

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 16, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 16 FÉVRIER 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-5 to 30 and SI/2011-9 to 14

DORS/2011-5 à 30 et TR/2011-9 à 14

Pages 78 to 457

Pages 78 à 457

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-5 January 26, 2011

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lax Kw'alaams)

Whereas, by Order in Council P.C. 1951-6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Port Simpson Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by Band Council Resolution dated August 19, 1982, it was resolved that the name of the band be changed to the Lax Kw'alaams Band;

Whereas the band has developed its own election code and a local community electoral system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of the band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that the council of that band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lax Kw'alaams)*.

Gatineau, Quebec, January 14, 2011

JOHN DUNCAN

Minister of Indian Affairs and Northern Development

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (LAX KW'ALAAMS)

AMENDMENT

1. Item 46 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The council of the Lax Kw'alaams Band has requested, through a Band Council Resolution, to be removed from the

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2011-5 Le 26 janvier 2011

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lax Kw'alaams)

Attendu que, dans le décret C.P. 1951-6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de bande de Port Simpson, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 19 août 1982, le nom de la bande a été remplacé par bande Lax Kw'alaams;

Attendu que la bande a établi ses propres règles électorales et un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lax Kw'alaams)*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 14 janvier 2011

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

JOHN DUNCAN

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (LAX KW'ALAAMS)

MODIFICATION

1. L'article 46 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

Le conseil de la bande Lax Kw'alaams a demandé, par l'intermédiaire d'une résolution du conseil de bande, d'être retiré de

^a L.R., ch. I-5
¹ DORS/97-138

election provisions of the *Indian Act*. Further to the development of its own election code and local community electoral system, the band wishes to select its chief and councillors based on its own custom leadership selection process.

Currently, a band holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and a conversion to the use of a community election code by requesting from the Minister of Indian Affairs and Northern Development an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* is of interest to and is limited to the Lax Kw'alaams Band. The conversion to a local community electoral system will serve to build and strengthen the band's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description and rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, purports to remove the Lax Kw'alaams Band from the application of the election provisions of the *Indian Act*.

Indian and Northern Affairs Canada's (INAC) *Conversion to Community Election System Policy* allows a band holding elections under the *Indian Act* to request a change to its electoral system and convert to the use of a community election code. Indian and Northern Affairs Canada must be satisfied that the band has developed suitable election rules, and that the rules and the removal have received support of the community members.

On November 19, 2009, the council of the Lax Kw'alaams Band held a ratification vote by secret ballot to determine whether a majority of the electorate was in favour of the band being removed from the application of the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the proposed election code. Electors residing off-reserve were allowed to cast their ballot through a mail-in ballot process. The total number of eligible electors was 2339. In total, 929 ballots were cast, 457 voted in favour of the election code and 440 voted against the election code, and there were 7 spoiled ballots.

On November 24, 2009, the council of the Lax Kw'alaams Band submitted a Band Council Resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order revoking the application of section 74 of the *Indian Act* for the band.

The community election code of the Lax Kw'alaams Band and the community ratification process that has taken place being compliant with INAC's *Conversion to Community Election System Policy*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the Lax Kw'alaams Band that the chief and council be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* ensures that members of the Lax Kw'alaams Band can conduct a leadership selection process according to their own values.

l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. À la suite du développement d'un code électoral et d'un système électoral propres à la bande, celle-ci désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection selon la coutume.

Présentement, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire en demandant une modification auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* est dans l'intérêt de et se limite à la bande Lax Kw'alaams. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la bande et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description et justification

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la bande Lax Kw'alaams de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) permet à une bande tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* de demander un changement à son système électoral afin de le convertir en un système électoral communautaire. Affaires indiennes et du Nord Canada doit avoir la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées et que celles-ci, tout comme la volonté de conversion, sont appuyées par les membres de la communauté.

Le 19 novembre 2009, le conseil de la bande Lax Kw'alaams a tenu un vote de ratification par bulletin secret afin de mesurer l'appui majoritaire de ses électeurs au retrait de la bande de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et à l'adoption du nouveau code électoral coutumier proposé. Les électeurs résidant à l'extérieur de la réserve ont été habilités à voter par bulletin postal. Il y avait au total 2339 électeurs éligibles. En tout, 929 votes ont été déposés, dont 457 en faveur du code électoral et 440 en défaveur alors que 7 votes ont été rejetés.

Le 24 novembre 2009, le conseil de la bande Lax Kw'alaams a soumis une résolution du conseil de bande demandant au Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'émettre un arrêté visant à révoquer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la bande.

Le code électoral coutumier de la bande Lax Kw'alaams et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu étant conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'AINC, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus opportun que, pour la bonne gouvernance de la bande Lax Kw'alaams, l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* confirme le droit à la bande Lax Kw'alaams de tenir ses élections selon ses propres valeurs.

There is no cost consequence associated with the removal of the Lax Kw'alaams Band from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, the Lax Kw'alaams Band will assume full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* is made at the request of the Lax Kw'alaams Band and its members. The community election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the band's electors were in favour of an amendment being brought to the *Indian Bands Council Elections Order* and all future elections being conducted in accordance with the aforementioned code.

Indian and Northern Affairs Canada provided assistance in the development of the community election code of the Lax Kw'alaams Band, which in turn fulfils Canada's commitment to strengthen Aboriginal governance.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with its community election code, the conduct of elections and disputes arising therefrom are now the responsibility of the Lax Kw'alaams Band.

Contact

Nathalie Nepton
Director
Band Governance Directorate
Indian and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, Section 18A
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-997-0034
Email: Nathalie.Nepton@ainc-inac.gc.ca

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la bande Lax Kw'alaams des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la bande Lax Kw'alaams assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes est pris à la demande de la bande Lax Kw'alaams et de ses membres. Le code électoral coutumier a subi un processus de ratification communautaire dont une majorité des voix déposées par les électeurs de la bande s'est avérée en faveur de la modification à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes et de la tenue des élections futures en vertu dudit code.

Affaires indiennes et du Nord Canada a fourni un appui lors de l'élaboration du code électoral coutumier de la bande Lax Kw'alaams ce qui, par le fait même, respecte l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des autochtones.

Mise en œuvre, application et normes de service

La bande Lax Kw'alaams sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de son code électoral coutumier.

Personne-ressource

Nathalie Nepton
Directrice
Administration des bandes
Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington, Section 18A
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-997-0034
Courriel : Nathalie.Nepton@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2011-6 February 4, 2011

EXCISE ACT, 2001

Regulations Amending the Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011)

P.C. 2011-40 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraphs 304(1)(c)^a, (f), (f.1)^b and (o) and subsection 304(2) of the *Excise Act, 2001*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011)*.

REGULATIONS AMENDING THE STAMPING AND MARKING OF TOBACCO PRODUCTS REGULATIONS (2011)

AMENDMENTS

1. The definition “smokeless tobacco” in section 1 of the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations*¹ is repealed.

2. Section 3 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

PRESCRIBED INFORMATION

3. For the purposes of paragraph 34(b) of the Act, the prescribed information is

- (a) the tobacco licensee’s name and address;
- (b) the tobacco licensee’s licence number; or
- (c) if the tobacco product is packaged by the licensee for another person, the person’s name and the address of their principal place of business.

3.1 For the purposes of paragraph 35(1)(a) of the Act, the prescribed information is

- (a) the name and address of the manufacturer who packaged the tobacco product;
- (b) if the tobacco product was imported by a tobacco licensee, the licensee’s name and address or tobacco licence number; or
- (c) if the tobacco product was imported by a person other than a tobacco licensee, the person’s name and address.

Enregistrement
DORS/2011-6 Le 4 février 2011

LOI DE 2001 SUR L’ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur l’estampillage et le marquage des produits du tabac (2011)

C.P. 2011-40 Le 3 février 2011

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu des alinéas 304(1)c)^a, f), f.1)^b et o) et du paragraphe 304(2) de la *Loi de 2001 sur l’accise*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’estampillage et le marquage des produits du tabac (2011)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’ESTAMPILLAGE ET LE MARQUAGE DES PRODUITS DU TABAC (2011)

MODIFICATIONS

1. La définition de « tabac sans fumée », à l’article 1 du *Règlement sur l’estampillage et le marquage des produits du tabac*¹, est abrogée.

2. L’article 3 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

MENTIONS RÉGLEMENTAIRES

3. Pour l’application de l’alinéa 34b) de la Loi, les mentions réglementaires sont l’une ou l’autre des mentions suivantes :

- a) les nom et adresse du titulaire de la licence de tabac;
- b) le numéro de licence de tabac du titulaire;
- c) si les produits du tabac sont emballés par le titulaire d’une licence de tabac pour une autre personne, le nom de cette personne et l’adresse de son principal établissement.

3.1 Pour l’application de l’alinéa 35(1)a) de la Loi, les mentions réglementaires sont l’une ou l’autre des mentions suivantes :

- a) les nom et adresse du fabricant qui a emballé les produits du tabac;
- b) si les produits du tabac ont été importés par le titulaire d’une licence de tabac, son nom et son adresse ou le numéro de sa licence;
- c) si les produits du tabac ont été importés par une personne autre que le titulaire d’une licence de tabac, les nom et adresse de celle-ci.

^a S.C. 2010, c. 12, s. 47(1)

^b S.C. 2010, c. 12, s. 47(3)

^c S.C. 2002, c. 22

¹ SOR/2003-288

^a L.C. 2010, ch. 12, par. 47(1)

^b L.C. 2010, ch. 12, par. 47(3)

^c L.C. 2002, ch. 22

¹ DORS/2003-288

3.2 (1) In the case of a package of manufactured tobacco that is to be exported and is intended for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores, the words "not for sale in Canada" and "vente interdite au Canada" are, in addition to the information set out in sections 3 and 3.1, prescribed information for the purposes of paragraphs 34(b) and 35(1)(a) of the Act.

(2) The words set out in subsection (1) must be printed in a conspicuous manner on the package.

3.3 For the purposes of paragraphs 34(b) and 35(1)(a) of the Act, the following information is prescribed for cases of manufactured tobacco or cigars:

- (a) if the case is packed with cartons, the number of cartons in the case and the number of packages in each carton; and
- (b) if the case is packed with packages, the number of packages in the case and the weight of the tobacco product in each package.

3.4 For the purposes of subsections 38(1) and (2) of the Act, the prescribed information is

- (a) for packages of manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada, the information set out in section 3;
- (b) for packages of imported manufactured tobacco or cigars, the information set out in section 3.1; and
- (c) for cases of manufactured tobacco or cigars, the information set out in section 3.3.

3.5 For the purposes of the definition "stamped" in section 2 of the Act,

- (a) the prescribed information for a carton of black stock cigarettes or black stock tobacco sticks is the information set out in Schedule 4;
- (b) the prescribed information for a case of black stock cigarettes or black stock tobacco sticks is the information set out in Schedule 5; and
- (c) the prescribed format is the format set out in the applicable Schedule and the prescribed manner is printing the information, in accordance with the specifications set out in that Schedule, on a conspicuous place on two opposing sides of the carton or case.

3. Section 4 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

PRESCRIBED PERSON

4. (1) For the purposes of subsection 25.1(1) of the Act, a prescribed person is a person who satisfies the requirements set out in paragraphs 2(2)(a) to (e) of the *Regulations Respecting Excise Licences and Registrations*.

(2) For the purposes of paragraph 25.3(2)(d) of the Act, a prescribed person is a person who transports an excise stamp on behalf of a person described in paragraph 25.3(2)(a) or (b) of the Act.

SECURITY

4.1 (1) Subject to subsections (2) to (4), the amount of security for the purpose of subsection 25.1(3) of the Act is the greater of

- (a) the amount equal to one half of the amount of duty that would be imposed under section 42 of the Act on tobacco products if they were stamped with

3.2 (1) Dans le cas d'un emballage de tabac fabriqué qui est exporté et destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger, les termes « vente interdite au Canada » et « not for sale in Canada », en plus des mentions visées aux articles 3 et 3.1, constituent pour l'application des alinéas 34b) et 35(1)a) de la Loi, des mentions réglementaires.

(2) Les termes visés au paragraphe (1) sont imprimés bien en vue sur l'emballage.

3.3 Pour l'application des alinéas 34b) et 35(1)a), les mentions réglementaires à l'égard des caisses de tabac fabriqué ou de cigares sont les suivantes :

- a) si la caisse contient des cartouches, le nombre de celles-ci et le nombre d'emballages dans chacune d'elles;
- b) si la caisse contient des emballages, le nombre d'emballages et le poids des produits du tabac contenus dans chacune d'elles.

3.4 Pour l'application des paragraphes 38(1) et (2) de la Loi, les mentions réglementaires sont les suivantes :

- a) pour les emballages de tabac fabriqué, ou de cigares, fabriqués au Canada, les mentions prévues à l'article 3;
- b) pour les emballages de tabac fabriqué importé ou de cigares importés, les mentions prévues à l'article 3.1;
- c) pour les caisses de tabac fabriqué ou de cigares, les mentions prévues à l'article 3.3.

3.5 Pour l'application de la définition de « estampillé » à l'article 2 de la Loi :

- a) les mentions réglementaires, dans le cas des cartouches de cigarettes ou de bâtonnets de tabac constituant des produits du tabac non ciblés, sont celles prévues à l'annexe 4;
- b) les mentions réglementaires, dans le cas des caisses de cigarettes ou de bâtonnets de tabac constituant des produits du tabac non ciblés, sont celles prévues à l'annexe 5;
- c) la présentation et les modalités réglementaires consistent à imprimer les mentions, bien en vue, dans le format et selon les spécifications qui sont prévus à l'annexe applicable, sur deux côtés opposés des cartouches ou des caisses.

3. L'article 4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PERSONNE VISÉE PAR RÈGLEMENT

4. (1) Pour l'application du paragraphe 25.1(1) de la Loi, une personne visée par règlement est une personne qui répond aux exigences énoncées aux alinéas 2(2)a) à e) du *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise*.

(2) Aux fins de l'alinéa 25.3(2)d) de la Loi, est une personne visée par règlement la personne qui transporte un timbre d'accise pour le compte d'une personne mentionnée aux alinéas 25.3(2)a) ou b) de la Loi.

CAUTION

4.1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le montant de la caution pour l'application du paragraphe 25.1(3) de la Loi correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) le montant correspondant à la moitié des droits qui seraient imposés en vertu de l'article 42 de la Loi sur des produits du tabac s'ils étaient estampillés avec, à la fois ;

- (i) the unaffixed excise stamps in the applicant's possession at the time of application, and
 - (ii) the excise stamps to be issued in respect of the application; and
- (b) \$5,000.

(2) Subject to subsection (3), if the amount referred to in paragraph (1)(a) is greater than \$2 million, the amount of security for the purpose of subsection 25.1(3) of the Act is \$2 million.

(3) If a person has provided security under paragraph 23(3)(b) of the Act in an amount that is equal to or greater than the amount of security determined in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, the amount of security for the purpose of subsection 25.1(3) of the Act is nil.

(4) If a person has provided security under paragraph 23(3)(b) of the Act in an amount that is less than the amount of security determined in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, the amount of security for the purpose of subsection 25.1(3) of the Act is the difference between the amount of security determined in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, and the amount of security provided by the person under paragraph 23(3)(b) of the Act.

EXCISE STAMPS

4.2 For the purposes of the definition "stamped" in section 2 of the Act and subsection 25.3(1) of the Act, the prescribed manner of affixing an excise stamp to a package is by affixing the stamp

- (a) in a conspicuous place on the package;
- (b) in a manner that seals the package;
- (c) in a manner that the stamp remains affixed to the package after the package is opened;
- (d) in a manner that does not interfere with the stamp's security features; and
- (e) in a manner that does not obstruct any information that is required by or under an Act of Parliament to appear on the package.

4. Sections 6 and 7 of the Regulations are replaced by the following:

6 . (1) For the purposes of subsection 38(1) of the Act, the required tobacco markings are

- (a) for containers of manufactured tobacco and cigars manufactured in Canada, the marking set out in Schedule 7; and
- (b) for containers of manufactured tobacco and cigars manufactured outside Canada, the marking set out in Schedule 8.

(2) Despite paragraph (1)(a), the required tobacco marking for containers of cigars manufactured in Canada and intended for delivery to a duty free shop or as ships' stores is the marking set out in Schedule 8.

(3) The tobacco markings must be printed on or affixed to the container in a conspicuous manner and in accordance with the specifications set out in the appropriate Schedule.

7. (1) For the purposes of subsection 38(2) of the Act, the required tobacco marking is the marking set out in Schedule 8.

- (i) les timbres d'accise détenus par la personne et qui ne sont pas apposés sur un produit de tabac au moment de la présentation de sa demande,
 - (ii) les timbres d'accise qui seront émis à la suite de la présentation de sa demande;
- b) 5 000 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le montant visé à l'alinéa (1)a) est de plus de deux millions de dollars, le montant de la caution, pour l'application du paragraphe 25.1(3) de la Loi s'établit à deux millions de dollars.

(3) Lorsqu'une personne a fourni une caution aux termes de l'alinéa 23(3)b) de la Loi dont le montant est égal ou supérieur au montant de la caution déterminé en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, le montant de la caution à verser en application du paragraphe 25.1(3) de la Loi est nul.

(4) Lorsqu'une personne a fourni une caution aux termes de l'alinéa 23(3)b) de la Loi dont le montant est inférieur au montant de la caution déterminé en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, le montant de la caution, pour l'application du paragraphe 25.1(3) de la Loi, correspond à la différence entre le montant de la caution déterminé en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et le montant de la caution fourni par la personne aux termes de l'alinéa 23(3)b) de la Loi.

TIMBRES D'ACCISE

4.2. Pour l'application de la définition de « estampillé » à l'article 2 de la Loi et du paragraphe 25.3(1) de la Loi, est apposé selon les modalités réglementaires le timbre d'accise qui est apposé :

- a) dans un endroit bien en vue sur l'emballage;
- b) de manière à cacheter l'emballage;
- c) de manière à ce qu'il reste fixé à l'emballage après son ouverture;
- d) de manière à ne pas nuire à ses propres caractéristiques de sécurité;
- e) de façon à ne pas obstruer les renseignements devant figurer sur l'emballage en application d'une loi fédérale.

4. Les articles 6 et 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Pour l'application du paragraphe 38(1) de la Loi, les mentions obligatoires sont les suivantes :

- a) celle figurant à l'annexe 7, pour les contenants de tabac fabriqué et de cigares fabriqués au Canada;
- b) celle figurant à l'annexe 8, pour les contenants de tabac fabriqué et de cigares fabriqués à l'extérieur du Canada.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), la mention obligatoire pour les contenants de cigares fabriqués au Canada qui sont destinés à être livrés à une boutique hors taxe ou à titre de provisions de bord est celle figurant à l'annexe 8.

(3) Les mentions obligatoires sont imprimées ou apposées, bien en vue, sur le contenant, selon les spécifications prévues à l'annexe applicable.

7. (1) Pour l'application du paragraphe 38(2) de la Loi, la mention obligatoire est celle figurant à l'annexe 8.

(2) The tobacco marking must be printed on or affixed to the container in a conspicuous manner and in accordance with the specifications set out in Schedule 8.

5. Sections 8 and 9 of the Regulations are repealed.

6. Schedules 1 to 3 to the Regulations are repealed.

7. Schedule 4 of the Regulations is replaced by the Schedule 4 set out in Schedule 1 to these Regulations.

8. Schedule 5 of the Regulations is replaced by the Schedule 5 set out in Schedule 2 to these Regulations.

9. Schedule 6 to the Regulations is repealed.

10. Schedule 7 to the Regulations is replaced by the Schedule 7 set out in Schedule 3 to these Regulations.

11. Schedule 8 of the Regulations is replaced by the Schedule 8 set out in Schedule 4 to these Regulations.

12. Schedules 9 and 10 to the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

13. (1) Section 3 is deemed to have come into force on September 1, 2010.

(2) Sections 1, 2 and 4 to 12 come into force on the day these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*.

SCHEDULE 1

(Section 7)

SCHEDULE 4

(Paragraph 3.5(a))

INFORMATION FOR CARTONS OF BLACK STOCK
CIGARETTES AND BLACK STOCK TOBACCO STICKS

**DUTY PAID
CANADA
DROIT ACQUITTÉ**

The following specifications apply:

Background Colour: Pantone Peach 713

Text Colour: Process Black 100%

Text Font: Helvetica bold, minimum 7 point

Format Width: minimum 2.9 cm

Format Height: minimum 1.4 cm

Format Border: minimum 1.5 point

(2) La mention obligatoire est imprimée ou apposée, bien en vue, sur le contenant, selon les spécifications prévues à l'annexe 8.

5. Les articles 8 et 9 du même règlement sont abrogés.

6. Les annexes 1 à 3 du même règlement sont abrogées.

7. L'annexe 4 du même règlement est remplacée par l'annexe 4 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

8. L'annexe 5 du même règlement est remplacée par l'annexe 5 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

9. L'annexe 6 du même règlement est abrogée.

10. L'annexe 7 du même règlement est remplacée par l'annexe 7 figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

11. L'annexe 8 du même règlement est remplacée par l'annexe 8 figurant à l'annexe 4 du présent règlement.

12. Les annexes 9 et 10 du même règlement sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. (1) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

(2) Les articles 1, 2 et 4 à 12 entrent en vigueur à la date de publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

ANNEXE 1

(article 7)

ANNEXE 4

(alinéa 3.5a))

MENTIONS POUR CARTOUCHES DE CIGARETTES ET
DE BÂTONNETS DE TABAC CONSTITUANT
DES PRODUITS DU TABAC NON CIBLÉS

**DUTY PAID
CANADA
DROIT ACQUITTÉ**

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de fond : Pantone pêche 713

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %

Texte : caractères gras Helvetica d'au moins 7 points

Largeur du format : au moins 2,9 cm

Hauteur du format : au moins 1,4 cm

Bordure du format : au moins 1,5 point

SCHEDULE 2
(Section 8)

SCHEDULE 5
(Paragraph 3.5(b))

INFORMATION FOR CASES OF BLACK STOCK
CIGARETTES AND BLACK STOCK TOBACCO STICKS

DUTY PAID
CANADA
DROIT ACQUITTÉ

The following specifications apply:

Text Colour: Process Black 100%
Text Font: Helvetica bold, minimum 36 point
Format Width: minimum 19 cm
Format Height: minimum 7 cm
Format Border: minimum 1.5 point

SCHEDULE 3
(Section 10)

SCHEDULE 7
(Section 6)

TOBACCO MARKING FOR CONTAINERS OF
MANUFACTURED TOBACCO AND CIGARS
MANUFACTURED IN CANADA

NOT FOR SALE
VENTE INTERDITE
IN/AU CANADA

The following specifications apply:

Background Colour: Light Blue
Text Colour: Process Black 100%
Text Font: Helvetica, minimum 8 point
Size: 7 cm × 19 cm

ANNEXE 2
(article 8)

ANNEXE 5
(alinéa 3.5b))

MENTIONS POUR CAISSES DE CIGARETTES ET
DE BÂTONNETS DE TABAC CONSTITUANT
DES PRODUITS DU TABAC NON CIBLÉS

DUTY PAID
CANADA
DROIT ACQUITTÉ

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %
Texte : caractères gras Helvetica d'au moins 36 points
Largeur du format : au moins 19 cm
Hauteur du format : au moins 7 cm
Bordure du format : au moins 1,5 point

ANNEXE 3
(article 10)

ANNEXE 7
(article 6)

MENTION OBLIGATOIRE POUR LES CONTENANTS
DE TABAC FABRIQUÉS ET DE CIGARES
FABRIQUÉS AU CANADA

NOT FOR SALE
VENTE INTERDITE
IN/AU CANADA

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de fond : bleu pâle
Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %
Texte : caractères Helvetica d'au moins 8 points
Grandeur : 7 cm × 19 cm

SCHEDULE 4
(Section 11)**ANNEXE 4**
(article 11)**SCHEDULE 8**
(Sections 6 and 7)**ANNEXE 8**
(articles 6 et 7)

TOBACCO MARKING FOR CONTAINERS OF MANUFACTURED TOBACCO AND CIGARS MANUFACTURED OUTSIDE CANADA, CONTAINERS OF CIGARS MANUFACTURED IN CANADA AND INTENDED FOR DELIVERY TO A DUTY FREE SHOP OR AS SHIPS' STORES, AND CONTAINERS OF IMPORTED MANUFACTURED TOBACCO AND CIGARS REFERRED TO IN SUBSECTION 38(2) OF THE ACT

MENTION OBLIGATOIRE POUR LES CONTENANTS DE TABAC FABRIQUÉ ET DE CIGARES FABRIQUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, LES CONTENANTS DE CIGARES FABRIQUÉS AU CANADA DESTINÉS À ÊTRE LIVRÉS À UNE BOUTIQUE HORS TAXES OU À TITRE DE PROVISIONS DE BORD ET LES CONTENANTS DE TABAC FABRIQUÉ ET DE CIGARES IMPORTÉS VISÉS AU PARAGRAPHE 38(2) DE LA LOI

**DUTY NOT PAID
CANADA
DROIT NON ACQUITTÉ****DUTY NOT PAID
CANADA
DROIT NON ACQUITTÉ****The following specifications apply:**

Text Colour: Process Black 100%
Text Font: Helvetica, minimum 36 point
Format Width: minimum 19 cm
Format Height: minimum 7 cm
Format Border: minimum 1.5 point

Les spécifications suivantes s'appliquent :

Couleur de texte : encre primaire noire, 100 %
Texte : caractères Helvetica d'au moins 36 points
Largeur du format : au moins 19 cm
Hauteur du format : au moins 7 cm
Bordure du format : au moins 1,5 point

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issue and objectives**Question et objectifs**

The *Excise Act, 2001* (the Act) governs federal taxation of tobacco products and imposes excise duty on domestically manufactured and imported tobacco products for consumption in Canada. Under the Act, a tobacco product is "stamped" to indicate that the federal excise duty has been paid. The current tobacco stamping regime consists of non-secure paper stamps and cellophane tear tapes on all tobacco products destined for the duty-paid market. The colour, wording, size and application of a particular stamp are specified in the existing *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations* (the Regulations).

La *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi) régit la taxation fédérale des produits du tabac et impose des droits d'accise sur les produits du tabac fabriqués au Canada et importés qui sont destinés à la consommation au Canada. En vertu de la Loi, les produits du tabac sont « estampillés » afin d'indiquer que les droits d'accise fédéraux ont été payés. Le régime actuel d'estampillage des produits du tabac est composé de timbres papier non sécurisés et de bandelettes d'ouverture en cellophane qui sont apposés sur tous les produits du tabac destinés au marché des marchandises acquittées. La couleur, le libellé, la taille et l'application d'un timbre particulier sont précisés dans le *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* (le Règlement).

The current "stamp" (paper stamps and tear tapes) is virtually uncontrolled in terms of accessibility and accountability and has no security features. Counterfeit and other contraband tobacco product producers can easily reproduce the limited stamp specifications outlined in the existing Regulations. The resulting tear tapes and stamps, when applied to counterfeit or other contraband tobacco products, can make these illegal products indistinguishable from legitimate tobacco products making them extremely difficult for enforcement agencies, retailers and consumers to detect. In addition, such tobacco products are sold at prices that do not include the applicable federal excise duty, provincial

L'accessibilité du « timbre » actuel (timbre de papier et bandelette d'ouverture) ainsi que l'obligation redditionnelle qui y est liée sont pratiquement incontrôlées et le timbre en question ne possède aucune mesure de sécurité. Les producteurs de produits du tabac contrefait et autres contrebandes peuvent facilement reproduire les quelques caractéristiques du timbre énoncées dans le règlement actuel. Les timbres et bandelettes d'ouverture qui en résultent, lorsqu'ils sont appliqués à des produits du tabac de contrebande, rendent ces produits illégaux impossibles à différencier des produits du tabac authentiques et il est très difficile pour les organismes d'exécution, les détaillants et les consommateurs

tobacco tax, the GST/HST, and provincial sales taxes, resulting in substantial revenue losses at both the federal and provincial levels.

Budget 2005 announced measures to improve tobacco taxation and compliance, including enhancements to the existing stamping regime for tobacco products. After years of consultations, legislative amendments to the Act were developed that would implement a new stamping regime including a high-tech excise stamp that would replace the existing stamp requirements in the Regulations. These amendments were part of the *Jobs and Economic Growth Act* (Bill C-9) that received Royal Assent on July 12, 2010. The new excise stamp's sophisticated features will make counterfeit and other contraband products more difficult to produce and easier to detect by enforcement officials. The excise stamp will be a controlled product and the amendments to the Act include measures to control the production, distribution and possession of the excise stamp, as well as to provide various related offences, penalties, and other safeguards.

The objectives of this regulatory initiative are to support the legislative amendments to the Act by

- (a) Helping to control the distribution and possession of excise stamps;
- (b) Ensuring that tobacco licensees and prescribed persons have provided sufficient security in a form satisfactory to the Canada Revenue Agency (CRA), such as cash, certified cheque or transferable bonds issued by the Government of Canada, to protect the CRA from any potential revenue loss on tobacco products as a result of the illegal use of unapplied excise stamps in their inventory; and
- (c) Adding three new placement criteria to ensure that the excise stamp is applied in a manner that seals the tobacco package and remains affixed thereto after it is opened, the readability of its security features is not negatively affected, and that the stamp does not obstruct any other information required under any other Act of Parliament.

Description and rationale

Bill C-9 introduced amendments to the Act to implement an enhanced stamping regime with a new excise stamp containing visible features and overt and covert security features that replace the limited stamping requirements in the existing Regulations. These amendments came into force on September 1, 2010, and Bill C-9 allows for a transition period until March 31, 2011, during which tobacco manufacturers may use either the old stamping regime or the enhanced excise stamp. As of April 1, 2011, the industry will be required to use the new excise stamp.

The regulatory amendments support the legislative amendments to the Act as follows:

- (a) Subsection 25.1(1) of the Act provides that excise stamps will only be issued to tobacco manufacturers or "prescribed persons." Subsection 25.3(2) of the Act outlines who may be in possession of unapplied stamps, including a "prescribed

de les repérer. De plus, de tels produits du tabac sont vendus à des prix qui n'incluent pas les droits d'accise fédéraux, les taxes provinciales sur le tabac, la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales applicables, ce qui entraîne d'importantes pertes de revenu au fédéral et au provincial.

Le budget de 2005 a annoncé des mesures visant à améliorer la taxation et l'observation des produits du tabac, y compris l'amélioration du régime actuel d'estampillage des produits du tabac. Après des années de consultation, on a élaboré des modifications législatives à la Loi qui mettraient en place un nouveau régime d'estampillage comprenant un timbre d'accise haute technologie qui remplacerait les exigences actuelles d'estampillage énoncées dans le Règlement. Ces modifications faisaient partie de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (projet de loi C-9) qui a reçu la sanction royale le 12 juillet 2010. Les caractéristiques sophistiquées du nouveau timbre d'accise rendront les produits de contrebande plus difficiles à produire et plus faciles à repérer par les agents d'exécution. Le timbre d'accise sera un produit contrôlé et les modifications à la Loi incluent des mesures afin de contrôler la production, la distribution et la possession du timbre d'accise et propose diverses offenses, pénalités et autres mesures de sauvegarde connexes.

Cette initiative réglementaire a pour but d'appuyer les modifications législatives à la Loi en :

- a) contribuant à contrôler la distribution et la possession des timbres d'accise;
- b) s'assurant que les titulaires de licence de tabac et les personnes visées par règlement ont fourni une caution suffisante sous une forme acceptable à l'Agence du revenu du Canada (ARC), par exemple en argent comptant ou sous forme de chèque certifié ou de cautionnement transférable émis par le gouvernement du Canada, afin de protéger l'ARC de toute perte potentielle de revenu sur les produits du tabac engendrée par l'utilisation illégale de timbres d'accise non appliqués dans leur inventaire;
- c) ajoutant trois nouveaux critères concernant l'apposition du timbre afin d'assurer que le timbre d'accise soit apposé de façon à ce qu'il scelle l'emballage de produits du tabac et y demeure fixé après ouverture, que la lisibilité des mesures de sécurité ne soit pas compromise et que le timbre n'obstrue aucun autre renseignement exigé en vertu de toute autre loi du Parlement.

Description et justification

Le projet de loi C-9 a proposé des modifications requises à la Loi afin de mettre en place un régime amélioré d'estampillage ainsi qu'un nouveau timbre d'accise comprenant des caractéristiques visibles et des caractéristiques de sécurité cachées et apparentes qui remplacent les exigences limitées d'estampillage dans le règlement actuel. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2010 et le projet de loi C-9 prévoit une période de transition entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 mars 2011, au cours de laquelle les fabricants de tabac ont la possibilité d'appliquer les exigences en matière d'estampillage en place ou encore le nouveau timbre d'accise. À compter du 1^{er} avril 2011 par contre, l'industrie sera tenue d'utiliser le nouveau timbre d'accise.

Les modifications réglementaires appuient les modifications législatives subséquentes à la Loi :

- a) Le paragraphe 25.1(1) de la Loi prévoit que les timbres d'accise ne seront émis qu'aux fabricants de tabac et aux « personnes visées par règlement ». Le paragraphe 25.3(2) de la Loi énonce qui peut être en possession des timbres non apposés, y

person”. The Regulations further define a “prescribed person” for purposes of subsections 25.1(1) and 25.3(2), thereby supporting the overall objective to control the distribution and possession of unapplied excise stamps.

(b) Subsection 25.1(3) of the Act requires that adequate security be provided before excise stamps are issued to tobacco licensees and prescribed persons. The Regulations establish a formula for calculating the amount of security required to protect the CRA from potential excise duty revenue loss on tobacco products as a result of the illegal use of unapplied stamps in the inventory of a tobacco licensee or prescribed person. Whether a sufficient amount of security has been posted with the CRA will be verified and may be recalculated each time a stamp order is placed which serves to limit the number of stamps issued at any particular time.

(c) The Regulations add three new criteria with respect to the placement of the stamp on packages of tobacco products to ensure that the excise stamp is applied in a manner that seals the tobacco package and remains affixed after it is opened; the readability of the stamps security features is not compromised; and the stamp does not obstruct any other information required under any other Act of Parliament (such as the health warning messages required under the *Tobacco Products Information Regulations*).

In addition, as part of a restructuring of the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations*, sections 8 and 9 as well as Schedules 9 and 10 are being repealed and incorporated in a new regulation entitled *Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes*.

Subsection 38(1) of the Act requires certain tobacco products that are not intended for entry into the duty-paid market to have “tobacco markings” to indicate that the product is not duty-paid. Under subsections 38(3) and (4) of the Act, prescribed brands of manufactured tobacco or cigarettes may be relieved from the tobacco marking requirements where certain conditions are met. Sections 8 and 9, together with Schedules 9 and 10 of the Regulations, identify the brands that are prescribed for purposes of subsections 38(3) and (4). Since sections 8 and 9 and Schedules 9 and 10 serve a different purpose from the other provisions in the Regulations (which elaborate on the format of tobacco stamps, tobacco markings and other prescribed information requirements), these provisions/schedules have been transferred to a new regulation dedicated entirely to brands of tobacco products that are relieved from the stamping and marking requirements.

Regulatory and non-regulatory options considered

Following Budget 2005, the CRA considered various tobacco stamping options. Alternatives considered included enhancements to the security of the tear tape system currently in use; a new prescribed stamp that would replace the tear tape; and a combination of an enhanced tear tape and a prescribed stamp. After consulting with various stakeholders, it was determined that the creation of an enhanced excise stamp to replace the existing stamping requirements was the most preferred option. Unlike a tear tape, an excise stamp can be issued and controlled by the Minister of National Revenue, contains unique identifiers for each product type, and virtually eliminates any potential for counterfeit stamps,

compris une « personne visée par règlement ». Le Règlement définit en détail ce qu’est une « personne visée par règlement » aux fins des paragraphes 25.1(1) et 25.3(2), ce qui appuie l’objectif global de contrôler la distribution et la possession des timbres d’accise non apposés.

b) Le paragraphe 25.1(3) de la Loi exige qu’une caution adéquate soit fournie avant d’émettre des timbres d’accise aux titulaires de licence de tabac et aux personnes visées par règlement. À ce titre, le Règlement présente une formule de calcul du montant de la caution requise afin de protéger l’ARC de pertes de revenu potentielles liées aux droits d’accise sur les produits du tabac découlant de l’utilisation illégale de timbres non apposés dans l’inventaire d’un titulaire de licence de tabac ou d’une personne visée par règlement. Le montant suffisant de caution versé à l’ARC sera vérifié et pourrait être recalculé chaque fois qu’une commande de timbres est effectuée, ce qui sert à limiter à tout moment le nombre de timbres émis.

c) Le Règlement ajoute trois nouveaux critères concernant l’apposition du timbre sur les emballages de produits du tabac afin d’assurer que le timbre d’accise scelle l’emballage et y demeure fixé après ouverture, que la lisibilité des mesures de sécurité ne soit pas affectée et que le timbre n’obstrue aucun autre renseignement exigé en vertu de toute autre loi du Parlement (tel que les messages relatifs à la santé exigés en vertu du *Règlement sur l’information relative aux produits du tabac*).

De plus, dans le cadre de la restructuration du *Règlement sur l’estampillage et le marquage des produits du tabac*, les articles 8 et 9, ainsi que les annexes 9 et 10, sont abrogés et incorporés dans un nouveau règlement intitulé *Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes*.

Le paragraphe 38(1) de la Loi exige que certains produits du tabac qui ne sont pas destinés au marché des marchandises acquittées présentent des « mentions obligatoires » afin d’indiquer que le produit n’est pas acquitté de droits. En vertu des paragraphes 38(3) et (4) de la Loi, les appellations commerciales visées par règlement de tabac ou de cigarettes fabriqués peuvent être exemptées des exigences en matière de mentions obligatoires des produits du tabac lorsque certaines conditions sont respectées. Les articles 8 et 9, de même que les annexes 9 et 10 du Règlement, dressent la liste des appellations commerciales qui sont prescrites aux fins des paragraphes 38(3) et (4). Étant donné que les articles 8 et 9 et les annexes 9 et 10 n’ont pas la même fonction que d’autres dispositions du Règlement (qui traitent du format des timbres d’accise, des mentions obligatoires des produits du tabac et des exigences concernant les autres mentions prévues par règlement), ces dispositions/annexes ont été transférées dans un nouveau règlement destiné uniquement aux appellations commerciales de produits du tabac qui sont exemptés des exigences d’estampillage et de mentions obligatoires.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

À la suite du budget de 2005, l’ARC a étudié plusieurs options d’estampillage des produits du tabac, y compris l’amélioration de la sécurité du système de bandelettes d’ouverture présentement utilisé, un nouveau timbre prescrit qui remplacerait la bandelette d’ouverture et une combinaison d’une bandelette d’ouverture et d’un timbre prescrit améliorés. Après avoir consulté divers intervenants, on a déterminé que la création d’un timbre d’accise amélioré afin de remplacer les exigences actuelles d’estampillage constituait la meilleure option. Contrairement aux bandelettes d’ouverture, le ministre du Revenu national peut émettre et contrôler un timbre d’accise. Ce dernier comporte également des

thereby permitting consumers, retailers and enforcement partners to identify legitimate tobacco products. Furthermore, a stamp allows for a sophisticated menu of overt and covert security features with the potential for future enhancements such as track and trace technology.

After extensive consultations, Bill C-9 introduced amendments to the Act to implement the enhanced stamping regime and the new excise stamp. Among other things, the amendments to the Act redefine the excise stamp and give the Minister of National Revenue the authority to approve the stamp design and its features; provide that the stamp will only be issued to tobacco licensees and prescribed persons; require that adequate security be provided before excise stamps will be issued; and provide that the excise stamp must be affixed to a tobacco product in a prescribed manner.

The option of allowing the amendments to the Act to come into force without these regulatory amendments was not considered. These regulatory amendments are required to implement the new provisions in the Act pertaining to “prescribed persons,” to establish security amounts and to outline new placement criteria. Without these regulatory amendments, certain administrative aspects of the new tobacco stamping regime could not be administered or enforced. Furthermore, the Regulations must be amended to repeal provisions that pertain to the old stamping regime that are being replaced with the introduction of the enhanced excise stamp. Without the repeal of these provisions, the old stamping regime would continue to exist alongside the new regime.

Benefits and costs

The tobacco taxation framework consists of

- (a) The *Excise Act, 2001* (including the amendments introduced in Bill C-9).
- (b) CRA administrative guidelines and directives. The CRA will be releasing administrative guidelines and directives in support of the enhanced stamping regime. Subjects will include, but will not be limited to, the excise stamp ordering process; the possession, transportation and use of stamps; the accountability framework specific to the stamp; and the process for persons to apply for prescribed status.
- (c) The *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations*.

There are no additional costs to the CRA as a result of these regulatory amendments.

With respect to the industry, it is anticipated that any costs associated with these regulatory amendments would be minimal. The Regulations further define the term “prescribed person” to whom excise stamps can be issued and who may be in possession of unapplied stamps. Generally, a prescribed person is an importer or someone transporting or affixing excise stamps on behalf of an importer. Canada has approximately 57 importers of tobacco products to Canada, 56 of which are Canadian based. The administrative process to become a prescribed person will require

caractéristiques uniques pour chaque type de produit, ce qui élimine à toutes fins pratiques la possibilité de contrefaire les timbres, ce qui permet aux consommateurs, aux détaillants et aux partenaires chargés de l’exécution d’identifier les produits du tabac légitimes. De plus, le timbre permet d’ajouter des caractéristiques de sécurité cachées et apparentes sophistiquées qu’il est possible d’améliorer par la suite, comme un dispositif technologique de suivi et de localisation.

Après de longues consultations, le projet de loi C-9 a présenté les modifications à la Loi afin de mettre en place un régime amélioré d’estampillage et un nouveau timbre d’accise. Notamment, les modifications à la Loi redéfinissent le timbre d’accise, donnent au ministre du Revenu national l’autorité d’approuver la conception du timbre et ses caractéristiques, assurent que le timbre sera uniquement émis aux titulaires de licence de tabac et aux personnes visées par règlement, exigent qu’une caution adéquate soit fournie avant que les timbres d’accise soient émis, et stipulent que le timbre d’accise doit être apposé aux produits du tabac de la manière prescrite.

Nous n’avons pas considéré la possibilité de permettre à des modifications à la Loi d’entrer en vigueur sans les modifications réglementaires. Ces modifications réglementaires sont nécessaires afin de mettre en place les nouvelles dispositions de la Loi liées aux « personnes visées par règlement », pour établir les montants de caution et pour énoncer les nouveaux critères de placement. Sans ces modifications réglementaires, certains aspects administratifs du nouveau régime d’estampillage des produits du tabac ne pourraient pas être administrés ou exécutés. De plus, le Règlement doit modifier les dispositions abrogatives qui portent sur l’ancien régime d’estampillage, qui seront remplacées par l’introduction du nouveau timbre d’accise amélioré. Sans l’abrogation de ces dispositions, l’ancien régime d’estampillage continuerait d’exister en parallèle avec le nouveau régime.

Avantages et coûts

Le cadre de taxation des produits du tabac est constitué des éléments suivants :

- a) La *Loi de 2001 sur l’accise* (y compris les modifications introduites dans le cadre du projet de loi C-9).
- b) Les directives et lignes directrices administratives de l’ARC. L’ARC publiera des directives et des lignes directrices administratives à l’appui du régime amélioré d’estampillage. Les thèmes abordés incluront, entre autres, le processus de commande des timbres d’accise, la possession, le transport et l’utilisation des timbres, le cadre redditionnel lié aux timbres et le processus de demande pour devenir une personne visée par règlement.
- c) Le *Règlement sur l’estampillage et le marquage des produits du tabac*.

Aucun coût additionnel pour l’ARC ne découle de ces modifications réglementaires.

En ce qui concerne l’industrie, nous prévoyons que les coûts liés à ces modifications réglementaires seraient minimes. Le règlement définit précisément le terme « personne visée par règlement », à qui on peut émettre des timbres d’accise et qui peut être en possession de timbres non apposés. En général, une personne visée par règlement est un importateur ou une personne qui transporte ou appose les timbres d’accise au nom d’un importateur. Au Canada, on retrouve environ 57 importateurs de produits du tabac vers le Canada, dont 56 sont établis au Canada. Le processus

a minimal cost to industry. Total costs for all importers are estimated to be a one-time cost of **\$11,400**.

The Regulations establish the method of calculating the amount of security required for tobacco licensees and prescribed persons before they are issued excise stamps. Under the Act, a person applying for a tobacco licence is already required to provide security in an amount determined by the *Regulations Respecting Excise Licences and Registrations*. The security provisions in this regulatory initiative are designed to allow tobacco licensees to apply their licensing security in lieu of further security requirements. Therefore, no new associated costs are required for current tobacco licensees. Posting security represents a new requirement for the new category of “prescribed persons”; however, total estimated costs are minimal given that of the 57 importers that currently exist, it is likely that only three will apply to become prescribed persons.

The additional placement criteria should not impose any additional costs to the industry. With the legislative amendments outlined in Bill C-9, the industry will be required to apply the new excise stamp to all tobacco products intended for the duty-paid market as of April 1, 2011. Because of extensive consultations with major tobacco manufacturers and equipment suppliers, tobacco producers have been able to purchase equipment capable of meeting both the legislative stamping requirements imposed by Bill C-9 and the additional placement criteria established by these regulatory amendments.

Based on the foregoing, the additional costs imposed on the industry as a result of these regulatory amendments are expected to be minimal.

The legislative amendments to the Act introduced an enhanced stamping regime with a new “excise stamp” as defined in section 2. The most significant benefits of the excise stamp are that it will give a more reliable indication of the duty-paid status of both domestic and imported tobacco products intended for the duty-paid market; make counterfeit and other contraband products easier to detect; and will provide an effective compliance tool for both the CRA and its enforcement partners.

Since the new excise stamp is a controlled product, every person who has been issued an excise stamp will be required to keep records that will enable the CRA to determine the receipt, retention, location, use or disposition of the stamp. Where stamps are unaccounted for, penalties will apply. The purpose of these provisions is to prevent the excise stamp from being diverted for use in the contraband market.

The benefits of the regulatory amendments are

- (a) By further defining the new category of prescribed persons to whom excise stamps can be issued, the Regulations support the overall objective of controlling the distribution and possession of the excise stamp;
- (b) By virtue of the new security requirements, the Regulations serve to protect against any potential excise duty revenue loss on tobacco products as a result of the illegal use of any unapplied stamps in a tobacco manufacturer’s or importer’s

administratif pour devenir une personne visée par règlement engendrera des coûts minimes à l’industrie. Le total des coûts pour tous les importateurs est estimé à un investissement unique de **11 400 \$**.

Le Règlement énonce la méthode de calcul du montant de la caution que les titulaires de licence de tabac et les personnes visées par règlement doivent verser avant de recevoir les timbres d’accise. En vertu de la Loi, une personne déposant une demande de licence de tabac doit déjà fournir une caution d’un montant déterminé en vertu du *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d’accise*. Les dispositions relatives à la caution dans cette initiative réglementaire ont pour but de permettre aux titulaires de licence de tabac d’utiliser la caution de leur licence au lieu d’exigences de caution supplémentaires. Par conséquent, aucun coût additionnel n’est exigé des titulaires actuels de licence. La caution donnée représente une nouvelle exigence de la nouvelle catégorie de « personnes visées par règlement »; toutefois, le total des coûts estimés est minime, étant donné que des 57 importateurs existants, il est probable que seulement trois présenteront une demande pour devenir une personne visée par règlement.

Les critères de placement additionnels ne devraient pas imposer aucun coût additionnel à l’industrie. Avec les modifications législatives présentées dans le projet de loi C-9, l’industrie devra apposer le nouveau timbre d’accise à tous les produits du tabac destiné au marché des marchandises acquittées à compter du 1^{er} avril 2011. En raison des longues consultations avec d’importants fabricants de tabac et fournisseurs d’équipement, les producteurs de tabac ont été en mesure d’acheter de l’équipement capable de satisfaire aux exigences législatives en matière d’estampillage énoncées dans le projet de loi C-9 et aux critères additionnels de placement établis par ces modifications réglementaires.

Compte tenu de ce qui précède, on prévoit que les coûts supplémentaires imposés à l’industrie à la suite de ces modifications réglementaires seront minimes.

Les modifications législatives à la Loi ont introduit un nouveau régime d’estampillage et un nouveau « timbre d’accise » tel qu’il a été défini à l’article 2. Le principal avantage du timbre d’accise est qu’il offrira une indication plus fiable que les droits d’accise ont été acquittés sur le produit du tabac importés et fabriqués au Canada destinés au marché des marchandises acquittées, qu’il rendra la contrefaçon et les autres produits de contrebande plus facile à détecter et qu’il constituera un outil d’observation efficace à la fois pour l’ARC et ses partenaires.

Étant donné que le timbre d’accise constitue un produit contrôlé, toute personne à qui on a émis un timbre d’accise sera tenu de maintenir un registre qui permettra à l’ARC de statuer de la réception, de la retenue, de l’emplacement, de l’utilisation ou de la destruction des timbres. Tout timbre égaré pourrait valoir des pénalités. Le but de ces dispositions est de prévenir le détournement des timbres vers le marché de la contrebande.

Les avantages des modifications réglementaires sont les suivants :

- a) En définissant davantage la nouvelle catégorie de personnes visées par règlement à qui on peut émettre des timbres d’accise, le Règlement appuiera l’objectif global de contrôler la distribution et la possession des timbres d’accise;
- b) En raison des nouvelles exigences de caution, le Règlement servira à protéger l’ARC de toute perte de revenu de droits d’accise sur les produits du tabac engendrée par l’utilisation

inventory. It will also serve to limit the amount of excise stamps issued at any particular time; and

(c) With the addition of the new placement criteria, the Regulations support enforcement efforts and ensure the excise stamp does not obstruct other information requirements.

Consultation

Since 2005, there have been various public announcements by the Department of Finance and the CRA with respect to the enhanced tobacco stamping regime. In addition, the CRA has carried out extensive consultations with various stakeholders including tobacco product manufacturers, Health Canada (HC), provincial and territorial governments, enforcement bodies such as the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Canada Border Services Agency (CBSA) and other interested parties.

On July 1, 2005, a discussion paper entitled *Tobacco Stamping Regime Review and Recommendations* was publicly released and all feedback received was reviewed and taken into account during the development of the enhanced stamping regime. The discussion paper described the limitations of the existing tobacco stamping regime and outlined various options for its replacement. Based on representations received during the 60-day consultation period, the current option to create a high-tech excise stamp that would replace the existing unsecured stamp was determined to be the preferred option as a high-tech excise stamp could be controlled by the Minister of National Revenue, could not easily be counterfeited and would increase the likelihood of being able to identify legitimate duty-paid tobacco products.

On January 30, 2008, the CRA hosted an information session to update tobacco manufacturers on the various developments of the stamping regime and outline the proposed major stamping parameters being included in the enhanced regime.

On September 4, 2008, the Minister unveiled a prototype of the new state-of-the-art stamp and made prototypes of the stamp available to manufacturers to facilitate testing of their application equipment. Over 600 000 prototype stamps have since been released to tobacco manufacturers.

On August 6, 2009, the Minister of Finance announced draft stamp-related legislative amendments to the *Excise Act, 2001* and the *Customs Act*. On September 14, 2009, the Minister of National Revenue released proposals to amend the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations* to support the proposed legislative amendments. The purpose of the release was to provide interested parties the opportunity to comment on the proposed regime and forward related questions.

Beyond the above events and the issuance of multiple memoranda to keep tobacco manufacturers updated, the CRA has maintained an open door policy and has attended several meetings requested by tobacco manufacturers to discuss various issues. Initially, the tobacco industry expressed concern with respect to the technical challenges that could arise due to the potential overlap of the new excise stamp and the health warning messages on tobacco packages administered by HC. In response, the CRA and HC have worked together and each organization's regulatory

illégal des timbres non appliqués dans l'inventaire des fabricants ou des importateurs de produits du tabac. Il servira également à limiter le nombre de timbres d'accise émis à tout moment;

c) Avec l'ajout des critères additionnels d'apposition, le Règlement appuie les efforts d'application et garantit que le timbre d'accise n'obstrue aucun autre renseignement exigé.

Consultation

Depuis 2005, le ministère des Finances et l'ARC ont effectué plusieurs annonces publiques en ce qui a trait au nouveau régime amélioré d'estampillage des produits du tabac. De plus, l'ARC a longuement consulté plusieurs intervenants, dont des manufacturiers de produits du tabac, Santé Canada (SC), les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organismes d'exécution tels que la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'autres parties en cause.

Le 1^{er} juillet 2005, on a publié le *Document de travail sur le régime d'estampillage du tabac — Examen et recommandations*. On a examiné les commentaires recueillis et on en a tenu compte dans le cadre de l'élaboration du régime amélioré d'estampillage. Le document de travail décrivait les limites du régime d'estampillage du tabac en place et donnait les grandes lignes des diverses solutions de remplacement. D'après les propositions présentées au cours de la période de consultation de 60 jours, nous avons opté pour la solution actuelle, soit de créer un timbre d'accise de haute technologie afin de remplacer le timbre non sécurisé en place, puisqu'un timbre de haute technologie pourrait être contrôlé par le ministre du Revenu national, s'avérerait difficile à contrefaire et augmenterait les possibilités d'identifier les produits du tabac destiné au marché des marchandises acquittées.

Le 30 janvier 2008, l'ARC a organisé une séance d'informations afin de fournir aux fabricants de produits du tabac une mise à jour sur les diverses nouveautés du régime d'estampillage et les grandes lignes des principaux paramètres proposés pour l'estampillage inclus dans le régime amélioré.

Le 4 septembre 2008, le ministre a dévoilé le prototype du nouveau timbre à la fine pointe de la technologie et a fourni des prototypes de timbre aux fabricants afin de faciliter les mises à l'essai de leur équipement d'application. Depuis ce jour, 600 000 prototypes de timbres ont été remis aux fabricants de tabac.

Le 6 août 2009, le ministre des Finances a fait l'annonce des ébauches de modifications législatives à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur les douanes*, des modifications qui étaient liées aux timbres. Le 14 septembre 2009, le ministre du Revenu national a publié des propositions de modification au *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits de tabac* afin d'appuyer les propositions de modifications législatives. Le but de l'annonce était d'offrir aux parties intéressées la possibilité d'émettre des commentaires sur le régime proposé et d'acheminer les questions y étant reliées.

En plus d'avoir participé aux événements mentionnés ci-dessus et d'avoir émis de nombreuses notes de service afin que les fabricants de produits du tabac soient tenus au courant, l'ARC a maintenu une politique du libre accès et a assisté, à la demande des fabricants de produits du tabac, à plusieurs réunions afin de discuter de divers enjeux. A priori, l'industrie du tabac a exprimé ses préoccupations en ce qui a trait aux défis techniques que poserait la possibilité de chevauchement entre le nouveau timbre d'accise et la taille des messages relatifs à la santé figurant sur les paquets

policy objectives in terms of the placement of both the excise stamp and the health warning messages have been satisfied while addressing any industry concerns in complying with both sets of regulatory requirements. In addition, HC and the CRA have agreed that any future amendments by either organization will employ an integrated approach to minimize any disruption for industry participants.

Furthermore, with the legislative amendments outlined in Bill C-9, the industry will be required to apply the new excise stamp to all tobacco products intended for the duty-paid market effective April 1, 2011. Because of extensive consultations, the industry has been able to purchase equipment in advance that is capable of meeting both the new legislative stamping requirements and the additional placement criteria established by these regulatory amendments.

The CRA has also been involved in extensive consultations with domestic tobacco manufacturers and importers with respect to implementation timelines. The industry has been given sufficient time to prepare for the implementation of the enhanced stamping regime, including these regulatory requirements. Bill C-9 provides for a transition period from September 1, 2010 until March 31, 2011, during which the industry has the option of using the existing stamping requirements or the enhanced stamping regime.

The CRA works in partnership with provincial and territorial governments and other federal enforcement agencies, such as the RCMP and the CBSA, to maintain and enhance compliance with Canada's tobacco tax laws. With the introduction of the enhanced stamping regime, the CRA has been in consultation with its enforcement partners to keep them updated on its status and impact and to explore the possibility of entering into partnership agreements to verify compliance with the stamping requirements outlined under the Act and these Regulations.

The Department of Finance has been consulted and supports these regulatory amendments.

Implementation, enforcement and service standards

The CRA recognizes that tobacco manufacturers and importers require a period of time to order application equipment, make required modifications to automated production lines, reduce inventories of obsolete packaging materials and introduce the excise stamp to their manufacturing environment. To give the industry sufficient time to prepare for the implementation of the enhanced stamping regime, section 54 of Bill C-9 provides for a transition period from September 1, 2010 until March 31, 2011, during which the industry has the option of using the existing stamping requirements or new stamping requirements contained in the legislation and Regulations. After March 31, 2011, the industry will be required to comply with the requirements of the legislation and Regulations for imported and domestically produced tobacco products destined for the duty-paid market. To support the industry's choice to use the new or old stamping regime during the transition period, it is necessary for the legislation and Regulations to come into effect at the same time.

de tabac qu'administre SC. En réponse, l'ARC et SC ont travaillé ensemble afin de s'assurer de satisfaire aux objectifs de chaque organisation en ce qui a trait aux politiques réglementaires en matière du placement du timbre d'accise et des messages relatifs à la santé, et ce, tout en répondant à toute inquiétude de l'industrie en ce qui a trait à l'observation des deux groupes d'exigences réglementaires. De plus, SC et l'ARC se sont entendus afin que toute modification future par l'un ou l'autre des organismes ait recours à une approche intégrée, et ce, dans le but de minimiser les perturbations chez les participants de l'industrie.

De plus, en raison des modifications législatives énoncées dans le projet de loi C-9, l'industrie du tabac devra appliquer le nouveau timbre d'accise sur l'ensemble des produits du tabac destinés au marché des marchandises acquittées à compter du 1^{er} avril 2011. En raison des longues consultations, l'industrie a été en mesure de se procurer d'avance l'équipement nécessaire afin de répondre aux nouvelles exigences législatives en matière d'estampillage et les critères d'apposition supplémentaires qui résultent de ces modifications au Règlement.

L'ARC s'est également impliqué dans de longues consultations avec les fabricants de produits du tabac canadiens et les importateurs en ce qui a trait au calendrier de mise en œuvre. On a accordé à l'industrie suffisamment de temps pour qu'elle se prépare à la mise en œuvre du régime amélioré d'estampillage, ce qui comprend ces exigences réglementaires. Le projet de loi C-9 prévoyait une période de transition entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 mars 2011, au cours de laquelle l'industrie aura la possibilité d'appliquer les exigences en matière d'estampillage en place ou encore les nouvelles exigences en matière d'estampillages prévues dans la Loi et dans le règlement.

L'ARC travaille en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux de même que d'autres organismes d'exécution comme la GRC et l'ASFC afin de maintenir et d'améliorer l'observation des lois fiscales canadiennes en matière de tabac. Dans le dossier de l'introduction du régime amélioré d'estampillage, l'ARC a consulté ses organismes d'exécution partenaires pour les tenir au courant du statut et des répercussions du projet, de même que pour envisager la possibilité d'établir des ententes de partenariat afin de vérifier l'observation des exigences d'estampillage établies en vertu de la Loi et de son règlement.

De plus, on a consulté le ministère des Finances et ce dernier appuie nos modifications réglementaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ARC reconnaît que les fabricants et les importateurs de produits du tabac doivent disposer d'une période de temps afin de commander l'équipement d'application, d'effectuer les modifications nécessaires aux lignes de production automatisées, de réduire l'inventaire de matériel d'emballage désuet et d'introduire le timbre d'accise dans leur environnement de fabrication. Afin que l'industrie dispose de suffisamment de temps pour mettre en place le régime amélioré d'estampillage, l'article 54 du projet de loi C-9 prévoit une période de transition entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 mars 2011 au cours de laquelle l'industrie aura la possibilité d'appliquer les exigences en matière d'estampillage en place, ou encore les nouvelles exigences en matière d'estampillage prévues dans la Loi et le Règlement. Après le 31 mars 2011, l'industrie devra se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement ayant trait aux produits du tabac importés et fabriqués au Canada et destinés au marché des marchandises acquittées. Afin d'appuyer le choix de l'industrie de recourir à l'ancien ou au

Therefore, as permitted under the authority provided in paragraph 304(2)(d) of the Act, the application date of these regulatory amendments would be retroactive to September 1, 2010, which is the time that the legislative amendments came into effect under section 54 of Bill C-9.

During and after the implementation period, the CRA will continue to assist tobacco manufacturers and importers in their adoption of the enhanced stamping regime and review any potentially challenging packaging formats and implementation issues on a case by case basis.

The CRA is responsible for the administration and enforcement of the stamping provisions of the Act and these Regulations. As such, the CRA is responsible for ensuring that 100% of legal tobacco products bear the stamp and that the integrity of the enhanced stamping regime is rigorously maintained and protected.

There are a number of enforcement provisions provided in the Act that deal with infractions relating to the unlawful packaging or stamping of any raw leaf tobacco or tobacco products, counterfeiting the excise stamp or being involved in related counterfeiting activities. The Act also provides provisions to deal with the unlawful possession of stamps and the supply of the stamp, with accompanying fines and jail terms for persons convicted of such offences.

Persons who contravene the stamping and prescribed information requirements of the Act can face an administrative monetary penalty of 200% of the duty imposed on the tobacco products. In addition, the Act provides for an administrative monetary penalty of up to \$25,000 for contravention of the stamping requirements. As well, every person who is issued stamps under the Act (tobacco licensee or a prescribed person) is liable to a penalty if the person cannot account for the stamps as being in their possession, being affixed in a prescribed manner to a tobacco product, or being returned or destroyed as directed by the Minister of National Revenue. The amount of penalty is equal to the amount of duty that would have been imposed on the tobacco products for which the stamp was issued.

As previously indicated, the CRA works in partnership with federal and provincial revenue and enforcement agencies such as the RCMP and the CBSA. The CRA is considering the possibility of engaging in partnership agreements with these enforcement agencies and provincial governments, to verify compliance with the stamping requirements outlined under the Act and the Regulations.

Contact

Mr. Phil McLester
Director
Excise Duties and Taxes Division
320 Queen Street
Place de Ville, Tower A, 20th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-0111
Fax: 613-954-2226
Email: Phil.McLester@cra-arc.gc.ca

nouveau régime d'estampillage au cours de la période de transition, il est nécessaire que la Loi et le Règlement entrent en vigueur au même moment. Par conséquent, tel qu'il est autorisé en vertu de l'autorité que confère l'alinéa 304(2)d) de la Loi, la date d'entrée en vigueur de ses modifications réglementaires serait rétroactive au 1^{er} septembre 2010, ce qui correspond à la date à laquelle les modifications législatives sont entrées en vigueur en vertu de l'article 54 du projet de loi C-9.

Au cours de la période de mise en place et à la suite de cette dernière, l'ARC continuera d'aider les fabricants et les importateurs de produits du tabac dans le cadre de leur adoption du régime amélioré d'estampillage et elle examinera, au cas par cas, les formats d'emballage pouvant poser problème, de même que tout enjeu lié à la mise en place du régime.

L'ARC est responsable de l'administration et de l'application des dispositions liées à l'estampillage prévues par la Loi et son règlement. Par conséquent, l'ARC doit s'assurer que la totalité des produits du tabac légaux porte le timbre et que l'intégrité du régime amélioré d'estampillage est maintenue en place et protégée.

Il existe un certain nombre de dispositions d'application prévues par la Loi qui traitent de l'emballage ou de l'estampillage illégal pour le tabac naturel en feuilles ou les produits du tabac, de la falsification de timbres d'accise ou de l'implication dans des activités de falsification similaires. La Loi prévoit également des dispositions traitant de la possession illégale de timbres et de la fourniture de timbres qui s'accompagnent d'amendes et de sentences d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables de tels délits.

Les contrevenants aux exigences en matière d'estampillage et de renseignements de la Loi sont passibles de sanctions administratives pécuniaires correspondant à 200 % des droits imposés sur les produits du tabac. De plus, la Loi prévoit une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre 25 000 \$ pour avoir contrevenu aux exigences en matière d'estampillage. De plus, toute personne ayant émis des timbres en vertu de la Loi (titulaires de licence de tabac ou personnes visées par règlement) passible d'une pénalité si elle ne peut prouver que les timbres sont en sa possession, sont fixés, conformément à la manière prescrite, à des produits du tabac ou ont été renvoyés ou détruits, selon les directives du ministre du Revenu national. Le montant de la pénalité correspond au montant des droits qui auraient été imposés sur les produits du tabac pour lequel le timbre a été émis.

Comme il a été mentionné précédemment, l'ARC travaille en partenariat avec les organismes fédéraux et provinciaux du revenu et les organismes d'application, tels que la GRC et l'ASFC. L'ARC évalue la possibilité d'établir des ententes de partenariat avec ces organismes d'exécution et les gouvernements provinciaux afin de vérifier l'observation des exigences d'estampillage établies en vertu de la Loi et de son règlement.

Personne-ressource

Monsieur Phil McLester
Directeur
Division des droits et des taxes d'accise
320, rue Queen
Place de ville, tour A, 20^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-0111
Télécopieur : 613-954-2226
Courriel : Phil.McLester@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2011-7 February 4, 2011

EXCISE ACT, 2001

**Regulations Respecting Prescribed Brands of
Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes**

P.C. 2011-41 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 304(1)(o) of the *Excise Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes*.

**REGULATIONS RESPECTING PRESCRIBED BRANDS
OF MANUFACTURED TOBACCO AND
PRESCRIBED CIGARETTES**

INTREPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Excise Act, 2001*.

PRESCRIBED BRANDS OF MANUFACTURED TOBACCO

2. The brands of manufactured tobacco set out in Schedule 1 are prescribed brands for the purposes of subsection 38(3) of the Act.

PRESCRIBED CIGARETTES

3. Cigarettes exported under a brand set out in Schedule 2 are prescribed cigarettes for the purposes of paragraph 38(4)(a) of the Act.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which section 4 of the *Regulations Amending the Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011)* comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2011-7 Le 4 février 2011

LOI DE 2001 SUR L’ACCISE

**Règlement sur les appellations commerciales de
tabac fabriqué et de cigarettes**

C.P. 2011-41 Le 3 février 2011

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l’alinéa 304(1)o) de la *Loi de 2001 sur l’accise*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES APPELLATIONS
COMMERCIALES DE TABAC FABRIQUÉ
ET DE CIGARETTES**

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi de 2001 sur l’accise*.

APPELLATIONS COMMERCIALES DE TABAC FABRIQUÉ

2. Sont visées, pour l’application du paragraphe 38(3) de la Loi, les appellations commerciales de tabac fabriqué figurant à l’annexe 1.

CIGARETTES

3. Sont visées, pour l’application de l’alinéa 38(4)a) de la Loi, les cigarettes exportées sous une appellation commerciale figurant à l’annexe 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 4 du *Règlement modifiant le Règlement sur l’estampillage et le marquage des produits du tabac (2011)* ou si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1/ANNEXE 1
(Section 2)/(article 2)

BRANDS OF MANUFACTURED TOBACCO/
APPELLATIONS COMMERCIALES DE TABAC FABRIQUÉ

ABC

American Choice Full Flavour 100’s
American Choice Full Flavour King Size
American Choice Light 100’s
American Choice Light King Size
American Choice Menthol 100’s

^a S.C. 2002, c. 22

^a L.C. 2002, ch. 22

SCHEDULE 1 — *Continued* / ANNEXE 1 (*suite*)
(*Section 2*) — *Continued* / (*article 2*) (*suite*)

American Choice Menthol King Size
American Choice Menthol Light 100's
American Choice Menthol Light King Size
American Choice Non Filter King Size
American Choice Ultra Light 100's
American Choice Ultra Light King Size
Bacha
Baja Full Flavour 100's
Baja Full Flavour KS
Baja Lights 100's
Baja Lights KS
Baja Menthol 100's
Baja Menthol KS
Baja Menthol Light KS
Baja Menthol Lights 100's
Baja Non Filter KS
Baja Ultra Light 100's
Baja Ultra Light KS
Bronza Gold
Bronza Silver
Camron Bay Full Flavour 100's
Camron Bay Full Flavour King Size
Camron Bay Light 100's
Camron Bay Light King Size
Camron Bay Menthol 100's
Camron Bay Menthol King Size
Camron Bay Menthol Light 100's
Camron Bay Menthol Light King Size
Camron Bay Non Filter King Size
Camron Bay Ultra Light 100's
Camron Bay Ultra Light King Size
Canadian Gold
Canadian Natural Fine Cut Tobacco
Capitol
Capitol Full Flavour
Capitol Lights
Caribou
Carolina
Catalina Full Flavour 100's
Catalina Full Flavour King Size
Catalina Light 100's
Catalina Light King Size
Catalina Menthol 100's
Catalina Ultra Light 100's
Champion
Chief
CIGS Full Flavour 100's
CIGS Full Flavour King Size
CIGS Light 100's
CIGS Light King Size
CIGS Menthol 100's

SCHEDULE 1 — *Continued* / ANNEXE 1 (*suite*)
(*Section 2*) — *Continued* / (*article 2*) (*suite*)

CIGS Menthol King Size
CIGS Menthol Light 100's
CIGS Menthol Light King Size
CIGS Ultra Light 100's
CIGS Ultra Light King Size
Cijara
Coastal
Cobalt
Deer
Desert
Donia
Doral
Export 'A' Custom Cut
Export 'A' Preferred
Export 'A' Preferred Cut
Export 'A' Select
Export 'A' Select Cut
Export 'A' Special Cut
Flame
Future
Galbi
General Jack's Full Flavour 100's
General Jack's Full Flavour KS
General Jack's Lights 100's
General Jack's Lights KS
General Jack's Menthol 100's
General Jack's Menthol KS
General Jack's Menthol Lights 100's
General Jack's Menthol Lights KS
General Jack's Non Filter KS
General Jack's Ultra Lights 100's
General Jack's Ultra Lights KS
Gold Coast
GPC
GPC Approved
GPC Full Flavour
GPC Lights
GPC Ultra Lights
Great
Imperial Special Blend
Kent
King
Lucky Strike
MacDonald Export 'A' Custom Cut
MacDonald Export 'A' Preferred
MacDonald Export 'A' Preferred Cut
MacDonald Export 'A' Select
MacDonald Export 'A' Select Cut
MacDonald Export 'A' Special Cut
Max X King Size
Max X Light King Size

SCHEDULE 1 — *Continued* / ANNEXE 1 (*suite*)
(*Section 2*) — *Continued* / (*article 2*) (*suite*)

MAXX King Size
MAXX Light King Size
MAXX Light Regular Size
MAXX Regular Size
Median
Médina
Mercer
Mild Seven
Mohawk Full Flavour 100's
Mohawk Full Flavour King Size
Mohawk Light 100's
Mohawk Light King Size
Mohawk Menthol 100's
Mohawk Menthol King Size
Mohawk Menthol Light 100's
Mohawk Menthol Light King Size
Mohawk Menthol Ultra Light 100's
Mohawk Menthol Ultra Light King Size
Mohawk Ultra Light 100's
Mohawk Ultra Light King Size
Monarch
Monte Carlo
Montreal Blend
Moose
MVP Full Flavour 100's
MVP Full Flavour King Size
MVP Light 100's
MVP Light King Size
MVP Menthol 100's
MVP Menthol King Size
MVP Menthol Light 100's
MVP Menthol Light King Size
MVP Non Filter King Size
MVP Ultra Light 100's
MVP Ultra Light King Size
Native Sun Full Flavour 100's
Native Sun Full Flavour King Size
Native Sun Light 100's
Native Sun Light King Size
Native Sun Menthol 100's
Native Sun Menthol King Size
Native Sun Menthol Light 100's
Native Sun Menthol Light King Size
Native Sun Non Filter King Size
Native Sun Ultra Light 100's
Native Sun Ultra Light King Size
Opal Full Flavour 120's
Optiva Full Flavour 100's
Optiva Full Flavour King Size
Optiva Lights 100's
Optiva Lights King Size

SCHEDULE 1 — *Continued* / ANNEXE 1 (*suite*)
(*Section 2*) — *Continued* / (*article 2*) (*suite*)

Optiva Menthol 100's
Optiva Menthol King Size
Optiva Menthol Lights 100's
Optiva Menthol Lights King Size
Optiva Non Filter King Size
Optiva Ultra Lights 100's
Optiva Ultra Lights King Size
Orchard
Orleans
Palm
Piano
Price Full Flavour 100's
Price Full Flavour King Size
Price Light 100's
Price Light King Size
Price Menthol 100's
Price Menthol King Size
Price Menthol Light 100's
Price Menthol Light King Size
Price Menthol Ultra Light 100's
Price Menthol Ultra Light King Size
Price Ultra Light 100's
Price Ultra Light King Size
Private Supreme King Size
Private Supreme Light King Size
Private Supreme Light Regular Size
Private Supreme Regular Size
Queen
Racing
Raï's Menthol
Raja
Real Supreme King Size
Real Supreme Light King Size
Real Supreme Light Regular Size
Real Supreme Regular Size
Regular
Remington
Revelation
Rocky
Savage
Scenic 101
Senator Full Flavour 100's
Senator Full Flavour King Size
Senator Light 100's Senator Light King Size
Senator Menthol 100's
Senator Menthol King Size
Senator Menthol Light 100's
Senator Menthol Light King Size
Senator Non Filter King Size
Senator Ultra Light 100's
Senator Ultra Light King Size

SCHEDULE 1 — *Continued* / ANNEXE 1 (*suite*)
(*Section 2*) — *Continued* / (*article 2*) (*suite*)

Seneca Full Flavour
Seneca Full Flavour 100's
Seneca Lights
Seneca Lights 100's
Seneca Menthol Full Flavour
Seneca Menthol Full Flavour 100's
Seneca Menthol Lights
Seneca Menthol Lights 100's
Seneca Ultra Lights
Seneca Ultra Lights 100's
Square
State
Sunset
Tail
Tassili
Temple
Thunder
Tip
Trail
Tribe Full Flavour 100's
Tribe Full Flavour King Size
Tribe Light 100's
Tribe Light King Size
Tribe Menthol 100's
Tribe Menthol King Size
Tribe Menthol Light 100's
Tribe Menthol Light King Size
Tribe Menthol Ultra Light 100's
Tribe Menthol Ultra Light King Size
Tribe Ultra Light 100's
Tribe Ultra Light King Size
Trophy
Tuna
Vermont
Versace Deluxe Ultra Lights 100's
Versace Deluxe Ultra Lights King Size
Versace Full Flavour 100's
Versace Full Flavour King Size
Versace Lights 100's
Versace Lights King Size
Versace Menthol 100's
Versace Menthol King Size
Versace Menthol Lights 100's
Versace Menthol Lights King Size
Versace Non Filter King Size
Versace Ultra Lights 100's
Versace Ultra Lights King Size
Viceroy
Virginia
Walou
Watt

SCHEDULE 1 — *Continued* / ANNEXE 1 (*suite*)
 (Section 2) — *Continued* / (article 2) (*suite*)

Wave
 Westport Full Flavour 100's
 Westport Full Flavour King Size
 Westport Lights 100's
 Westport Lights King Size
 Westport Menthol 100's
 Westport Menthol King Size
 Westport Menthol Lights 100's
 Westport Menthol Lights King Size
 Westport Non Filter King Size
 Westport Ultra Lights 100's
 Westport Ultra Lights King Size
 Whisky
 Wildcat
 XYZ
 Yankee Blend Fine Cut Tobacco
 Zenith
 Zodiac

SCHEDULE 2/ANNEXE 2
 (Section 3)/(article 3)

BRANDS OF CIGARETTES/
 APPELLATIONS COMMERCIALES DE CIGARETTES

Canadian Gold
 Zig Zag

**REGULATORY IMPACT
 ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Excise Act, 2001* (the Act) governs federal taxation of tobacco and imposes excise duty on domestically manufactured and imported tobacco products for consumption in Canada. Tobacco products manufactured in Canada or imported into Canada are “stamped” to indicate that federal excise duty has been paid. However, the Act provides that manufactured tobacco and cigars that are not intended for entry into the Canadian duty-paid market are not required to be stamped, but instead require “tobacco markings.” Depending on the circumstances, the tobacco marking will specify that the product is not for sale in Canada or not duty-paid. The specific wording, format and application of stamps and tobacco markings are outlined in the current *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations* (the Regulations).

Subsection 38(1) of the Act requires that “tobacco markings” be applied to certain unstamped tobacco products. However, under subsections 38(3) and (4) of the Act, certain brands of manufactured tobacco and cigarettes are conditionally relieved

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi) régit la taxation fédérale du tabac et impose des droits d'accise sur les produits du tabac fabriqués au Canada et importés qui sont destinés à la consommation au Canada. Les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés au Canada sont « estampillés » afin d'indiquer que les droits d'accise fédéraux ont été payés. Cependant, la Loi prévoit que le tabac fabriqué et les cigares qui ne sont pas destinés à entrer dans le marché des marchandises acquittées du Canada n'ont pas à être estampillés, mais ils nécessitent des « mentions obligatoires ». Selon les circonstances, les mentions obligatoires préciseront que le produit n'est pas destiné à la vente au Canada ou n'est pas acquitté. Le libellé, le format et l'application précis des timbres et des mentions obligatoires sont indiqués dans le *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* actuel (le Règlement).

Le paragraphe 38(1) de la Loi exige que les « mentions obligatoires » soient appliquées sur certains produits du tabac non estampillés. Cependant, en vertu des paragraphes 38(3) et (4) de la Loi, certaines appellations commerciales de tabac fabriqué et de

from the tobacco marking requirements. For the exemption to apply, the brands of manufactured tobacco and cigarettes must be prescribed by regulation. In addition, the manufactured tobacco cannot be commonly sold in Canada and, in the case of cigarettes, the particular formulation must never have been sold in Canada.

Sections 8 and 9, together with Schedules 9 and 10, of the Regulations identify the brands of manufactured tobacco and cigarettes that are prescribed for purposes of subsections 38(3) and (4) of the Act. Therefore, these brands of manufactured tobacco and cigarettes may qualify for relief from the tobacco marking requirements. Since these provisions serve a different purpose from the other provisions of the Regulations (which elaborate on the format of tobacco stamps, tobacco markings and other prescribed information requirements), their incorporation in the Regulations has led to confusion.

As part of a restructuring of the Regulations, sections 8 and 9, as well as Schedules 9 and 10, have been transferred to a new regulation entitled *Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes* that is dedicated entirely to brands of manufactured tobacco and cigarettes that may be relieved from the marking requirements to

- (a) make it clear that they serve a different purpose; and
- (b) minimize complications that might arise when making legislative or regulatory changes to either the stamping, tobacco marking and other information requirements or the prescribed brands of manufactured tobacco and prescribed cigarettes provisions.

Description and rationale

Under the Act, manufactured tobacco and cigars that are not intended for entry into the Canadian duty-paid market require “tobacco markings.” The Regulations set out the requirements for tobacco markings such as those required on containers of manufactured tobacco that are intended for export. Depending on the circumstances, the tobacco marking will specify that the product is not for sale in Canada or not duty-paid.

However, brands of manufactured tobacco that are not commonly sold in Canada or brands of certain cigarettes of a particular formulation that have never been sold in Canada may qualify for relief from the tobacco marking requirements provided they are prescribed by regulation.

In addition to being subject to the marking requirements, tobacco products that are manufactured in Canada and exported are also subject to a special duty. However, certain brands of tobacco products and cigarettes may be conditionally relieved from this special duty if they are prescribed in the *Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products*.

Relief under the tobacco marking regime works concurrently with the relief from special duty. Consequently, the prescribed brands identified in the current *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations* exactly match the prescribed brands identified in the *Regulations Relieving Special Duty on Certain Tobacco Products* such that these products may be exported without

cigarettes sont conditionnellement exemptées des exigences en matière de mentions obligatoires. Pour que l’exemption s’applique, les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes doivent être visées par règlement. De plus, le tabac fabriqué ne peut être vendu communément au Canada et, dans le cas des cigarettes, la préparation donnée ne doit jamais avoir été vendue au Canada.

Les articles 8 et 9, de même que les annexes 9 et 10, du Règlement dressent la liste des appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes qui sont prescrites aux fins des paragraphes 38(3) et (4) de la Loi. À ce titre, ces appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes peuvent être exemptées des exigences en matière de mentions obligatoires. Comme ces dispositions n’ont pas la même fonction que d’autres dispositions du Règlement (qui traitent du format des timbres de tabac, des mentions obligatoires et des exigences concernant les autres mentions prévues par règlement), leur incorporation au Règlement a suscité de la confusion.

Dans le cadre de la restructuration du Règlement, les articles 8 et 9, ainsi que les annexes 9 et 10, ont été transférés dans un nouveau règlement intitulé *Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes* destiné uniquement aux appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes qui peuvent être exemptées des exigences en matière de mentions obligatoires pour permettre ce qui suit :

- a) préciser qu’ils n’ont pas la même fonction;
- b) réduire les complications qui pourraient découler des modifications législatives ou réglementaires pour l’estampillage, le marquage du tabac et les autres exigences en matière de renseignements ou les dispositions visant les cigarettes et les appellations commerciales de tabac fabriqué visées par règlement.

Description et justification

Selon la Loi, le tabac fabriqué et les cigares qui ne sont pas destinés à entrer dans le marché des marchandises acquittées du Canada nécessitent des « mentions obligatoires ». Le Règlement indique les exigences en matière de mentions obligatoires comme celles requises sur les conteneurs de tabac fabriqué qui sont destinés à l’exportation. Selon les circonstances, les mentions obligatoires préciseront que le produit n’est pas destiné à la vente au Canada ou n’est pas acquitté.

Cependant, les appellations commerciales de tabac fabriqué qui ne sont pas communément vendues au Canada ou certaines appellations commerciales de certaines cigarettes pour une préparation donnée qui n’ont jamais été vendues au Canada peuvent être exemptées des exigences en matière de mentions obligatoires dans la mesure où elles sont visées par règlement.

En plus d’être assujettis aux exigences en matière de mentions obligatoires, les produits du tabac qui sont fabriqués au Canada et exportés sont également assujettis à un droit spécial. Cependant, certaines appellations commerciales de produits du tabac et de cigarettes peuvent être conditionnellement exemptées de ce droit spécial si elles sont visées par le *Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial*.

L’exemption en vertu du régime de marquage de tabac est concurrente à celle du droit spécial. Par conséquent, les appellations commerciales visées par règlement indiquées dans le *Règlement sur l’estampillage et le marquage des produits du tabac* actuel correspondent exactement aux appellations commerciales visées par règlement indiquées dans le *Règlement exonérant*

tobacco markings and without payment of special duty. This outcome enables these products to be sold in foreign markets on a competitive basis.

Tobacco manufacturers in Canada who make certain unstamped tobacco products specifically for export do so with the intention that these products will be relieved of the marking requirements and special duty. Therefore, these manufacturers must ensure that these products meet the conditions that would qualify them for relief. It would be beneficial to these manufacturers if, similar to the specific regulation listing brands of tobacco products and cigarettes that are prescribed for purposes of relief from special duty, there existed a specific regulation they could refer to that clearly distinguishes prescribed brands of manufactured tobacco and cigarettes for purposes of relief from the tobacco marking requirements.

To this end, as part of a restructuring of the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations*, sections 8 and 9 as well as Schedules 9 and 10 have been transferred to a new regulation entitled *Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes*, with only a minor wording change. Consistent with the wording of subsection 38(3) of the Act, it is proposed that the reference to “tobacco products” be replaced with “manufactured tobacco.” This regulatory proposal will not introduce any changes to the list of prescribed brands.

Since these provisions already exist and are simply being transferred to a new regulation, there are no costs or savings with respect to this proposal. However, transferring these provisions to a new regulation highlights the specific application of the Regulations, thereby facilitating their administration.

Consultation

Since these provisions are simply being transferred from the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations* to the newly created Regulations, no consultation was conducted. There will be no change to the way these provisions are currently administered by the Canada Revenue Agency (CRA). The CRA will notify affected persons and stakeholders of the transfer of these provisions to the new Regulations.

Contact

Mr. Phil McLester
Director
Excise Duties and Taxes Division
320 Queen Street
Place de Ville, Tower A, 20th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-0111
Fax: 613-954-2226
Email: Phil.McLester@cra-arc.gc.ca

certain produits du tabac du droit spécial de sorte que ces produits peuvent être exportés sans mentions obligatoires et sans paiement du droit spécial. Ce résultat permet la vente de ces produits dans des marchés étrangers sur une base concurrentielle.

Les fabricants de tabac du Canada qui fabriquent certains produits du tabac non estampillés précisément pour l'exportation le font dans l'intention que ces produits soient exemptés des exigences en matière de mentions obligatoires et du droit spécial. Ainsi, ces fabricants doivent s'assurer que ces produits respectent les conditions qui leur donneraient droit à l'exemption. Il serait avantageux pour ces fabricants s'il existait, à l'instar du règlement précis énumérant les appellations commerciales de produits du tabac et de cigarettes qui sont visées par règlement afin d'être exemptées du droit spécial, un règlement précis qu'ils pourraient consulter afin de distinguer clairement les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes visées par règlement exemptées des exigences en matière de mentions obligatoires.

À ce titre, dans le cadre de la restructuration du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac*, les articles 8 et 9, ainsi que les annexes 9 et 10, ont été transférés dans un nouveau règlement intitulé *Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes*, accompagnés d'un changement mineur du libellé. Conformément au libellé du paragraphe 38(3) de la Loi, on propose que le renvoi à « produits du tabac » soit remplacé par « tabac fabriqué ». Cette proposition réglementaire n'apportera aucun changement à la liste des appellations commerciales visées par règlement.

Comme ces dispositions existent déjà et qu'elles sont simplement transférées dans un nouveau règlement, il n'y a aucun coût ou économie relativement à cette proposition. Cependant, le transfert de ces dispositions à un nouveau règlement met en évidence l'application précise du Règlement, facilitant ainsi son administration.

Consultation

Comme ces dispositions sont simplement transférées du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* au nouveau règlement, aucune consultation ne sera effectuée. Il n'y aura aucun changement à la façon dont ces dispositions sont actuellement administrées par l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC avisera les personnes et les intervenants touchés du transfert de ces dispositions au nouveau règlement.

Personne-ressource

Monsieur Phil McLester
Directeur
Division des droits et des taxes d'accise
320, rue Queen
Place de ville, tour A, 20^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-0111
Télécopieur : 613-954-2226
Courriel : Phil.McLester@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2011-8 February 4, 2011

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2011-42 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Lupine, Oregon (*Lupinus oregonus*)

Lupin d’Orégon

2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Caribou, Peary (*Rangifer tarandus pearyi*)

Caribou de Peary

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Grebe, Horned (*Podiceps auritus*) Magdalen Islands population

Grèbe esclavon population des îles de la Madeleine

4. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Moth, Edwards’ Beach (*Anarta edwardsii*)

Noctuelle d’Edwards

Tiger Beetle, Cobblestone (*Cicindela marginipennis*)

Cicindèle des galets

5. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Buttercup, California (*Ranunculus californicus*)

Renoncule de Californie

Spike-rush, Bent (*Eleocharis geniculata*) Great Lakes Plains population

Éléocharide géniculée population des plaines des Grands Lacs

Spike-rush, Bent (*Eleocharis geniculata*) Southern Mountain population

Éléocharide géniculée population des montagnes du Sud

Enregistrement
DORS/2011-8 Le 4 février 2011

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2011-42 Le 3 février 2011

Sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu de l’article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L’ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Lupin d’Orégon (*Lupinus oregonus*)

Lupine, Oregon

2. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Caribou de Peary (*Rangifer tarandus pearyi*)

Caribou, Peary

3. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*) population des îles de la Madeleine

Grèbe, Horned Magdalen Islands population

4. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Cicindèle des galets (*Cicindela marginipennis*)

Tiger Beetle, Cobblestone

Noctuelle d’Edwards (*Anarta edwardsii*)

Moth, Edwards’ Beach

5. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Éléocharide géniculée (*Eleocharis geniculata*) population des montagnes du Sud

Spike-rush, Bent Southern Mountain population

Éléocharide géniculée (*Eleocharis geniculata*) population des plaines des Grands Lacs

Spike-rush, Bent Great Lakes Plains population

Renoncule de Californie (*Ranunculus californicus*)

Buttercup, California

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2009, ch. 29

6. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Whip-poor-will (*Caprimulgus vociferus*)

Engoulevent bois-pourri

7. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “PLANTS”:

Aster, White-top (*Sericocarpus rigidus*)

Aster rigide

8. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Desert-parsley, Gray’s (*Lomatium grayi*)

Lomatium de Gray

Popcornflower, Slender (*Plagiobothrys tenellus*)

Plagiobothryde délicate

9. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOSESSES”:

Bryum, Porsild’s (*Mielichhoferia macrocarpa*)

Bryum de Porsild

10. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Caribou, Barren-ground (*Rangifer tarandus groenlandicus*) Dolphin and Union population

Caribou de la toundra population Dolphin-et-Union

11. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “BIRDS”:

Pigeon, Band-tailed (*Patagioenas fasciata*)

Pigeon à queue barrée

12. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “REPTILES”:

Turtle, Snapping (*Chelydra serpentina*)

Tortue serpentine

13. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “ARTHROPODS”:

Snaketail, Pygmy (*Ophiogomphus howei*)

Ophiogomphe de Howe

14. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “PLANTS”:

Aster, White-top (*Sericocarpus rigidus*)

Aster rigide

6. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Engoulevent bois-pourri (*Caprimulgus vociferus*)

Whip-poor-will

7. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Aster rigide (*Sericocarpus rigidus*)

Aster, White-top

8. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Lomatium de Gray (*Lomatium grayi*)

Desert-parsley, Gray’s

Plagiobothryde délicate (*Plagiobothrys tenellus*)

Popcornflower, Slender

9. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOUSSES », de ce qui suit :

Bryum de Porsild (*Mielichhoferia macrocarpa*)

Bryum, Porsild’s

10. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Caribou de la toundra (*Rangifer tarandus groenlandicus*) population Dolphin-et-Union

Caribou, Barren-ground Dolphin and Union population

11. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « OISEAUX », de ce qui suit :

Pigeon à queue barrée (*Patagioenas fasciata*)

Pigeon, Band-tailed

12. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « REPTILES », de ce qui suit :

Tortue serpentine (*Chelydra serpentina*)

Turtle, Snapping

13. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « ARTHROPODES », de ce qui suit :

Ophiogomphe de Howe (*Ophiogomphus howei*)

Snaketail, Pygmy

14. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « PLANTES », de ce qui suit :

Aster rigide (*Sericocarpus rigidus*)

Aster, White-top

COMING INTO FORCE

15. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy ecosystems for future generations.

Description: This Order adds 16 terrestrial species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) and reclassifies one terrestrial species already listed on Schedule 1. These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment. The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions to protect those species from extinction or extirpation in Canada. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent it from becoming endangered or threatened.

Cost-benefit statement: Impacts associated with adding 16 species and reclassifying one species under the Order are anticipated to be low. Given the relatively small portion of the species range covered in the area of application of prohibitions, the existence of protection for some species under statutes such as the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the *Canada National Parks Act* and *Wildlife Area Regulations*, and the limited human activities overlap, the incremental impact of the Order is expected to be low.

However, the Order is an important commitment to Canadians regarding the scarcity of these species and their vulnerability, and sets in motion the development of long-term recovery, action, and management plans, as appropriate for a species designation under SARA. Evidence suggests that Canadians value the existence of species in this Order. The Order is a necessary first step in preserving these species. It is expected that the benefits of the Order will exceed the costs.

Business and consumer impacts: The impacts of listing on governments, industries and individuals are expected to be low for all terrestrial species in this Order due to limited distribution and overlap with human activities and the protection that some of the species already receive under various statutes of Parliament and provincial acts.

Domestic and international coordination and cooperation: International coordination and cooperation for the conservation

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : À cause des pressions et des menaces qui pèsent sur elles, un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada sont en danger de disparition du pays ou de la planète. Beaucoup de ces espèces remplissent des fonctions biologiques importantes ou ont une valeur intrinsèque, récréative ou d'existence pour la population canadienne. Leur conservation et leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes pour les générations futures.

Description : Le but du présent décret est d'ajouter l'inscription de 16 espèces terrestres à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de reclasser une espèce terrestre déjà inscrite à l'annexe 1. Ces modifications sont effectuées sur la recommandation du ministre de l'Environnement. L'inscription à l'annexe 1 impose des interdictions afin de protéger les espèces en péril de leur disparition du pays ou de la planète. La LEP exige aussi la formulation de stratégies de rétablissement et de plans d'action pour leur rétablissement et leur survie. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'annexe 1 comme espèce préoccupante, la LEP exige la préparation d'un plan de gestion pour empêcher qu'elle ne devienne une espèce menacée ou en voie de disparition.

Énoncé des coûts et avantages : Les répercussions de l'inscription de 16 espèces et de la reclassification d'une espèce en vertu du Décret devraient être négligeables. Compte tenu de la répartition limitée de ces espèces dans le secteur d'application des interdictions, l'existence de mesures de protection de certaines espèces sous le régime de lois comme la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, et les utilisations humaines chevauchantes limitées, l'impact différentiel du Décret devrait être minime.

Cependant, ce décret constitue un important engagement envers les Canadiens en regard de la rareté de ces espèces et de leur vulnérabilité, et amorce l'élaboration de plans d'action et de gestion à long terme pour leur rétablissement, comme l'entend la désignation d'une espèce en vertu de la LEP. Les données recueillies laissent supposer que les Canadiens tiennent à l'existence des espèces visées par ce décret, lequel est un premier pas nécessaire vers la préservation de ces espèces. Il est prévu que les avantages que présente ce décret seront supérieurs à ses coûts.

Incidences sur les entreprises et sur les consommateurs : Les incidences de l'inscription sur les gouvernements, les industries et les particuliers devraient être faibles pour toutes les espèces terrestres visées par le présent décret en raison de la répartition limitée et du chevauchement minime avec les activités humaines, et de la protection dont jouissent déjà certaines des espèces en vertu de diverses lois du Parlement et certaines lois provinciales.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : À l'échelle internationale, la coordination et la

of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD)¹ to which Canada is a signatory. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate the Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated SAR bilateral agreements. SAR bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and provincial/territorial endangered species legislation.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF-RBAF. The next program evaluation is scheduled for 2010–2011.

coopération pour la conservation de la biodiversité sont assurées par la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹ dont le Canada est signataire. Sur le plan national, la coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes permettant de coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril dans divers territoires et diverses provinces du pays. Ces mécanismes comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en péril.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada a adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats spécifiques mesurables du Programme et la stratégie de mesure du rendement et d'évaluation sont décrits dans le CGRR et dans le CVAR du Programme sur les espèces en péril. La prochaine évaluation du Programme est prévue en 2010-2011.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage, and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity.

Objectives

The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated or extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. SARA established COSEWIC as an independent scientific body to provide the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk.

The purpose of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add 16 species to Schedule 1, the List of Wildlife Species at Risk (the List), and to reclassify one listed species, pursuant to subsection 27(1) of SARA. This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on scientific assessments by COSEWIC and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

¹ Further information on the CBD is available at www.cbd.int.

Question

À cause des pressions et des menaces qui pèsent sur elles, un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada risquent de disparaître du pays ou de la planète. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. Toutes les espèces sauvages, quelles qu'elles soient, sont importantes et précieuses pour les Canadiens en raison de leur valeur esthétique, culturelle, spirituelle, récréative, pédagogique, historique, économique, médicale, écologique et scientifique. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens font également partie du patrimoine mondial, et le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies. Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique.

Objectifs

La LEP a comme objectifs de prévenir la disparition des espèces sauvages du pays, de prévoir le rétablissement des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées en conséquence de l'activité humaine et de favoriser la gestion des espèces préoccupantes de manière à ce qu'elles ne puissent devenir des espèces en voie de disparition ou menacées. Conformément à la LEP, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a été créé comme entité consultative indépendante et scientifique ayant le mandat de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes qui pourraient être en péril.

L'objet du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* est d'ajouter 16 espèces à l'annexe 1, la liste des espèces en péril (la Liste), et de changer la classification d'une espèce inscrite, aux termes du paragraphe 27(1) de la LEP. Cette modification est effectuée à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement à la lumière d'évaluations scientifiques qu'a faites le COSEPAC, et à la suite de consultations tenues auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et du public canadien.

¹ Des renseignements sur la CDB sont disponibles à l'adresse suivante : www.cbd.int.

Description

On May 6, 2010, the Governor in Council (GIC) acknowledged receipt of the 17 species assessments from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). COSEWIC is a committee of experts that assesses and designates which wildlife species are in some danger of disappearing from Canada. Information relating to COSEWIC can be found on their Web site at www.cosewic.gc.ca.

COSEWIC has assessed one wildlife species as extirpated, seven as endangered, four as threatened, and four as special concern. One species already appearing on Schedule 1 is reclassified from threatened to special concern. Table 1 provides a list of the species and the reason set out by COSEWIC to request the listing of the species on Schedule 1 of SARA. The COSEWIC status reports can be found at www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_e.cfm?styp=doc&docID=18.

Table 1: Addition of 16 species and reclassification of one species to Schedule 1 of SARA

Taxon	Common name <i>Scientific name</i>	Range	Adapted from the COSEWIC reasons for status designation ²
Extirpated			
Plants	Oregon Lupine <i>Lupinus oregonus</i>	BC	The species has only been recorded in Oak Bay, Victoria, BC, where it was first collected in 1924. The last record of its existence in Canada is a collection made from the same area in 1929. The species has not been recorded since its last collection in the region in spite of extensive botanical surveys within southeastern Vancouver Island over the last several decades.
Endangered			
Mammals	Caribou, Peary <i>Rangifer tarandus pearyi</i>	NT, NU	This caribou is a subspecies that is only found in Canada. Numbers have declined by about 72% over the last three generations, mostly because of catastrophic die-off likely related to severe icing episodes. The ice covers the vegetation and caribou starve. Voluntary restrictions on hunting by local people are in place, but have not stopped population declines. Because of the continuing decline and expected changes in long-term weather patterns, this subspecies is at imminent risk of extinction.

Description

Le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations des 17 espèces du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEWIC) le 6 mai 2010. Le COSEWIC est un comité d'experts qui évalue et désigne les espèces sauvages qui sont en danger de disparaître du Canada. De l'information sur le COSEWIC est disponible sur son site Web à l'adresse suivante : www.cosewic.gc.ca.

Le COSEWIC a déterminé qu'une espèce sauvage a disparu du pays, que sept espèces sont en voie de disparition, que quatre espèces sont menacées et que quatre autres sont dans une situation dite préoccupante. Une espèce déjà inscrite à l'annexe 1 est reclassée d'espèce menacée à espèce préoccupante. Le tableau 1 contient une liste des espèces et des motifs qu'a le COSEWIC de demander l'inscription de ces espèces à l'annexe 1 de la LEP. Les rapports d'évaluation du COSEWIC peuvent être obtenus à l'adresse suivante : www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_f.cfm?styp=doc&docID=18.

Tableau 1 : Ajout de 16 espèces et changement de classification d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP

Taxon	Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Aire de répartition	Adapté d'après les motifs de désignation du COSEWIC ²
Espèces disparues du Canada			
Plante	Lupin d'Orégon <i>Lupinus oregonus</i>	BC	L'espèce n'a été recensée que dans la baie Oak, à Victoria, en Colombie-Britannique, où elle a été récoltée pour la première fois en 1924. Le dernier signalement démontrant son existence au Canada consiste en une collecte réalisée dans la même région en 1929. L'espèce n'a pas été recensée depuis, malgré les vastes relevés botaniques réalisés dans le sud-est de l'île de Vancouver au cours des dernières décennies.
En voie de disparition			
Mammifère	Caribou de Peary <i>Rangifer tarandus pearyi</i>	NT, NU	Il s'agit d'une sous-espèce endémique qu'on retrouve seulement au Canada. Les effectifs ont connu un déclin d'environ 72 % au cours des trois dernières générations, principalement à cause de la mortalité catastrophique attribuable aux graves périodes de verglas. La glace couvre la végétation et les caribous meurent de faim. Des restrictions volontaires à la chasse par les résidents locaux sont en vigueur, mais elles n'ont pas mis fin aux déclin des populations. En raison de son déclin continu et des changements prévus des conditions atmosphériques à long terme, cette sous-espèce risque de disparaître de la planète de façon imminente.

Table 1: Addition of 16 species and reclassification of one species to Schedule 1 of SARA — Continued

Taxon	Common name <i>Scientific name</i>	Range	Adapted from the COSEWIC reasons for status designation ²
Birds	Horned Grebe (Magdalen Islands population) <i>Podiceps auritus</i>	QC	The small breeding population of this species has persisted on the Magdalen Islands for at least a century. It has recently shown declines in both population size and area of occupancy. The small size of the population (average of 15 adults) makes it particularly vulnerable to random and unpredictable events.
Arthropods	Cobblestone Tiger Beetle <i>Cicindela marginipennis</i>	NB	This distinctive species of tiger beetle has a fragmented distribution with a very small range of occurrence and area of occupancy, and is currently only found in two small regions of the St. John River system. There is evidence for decline of habitat and population in one region and the pressures on the habitat from development and recreation appear to be continuing.
Arthropods	Edwards' Beach Moth <i>Anarta edwardsii</i>	BC	In Canada, this species of noctuid moth has only been found in sparsely vegetated sandy beach and dune habitats on the coast of Vancouver Island and two small adjacent Gulf Islands. Together, these constitute only two locations. The habitats are at risk from succession, invasive species, recreational activities and changing patterns of sand deposition resulting from increasing frequency and intensity of winter storms. It is currently known from James and Sydney Islands and Pacific Rim National Park. The chance of genetic exchange is minimal between Pacific Rim and other areas and low between the Gulf Islands. One population has not been detected in recent times.
Plants	Bent Spike-rush (Great Lakes Plains population) <i>Eleocharis geniculata</i>	ON	Only two remaining Ontario populations are known for this annual species of the sedge family. The total population consists of possibly fewer than 2 500 plants. They occur mainly in sandy wet habitats along ponds and in damp open meadows over an area of only about 2 000 m ² . The habitat is declining due to the spread of the invasive, introduced form of Common Reed, an aggressive exotic grass.

Tableau 1 : Ajout de 16 espèces et changement de classification d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP (suite)

Taxon	Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Aire de répartition	Adapté d'après les motifs de désignation du COSEPA ²
Oiseau	Grèbe esclavon (population des îles de la Madeleine) <i>Podiceps auritus</i>	QC	La petite population reproductrice de cette espèce est présente sur les îles de la Madeleine depuis au moins une centaine d'années. Récemment, cette population a connu une diminution de ses effectifs et un déclin de sa zone d'occupation. En raison de sa petite taille (moyenne de 15 adultes), la population est particulièrement vulnérable aux événements imprévisibles.
Arthropode	Cicindèle des galets <i>Cicindela marginipennis</i>	NB	Cette espèce particulière de cicindèle est répartie de façon fragmentée dans une zone d'occurrence et d'occupation de très petite superficie et ne se trouve actuellement que dans deux petites régions du réseau hydrographique de la rivière Saint-Jean. Des données démontrent qu'il y a un déclin de l'habitat et de la population dans une région, et les pressions sur l'habitat causées par le développement et les activités récréatives semblent se poursuivre.
Arthropode	Noctuelle d'Edwards <i>Anarta edwardsii</i>	BC	Cette espèce de noctuelle n'a été observée au Canada que sur des plages sablonneuses à couverture végétale clairsemée et des habitats de dunes sur la côte de l'île de Vancouver et sur deux petites îles Gulf adjacentes. Ensemble, celles-ci ne constituent que deux localités. Les habitats sont menacés par la succession, les espèces envahissantes, les activités récréatives ainsi que par des changements aux modèles de dépôt de sable attribuables à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes hivernales. L'espèce est actuellement présente dans les îles James et Sydney et dans le parc national du Canada Pacific Rim. Les possibilités d'un échange génétique entre le littoral du Pacifique et d'autres régions sont minimes, et faibles entre les îles Gulf. Une certaine population n'a pas été observée récemment.
Plante	Éléocharide géniculée (population des Grands Lacs) <i>Eleocharis geniculata</i>	ON	Cette espèce annuelle de la famille des carex ne compte que deux populations en Ontario, qui totalisent possiblement moins de 2 500 plantes. Elles poussent principalement dans des habitats humides et sablonneux le long d'étangs et dans des prés ouverts humides, et couvrent une zone de quelque 2 000 m ² seulement. L'habitat est en déclin en raison de la propagation d'une forme envahissante introduite de roseau commun, une herbe exotique agressive.

Table 1: Addition of 16 species and reclassification of one species to Schedule 1 of SARA — Continued

Taxon	Common name Scientific name	Range	Adapted from the COSEWIC reasons for status designation ²
Plants	Bent Spike-rush (Southern Mountain population) <i>Eleocharis geniculata</i>	BC	Only a single population of this annual species of the sedge family is known. It is found in a seasonally flooded wetland complex within a sandy spit at Osoyoos Lake, BC. Approximately 10 000 small plants are restricted to an area of about 1 200 m ² where they are at risk.
Plants	California Buttercup <i>Ranunculus californicus</i>	BC	A perennial species restricted to two small island groups adjacent to Victoria, BC. The four small confirmed populations are found within coastal meadow habitats where the extensive spread of invasive plants places the species at risk. Potential impacts on the populations include planned enlargement of communications towers at one site and unauthorized recreational visitors to the island habitats.
Threatened			
Birds	Whip-poor-will <i>Caprimulgus vociferus</i>	SK, MB, ON, QC, NB, NS	In Canada, this well-known nocturnal bird has experienced both long-term and short-term population declines. There are indications that populations have been reduced by more than 30% over the last 10 years (i.e. three generations). Like other aerial foraging insectivores, habitat loss and degradation as well as changes to the insect prey base may have affected Canadian populations.
Plants	Gray's Desert-parsley <i>Lomatium grayi</i>	BC	A highly restricted perennial herb with a small population found on only two sites on the Gulf Islands of British Columbia. The presence of invasive species such as Scotch Broom reduces the quality of the fragile habitat and grazing deer and sheep likely restrict the species' ability to expand beyond its current limited area.
Plants	Slender Popcornflower <i>Plagiobothrys tenellus</i>	BC	An annual herb of grassy slopes and coastal bluffs within the highly reduced and fragmented Garry Oak ecosystem. About half of the known populations no longer exist due to the spread of invasive alien plants on southeastern Vancouver Island and adjacent Gulf Islands. Only seven small populations remain.

Tableau 1 : Ajout de 16 espèces et changement de classification d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP (suite)

Taxon	Nom commun Nom scientifique	Aire de répartition	Adapté d'après les motifs de désignation du COSEPA ²
Plante	Éléocharide géniculée (population des montagnes du Sud) <i>Eleocharis geniculata</i>	BC	Une seule population de cette espèce annuelle de la famille des carex est connue; elle est présente dans un complexe de terres humides inondées de façon saisonnière, qui se trouve sur une flèche de sable au lac Osoyoos, en Colombie-Britannique. Ses quelques 10 000 petites plantes sont restreintes à une zone d'environ 1 200 m ² , où ils sont en péril.
Plante	Renoncule de Californie <i>Ranunculus californicus</i>	BC	Cette espèce vivace est confinée à deux petits groupes d'îles près de Victoria, en Colombie-Britannique. Les quatre petites populations confirmées se trouvent dans des habitats de prés côtiers où la propagation importante de plantes envahissantes met l'espèce en péril. Les impacts potentiels sur les populations incluent l'agrandissement prévu des tours de communication à un site et la présence d'amateurs d'activités récréatives non autorisés dans les habitats insulaires.
Espèces menacées			
Oiseau	Engoulevent bois-pourri <i>Caprimulgus vociferus</i>	SK, MB, ON, QC, NB, NS	Au Canada, cet oiseau nocturne bien connu a subi des déclinés de population à court et à long terme. Les indices d'abondance indiquent que les populations ont diminué de plus de 30 % au cours des 10 dernières années (c'est-à-dire trois générations). Comme d'autres insectivores qui se nourrissent en vol, la perte et la dégradation de l'habitat ainsi que les changements aux bassins d'insectes-proies peuvent avoir perturbé les populations canadiennes.
Plante	Lomatium de Gray <i>Lomatium grayi</i>	BC	Il s'agit d'une herbe vivace de répartition très restreinte représentée par une petite population ne se trouvant que dans seulement deux sites sur les îles Gulf de la Colombie-Britannique. La présence d'espèces envahissantes telles que le genêt à balais réduit la qualité du fragile habitat. Le broutage des cerfs et des moutons limite vraisemblablement la capacité de l'espèce à s'étendre au-delà de sa zone d'occupation limitée.
Plante	Plagiobothryde délicate <i>Plagiobothrys tenellus</i>	BC	Il s'agit d'une herbe annuelle de pentes herbeuses et de falaises côtières se trouvant dans l'écosystème du chêne de Garry, qui est fortement réduit et fragmenté. Près de la moitié des populations connues sont disparues des zones fortement touchées par les plantes exotiques envahissantes dans le sud-est de

Table 1: Addition of 16 species and reclassification of one species to Schedule 1 of SARA — Continued

Taxon	Common name <i>Scientific name</i>	Range	Adapted from the COSEWIC reasons for status designation ²
			Population sizes fluctuate, likely depending on precipitation, with several comprising only a few individuals. The total population size is estimated to be fewer than 1 000 individuals. Invasive plants continue to degrade the species' habitat at all sites.
Mosses	Porsild's Bryum <i>Mielichhoferia macrocarpa</i>	NU, BC, AB, NL	A rare moss with a severely fragmented distribution of 10 confirmed locations in Canada restricted to 5 general areas. The species grows in mainly mountainous areas on wet calcareous cliffs, presence of constant seepage and winter desiccation. Direct threats to populations include natural and human-caused events that destabilize the rock cliff habitat. There has been a recent decline in habitat quality at the two most abundant locations and substantial loss of mature individual plants at one of these. Only one locality is protected. There is uncertainty in status of northern Canadian populations.
Special concern			
Mammals	Barren-ground Caribou (Dolphin and Union population) <i>Rangifer tarandus groenlandicus</i>	NT, NU	This population of caribou is found only in Canada. Once thought to be extinct, numbers have recovered to perhaps a quarter of the population historic size. They have not been censused since 1997 and are subject to a high rate of harvest, whose sustainability is in question. They migrate between the mainland and Victoria Island and climate warming or increased shipping may make the ice crossing more dangerous. The population, however, increased substantially over the last three generations and was estimated at about 28 000 in 1997.
Birds	Band-tailed Pigeon <i>Patagioenas fasciata</i>	BC	This large pigeon has suffered long-term declines throughout its range in the western mountains of North America, due in part to overhunting. Harvest has been

Tableau 1 : Ajout de 16 espèces et changement de classification d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP (suite)

Taxon	Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Aire de répartition	Adapté d'après les motifs de désignation du COSEPA ²
			l'île de Vancouver et des îles Gulf voisines. Il ne reste que sept petites populations. La taille des populations fluctue, probablement selon les précipitations, et plusieurs de ces populations ne comprennent que quelques individus. La taille de la population totale est estimée à moins de 1 000 individus. Les plantes envahissantes continuent de dégrader l'habitat de l'espèce dans tous les sites.
Mousse	Bryum de Porsild <i>Mielichhoferia macrocarpa</i>	NU, BC, AB, NL	Mousse rare dont la répartition est sérieusement fragmentée, avec 10 emplacements confirmés au Canada se limitant à 5 sites généraux. L'espèce croît dans des aires principalement montagneuses sur des falaises humides caractérisées par des substrats calcaires, la présence d'un suintement constant et la dessiccation hivernale. Les menaces directes aux populations comprennent des événements naturels et des événements causés par l'être humain, qui déstabilisent l'habitat des falaises rocheuses. Il y a eu une diminution récente de la qualité de l'habitat aux deux emplacements où l'abondance de la mousse est plus élevée, et une perte substantielle d'individus matures a eu lieu à un de ces emplacements. Un seul emplacement est protégé. Il existe une incertitude quant à la situation des populations du Nord du Canada.
Espèces préoccupantes			
Mammifère	Caribou de la toundra (population Dolphin-et-Union) <i>Rangifer tarandus groenlandicus</i>	NT, NU	Cette population de caribou est endémique au Canada. Le nombre d'individus de l'espèce, auparavant considérée comme disparue, s'est rétabli à environ le quart de la population historique. Cette population, qui n'a pas été recensée depuis 1997, fait l'objet d'un taux élevé de prises dont la durabilité est remise en question par certains. L'espèce migre entre le continent et l'île Victoria, et le réchauffement climatique ou le trafic maritime accru peut rendre la traversée sur les glaces plus dangereuse. Cependant, cette population a considérablement augmenté au cours des trois dernières générations et, en 1997, elle a été estimée à environ 28 000 individus.
Oiseau	Pigeon à queue barrée <i>Patagioenas fasciata</i>	BC	Ce pigeon de grande taille a subi des déclinés à long terme dans l'ensemble de son aire de répartition, comprise dans les montagnes occidentales de

Table 1: Addition of 16 species and reclassification of one species to Schedule 1 of SARA — *Continued*

Taxon	Common name <i>Scientific name</i>	Range	Adapted from the COSEWIC reasons for status designation ²
			severely limited in Canada for the past 16 years. Although population surveys (e.g. Breeding Bird Survey and mineral site counts) have low precision, they do suggest a stabilization of the population in the last decade. The species is long-lived (up to 22 years) and has a slow reproductive rate; females typically lay only one or two eggs per year. Forestry may negatively affect habitat in the long term, creating dense second-growth forests with few berry-producing shrubs; the pigeons also are susceptible to disturbance at isolated mineral sources needed for their nutrition.
Reptiles	Snapping Turtle <i>Chelydra serpentina</i>	SK, MB, ON, QC, NB, NS	Although this species is widespread and still somewhat abundant, its life history (late maturity, great longevity, low rate of reproduction, lack of density-dependent responses), and its dependence on long, warm summers to complete incubation successfully make it unusually susceptible to threats associated with human activity. When these threats cause even apparently minor increases in mortality of adults, populations are likely to decline as long as these mortality increases persist. There are several such threats and their impacts are additive. Aboriginal traditional knowledge generally supports the declining trend and population figures in the COSEWIC report.
Arthropods	Pygmy Snaketail <i>Ophiogomphus howei</i>	ON, NB	This globally rare species is known to occur at only a few locations and has a specialized and restricted habitat with low population numbers. One significant site is threatened.
Reclassified from threatened to special concern			
Plants	White-top Aster <i>Sericocarpus rigidus</i>	BC	This perennial species reproduces primarily asexually and is present at 22 discrete sites that include 14 recently discovered populations.

Tableau 1 : Ajout de 16 espèces et changement de classification d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP (*suite*)

Taxon	Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Aire de répartition	Adapté d'après les motifs de désignation du COSEWIC ²
			L'Amérique du Nord, en partie attribuables à une chasse excessive. La prise a été limitée de façon importante au Canada au cours des 16 dernières années. Bien que les relevés de population (par exemple le Relevé des oiseaux nicheurs et les dénombrements dans les sites minéraux) soient peu précis, ils indiquent une stabilisation de la population au cours de la dernière décennie. L'espèce a une longue durée de vie (jusqu'à 22 ans) et un taux de reproduction lent; les femelles ne pondent généralement qu'un ou deux œufs par année. À long terme, l'exploitation forestière peut toucher l'habitat de façon négative en créant des forêts de seconde venue denses et pauvres en arbustes à petits fruits; les pigeons sont également vulnérables à des perturbations subies à des sources minérales isolées, indispensables à leur nutrition.
Reptile	Tortue serpentine <i>Chelydra serpentina</i>	SK, MB, ON, QC, NB, NS	Bien que cette espèce soit répandue et encore plutôt abondante, son cycle vital (maturité tardive, grande longévité, faible recrutement, absence de réaction devant une variation de densité) et sa dépendance envers des étés longs et chauds pour compléter avec succès l'incubation la rendent exceptionnellement sensible aux menaces anthropiques. Lorsque ces menaces causent même des augmentations apparemment mineures du taux de mortalité des adultes, les populations continueront probablement de diminuer aussi longtemps que ces augmentations du taux de mortalité auront cours. Il y a plusieurs menaces de ce type, et leurs impacts sont additifs. Les connaissances traditionnelles autochtones appuient généralement les chiffres décroissants en ce qui a trait à la population et aux tendances, tels qu'ils sont indiqués dans le rapport du COSEWIC.
Arthropode	Ophiogompe de Howe <i>Ophiogomphus howei</i>	ON, NB	Cette espèce rare à l'échelle mondiale est observée dans quelques emplacements et a un habitat limité et spécialisé comportant un faible effectif. Un site important est menacé.
Changement de classification, d'espèce menacée à espèce préoccupante			
Plante	Aster rigide <i>Sericocarpus rigidus</i>	BC	Cette espèce de vivace se reproduit surtout de façon asexuée et elle est présente dans 22 sites distincts, lesquels incluent 14

Table 1: Addition of 16 species and reclassification of one species to Schedule 1 of SARA — Continued

Taxon	Common name <i>Scientific name</i>	Range	Adapted from the COSEWIC reasons for status designation ²
			The latter were previously unrecorded, but likely always present, and include the largest populations. The total population comprises many thousands of stems with most of the plants found in parks and on federal lands. In spite of the species' occurrence mainly in protected areas, it is at risk from increasing recreational activities and the spread of invasive exotic plants. It was originally listed at proclamation in 2003.

² www.cosewic.gc.ca/eng/sct1/searchform_e.cfm

Upon listing on Schedule 1, wildlife species classified as threatened, endangered and extirpated on federal lands, and the migratory birds as defined by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA), wherever they are found, will benefit from immediate protection through general prohibitions under SARA.

Under sections 32 and 33 of the *Species at Risk Act*, it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

Protection of species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA on non-federal lands falls under the jurisdiction of the provincial and territorial governments. Should the species or the residences of its individuals not be effectively protected by the laws of a province or a territory, SARA has provisions that give the federal government the power to apply the prohibitions mentioned above on non-federal lands to secure their protection. If the Minister is of the opinion that the laws of a jurisdiction do not effectively protect a species or the residences of its individuals, the Minister must make a recommendation to the GIC to invoke the prohibitions in SARA. The Minister must consult with the minister of the jurisdiction concerned and, where appropriate, the wildlife management board before making a recommendation to the GIC. The GIC considers the recommendation

Tableau 1 : Ajout de 16 espèces et changement de classification d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP (suite)

Taxon	Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Aire de répartition	Adapté d'après les motifs de désignation du COSEPA ²
			populations découvertes récemment. Ces dernières n'ont pas fait l'objet d'une observation enregistrée auparavant, mais elles ont possiblement toujours été présentes et elles comprennent les plus importantes populations. La population totale comporte plusieurs milliers de tiges, et la plupart des plantes se trouvent dans des parcs et sur des terres domaniales. Bien que l'espèce soit principalement présente dans des aires protégées, elle est menacée par l'augmentation des activités récréatives et la propagation de plantes exotiques envahissantes. Elle a été inscrite pour la première fois au moment de la proclamation en 2003.

² www.cosewic.gc.ca/fra/sct1/searchform_f.cfm

À leur inscription à l'annexe 1, les espèces terrestres désignées comme espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays qui se trouvent sur un territoire domanial ainsi que les oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), où qu'ils se trouvent, bénéficieront d'une protection immédiate en vertu des interdictions générales énoncées dans la LEP.

En vertu des articles 32 et 33 de la *Loi sur les espèces en péril*, constitue une infraction le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu — notamment une partie d'un individu ou un produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

La protection des espèces qui sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et qui ne vivent pas sur le territoire domanial relève des gouvernements provinciaux et territoriaux. Là où l'espèce ou la résidence de ses individus ne sont pas protégées efficacement par les lois d'une province ou d'un territoire, la LEP prévoit des dispositions qui donnent au gouvernement fédéral le pouvoir d'appliquer les interdictions mentionnées ci-dessus sur le territoire non domanial afin d'assurer leur protection. Si le ministre estime que les lois d'une province ou d'un territoire ne protègent pas efficacement une espèce ou la résidence de ses individus, il doit présenter une recommandation au gouverneur en conseil visant l'application des dispositions de la LEP. Le ministre devra consulter les ministres des provinces ou des territoires touchés et, au

of the Minister and decides whether or not to invoke the prohibitions in SARA for the protection of listed wildlife species on non-federal lands.

Under section 37 of SARA, once a terrestrial species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of the Environment is required to prepare a strategy for its recovery. Pursuant to section 41 of SARA, if recovery is deemed feasible, the recovery strategy must, *inter alia*, address threats to the species' survival, identify critical habitat to the extent possible based on the best available information, and identify research and potential management measures needed to recover the population. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans. A management plan must be prepared for species listed as special concern.

Action plans are required to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans can identify measures to achieve the population and distribution objectives for the species and when these may take place; a species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; measures to address threats to the species; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs and the benefits to be derived from the plan's implementation. For species listed as special concern, management plans that include measures for the conservation of the species and their habitat must be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required in the *Species at Risk Act*, once COSEWIC submits assessments of the status of the species to the Minister of the Environment, there are only three regulatory options available.

COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk. It provides the Minister of the Environment with assessments of the status of wildlife species and reasons for the designations. The Minister must then indicate how he or she will respond to each of the assessments and, to the extent possible, provide timelines for action. As stipulated under SARA, response statements are prepared, in consultation with the Parks Canada Agency, and posted on the Species at Risk Public Registry within the required 90-day timeline.

besoin, le conseil de gestion des ressources fauniques avant d'émettre une recommandation au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil étudiera la recommandation du ministre et décidera s'il doit faire appliquer ou non les interdictions générales prévues par la LEP afin de protéger des espèces inscrites qui ne vivent pas sur le territoire domaniale.

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce terrestre est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre de l'Environnement est tenu d'élaborer un programme de rétablissement. Selon l'article 41 de la LEP, à condition que le rétablissement soit réalisable, le programme de rétablissement doit notamment décrire les menaces à la survie des espèces, désigner, dans la mesure du possible, leur habitat essentiel à partir de la meilleure information accessible, et déterminer les mesures de recherche et de gestion nécessaires pour rétablir les populations. Le programme de rétablissement prévoit aussi un échéancier pour la mise en œuvre d'un ou de plusieurs plans d'action. Un plan de gestion doit être préparé pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes.

Il faut élaborer des plans d'action pour mettre en œuvre les programmes de rétablissement des espèces inscrites comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Les plans d'action peuvent décrire des mesures à prendre pour atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination ainsi qu'une indication du moment auquel ils pourraient être réalisés; l'habitat essentiel d'une espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible et compatible avec le programme de rétablissement; des exemples d'activités qui seraient susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce; les mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce; les mesures qui traitent des menaces à la survie de l'espèce; et les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des répercussions et des avantages socioéconomiques qui découlent de leur mise en œuvre. Pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes, des plans de gestion décrivant les mesures de conservation des espèces et de leur habitat doivent être élaborés. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion doivent être publiés dans le Registre public dans les délais prévus par la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Conformément à la *Loi sur les espèces en péril*, une fois que le COSEPAC a soumis les évaluations de la situation des espèces au ministre de l'Environnement, seulement trois options réglementaires sont disponibles.

Le COSEPAC se réunit deux fois par année afin d'examiner l'information recueillie sur les espèces et de classer chaque espèce dans l'une des sept catégories suivantes : disparue de la planète, disparue du Canada, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes ou non en péril. Il fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de l'état des espèces sauvages et des motifs de leur désignation. Le ministre doit alors indiquer s'il répondra à chacune des évaluations et, dans la mesure du possible, fixer un calendrier d'exécution. En vertu de la LEP, des énoncés de réaction sont rédigés en consultation avec l'Agence Parcs Canada, et versés dans le Registre public des espèces en péril dans le délai établi de 90 jours.

For species proposed to be added to the List, the receipt of status assessments by the Minister of the Environment from COSEWIC triggers a regulatory process in which the Minister of the Environment may recommend to the GIC (1) to add a species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment; (2) not to add the species to Schedule 1; or (3) to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, ensures that a wildlife species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would benefit neither from prohibitions afforded by SARA nor from the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation. When deciding not to add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC reassesses species once every 10 years or at any time it has reason to believe that the status of a species has changed.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

For more details about the listing process, please refer to www.sararegistry.gc.ca.

Benefits and costs

Overview

The Order addresses 17 terrestrial species recommended by COSEWIC. Sixteen species are added and one is reclassified on Schedule 1 of SARA. Addition of a species would likely result in incremental social, environmental, and economic benefits and costs, due to the implementation of SARA's general prohibitions upon listing, and recovery and conservation planning requirements.

Once listed on Schedule 1, threatened, endangered and extirpated wildlife species on federal lands, and migratory birds, wherever they are found, will benefit from immediate protection under SARA. The Order also requires the development of recovery strategies and, if recovery is deemed technically and biologically feasible, the implementation of recovery strategies and action plans. Recovery strategies must be drafted for all species listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened. For species of special concern, recovery strategies are not required; however, management plans must be developed and include measures for the conservation of each species and their habitat.

This analysis considers only the incremental impacts of the Order to list or reclassify. Further analysis will be necessary to evaluate the benefits and costs of the recovery strategies and action plans themselves, as appropriate, once these have been developed. A summary of the qualitative analysis of socio-economic

Pour les espèces que le COSEPAC propose d'inscrire à la Liste, la réception par le ministre de l'Environnement des évaluations de situations effectuées par le COSEPAC déclenche un processus réglementaire dans le cadre duquel le ministre de l'Environnement peut recommander au gouverneur en conseil (1) d'inscrire une espèce à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de la situation du COSEPAC; (2) de ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1; (3) de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

La première option, qui consiste à inscrire l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, garantit que l'espèce sera protégée conformément aux dispositions de la LEP, qui prévoient notamment la planification obligatoire de son rétablissement ou de sa gestion.

La deuxième option consiste à ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1. Bien que l'espèce ne bénéficiera pas dans ce cas des interdictions prévues par la LEP ni des activités de rétablissement ou de gestion requises en vertu de la LEP, elle pourra toujours être protégée sous le régime d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales. Si l'on décide de ne pas inscrire une espèce à l'annexe 1, son évaluation n'est pas renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Le COSEPAC réévalue l'espèce une fois tous les 10 ans ou si une preuve raisonnable indique que sa situation a changé.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, de nouveaux renseignements déterminants sur l'espèce sont devenus accessibles après que le COSEPAC a terminé son évaluation.

Pour en savoir plus sur le processus d'inscription à la Liste, visitez le site Web suivant : www.registrelep.gc.ca.

Avantages et coûts

Aperçu

Le Décret porte sur 17 espèces terrestres que recommande le COSEPAC. Il inscrit 16 espèces à l'annexe 1 de la LEP et change la classification d'une espèce. L'ajout d'une espèce entraînerait probablement une augmentation des avantages et des coûts sociaux, environnementaux et économiques en raison de l'entrée en vigueur des interdictions générales stipulées dans la LEP dès l'inscription, ainsi que des exigences de planification du rétablissement et de la conservation.

Une fois inscrites à l'annexe 1, les espèces menacées, en voie de disparition et disparues du Canada qui se trouvent sur les terres domaniales ainsi que les oiseaux migrateurs, où qu'ils se trouvent, bénéficieront de la protection immédiate des dispositions de la LEP. Le Décret exige aussi l'élaboration de stratégies de rétablissement et, si le rétablissement est considéré réalisable sur les plans technique et biologique, la mise en œuvre de stratégies de rétablissement et de plans d'action. Des stratégies de rétablissement doivent être formulées pour toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 comme disparues du Canada, en voie de disparition ou menacées. Des stratégies de rétablissement ne sont pas exigées pour les espèces préoccupantes; des plans de gestion doivent toutefois être dressés et prévoir des mesures pour la conservation de chaque espèce et de son habitat.

La présente analyse ne porte que sur les incidences supplémentaires du Décret pour l'inscription ou le changement de classification. Une analyse plus poussée sera nécessaire pour évaluer les avantages et les coûts des stratégies de rétablissement et des plans d'action eux-mêmes, selon les besoins, une fois qu'ils auront été

impacts by species is presented in Table 3 at the end of the benefits and costs section.

Benefits

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond the direct economic benefits. Many species at risk serve as indicators of environmental quality, while some, such as a caribou or a snapping turtle, may be culturally important, due to their symbolism, popularity or role in the cultural history of Canada. Various studies³ indicate that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and from knowing the species exist. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk may also be of special interest to the scientific community.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is the Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into active and passive use values.

Active use values include

- Direct Use — consumptive uses of a resource, such as hunting;
- Indirect Use — non-consumptive activities, such as bird watching or recreational value; and
- Option Use Value — preserving a species for future direct and indirect use.

Passive use values include

- Bequest value — value of preserving a species for future generations; and
- Existence value — altruistic value represents the value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.⁴

Passive values tend to dominate the TEV for species at risk,⁵ due to the scarcity of these species and the value that is accordingly attributed to their existence. Even if a given species is not readily accessible to society, existence value may be the most significant or only known benefit of a particular species.⁶ These passive values can be estimated using the willingness to pay methodology, which is the amount an individual is willing to pay to preserve a species.

formulés. Le tableau 3 qui figure à la fin de la section des avantages et des coûts résume l'analyse qualitative des incidences socioéconomiques selon l'espèce.

Avantages

Outre les avantages économiques directs, la protection des espèces en péril peut fournir de nombreux avantages aux Canadiens. De plus, de nombreuses espèces en péril servent d'indicateurs de la qualité de l'environnement. Certaines espèces, telles que le caribou ou la tortue serpentine, peuvent avoir une valeur culturelle en raison de leur symbolisme, de leur popularité ou de leur rôle dans l'histoire culturelle du Canada. Plusieurs études³ révèlent que les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour que les générations futures puissent en profiter ainsi qu'au fait de savoir que ces espèces existent. En outre, les caractéristiques uniques et l'histoire de l'évolution de nombreuses espèces en péril suscitent un intérêt particulier dans le milieu scientifique.

Lorsque l'on cherche à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre de travail le plus souvent utilisé est celui qui s'appuie sur la valeur économique totale (VET). La valeur économique totale d'une espèce peut être ventilée en valeurs d'usage actif et passif.

Les valeurs d'usage actif comprennent :

- La valeur d'usage direct — utilisation d'une ressource aux fins de consommation, comme la chasse;
- La valeur d'usage indirect — utilisation d'une ressource à des fins autres que la consommation, par exemple l'observation des oiseaux, ou une autre valeur récréative;
- L'option de valeur d'usage — représentation de la valeur de préservation d'une espèce aux fins d'usage futur direct ou indirect.

Les valeurs d'usage passif comprennent :

- La valeur de transmission — la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures;
- La valeur d'existence — la valeur altruiste que l'on tire du simple fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quel qu'en soit son usage futur potentiel⁴.

La valeur d'usage passif est l'élément le plus déterminant de la valeur économique totale des espèces en péril⁵, en raison de la rareté de ces espèces et de la valeur qui est ainsi attribuée à leur existence. Même si une espèce donnée n'est pas facilement accessible à la société, la valeur d'existence peut constituer l'avantage majeur ou unique d'une espèce donnée⁶. La valeur d'usage passif peut se mesurer par la volonté de payer, c'est-à-dire par le montant qu'une personne est prête à payer pour préserver une espèce.

³ Rollins, K. and A. Lyke, "The Case for Diminishing Marginal Existence Values", *Journal of Environmental Economics and Management* 36, No. 3, 324-344, Publication Date: 1998-11-01

⁴ Wallmo, K. "Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment", www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf#search=endangered%20species%20economic%20valuation

⁵ *Ibid.* 23

⁶ Jakobsson, Kristin M. and Andrew K. Dragun, "Contingent Valuation and Endangered Species: Methodological Issues and Applications", *New Horizons in Environmental Economics*. Cheltenham, U.K. and Lyme, N. H., Edward Elgan Publishing Limited, distributed by the American International Distribution Corporation, Williston, Vermont, 1996.

³ Rollins, K. et A. Lyke, « The Case for Diminishing Marginal Existence Values », *Journal of Environmental Economics and Management* 36, n° 3, 324-344, date de la publication : 1-11-1998

⁴ Wallmo, K. « Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment », www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf#search=endangered%20species%20economic%20valuation

⁵ *Ibid.* 23

⁶ Jakobsson, Kristin M. et Andrew K. Dragun, « Contingent Valuation and Endangered Species: Methodological Issues and Applications », *New Horizons in Environmental Economics*. Cheltenham, R.-U. et Lyme, N. H., Edward Elgan Publishing Limited, distribué par la American International Distribution Corporation, Williston, Vermont, 1996.

Primary studies on species included in this Order have not been conducted. However, various studies of similar species in the United States and Canada can contribute to the discussion of passive use value in the context of the Order using a benefit transfer methodology. These studies indicate that Canadians place monetary value on preserving species at risk, including low-profile species.⁷

Costs

The analysis of the Order examines costs attributed to this regulatory action only. Most of the costs attributed to the Order will be borne by existing federal government resources. These costs will include compliance promotion, enforcement, implementation, monitoring and evaluation. Costs that could arise from the application of SARA, in particular for the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species, will be evaluated when they are developed.

Costs attributed to affected parties, including industries, individuals and the government, vary and are linked to the designation of the species under SARA. For example,

- The new additions to Schedule 1 under endangered and threatened categories receive immediate protection under the general prohibitions found in sections 32 (prohibition on killing or harming) and 33 (prohibition on destroying residence) of SARA. A more detailed analysis will therefore be undertaken examining the cost impacts of those prohibitions, including costs to the federal government and affected parties. Also, species listed as endangered will be subject to accelerated recovery management timelines.
- For the species designated as special concern, the general prohibitions will not apply, meaning there are no immediate associated costs with listing. Rather, the affected stakeholders may incur costs that would stem from the future development and implementation of management plans required for species under SARA.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under this Order are low (see Summary Table 3). This is mainly due to limited distribution of species on federal lands and the fact that they already benefit from different levels of protection under different statutes, such as the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the *Canada National Parks Act* and the *Wildlife Area Regulations*.

The analysis presented hereafter is limited in scope for all species, using mostly qualitative information, proportional to anticipated impacts. However, for the Peary Caribou, given a high level of interest expressed by stakeholders regarding this species and the proposed designation category as endangered, a more detailed analysis is included.

Aucune étude primaire n'a été faite des espèces visées par le présent décret. Cependant, diverses études d'espèces similaires menées aux États-Unis et au Canada peuvent contribuer à la discussion sur la valeur d'usage passif dans le contexte du Décret par l'application d'un modèle de transfert d'avantages. Selon ces études, les Canadiens attribuent une valeur monétaire à la préservation des espèces en péril, y compris à celle des espèces relativement peu connues⁷.

Coûts

L'analyse du Décret porte notamment sur les coûts attribués à cette mesure réglementaire seulement. La plus grande partie des coûts liés au Décret sera assumée par des ressources existantes du gouvernement fédéral. Ces coûts comprendront ceux engendrés par la promotion de la conformité, l'application de la loi, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation. Les coûts pouvant découler de l'application de la LEP, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion, selon la classification de l'espèce, seront évalués au moment de leur élaboration.

Les coûts attribués aux parties touchées, y compris les industries, les particuliers et le gouvernement varient et sont liés à la désignation de l'espèce en vertu de la LEP. Par exemple :

- Les espèces ajoutées à l'annexe 1 aux catégories d'espèces en voie de disparition et menacées reçoivent une protection immédiate en vertu des interdictions générales définies par les articles 32 (interdiction de tuer ou de blesser) et 33 (interdiction de détruire la résidence) de la Loi sur les espèces en péril (LEP). Par conséquent, une analyse plus détaillée sera entreprise pour déterminer les coûts de ces interdictions, y compris les coûts pour le gouvernement fédéral et pour les parties touchées. Aussi, les espèces inscrites comme étant en voie de disparition feront l'objet d'un calendrier accéléré de gestion de leur rétablissement.
- Les interdictions générales ne s'appliqueront pas aux espèces dites préoccupantes, ce qui signifie qu'il n'y a pas de coûts immédiats associés à leur inscription. Les coûts que les intervenants touchés pourraient avoir à assumer découleraient plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion requis en vertu de la LEP pour les espèces préoccupantes.

Les coûts découlant des activités d'application de la loi associées aux inscriptions recommandées dans le présent décret sont minimales (voir le tableau sommaire 3). Cela est principalement attribué à la répartition restreinte des espèces sur les terres domaniales et au fait qu'elles bénéficient déjà de divers degrés de protection en vertu de différentes lois, comme la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

L'analyse qui suit est de portée limitée pour toutes les espèces, et elle est principalement fondée sur des données qualitatives, proportionnellement aux incidences anticipées. Compte tenu du vif intérêt qu'ont exprimé les intervenants envers le caribou de Peary et envers la proposition visant son inscription comme espèce en voie de disparition, une analyse plus détaillée de cette espèce est fournie.

⁷ Rudd, M. A., Memorial University of Newfoundland EVPL Working Paper 07-WP003 (2007).

⁷ Rudd, M. A., Memorial University of Newfoundland, Document de travail EVPL 07-WP003 (2007).

Mammals

Peary Caribou

The Peary Caribou is added as endangered to Schedule 1 under this Order, thus the general prohibitions under sections 32 and 33 automatically apply upon listing. Section 35 of SARA stipulates that, within the territories, general prohibitions would only apply on land under the authority of the federal Minister of the Environment and Parks Canada Agency. These areas would include

- Quttinirpaaq National Park (Ellesmere Island)
- Polar Bear Pass National Wildlife Area (Bathurst Island)
- Nirjutiqavvik National Wildlife Area (Coburg Island, south of Ellesmere)
- Seymour Island Migratory Bird Sanctuary (North of Bathurst Island)
- Aulavik National Park (Banks Island)
- Migratory Bird Sanctuaries No. 1 and No. 2 on Banks Island

As the area of occurrence is limited to the territories, the responsibility for wildlife management is shared between governments, users and wildlife management boards set up under land claim agreements. Application of sections 32 and 33 under SARA outside the aforementioned area can only occur upon a special order from the Governor in Council (and after consultation with the territorial ministers), if the federal Minister of the Environment were of the opinion that a territory was not protecting the species adequately. It is referred to as the “federal safety net” mechanism.

Some Peary Caribou hunting activity by Aboriginals will continue to take place in these areas. Under the land claim agreements, Aboriginal people will continue subsistence hunting on lands under the authority of the federal Minister and Parks Canada Agency. However, the Inuit and Inuvialuit people of Nunavut and the Northwest Territories have been mindful of conservation challenges and some restrictions have been applied on harvesting activities. The territorial governments have been working to put in place a Caribou management plan, and certain communities have already restricted the Peary Caribou hunt and allocated annual tags. Moreover, subsistence hunting activities in the Aulavik National Park and the Quttinirpaaq Park in the Northwest Territories are minimal.⁸

Certain protections already exist for Peary Caribou under the *Canada National Parks Act*. Moreover, pursuant to the *Wildlife Area Regulations* all activities that could be harmful to species and to their habitat are prohibited, unless a permit is issued. Therefore, the Order will not have a significant impact on the direct and/or indirect uses of the Peary Caribou in those areas.

However, the Order represents an important commitment to Canadians regarding the scarcity of this species, its vulnerability and the importance of a long-term recovery strategy.

Following the development of a recovery strategy, an action plan will be put in place. SARA requires that an action plan contain an evaluation of costs and benefits, and Environment Canada

⁸ Interviews were conducted with Parks Canada officials in Nunavut and the Northwest Territories.

Mammifères

Caribou de Peary

Le présent décret ajoute l'inscription du caribou de Peary à l'annexe 1 comme espèce en voie de disparition; les interdictions générales stipulées aux articles 32 et 33 entreront donc automatiquement en vigueur dès son inscription. L'article 35 de la LEP stipule que, dans les territoires, les interdictions générales ne s'appliqueraient que sur les terres relevant du ministre fédéral de l'Environnement et de l'Agence Parcs Canada. Ces régions comprendraient :

- le parc national Quttinirpaaq (île d'Ellesmere)
- la réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (île Bathurst)
- la réserve nationale de faune Nirjutiqavvik (île Coburg, au sud d'Ellesmere)
- le refuge d'oiseaux de l'île Seymour (au nord de l'île Bathurst)
- le parc national Aulavik (île Banks)
- les refuges d'oiseaux migrateurs n° 1 et n° 2 de l'île Banks

Comme l'aire d'occurrence de cette espèce est limitée aux territoires, la responsabilité de la gestion de la faune est partagée entre les gouvernements, les utilisateurs et les conseils de gestion de la faune établis en vertu des ententes sur des revendications territoriales. L'application des articles 32 et 33 de la LEP en dehors de la région susmentionnée ne peut se faire que sur décret spécial du gouverneur en conseil (et après consultation auprès des ministres territoriaux), si le ministre fédéral de l'Environnement est d'avis qu'un territoire ne protège pas les espèces comme il se doit. Ce mécanisme est connu sous le nom de « filet de sécurité fédéral ».

Une certaine activité de chasse du caribou de Peary par les Autochtones se poursuivra dans ces régions. En vertu des ententes sur des revendications territoriales, les Autochtones continueront à chasser pour leur subsistance sur les terres relevant du ministre fédéral et de l'Agence Parcs Canada. Toutefois, les Inuits et les Inuvialuit du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest se sont montrés sensibles aux problèmes que pose la conservation, et des restrictions ont été appliquées sur les activités de récolte. Les gouvernements territoriaux ont mis en place un plan de gestion du caribou, et certaines collectivités ont déjà limité la chasse au caribou de Peary et délivré des étiquettes annuelles. En outre, les activités de chasse de subsistance dans le parc national Aulavik et le parc Quttinirpaaq des Territoires du Nord-Ouest sont minimales⁸.

Certaines mesures de protection s'appliquent déjà au caribou de Peary sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. De plus, en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, toutes les activités susceptibles de nuire aux espèces et à leur habitat sont interdites, à moins qu'un permis ne soit délivré. Par conséquent, le Décret n'aura pas d'incidence marquée sur les usages directs ou indirects du caribou de Peary dans ces régions.

Toutefois, ce décret représente un important engagement envers les Canadiens en regard de la rareté de cette espèce, de sa vulnérabilité et de l'importance d'une stratégie de rétablissement à long terme.

Un plan d'action sera mis en œuvre à la suite de l'élaboration d'une stratégie de rétablissement. La LEP exige qu'un plan d'action comprenne une évaluation des coûts et des avantages.

⁸ Des entrevues ont eu lieu avec un représentant de Parcs Canada au Nunavut et aux Territoires du Nord-Ouest.

will make this analysis available to stakeholders and Canadians through the SARA Public Registry. Given that the recovery strategy and action plan have yet to be developed, the present analysis will be limited to incremental impacts that accrue prior to the development and the implementation of the recovery strategy or action plan.

Benefits

The benefits of the Order will result from improvements in species population size, structure and resilience in the area of application, resulting from recovery planning. In the case of national parks and national wildlife areas, comparable prohibitions already exist under the *Canada National Parks Act* and the *Wildlife Area Regulations*.

Listing the Peary Caribou will entail benefits that will be attributed to the active and passive use values. Recovery of this species to sustainable levels will also allow for future enhanced recreational activities and subsistence harvest. With the improved species viewing experience comes higher value in the form of either a greater willingness to pay for viewing or a higher potential for viewing.

Individuals may also simply place a value on the continued existence of the species, as expressed for other types of caribou,⁹ or bequest value, e.g. value in preservation for future generations. Also, the Peary Caribou have been used traditionally for subsistence and have been an important source of food for local Inuit and Inuvialuit.

Specific benefit studies on the value of Peary Caribou have not been undertaken; however, a series of willingness to pay studies conducted on other caribou, such as the Woodland Caribou in Alberta,¹⁰ demonstrated a high value associated with the preservation efforts of caribou. The mean willingness to pay for a habitat preservation program for Woodland Caribou was estimated at \$56.51 (in 2009 dollars) per person per year.

Also, another study conducted by Adamowicz et al. (1998)¹¹ concluded that for a one-level improvement in the caribou population (from 400 to 600), the associated increase in welfare averaged \$135.37 (in 2009 dollars) per household per year.

Using a benefit transfer technique, if the values from both studies were applied narrowly to the human population that overlap with the Peary Caribou geographic range, this would result in a conservative total estimated benefit of \$377,005 for a preservation program and \$157,380 per year for an improvement in caribou population.

Environnement Canada mettra cette analyse à la disposition des intervenants et des Canadiens au moyen du Registre public de la LEP. Comme la stratégie de rétablissement et le plan d'action ne sont pas encore formulés, la présente analyse se limite aux incidences supplémentaires qui s'accroissent avant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de rétablissement ou d'un plan d'action.

Avantages

Les avantages que présente le Décret découleront de l'augmentation de la population de l'espèce, de l'amélioration de sa structure et de sa résilience dans la zone d'application et ils seront attribuables aux interdictions et aux protections supplémentaires qui seront en vigueur. Dans le cas des parcs nationaux et des réserves nationales de faune, des interdictions comparables sont déjà en vigueur sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

L'inscription du caribou de Peary entraînera des avantages qui seront attribués aux valeurs d'usage actif et passif. Le rétablissement de cette espèce à des niveaux durables pourra également favoriser les possibilités futures d'activités récréatives et de récolte de subsistance. L'observation d'un plus grand nombre d'individus de l'espèce présente une valeur accrue sous la forme d'une volonté accrue de payer pour l'observation, ou d'un potentiel d'observation accru.

Les personnes peuvent aussi tout simplement avoir à cœur le maintien de l'existence de l'espèce, comme elles l'ont exprimé pour d'autres types de caribous⁹, ou tenir à l'héritage, par exemple à la possibilité de léguer cette espèce aux générations futures. De plus, le caribou de Peary a été exploité traditionnellement pour la subsistance et a toujours été une importante source alimentaire pour les Inuits et les Inuvialuit de cette région.

Aucune étude axée sur les avantages que présente le caribou de Peary n'a été entreprise, mais diverses études ont été menées sur la volonté de payer relativement à d'autres types de caribous, comme le caribou de Woodland en Alberta¹⁰, lesquelles ont démontré la grande valeur associée aux efforts de préservation du caribou. La volonté moyenne de payer pour un programme de préservation de l'habitat du caribou a été estimée à 56,51 \$ (en dollars de 2009) par personne, par année.

De plus, une autre étude qu'ont effectuée Adamowicz et collègues en 1998¹¹ a conclu que pour l'amélioration de la population de caribous d'un niveau (de 400 à 600 individus), l'augmentation afférente du bien-être se chiffrait en moyenne à 135,37 \$ (en dollars de 2009) par ménage, par année.

Si l'on applique un modèle de transfert des avantages, et si les valeurs des deux études étaient appliquées de manière étroite à la population humaine chevauchant l'aire géographique du caribou de Peary, un avantage estimé prudent se chiffrait à 377 005 \$ pour un programme de préservation et à 157 380 \$ par année pour l'augmentation de la population de caribous.

⁹ Tanguay, M., W. L. Adamowicz and P. Boxall, "An Economic Evaluation of Woodland Caribou Conservation Programs in Northwestern Saskatchewan", *Rural Economy Project Report 95-01*, Department of Rural Economy, University of Alberta, 1995

¹⁰ Atakelty, H., V. Adamowicz and P. Boxall, "Complements, Substitutes, Budget Constraints and Valuation", *Environmental and Resource Economics* 16, 51-68, 2000

¹¹ Adamowicz, W., P. Boxall, M. Williams, and J. Louviere, "Stated Preference Approaches for Measuring Passive Use Values: Choice Experiments and Contingent Valuation", *American Journal of Agricultural Economics* 80, 64-75, 1998

⁹ Tanguay, M., W. L. Adamowicz et P. Boxall, « An Economic Evaluation of Woodland Caribou Conservation Programs in Northwestern Saskatchewan », *Rural Economy Project Report 95-01*, Department of Rural Economy, University of Alberta, 1995

¹⁰ Atakelty, H., V. Adamowicz et P. Boxall, « Complements, Substitutes, Budget Constraints and Valuation », *Environmental and Resource Economics* n° 16, p. 51-68, 2000

¹¹ Adamowicz, W., P. Boxall, M. Williams, et J. Louviere, « Stated Preference Approaches for Measuring Passive Use Values: Choice Experiments and Contingent Valuation », *American Journal of Agricultural Economics*, n° 80, p. 64-75, 1998

Costs

The areas of general prohibitions application will include national parks, wildlife areas and migratory bird sanctuaries. The two national parks occupy 50 000 km, which represents around 10% of the Peary Caribou's range (approximately 600 000 km). Considering the remote location and the existing protection status of the area, overlapping human activities in the national parks area and the national wildlife areas are minimal. As per the *Canada National Parks Act*, the species in the parks already benefit from a high level of environmental and wildlife protection comparable with those afforded under SARA. Moreover, the *Wildlife Area Regulations* prohibit all activities that could be harmful to species and to their habitat, unless a permit is issued.

The annual hunt number in Aulavik is estimated to be low (around four hunting activities a year) due to the remoteness of the closest settlement community — Sachs Harbour is located 250 km away. The park is only accessible by air during the summer and by snowmobile in the winter time. It would take approximately three days to reach Aulavik Park from Sachs Harbour by snowmobile. As a result, the likelihood of a subsistence hunt is low. As for Migratory Bird Sanctuary Area No. 1, it is located in proximity to Sachs Harbour. The Inuvialuit have taken a strong leadership role in protecting Peary Caribou. Due to community concerns in Sachs Harbour, a harvest quota on hunting Peary Caribou was implemented in 1990 and is now annually reviewed.¹² Currently, the Sachs Harbour community is allowed to harvest two Peary Caribou per household. Given that there are 35 households in Sachs Harbour, the number of Peary Caribou harvested is estimated at 70 caribou per year. According to the latest population estimate, it is believed that there are 1 500 Peary caribou on Banks Island.¹³

With regard to the Quttinirpaaq National Park in Nunavut, due to the remote location, difficult access and scarcity of caribou (around 10 caribou are believed to occupy the entire area of the park),¹⁴ hunting activities are virtually non-existent. Given the size and remoteness of the Nirjutiqavvik National Wildlife Area and the Seymour Island Migratory Bird Sanctuary, the likelihood of Peary Caribou presence in the areas is very low.

There are no industrial activities in the area where the general prohibitions are applied. Therefore, the cost to industry stemming from this Order will be negligible.

The Order will trigger the SARA requirement that a recovery strategy be developed within one year following the listing, with an action plan developed thereafter if the recovery is deemed technically and biologically feasible. The cost of developing the recovery strategy would be proportional to the measures it would contain.

Coûts

Les secteurs visés par les interdictions générales comprendront les parcs nationaux, les réserves d'espèces sauvages et les sanctuaires d'oiseaux migrateurs. Les deux parcs nationaux couvrent une superficie de 50 000 km, ce qui représente environ 10 % de l'aire de répartition du caribou de Peary (environ 600 000 km). Compte tenu de son éloignement et de la protection dont la région jouit déjà, les activités humaines chevauchantes dans la région des parcs nationaux et des réserves nationales de faune sont peu nombreuses. En vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, les espèces qui sont dans les parcs bénéficient déjà d'un plus haut degré de protection de l'environnement et de la faune, comparable à la protection qu'offre la LEP. De plus, le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* interdit toutes les activités susceptibles d'être néfastes pour les espèces et leur habitat, à moins qu'un permis ne soit délivré.

Le chiffre annuel de la chasse à Aulavik est estimé être minime (environ quatre activités de chasse par année) en raison de l'éloignement de la collectivité la plus proche — Sachs Harbour est à 250 km de là. Le parc n'est accessible que par voie aérienne en été et par motoneige en hiver. Comme il faut environ trois jours pour atteindre le parc Aulavik de Sachs Harbour en motoneige, la probabilité de chasse de subsistance est minime. Quant au refuge d'oiseaux migrateurs n° 1, il est situé à proximité de Sachs Harbour. Les Inuvialuit ont fermement assumé un rôle de leadership dans la protection du caribou de Peary. À la lumière des préoccupations des habitants de Sachs Harbour, un quota de récolte a été imposé pour la chasse du caribou de Peary en 1990 et est maintenant passé en revue chaque année.¹² Actuellement, la collectivité de Sachs Harbour est autorisée à récolter deux caribous de Peary par ménage. Comme il y a à Sachs Harbour 35 ménages, le nombre de caribous de Peary récoltés est établi à 70 par année. D'après l'estimation la plus récente de la population, il y aurait 1 500 caribous de Peary sur l'île Banks.¹³

Pour ce qui est du parc national de Quttinirpaaq au Nunavut, étant donné son éloignement, son accès difficile et la rareté des caribous qui y vivent (on pense que seulement une dizaine de caribous occupent l'intégralité de la superficie du parc)¹⁴, les activités de chasse y sont quasiment non existantes. Compte tenu de la taille et de l'éloignement de la réserve nationale de faune Nirjutiqavvik et du refuge d'oiseaux de l'île Seymour, la probabilité de présence de caribou de Peary dans la région est faible.

Il n'y a pas d'activités industrielles dans la région visée par les interdictions générales. Par conséquent, le coût pour l'industrie découlant du présent décret sera négligeable.

Le Décret entraînera l'obligation stipulée dans la LEP d'élaborer un programme de rétablissement dans un délai d'un an suivant l'inscription et de dresser un plan d'action par la suite si le rétablissement est jugé techniquement et biologiquement faisable. Le coût de l'élaboration du programme de rétablissement serait proportionnel aux mesures qu'il contiendrait.

¹² www.enr.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/Peary_caribou.aspx

¹³ COSEWIC Assessment and Update Status Report on the Peary Caribou (2004)

¹⁴ "Overhunting by Explorer Blamed for Tiny Peary Caribou Herds." *The Edmonton Journal* (2006). CanWest MediaWorks Publications Inc. Canada

¹² www.enr.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/Peary_caribou.aspx

¹³ COSEPAC, Évaluation et mise à jour du rapport de situation sur le caribou de Peary, 2004

¹⁴ «Overhunting by Explorer Blamed for Tiny Peary Caribou Herds». *The Edmonton Journal*. CanWest MediaWorks Publications Inc. Canada, 2006

To the extent possible, recovery strategies must also identify the critical habitat of the species. If there is not enough information available to identify critical habitat, the recovery strategy includes a schedule of studies required for its identification. The action plan would include a statement of measures proposed to protect the species' critical habitat. A separate impact analysis concerning the implementation of the action plan would be developed.

Peary Caribou are protected under the *Canada National Parks Act* and, as a result, there has been a regular Parks Canada enforcement officer presence and patrols in the above-mentioned areas. Therefore, negligible compliance promotion costs are anticipated, as the species is already protected in the area of application, and no incremental enforcement activities are expected to result from the Order.

It is estimated that the cost of this regulatory proposal on the communities affected by listing Peary caribou will be negligible.

Table 2: Peary Caribou impacts statement (qualitative)

STAKEHOLDER	IMPACTS	SCOPE OF IMPACTS
Communities	Impacts on use of species: Subsistence/ Traditional hunting of caribou	None — No change to harvesting numbers. Subsistence hunting will continue in the area of application of general prohibitions.
	Impacts on use of species: Enhanced viewing opportunities with species recovery	Unknown scope and scale — Tourism traffic may increase as a consequence of listing.
	Impacts on use of species: Commercial/ Sport hunting of caribou	None — No change to harvesting numbers. Sport hunting is not allowed in the area of application of general prohibitions.
	Impacts on land-use and development: Land-use for settlement	None — No change for land use, no land use activity in the area of application of general prohibitions.
	Impacts on land-use and development: Industrial activities	None — No change to land uses or industrial activities due to limited land use in the area of general prohibitions application.
	Existence and bequest value: Cultural importance for aboriginal communities and all Canadians	Low — Bequest and existence values associated with the species would be maintained and would expand over time once recovery measures are implemented.
Government	Enforcement, implementation, monitoring and consultation	Low scope and scale — Low total government costs based on listing costs incurred for other species and current level of protection of Peary Caribou under existing statutes.

Dans la mesure du possible, les stratégies de rétablissement doivent aussi cerner l'habitat essentiel de l'espèce. En l'absence de données suffisantes pour cerner l'habitat essentiel, la stratégie de rétablissement doit comprendre un programme d'études nécessaires à son identification. Le plan d'action comprendrait un énoncé des mesures proposées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce. Une analyse d'impact distincte portant sur la mise en œuvre du plan d'action serait effectuée.

Le caribou de Peary est protégé sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et, pour cette raison, des agents d'application de la loi de Parcs Canada et des patrouilles sillonnent les régions susmentionnées. Par conséquent, des coûts négligeables de promotion de la conformité sont prévus, puisque l'espèce est déjà protégée dans la région visée, et le Décret ne devrait entraîner aucune activité d'application de la loi supplémentaire.

On estime que le coût du présent projet de règlement pour les collectivités touchées par l'inscription du caribou de Peary sera négligeable.

Tableau 2 : Énoncé d'impact du caribou de Peary (qualitatif)

INTERVENANT	INCIDENCES	PORTÉE DES INCIDENCES
Collectivités	Incidences sur l'utilisation de l'espèce : Subsistance/Chasse traditionnelle du caribou	Aucune — Aucun changement aux chiffres de la récolte. La chasse de subsistance continuera dans le secteur d'application des interdictions générales.
	Incidences sur l'utilisation de l'espèce : Possibilités accrues d'observation avec le rétablissement de l'espèce	Portée et ampleur inconnues — Le tourisme pourrait augmenter en conséquence de l'inscription.
	Incidences sur l'utilisation de l'espèce : Commerciale/ Chasse sportive du caribou	Aucune — Aucun changement aux chiffres de la récolte de la chasse de subsistance. La chasse sportive est interdite dans le secteur d'application des interdictions générales.
	Incidences sur l'utilisation et l'aménagement des terres : Utilisation des terres pour le peuplement	Aucune — Aucun changement pour l'utilisation des terres, pas d'aménagement des terres dans le secteur d'application des interdictions générales.
	Incidences sur l'utilisation et l'aménagement des terres : Activités industrielles	Aucune — Aucun changement aux utilisations des terres ou aux activités industrielles attribuables à l'usage limité des terres dans le secteur d'application des interdictions générales.
	Valeur d'existence et de legs : Importance culturelle pour les collectivités autochtones et tous les Canadiens	Faible — Les valeurs de legs et d'existence associées à l'espèce seraient maintenues et prendraient de l'ampleur avec le temps une fois les mesures de rétablissement mises en œuvre.
Gouvernement	Application, mise en œuvre, surveillance et consultation	Faible portée et ampleur — Faible coût total pour le gouvernement d'après les coûts engagés pour l'inscription d'autres espèces et le niveau actuel de protection dont jouit le caribou de Peary en vertu des lois existantes.

**Table 2: Peary Caribou impacts statement (qualitative) —
Continued**

STAKEHOLDER	IMPACTS	SCOPE OF IMPACTS
Canadians	Impacts on ecosystem and scientific understanding: Bequest and existence value	Low — Bequest and existence values associated with the species would be maintained and would expand over time once recovery measures are implemented.
Scientific communities/ Canadians	Impacts on ecosystem and scientific understanding: Co-benefits	Unknown scope and scale — Potential co-benefits for other species as a result of protecting habitat and research opportunities in the North.

Barren-ground Caribou (Dolphin and Union population)

Benefits

Listing the Dolphin and Union population of Barren-ground Caribou as special concern will not trigger general prohibitions under SARA, but it will require that a management plan be put in place.

Listing the species under this Order will raise awareness of the importance of the species and prevent the degradation of the species population because of the conservation measures contained in a management plan. The very actions to preserve the species may contribute to bequest and existence values that Canadians attribute to the preservation of the species. Canadians will derive value from the knowledge of the species' continued existence. A series of willingness-to-pay studies conducted on other caribou, such as the Woodland Caribou in Alberta,¹⁵ demonstrated a high value associated with efforts toward caribou preservation. The mean willingness-to-pay for a preservation program for Woodland Caribou was estimated at \$56.51 (in 2009 dollars) per person per year. Thus, it is expected that Canadians will positively value the preservation of this species.

Moreover, the species is valued in a traditional way of life of Inuit communities in the North and plays an important role in Aboriginal culture. "Aboriginal and northern peoples depend upon healthy populations of caribou for hunting, ceremony, and tradition."¹⁶

Costs

Since listing the Barren-ground Caribou under the special concern category will not trigger general prohibitions under SARA, there will be no immediate impacts, including consumptive uses, industrial activities, and land use.

Under SARA, a management plan will be required for all species under special concern category. Costs will be associated with the development of this plan.

**Tableau 2 : Énoncé d'impact du caribou de Peary (qualitatif)
(suite)**

INTERVENANT	INCIDENCES	PORTÉE DES INCIDENCES
Canadiens	Incidence sur l'écosystème et l'entendement scientifique : Valeur d'existence et de legs	Faible — Les valeurs de legs et d'existence associées à l'espèce seraient maintenues et prendraient de l'ampleur avec le temps une fois les mesures de rétablissement mises en œuvre.
Milieux scientifiques/ Canadiens	Incidence sur l'écosystème et l'entendement scientifique : Avantages concomitants	Portée et ampleur inconnues — Avantages concomitants pour d'autres espèces en conséquence de la protection de l'habitat et des possibilités de recherche dans le Nord.

Caribou de la toundra (population Dolphin-et-Union)

Avantages

L'inscription de la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra comme espèce préoccupante n'entraînera pas d'interdictions générales sous le régime de la LEP, mais obligera l'établissement d'un plan de gestion.

L'inscription de l'espèce à l'annexe 1 du présent décret sensibilisera la population à l'importance de l'espèce et préviendra la diminution de sa population grâce aux mesures de conservation que comporte un plan de gestion. Les Canadiens souhaitent préserver l'espèce afin que les générations futures puissent en profiter (valeur de transmission). Les Canadiens pourront aussi attribuer une grande valeur au simple fait de savoir que l'espèce continue d'exister. Une série d'études sur la volonté de payer menées relativement à d'autres types de caribou, comme le caribou des bois en Alberta¹⁵, a démontré l'immense appréciation des efforts de préservation du caribou. La volonté moyenne de payer pour un programme de préservation du caribou des bois a été estimée à 56,51 \$ (en dollars de 2009) par personne par année. Par conséquent, on pense que les Canadiens verront la préservation de l'espèce d'un bon œil.

De plus, les collectivités inuites attribuent de la valeur à l'espèce en raison de la place qu'elle occupe dans le mode de vie traditionnel, et du rôle important qu'elle joue dans la culture autochtone. « Les Autochtones et les peuples du Nord sont tributaires de populations saines de caribou pour la chasse, les cérémonies et les coutumes »¹⁶.

Coûts

Puisque la classification du caribou de la toundra comme espèce préoccupante n'entraînera pas d'interdictions générales en vertu de la LEP, il n'y aura aucune incidence immédiate, y compris sur l'emploi à des fins de consommation, sur les activités industrielles et sur l'utilisation des terres.

En vertu de la LEP, un plan de gestion devra être élaboré pour toutes les espèces classées dans la catégorie des espèces préoccupantes. Des coûts seront associés à l'établissement de ce plan.

¹⁵ Atakely, H., V. Adamowicz and P. Boxall, "Complements, Substitutes, Budget Constraints and Valuation", *Environmental and Resource Economics*, 16, 51-68, 2000

¹⁶ <http://pubs.aina.uccalgary.ca/arctic/Arctic50-4-381.pdf>

¹⁵ Atakely, H., V. Adamowicz et P. Boxall « Complements, Substitutes, Budget Constraints and Valuation », *Environmental and Resource Economics*, n° 16, p. 51-68, 2000

¹⁶ <http://pubs.aina.uccalgary.ca/arctic/Arctic50-4-381.pdf>

Birds

Horned Grebe (endangered), Whip-poor-will (threatened), Band-tailed Pigeon (special concern)

Benefits

Both the Whip-poor-will and the Horned Grebe are migratory birds and already receive protection under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA). Under the MBCA, the species and its residence benefit from similar protections to those they would receive under SARA; therefore, no incremental protection is expected. When the species is found within national parks of Canada or other lands administered by the Parks Canada Agency, it is protected or managed under the *Canada National Parks Act* or through measures or management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation. Where it occurs in a national wildlife area, this species is subject to the *Wildlife Area Regulations* under the *Canada Wildlife Act*, which prohibits activities that could be harmful to species and to their habitat, unless a permit is issued indicating the permitted activity.

Listing of bird species may contribute to enhanced benefits from recreational activities. For example, bird watching has been identified as a popular activity among Canadians.¹⁷ According to the most recent nature survey (1996), nearly one in five Canadians (18.6%) participated in wildlife viewing in Canada. The Whip-poor-will is a valued bird species due to its characteristic haunting song. It gained significance for rural peoples, campers and cottagers. Accordingly, it has attained significant status in popular culture, being mentioned in countless songs, poems, books, and movies.¹⁸ The Horned Grebe is equally appreciated by bird watchers and eco-tourists due to its striking nuptial plumage, spectacular courtship and approachable nature. The Band-tailed pigeon is also considered an attractive bird for bird watchers.

No Canadian studies were found on these birds using the Environmental Valuation Reference Inventory. An analysis of valuation studies conducted in the United States¹⁹ indicates that an average value of species at risk per household ranges from \$17.68 (in 2009 dollars)²⁰ for a woodpecker to \$61.88 (in 2009 dollars) for a whooping crane. Moreover, an economic study conducted in the United States on bird watching activities demonstrates significant economic benefits associated with bird watching activities.²¹ Under the assumption that Canadians would share similar bird

Oiseaux

Grèbe esclavon (en voie de disparition), Engoulevent bois-pourri (menacé), Pigeon à queue barrée (espèce préoccupante)

Avantages

L'Engoulevent bois-pourri et le Grèbe esclavon sont tous deux des oiseaux migrateurs qui jouissent déjà d'une protection en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Aux termes de la LCOM, l'espèce et sa résidence bénéficient de mesures de protection similaires à celles que leur accorderait la LEP; par conséquent, aucune mesure supplémentaire de protection n'est prévue. Quand l'espèce est trouvée dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou gérée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou au moyen de mesures ou d'outils de gestion accessibles à l'Agence Parcs Canada en vertu d'autres lois. Quand elle est trouvée dans une réserve nationale de faune, cette espèce est assujettie au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, laquelle interdit les activités susceptibles d'être néfastes pour les espèces et leur habitat, à moins qu'un permis ne soit délivré pour l'activité autorisée.

L'inscription d'espèces d'oiseaux peut contribuer à accroître les avantages des activités récréatives. Par exemple, on a constaté que l'ornithologie est une activité populaire parmi les Canadiens¹⁷. D'après l'étude la plus récente sur la nature (1996), près d'un Canadien sur cinq (18,6 %) a participé à des activités d'observation de la faune au Canada. L'Engoulevent bois-pourri est une espèce d'oiseau appréciée pour son chant troublant caractéristique. Il est devenu important pour les populations rurales, les campeurs et les propriétaires de chalets. Ainsi, une grande place lui a été faite dans la culture populaire et il tient un rôle dans de nombreux poèmes, chansons, livres et films¹⁸. Le Grèbe esclavon est tout aussi apprécié des ornithologues et écotouristes en raison de son plumage nuptial frappant, de sa parade spectaculaire et de sa nature approachable. Les ornithologues trouvent aussi attrayant le Pigeon à queue barrée.

Aucune étude canadienne n'a pu être trouvée sur ces oiseaux dans l'Environmental Valuation Reference Inventory. Une analyse d'études d'évaluation menées aux États-Unis¹⁹ permet de conclure que la valeur moyenne des espèces en péril par ménage varie de 17,68 \$ (en dollars de 2009)²⁰ pour un Pic à 61,88 \$ (en dollars de 2009) pour une Grue blanche. De plus, une étude économique réalisée aux États-Unis sur les activités d'observation des oiseaux montre que ce type d'activités a des avantages économiques importants²¹. Selon l'hypothèse que les Canadiens

¹⁷ *The Importance of Nature to Canadians: The Economic Significance of Nature-related Activities*, prepared by the Federal-Provincial-Territorial Task Force on the Importance of Nature to Canadians, Environment Canada

¹⁸ *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act*, December 2009, Environment Canada, p. 42

¹⁹ Leslie Richardson, John Loomies "The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis"

²⁰ All monetary values are expressed in Canadian dollars (2009) unless otherwise stated.

²¹ *Birding in the United States: A Demographic and Economic Analysis*, U.S. Fish and Wildlife Service. In 2001, amount that birders spent on all wildlife watching was approximately US \$32 billion. Furthermore, this amount spent on wildlife watching generated US \$85 billion in economic benefits for the nation in 2001.

¹⁷ *L'importance de la nature pour les Canadiens : Les avantages économiques des activités reliées à la nature*, préparé par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'importance de la nature pour les Canadiens, Environnement Canada

¹⁸ *Consultation sur la modification de la liste des espèces en vertu de la Loi sur les espèces en péril*, décembre 2009, Environnement Canada, p. 42

¹⁹ Leslie Richardson, John Loomies « The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis »

²⁰ Tous les montants sont exprimés en dollars canadiens (2009) à moins d'indication contraire.

²¹ *Birding in the United States: A Demographic and Economic Analysis*, U.S. Fish and Wildlife Service. En 2001, les observateurs d'oiseaux ont dépensé environ 32 milliards de dollars américains dans toutes les activités d'observation de la faune. De plus, cette somme dépensée pour les activités d'observation de la faune a entraîné des avantages économiques pour le pays totalisant 85 milliards de dollars américains en 2001.

watching values,²² it is deduced that the protection of these species under SARA will likely result in economic benefits to the regions where those species exist, and/or to individuals visiting these regions who derive indirect value from bird watching or similar activities. Therefore, the Order reflects the value Canadians derive from bird species preservation.

Costs

The incremental costs associated with the listing of the Whip-poor-will and the Horned Grebe will be minimal, since the two species already benefit from the protection under the MBCA. Under SARA, a recovery strategy or an action plan will be required for the Whip-poor-will and the Horned Grebe.

The Band-tailed Pigeon is listed as special concern and is not subject to the general prohibitions. It breeds mainly in the southern coastal region of British Columbia and has been harvested for food. In the past 100 years, it has been considered a game bird for sport hunters. However, this activity has diminished and few hunters pursue this pigeon in Canada.²³ Listing under special concern does not invoke immediate restrictions on harvesting of the species. Therefore, listing will have minimal cost impacts.

Reptiles

Snapping Turtle (special concern)

Benefits

The Snapping Turtle is Canada's largest freshwater turtle and it has an important scientific, ecological and cultural significance. The Snapping Turtle occurs in widespread locations across Canada. Although the Snapping Turtle listing as special concern will not trigger general prohibitions under SARA, it sends an important signal to all stakeholders regarding the importance of conserving this familiar species. The Snapping Turtle will also benefit from the development of a management plan.

Other benefits will be associated with existence values. Based on a number of economic valuation studies of reptiles and amphibians, individuals would place a value ranging from \$5.16 to \$18.59 (in 2009 dollars) annually per person on the preservation of species in these taxonomic groups.²⁴ From these studies, it is assumed that Canadians would attribute positive value for the reptile species considered under this Order.

accorderaient une valeur similaire à l'observation des oiseaux²², on peut déduire que la protection de ces espèces en application de la LEP procurera probablement des avantages économiques aux régions où l'on retrouve ces espèces ou aux personnes qui visitent ces régions et qui attribuent une valeur indirecte à l'observation des oiseaux ou à des activités similaires. Par conséquent, le Décret reflète le fait que les Canadiens tirent avantage de la préservation des espèces d'oiseaux.

Coûts

Les coûts supplémentaires associés à l'inscription à l'annexe 1 de l'Engoulement bois-pourri et du Grèbe esclavon seront minimes puisque les deux espèces jouissent déjà de la protection de la LCOM. En vertu de la LEP, une stratégie de rétablissement ou un plan d'action devra être formulé pour l'Engoulement bois-pourri et pour le Grèbe esclavon.

Le Pigeon à queue barrée est classé comme espèce préoccupante. Celui-ci n'est pas assujéti aux interdictions générales. Il se reproduit principalement dans la région côtière du sud de la Colombie-Britannique et est récolté à des fins d'alimentation. Depuis une centaine d'années, les amateurs de chasse sportive le considèrent comme du gibier. Cependant, cette activité a diminué et peu de chasseurs s'intéressent encore à ce pigeon au Canada²³. Son inscription comme espèce préoccupante n'entraîne pas de restrictions immédiates sur la récolte de l'espèce et n'aura donc qu'une incidence minimale sur les coûts.

Reptiles

Tortue serpentine (espèce préoccupante)

Avantages

La tortue serpentine est la plus grosse tortue d'eau douce au Canada et revêt une grande importance scientifique, écologique et culturelle. La tortue serpentine peut être trouvée sur un vaste territoire au Canada. Même si l'inscription de la tortue serpentine comme espèce préoccupante n'entraînera pas d'interdictions générales en vertu de la LEP, elle transmettra un important signal à tous les intervenants relativement à l'importance de conserver cette espèce familière. De plus, la tortue serpentine bénéficiera des avantages découlant de l'élaboration d'un plan de gestion.

D'autres avantages seront associés aux valeurs d'existence. D'après plusieurs études d'évaluation économique portant sur les reptiles et sur les amphibiens, la population attribuerait une valeur allant de 5,16 \$ à 18,59 \$ (en dollars de 2009) par année, par personne, à la préservation des espèces de ces groupes taxonomiques²⁴. À la lumière de ces études, on suppose que les Canadiens verraient d'un œil positif que les espèces de reptiles soient visées par ce décret.

²² The total spending on wildlife viewing in 1996 according to *The Importance of Nature to Canadians: The Economic Significance of Nature-related Activities* was \$1,301.8 million. This would translate into \$1,666.07 million in 2009 dollars.

²³ COSEWIC Assessment and Status Report on the Band-tailed Pigeon in Canada (2008)

²⁴ Martin-Lopez, Berta, Carlos Monte and Javier Benayas. October 2007. "Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers". *Conservation Biology*, In-press

²² Selon le rapport intitulé *L'importance de la nature pour les Canadiens : Les avantages économiques des activités reliées à la nature*, le montant total dépensé dans les activités d'observation de la faune en 1996 s'élevait à 1 301,8 millions de dollars, ce qui correspond à 1 666,07 millions en dollars de 2009.

²³ COSEWIC [Évaluation et rapport de la situation du Pigeon à queue barrée au Canada] (2008)

²⁴ Martin-Lopez, Berta, Carlos Monte et Javier Benayas. Octobre 2007. « Economic Valuation of Biodiversity Conservation: the Meaning of Numbers ». *Conservation Biology*, sous-presses

Costs

Since the species is not subject to general prohibitions, costs associated with listing are expected to be low. A management plan will be required under SARA. This plan may include mitigation measures minimizing threats arising from traffic, for example the construction of appropriate crossing areas and signage, where appropriate (on federal land in a province). The cost information will not be available until a management plan is developed.

Arthropods

Cobblestone Tiger Beetle (endangered), Edwards' Beach Moth (endangered) and Pygmy Snaketail (special concern)

Benefits

The benefits of adding the three arthropod species to Schedule 1 includes enhanced conservation of the species population, contribution to the preservation of biological diversity, and the maintenance of healthy ecosystems.

Under SARA, the Cobblestone Tiger Beetle and Edwards' Beach Moth species receive immediate benefits arising from the basic protection provisions. In addition, more benefits are expected from measures contained in the recovery strategy or action plan. The Pygmy Snaketail dragonfly will benefit from the conservation measures contained in the management plan.

The loss of the Canadian population of the Cobblestone Tiger Beetle would be a significant loss to the genetic diversity of this globally rare species. Moreover, tiger beetles have become important as an environmental indicator of healthy ecosystems.²⁵

As for Edwards' Beach Moth, co-benefits stem from the fact that it occurs in sparsely vegetated sandy coastal ecosystems that support a number of species, including an endangered Sand Verbena moth.²⁶ The Pygmy Snaketail dragonfly also acts as an environmental indicator of reasonably uncompromised running waters habitats.

There is no information available from specific willingness to pay studies on these three arthropods in the Canadian context. Dragonflies are, in general, popular with the public, and given the fact that Canadians attribute value to the protection of the species as a whole,²⁷ one may expect that Canadians would place a value on preservation of these species.

Costs

The Cobblestone Tiger Beetle and Edwards Beach Moth have limited occurrence on federal lands and, as a result, listing under this Order will entail minimal costs associated with general prohibitions. Listing triggers SARA's requirement to develop a recovery strategy or action plan.

²⁵ COSEWIC Assessment and Status Report on the Cobblestone Tiger Beetle

²⁶ COSEWIC Assessment and Status Report on the Edwards' Beach Moth

²⁷ *The Importance of Nature to Canadians: The Economic Significance of Nature-related Activities*, prepared by the Federal-Provincial-Territorial Task Force on the Importance of Nature to Canadians, Environment Canada

Coûts

Puisque l'espèce n'est pas assujettie à des interdictions générales, les coûts associés à son inscription devraient être minimes. Un plan de gestion devra être dressé en vertu de la LEP. Ce plan pourrait comprendre des mesures d'atténuation pour réduire au minimum les menaces posées sur cette espèce par la circulation automobile, par exemple, par la construction de zones de franchissement appropriées et par l'installation de signalisation, au besoin (sur les terres domaniales situées dans les provinces). Les données sur les coûts ne seront pas disponibles tant qu'un plan de gestion n'aura pas été élaboré.

Arthropodes

Cicindèle des galets (en voie de disparition), noctuelle d'Edwards (en voie de disparition) et ophiogomphe de Howe (espèce préoccupante)

Avantages

Les avantages que présente l'ajout de trois espèces d'arthropodes à l'annexe 1 comprennent la conservation accrue de la population des espèces, la contribution à la préservation de la diversité biologique et le maintien d'écosystèmes sains.

En vertu de la LEP, la cicindèle des galets et la noctuelle d'Edwards bénéficieront des avantages immédiats découlant des dispositions de base relatives à leur protection. D'autres avantages sont attendus des mesures que renfermeront la stratégie de rétablissement ou le plan d'action. L'ophiogomphe de Howe profitera des mesures de conservation contenues dans le plan de gestion.

La perte de la population canadienne de cicindèle des galets constituerait une perte importante pour la diversité génétique de cette espèce qui est rare à l'échelle mondiale. De plus, les cicindèles sont devenues un important indicateur environnemental d'écosystèmes sains²⁵.

Quant à la noctuelle d'Edwards, des avantages concomitants découlent du fait qu'elle se trouve dans des écosystèmes dunaires recouverts d'une végétation clairsemée où vivent plusieurs espèces, dont la noctuelle de l'abronie, qui est en voie de disparition²⁶. L'ophiogomphe de Howe est aussi un indicateur environnemental d'habitats d'eau courante raisonnablement intacts.

Aucun renseignement n'a pu être trouvé sur des études précises portant sur la volonté de payer relativement à ces trois espèces d'arthropodes dans le contexte canadien. Les libellules sont, en règle générale, populaires auprès du public, et l'on sait que les Canadiens attribuent une valeur à la protection de l'espèce dans son ensemble²⁷. L'on pourrait s'attendre à ce que les Canadiens accordent de la valeur à la préservation de ces espèces.

Coûts

La cicindèle des galets et la noctuelle d'Edwards sont peu présentes sur les terres domaniales, leur inscription à l'annexe 1 du présent décret n'entraînera donc que des coûts minimes associés aux interdictions générales. Cette inscription met en vigueur l'exigence de la LEP de formuler une stratégie de rétablissement ou des plans d'action.

²⁵ COSEPAC [Évaluation et rapport de la situation de la cicindèle des galets]

²⁶ COSEPAC [Évaluation et rapport de la situation de la noctuelle d'Edwards]

²⁷ *L'importance de la nature pour les Canadiens : Les avantages économiques des activités reliées à la nature*, préparé par le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'importance de la nature pour les Canadiens, Environnement Canada

With regard to the Edwards Beach Moth, the species' occurrence on federal lands is limited to the Gulf Island National Park Reserve, where it already benefits from protection under the *Canada National Parks Act*. Enforcement activities are already in place in the park area; therefore, the incremental costs of listing will be minimal.

Since the Pygmy Snaketail is listed as special concern, there are no immediate costs. However, a management plan will be required under SARA.

Vascular plants

California Buttercup (endangered), Bent Spike-rush (Great Lakes Plains population) [endangered], Bent Spike-rush (Southern Mountain population) [endangered], Gray's desert-parsley (threatened), Slender Popcornflower (threatened), White-top Aster (downlist from threatened to special concern), and Oregon Lupine (extirpated)

Benefits

All species in this category except for the White-top Aster will benefit from immediate protection under general prohibitions. The White-top Aster is reclassified from threatened to special concern.

The Canadian populations of California Buttercup and Bent Spike-rush are of interest to scientific communities due to their genetic and environmental characteristics. The Slender Popcornflower occurs at the northern extent of the species' main geographic range. These peripheral populations may be important for long-term survival of the species as a whole.

The White-top Aster is part of distinctive flora that is found only in a very restricted area in Canada, within the Garry Oak ecosystem. It will continue to benefit from recovery efforts underway for this extremely rich and unique Canadian ecosystem. The White-top Aster is of conservation concern throughout its global range.

Evidence suggests that individuals place a positive value on threatened plant species in the order of \$3.10 to \$4.13 (in 2009 dollars) per individual annually.²⁸ These values generally apply across the entire national population regardless of proximity to the residence or critical habitat. Therefore, it is assumed that Canadians would derive positive intrinsic value stemming from the fact that the plant species exists.

Costs

Oregon Lupine (extirpated)

There are no costs related to the general prohibitions for extirpated species. A recovery strategy will be drafted. If recovery is deemed to be feasible and the recovery strategy recommends the reintroduction of this species, any further costs incurred will be mainly associated with the efforts to re-introduce the species into its habitat in Canada, which used to occupy the Victoria/Oak Bay region on Vancouver Island.

En ce qui concerne la noctuelle d'Edwards, la présence de l'espèce sur le territoire domanial se limite à la réserve du parc national des îles Gulf, où elle jouit déjà de la protection de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Des activités d'application de la loi sont déjà entreprises dans la région du parc; les coûts supplémentaires de l'inscription de l'espèce seront donc minimes.

Comme l'ophiogompe de Howe est classé dans la catégorie des espèces préoccupantes, il n'y a pas de coûts immédiats. Cependant, un plan de gestion sera exigé en vertu de la LEP.

Plantes vasculaires

Renoncule de Californie (en voie de disparition), éléocharide géniculée (population des plaines des Grands Lacs) [en voie de disparition], éléocharide géniculée (population des montagnes du Sud) [en voie de disparition], lomatium de Gray (espèce menacée), plagiobothryde délicate (espèce menacée), aster rigide (espèce préoccupante) et lupin d'Orégon (espèce disparue du pays)

Avantages

Toutes les espèces de cette catégorie, à l'exception de l'aster rigide, bénéficieront de la protection immédiate assurée par les interdictions générales. La classification de l'aster rigide est changée d'espèce menacée à espèce préoccupante.

Les populations canadiennes de renoncule de Californie et d'éléocharide géniculée présentent un intérêt pour les milieux scientifiques en raison de leurs caractéristiques génétiques et environnementales. La plagiobothryde délicate se trouve dans le prolongement nord de l'aire principale de répartition géographique de l'espèce. Ces populations périphériques pourraient être importantes pour la survie à long terme de l'espèce dans son ensemble.

Au Canada, l'aster rigide appartient à une flore caractéristique qu'on ne trouve que dans un secteur très restreint des écosystèmes à chêne de Garry. Cette espèce continuera de bénéficier des efforts de rétablissement entrepris pour cet écosystème canadien unique d'une extrême richesse. L'aster rigide est une espèce préoccupante dans l'ensemble de son aire de répartition mondiale.

Selon les données recueillies, la population attribuée une valeur positive aux espèces végétales menacées, de l'ordre de 3,10 \$ à 4,13 \$ (en dollars de 2009) par personne, par année²⁸. Ces valeurs sont généralisées à l'ensemble de la population nationale, sans égard à la proximité de résidence ou à l'habitat essentiel. L'on en conclut que les Canadiens tireraient un avantage intrinsèque positif du fait de l'existence de cette espèce végétale.

Coûts

Lupin d'Orégon (espèce disparue du pays)

Les interdictions générales ne comportent aucun coût pour les espèces disparues du Canada. Une stratégie de rétablissement sera formulée. Si le rétablissement est jugé faisable et que la stratégie de rétablissement recommande la réintroduction de cette espèce, les coûts supplémentaires seront principalement associés aux efforts de réinstallation de l'espèce dans son habitat au Canada, qui était auparavant dans la région de Victoria/Oak Bay de l'île de Vancouver.

²⁸ Kahneman, D., and I. Ritor. 1994. "Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: A Study in the Headline Method", *Journal of Risk and Uncertainty* 9, No. 1, 5-38

²⁸ Kahneman, D. et I. Ritor. « Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: A Study in the Headline Method », *Journal of Risk and Uncertainty* 9, n° 1, p. 5-38, 1994

California Buttercup (endangered)

California Buttercup occurs within the Gulf Islands National Parks Reserve. Occurrence of the species has been confirmed on First Nations land in British Columbia (the Chatham Islands four First Nations land). As such, certain activities on those lands may require a SARA permit to provide adequate protection of the species and to mitigate threats to the greatest extent possible. For example, camas is harvested by First Nations on some lands in the vicinity of California Buttercup. Appropriate measures to prevent or mitigate potential impacts on the species will be taken at the recovery strategy or action plan stage. Costs of these measures will be evaluated at the recovery or action plan stage.

Bent Spike-rush (Great Lakes Plains population) and Bent Spike-rush (Southern Mountain population) [both endangered]

Bent Spike-rush (Great Lakes Plains population) occurs on three sites in southwestern Ontario, including the Long Point National Wildlife Area administered by the Canadian Wildlife Service. Incremental enforcement costs will be minimal due to existing protection under the *Wildlife Area Regulations*.

As for the Bent Spike-rush (Southern Mountain population), there is only one location in British Columbia on the Osoyoos First Nations land. Mitigation of threats arising from trampling and grazing have already been initiated through fencing of the area. Any development of the shoreline site in close proximity to the species occurrence could impact the habitat of the species. Costs may arise in the future, stemming from the processing of permit applications or mitigation measures that will have to be undertaken. It is noteworthy that four other endangered plant species also occur in proximity to the species location, which will require a similar permit. Thus, incremental cost related to permitting and associated mitigation will be reduced.

Gray's Desert-parsley (threatened)

Gray's Desert-parsley occurs only in three locations in Canada, two on Salt Spring Island and one on Galiano Island. There is no known occurrence of the species on federal lands. The extreme and inaccessible terrain within the species' area of occurrence makes it very unlikely for human activities to overlap. A limiting factor may be associated with grazing by native deer and feral sheep. Cost of mitigation measures will be identified once a recovery strategy/action plan is developed.

Slender Popcornflower (threatened)

Slender Popcornflower has very limited distribution and the main threat arises from the spread of invasive species. Cost of mitigation measures will be identified once a recovery strategy/action plan is developed.

Renoncule de Californie (en voie de disparition)

La renoncule de Californie se trouve dans la réserve des parcs nationaux des îles Gulf. Sa présence a été confirmée sur les terres des Premières nations de la Colombie-Britannique (les terres des quatre Premières nations des îles Chatham). Par conséquent, certaines activités sur ces terres pourraient nécessiter l'obtention d'un permis en vertu de la LEP pour assurer une protection adéquate de l'espèce et atténuer autant que possible la menace qui pèse sur elle. Par exemple, les Premières nations récoltent la camassie sur certaines terres adjacentes à la renoncule de Californie. Des mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les incidences potentielles sur l'espèce seront prises au stade de la stratégie de rétablissement ou du plan d'action. Le coût de ces mesures sera évalué à l'étape du rétablissement ou du plan d'action.

Éléocharide géniculée (population des plaines des Grands Lacs) et éléocharide géniculée (population des montagnes du Sud) [toutes deux en voie de disparition]

L'éléocharide géniculée (population des plaines des Grands Lacs) peut être observée en trois endroits dans le sud-ouest de l'Ontario, dont la réserve nationale de faune Long Point que gère le Service canadien de la faune. Les coûts d'application de la loi supplémentaires seront minimales en raison de la protection dont jouit déjà l'espèce en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Pour ce qui est de l'éléocharide géniculée (population des montagnes du Sud), elle n'existe qu'en un endroit sur les terres de la Première Nation Osoyoos en Colombie-Britannique. Des mesures d'atténuation de la menace que posent le piétinement et le pâturage ont déjà été entreprises, notamment par le clôturage du secteur. Tout aménagement des berges adjacentes aux lieux où se trouve l'espèce pourrait avoir une incidence sur son habitat. Des coûts pourraient éventuellement découler du traitement des demandes de permis ou des mesures d'atténuation qu'il faudra mettre en œuvre. Il convient de souligner que quatre autres espèces de plantes en voie de disparition se trouvent à proximité de cette espèce, lesquelles nécessiteront aussi l'obtention de permis. Les coûts supplémentaires liés à la délivrance de permis et aux mesures d'atténuation seront donc réduits.

Lomatium de Gray (espèce menacée)

Le lomatium de Gray ne se trouve qu'en trois endroits au Canada, soit deux sur l'île Salt Spring et un sur l'île Galiano. L'espèce n'a pas été observée sur des terres domaniales. Le terrain très accidenté et inaccessible de la zone d'occurrence de l'espèce rend très peu probable le chevauchement d'activités humaines. Un facteur limitatif pourrait être associé au pâturage par le cerf indigène et le mouton sauvage. Le coût des mesures d'atténuation sera déterminé une fois que la stratégie de rétablissement ou le plan d'action auront été établis.

Plagiobothryde délicate (espèce menacée)

La plagiobothryde délicate a une aire de répartition très restreinte et la plus grande menace qui pèse sur elle émane de la propagation d'espèces envahissantes. Le coût des mesures d'atténuation sera déterminé une fois que la stratégie de rétablissement ou le plan d'action auront été formulés.

White-top Aster (special concern)

White-top Aster has been reclassified from threatened to special concern and no cost will be associated with listing.

Mosses

Porsild's Bryum (threatened)

Benefits

Listing Porsild's Bryum as threatened means that SARA prohibitions apply immediately to one population on Northern Ellesmere Island in Nunavut, located in Quttinirpaaq National Park.

Incremental benefits arising from general prohibitions will be limited, since the majority of the species is located within a national park and protection is already afforded by the existing statute, the *Canada National Parks Act*. The benefits of listing will mainly stem from measures contained in the recovery strategy and the action plan to be developed later on.

Evidence suggests that individuals place a positive value on threatened plant species in the order of \$3.10 to \$4.13 (in 2009 dollars) per individual annually.²⁹ Therefore, it is assumed that Canadians will derive positive intrinsic value stemming from the fact that the plant species exists.

Costs

Listing Porsild's Bryum as threatened will result in low costs to the federal government since the area of occurrence within the general prohibition application is limited to one national park — the Quttinirpaaq National Park in Nunavut — which already benefits from protection under the *Canada National Parks Act*. Hence, costs attributed to enforcement activities will be negligible as enforcement activities are already carried out in the area and no incremental activities are anticipated.

SARA will trigger the development of the recovery strategy and action plan. Since there are no industrial activities in the National Park, no impacts on industry are expected.

Net benefits

Given the limited distribution, low level of industrial/human activities within the area of application of general prohibition and the existing level of protection, impacts stemming from listing of 17 terrestrial species under the Order will be low. This conclusion is built on the above assessment, and, where possible, incorporates a mix of quantitative and qualitative information developed for this analysis.

The net impact to Canadian society will likely be positive and the Order will likely result in net benefits to Canadians.

Aster rigide (espèce préoccupante)

L'aster rigide est passé de la catégorie d'espèce menacée à celle d'espèce préoccupante, et son inscription n'entraînera pas de coûts.

Mousses

Bryum de Porsild (espèce menacée)

Avantages

L'inscription à l'annexe 1 du bryum de Porsild comme espèce menacée signifie que les interdictions stipulées dans la LEP s'appliquent immédiatement à une population du nord de l'île d'Ellesmere au Nunavut, située dans le parc national Quttinirpaaq.

Les avantages supplémentaires que présenteraient les interdictions générales seront limités, puisque la majorité de la population de l'espèce est située dans un parc national et jouit déjà de la protection d'une loi en vigueur, la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Les avantages de l'inscription découleront principalement des mesures prévues dans la stratégie de rétablissement et le plan d'action qui devront être formulés ultérieurement.

Selon les données recueillies, la population attribue une valeur positive à l'espèce de plante menacée, de l'ordre de 3,10 \$ à 4,13 \$ (en dollars de 2009) par personne, par année²⁹. Par conséquent, l'on suppose que les Canadiens attribueront une valeur intrinsèque positive à l'existence de cette espèce de plante.

Coûts

L'inscription du bryum de Porsild comme espèce menacée n'entraînera que des coûts minimes pour le gouvernement fédéral puisque la zone d'occurrence de l'espèce visée par l'interdiction générale est limitée à un parc national — le parc national Quttinirpaaq au Nunavut — qui jouit déjà de la protection assurée par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Les coûts des activités d'application de la loi seront négligeables puisque de telles activités sont déjà mises en œuvre dans la région et qu'il n'est pas prévu d'en entreprendre davantage.

Une stratégie de rétablissement et un plan d'action seront formulés en vertu de la LEP. Puisqu'il n'y a pas d'activité industrielle dans le parc national, aucune incidence n'est prévue sur l'industrie.

Avantages nets

Compte tenu de la répartition restreinte, du faible degré d'activité industrielle et humaine dans la région d'application des interdictions générales et du degré de protection déjà assuré, les incidences de l'inscription de 17 espèces terrestres par le présent décret seront minimes. Cette conclusion s'appuie sur la présente évaluation et intègre, dans la mesure du possible, des données quantitatives et qualitatives élaborées pour cette analyse.

L'incidence nette sur la société canadienne sera vraisemblablement positive et le Décret comportera des avantages nets pour les Canadiens.

²⁹ Kahneman, D., and I. Ritor. 1994. "Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: A Study in the Headline Method", *Journal of Risk and Uncertainty* 9, No. 1, 5-38

²⁹ Kahneman, D. et I. Ritor. « Determinants of Stated Willingness to Pay for Public Goods: A Study in the Headline Method », *Journal of Risk and Uncertainty* 9, n° 1, p. 5-38, 1994

Table 3: Summary of the qualitative analysis of socio-economic (SE) impacts by species

Taxonomic group	Common name <i>Scientific name</i>	SE outcome of listing	Socio-economic rationale
Extirpated			
Vascular plants	Oregon Lupine <i>Lupinus oregonus</i>	Low	Benefits to the species will be attributed to the reintroduction of the species to the ecosystem, should this be feasible. Benefits of protecting the species will stem from the recovery strategy/action plan measures. Costs are expected to be low and will mainly be associated with the development and implementation of a recovery strategy/action plan.
Endangered			
Mammals	Peary Caribou <i>Rangifer tarandus pearyi</i>	Low	Benefits to the species will be attributable to active and passive use values stemming from the recovery strategy/action plan measures. Recovery to sustainable levels may result in improved consumption (subsistence) and non-consumption (tourism) opportunities. Canadians would attribute bequest and intrinsic values to the species protection. Incremental costs of the Order will likely be low due to existing protection by various statutes and due to minimal overlap with human activities — no industrial activities occur in the area where the general prohibitions apply.
Birds	Horned Grebe (Magdalen Islands population) <i>Podiceps auritus</i>	Low	Benefits of protecting the species will stem from the recovery strategy/action plan measures. Costs will likely be minimal, as there will be no incremental increase in enforcement activities. The species is a migratory bird and receives protection under the MBCA. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Tableau 3 : Sommaire de l'analyse qualitative des incidences socioéconomiques par espèce

Groupe taxinomique	Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Impact socio-économique de l'inscription	Justification socioéconomique
Espèce disparue du Canada			
Plante vasculaire	Lupin d'Orégon <i>Lupinus oregonus</i>	Faible	Des avantages pour l'espèce seront attribués à la réintroduction de l'espèce dans l'écosystème, si cela est réalisable. Les avantages que présente la protection de l'espèce découleront des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Les coûts devraient être minimes et seront surtout associés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action.
Espèce en voie de disparition			
Mammifère	Caribou de Peary <i>Rangifer tarandus pearyi</i>	Faible	Les avantages pour l'espèce seront attribuables aux valeurs d'usage actif et passif découlant des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Le rétablissement à des niveaux durables pourrait améliorer les possibilités de consommation (subsistence) et d'activités d'autre nature (tourisme). Les Canadiens attribueraient une valeur de legs et une valeur intrinsèque à la protection de l'espèce. Les coûts supplémentaires qu'entraînera le Décret seront probablement minimes en raison de la protection dont jouit déjà l'espèce en vertu de diverses lois et d'un chevauchement minimal des activités humaines — il n'y a pas d'activité industrielle dans la région visée par les interdictions générales.
Oiseau	Grèbe esclavon (population des îles de la Madeleine) <i>Podiceps auritus</i>	Faible	Les avantages que présente la protection de l'espèce découleront des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Les coûts seront probablement minimes, car il n'y aura pas d'augmentation des activités d'application de la loi. Comme c'est un oiseau migrateur, l'espèce est protégée en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> . Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Table 3: Summary of the qualitative analysis of socio-economic (SE) impacts by species — *Continued*

Taxonomic group	Common name <i>Scientific name</i>	SE outcome of listing	Socio-economic rationale
Arthropods	Edwards' Beach Moth <i>Anarta edwardsii</i>	Low	Benefits of listing the species will include enhanced conservation, preserved biological diversity and maintenance of a healthy ecosystem stemming from the recovery strategy/action plan measures. Costs will likely be minimal, as the species already benefits from protection under the <i>Canada National Parks Act</i> within the Gulf Islands National Park Reserve. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.
Arthropods	Cobblestone Tiger Beetle <i>Cicindela marginipennis</i>	Low	Benefits of listing the species will result in enhanced conservation, preserved biological diversity and an environmental indicator of healthy ecosystems stemming from the recovery strategy/action plan measures. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.
Vascular plants	California Buttercup <i>Ranunculus californicus</i>	Low	Listing the species will benefit the scientific community, due to its genetic and evolutionary characteristics. Benefits of protecting the species will stem from the recovery strategy/action plan measures. Costs will likely be minimal, as the species already benefits from protection under the <i>Canada National Parks Act</i> within the Gulf Islands National Park Reserve. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Tableau 3 : Sommaire de l'analyse qualitative des incidences socioéconomiques par espèce (*suite*)

Groupe taxinomique	Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Impact socio-économique de l'inscription	Justification socioéconomique
Arthropode	Noctuelle d'Edwards <i>Anarta edwardsii</i>	Faible	Les avantages que présente l'inscription de cette espèce seront la conservation accrue, la préservation de la diversité biologique et le maintien d'un écosystème sain découlant des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Les coûts seront probablement minimes, puisque l'espèce qui se trouve dans la réserve de parc national des Îles-Gulf jouit déjà de la protection de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> . Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.
Arthropode	Cicindèle des galets <i>Cicindela marginipennis</i>	Faible	Les avantages que présente l'inscription de l'espèce auront pour résultat la conservation accrue, la préservation de la diversité biologique et un indicateur environnemental d'écosystèmes sains découlant des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.
Plante vasculaire	Renoncule de Californie <i>Ranunculus californicus</i>	Faible	L'inscription de l'espèce présentera un avantage pour le milieu scientifique compte tenu de ses caractéristiques génétiques et évolutives. Les avantages que présente la protection de l'espèce découleront des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Les coûts seront probablement minimes, puisque l'espèce qui se trouve dans la réserve de parc national des Îles-Gulf jouit déjà de la protection de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> . Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Table 3: Summary of the qualitative analysis of socio-economic (SE) impacts by species — Continued

Taxonomic group	Common name <i>Scientific name</i>	SE outcome of listing	Socio-economic rationale
Vascular plants	Bent Spike-rush (Great Lakes Plains population) <i>Eleocharis geniculata</i>	Low	Listing the species will benefit the scientific community, due to its genetic and evolutionary characteristics. Benefits of protecting the species will stem from the recovery strategy/action plan measures. Costs will likely be minimal, as the species already benefits from protection within the Long Point National Wildlife Area administered by the Canadian Wildlife Service. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.
Vascular plants	Bent Spike-rush (Southern Mountain population) <i>Eleocharis geniculata</i>	Low	Listing the species will benefit the scientific community. Benefits also pertain to existence values stemming from the recovery strategy/action plan measures. In Canada, the species only occurs on Osoyoos First Nations land in British Columbia and measures have already been taken to minimize threats and protect the species. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.
Threatened			
Birds	Whip-poor-will <i>Caprimulgus vociferus</i>	Low	Benefits of protecting the species will stem from the recovery strategy/action plan measures. Costs will likely be minimal, as there will be no incremental increase in enforcement activities. The species is a migratory bird and receives protection under the MBCA. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Tableau 3 : Sommaire de l'analyse qualitative des incidences socioéconomiques par espèce (suite)

Groupe taxinomique	Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Impact socio-économique de l'inscription	Justification socioéconomique
Plante vasculaire	Éléocharide géniculée (population des plaines des Grands Lacs) <i>Eleocharis geniculata</i>	Faible	L'inscription de l'espèce présentera un avantage pour le milieu scientifique compte tenu de ses caractéristiques génétiques et évolutives. Les avantages que présente la protection de l'espèce découleront des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Les coûts seront probablement minimes, puisque l'espèce jouit déjà d'une protection dans la réserve nationale de faune de Long Point gérée par le Service canadien de la faune. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.
Plante vasculaire	Éléocharide géniculée (population des montagnes du Sud) <i>Eleocharis geniculata</i>	Faible	L'inscription de l'espèce présentera un avantage pour le milieu scientifique. Des avantages sont aussi liés aux valeurs d'existence découlant des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Au Canada, l'espèce ne se rencontre que sur les terres de la Première nation Osoyoos, en Colombie-Britannique, et des mesures ont déjà été mises en œuvre pour réduire au minimum les menaces qui pèsent sur l'espèce et la protéger. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.
Espèce menacée			
Oiseau	Engoulevent bois-pourri <i>Caprimulgus vociferus</i>	Faible	Les avantages que présente la protection de l'espèce découleront des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Les coûts seront probablement minimes, car il n'y aura pas d'augmentation des activités d'application de la loi. Comme c'est un oiseau migrateur, l'espèce est protégée en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.

Table 3: Summary of the qualitative analysis of socio-economic (SE) impacts by species — *Continued*

Taxonomic group	Common name <i>Scientific name</i>	SE outcome of listing	Socio-economic rationale
Vascular plants	Gray's Desert Parsley <i>Lomatium grayi</i>	Low	The species will benefit from immediate protection stemming from general prohibitions. Benefits of protecting the species will stem from the recovery strategy/action plan measures. Benefits will also pertain to existence values. Costs will likely be minimal, as the species already benefits from protection under the <i>Canada National Parks Act</i> within the Gulf Islands National Park Reserve. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.
Vascular plants	Slender Popcornflower <i>Plagiobothrys tenellus</i>	Low	The species will benefit from immediate protection stemming from general prohibitions. Benefits of protecting the species will stem from the recovery strategy/action plan measures. Benefits will also pertain to existence values. Costs will likely be minimal, as the species already benefits from protection under the <i>Canada National Parks Act</i> within the Gulf Islands National Park Reserve. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.
Mosses	Porsild's Bryum <i>Mielichhoferia macrocarpa</i>	Low	Listing the species will primarily benefit the scientific community, due to its genetic and evolutionary characteristics. Benefits will also pertain to existence values stemming from the recovery strategy/action plan measures. Costs will likely be minimal, as the species already benefits from protection under the <i>Canada National Parks Act</i> within the Quttinirpaaq National Park Area, in Nunavut. Costs related to mitigation measures will be contained in the recovery strategy/action plans and will be evaluated at that time.

Tableau 3 : Sommaire de l'analyse qualitative des incidences socioéconomiques par espèce (*suite*)

Groupe taxinomique	Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Impact socio-économique de l'inscription	Justification socioéconomique
Plante vasculaire	Lomatium de Gray <i>Lomatium grayi</i>	Faible	L'espèce jouira de la protection immédiate des interdictions générales. Les avantages que présente la protection de l'espèce découleront des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Des avantages seront aussi liés aux valeurs d'existence. Les coûts seront probablement minimes, puisque l'espèce qui se trouve dans la réserve de parc national des Îles-Gulf jouit déjà de la protection de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> . Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.
Plante vasculaire	Plagiobothryde délicate <i>Plagiobothrys tenellus</i>	Faible	L'espèce jouira de la protection immédiate des interdictions générales. Les avantages que présente la protection de l'espèce découleront des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Des avantages seront aussi liés aux valeurs d'existence. Les coûts seront probablement minimes, puisque l'espèce qui se trouve dans la réserve de parc national des Îles-Gulf jouit déjà de la protection de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> . Les coûts afférents aux mesures d'atténuation seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci.
Mousse	Bryum de Porsild <i>Mielichhoferia macrocarpa</i>	Faible	L'inscription de l'espèce présentera surtout un avantage pour le milieu scientifique compte tenu de ses caractéristiques génétiques et évolutives. Des avantages seront aussi liés aux valeurs d'existence découlant des mesures prévues dans le programme de rétablissement et le plan d'action. Les coûts seront probablement minimes, puisque l'espèce jouit déjà de la protection de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> au sein du parc national Quttinirpaaq, au Nunavut. Les coûts afférents aux mesures d'atténuation

Table 3: Summary of the qualitative analysis of socio-economic (SE) impacts by species — *Continued*

Taxonomic group	Common name <i>Scientific name</i>	SE outcome of listing	Socio-economic rationale
Special concern			
Mammals	Barren-ground Caribou (Dolphin and Union population) <i>Rangifer tarandus groenlandicus</i>	Low	Benefits to the species will be associated with passive value. Valuation studies demonstrate that Canadians would derive value from preservation of this species. The species will benefit from measures contained in the management plan. Costs will be mainly associated with the development of the management plan.
Birds	Band-tailed Pigeon <i>Patagioenas fasciata</i>	Low	The species will benefit from measures contained in the management plan. The species is already protected in British Columbia under the British Columbia <i>Wildlife Act</i> , and by the MBCA. Costs will be mainly associated with the development of the management plan.
Reptiles	Snapping Turtle <i>Chelydra serpentina</i>	Low	Benefits will be attributed to the species conservation efforts as it represents scientific, ecological and cultural significance. Benefits will also pertain to existence values. The species will benefit from measures contained in the management plan. Costs will be mainly associated with the development of the management plan.
Arthropod	Pygmy Snaketail <i>Ophiogomphus howei</i>	Low	Benefits will pertain to the species' ability to indicate environmental quality and clean water habitats. The species will benefit from measures contained in the management plan. Costs will be mainly associated with the development of the management plan.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to place a species on the legal list are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Tableau 3 : Sommaire de l'analyse qualitative des incidences socioéconomiques par espèce (*suite*)

Groupe taxinomique	Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Impact socio-économique de l'inscription	Justification socioéconomique
Espèce préoccupante			
Mammifère	Caribou de la toundra (population Dolphin-et-Union) <i>Rangifer tarandus groenlandicus</i>	Faible	seront liés au programme de rétablissement et aux plans d'action et seront évalués au moment de la formulation de ceux-ci. Les avantages pour l'espèce seront associés aux valeurs d'usage passif. Des études d'évaluation démontrent que les Canadiens ont à cœur la préservation de cette espèce. L'espèce bénéficiera des mesures contenues dans le plan de gestion. Les coûts seront principalement associés à l'élaboration du plan de gestion.
Oiseau	Pigeon à queue barrée <i>Patagioenas fasciata</i>	Faible	L'espèce bénéficiera des mesures contenues dans le plan de gestion. L'espèce est déjà protégée en Colombie-Britannique en vertu de la <i>Wildlife Act</i> de la Colombie-Britannique et par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> . Les coûts seront principalement associés à l'élaboration du plan de gestion.
Reptile	Tortue serpentine <i>Chelydra serpentina</i>	Faible	Des avantages seront attribués aux efforts de conservation de l'espèce, qui présente une grande importance scientifique, écologique et culturelle. Des avantages seront aussi associés aux valeurs d'existence. L'espèce bénéficiera des mesures contenues dans le plan de gestion. Les coûts seront principalement associés à l'élaboration du plan de gestion.
Arthropode	Ophiogompe de Howe <i>Ophiogomphus howei</i>	Faible	Les avantages seront liés à la capacité de l'espèce d'être un indicateur de la qualité de l'environnement et des habitats d'eau propre. L'espèce bénéficiera des mesures contenues dans le plan de gestion. Les coûts seront principalement associés à l'élaboration du plan de gestion.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'inscrire une espèce sur la liste légale s'inscrivent dans deux processus distincts. Cette distinction garantit que les scientifiques puissent travailler de façon indépendante lorsqu'ils effectuent leurs évaluations de la situation biologique des espèces sauvages, et que les Canadiens aient l'occasion de participer au processus de prise de décisions qui permet de déterminer si une espèce sera ou non inscrite en vertu de la LEP.

Environment Canada began initial public consultation on November 25, 2009, with the posting of the response statements on the SARA Public Registry. On December 5, 2009, stakeholders and the general public were also consulted by means of a document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act, Terrestrial Species, December 2009*.

The consultation document outlined 14 of the 17 terrestrial species proposed for addition or reclassification to Schedule 1 by COSEWIC, the reasons for considering listing, and the implications of listing species. The document was posted on the SARA Public Registry and members of the public were invited to comment. The consultation process also consisted of distribution of the discussion document and direct consultation with approximately 2 400 identified stakeholders, including various industrial sectors, provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal organizations, wildlife management boards, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations.

Consultations for three other species, the Peary Caribou, Porsild's Bryum and the Barren-ground Caribou, Dolphin and Union population, began in November 2004. At that time, the Nunavut Government asked that consultations be extended to ensure adequate time was given to consult with northern residents and discuss how listing on Schedule 1 of SARA would impact their lives and hunting rights. These consultations have been successfully concluded and confirmed that the COSEWIC assessments for these three species are based on the best available information and that the designations are appropriate.

The Peary Caribou consultations initially resulted in mixed levels of support. Sixteen comments were received; nine supported listing or were not opposed, six were opposed, and one recommended referring back to COSEWIC. The opposition was primarily with relation to wanting to manage herds at a community level. The Grise Fiord Hunters and Trappers Organization and the Resolute Bay Hunters and Trappers Association indicated the Peary Caribou is being managed at the community level. Other stakeholders indicated that management plans currently in place restricting the harvest of both the Peary Caribou and the Barren-ground Dolphin and Union population, should allow for their recovery.

Since November 2004, Environment Canada officials consulted extensively with Inuit communities and other affected parties in Canada on these species, including a series of consultations in Nunavut. Most individuals, communities, wildlife management boards and governments support the listing of these species as assessed by COSEWIC. Notably, some Inuit and Inuvialuit communities, the Inuvialuit Game Council and the Wildlife Management Advisory Council (N.W.T.) support listing the Peary Caribou and Barren-ground Caribou, Dolphin and Union population in Schedule 1. In addition, the Grise Fiord Hunters and Trappers Organization concurs with the listing of Porsild's Bryum.

While the Nunavut Wildlife Management Board did not indicate general support, it was pleased with the consultation process, and expressed a desire to continue the listing process for the three outstanding species.

Environnement Canada a entamé les premières consultations publiques le 25 novembre 2009, avec la publication des énoncés de réaction dans le Registre public de la LEP. Le 5 décembre 2009, les intervenants et le grand public ont également été consultés au moyen d'un document intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril, espèces terrestres, décembre 2009*.

Ce document de consultation décrivait les 14 des 17 espèces terrestres que le COSEPAC proposait d'inscrire ou de reclassifier à l'annexe 1 ainsi que les raisons et les conséquences de ces modifications. Le document a été publié dans le Registre public de la LEP et les membres du public ont eu l'occasion de faire des commentaires. Le processus comportait aussi la distribution du document de discussion et la tenue de consultations directes avec environ 2 400 intervenants, provenant notamment de divers secteurs industriels, des gouvernements provinciaux et territoriaux, des ministères et des organismes fédéraux, des organisations autochtones, des conseils de gestion de la faune, organisations environnementales non gouvernementales, dont on comptait des utilisateurs des ressources et des propriétaires fonciers.

Les consultations portant sur trois autres espèces, soit le caribou de Peary, le bryum de Porsild et le caribou de la toundra (population Dolphin-et-Union), ont été entreprises en novembre 2004. À l'époque, le gouvernement du Nunavut avait demandé que les consultations soient prolongées afin d'accorder le temps nécessaire à la consultation des résidents du Nord et à une discussion sur les répercussions de l'inscription des espèces à l'annexe 1 de la LEP sur leur vie et sur leurs droits de chasse. Ces démarches ont été menées à bien et ont permis de conclure que les évaluations du COSEPAC relativement à ces trois espèces étaient fondées sur les données accessibles de la plus grande qualité possible et que les désignations étaient justes.

Les résultats de la consultation sur le caribou de Peary ont a priori reçu un soutien mitigé. Seize commentaires ont été reçus, dont neuf étaient favorables ou ne s'opposaient pas à l'inscription, six s'y opposaient et un recommandait un renvoi au COSEPAC. L'opposition était surtout liée au désir de gestion des troupeaux à l'échelle des collectivités. La Grise Fiord Hunters and Trappers Organization et la Resolute Bay Hunters and Trappers Association ont déclaré que le caribou de Peary était géré à l'échelle des collectivités. D'autres intervenants ont affirmé que les plans de gestion déjà en œuvre qui limitaient la récolte à la fois du caribou de Peary et de la population Dolphin-et-Union du caribou de la toundra devraient favoriser leur rétablissement.

Depuis novembre 2004, les fonctionnaires d'Environnement Canada ont beaucoup consulté les collectivités inuites et d'autres parties intéressées au Canada relativement à ces espèces, notamment dans le cadre d'une série de consultations tenues au Nunavut. La plupart des particuliers, des collectivités, des conseils de gestion de la faune et des gouvernements se montrent favorables à l'inscription de ces espèces conformément à l'évaluation qu'en a faite le COSEPAC. Certaines collectivités inuites et inuvialuites notamment, ainsi que l'Inuvialuit Game Council et le Conseil consultatif de la gestion de la faune (T. N.-O.) appuient l'inscription à l'annexe 1 du caribou de Peary et du caribou de la toundra, population Dolphin-et-Union. De plus, la Grise Fiord Hunters and Trappers Organization est d'accord avec l'inscription du bryum de Porsild.

Bien que le Conseil consultatif de la gestion de la faune du Nunavut n'ait pas signifié son soutien de façon générale, il a été satisfait du processus de consultation et a exprimé le vœu de poursuivre le processus d'inscription de ces trois espèces restantes.

Fifty-nine written comments were received with regard to the species that underwent normal consultations. Of these, the vast majority of the comments received from interested stakeholders and the general public were in support of listing COSEWIC recommended species. Favourable feedback was also received in informal information sessions held by regional Canadian Wildlife Services officers.

Three of the fifty-nine comments expressed opposition for listing. Two were opposed to listing the Snapping Turtle and the other opposed listing Bent Spike-rush (Southern Mountain population).

The Snapping Turtle received seven comments in total; five in favour of listing and two in opposition. The Ontario Federation of Anglers and Hunters indicated that the species is widespread and abundant throughout Ontario, and would like COSEWIC to consider only the Prairie populations as species of special concern. A member of the public was opposed to the banning of trapping turtles. Since the Snapping Turtle is currently proposed for special concern, there would be no additional restrictions on federal lands at this time.

The Bent Spike-rush (Southern Mountain population) received four comments; three in favour of listing and one opposed. The Osoyoos First Nations has asked that the listing be postponed until their concerns can be addressed relating to species at risk legislation.

Following pre-consultations, the proposal to add species to Schedule I was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period on July 3, 2010. A total of three comments were received during the consultation period. One submission was generally supportive of listing all the species, another comment supported listing three specific species found in Quebec — the Horned Grebe (Magdalen Islands population), the Whip-poor-will, and the Snapping Turtle. One also included a request to be consulted during the preparation of the recovery strategies relating to these species. The third comment requested that impacted First Nations groups be consulted during the preparations of the recovery strategies and action plans for the Peary Caribou, the California Buttercup and the Bent Spike-rush and to be consulted in the preparation of a management plan for the Barren-ground Caribou.

Implementation, enforcement and service standards

Environment Canada and the Parks Canada Agency developed a compliance strategy for the Order amending Schedule I of SARA to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance strategy will only address compliance with the general prohibitions for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule I of SARA. The compliance strategy is aimed at achieving awareness and understanding of the Order among the affected communities; adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk; compliance with the Order by the affected communities; and to increase Environment Canada's knowledge of the affected communities.

Cinquante-neuf commentaires ont été reçus par écrit relativement aux espèces qui ont fait l'objet de consultations normales. De ce nombre, la plus grande partie des commentaires reçus des intervenants intéressés et du grand public étaient favorables à l'inscription des espèces comme le recommandait le COSEPAC. Une rétroaction positive a aussi été reçue dans le cadre de séances d'information informelles animées par des agents du Service canadien de la faune.

Trois des cinquante-neuf commentaires exprimaient une opposition à l'inscription. Deux s'opposaient à l'inscription de la tortue serpentine et l'autre à l'inscription de l'éléocharide géniculée (population des montagnes du Sud).

La tortue serpentine a fait l'objet de sept commentaires en tout, dont cinq étaient favorables à son inscription et deux s'y opposaient. La Ontario Federation of Anglers and Hunters a déclaré que l'espèce est répandue et abondante partout en Ontario, et elle invite le COSEPAC à ne désigner comme espèce préoccupante que les populations des Prairies. Un membre du public s'opposait à l'interdiction du piégeage des tortues serpentes. Comme la tortue serpentine fait actuellement l'objet d'un projet d'inscription comme espèce préoccupante, il n'y aurait pas de restrictions additionnelles sur les terres domaniales pour l'instant.

L'éléocharide géniculée (population des montagnes du Sud) a fait l'objet de quatre commentaires, dont trois favorables à l'inscription et un qui s'y opposait. La Première nation Osoyoos a demandé le report de l'inscription jusqu'à ce qu'on donne suite aux préoccupations qu'elle a exprimées relativement aux mesures législatives visant les espèces en péril.

À la suite de consultations préliminaires, la proposition d'ajouter des espèces à l'annexe 1 a été publiée le 3 juillet 2010 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. En tout, trois commentaires ont été reçus pendant cette période de consultation. L'un d'eux était globalement favorable à l'inscription de toutes les espèces; un autre prônait l'inscription de trois espèces propres au Québec — le Grèbe esclavon (population des Îles de la Madeleine), l'Engoulevent bois-pourri et la tortue serpentine. Un des commentaires comprenait la demande d'être consulté au moment de la préparation des stratégies de rétablissement de ces espèces. Dans le troisième commentaire, on demandait que les groupes des Premières nations qui seront touchés soient consultés au cours de la préparation des stratégies de rétablissement et des plans d'action pour le caribou de Peary, de la renoncule de Californie et de l'éléocharide géniculée, tout comme pendant la préparation d'un plan de gestion pour le caribou de la toundra.

Mise en œuvre, application et normes de service

Environnement Canada et l'Agence Parcs Canada ont élaboré une stratégie de conformité au décret modifiant l'annexe 1 de la LEP qui s'applique aux cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux interdictions générales. Plus précisément, la stratégie de conformité traitera uniquement de la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. La stratégie de conformité vise à informer les collectivités touchées par ce décret afin d'en favoriser la compréhension. Elle vise aussi à inciter les membres de ces collectivités à adopter des comportements qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril et à se conformer au Décret, et à accroître les connaissances d'Environnement Canada par rapport aux collectivités touchées.

Implementation of the Order amending Schedule 1 of SARA will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage and facilitate compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions, by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. Environment Canada and the Parks Canada Agency will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities, which may include online resources posted on the SARA Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational ATV users on parks lands. The compliance strategy outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

Timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Contact

Mary Taylor
Director
Conservation Service Delivery and Permitting
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-953-9097

La mise en œuvre du décret modifiant l'annexe 1 de la LEP comprendra des activités visant à encourager la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent le respect volontaire de la loi, à l'aide d'activités de sensibilisation et de diffusion, qui favorisent la conscientisation et qui améliorent la compréhension des interdictions en présentant des explications en langage clair et simple au sujet des exigences énoncées dans la Loi. Environnement Canada et l'Agence Parcs Canada feront la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP en proposant des activités qui pourraient comprendre la publication de ressources en ligne dans le Registre public de la LEP, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités cibleront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et qui pourraient contrevenir aux interdictions générales dans le cadre de leurs activités, dont les autres ministères fédéraux, les Premières nations, les propriétaires fonciers privés, les pêcheurs amateurs et professionnels, les visiteurs de parcs nationaux et les utilisateurs de véhicules tout-terrain dans les parcs à des fins récréatives. La stratégie de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, l'échéancier et les messages clés des activités de conformité.

Les échéanciers sont fixés pour la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. À la suite de la mise en œuvre de ces plans, on peut recommander l'adoption d'autres mesures réglementaires afin de protéger les espèces. Ces recommandations pourront s'inspirer des dispositions d'autres lois fédérales, telles que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, afin d'assurer une protection nécessaire.

La LEP prévoit des sanctions pour les infractions à la Loi, y compris la responsabilité des coûts du procès, les amendes ou l'emprisonnement, les ententes sur des mesures de rechange, la saisie et la confiscation des articles saisis ou des produits de leur disposition. La LEP prévoit aussi des inspections, des perquisitions et des saisies par les agents d'application de la loi désignés en vertu de la Loi. Conformément aux dispositions de la Loi portant sur les sanctions, une personne morale reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende ne dépassant pas 300 000 \$. Dans les mêmes circonstances, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$, tandis que toute autre personne physique est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an, ou des deux peines. En revanche, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est tenue de verser une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$. Dans les mêmes circonstances, une personne morale sans but lucratif est tenue de verser une amende ne dépassant pas 250 000 \$, alors que toute autre personne physique est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans, ou des deux peines.

Personne-ressource

Mary Taylor
Directrice
Division de la prestation des services de conservation et des permis
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-9097

Registration
SOR/2011-9 February 4, 2011

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Phase-out of the Accelerated Capital Cost Allowance for Oil Sands Projects)

P.C. 2011-44 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Phase-out of the Accelerated Capital Cost Allowance for Oil Sands Projects)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (PHASE-OUT OF THE ACCELERATED CAPITAL COST ALLOWANCE FOR OIL SANDS PROJECTS)

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1100(1)(a) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by adding the following after subparagraph (xxvii):

(xxvii.1) of Class 41.1, 25 per cent,

(2) Subparagraph 1100(1)(w)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the taxpayer's income for the year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (y), (y.1), (ya) or (ya.1), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(3) Subparagraph 1100(1)(x)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the taxpayer's income for the year from the mines, before making any deduction under this paragraph, paragraph (ya) or (ya.1), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(4) Subparagraph 1100(1)(y)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the taxpayer's income for the year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (ya) or (ya.1), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

Enregistrement
DORS/2011-9 Le 4 février 2011

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (élimination graduelle de la déduction pour amortissement accéléré applicable aux projets de sables bitumineux)

C.P. 2011-44 Le 3 février 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (élimination graduelle de la déduction pour amortissement accéléré applicable aux projets de sables bitumineux)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (ÉLIMINATION GRADUELLE DE LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ APPLICABLE AUX PROJETS DE SABLES BITUMINEUX)

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 1100(1)a du Règlement de l'impôt sur le revenu¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxvii), de ce qui suit :

(xxvii.1) de la catégorie 41.1, 25 pour cent,

(2) Le sous-alinéa 1100(1)w(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas x), y), y.1), ya) ou ya.1), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(3) Le sous-alinéa 1100(1)x(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas ya) ou ya.1), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(4) Le sous-alinéa 1100(1)y(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas x), ya) ou ya.1), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(5) Subsection 1100(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (y):*Additional Allowances — Class 41.1*

(y.1) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4e), not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the lesser of

- (i) the taxpayer's income for the year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (y), (ya) or (ya.1), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and
- (ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year computed

- (A) without reference to subsection (2),
- (B) after making any deduction under paragraph (a) for the taxation year, and
- (C) before making any deduction under this paragraph; and

B is the percentage that is the total of

- (i) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are before 2011 is of the number of days in the taxation year,
- (ii) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year,
- (iii) that proportion of 80% that the number of days in the taxation year that are in 2012 is of the number of days in the taxation year,
- (iv) that proportion of 60% that the number of days in the taxation year that are in 2013 is of the number of days in the taxation year, and
- (v) that proportion of 30% that the number of days in the taxation year that are in 2014 is of the number of days in the taxation year;

(6) Subsection 1100(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (ya):*Additional Allowances — Class 41.1 — Multiple Mine Properties*

(ya.1) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from more than one mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4f), not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the lesser of

- (i) the taxpayer's income for the year from the mines, before making any deduction under this paragraph, paragraph (ya), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(5) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa y), de ce qui suit :*Déductions supplémentaires — catégorie 41.1*

y.1) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine et qui, aux termes du paragraphe 1101(4e), font partie d'une catégorie distincte, ne dépassant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas x), y), ya) ou ya.1), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

- (ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée, à la fois :

- (A) compte non tenu du paragraphe (2),
- (B) après l'application de toute déduction prévue à l'alinéa a) pour l'année,
- (C) avant l'application de toute déduction prévue au présent alinéa,

B le pourcentage qui correspond au total des proportions suivantes :

- (i) la proportion de 100 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (ii) la proportion de 90 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (iii) la proportion de 80 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2012 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (iv) la proportion de 60 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (v) la proportion de 30 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

(6) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa ya), de ce qui suit :*Déductions supplémentaires — catégorie 41.1 — biens relatifs à plusieurs mines*

ya.1) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu de plusieurs mines et qui, aux termes du paragraphe 1101(4f), font partie d'une catégorie distincte, ne dépassant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, à l'alinéa ya), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year computed

- (A) without reference to subsection (2),
- (B) after making any deduction under paragraph (a) for the taxation year, and
- (C) before making any deduction under this paragraph; and

B is the percentage that is the total of

- (i) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are before 2011 is of the number of days in the taxation year,
- (ii) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year,
- (iii) that proportion of 80% that the number of days in the taxation year that are in 2012 is of the number of days in the taxation year,
- (iv) that proportion of 60% that the number of days in the taxation year that are in 2013 is of the number of days in the taxation year, and
- (v) that proportion of 30% that the number of days in the taxation year that are in 2014 is of the number of days in the taxation year;

2. The heading before subsection 1101(4a) and subsections 1101(4a) to (4d) of the Regulations are replaced by the following:

Class 28 — Single Mine Properties

(4a) If one or more properties of a taxpayer are described in Class 28 of Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from one mine and not from any other mine (which properties are referred to as “single mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the single mine properties that

- (a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from that mine;
- (b) would otherwise be included in Class 28; and
- (c) are not included in a separate class by reason of subsection (4b).

Class 28 — Multiple Mine Properties

(4b) If more than one property of a taxpayer is described in Class 28 in Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from particular mines and not from any other mine (which properties are referred to as “multiple mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the multiple mine properties that

- (a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from the particular mines; and
- (b) would otherwise be included in Class 28.

Class 41 — Single Mine Properties

(4c) If one or more properties of a taxpayer are described in paragraph (a), (a.1) or (a.2) of Class 41 of Schedule II and some

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée, à la fois :

- (A) compte non tenu du paragraphe (2),
- (B) après l'application de toute déduction prévue à l'alinéa a) pour l'année,
- (C) avant l'application de toute déduction prévue au présent alinéa,

B le pourcentage qui correspond au total des proportions suivantes :

- (i) la proportion de 100 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (ii) la proportion de 90 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (iii) la proportion de 80 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2012 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (iv) la proportion de 60 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (v) la proportion de 30 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

2. L'intertitre précédant le paragraphe 1101(4a) et les paragraphes 1101(4a) à (4d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Catégorie 28 — biens relatifs à une seule mine

(4a) Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 28 de l'annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu d'une seule mine à l'exclusion de toute autre mine (ces biens étant appelés « biens relatifs à une seule mine » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

- a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu de la mine en cause;
- b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 28;
- c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe (4b).

Catégorie 28 — biens relatifs à plusieurs mines

(4b) Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 28 de l'annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées à l'exclusion de toutes autres mines (ces biens étant appelés « biens relatifs à plusieurs mines » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

- a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu des mines déterminées;
- b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 28.

Catégorie 41 — biens relatifs à une seule mine

(4c) Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41 de l'annexe II et que

or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from one mine and not from any other mine (which properties are referred to as “single mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the single mine properties that

- (a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from that mine;
- (b) would otherwise be included in Class 41; and
- (c) are not included in a separate class by reason of subsection (4d).

Class 41 — Multiple Mine Properties

(4d) If more than one property of a taxpayer is described in paragraph (a), (a.1) or (a.2) of Class 41 in Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from particular mines and not from any other mine (which properties are referred to as “multiple mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the multiple mine properties that

- (a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from the particular mines; and
- (b) would otherwise be included in Class 41.

Class 41.1 — Single Mine Properties

(4e) If one or more properties of a taxpayer are described in paragraph (a) of Class 41.1 of Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from one mine and not from any other mine (which properties are referred to as “single mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the single mine properties that

- (a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from that mine;
- (b) would otherwise be included in Class 41.1, because of paragraph (a) of that class; and
- (c) are not included in a separate class by reason of subsection (4f).

Class 41.1 — Multiple Mine Properties

(4f) If more than one property of a taxpayer is described in paragraph (a) of Class 41.1 in Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from particular mines and not from any other mine (which properties are referred to as “multiple mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the multiple mine properties that

- (a) were acquired for the purpose of gaining or producing income from the particular mines; and
- (b) would otherwise be included in Class 41.1 because of paragraph (a) of that class.

3. (1) Paragraph 1102(8)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) Class 41 or 41.1 in Schedule II in any other case, except where the property would otherwise be included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II and the taxpayer has, by a letter filed with the taxpayer’s return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired, elected to include the property in Class 43.1 or 43.2, as the case may be.

tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu d’une seule mine à l’exclusion de toute autre mine (ces biens étant appelés « biens relatifs à une seule mine » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

- a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu de la mine en cause;
- b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41;
- c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l’effet du paragraphe (4d).

Catégorie 41 — biens relatifs à plusieurs mines

(4d) Lorsque plusieurs biens d’un contribuable sont visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41 de l’annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées à l’exclusion de toutes autres mines (ces biens étant appelés « biens relatifs à plusieurs mines » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

- a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu des mines déterminées;
- b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.

Catégorie 41.1 — biens relatifs à une seule mine

(4e) Lorsqu’un ou plusieurs biens d’un contribuable sont visés à l’alinéa a) de la catégorie 41.1 de l’annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu d’une seule mine à l’exclusion de toute autre mine (ces biens étant appelés « biens relatifs à une seule mine » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

- a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu de la mine en cause;
- b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.1 par l’effet de son alinéa a);
- c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l’effet du paragraphe (4f).

Catégorie 41.1 — biens relatifs à plusieurs mines

(4f) Lorsque plusieurs biens d’un contribuable sont visés à l’alinéa a) de la catégorie 41.1 de l’annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées à l’exclusion de toutes autres mines (ces biens étant appelés « biens relatifs à plusieurs mines » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

- a) ont été acquis dans le but de tirer un revenu des mines déterminées;
- b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.1 par l’effet de son alinéa a).

3. (1) L’alinéa 1102(8)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans les catégories 41 ou 41.1 de l’annexe II, dans les autres cas, sauf dans le cas où les biens seraient compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de cette annexe et où le contribuable a choisi de les inclure dans cette catégorie dans une lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu’il présente au ministre conformément à l’article 150 de la Loi pour l’année d’imposition dans laquelle ils ont été acquis.

(2) Paragraph 1102(9)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) Class 41 or 41.1 in Schedule II in any other case, except where the property would otherwise be included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II and the taxpayer has, by a letter filed with the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired, elected to include the property in Class 43.1 or 43.2, as the case may be.

(3) The portion of subsection 1102(14) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(14) Subject to subsection (14.11), for the purposes of this Part and Schedule II, if a property is acquired by a taxpayer

(4) Subsection 1102(14.1) of the Regulations is replaced by the following:

(14.1) For the purposes of this Part and Schedule II, if a taxpayer has acquired, after May 25, 1976, property of a class in Schedule II (in this subsection referred to as the "present class"), that had been previously owned before May 26, 1976 by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired, and at the time the property was previously so owned it was a property of a different class (other than Class 28 or 41) in Schedule II (in this subsection referred to as the "former class"), the property is deemed to be property of the former class and not to be property of the present class.

(14.11) If, after March 18, 2007, a taxpayer acquires an oil sands property in circumstances to which subsection (14) applies and the property was depreciable property that was included in Class 41, because of paragraph (a), (a.1) or (a.2) of that Class, by the person or partnership from whom the taxpayer acquired the property, the following rules apply:

(a) there may be included in Class 41 of the taxpayer only that portion of the property the capital cost of which portion to the taxpayer is the lesser of the undepreciated capital cost of Class 41 of that person or partnership immediately before the disposition of the property by the person or partnership and the amount, if any, by which that undepreciated capital cost is reduced as a result of that disposition; and

(b) there shall be included in Class 41.1 of the taxpayer that portion, if any, of the property that is not the portion included in Class 41 of the taxpayer under paragraph (a).

4. (1) Paragraph (b) of the definition "specified temporary access road" in subsection 1104(2) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a temporary access road the cost of which would, if the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) of the Act were read without reference to paragraphs (k.1) and (l) of that definition, be a Canadian exploration expense because of paragraph (f) or (g) of that definition; (*route d'accès temporaire déterminée*)

(2) Subsection 1104(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"bitumen development phase" of a taxpayer's oil sands project means a development phase that expands the oil sands project's

(2) L'alinéa 1102(9)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans les catégories 41 ou 41.1 de l'annexe II, dans les autres cas, sauf dans le cas où les biens seraient compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de cette annexe et où le contribuable a choisi de les inclure dans cette catégorie dans une lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle ils ont été acquis.

(3) Le passage du paragraphe 1102(14) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(14) Sous réserve du paragraphe (14.11), pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, lorsqu'un bien est acquis par un contribuable :

(4) Le paragraphe 1102(14.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14.1) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, lorsqu'un contribuable acquiert, après le 25 mai 1976, un bien d'une catégorie de l'annexe II (appelée « catégorie actuelle » au présent paragraphe) qui, avant le 26 mai 1976, lui appartenait ou appartenait à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance — autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi — au moment de l'acquisition du bien, et qu'au moment où le bien appartenait ainsi au contribuable ou à cette personne, il faisait partie d'une autre catégorie (sauf les catégories 28 ou 41) de l'annexe II (appelée « ancienne catégorie » au présent paragraphe), le bien est réputé être un bien de l'ancienne catégorie et non un bien de la catégorie actuelle.

(14.11) Si un contribuable acquiert un bien de sables bitumineux après le 18 mars 2007 dans des circonstances où le paragraphe (14) s'applique et que le bien était un bien amortissable qui a été inclus dans la catégorie 41, par l'effet de ses alinéas a), a.1) ou a.2), par la personne ou la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) de ce bien, ne peut être incluse dans la catégorie 41 du contribuable que sa partie dont le coût en capital pour le contribuable correspond soit à la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la personne ou la société de personnes immédiatement avant la disposition du bien par la personne ou société de personnes, soit, s'il est moins élevé, au montant appliqué en réduction de cette fraction non amortie du coût en capital par suite de cette disposition;

b) est incluse dans la catégorie 41.1 du contribuable la partie du bien qui n'est pas celle qui a été incluse dans la catégorie 41 du contribuable par l'effet de l'alinéa a).

4. (1) L'alinéa b) de la définition de « route d'accès temporaire déterminée », au paragraphe 1104(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) route d'accès temporaire dont le coût représenterait des frais d'exploration au Canada par l'effet des alinéas f) ou g) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi s'il était fait abstraction des alinéas k.1) et l) de cette définition. (*specified temporary access road*)

(2) Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« achèvement » L'achèvement d'une phase de mise en valeur déterminée d'un projet de sables bitumineux d'un contribuable

capacity to extract and initially process tar sands to produce bitumen or a similar product; (*phase de mise en valeur du bitume*) “completion” of a specified development phase of a taxpayer’s oil sands project means the first attainment of a level of average output, attributable to the specified development phase and measured over a sixty day period, equal to at least 60% of the planned level of average daily output (as determined in paragraph (b) of the definition “specified development phase”) in respect of that phase; (*achèvement*)

“designated asset” in respect of a development phase of a taxpayer’s oil sands project, means a property that is a building, a structure, machinery or equipment and is, or is an integral and substantial part of,

- (a) in the case of a bitumen development phase,
 - (i) a crusher,
 - (ii) a froth treatment plant,
 - (iii) a primary separation unit,
 - (iv) a steam generation plant,
 - (v) a cogeneration plant, or
 - (vi) a water treatment plant, or
- (b) in the case of an upgrading development phase,
 - (i) a gasifier unit,
 - (ii) a vacuum distillation unit,
 - (iii) a hydrocracker unit,
 - (iv) a hydrotreater unit,
 - (v) a hydroprocessor unit, or
 - (vi) a coker; (*bien désigné*)

“development phase” of a taxpayer’s oil sands project means the acquisition, construction, fabrication or installation of a group of assets, by or on behalf of the taxpayer, that may reasonably be considered to constitute a discrete expansion in the capacity of the oil sands project when complete (including, for greater certainty, the initiation of a new oil sands project); (*phase de mise en valeur*)

“oil sands project” of a taxpayer means an undertaking by the taxpayer for the extraction of tar sands from a mineral resource owned by the taxpayer, which undertaking may include the processing of the tar sands to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent; (*projet de sables bitumineux*)

“oil sands property” of a taxpayer means property acquired by the taxpayer for the purpose of earning income from an oil sands project of the taxpayer; (*bien de sables bitumineux*)

“preliminary work activity” means activity that is preliminary to the acquisition, construction, fabrication or installation by or on behalf of a taxpayer of designated assets in respect of the taxpayer’s oil sands project including, without limiting the generality of the foregoing, the following activities:

- (a) obtaining permits or regulatory approvals,
- (b) performing design or engineering work,
- (c) conducting feasibility studies,
- (d) conducting environmental assessments,
- (e) clearing or excavating land,
- (f) building roads, and
- (g) entering into contracts; (*travaux préliminaires*)

“specified development phase” of a taxpayer’s oil sands project means a bitumen development phase or an upgrading development phase of the oil sands project which can reasonably be expected to result in a planned level of average daily output (where

s’entend du fait d’atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, attribuable à la phase de mise en valeur déterminée et mesuré sur une période de soixante jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne (déterminé à l’alinéa b) de la définition de « phase de mise en valeur déterminée ») pour cette phase. (*completion*)

« bien de sables bitumineux » Bien qu’un contribuable a acquis dans le but de tirer un revenu de son projet de sables bitumineux. (*oil sands property*)

« bien de sables bitumineux déterminé » Bien de sables bitumineux acquis par un contribuable avant 2012 et à l’égard duquel l’un des énoncés ci-après se vérifie :

- a) son utilisation est vraisemblablement nécessaire à l’achèvement d’une phase de mise en valeur déterminée d’un projet de sables bitumineux du contribuable;
- b) son utilisation est vraisemblablement nécessaire dans le cadre d’une phase de mise en valeur du bitume d’un projet de sables bitumineux du contribuable :

(i) dans la mesure où la production provenant de la phase de mise en valeur du bitume est nécessaire à l’achèvement d’une phase de valorisation qui est une phase de mise en valeur déterminée du projet de sables bitumineux, et il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la production attribuable à la phase de mise en valeur du bitume sera ainsi utilisée,

(ii) où le contribuable avait l’intention manifeste, au 19 mars 2007, de produire, à partir d’une ressource minérale dont il est propriétaire, le bitume d’alimentation nécessaire à l’achèvement de la phase de valorisation. (*specified oil sands property*)

« bien désigné » En ce qui concerne une phase de mise en valeur du projet de sables bitumineux d’un contribuable, bien — bâtiment, construction, machine ou matériel — qui est l’un des biens ci-après ou qui en est une partie intégrante et importante :

- a) s’agissant d’une phase de mise en valeur du bitume :
 - (i) concasseur,
 - (ii) installation de traitement des mousses,
 - (iii) séparateur primaire,
 - (iv) générateur de vapeur,
 - (v) centrale de cogénération,
 - (vi) station de traitement d’eau;
- b) s’agissant d’une phase de valorisation :
 - (i) gazéifieur,
 - (ii) unité de distillation sous vide,
 - (iii) unité d’hydrocraquage,
 - (iv) unité d’hydrotraitement,
 - (v) unité d’hydrorafinage,
 - (vi) coker. (*designated asset*)

« phase de mise en valeur » En ce qui concerne un projet de sables bitumineux d’un contribuable, l’acquisition, la construction, la fabrication ou l’installation d’un groupe de biens, par le contribuable ou pour son compte, qu’il est raisonnable de considérer comme constituant un élargissement distinct de la capacité du projet au moment de l’achèvement (étant entendu que le lancement d’un nouveau projet de sables bitumineux constitue un tel élargissement). (*development phase*)

« phase de mise en valeur déterminée » En ce qui concerne un projet de sables bitumineux d’un contribuable, toute phase de mise en valeur du bitume ou phase de valorisation du projet dont

that output is bitumen or a similar product in the case of a bitumen development phase, or synthetic crude oil or a similar product in the case of an upgrading development phase), and in respect of which phase,

(a) not including any preliminary work activity, one or more designated assets was, before March 19, 2007,

(i) acquired by the taxpayer, or

(ii) in the process of being constructed, fabricated or installed, by or on behalf of the taxpayer, and

(b) the planned level of average daily output is the lesser of,

(i) the level that was the demonstrated intention of the taxpayer as of March 19, 2007 to produce from the specified development phase, and

(ii) the maximum level of output associated with the design capacity, as of March 19, 2007, of the designated asset referred to in paragraph (a); (*phase de mise en valeur déterminée*)

“specified oil sands property” of a taxpayer means oil sands property, acquired by the taxpayer before 2012, the taxpayer’s use of which is reasonably required

(a) for a specified development phase of an oil sands project of the taxpayer to reach completion; or

(b) as part of a bitumen development phase of an oil sands project of the taxpayer,

(i) to the extent that the output from the bitumen development phase is required for an upgrading development phase that is a specified development phase of the oil sands project to reach completion, and it is reasonable to conclude that all or substantially all of the output from the bitumen development phase will be so used; and

(ii) where it was the demonstrated intention of the taxpayer as of March 19, 2007 to produce, from a mineral resource owned by the taxpayer, the bitumen feedstock required for the upgrading development phase to reach completion; (*bien de sables bitumineux déterminé*)

“upgrading development phase” of a taxpayer’s oil sands project means a development phase that expands the oil sands project’s capacity to process bitumen or a similar feedstock (all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer) to the crude oil stage or its equivalent. (*phase de valorisation*)

(3) The portion of subsection 1104(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) For the purposes of paragraphs 1100(1)(w) to (ya.I), subsections 1101(4a) to (4f) and Classes 10, 28, 41 and 41.1 of Schedule II, a taxpayer’s “income from a mine”, or any expression referring to a taxpayer’s income from a mine, includes income reasonably attributable to

il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elle donne lieu à un niveau prévu de production quotidienne moyenne (où cette production consiste, dans le cas d’une phase de mise en valeur du bitume, en bitume ou en un produit semblable ou, dans le cas d’une phase de valorisation, en pétrole brut synthétique ou en un produit semblable), si les conditions ci-après sont remplies à l’égard de la phase :

a) s’il est fait abstraction de tous travaux préliminaires, un ou plusieurs biens désignés, selon le cas :

(i) ont été acquis par le contribuable avant le 19 mars 2007,

(ii) étaient, avant cette date, en voie de construction, de fabrication ou d’installation par le contribuable ou pour son compte;

b) le niveau prévu de production quotidienne moyenne correspond au moins élevé des niveaux suivants :

(i) le niveau correspondant à l’intention manifeste du contribuable, au 19 mars 2007, d’obtenir une production attribuable à la phase de mise en valeur déterminée,

(ii) le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, au 19 mars 2007, des biens désignés visés à l’alinéa a). (*specified development phase*)

« phase de mise en valeur du bitume » En ce qui concerne un projet de sables bitumineux d’un contribuable, toute phase de mise en valeur qui consiste à élargir la capacité du projet à extraire des sables asphaltiques et à en effectuer le traitement primaire en vue de produire du bitume ou un produit semblable. (*bitumen development phase*)

« phase de valorisation » En ce qui concerne un projet de sables bitumineux d’un contribuable, toute phase de mise en valeur qui consiste à élargir la capacité du projet à traiter le bitume ou une charge d’alimentation semblable (dont la totalité ou la presque totalité provient d’une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire) jusqu’au stade du pétrole brut ou son équivalent. (*upgrading development phase*)

« projet de sables bitumineux » Tout projet qu’un contribuable entreprend en vue de l’extraction de sables asphaltiques d’une ressource minérale dont il est propriétaire, lequel projet peut comprendre le traitement des sables asphaltiques jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent. (*oil sands project*)

« travaux préliminaires » Toute activité préalable à l’acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l’installation, par un contribuable ou pour son compte, de biens désignés relativement au projet de sables bitumineux du contribuable, notamment :

a) l’obtention des permis ou des autorisations réglementaires;

b) les travaux de conception ou d’ingénierie;

c) les études de faisabilité;

d) les évaluations environnementales;

e) le nettoyage ou l’excavation des terrains;

f) la construction de routes;

g) la passation de contrats. (*preliminary work activity*)

(3) Le passage du paragraphe 1104(5) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l’application des alinéas 1100(1)(w) à (ya.I), des paragraphes 1101(4a) à (4f) et des catégories 10, 28, 41 et 41.1 de l’annexe II, le revenu qu’un contribuable tire d’une mine comprend le revenu qu’il est raisonnable d’imputer :

(4) The portion of subsection 1104(5.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.1) For the purposes of Classes 41 and 41.1 of Schedule II, a taxpayer's "gross revenue from a mine" includes

(5) The portion of subsection 1104(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) For the purposes of paragraphs 1100(1)(w) to (ya.I), subsections 1101(4a) to (4f) and 1102(8) and (9), section 1107 and Classes 12, 28, 41 and 41.1 of Schedule II,

(6) Subsection 1104(8.1) of the Regulations is replaced by the following:

(8.1) For greater certainty, for the purposes of paragraphs (c) and (e) of Class 28 and paragraph (a) of Class 41 and Class 41.1 in Schedule II, production means production in reasonable commercial quantities.

5. (1) Paragraph 4600(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that is included or would, but for Classes 28, 41 or 41.1 in Schedule II, be included in paragraph (g) of Class 10 in Schedule II.

(2) Paragraph (j) of subsection 4600(2) of the Regulations is replaced by the following:

(j) a property included in Class 28, in paragraph (a), (a.1), (a.2) or (a.3) of Class 41 or in Class 41.1 in Schedule II that would, but for Class 28, 41 or 41.1, as the case may be, be included in paragraph (k) or (r) of Class 10 of Schedule II;

6. The portion of Class 10 of Schedule II to the Regulations that is after paragraph (f.2) and before paragraph (g) is replaced by the following:

and property (other than property included in Class 41 or 41.1 or property included in Class 43 that is described in paragraph (b) of that Class) that would otherwise be included in another Class in this Schedule, that is

7. The portion of Class 41 of Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:*Class 41*

Property (other than property included in Class 41.1)

8. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Class 41:*Class 41.1*

Oil sands property (other than specified oil sands property) that (a) is acquired by a taxpayer after March 18, 2007 and before 2016 and that if acquired before March 19, 2007, would be included in paragraphs (a), (a.1) or (a.2) of Class 41, or (b) is acquired by a taxpayer after 2015 and that if acquired before March 19, 2007 would be included in Class 41.

(4) Le passage du paragraphe 1104(5.1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Pour l'application des catégories 41 et 41.1 de l'annexe II, font partie des revenus bruts d'un contribuable tirés d'une mine :

(5) Le passage du paragraphe 1104(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application des alinéas 1100(1)(w) à (ya.I), des paragraphes 1101(4a) à (4f) et 1102(8) et (9), de l'article 1107 et des catégories 12, 28, 41 et 41.1 de l'annexe II :

(6) Le paragraphe 1104(8.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8.1) Il est entendu que, pour l'application des alinéas c) et e) de la catégorie 28 de l'annexe II, de l'alinéa a) de la catégorie 41 de cette annexe et de la catégorie 41.1 de cette annexe, le terme « production » s'entend de la production en quantités commerciales raisonnables.

5. (1) L'alinéa 4600(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit compris à l'alinéa g) de la catégorie 10 de l'annexe II ou qui le seraient s'il était fait abstraction des catégories 28, 41 ou 41.1 de l'annexe II.

(2) L'alinéa 4600(2j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) des biens compris dans la catégorie 28 de l'annexe II, visés aux alinéas a), a.1), a.2) ou a.3) de la catégorie 41 de cette annexe ou compris dans la catégorie 41.1 de cette annexe qui, en l'absence de ces catégories, seraient visés aux alinéas k) ou r) de la catégorie 10 de l'annexe II;

6. Le passage de la catégorie 10 de l'annexe II du même règlement suivant l'alinéa f.2) et précédant l'alinéa g) est remplacé par ce qui suit :

et les biens (sauf ceux compris dans les catégories 41 ou 41.1 et ceux compris dans la catégorie 43 qui sont visés à l'alinéa b) de cette catégorie) qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe, constitués par :

7. Le passage de la catégorie 41 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :*Catégorie 41*

Les biens (sauf ceux compris dans la catégorie 41.1) qui :

8. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 41, de ce qui suit :*Catégorie 41.1*

Les biens de sables bitumineux (sauf les biens de sables bitumineux déterminés) qui, selon le cas :

a) sont acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41;

b) sont acquis par un contribuable après 2015 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été compris dans la catégorie 41.

APPLICATION

9. (1) Sections 1 and 2 apply to taxation years that end after March 18, 2007.

(2) Sections 3 and 5 to 8 apply to property acquired after March 18, 2007, except that in respect of property acquired after March 18, 2007 and before May 3, 2010, the expression “for the taxation year in which the property was acquired” in paragraphs 1102(8)(d) and (9)(d) of the Regulations, as enacted by subsections 3(1) and (2), shall be read as “for the taxation year that includes May 3, 2010.”

(3) Subsection 4(1) applies after March 5, 1996.

(4) Subsections 4(2) to (6) apply after March 18, 2007.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: An accelerated capital cost allowance (CCA) was originally provided to help offset some of the risk associated with early investments in the oil sands and contributed to the development of this strategic resource. With technological developments and changing economic conditions, however, the sector has expanded to a point where the majority of Canada’s oil production now comes from oil sands and this preferential treatment is no longer required.

Description: Budget 2007 announced the phase-out of the accelerated CCA for oil sands projects. To provide stability, and in recognition of the long time lines involved in some oil sands projects, the accelerated CCA continues to be available in full for assets acquired before 2012 that are part of a project phase on which major construction began before March 19, 2007 (the 2007 budget date). For other oil sands assets, the accelerated CCA will be gradually reduced over the period from 2011 to 2015 (when it will be eliminated).

Cost-benefit statement: The phase-out will eliminate a fiscal cost to government which was forecast to average \$300 million annually on a nominal cash flow basis for the period from 2007 to 2011.

Business and consumer impacts: Implementation of the amendments will improve fairness and neutrality in the taxation of oil sands relative to other sectors — both within and outside the oil and gas industry.

Domestic and international coordination and cooperation: Alberta, the only province in which oil sands resources are currently being commercially produced, has announced that it

APPLICATION

9. (1) Les articles 1 et 2 s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 18 mars 2007.

(2) Les articles 3 et 5 à 8 s’appliquent aux biens acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, en ce qui concerne les biens acquis après cette date et avant le 3 mai 2010, le passage « pour l’année d’imposition dans laquelle ils ont été acquis » aux alinéas 1102(8)d) et (9)d) du même règlement, édictés par les paragraphes 3(1) et (2), vaut mention de « pour l’année d’imposition qui comprend le 3 mai 2010 ».

(3) Le paragraphe 4(1) s’applique à compter du 6 mars 1996.

(4) Les paragraphes 4(2) à (6) s’appliquent à compter du 19 mars 2007.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La déduction pour amortissement (DPA) accéléré a été mise en place dans le but d’aider à atténuer une partie du risque associé aux premiers investissements dans les sables bitumineux et de contribuer à l’essor de cette ressource stratégique. Toutefois, avec les progrès technologiques et l’évolution de la conjoncture économique, le secteur a connu une telle expansion que la plus grande partie de la production pétrolière au Canada provient désormais des sables bitumineux. Ce traitement préférentiel n’a plus sa raison d’être.

Description : L’élimination graduelle de la DPA accéléré visant les projets d’exploitation de sables bitumineux a été annoncée dans le budget de 2007. Par souci de stabilité et afin de tenir compte du long calendrier d’exécution de certains projets, la DPA accéléré continue d’être offerte en entier à l’égard des biens acquis avant 2012 qui font partie d’une phase du projet dont les principaux travaux de construction ont débuté avant le 19 mars 2007, date du dépôt du budget de 2007. Pour ce qui est des autres biens de sables bitumineux, la DPA accéléré sera graduellement réduite sur la période allant de 2011 à 2015, année de sa suppression.

Énoncé des coûts et avantages : L’élimination graduelle permettra d’éliminer un coût fiscal pour le gouvernement estimé, selon la méthode des flux de trésorerie nominaux, à 300 millions de dollars par année en moyenne pour la période allant de 2007 à 2011.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La mise en œuvre des modifications permettra d’accroître l’équité et la neutralité du régime d’imposition des sables bitumineux par rapport à d’autres secteurs, tant au sein de l’industrie pétrolière et gazière qu’à l’extérieur de celle-ci.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : L’Alberta, seule province où les ressources de sables bitumineux sont exploitées à l’échelle commerciale,

will adopt the same phase-out for provincial income tax purposes. Internationally, the phase-out has been cited by Canada as an action supporting the G-20 Leaders' commitment to rationalize and phase-out inefficient fossil fuel subsidies.

Performance measurement and evaluation plan: The Department of Finance conducts ongoing reviews of the tax policy aspects of the income tax law including the use of accelerated CCA. The interpretation of tax legislation by the judiciary, tax professionals and the Canada Revenue Agency is also monitored by the Department of Finance and, if needed, appropriate changes to the relevant legislation are proposed.

a annoncé qu'elle adopterait les mêmes mesures d'élimination graduelle pour l'impôt provincial sur le revenu. Sur le plan international, la mesure a été présentée par le Canada comme étant à l'appui de l'engagement des membres du G20 de rationaliser et d'éliminer graduellement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Les aspects liés à la politique fiscale de la législation de l'impôt sur le revenu, y compris l'utilisation de la DPA accélérée, font l'objet d'un examen continu par le ministère des Finances. En outre, ce ministère suit l'interprétation de la législation fiscale par les tribunaux, les fiscalistes et l'Agence du revenu du Canada et propose au besoin des modifications à des dispositions législatives.

Issue

The capital cost allowance (CCA) provisions in the *Income Tax Regulations* (the Regulations) allow businesses to deduct the cost of capital assets for income tax purposes at a rate which generally results in the cost being deducted over the period during which the asset contributes to business earnings — the asset's useful life. The accelerated CCA provisions for oil sands projects (initially introduced in 1972), which allow the cost of eligible capital assets to be written off more quickly, are an exception to this principle.

Accelerated CCA provides a financial benefit to oil sands projects by effectively deferring taxation of project earnings until the cost of the eligible assets has been recovered out of project earnings. This financial support was provided to improve cash flows in response to uncertainties associated with the use of emerging technologies that made early oil sands projects particularly risky, to allow Canada to compete with other jurisdictions in securing large investments needed to develop the then-economically marginal oil sands sector, and to promote the development of a strategic resource.

However, over time, important technological developments and changing economic conditions have led to major investments that have successfully demonstrated the economic viability and significant size of Canada's oil sands resources. The sector has expanded to a point where the majority of Canada's oil production now comes from oil sands. At the time of Budget 2007, with oil sands growth increasingly being limited by physical factors like availability of labour and materials, the impact of accelerated CCA on the level of activity was increasingly marginal, in spite of the increasing fiscal cost of the incentive. With annual capital investment well over \$10 billion and additional investment in the order of \$100 billion expected over the coming decade, the Government concluded that the sector was "healthy and vibrant" and that targeted financial support through accelerated CCA was no longer necessary.

Complete text of the budget announcement is available online:

www.budget.gc.ca/2007/plan/bpa5a-eng.html#business (in English)
www.budget.gc.ca/2007/plan/bpa5a-fra.html#visant (en français)

Question

Les dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) concernant la déduction pour amortissement (DPA) permettent aux entreprises de déduire le coût des immobilisations aux fins de l'impôt sur le revenu à un taux qui correspond, de façon générale, à leur durée de vie utile, à savoir la période pendant laquelle elles contribuent à la production de bénéfices pour l'entreprise. La DPA accélérée visant les projets d'exploitation de sables bitumineux (mise en place en 1972), qui permet d'amortir le coût des immobilisations admissibles plus rapidement, fait exception à cette règle.

La DPA accélérée se traduit par un avantage financier pour les projets d'exploitation de sables bitumineux puisqu'elle permet de différer l'imposition des bénéfices provenant des projets jusqu'à ce que le coût des immobilisations admissibles soit recouvré sur ces bénéfices. Cet appui financier avait pour but d'améliorer les flux de trésorerie en raison des incertitudes liées à l'utilisation de technologies émergentes qui rendait les premiers investissements dans les sables bitumineux particulièrement risqués. Le Canada pouvait ainsi livrer concurrence à d'autres territoires pour obtenir les importants investissements nécessaires à l'exploitation du secteur des sables bitumineux — alors marginal sur le plan économique — et encourager l'essor d'une ressource stratégique.

Au fil des ans toutefois, les progrès technologiques et l'évolution de la conjoncture économique ont entraîné d'importants investissements qui témoignent de la viabilité économique et de l'importance des ressources de sables bitumineux du Canada. Le secteur a connu une telle expansion que la plus grande partie de la production pétrolière du Canada provient désormais des sables bitumineux. Au moment du dépôt du budget de 2007, alors que la croissance de l'exploitation des sables bitumineux était de plus en plus limitée en raison de facteurs telle la disponibilité de main-d'œuvre et de matériel, l'incidence de la DPA accélérée sur le niveau d'activité allait en décroissant, malgré l'augmentation du coût fiscal lié à la mesure. Le gouvernement en est venu à la conclusion que le secteur, avec ses investissements de plus de 10 milliards de dollars annuellement et les investissements additionnels de l'ordre de 100 milliards de dollars prévus sur les 10 prochaines années, était « vigoureux » et que l'appui financier ciblé que procure la DPA accélérée n'était plus nécessaire.

Le texte complet de l'annonce budgétaire se trouve en ligne aux adresses suivantes :

www.budget.gc.ca/2007/plan/bpa5a-fra.html#visant (en français)
www.budget.gc.ca/2007/plan/bpa5a-eng.html#business (in English)

Objectives

Implementation of these amendments to the Regulations will improve fairness and neutrality in the taxation of oil sands relative to other sectors — both within and outside the oil and gas industry — so that the investment allocated based on market signals rather than tax treatment.

Description

The Regulations are amended so that the accelerated CCA will continue to be available in full for assets acquired before March 19, 2007 (the 2007 budget date), and assets acquired before 2012 that are part of a project phase on which major construction began before March 19, 2007. For other oil sands assets, the additional accelerated allowance will be phased out as follows: 90% in 2011; 80% in 2012; 60% in 2013; and 30% in 2014. No accelerated CCA will be allowed after 2014 and only the regular 25% CCA rate will apply.

The Regulations are also amended to include new definitions which are necessary to determine if an oil sands property qualifies for accelerated CCA, e.g. property acquired to complete an oil sands project phase on which major construction began before March 19, 2007. These new definitions apply after March 18, 2007. Consequential amendments have also been made to other provisions of the Regulations, to ensure consistency with the existing legislative wording and for harmonizing the changes with existing regulatory rules, e.g. rules governing the order of deductions in case a taxpayer owns mining properties eligible for inclusion in different CCA separate classes.

In addition, these amendments to the Regulations correct a technical deficiency in the wording of the definition “specified temporary access road” by adding a reference to paragraph (*k.1*) of the definition of “Canadian exploration expense” (CEE) in the *Income Tax Act*. This amendment ensures that the cost of a specified temporary access road is treated as a CEE where it meets the requirements of that provision, even if it would otherwise be included in a CCA class. This amendment applies after March 6, 1996. It confirms the administrative position of the Canada Revenue Agency and is cost-neutral.

Detailed explanatory notes for all of the above-mentioned amendments are available online at the Department of Finance website at the following locations:

www.fin.gc.ca/n10/10-041-eng.asp (in English)

www.fin.gc.ca/n10/10-041-fra.asp (en français)

Regulatory and non-regulatory options considered

No non-regulatory options were considered. Under the present legislative framework, accelerated CCA is provided for oil sands projects through the CCA regime of the Regulations. The only way to phase-out this accelerated CCA regime projects is by way of these amendments to the relevant provisions of the Regulations.

Objectifs

La mise en œuvre des modifications réglementaires permettra d'accroître l'équité et la neutralité du régime d'imposition des sables bitumineux par rapport à d'autres secteurs — tant au sein de l'industrie pétrolière et gazière qu'à l'extérieur de celle-ci — afin que les investissements soient effectués en fonction des signaux du marché plutôt que du traitement fiscal.

Description

Le Règlement est modifié de façon que la DPA accéléré continue d'être offerte en entier à l'égard des biens de sables bitumineux acquis avant le 19 mars 2007, date du dépôt du budget de 2007, et des biens acquis avant 2012 qui font partie d'une phase de projet d'exploitation de sables bitumineux dont les principaux travaux de construction ont débuté avant cette date. Pour ce qui est des autres biens de sables bitumineux, la DPA accéléré additionnelle sera graduellement réduite, passant à 90 % en 2011, à 80 % en 2012, à 60 % en 2013 et à 30 % en 2014. Après 2014, aucune DPA accéléré ne sera autorisée et seule la DPA ordinaire de 25 % s'appliquera.

Le Règlement est également modifié par l'ajout de certaines définitions qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien de sables bitumineux est admissible à la DPA accéléré (par exemple si le bien est acquis en vue d'achever une phase de projet d'exploitation de sables bitumineux dont les principaux travaux de construction ont débuté avant le 19 mars 2007). Ces nouvelles définitions s'appliquent à compter du 19 mars 2007. D'autres dispositions du Règlement font l'objet de modifications corrélatives afin d'assurer la cohérence sur le plan du libellé et d'harmoniser les changements aux règles en vigueur concernant notamment l'ordre des déductions dans le cas où le contribuable possède des biens miniers pouvant être compris dans différentes catégories distinctes de DPA.

Le Règlement est par ailleurs modifié afin de corriger une erreur technique dans la définition de « route d'accès temporaire déterminée ». La modification consiste à ajouter un renvoi à l'alinéa *k.1*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » (FEC) dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification fait en sorte que le coût d'une route d'accès temporaire déterminée qui remplit les exigences énoncées dans cette définition soit considéré comme des FEC, même si la route est comprise par ailleurs dans une catégorie de DPA. Cette modification s'applique à compter du 7 mars 1996. Elle confirme la position administrative de l'Agence du revenu du Canada et est sans incidence sur les coûts.

Des notes explicatives détaillées concernant les modifications mentionnées ci-dessus sont affichées sur le site Web du ministère des Finances aux adresses suivantes :

www.fin.gc.ca/n10/10-041-fra.asp (en français)

www.fin.gc.ca/n10/10-041-eng.asp (in English)

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Aucune option non réglementaire n'a été considérée. Selon le cadre législatif en vigueur, les projets d'exploitation de sables bitumineux donnent droit à une DPA accéléré au moyen du régime de la DPA prévu par le Règlement. L'élimination graduelle de cette DPA accéléré ne peut se faire qu'en procédant à la modification des dispositions applicables du Règlement.

Benefits and costs

The phase-out will gradually reduce, and eventually eliminate, the current cost to the Government in foregone tax revenue associated with providing accelerated CCA for oil sands. This cost can vary considerably from year to year based on project and industry factors. It was forecast, at the time of Budget 2007, to be on average \$300 million annually on a nominal cash flow basis for the period 2007 to 2011. This revenue cost will decline as the phase-out proceeds over the 2011–2015 period as a result of these amendments, resulting in higher revenues in the form of corporate income taxes, and will eventually be eliminated.

Meanwhile, once a non-neutrality in the tax system like accelerated CCA ceases to serve its original policy intent, it can reduce overall economic activity by influencing market decisions so that the investment is not allocated to its most productive use. Therefore, in addition to eliminating the cost to Government of providing accelerated CCA, the phase-out will also improve fairness and neutrality in the taxation of oil sands relative to other sectors — both within and outside the oil and gas industry — so that the investment is allocated based on market signals rather than tax treatment.

A Strategic Environmental Assessment in respect of these amendments was conducted before the Budget 2007 announcement for this proposal. It concluded that this proposal could have important indirect environmental impacts in the longer term.

Oil sands development is associated with a variety of environmental impacts — water and natural gas usage, release of air and water contaminants, greenhouse gas emissions, disturbance of natural habitats and wildlife. Projects are, however, subject to applicable federal and provincial environmental regulations, including, in most cases, project-specific environmental assessment procedures, which are designed to help understand, limit and mitigate environmental impacts. To the extent that the accelerated CCA for oil sands projects induces incremental oil sands development that is associated with additional environmental impacts, phasing out the incentive could reduce such incremental impacts. It will help ensure that going forward investment decisions are based on market factors, subject to applicable environmental regulations.

In terms of administrative costs, over the long term, elimination of the accelerated CCA will reduce both compliance costs for oil sands producers and administrative costs for the Canada Revenue Agency associated with applying the various conditions applicable to the accelerated CCA provisions. Such savings, however, are expected to be modest relative to the significant fiscal savings from implementing the phase-out.

Rationale

The oil sands sector has reached a state of growth development such that targeted financial support through accelerated CCA is no longer required.

Avantages et coûts

La mesure permettra de réduire progressivement, puis d'éliminer, le coût pour l'État du manque à gagner associé à la DPA accéléré visant les sables bitumineux. Ce coût peut varier considérablement d'année en année selon des facteurs liés aux projets et à l'industrie. Il correspond en moyenne à 300 millions de dollars par année, selon la méthode des flux de trésorerie nominaux, d'après les prévisions établies au moment du budget de 2007 pour la période allant de 2007 à 2011. Ce coût diminuera à mesure que progresse l'élimination graduelle sur la période allant de 2011 à 2015, entraînant une hausse des revenus fiscaux sous forme d'impôts sur le revenu des sociétés, et sera éventuellement éliminé.

Lorsqu'une mesure fiscale créant un écart par rapport à la neutralité — telle la DPA accéléré — cesse de remplir sa vocation initiale, elle peut réduire l'activité économique globale en influant sur les décisions du marché de telle façon que les investissements ne sont pas effectués là où ils seraient les plus productifs. Aussi, en plus de la suppression du coût de la DPA accéléré pour le gouvernement, l'élimination graduelle de cette mesure permettra d'accroître l'équité et la neutralité du régime d'imposition des sables bitumineux par rapport à d'autres secteurs — tant au sein de l'industrie pétrolière et gazière qu'à l'extérieur de celle-ci — afin que les investissements soient effectués en fonction des signaux du marché plutôt que du traitement fiscal.

L'évaluation environnementale stratégique relative aux modifications a été effectuée avant que cette proposition soit annoncée dans le budget de 2007. Il en ressort que la proposition pourrait avoir à long terme d'importantes répercussions indirectes sur l'environnement.

La mise en valeur des sables bitumineux est liée à diverses répercussions environnementales : l'utilisation de l'eau et du gaz naturel, le rejet de contaminants dans l'air et l'eau, l'émission de gaz à effet de serre et la perturbation d'habitats naturels et de la faune. Les projets sont toutefois assujettis à la réglementation environnementale fédérale et provinciale applicable, y compris, dans la plupart des cas, aux procédures d'évaluation environnementale spécifiques au projet, lesquelles sont conçues de façon à faciliter la compréhension des répercussions sur l'environnement, à les limiter et à les atténuer. Dans la mesure où la DPA accéléré visant les projets d'exploitation de sables bitumineux entraîne une plus grande mise en valeur des sables bitumineux ayant davantage de répercussions sur l'environnement, l'élimination de la mesure incitative pourrait réduire ces répercussions. Elle fait en sorte que les décisions d'investissement prospectives soient prises en fonction de facteurs du marché, compte tenu de la réglementation applicable en matière d'environnement.

Sur le plan des coûts administratifs, l'élimination de la DPA accéléré aura pour effet à long terme de réduire les coûts d'observation auxquels font face les exploitants des sables bitumineux de même que les coûts administratifs de l'Agence du revenu du Canada liés à l'application des diverses conditions concernant les dispositions sur la DPA accéléré. On s'attend toutefois à ce que ces économies soient faibles par rapport à l'épargne fiscale importante qui découlera de la mise en œuvre de l'élimination graduelle.

Justification

La croissance du secteur des sables bitumineux a atteint un point où un appui financier ciblé tel que celui que procure la DPA accéléré n'est plus nécessaire.

The announcement of the phase-out of the accelerated CCA for oil sands projects in Budget 2007 followed submissions made by various organizations to the House of Commons Standing Committees on Finance and on Natural Resources. It was also noted in the Government's response to the Fourth Report of the Standing Committee on Natural Resources: *The Oil Sands: Towards Sustainable Development*, which recommended the elimination of accelerated CCA (Recommendation 17). Internationally, the phase-out has been cited by Canada as an action supporting the G-20 Leaders' commitment to rationalize and phase out inefficient fossil fuel subsidies.

The transitional regime phasing out the accelerated CCA for oil sands projects recognizes that there are long time frames involved in many oil sands projects. The amendments recognize that decisions and commitments with respect to future asset purchases were already made prior to Budget 2007 on the assumption that the accelerated CCA would be available.

Consultation

After the announcement of the phase-out in Budget 2007, written submissions were received from industry stakeholders, organizations and individuals. These submissions were considered during the formulation of these amendments and, where appropriate, the amendments take into account the concerns expressed by stakeholders. A draft of these amendments to the Regulations, along with detailed explanatory notes, was released for consultation and posted on the Department of Finance's website on May 3, 2010 (Finance news release 2010-041). Stakeholders were invited to provide comments until July 6, 2010. No comments were received. Since the version released on May 3, 2010, no substantive changes have been made to these amendments. However, in subsection 1104(2) of the Regulations, a typographical error has been corrected in the definition "specified development phase." The word "project" immediately before paragraph (a) in the preamble of the definition is replaced by the word "phase."

Implementation, enforcement and service standards

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and verify relevant records and documents.

Performance measurement and evaluation

The Department of Finance conducts ongoing reviews of the tax policy aspects of the income tax laws including the use of accelerated CCA. The interpretation of tax legislation by the judiciary, tax professionals and the Canada Revenue Agency is also monitored by the Department of Finance and, if needed, appropriate amendments to the relevant legislation are proposed.

L'annonce de l'élimination graduelle de la DPA accéléré visant les projets d'exploitation de sables bitumineux dans le budget de 2007 a fait suite aux présentations de divers organismes aux Comités permanents des finances et des ressources naturelles de la Chambre des communes. Cette mesure a aussi été mentionnée dans la réponse du gouvernement au quatrième rapport du Comité permanent des ressources naturelles intitulé *Les sables bitumineux : vers un développement durable*, dans lequel l'élimination de la DPA accéléré a été recommandée (Recommandation 17). Sur le plan international, la mesure a été présentée par le Canada comme afférente à l'engagement des membres du G20 de rationaliser et d'éliminer graduellement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles.

Le régime transitoire qui prévoit l'élimination graduelle de la DPA accéléré visant les projets d'exploitation de sables bitumineux tient compte du long calendrier d'exécution de certains projets. Les modifications tiennent compte du fait que des décisions et des engagements visant l'achat futur de biens avaient été pris avant le dépôt du budget de 2007 selon l'hypothèse que la DPA accéléré serait disponible.

Consultation

Après l'annonce de la mesure dans le budget de 2007, des présentations écrites ont été reçues d'intervenants du secteur, d'organismes et de particuliers. Ces présentations ont été examinées lors de la formulation des modifications et, s'il y a lieu, les modifications tiennent compte des préoccupations soulevées. Les modifications réglementaires, accompagnées de notes explicatives détaillées, ont été rendues publiques à des fins de consultation et affichées sur le site Web du ministère des Finances le 3 mai 2010 (communiqué 2010-041). Les personnes intéressées ont été invitées à les commenter au plus tard le 6 juillet 2010. Aucun commentaire n'a été reçu. Depuis ce temps, les modifications réglementaires n'ont fait l'objet d'aucun changement de fond. Une erreur typographique qui s'était glissée dans la définition de « phase de mise en valeur déterminée » au paragraphe 1104(2) du Règlement a toutefois été corrigée. En effet, le terme « projet » qui apparaissait dans la dernière ligne du passage introductif de la définition a été remplacé par « phase ».

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes d'observation nécessaires sont prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et d'examiner les registres et documents pertinents.

Mesures de rendement et évaluation

Les aspects liés à la politique fiscale de la législation de l'impôt sur le revenu, y compris l'utilisation de la DPA accéléré, font l'objet d'un examen continu par le ministère des Finances. En outre, ce ministère suit l'interprétation de la législation fiscale par les tribunaux, les fiscalistes et l'Agence du revenu du Canada et propose au besoin des modifications aux dispositions législatives visées.

Contact

Gurinderpal Grewal
Senior Advisor
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1862

Personne-ressource

Gurinderpal Grewal
Conseiller principal
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1862

Registration
SOR/2011-10 February 4, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations

P.C. 2011-45 February 3, 2011

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 30, 2006, a copy of the proposed *Marine Spark-Ignition Engine and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations*, as they were then entitled, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to sections 160, 162 and 319 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-road Recreational Vehicle Emission Regulations*.

MARINE SPARK-IGNITION ENGINE, VESSEL AND OFF-ROAD RECREATIONAL VEHICLE EMISSION REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> .
“all-terrain vehicle” « véhicule tout terrain »	“all-terrain vehicle” means a land-based or amphibious vehicle, other than a utility vehicle, that (a) is designed to travel on three or four low-pressure tires, is equipped with a seat designed to be straddled and with handlebars for steering, and is designed to be used by a single operator and no passengers; or (b) has three or more wheels and one or more seats, is designed for operation over rough terrain, is designed for transportation and has a maximum vehicle speed of at least 40 km/h.
“CFR” « CFR »	“CFR” means Title 40, chapter I of the <i>Code of Federal Regulations</i> of the United States.
“CFR 1045” « CFR 1045 »	“CFR 1045” means subchapter U, part 1045, of the CFR.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31
^b S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2011-10 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route

C.P. 2011-45 Le 3 février 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 30 décembre 2006, le projet de règlement qui était alors intitulé *Règlement sur les émissions des moteurs nautiques à allumage commandé et des véhicules récréatifs hors route*, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des articles 160, 162 et 319 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES MOTEURS MARINS À ALLUMAGE COMMANDÉ, DES BÂTIMENTS ET DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS HORS ROUTE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« année de modèle » L'année utilisée par le constructeur, conformément à l'article 4, pour désigner un modèle de moteur, de bâtiment ou de véhicule.	« année de modèle » “model year”
« bateau à propulsion hydraulique » Bâtiment qui est propulsé principalement au moyen d'une pompe à jet d'eau actionnée par un moteur à combustion interne et qui dispose d'un espace ouvert pour le transport de passagers.	« bateau à propulsion hydraulique » “jet boat”
« bâtiment » Bâtiment appartenant à la catégorie désignée au paragraphe 5(2).	« bâtiment » “vessel”
« certificat de l'EPA » Le certificat de conformité aux normes fédérales américaines qui est délivré par l'EPA.	« certificat de l'EPA » “EPA certificate”
« CFR » Le chapitre I du titre 40 du <i>Code of Federal Regulations</i> des États-Unis.	« CFR » “CFR”
« CFR 1045 » La partie 1045 de la section de chapitre U du CFR.	« CFR 1045 » “CFR 1045”

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31
^b L.C. 1999, ch. 33

<p>“CFR 1051” « <i>CFR 1051</i> »</p> <p>“CFR 1060” « <i>CFR 1060</i> »</p> <p>“CFR 1068” « <i>CFR 1068</i> »</p> <p>“conventional inboard engine” « <i>moteur en-bord conventionnel</i> »</p> <p>“crankcase emissions” « <i>émissions du carter</i> »</p> <p>“diurnal emissions” « <i>émissions diurnes</i> »</p> <p>“element of design” « <i>élément de conception</i> »</p> <p>“emission control system” « <i>système antipollution</i> »</p> <p>“emission family” « <i>famille d’émissions</i> »</p> <p>“engine” « <i>moteur</i> »</p> <p>“EPA” « <i>EPA</i> »</p>	<p>“CFR 1051” means subchapter U, part 1051, of the CFR.</p> <p>“CFR 1060” means subchapter U, part 1060, of the CFR.</p> <p>“CFR 1068” means subchapter U, part 1068, of the CFR.</p> <p>“conventional inboard engine” means an inboard engine that is rated at 373 kW at most.</p> <p>“crankcase emissions” means substances that cause air pollution and that are emitted into the atmosphere from any portion of the crankcase ventilation or lubrication systems of an engine or a vehicle’s engine.</p> <p>“diurnal emissions” means evaporative emissions that occur as a result of venting fuel tank vapours during daily temperature changes while the engine is not operating.</p> <p>“element of design” means, in respect of an engine, vessel or vehicle</p> <p>(a) any control system, including computer software, electronic control systems and computer logic;</p> <p>(b) any control system calibrations;</p> <p>(c) the results of systems interaction; or</p> <p>(d) any hardware items.</p> <p>“emission control system” means any device, system or element of design that controls or reduces the emissions from an engine, vessel or vehicle.</p> <p>“emission family” means</p> <p>(a) in respect of the engines or vehicles of a company, or the fuel lines or fuel tanks installed in outboards or vessels of a company, that are covered by an EPA certificate, the classification units for which the EPA certificate was issued; and</p> <p>(b) in respect of any other engine or vehicle of a company, or other fuel line or fuel tank installed in outboards or vessels of a company, the classification units determined in accordance with</p> <p>(i) in the case of engines, section 230 of subpart C of CFR 1045,</p> <p>(ii) in the case of vehicles, section 230 of subpart C of CFR 1051, and</p> <p>(iii) in the case of fuel lines or fuel tanks installed in outboards or vessels, section 230 of subpart C of CFR 1060.</p> <p>“engine” means a marine spark-ignition engine of a class prescribed under subsection 5(1) that is used or capable of being used to propel a vessel.</p> <p>“EPA” means the United States Environmental Protection Agency.</p>	<p>« CFR 1051 » La partie 1051 de la section de chapitre U du CFR.</p> <p>« CFR 1060 » La partie 1060 de la section de chapitre U du CFR.</p> <p>« CFR 1068 » La partie 1068 de la section de chapitre U du CFR.</p> <p>« conduite d’alimentation en carburant » Tuyaux, tubes et poires à amorçage, non métalliques, contenant ou exposés à du carburant liquide, y compris les tuyaux ou les tubes par lesquels circulent le carburant vers le moteur ou le moteur d’un véhicule, ou depuis celui-ci, comprenant :</p> <p>a) des segments moulés flexibles par lesquels le carburant liquide circule vers ce moteur et depuis celui-ci mais sans inclure les composantes rigides servant à connecter des tuyaux ou des tubes;</p> <p>b) des tuyaux ou de tubes connectés à la conduite de ventilation ou au col de remplissage si les systèmes d’alimentation sont conçus de façon à ce que toute portion de la conduite de ventilation ou col de remplissage continue d’être exposée au carburant liquide après un ravitaillement pendant lequel un préposé remplit le réservoir à carburant à l’aide de méthodes habituelles.</p> <p>Ne sont pas comprises, les poires à amorçage qui ne contiennent du carburant liquide que lorsque les injections sont effectuées avant le démarrage du moteur ou du moteur d’un véhicule, ni les conduites d’alimentation en carburant conçues pour relier un réservoir portatif au moteur.</p> <p>« élément de conception » À l’égard d’un moteur, d’un bâtiment ou d’un véhicule :</p> <p>a) tout système de commande, y compris le logiciel, les systèmes de commande électronique et la logique de l’ordinateur;</p> <p>b) les calibrages du système de commande;</p> <p>c) le résultat de l’interaction entre les systèmes;</p> <p>d) les composantes physiques.</p> <p>« émissions de gaz d’échappement » Substances rejetées dans l’atmosphère par toute ouverture en aval de la lumière d’échappement d’un moteur ou d’un moteur d’un véhicule.</p> <p>« émissions de gaz d’évaporation » Hydrocarbures rejetés dans l’atmosphère par un hors-bord, un bâtiment ou un véhicule, à l’exclusion des émissions de gaz d’échappement et des émissions du carter.</p> <p>« émissions diurnes » Émissions de gaz d’évaporation résultant de la ventilation des vapeurs du réservoir de carburant attribuable aux changements de température qui surviennent au cours d’une journée, lorsque le moteur n’est pas en opération.</p> <p>« émissions du carter » Substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui sont rejetées dans l’atmosphère par toute partie des systèmes de ventilation ou de lubrification du carter d’un moteur ou d’un moteur d’un véhicule.</p>	<p>« CFR 1051 » “<i>CFR 1051</i>”</p> <p>« CFR 1060 » “<i>CFR 1060</i>”</p> <p>« CFR 1068 » “<i>CFR 1068</i>”</p> <p>« conduite d’alimentation en carburant » “<i>fuel line</i>”</p> <p>« élément de conception » “<i>element of design</i>”</p> <p>« émissions de gaz d’échappement » “<i>exhaust emissions</i>”</p> <p>« émissions de gaz d’évaporation » “<i>evaporative emissions</i>”</p> <p>« émissions diurnes » “<i>diurnal emissions</i>”</p> <p>« émissions du carter » “<i>crankcase emissions</i>”</p>
--	--	---	--

"EPA certificate" « certificat de l'EPA »	"EPA certificate" means a certificate of conformity with United States federal standards issued by the EPA.	« émissions par perméation » Émissions de gaz d'évaporation résultant de la perméation du carburant à travers les matériaux de la conduite d'alimentation en carburant ou du réservoir de carburant.	« émissions par perméation » "permeation emissions"
"evaporative emissions" « émissions de gaz d'évaporation »	"evaporative emissions" means hydrocarbons emitted into the atmosphere from an outboard, vessel or vehicle, other than exhaust emissions and crankcase emissions.	« EPA » L'Environmental Protection Agency des États-Unis.	« EPA » "EPA"
"exhaust emissions" « émissions de gaz d'échappement »	"exhaust emissions" means substances emitted into the atmosphere from any opening downstream from the exhaust port of an engine or vehicle's engine.	« famille d'émissions »	« famille d'émissions » "emission family"
"family emission limit" « limite d'émissions de la famille »	"family emission limit" means the maximum emission level established by a company for an emission family for the purpose of fleet averaging.	a) À l'égard des moteurs ou des véhicules d'une entreprise, ou des conduites d'alimentation en carburant ou réservoirs de carburant installés dans des hors-bord ou des bâtiments d'une entreprise, visés par un certificat de l'EPA, les unités de classification pour lesquelles le certificat de l'EPA a été délivré; b) à l'égard de tous les autres moteurs ou véhicules d'une entreprise ou autres conduites d'alimentation en carburant ou réservoirs de carburant installés dans des hors-bord ou des bâtiments d'une entreprise, les unités de classification établies conformément :	
"fuel line" « conduite d'alimentation en carburant »	"fuel line" means non-metallic hose, tubing, and primer bulbs containing or exposed to liquid fuel, including hose or tubing that transports fuel to or from an engine or a vehicle's engine that includes (a) flexible molded sections for transporting liquid fuel to or from that engine, but does not include inflexible components for connecting hose or tubing; and (b) hose or tubing for the vent line or filler neck if fuel systems are designed such that any portion of the vent-line or filler-neck material continues to be exposed to liquid fuel after completion of a refueling event in which an operator fills the fuel tank using typical methods. A fuel line does not include a primer bulb that contains liquid fuel only when priming an engine or a vehicle's engine before starting that engine and a fuel line that is designed to connect a portable fuel tank to an engine.	(i) dans le cas des moteurs, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1045, (ii) dans le cas des véhicules, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1051, (iii) dans le cas des conduites d'alimentation en carburant ou des réservoirs de carburant installés dans des hors-bord ou des bâtiments, à l'article 230 de la sous-partie C du CFR 1060.	
"fuel tank" « réservoir de carburant »	"fuel tank" means a fuel tank that is not metallic and not portable.	« limite d'émissions de la famille » Niveau d'émissions maximal établi par une entreprise pour une famille d'émissions aux fins du calcul de la moyenne des émissions d'un parc.	« limite d'émissions de la famille » "family emission limit"
"high-performance inboard engine" « moteur en-bord à haute performance »	"high-performance inboard engine" means an inboard engine that is rated at more than 373 kW and design features to enhance power output such that the expected operating time until rebuild is less than 480 hours.	« Loi » La <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> .	« Loi » "Act"
"inboard engine" « moteur en-bord »	"inboard engine", in relation to a vessel, includes a sterndrive, also known as an inboard/outboard engine, and a jet boat engine, but does not include a personal watercraft engine.	« moteur » Moteur marin à allumage commandé appartenant à l'une des catégories de moteurs désignée au paragraphe 5(1), utilisé ou pouvant être utilisé pour propulser un bâtiment.	« moteur » "engine"
"jet boat" « bateau à propulsion hydraulique »	"jet boat" means a vessel in which an internal combustion engine is installed that powers a water-jet pump as the vessel's primary source of propulsion and is designed with an open area for carrying passengers.	« moteur en-bord » Relativement à un bâtiment, comprend un moteur semi-hors-bord et un moteur de bateau à propulsion hydraulique mais non le moteur d'une motomarine.	« moteur en-bord » "inboard engine"
"model year" « année de modèle »	"model year" means the year, as determined under section 4, that is used by a manufacturer to designate a model of engine, vessel or vehicle.	« moteur en-bord à haute performance » S'entend d'un moteur en-bord de plus de 373 kW dont les caractéristiques de conception permettent d'améliorer la puissance de sortie de façon telle que la durée de fonctionnement prévue avant reconstruction soit inférieure à quatre cent quatre-vingt heures.	« moteur en-bord à haute performance » "high-performance inboard engine"
"off-road motorcycle" « motocyclette hors route »	"off-road motorcycle" means a two-wheeled vehicle that is equipped with a seat.	« moteur en-bord conventionnel » S'entend d'un moteur en-bord de 373 kW ou moins.	« moteur en-bord conventionnel » "conventional inboard engine"
		« motocyclette hors route » Véhicule à deux roues et équipé d'un siège.	« motocyclette hors route » "off-road motorcycle"

<p>“permeation emissions” « émissions par perméation »</p> <p>“personal watercraft” « motomarine »</p> <p>“snowmobile” « motoneige »</p> <p>“utility vehicle” « véhicule utilitaire »</p> <p>“vehicle” « véhicule »</p> <p>“vessel” « bâtiment »</p>	<p>“permeation emissions” means evaporative emissions resulting from the permeation of fuel through fuel line or fuel tank materials.</p> <p>“personal watercraft” means a vessel with an enclosed hull of less than 4 m in length that uses an internal combustion engine powering a water-jet pump as its primary source of propulsion and is designed to be used by one or more persons while sitting, standing or kneeling.</p> <p>“snowmobile” means a vehicle, including a vehicle that can be converted into a snowmobile, that has a maximum width of 1.5 m and is designed primarily for travel on snow.</p> <p>“utility vehicle” means a vehicle that is designed for operation over rough terrain and</p> <p>(a) has at least four wheels and seating for at least two persons;</p> <p>(b) has an engine displacement of at most 1000 cm³, a maximum engine brake power of at most 30 kW and a maximum vehicle speed of at least 40 km/h; and</p> <p>(c) has either a rear payload of at least 159 kg or seating for at least six passengers.</p> <p>“vehicle” means an off-road recreational vehicle that is of a class prescribed under subsection 5(3).</p> <p>“vessel” means a vessel that is of the class prescribed under subsection 5(2).</p>	<p>« motomarine » Bâtiment à coque fermée de moins de 4 m de longueur utilisant un moteur à combustion interne qui alimente une pompe à jet d'eau comme principale source de propulsion, conçu pour être utilisé par au moins une personne assise, debout ou à genoux.</p> <p>« motoneige » Véhicule d'au plus 1,5 m de largeur conçu principalement pour se déplacer sur la neige, y compris tout véhicule convertible en motoneige.</p> <p>« réservoir de carburant » S'entend d'un réservoir de carburant non métallique et non portatif.</p> <p>« système antipollution » Tout dispositif, système ou élément de conception destiné à contrôler ou à réduire les émissions d'un moteur, d'un bâtiment ou d'un véhicule.</p> <p>« véhicule » Véhicule récréatif hors route appartenant à l'une des catégories désignée au paragraphe 5(3).</p> <p>« véhicule tout terrain » Véhicule terrestre ou amphibie autre qu'un véhicule utilitaire et qui, selon le cas :</p> <p>a) est conçu pour rouler sur trois ou quatre pneus à basse pression, est équipé d'une selle et d'un guidon, et est conçu pour être utilisé par un conducteur sans passager;</p> <p>b) est muni de trois roues ou plus, compte une ou plusieurs places, est conçu pour circuler sur des terrains accidentés et pour le transport et ce, à une vitesse maximale d'au moins 40 km/h.</p> <p>« véhicule utilitaire » Véhicule conçu pour rouler sur des terrains accidentés présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>a) il est muni de quatre roues ou plus et compte au moins deux places;</p> <p>b) la cylindrée du moteur est d'au plus 1 000 cm³, la puissance au frein maximale est d'au plus 30 kW et la vitesse maximale est d'au moins 40 km/h;</p> <p>c) soit il a une charge utile arrière d'au moins 159 kg, soit il compte au moins six places pour des passagers.</p>	<p>« motomarine » “personal watercraft”</p> <p>“« motoneige » snowmobile”</p> <p>« réservoir de carburant » “fuel tank”</p> <p>« système antipollution » “emission control system”</p> <p>« véhicule » “vehicle”</p> <p>« véhicule tout terrain » “all-terrain vehicle”</p> <p>« véhicule utilitaire » “utility vehicle”</p>
<p>Incorporation by reference</p>	<p>(2) Standards that are incorporated by reference in these Regulations from the CFR are those expressly set out in the CFR, as amended from time to time, and must be read as excluding</p> <p>(a) references to the EPA or the EPA's Administrator exercising discretion in any way;</p> <p>(b) alternative standards related to the averaging, banking and trading of emission credits, to small-volume manufacturers or to financial hardship; and</p> <p>(c) standards or evidence of conformity of any authority other than the EPA.</p>	<p>(2) Les normes du CFR incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles qui sont expressément établies dans le CFR, dans sa version éventuellement modifiée et elles sont interprétées compte non tenu :</p> <p>a) des renvois à l'EPA ou à son administrateur exerçant son pouvoir discrétionnaire;</p> <p>b) des normes de rechange relatives aux moyennes, à la mise en réserve et à l'échange de points relatifs aux émissions, aux constructeurs à faible volume ou aux difficultés financières;</p> <p>c) des normes et des justifications de conformité de toute autorité autre que l'EPA.</p>	<p>Incorporation par renvoi</p>

PURPOSE

Purpose

2. The purpose of these Regulations is to

(a) reduce emissions of hydrocarbons, oxides of nitrogen and carbon monoxide from engines,

OBJET

2. Le présent règlement a pour objet:

a) la réduction des émissions d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone

Objet

vessels and vehicles by establishing emission limits for those substances or combinations of those substances;

(b) reduce emissions of the toxic substances formaldehyde, 1,3-butadiene, acetaldehyde, acrolein and benzene by establishing emission limits for hydrocarbons from engines, vessels and vehicles; and

(c) establish emission standards and test procedures for engines, vessels and vehicles that are aligned with those of the EPA.

provenant des moteurs, des bâtiments et des véhicules par l'établissement de limites d'émissions pour ces substances, seules ou combinées;

b) la réduction des émissions des substances toxiques formaldéhyde, 1,3-butadiène, acétaldéhyde, acroléine et benzène par l'établissement de limites d'émissions pour les hydrocarbures provenant des moteurs, des bâtiments et des véhicules;

c) l'établissement de normes d'émissions et de méthodes d'essai compatibles avec celles de l'EPA, pour les moteurs, les bâtiments et les véhicules.

BACKGROUND

Background

3. These Regulations set out

(a) prescribed classes of engines and vehicles for the purposes of section 149 of the Act;

(b) requirements respecting the conformity of engines, vessels and vehicles with emission-related standards for the purposes of sections 153 and 154 of the Act;

(c) a system of credits for the purposes of section 162 of the Act; and

(d) other requirements for carrying out the purposes of Division 5 of Part 7 of the Act.

CONTEXTE

Contexte

3. Le présent règlement :

a) désigne des catégories de moteurs et de véhicules pour l'application de l'article 149 de la Loi;

b) énonce, pour l'application des articles 153 et 154 de la Loi, des exigences visant la conformité des moteurs, des bâtiments et des véhicules aux normes d'émissions;

c) institue un système de points, pour l'application de l'article 162 de la Loi;

d) énonce d'autres exigences, pour l'application de la section 5 de la partie 7 de la Loi.

MODEL YEAR

Model year

4. (1) A year that is used by a manufacturer as a model year is

(a) if the period of production of a model of engine, vessel or vehicle does not include January 1 of a calendar year, the calendar year during which the period of production falls or the calendar year immediately following the calendar year during which the period of production falls, at the manufacturer's choice; or

(b) if the period of production of a model of engine, vessel or vehicle includes January 1 of a calendar year, that calendar year.

ANNÉE DE MODÈLE

Année de modèle

4. (1) L'année utilisée par le constructeur à titre d'année de modèle correspond :

a) dans le cas où la période de production du modèle de moteur, de bâtiment ou de véhicule ne comprend pas le 1^{er} janvier d'une année civile, à l'année civile en cours durant la période de production ou à l'année civile suivant celle-ci, au choix du constructeur;

b) dans le cas où la période de production du modèle de moteur, de bâtiment ou de véhicule comprend le 1^{er} janvier d'une année civile, à cette année civile.

Limitation

(2) The period of production may include only one January 1.

(2) La période de production ne peut comprendre qu'un seul 1^{er} janvier.

Limite

CLASSES OF ENGINES AND VEHICLES

Prescribed engines

5. (1) Outboards, inboard engines and personal watercraft engines that operate under characteristics significantly similar to the theoretical Otto combustion cycle and use a spark plug or other sparking device are classes of engines that are prescribed for the purposes of the definition "engine" in section 149 of the Act.

CATÉGORIES DE MOTEURS ET DE VÉHICULES

Moteurs désignés

5. (1) Les catégories de moteurs de motomarine, hors-bord ou moteurs en-bord qui fonctionnent selon des caractéristiques très semblables au cycle de combustion théorique d'Otto et utilisent une bougie d'allumage ou tout autre mécanisme d'allumage commandé, sont désignées pour l'application de la définition de « moteur » à l'article 149 de la Loi.

Prescribed vehicles — vessels

(2) A vessel, in which a fuel line or fuel tank is installed, that is designed to be propelled by a prescribed engine is prescribed for the purposes of the definition "vehicle" in section 149 of the Act.

(2) Les bâtiments de la catégorie désignée pour l'application de la définition de « véhicule » à l'article 149 de la Loi sont ceux dans lesquels sont installés une conduite d'alimentation en carburant ou un réservoir de carburant et qui sont conçus pour être propulsés par un moteur désigné.

Véhicules désignés — bâtiments

Prescribed vehicles — off-road recreational vehicles

(3) In addition, the following classes of off-road recreational vehicles are prescribed for the purposes of the definition “vehicle”, in section 149 of the Act:

- (a) snowmobiles;
- (b) off-road motorcycles;
- (c) all-terrain vehicles; and
- (d) utility vehicles.

Exclusions

(4) The classes of engines and vehicles referred to in subsections (1) to (3) do not include

(a) an engine that is designed exclusively for competition, namely one that has the following characteristics, and bears a label that meets the requirements of subsections 7(3) and (4) and indicates that the engine is a competition engine:

(i) has performance characteristics that are substantially superior to non-competitive engines, and

(ii) is not displayed for sale in any public dealership or otherwise offered for sale to the general public;

(b) a vessel in which an engine referred to in paragraph (a) is installed;

(c) an off-road motorcycle that is designed exclusively for competition, namely one that meets at least four of the following characteristics, and bears either the label referred to in paragraph (a) of the definition “competition vehicle” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations* or a label that meets the requirements of subsections 7(3) and (4) and indicates that it is a competition off-road motorcycle:

(i) it has no headlight or other lights,

(ii) it has no spark arrestor,

(iii) it has no manufacturer’s warranty,

(iv) it has suspension travel that is greater than 25.4 cm,

(v) it has an engine displacement that is greater than 50 cm³, and

(vi) it has a seat surface that is less than 195 cm²;

(d) a snowmobile or all-terrain vehicle that is designed exclusively for competition, namely one that has performance characteristics that are substantially superior to a non-competitive model and is not covered by a manufacturer’s warranty, and either bears the label referred to in paragraph (a) of the definition “competition vehicle” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations* or bears a label that meets the requirements of subsections 7(3) and (4) and indicates that it is a competition snowmobile or all-terrain vehicle;

(e) an engine or vehicle that is regulated by the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*;

(f) a vehicle or vessel that is propelled by power generated solely by one or more electric motors;

(g) a vehicle that has one or more compression-ignition engines for its propulsion;

(3) Les catégories de véhicules récréatifs hors route ci-après sont également désignées pour l’application de la définition de « véhicule » à l’article 149 de la Loi :

- a) les motoneiges;
- b) les motocyclettes hors route;
- c) les véhicules tout terrain;
- d) les véhicules utilitaires.

Véhicules désignés — véhicules récréatifs hors route

Exclusions

(4) Les catégories de moteurs et de véhicules désignés au titre des paragraphes (1) à (3) ne comprennent pas :

a) les moteurs conçus exclusivement pour la compétition, qui portent une étiquette conforme aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4) indiquant qu’il s’agit de moteurs de compétition et qui, à la fois :

(i) présentent des caractéristiques de performance considérablement supérieures aux modèles non compétitifs,

(ii) ne sont pas exposés pour la vente chez un concessionnaire ni offerts de quelque manière que ce soit au public;

b) les bâtiments dans lesquels les moteurs visés à l’alinéa a) sont installés;

c) les motocyclettes hors route conçues exclusivement pour la compétition, qui portent soit l’étiquette visée à l’alinéa a) de la définition de « véhicule de compétition » au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, soit une étiquette conforme aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4) indiquant qu’il s’agit de motocyclettes hors route de compétition, et qui présentent au moins quatre des caractéristiques suivantes :

(i) l’absence de phare avant ou de feux,

(ii) l’absence de pare-étincelles,

(iii) l’absence de garantie du constructeur,

(iv) un débattement de la suspension supérieur à 25,4 cm,

(v) une cylindrée du moteur de plus de 50 cm³,

(vi) un siège d’une surface de moins de 195 cm²;

d) les motoneiges et les véhicules tout terrain conçus exclusivement pour la compétition, qui portent soit l’étiquette visée à l’alinéa a) de la définition de « véhicule de compétition » au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, soit une étiquette conforme aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4) indiquant qu’il s’agit, selon le cas, de motoneiges de compétition ou de véhicules tout terrain de compétition, qui présentent des caractéristiques de rendement considérablement supérieures aux modèles non compétitifs et qui ne sont pas couverts par une garantie du constructeur;

e) les véhicules et les moteurs régis par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*;

- (h) a vehicle, or a vessel, that is designed exclusively for use in combat or combat support during military activities, including reconnaissance missions, rescue missions and training missions, and the engine of the vessel;
- (i) an engine, vessel or vehicle that is being exported and is accompanied by written evidence that establishes that it will not be sold or used in Canada; and
- (j) an engine, of a vessel, that uses natural gas as fuel and is rated at 250 kW or more.

- f) les véhicules et les bâtiments propulsés par de l'énergie générée exclusivement par un ou plusieurs moteurs électriques;
- g) les véhicules équipés d'un ou plusieurs moteurs à allumage par compression pour leur propulsion;
- h) les véhicules et les bâtiments conçus exclusivement pour être utilisés dans le cadre d'opérations militaires de combat ou pour le soutien de celles-ci, y compris les missions de reconnaissance, de sauvetage ou d'entraînement, et les moteurs de tels bâtiments;
- i) les véhicules, les bâtiments et les moteurs destinés à être exportés, s'ils sont accompagnés d'une preuve écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés ou vendus au Canada;
- j) les moteurs de bâtiments de 250 kW ou plus utilisant du gaz naturel.

Section 152 of Act

- (5) For the purpose of section 152 of the Act,
- (a) the engines are those referred to in subsection (1) that are manufactured in Canada; and
 - (b) the vehicles are the vessels referred to in subsection (2), and the vehicles referred to in subsection (3), whose main assembly is completed in Canada.

- (5) Pour l'application de l'article 152 de la Loi :
- a) les moteurs sont ceux visés au paragraphe (1) dont la fabrication a lieu au Canada;
 - b) les véhicules sont les bâtiments visés au paragraphe (2) et les véhicules visés au paragraphe (3), dont l'assemblage principal a lieu au Canada.

Article 152 de la Loi

However, none of those engines, vessels or vehicles that is to be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing is prescribed for the purpose of that section.

Ne sont pas compris les moteurs, bâtiments et véhicules qui sont destinés à être utilisés, au Canada, à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales, pour l'application de cet article.

NATIONAL EMISSIONS MARKS AND LABELS

MARQUE NATIONALE ET ÉTIQUETTE

AUTHORIZATION

AUTORISATION

Application for authorization

6. (1) Any company that intends to apply the national emissions mark, which is set out in the schedule, to an engine, vessel or vehicle must make an application to the Minister for an authorization to do so, signed by a person who is authorized to act on the company's behalf, that contains the following information:

6. (1) L'entreprise qui prévoit apposer la marque nationale figurant à l'annexe sur un moteur, un bâtiment ou un véhicule doit présenter au ministre une demande d'autorisation signée par une personne autorisée à agir pour le compte de l'entreprise et comportant les renseignements suivants :

Demande d'autorisation

- (a) the name and street address of the company's head office and, if different, its mailing address;
- (b) the class of engine, vessel or vehicle for which the authorization is requested;
- (c) the street address of the location at which the national emissions mark is to be applied; and
- (d) information to indicate that the company is capable of verifying compliance with the standards set out in these Regulations.

- a) le nom et adresse municipale du siège social de l'entreprise ainsi que l'adresse postale, si elle est différente;
- b) la catégorie de moteur, de bâtiment ou de véhicule visée par la demande;
- c) l'adresse municipale du lieu où doit se faire l'apposition de la marque nationale;
- d) des renseignements permettant d'établir que l'entreprise peut vérifier si les normes établies dans le présent règlement sont respectées.

Authorization number

(2) On granting an authorization, the Minister is to assign an authorization number to the company.

(2) Dès qu'il accorde l'autorisation à l'entreprise, le ministre lui assigne un numéro d'autorisation.

Numéro d'autorisation

Engines and vehicles — before coming-into-force

(3) A company that is authorized to apply the national emissions mark may apply it to an engine that is manufactured before the day on which this section comes into force or to a vehicle whose main

(3) L'entreprise autorisée à apposer la marque nationale peut l'apposer sur les moteurs dont la fabrication a été terminée avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou sur les véhicules dont

Moteurs et véhicules — avant entrée en vigueur

assembly is completed before the day on which this section comes into force, if

- (a) the engine or vehicle conforms to the standards set out in these Regulations for engines or vehicles for the 2012 model year; and
- (b) the company meets the requirements of these Regulations in respect of that engine or vehicle.

l'assemblage principal a été terminé avant cette même date, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) les moteurs ou les véhicules sont conformes aux normes établies dans le présent règlement pour ceux de l'année de modèle 2012;
- b) l'entreprise respecte les exigences prévues dans le présent règlement à l'égard de ces moteurs ou véhicules.

DISPLAY

MARQUAGE

National emissions mark

7. (1) The national emissions mark must be displayed in a format of at least 7 mm in height and 10 mm in width.

7. (1) La marque nationale doit avoir un format d'au moins 7 mm de hauteur et 10 mm de largeur.

Marque nationale

Authorization number

(2) The authorization number must be displayed immediately below or to the right of the national emissions mark, in figures that are at least 2 mm in height.

(2) Le numéro d'autorisation figure juste au-dessous ou à droite de la marque nationale, en caractères d'au moins 2 mm de hauteur.

Numéro d'autorisation

Location

(3) The national emissions mark and any label referred to in these Regulations, except for the label referred to in paragraph 35(1)(d), must be located

(3) La marque nationale ou toute étiquette exigée par le présent règlement, sauf celle prévue à l'alinéa 35(1)d), figure :

Emplacement

- (a) on or immediately next to the emission control information label referred to in paragraph 35(1)(d); or
- (b) if there is no such label, in a visible or readily accessible location.

- a) sur l'étiquette d'information sur la réduction des émissions visée à l'alinéa 35(1)d), ou juste à côté;
- b) à défaut d'étiquette, à un endroit bien en vue ou d'accès facile.

Requirements

(4) Except for the label referred to in paragraph 35(1)(d), any label required by these Regulations, including the label on which the national emissions mark appears, must

(4) Toute étiquette — autre que celle visée à l'alinéa 35(1)d) — exigée par le présent règlement, y compris celle sur laquelle figure la marque nationale, doit, à la fois :

Exigences

- (a) be permanently affixed;
- (b) be resistant to or protected against any weather condition; and
- (c) bear inscriptions that are legible and indelible and that are indented, embossed or in a colour that contrasts with the background of the label.

- a) être apposée en permanence;
- b) résister aux intempéries ou être à l'abri de celles-ci;
- c) porter des inscriptions lisibles et indélébiles qui sont renforcées, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette.

IDENTIFICATION NUMBER

NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Unique identification number

8. (1) A unique identification number must be affixed to every engine, vessel or vehicle.

8. (1) Un numéro d'identification unique doit être apposé sur tout moteur, bâtiment ou véhicule.

Numéro unique

Location and characteristics of identification number

(2) The identification number may be engraved or stamped on the engine, vessel or vehicle or may be on a label that meets the requirements of subsections 7(3) and (4).

(2) Il peut être gravé ou estampé sur le moteur, le bâtiment ou le véhicule, ou figurer sur une étiquette conforme aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4).

Emplacement et caractéristiques du numéro d'identification

STANDARDS

NORMES

EMISSION CONTROL SYSTEM

SYSTÈME ANTIPOLLUTION

Requirements

9. (1) An emission control system that is installed in an engine, vessel or vehicle to enable it to conform to the standards set out in these Regulations must not

9. (1) Le système antipollution installé sur un moteur, un bâtiment ou un véhicule pour le rendre conforme aux normes établies dans le présent règlement ne peut avoir pour effet :

Exigences

- (a) in its operation, release a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system were not installed; or
- (b) in its operation or malfunction, cause the engine, vessel or vehicle to be unsafe or to endanger persons or property near it.

- a) par son fonctionnement, de rejeter des substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui n'auraient pas été rejetées si le système n'avait pas été installé;
- b) par son fonctionnement ou son mauvais fonctionnement, de rendre le moteur, le bâtiment ou

Prohibition of defeat devices	(2) An engine, vessel or vehicle must not be equipped with a defeat device.	le véhicule dangereux ou de mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant à proximité.	Dispositifs de mise en échec interdits
Meaning of defeat device	(3) Subject to subsection (4), a defeat device is an auxiliary emission control device that reduces the effectiveness of the emission control system under conditions that may reasonably be expected to be encountered under normal operation of the engine, vessel or vehicle.	(2) Il est interdit d'équiper les moteurs, les bâtiments et les véhicules d'un dispositif de mise en échec.	Définition
Exceptions	(4) An auxiliary emission control device is not a defeat device if (a) the conditions referred to in subsection (3) are substantially included in the emission test procedures referred to in section 23; (b) it is needed to protect the engine, vessel or vehicle against damage or accident; or (c) its use does not go beyond the requirements of engine starting.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le dispositif de mise en échec est un dispositif antipollution auxiliaire qui réduit l'efficacité du système antipollution dans des conditions qui sont raisonnablement prévisibles lorsque le moteur, le bâtiment ou le véhicule fonctionne normalement. (4) Le dispositif antipollution auxiliaire n'est pas un dispositif de mise en échec dans les cas suivants : a) les conditions prévues au paragraphe (3) sont essentiellement les mêmes que celles prévues dans les méthodes d'essai relatives aux émissions visées à l'article 23; b) il est nécessaire pour la protection du moteur, du bâtiment ou du véhicule contre tout dommage ou accident; c) il n'est utilisé que pour les besoins de démarrage du moteur.	Exceptions

ADJUSTABLE PARAMETERS

PARAMÈTRES RÉGLABLES

Meaning of adjustable parameter	10. (1) In this section, "adjustable parameter" means a device, system or element of design that is capable of being physically adjusted and can thereby affect emissions during emission testing or normal in-use operation, but does not include a device, system or element of design that is permanently sealed by the manufacturer or that is inaccessible with ordinary tools.	10. (1) Au présent article, « paramètre réglable » s'entend de tout dispositif, système ou élément de conception pouvant être réglé mécaniquement et ainsi influencer sur les émissions durant un essai de contrôle des émissions ou dans le cadre d'un usage normal, à l'exclusion de celui qui est scellé de façon permanente par le constructeur ou qui n'est pas accessible à l'aide d'outils usuels.	Définition
Requirements	(2) Subject to subsection (3), an engine, vessel or vehicle that is equipped with adjustable parameters must conform to the applicable standards under these Regulations for any specification within the physically adjustable range.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout moteur, bâtiment ou véhicule doté de paramètres réglables doit être conforme aux normes applicables prévues au présent règlement quel que soit le réglage mécanique des paramètres.	Exigences
Vehicle	(3) In the case of a vehicle with an adjustable air-fuel ratio parameter, compliance with the applicable standards under these Regulations is required if the range of adjustable air-fuel ratios (a) other than any air-fuel ratio that does not occur during normal in-use operation, is between the lean limit and the rich limit; or (b) is established by the manufacturer based on particular engine parts.	(3) Un véhicule doté d'un paramètre réglable relatif au rapport du mélange air-carburant doit être conforme aux normes applicables prévues au présent règlement dans le cas où l'éventail des options de réglage du rapport du mélange air-carburant : a) soit, se situe entre les limites pauvre et riche, sauf si les mélanges air-carburant ne se produisent pas dans le cadre d'un usage normal; b) soit, est établi par le constructeur selon les pièces de moteur particulières.	Véhicule
Lean limit	(4) The lean limit is the air-fuel ratio that produces the highest engine power output averaged over the applicable test cycle referred to in section 501 of subpart F of CFR 1051.	(4) La limite pauvre correspond au rapport du mélange air-carburant produisant la puissance de moteur la plus élevée d'après la moyenne obtenue pendant le cycle d'essai applicable prévu à l'article 501 de la sous-partie F du CFR 1051.	Limite pauvre
Rich limit	(5) The rich limit is the richest of the following air-fuel ratios: (a) the air-fuel ratio that results from operating the vehicle at applicable test conditions in accordance with the CFR, with the parameters	(5) La limite riche correspond à celui des rapports du mélange air-carburant ci-après qui est le plus riche : a) le rapport du mélange air-carburant obtenu pendant les essais effectués dans les conditions	Limite riche

adjusted to the settings that will be used at the time that the vehicle's main assembly is completed, excluding a vehicle manufactured without jets installed in its carburetted engine;

(b) the air-fuel ratio of the engine during durability testing; and

(c) the richest air-fuel ratio specified by the manufacturer for the applicable ambient conditions.

Carburettor jets and needles

(6) Despite subsection (3), if the range of adjustable air-fuel ratios of a vehicle is defined in terms of carburettor jets and needles, and the criteria in sections 115(d)(3)(ii) to (vi) of subpart B of CFR 1051 are met, the manufacturer's jetting chart that specifies the appropriate carburettor jet size and needle configuration as a function of the ambient conditions is the range of adjustable air-fuel ratios for which compliance with the applicable standards under these Regulations is required.

d'essai applicables aux termes du CFR alors que les paramètres sont réglés tels qu'ils le seront à la fin de l'assemblage principal, sauf si des gicleurs ne sont pas installés sur le moteur à carburateur du véhicule;

b) le rapport du mélange air-carburant du moteur obtenu pendant les essais de durabilité;

c) le rapport du mélange air-carburant le plus riche précisé par le constructeur en fonction des conditions ambiantes applicables.

(6) Malgré le paragraphe (3), si l'éventail des options de réglage du mélange air-carburant d'un véhicule est défini au moyen de l'identification des gicleurs et des aiguilles d'un carburateur et que les conditions prévues aux articles 115(d)(3)(ii) à (vi) de la sous-partie B du CFR 1051 sont réunies, le tableau de réglage de l'injection établi par le constructeur, qui indique la taille des gicleurs et la position de l'aiguille en fonction des conditions ambiantes, constitue l'éventail des options de réglage du rapport du mélange air-carburant pour lequel la conformité aux normes applicables prévues au présent règlement est exigée.

Gicleurs et aiguilles de carburateurs

EMISSION STANDARDS

General

Options for conformity

11. (1) For a given model year and for a given class referred to in section 5, the engines, other than replacement engines referred to in section 18, vessels and vehicles belonging to that class must

(a) conform to the applicable standards set out in sections 13 to 17 and 19 to 22;

(b) in the case of an engine or vehicle that is covered by an EPA certificate and is sold concurrently in Canada and the United States, conform to the emission standards or family emission limits referred to in the EPA certificate;

(c) in the case of a vessel or outboard that is sold concurrently in Canada and the United States and whose fuel lines or fuel tanks are covered by one or more EPA certificates, conform, in respect of those fuel lines and fuel tanks, to the emission standards or family emission limits referred to in those EPA certificates; or

(d) be included in a fleet of a company, established in accordance with section 24, that

(i) if it is a fleet of engines, meets the fleet averaging requirements of sections 25 to 27, with the engines conforming

(A) in the case of outboards and personal watercraft engines, to the exhaust family emission limit that the company established for the purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable exhaust family emission limit set out in section 103(b) of subpart B of CFR 1045,

(B) in the case of conventional inboard engines other than those referred to in clause (C), to the exhaust family emission limit that the company established for the

NORMES D'ÉMISSIONS

Dispositions générales

11. (1) Pour une année de modèle donnée, tous les moteurs, sauf les moteurs de remplacement visés à l'article 18, les bâtiments et les véhicules d'une catégorie visée à l'article 5 doivent :

a) soit être conformes aux normes applicables prévues aux articles 13 à 17 et 19 à 22;

b) soit, dans le cas de moteurs et véhicules visés par un certificat de l'EPA et vendus en même temps au Canada et aux États-Unis, être conformes aux normes d'émissions ou aux limites d'émissions de la famille mentionnées dans ce certificat;

c) soit, dans le cas des bâtiments et hors-bord vendus en même temps au Canada et aux États-Unis et dont les conduites d'alimentation en carburant ou les réservoirs de carburant sont visés par un ou plusieurs certificats de l'EPA, être conformes, pour ce qui est de ces conduites d'alimentation en carburant et ces réservoirs de carburant, aux normes d'émissions ou aux limites d'émissions de la famille mentionnées dans ces certificats;

d) soit être inclus dans un parc d'une entreprise établi conformément à l'article 24, lequel parc doit satisfaire aux exigences suivantes :

(i) s'agissant d'un parc de moteurs, il doit respecter les exigences relatives au calcul de la moyenne des émissions du parc visées aux articles 25 à 27 et les moteurs qui le composent doivent être conformes à la limite suivante :

(A) dans le cas de hors-bord et de moteurs de motomarine, à la limite d'émissions de la famille relative aux émissions de gaz d'échappement établie par l'entreprise aux

Options pour l'établissement de la conformité

purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable exhaust family emission limit set out in section 105(b) of subpart B of CFR 1045, and

(C) in the case of conventional inboard engines to be used in jet boats described by sections 660(a) and (c) of subpart G of CFR 1045, to the exhaust family emission limit that the company established for the purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable exhaust family emission limit set out in section 701(d) of subpart H of CFR 1045, and

(ii) if it is a fleet of vehicles, meets the fleet averaging requirements of sections 28 to 31, with the vehicles conforming

(A) in the case of snowmobiles, to the family emission limit that the company established for the purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable family emission limit set out in section 103(a) of subpart B of CFR 1051,

(B) in the case of off-road motorcycles, to the family emission limit that the company established for the purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable family emission limit set out in section 105(a)(1) of subpart B or section 615(b) of subpart G of CFR 1051, and

(C) in the case of all-terrain vehicles and utility vehicles, to the family emission limit that the company established for the purpose of fleet averaging, which must not exceed the maximum allowable family emission limit set out in section 107(a) or 145(b) of subpart B or section 615(a) of subpart G of CFR 1051.

fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale permise relativement aux émissions de gaz d'échappement prévue à l'article 103(b) de la sous-partie B du CFR 1045,

(B) dans le cas de moteurs en-bord conventionnels, sauf ceux visés à la division (C), à la limite d'émissions de la famille relative aux émissions de gaz d'échappement établie par l'entreprise aux fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale permise relativement aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 105(b) de la sous-partie B du CFR 1045,

(C) dans le cas de moteurs en-bord conventionnels installés dans des bateaux à propulsion hydraulique visés aux articles 660(a) et (c) de la sous-partie G du CFR 1045, à la limite d'émissions de la famille relative aux émissions de gaz d'échappement établie par l'entreprise aux fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale permise relativement aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 701(d) de la sous-partie H du CFR 1045,

(ii) s'agissant d'un parc de véhicules, il doit respecter les exigences relatives au calcul de la moyenne des émissions du parc visées aux articles 28 à 31 et les véhicules qui le composent doivent être conformes aux limites suivantes :

(A) dans le cas des motoneiges, à la limite d'émissions de la famille établie par l'entreprise aux fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale prévue à l'article 103(a) de la sous-partie B du CFR 1051,

(B) dans le cas des motocyclettes hors route, à la limite d'émissions de la famille établie par l'entreprise aux fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale prévue à l'article 105(a)(1) de la sous-partie B ou à l'article 615(b) de la sous-partie G du CFR 1051,

(C) dans le cas des véhicules tout terrain et des véhicules utilitaires, à la limite d'émissions de la famille établie par l'entreprise aux fins du calcul de la moyenne des émissions du parc, laquelle ne peut excéder la limite d'émissions de la famille maximale prévue à l'article 107(a) ou 145(b) de la sous-partie B ou à l'article 615(a) de la sous-partie G du CFR 1051.

Fleet averaging exceptions — sections 28 to 31

(2) Despite subparagraph (1)(d)(ii), a company must not conform to the CO exhaust emission standards set out in the provision of the CFR that is referred to in subsection 21(2), paragraph 22(1)(a) and subsection 22(2) by meeting the fleet averaging requirements referred to in sections 28 to 31.

(2) Malgré le sous-alinéa (1)d(ii), l'entreprise ne peut se conformer aux normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de CO prévues à la disposition du CFR mentionnée au paragraphe 21(2), à l'alinéa 22(1)a) et au paragraphe 22(2) en se conformant aux exigences relatives aux moyennes pour un parc prévues aux articles 28 à 31.

Exceptions relatives au calcul des moyennes des parcs — articles 28 à 31

EPA Certificates

Subsection 153(3) of Act

12. (1) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the provisions of the CFR that are applicable under an EPA certificate to engines or vehicles referred to in paragraph 11(1)(b), or to fuel lines and fuel tanks installed in vessels or outboards referred to in paragraph 11(1)(c), correspond to the emission standards referred to in paragraph 11(1)(a).

12. (1) Pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi, les dispositions du CFR applicables aux termes d'un certificat de l'EPA aux moteurs ou aux véhicules visés à l'alinéa 11(1)b) ou aux conduites d'alimentation en carburant et aux réservoirs de carburant installés dans des bâtiments ou des hors-bord visés à l'alinéa 11(1)c) correspondent aux normes d'émissions visées à l'alinéa 11(1)a).

Paragraphe 153(3) de la Loi

EPA is prescribed agency

(2) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the EPA is the prescribed agency.

(2) L'EPA est l'organisme désigné pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi.

EPA

Engines

Outboard and personal watercraft engines

13. (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1045 apply to outboards and personal watercraft engines for the 2012 and subsequent model years:

- (a) the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 103(a) and (d);
- (b) the not-to-exceed exhaust emission standards set out in section 107; and
- (c) the crankcase emission standard set out in section 115(a).

13. (1) Les normes ci-après prévues à la sous-partie B du CFR 1045, s'appliquent aux hors-bord et aux moteurs de motomarines à compter de l'année de modèle 2012 :

- a) les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 103(a) et (d);
- b) les normes relatives au plafond des émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 107;
- c) la norme relative aux émissions du carter prévue à l'article 115(a).

Hors-bord et moteurs de motomarines

Useful life

(2) Those standards apply for the applicable useful life of outboards and personal watercraft engines as set out in section 103(e) of subpart B of CFR 1045.

(2) Ces normes s'appliquent pendant la durée de vie utile des hors-bord et des moteurs de motomarines prévue à l'article 103(e) de la sous-partie B du CFR 1045.

Vie utile

Conventional inboard engines

14. (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1045 apply to conventional inboard engines for the 2012 and subsequent model years:

- (a) the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 105(a)(1) and (2) and 105(d);
- (b) the not-to-exceed exhaust emission standards set in section 107; and
- (c) the crankcase emission standards set out in section 115(a).

14. (1) Les normes ci-après prévues à la sous-partie B du CFR 1045, s'appliquent aux moteurs en-bord conventionnels à compter de l'année de modèle 2012 :

- a) les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 105(a)(1) et (2) et 105(d);
- b) les normes relatives au plafond des émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 107;
- c) la norme relative aux émissions du carter prévue à l'article 115(a).

Moteurs en-bord conventionnels

Useful life

(2) Those standards apply for the applicable useful life of the engines as set out in section 105(e) of subpart B of CFR 1045.

(2) Ces normes s'appliquent pendant la durée de vie utile des moteurs prévue à l'article 105(e) de la sous-partie B du CFR 1045.

Vie utile

Jet boats

(3) For a jet boat engine described in sections 660(a) and (c) of subpart G of CFR 1045, the standards apply for the useful life of the engine as set out in section 660(e) of subpart G of CFR 1045.

(3) Dans le cas du moteur d'un bateau à propulsion hydraulique visé aux articles 660(a) et (c) de la sous-partie G du CFR 1045, les normes s'appliquent pendant la durée de vie utile du moteur prévue à l'article 660(e) de la sous-partie G du CFR 1045.

Bateaux à propulsion hydraulique

High-performance inboard engines	<p>15. (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1045 apply to high-performance inboard engines for the 2013 and subsequent model years:</p> <p>(a) the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 105(a)(1) and (3) and 105(d); and</p> <p>(b) the crankcase emission standard set out in section 115(a).</p>	<p>15. (1) Les normes ci-après prévues à la sous-partie B du CFR 1045 s'appliquent aux moteurs en-bord à haute performance à compter de l'année de modèle 2013 :</p> <p>a) les normes applicables aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 105(a)(1) et (3) et 105(d);</p> <p>b) la norme relative aux émissions du carter prévue à l'article 115(a).</p>	Moteurs en-bord à haute performance
Useful life	<p>(2) Those standards apply for the applicable useful life of the engines as set out in section 105(e) of subpart B of CFR 1045.</p>	<p>(2) Ces normes s'appliquent pendant la durée de vie utile des moteurs prévue à l'article 105(e) de la sous-partie B du CFR 1045.</p>	Vie utile
Engines equipped with three-way catalysts	<p>16. An engine equipped with three-way catalysts and closed-loop control of air-fuel ratios must be equipped with a diagnostic system that conforms to the applicable standards set out in section 110 of subpart B of CFR 1045.</p>	<p>16. Un moteur muni de convertisseurs catalytiques à trois voies et d'un asservissement en circuit fermé des rapports de mélange air-carburant doit être muni d'un système de diagnostic conforme aux normes prévues à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 1045.</p>	Moteurs munis de convertisseurs catalytiques
Electronically controlled engines	<p>17. Electronically controlled engines of the 2013 and subsequent model years must be equipped with a torque broadcasting system that meets the requirements of sections 115(b) and (c) of subpart B of CFR 1045.</p>	<p>17. Les moteurs à contrôle électronique de l'année de modèle 2013 et des années de modèle ultérieures doivent être munis d'un système d'indicateur de couple conforme aux exigences prévues aux articles 115(b) et (c) de la sous-partie B du CFR 1045.</p>	Moteurs à contrôle électronique
Meaning of replacement engine	<p>18. (1) In this section, replacement engine means an engine manufactured exclusively to replace an engine used to propel a vessel if no current model year engine exists that has the characteristics necessary for the propulsion of the vessel.</p>	<p>18. (1) Au présent article, moteur de remplacement s'entend du moteur fabriqué exclusivement pour remplacer un moteur utilisé pour propulser un bâtiment s'il n'existe aucun moteur de l'année de modèle en cours possédant les caractéristiques nécessaires à sa propulsion.</p>	Moteur de remplacement
Standards for replacement engines	<p>(2) A replacement engine may, instead of conforming to the applicable standards set out in sections 13 to 17, conform to</p> <p>(a) in the case that the replacement engine is manufactured to the specifications for a model year later than the model year of the original engine,</p> <p>(i) the standards referred to in sections 13 to 17 that were applicable to an engine manufactured to the specification for the model year of the replacement engine, or</p> <p>(ii) the manufacturer's specifications, if no standard referred to in sections 13 to 17 applies; and</p> <p>(b) in any other case,</p> <p>(i) the standards referred to in sections 13 to 17 that are applicable to the original engine, or</p> <p>(ii) the manufacturer's specifications, if no standard referred to in sections 13 to 17 applies.</p>	<p>(2) Le moteur de remplacement peut, au lieu d'être conforme aux normes prévues aux articles 13 à 17, être conforme aux normes suivantes :</p> <p>a) dans le cas où il est construit selon les spécifications d'une année de modèle ultérieure à celle du moteur original :</p> <p>(i) soit aux normes prévues aux articles 13 à 17 qui étaient applicables au moteur construit selon les spécifications de l'année de modèle du moteur de remplacement,</p> <p>(ii) soit, si aucune norme prévue aux articles 13 à 17 ne s'applique, aux spécifications du constructeur;</p> <p>b) dans les autres cas :</p> <p>(i) soit aux normes prévues aux articles 13 à 17 applicables au moteur original,</p> <p>(ii) soit, si aucune norme prévue aux articles 13 à 17 ne s'applique, aux spécifications du constructeur.</p>	Exigences relatives au moteur de remplacement
Label	<p>(3) A replacement engine must bear a label that meets the requirements set out in</p> <p>(a) subsections 7(3) and (4) and that indicates, in both official languages, that the engine is a replacement engine; or</p> <p>(b) section 240(b)(6) of CFR 1068.</p>	<p>(3) Le moteur de remplacement porte une étiquette conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) soit celles prévues aux paragraphes 7(3) et (4) et indiquant, dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'un moteur de remplacement;</p> <p>b) soit celles prévues à l'article 240(b)(6) du CFR 1068.</p>	Étiquette

Vessels and Outboards

Vessels and outboards

19. The following standards set out in subpart B of CFR 1060 apply to vessels, and outboards, for the 2015 and subsequent model years, in which fuel lines or fuel tanks are installed:

- (a) the applicable fuel line permeation emission standards set out in section 102(d)(2);
- (b) the applicable fuel tank permeation emission standards set out in section 103(b); and
- (c) the applicable diurnal standards set out in sections 101(f)(1) and (3) and 105(b).

Bâtiments et hors-bord

Bâtiments et hors-bord

19. Les normes ci-après, prévues à la sous-partie B du CFR 1060, s'appliquent à compter de l'année de modèle 2015 aux bâtiments et aux hors-bord dans lesquels des conduites d'alimentation en carburant ou des réservoirs de carburant sont installés :

- a) les normes relatives aux émissions par perméation des conduites d'alimentation en carburant prévues à l'article 102(d)(2);
- b) les normes relatives aux émissions par perméation des réservoirs de carburant prévues à l'article 103(b);
- c) les normes relatives aux émissions diurnes prévues aux articles 101(f)(1) et (3) et 105(b).

Vehicles

Snowmobiles

20. (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1051 apply to snowmobiles for the 2012 and subsequent model years:

- (a) the applicable exhaust emission standards for HC and CO set out in sections 103(a) and (b);
- (b) the applicable evaporative emission standards for fuel tanks and fuel lines set out, respectively, in sections 110(a) and (b); and
- (c) the crankcase emission standard set out in section 115(a).

Véhicules

Motoneiges

20. (1) Les normes ci-après, prévues à la sous-partie B du CFR 1051, s'appliquent aux motoneiges à compter de l'année de modèle 2012 :

- a) les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC et de CO prévues aux articles 103(a) et (b);
- b) les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation pour les réservoirs de carburant et les conduites d'alimentation en carburant prévues respectivement aux articles 110(a) et (b);
- c) la norme relative aux émissions du carter prévues à l'article 115(a).

Useful life

(2) Those standards apply for the useful life of the vehicles set out in section 103(c) of subpart B of CFR 1051.

(2) Ces normes s'appliquent pendant la durée de vie utile des véhicules prévue à l'article 103(c) de la sous-partie B du CFR 1051.

Vie utile

Off-road motorcycles

21. (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1051 apply to off-road motorcycles for the 2012 and subsequent model years:

- (a) the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 105(a)(1) and 105(b);
- (b) the applicable evaporative emission standards for fuel tanks and fuel lines set out, respectively, in sections 110(a) and (b); and
- (c) the crankcase emission standard set out in section 115(a).

21. (1) Les normes ci-après, prévues à la sous-partie B du CFR 1051, s'appliquent aux motocyclettes hors route à compter de l'année de modèle 2012 :

- a) les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 105(a)(1) et 105(b);
- b) les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation pour les réservoirs de carburant et les conduites d'alimentation en carburant prévues respectivement aux articles 110(a) et (b);
- c) la norme relative aux émissions du carter prévues à l'article 115(a).

Motocyclettes hors route

Alternative standards

(2) Despite paragraph (1)(a), off-road motorcycles for a given model year with engines that have a total displacement of 70 cm³ or less may conform to the exhaust emission standards set out for that model year in section 615(b) of subpart G of CFR 1051.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), les motocyclettes hors route d'une année de modèle donnée dont le moteur a une cylindrée totale de 70 cm³ ou moins peuvent être conformes aux normes relatives aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 615(b) de la sous-partie G du CFR 1051 pour cette année de modèle.

Normes de rechange

Useful life

(3) The standards referred to in subsections (1) and (2) apply for the useful life of the vehicles set out in section 105(c) of subpart B of CFR 1051.

(3) Les normes mentionnées aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent pendant la durée de vie utile des véhicules prévue à l'article 105(c) de la sous-partie B du CFR 1051.

Vie utile

All-terrain and utility vehicles	<p>22. (1) The following standards set out in subpart B of CFR 1051 apply to all-terrain vehicles and utility vehicles for the 2012 and subsequent model years:</p> <p>(a) the applicable exhaust emission standards for HC + NO_x and CO set out in sections 107(a)(1) and 107(b);</p> <p>(b) the applicable evaporative emission standards for fuel tanks and fuel lines set out, respectively, in sections 110(a) and (b); and</p> <p>(c) the crankcase emission standard set out in section 115(a).</p>	<p>22. (1) Les normes ci-après, prévues à la sous-partie B du CFR 1051, s'appliquent aux véhicules tout terrain et aux véhicules utilitaires à compter de l'année de modèle 2012 :</p> <p>a) les normes relatives aux émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x et de CO prévues aux articles 107(a)(1) et 107(b);</p> <p>b) les normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation pour les réservoirs de carburant et les conduites d'alimentation en carburant prévues respectivement aux articles 110(a) et (b);</p> <p>c) les normes relatives aux émissions du carter prévues à l'article 115(a).</p>	Véhicules tout terrain et véhicules utilitaires
Alternative standards — 2012 to 2014 model years	<p>(2) Despite paragraph (1)(a), all-terrain vehicles and utility vehicles for each of the 2012 to 2014 model years may conform to the exhaust emission standards set out for that model year in section 145(b) of subpart B of CFR 1051.</p>	<p>(2) Malgré l'alinéa (1)a), les véhicules tout terrain et les véhicules utilitaires des années de modèle 2012 à 2014 peuvent être conformes aux normes relatives aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 145(b) de la sous-partie B du CFR 1051 pour l'année de modèle en cause.</p>	Normes de rechange — années de modèle 2012 à 2014
Alternative standards — engine displacement of less than 100 cm ³	<p>(3) Despite paragraph (1)(a) and subsection (2), all-terrain vehicles and utility vehicles for a given model year with engines that have a total displacement of less than 100 cm³ may conform to the exhaust emission standards set out for that model year in section 615(a) of subpart G of CFR 1051.</p>	<p>(3) Malgré l'alinéa (1)a) et le paragraphe (2), les véhicules tout terrain et les véhicules utilitaires d'une année de modèle donnée dont le moteur a une cylindrée totale de moins de 100 cm³ peuvent être conformes aux normes relatives aux émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 615(a) de la sous-partie G du CFR 1051 pour cette année de modèle.</p>	Normes de rechange — cylindrée totale inférieure à 100 cm ³
Useful life	<p>(4) The standards referred to in subsections (1) to (3) apply for the useful life of the vehicles set out in section 107(c) of subpart B of CFR 1051.</p>	<p>(4) Les normes mentionnées aux paragraphes (1) à (3) s'appliquent pendant la durée de vie utile des véhicules prévue à l'article 107(c) de la sous-partie B du CFR 1051.</p>	Vie utile

Interpretation of Standards

Test procedures, fuels and calculation methods	<p>23. (1) For greater certainty, the standards in these Regulations that refer to the CFR include the test procedures, fuels and calculation methods referred to in CFR 1045, CFR 1051 or CFR 1060.</p>	<p>23. (1) Il est entendu que les normes relatives au CFR mentionnées dans le présent règlement comprennent les méthodes d'essai, les carburants et les méthodes de calcul prévus à leur égard dans les CFR 1045, CFR 1051 ou CFR 1060, selon le cas.</p>	Méthodes d'essai, carburants et méthodes de calcul
Phasing in of standards	<p>(2) In the case of a standard that is set out in the CFR to be phased in over a period for a class of vehicle or engine or for fuel lines or fuel tanks installed in a vessel or outboard, the standard comes into effect for the purposes of these Regulations in the model year for which the CFR specifies that the standard applies to 100% of that class or of those fuel lines or fuel tanks, and continues to apply until another standard comes into effect that so applies.</p>	<p>(2) Si la norme prévue dans le CFR est appliquée graduellement à l'égard d'une catégorie de véhicules ou de moteurs ou à l'égard d'une conduite d'alimentation en carburant ou d'un réservoir de carburant installé dans un bâtiment ou un hors-bord, elle ne s'applique à une année de modèle dans le cadre du présent règlement que lorsqu'elle est applicable à l'ensemble des véhicules ou des moteurs de cette catégorie ou à l'ensemble de ces conduites d'alimentation en carburant ou de ces réservoirs de carburant, et elle continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle norme s'applique à eux.</p>	Application graduelle d'une norme

Interprétation des normes

Test procedures, fuels and calculation methods	<p>23. (1) For greater certainty, the standards in these Regulations that refer to the CFR include the test procedures, fuels and calculation methods referred to in CFR 1045, CFR 1051 or CFR 1060.</p>	<p>23. (1) Il est entendu que les normes relatives au CFR mentionnées dans le présent règlement comprennent les méthodes d'essai, les carburants et les méthodes de calcul prévus à leur égard dans les CFR 1045, CFR 1051 ou CFR 1060, selon le cas.</p>	Méthodes d'essai, carburants et méthodes de calcul
Phasing in of standards	<p>(2) In the case of a standard that is set out in the CFR to be phased in over a period for a class of vehicle or engine or for fuel lines or fuel tanks installed in a vessel or outboard, the standard comes into effect for the purposes of these Regulations in the model year for which the CFR specifies that the standard applies to 100% of that class or of those fuel lines or fuel tanks, and continues to apply until another standard comes into effect that so applies.</p>	<p>(2) Si la norme prévue dans le CFR est appliquée graduellement à l'égard d'une catégorie de véhicules ou de moteurs ou à l'égard d'une conduite d'alimentation en carburant ou d'un réservoir de carburant installé dans un bâtiment ou un hors-bord, elle ne s'applique à une année de modèle dans le cadre du présent règlement que lorsqu'elle est applicable à l'ensemble des véhicules ou des moteurs de cette catégorie ou à l'ensemble de ces conduites d'alimentation en carburant ou de ces réservoirs de carburant, et elle continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle norme s'applique à eux.</p>	Application graduelle d'une norme

FLEET AVERAGING

GENERAL

Meaning of fleet	<p>24. (1) In sections 25 to 33 and 36, "fleet" refers to the engines and vehicles — grouped in accordance with this section — that a company manufactures in Canada, or imports into Canada, for the purpose of sale in Canada to a first retail purchaser.</p>	<p>24. (1) Aux articles 25 à 33 et 36, « parc » ne vise que les moteurs et les véhicules destinés à la vente au premier usager au Canada qu'une entreprise construit ou importe au Canada et qui sont regroupés selon le présent article.</p>	Définition de parc
------------------	---	--	--------------------

CALCUL DES MOYENNES DES ÉMISSIONS DES PARCS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Meaning of fleet	<p>24. (1) In sections 25 to 33 and 36, "fleet" refers to the engines and vehicles — grouped in accordance with this section — that a company manufactures in Canada, or imports into Canada, for the purpose of sale in Canada to a first retail purchaser.</p>	<p>24. (1) Aux articles 25 à 33 et 36, « parc » ne vise que les moteurs et les véhicules destinés à la vente au premier usager au Canada qu'une entreprise construit ou importe au Canada et qui sont regroupés selon le présent article.</p>	Définition de parc
------------------	---	--	--------------------

Groupings of engines and vehicles into fleets	<p>(2) A company that opts to conform under paragraph 11(1)(d), must group its engines and vehicles referred to in subsection (1) into one or more of the following fleets, with each fleet consisting of all of its:</p> <p>(a) outboards and personal watercraft engines; (b) conventional inboard engines; (c) snowmobiles; (d) off-road motorcycles; (e) utility vehicles; or (f) all-terrain vehicles.</p>	<p>(2) L'entreprise qui choisit de se conformer à l'alinéa 11(1)d regroupe les moteurs et les véhicules visés au paragraphe (1) dans des parcs distincts composés chacun de l'ensemble, selon le cas :</p> <p>a) de ses hors-bord et moteurs de motomarine; b) de ses moteurs en-bord conventionnels; c) de ses motoneiges; d) de ses motocyclettes hors route; e) de ses véhicules utilitaires; f) de ses véhicules tout terrain.</p>	Regroupement des moteurs et des véhicules
Grouping of utility vehicles and all-terrain vehicles	<p>(3) Despite subsection (2), a company may group utility vehicles and all-terrain vehicles into a single fleet.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (2), l'entreprise peut regrouper dans un seul parc les véhicules utilitaires et les véhicules tout terrain.</p>	Regroupement des véhicules utilitaires et des véhicules tout terrain
Voluntary exclusion	<p>(4) Despite subsection (2), for the purposes of sections 25 to 31, a company may exclude from any of its fleets the engines and vehicles that are covered by an EPA certificate and sold concurrently in Canada and the United States, if the number of those engines and vehicles sold in the United States during a given period exceeds the number of those engines and vehicles sold in Canada during that period. The consequences of that exclusion are set out in subsections 25(3) and 30(2).</p>	<p>(4) Malgré le paragraphe (2), pour l'application des articles 25 à 31, l'entreprise peut exclure de ses parcs les moteurs et véhicules visés par un certificat de l'EPA vendus en même temps au Canada et aux États-Unis, dans les cas où le nombre de ces moteurs et de ces véhicules vendus aux États-Unis au cours d'une période donnée dépasse le nombre de moteurs et de véhicules vendus au Canada pendant cette période. Les conséquences d'une telle exclusion sont prévues aux paragraphes 25(3) et 30(2).</p>	Exclusion volontaire
FLEET AVERAGE EMISSION CREDITS AND DEFICITS FOR ENGINES		POINTS ET DÉFICIT RELATIFS À LA MOYENNE DES ÉMISSIONS DES PARCS DE MOTEURS	
Obtaining credits	<p>25. (1) For the purposes of subparagraph 162(1)(b)(i) of the Act, a company obtains emission credits in relation to a given emission type in respect of a fleet of engines referred to in subparagraph 11(1)(d)(i) for a given model year when</p> <p>(a) the determination under subsection 26(1) of the fleet average emission credits or deficits for the fleet is a positive number, which indicates that overall the emissions in respect of the fleet for that emission type are less than the emissions allowed under the applicable standards for the engines of that fleet for that emission type; and</p> <p>(b) the company reports those credits in its end of model year report under section 33.</p>	<p>25. (1) Pour l'application du sous-alinéa 162(1)b(i) de la Loi, l'entreprise obtient des points à l'égard d'un type d'émissions donné d'un parc de moteurs visé au sous-alinéa 11(1)d(i) d'une année de modèle donnée lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le résultat du calcul prévu au paragraphe 26(1) relatif aux points et à la valeur du déficit du parc est positif, indiquant que les émissions de ce parc sont, dans l'ensemble, inférieures aux émissions permises par les normes d'émissions applicables aux moteurs de ce parc, pour ce type d'émissions;</p> <p>b) l'entreprise déclare ces points dans son rapport de fin d'année de modèle, conformément à l'article 33.</p>	Obtention de points
Emission types	<p>(2) The emission types referred to in subsection (1) are as follows:</p> <p>(a) HC + NO_x exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years; and</p> <p>(b) CO exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years.</p>	<p>(2) Les types d'émissions visés au paragraphe (1) sont les suivants :</p> <p>a) les émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x pour l'année de modèle 2012 et les années ultérieures;</p> <p>b) les émissions de gaz d'échappement de CO pour l'année de modèle 2012 et les années ultérieures.</p>	Types d'émissions
Result of excluding EPA certified engines	<p>(3) A company that excludes engines in accordance with subsection 24(4) from a fleet of engines for a given model year</p> <p>(a) is ineligible to obtain fleet average emission credits in respect of that fleet; and</p>	<p>(3) L'entreprise qui exclut des moteurs d'un parc aux termes du paragraphe 24(4) pour une année de modèle donnée :</p> <p>a) d'une part, n'obtient pas de points relatifs aux moyennes des émissions pour ce parc;</p>	Conséquence de l'exclusion des moteurs visés par un certificat de l'EPA

	(b) forfeits all fleet average emission credits, obtained in respect of previous model years, for that fleet.	b) d'autre part, perd tous les points relatifs aux moyennes des émissions qui ont été obtenus relativement aux années de modèle antérieures pour ce parc.	
Election to not determine	(4) A company may elect to not determine the fleet average emission credits or deficits for any emission type for a given model year in respect of a fleet of engines if every engine in that fleet conforms to the family emission limit that is applicable to that emission type, which must not exceed the applicable standards for engines of that model year referred to in section 13 or 14, as the case may be.	(4) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer le nombre de points ou la valeur du déficit relatifs de tout type d'émissions d'un parc de moteurs d'une année de modèle donnée si chaque moteur du parc est conforme à la limite d'émissions de la famille applicable au type d'émissions, laquelle ne peut excéder les normes applicables mentionnées aux articles 13 ou 14, selon le cas, pour les moteurs de cette année de modèle.	Choix de ne pas calculer
Deemed fleet average emission credit	(5) If a company makes an election under subsection (4), the determination under subsection 26(1) for the emission type for which the election was made in respect of that fleet of engines for the model year in question is deemed to be equal to zero.	(5) Si l'entreprise exerce le choix prévu au paragraphe (4), le résultat du calcul prévu au paragraphe 26(1) pour le type d'émissions visé par le choix relativement à ce parc de moteurs pour l'année de modèle en cause est réputé correspondre à zéro.	Points réputés
Fleet average emission credits or deficits	26. (1) The fleet average emission credits or deficits, in respect of each emission type and for each fleet of engines, is the sum of the family emission credits or deficits for each emission family of that fleet determined in accordance with subsection (2). The sum is to be rounded to the nearest whole number of kilograms, and if the sum is equidistant between two whole numbers of kilograms, the sum is the higher of them.	26. (1) Les points et la valeur du déficit relatifs à la moyenne des émissions pour chaque type d'émissions et pour chaque parc de moteurs, correspondent à la somme des points ou de la valeur du déficit relatifs aux émissions de chaque famille d'émissions du parc, calculés conformément au paragraphe (2). La somme est arrondie au kilogramme près et, en cas d'équidistance, au nombre entier supérieur.	Points ou déficit par parc
Family emission credits or deficits	(2) The family emission credits or deficits in respect of each emission type and for each emission family of a fleet of engines for a given model year is determined in accordance with the following formula:	(2) Les points ou la valeur du déficit relatifs à chaque type d'émissions et pour chaque famille d'émissions d'un parc de moteurs pour une année de modèle donnée sont calculés selon la formule suivante :	Points ou déficit par famille d'émissions
	$(S-L) \times N \times P \times U \times 0.207 \times 10^{-3}$	$(N-L) \times M \times P \times D \times 0,207 \times 10^{-3}$	
	where	où :	
	S is the applicable exhaust emission standard, expressed in g/kW-hr, for that emission type;	N représente la norme relative aux émissions de gaz d'échappement applicable, exprimée en g/kW-hr,	
	L is the family emission limit for that emission family, expressed in g/kW-hr, for that emission type;	L la limite d'émissions de la famille applicable au type d'émissions en cause, exprimée en g/kW-hr,	
	N is the number of engines in that family;	M le nombre de moteurs de cette famille,	
	P is the maximum engine power for that emission family, expressed in kilowatts, determined in accordance with section 140 of subpart B of CFR 1045; and	P la puissance maximale du moteur pour la famille d'émissions, déterminée conformément à l'article 140 de la sous-partie B du CFR 1045 et exprimée en kilowatts,	
	U is the useful life for engines of that emission family, as established under subsection 13(2) or 14(2) or (3), as the case may be, expressed in hours.	D la durée de vie utile des moteurs de la famille d'émissions, établie aux termes des paragraphes 13(2), 14(2) ou 14(3), selon le cas, exprimée en nombre d'heures.	
Engines manufactured before coming into force	(3) For the purposes of determining the family emission credits or deficits in respect of each emission type and for each emission family of a fleet of engines for the 2012 model year, the company may include all engines of that model year, including those manufactured before this section comes into force.	(3) Aux fins du calcul des points ou du déficit relatifs à chaque type d'émissions et pour chaque famille d'émissions d'un parc de moteurs pour l'année de modèle 2012, l'entreprise peut inclure tous les moteurs pour cette année de modèle, y compris ceux qui ont été construits avant la date d'entrée en vigueur du présent article.	Moteurs construits avant la date d'entrée en vigueur

*Offsetting Deficits and Use of Credits**Compensation du déficit et utilisation des points*

Deficits	27. (1) Any fleet average emission deficits for engines must be offset with an equivalent number of fleet average emission credits obtained by the company or transferred to it by another company. The deficits and credits must be in respect of the same type of fleet, the same emission type and the same standard, expressed in the same units.	27. (1) Tout déficit relatif à la moyenne des émissions du parc de moteurs est compensé par application d'un nombre égal de points relatifs à la moyenne des émissions du parc que l'entreprise obtient ou qui lui sont transférés par une autre entreprise. Ces déficits et points proviennent d'un même type de parc, d'un même type d'émissions et doivent être liés à la même norme exprimée dans les mêmes unités.	Déficit
Remaining credits	(2) A company may bank any remaining credits to offset future deficits in accordance with subsection (1) or transfer them to another company.	(2) L'entreprise peut soit accumuler tout excédent de points pour compenser un déficit futur conformément au paragraphe (1), soit le transférer à une autre entreprise.	Excédent de points
Period for offsetting	(3) A company must offset any fleet average emission deficits for a fleet for a given model year (a) in the case of a fleet for the 2012 model year, no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for the 2014 model year; and (b) in the case of a fleet for the 2013 and subsequent model years, no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for that model year.	(3) L'entreprise compense tout déficit relatif à la moyenne des émissions du parc pour une année de modèle donnée : a) dans le cas d'un parc de l'année de modèle 2012, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d'année de modèle à l'égard de ce parc pour l'année de modèle 2014; b) dans le cas d'un parc de l'année de modèle 2013 et des années de modèle ultérieures, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d'année de modèle à l'égard de ce parc pour l'année de modèle en cause.	Période de compensation
Exception — jet boat engines	(4) Despite subsection (1), during a given model year, a company that manufactures or imports a jet boat engine that is described in sections 660(a) and (c) of subpart G of CFR 1045 may offset any family emission deficits in respect of that jet boat engine with family emission credits, determined under subsection 26(2), in respect of a family of its fleet of outboards and personal watercraft engines that relate to the same model of engine as that jet boat engine. The credits so used cannot have been transferred to the company from another company.	(4) Malgré le paragraphe (1), au cours d'une année de modèle donnée, une entreprise qui fabrique ou importe un moteur de bateau à propulsion hydraulique visés aux articles 660(a) et (c) de la sous-partie G du CFR 1045 peut compenser tout déficit relatif à la famille d'émissions associée à ce moteur en utilisant des points de la famille d'émissions, calculés conformément au paragraphe 26(2), et se rapportant à une famille de son parc de hors-bord et de moteurs de motomarines du même modèle que le moteur de bateau à propulsion hydraulique. Les points ainsi utilisés ne peuvent avoir été transférés d'une autre entreprise.	Exception — moteur de bateau à propulsion hydraulique
Cancellation of credits — CO exhaust emissions	(5) Despite subsection (2), any fleet average emission credits in respect of CO exhaust emissions credits, other than those used under subsection (4), that are determined, in relation to a given model year, under subsection 26(1) in respect of a company's fleet of outboards and personal watercraft engines and are reported under section 33 are cancelled upon receipt of the report.	(5) Malgré le paragraphe (2), les points relatifs à la moyenne des émissions de gaz d'échappement de CO, autres que ceux utilisés en application du paragraphe (4), calculés conformément au paragraphe 26(1) pour un parc de moteurs hors-bord et de moteurs de motomarines d'une année de modèle donnée d'une entreprise et déclarés dans le rapport de fin d'année de modèle conformément à l'article 33 sont annulés dès la réception du rapport.	Annulation des points — émissions de gaz d'échappement de CO

FLEET AVERAGE EMISSION
VALUES FOR VEHICLESVALEURS MOYENNES DES ÉMISSIONS
DES PARCS DE VÉHICULES

Applicable standards — sections 20 to 22

28. (1) Subject to section 31 and for the purposes of paragraph 11(1)(d), the fleet average emission value in respect of each emission type for a fleet of vehicles for a given model year must not exceed the applicable standard referred to in any of sections 20 to 22, as the case may be.

28. (1) Sous réserve de l'article 31 et pour l'application de l'alinéa 11(1)d), la valeur moyenne des émissions de chaque type d'émissions d'un parc de véhicules d'une année de modèle donnée ne peut excéder la norme applicable mentionnée aux articles 20 à 22, selon le cas.

Normes applicables — articles 20 à 22

Emission types	<p>(2) The emission types referred to in subsection (1) are as follows:</p> <p>(a) for a fleet of snowmobiles,</p> <p>(i) HC exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years,</p> <p>(ii) CO exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years, and</p> <p>(iii) fuel tank permeation emissions for the 2012 and subsequent model years;</p> <p>(b) for a fleet of off-road motorcycles,</p> <p>(i) HC + NO_x exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years,</p> <p>(ii) CO exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years, and</p> <p>(iii) fuel tank permeation emissions for the 2012 and subsequent model years; and</p> <p>(c) for a fleet of all-terrain vehicles or of utility vehicles, or a fleet grouping both those classes,</p> <p>(i) HC + NO_x exhaust emissions for the 2012 and subsequent model years, and</p> <p>(ii) fuel tank permeation emissions for the 2012 and subsequent model years.</p>	<p>(2) Les types d'émissions visés au paragraphe (1) sont les suivants :</p> <p>a) pour un parc de motoneiges :</p> <p>(i) les émissions de gaz d'échappement de HC pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures,</p> <p>(ii) les émissions de gaz d'échappement de CO pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures,</p> <p>(iii) les émissions par perméation des réservoirs de carburant pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures;</p> <p>b) pour un parc de motocyclettes hors route :</p> <p>(i) les émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures,</p> <p>(ii) les émissions de gaz d'échappement de CO pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures,</p> <p>(iii) les émissions par perméation des réservoirs de carburant pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures;</p> <p>c) pour un parc de véhicules utilitaires, de véhicules tout terrain ou regroupant les deux :</p> <p>(i) les émissions de gaz d'échappement de HC + NO_x pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures,</p> <p>(ii) les émissions par perméation des réservoirs de carburant pour l'année de modèle 2012 et les années de modèle ultérieures.</p>	Types d'émissions
Election to not determine	<p>(3) A company may elect to not determine the fleet average emission value for any emission type for a given model year in respect of a fleet of vehicles if every vehicle in that fleet conforms to the family emission limit that is applicable to that emission type, which must not exceed the applicable standard, referred to in any of sections 20 to 22 as the case may be for vehicles of that model year.</p>	<p>(3) L'entreprise peut choisir de ne pas calculer la valeur moyenne des émissions de tout type d'émissions d'un parc de véhicules d'une année de modèle donnée si chaque véhicule du parc est conforme à la limite d'émissions de la famille applicable à ce type d'émissions, laquelle ne peut excéder la norme applicable mentionnée à l'un des articles 20 à 22, selon le cas, pour les véhicules de cette année de modèle.</p>	Choix de ne pas calculer
Deemed average value	<p>(4) If a company makes an election under subsection (3), the fleet average emission value for the emission type for which the election was made in respect of that fleet of vehicles for the model year in question is deemed to be equal to that applicable standard.</p>	<p>(4) Si l'entreprise exerce le choix prévu au paragraphe (3), la valeur moyenne des émissions pour le type d'émissions visé par le choix relativement à ce parc de véhicules pour l'année de modèle en cause est réputée correspondre à la norme applicable.</p>	Valeur moyenne réputée
Calculation of fleet average emission values	<p>29. (1) The fleet average emission value for a fleet of vehicles is determined, in respect of each emission type, in accordance with the following formula, expressed to one decimal place and in the same units as the applicable standard set out in any of sections 20 to 22, as the case may be:</p> $\left[\sum_{i=1}^{\text{TOT}} (W_i \times Y_i \times Z_i) \right] / \left[\sum_{i=1}^{\text{TOT}} (Y_i \times Z_i) \right]$ <p>where TOT is the total number of emission families in the fleet;</p>	<p>29. (1) La valeur moyenne des émissions d'un parc de véhicules est calculée, pour chaque type d'émissions, selon la formule ci-après et est exprimée, à une décimale près, dans les mêmes unités que la norme applicable prévue à l'un des articles 20 à 22, selon le cas :</p> $\left[\sum_{i=1}^{\text{TOT}} (W_i \times Y_i \times Z_i) \right] / \left[\sum_{i=1}^{\text{TOT}} (Y_i \times Z_i) \right]$ <p>où : TOT représente le nombre total de familles d'émissions dans le parc;</p>	Calcul des valeurs moyennes des émissions

<p>“<i>i</i>” is the <i>i</i>th emission family in the fleet, where “<i>i</i>” goes from 1 to TOT;</p> <p>W_i is the family emission limit applicable to the emission family “<i>i</i>”, expressed in the same units and to the same number of decimal places as the emission standard it replaces;</p> <p>Y_i is, in the case of exhaust emissions, the number of vehicles in the fleet that are in the emission family “<i>i</i>” and, in the case of evaporative emissions, the number of vehicles in the fleet that are in the emission family “<i>i</i>” multiplied by the average internal surface area of the vehicles’ fuel tanks expressed in metres squared; and</p> <p>Z_i is determined as follows:</p> <p>(a) for a fleet of snowmobiles,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) in the case of exhaust emissions, the useful life for the emission family “<i>i</i>” expressed in kilometres — as established under section 103(c) of subpart B of CFR 1051 — multiplied by the maximum power output observed during the emissions test expressed in kilowatts divided by 30 km/h, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in the case of evaporative emissions, the useful life for the emission family “<i>i</i>” expressed in years — as established under section 103(c) of subpart B of CFR 1051 — multiplied by 365.24 days/year;</p> <p>(b) for a fleet of off-road motorcycles,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) in the case of exhaust emissions, the useful life for the emission family “<i>i</i>” expressed in kilometres, as established under section 105(c) of subpart B of CFR 1051, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in the case of evaporative emissions, the useful life for the emission family “<i>i</i>”, referred to in subparagraph (i), expressed in years multiplied by 365.24 days/year; and</p> <p>(c) for a fleet of all-terrain vehicles or utility vehicles,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) in the case of exhaust emissions, for those vehicles that must conform to a family emission limit expressed in g/km, the useful life for the emission family “<i>i</i>” expressed in kilometres — as established under section 107(c) of subpart B of CFR 1051 — and for those vehicles that must conform to a family emission limit expressed in g/kW-h, Z_i is that useful life for the emission family “<i>i</i>” expressed in kilometres multiplied by the maximum power output observed during the emissions test expressed in kilowatts and divided by 30 km/h, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) in the case of evaporative emissions, the useful life for the emission family “<i>i</i>”, referred to in subparagraph (i), expressed in years multiplied by 365.24 days/year.</p>	<p><i>i</i> <i>i</i>^{ème} famille d’émissions dans le parc, étant compris entre 1 et TOT;</p> <p>W_i la valeur correspondant à la limite d’émissions de la famille applicable à la famille d’émissions « <i>i</i> », exprimée dans les mêmes unités et avec le même nombre de décimales que la norme d’émissions qu’elle remplace;</p> <p>Y_i à l’égard des émissions de gaz d’échappement, le nombre de véhicules compris dans le parc qui font partie de la famille d’émissions « <i>i</i> » et, à l’égard des émissions de gaz d’évaporation, le nombre de ceux qui font partie de la famille d’émissions « <i>i</i> », multiplié par la surface interne moyenne du réservoir de carburant des véhicules, exprimée en mètres carrés;</p> <p>Z_i selon le cas :</p> <p>a) pour un parc de motoneiges :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à l’égard des émissions de gaz d’échappement, la durée de vie utile de la famille d’émissions « <i>i</i> » exprimée en kilomètres — établie à l’article 103(c) de la sous-partie B du CFR 1051 — multipliée par la puissance de sortie maximale observée pendant le test d’émissions, exprimée en kilowatts et divisée par 30 km/h,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à l’égard des émissions de gaz d’évaporation, la durée de vie utile pour la famille d’émissions « <i>i</i> », exprimée en années — établie à l’article 103(c) de la sous-partie B du CFR 1051 — multipliée par 365,24 jours/année;</p> <p>b) pour un parc de motocyclettes hors route :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à l’égard des émissions de gaz d’échappement, la durée de vie utile de la famille d’émissions « <i>i</i> » exprimée en kilomètres, établie à l’article 105(c) de la sous-partie B du CFR 1051,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à l’égard des émissions de gaz d’évaporation, la durée de vie utile de la famille d’émissions « <i>i</i> » visée au sous-alinéa (i), exprimée en années, multipliée par 365,24 jours/année;</p> <p>c) pour un parc de véhicules tout terrain ou de véhicules utilitaires :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à l’égard des émissions de gaz d’échappement, dans le cas de véhicules qui doivent être conformes à une limite d’émissions de la famille exprimée en g/km, la durée de vie utile de la famille d’émissions « <i>i</i> » établie à l’article 107(c) de la sous-partie B du CFR 1051 et exprimée en kilomètres et, dans le cas de véhicules qui doivent être conformes à une limite d’émissions de la famille exprimée en g/kW-h, cette durée de vie utile, exprimée en kilomètres, multipliée par la puissance de sortie maximale observée pendant le test d’émissions,</p>
--	--

Emission limits expressed in g/kW-h	(2) In the case of vehicles of a fleet that must conform to a family emission limit expressed in g/kW-h set out in section 145(b) of subpart B of CFR 1051 or section 615(a) or (b) of subpart G of CFR 1051, the company must determine a separate fleet average emission value for those vehicles in respect of each emission type, as if those vehicles were a fleet.	(2) Dans le cas où des véhicules d'un parc doivent être conformes à une limite d'émissions de la famille exprimée en g/kW-h prévue à l'article 145(b) de la sous-partie B ou aux articles 615(a) ou (b) de la sous-partie G du CFR 1051, l'entreprise calcule séparément la valeur moyenne des émissions pour ces véhicules, à l'égard de chaque type d'émissions, comme s'ils étaient regroupés au sein d'un même parc.	Limites d'émissions exprimées en g/kW-h
Vehicles — before the coming into force date	(3) For the purposes of determining the fleet average emission value under subsection (1) for a fleet for the 2012 model year, the company may include all vehicles for that model year, including those whose main assembly is completed before this section comes into force.	(3) Pour le calcul, en application du paragraphe (1), de la valeur moyenne des émissions d'un parc de véhicules de l'année de modèle 2012, l'entreprise peut inclure tous les véhicules de cette année de modèle, y compris ceux dont l'assemblage principal a été terminé avant la date d'entrée en vigueur du présent article.	Véhicules — avant la date d'entrée en vigueur

FLEET AVERAGE EMISSION CREDITS AND DEFICITS FOR VEHICLES

POINTS ET DÉFICIT RELATIFS À LA MOYENNE DES ÉMISSIONS DES PARCS DE VÉHICULES

Obtaining credits	30. (1) For the purposes of subparagraph 162(1)(b)(i) of the Act, a company obtains fleet average emission credits in relation to a given emission type in respect of a fleet of vehicles referred to in subparagraph 11(1)(d)(ii) for a given model year when <i>(a)</i> the fleet average emission value for the fleet for that emission type, determined under section 29, is less than the applicable standard in respect of the fleet for that emission type; and <i>(b)</i> the company reports those credits in its end of model year report under section 33.	30. (1) Pour l'application du sous-alinéa 162(1)(b)(i) de la Loi, l'entreprise obtient des points à l'égard d'un type d'émissions donné d'un parc de véhicules visé au sous-alinéa 11(1)(d)(ii) d'une année de modèle donnée lorsque les conditions suivantes sont réunies : <i>a)</i> la valeur moyenne des émissions de ce parc, pour ce type d'émissions calculée conformément à l'article 29, est inférieure à la norme d'émissions applicable à ce parc pour ce type d'émissions; <i>b)</i> l'entreprise déclare ces points dans son rapport de fin d'année de modèle, conformément à l'article 33.	Obtention des points
Result of excluding EPA certified vehicles	(2) A company that excludes vehicles in accordance with subsection 24(4) from a fleet of vehicles for a given model year <i>(a)</i> is ineligible to obtain fleet average emission credits in respect of that fleet; and <i>(b)</i> forfeits all fleet average emission credits, obtained in respect of previous model years, in respect of that fleet.	(2) L'entreprise qui exclut des véhicules d'un parc de véhicules aux termes du paragraphe 24(4) pour une année de modèle donnée: <i>a)</i> d'une part, ne peut obtenir de points relatifs à la moyenne des émissions pour ce parc; <i>b)</i> d'autre part, perd tous les points relatifs à la moyenne des émissions qui ont été obtenus relativement aux années de modèle antérieures pour ce parc.	Conséquence de l'exclusion des véhicules visés par un certificat de l'EPA
Determination of fleet average emission credits	(3) The fleet average emission credits in respect of a fleet of vehicles in relation to a given emission type for a given model year, expressed in grams, are determined in accordance with the following formula:	(3) Les points relatifs à la moyenne des émissions du parc de véhicules d'une année de modèle donnée à l'égard d'un type d'émissions donné, exprimés en grammes, sont calculés selon la formule suivante :	Calcul des points

$$(A-B) \times \left[\sum_{i=1}^{TOT} (Y_i \times Z_i) \right]$$

$$(A-B) \times \left[\sum_{i=1}^{TOT} (Y_i \times Z_i) \right]$$

where

où :

	<p>A is the applicable standard for the fleet in relation to the given emission type for the given model year;</p> <p>B is the fleet average emission value in relation to the given emission type, determined in accordance with section 29, for the given model year;</p> <p>TOT is the total number of emission families in the fleet;</p> <p>“<i>i</i>” is the <i>i</i>th emission family in the fleet, where “<i>i</i>” goes from 1 to TOT;</p> <p>Y_i is, in the case of exhaust emissions, the number of vehicles in the fleet that are in the emission family “<i>i</i>” and, in the case of evaporative emissions, the number of vehicles in the fleet that are in the emission family “<i>i</i>” multiplied by the average internal surface area of the vehicles’ fuel tanks expressed in square metres; and</p> <p>Z_i is the useful life applicable to the emission family “<i>i</i>” as described for Z_i in the formula set out in subsection 29(1).</p>	<p>A représente la norme applicable au parc de l’année de modèle en cause à l’égard du type d’émissions en cause;</p> <p>B la valeur moyenne des émissions du parc pour l’année de modèle en cause à l’égard de ce type d’émissions calculée conformément à l’article 29;</p> <p>TOT le nombre total de familles d’émissions dans le parc;</p> <p><i>i</i> <i>i</i>^{ème} famille d’émissions dans le parc, étant compris entre 1 et TOT;</p> <p>Y_i à l’égard des émissions de gaz d’échappement, le nombre de véhicules compris dans le parc qui font partie de la famille d’émissions « <i>i</i> » et, à l’égard des émissions de gaz d’évaporation, le nombre de ceux qui font partie de la famille d’émissions « <i>i</i> », multiplié par la surface interne moyenne du réservoir de carburant des véhicules, exprimée en mètres carrés;</p> <p>Z_i la durée de vie utile applicable à la famille d’émissions « <i>i</i> », telle que déterminée par la variable Z_i de la formule prévue au paragraphe 29(1).</p>	
Rounding	(4) If the fleet average emission credits determined in accordance with subsection (3) results in a fraction, the fraction is to be expressed in decimal form and rounded to one decimal place, the digit at that first decimal place being increased by one if the digit at the second decimal place is 5 or more.	(4) Si le résultat du calcul des points relatifs à la moyenne des émissions du parc, calculés conformément au paragraphe (3), correspond à une fraction, celle-ci doit être exprimée sous forme décimale et le résultat est arrondi à une décimale près. En cas d’équidistance de la deuxième décimale entre deux premières décimales, le résultat est arrondi à la décimale supérieure.	Arrondissement
Deficit	31. (1) If a company’s fleet average emission value in respect of an emission type for a fleet of vehicles exceeds the applicable standard in respect of the fleet for that emission type, the company’s fleet average emission deficits is the negative number determined in accordance with the formula set out in subsection 30(3).	31. (1) Si la valeur moyenne des émissions calculée à l’égard d’un parc de véhicules d’une entreprise pour un type d’émissions excède la norme applicable à ce parc pour ce type d’émissions, la valeur du déficit encouru à l’égard de ce parc correspond au résultat négatif obtenu au moyen de la formule prévue au paragraphe 30(3).	Déficit
Offsetting of the deficit	(2) Any fleet average emission deficits must be offset with an equivalent number of fleet average emission credits obtained by the company or transferred to it by another company. The deficits and credits must be in respect of the same type of fleet, the same emission type and the same standard, expressed in the same units.	(2) Tout déficit relatif à la moyenne des émissions du parc de véhicules est compensé par application d’un nombre égal de points relatifs à la moyenne des émissions du parc que l’entreprise obtient ou qui lui sont transférés par une autre entreprise. Ces déficits et points proviennent d’un même type de parc, à l’égard d’un même type d’émissions et doivent être liés à la même norme exprimée dans les mêmes unités.	Compensation d’un déficit
Remaining credits	(3) A company may bank any remaining credits to offset future deficits in accordance with subsection (2) or transfer them to another company.	(3) L’entreprise peut soit accumuler tout excédent de points pour compenser un déficit futur conformément au paragraphe (2), soit le transférer à une autre entreprise.	Excédent de points
Period for offsetting	(4) A company must offset any fleet average emission deficit for a fleet for a given model year (a) in the case of a fleet for the 2012 model year and in relation to exhaust emissions, no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for the 2014 model year; (b) in the case of a fleet for the 2012 model year and in relation to fuel tank permeation emissions,	(4) L’entreprise compense tout déficit relatif à la moyenne des émissions du parc pour une année de modèle donnée : a) dans le cas d’un parc de l’année de modèle 2012, à l’égard des émissions de gaz d’échappement, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d’année de modèle à l’égard de ce parc pour l’année de modèle 2014;	Période de compensation

no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for the 2014 model year;

(c) in the case of a fleet for the 2013 and subsequent model years and in relation to exhaust emissions, no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for that model year; and

(d) in the case of a fleet for the 2013 and subsequent model years and in relation to fuel tank permeation emissions, no later than the day on which the company submits the end of model year report in respect of that fleet for that model year.

b) dans le cas d'un parc de l'année de modèle 2012, à l'égard des émissions par perméation des réservoirs de carburant, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d'année de modèle à l'égard de ce parc pour l'année de modèle 2014;

c) dans le cas d'un parc de l'année de modèle 2013 et des années de modèle ultérieures, à l'égard des émissions de gaz d'échappement, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d'année de modèle à l'égard de ce parc pour l'année de modèle en cause;

d) dans le cas d'un parc de l'année de modèle 2013 et des années de modèle ultérieures, à l'égard des émissions par perméation des réservoirs de carburant, au plus tard le jour où elle fournit son rapport de fin d'année de modèle à l'égard de ce parc pour l'année de modèle en cause.

CORPORATE CHANGES

Acquisition or merger

32. (1) A company that acquires another company or that results from the merger of companies is responsible for offsetting any outstanding deficits of the acquired or merged companies.

Ceasing activities

(2) If a company ceases to manufacture, import or sell engines or vehicles, it must, before submitting its last end of model year report, offset any outstanding deficits for its fleets.

FUSION, ACQUISITION OU CESSATION D'ACTIVITÉS

32. (1) Il incombe à l'entreprise issue d'une fusion d'entreprises ou qui en acquiert une autre de compenser tout déficit des entreprises existant avant la fusion ou l'acquisition.

(2) L'entreprise qui cesse de construire, d'importer ou de vendre des moteurs ou des véhicules compense tout déficit existant pour ses parcs avant de fournir son dernier rapport de fin d'année de modèle.

Fusion ou acquisition

Cessation de certaines activités

REPORTS

Model year reports

33. (1) A company must submit to the Minister an end of model year report, signed by a person who is authorized to act on the company's behalf, no later than June 1 of the calendar year after the model year for which in the report is made.

Choice of option for conformity

(2) The end of model year report must indicate the model year for which the report is made and include a statement that

(a) all of its engines, vessels or vehicles of a given class for the model year in question conform, as the case may be, to one of paragraphs 11(1)(a) to (c), along with an indication as to which one of those paragraphs they conform to; or

(b) all of its engines or vehicles, other than those of a class referred to in paragraph (a), are grouped into one or more fleets that conform to paragraph 11(1)(d), along with an indication of which fleets they are grouped into and whether, for each of those fleets, any of those engines or vehicles were excluded under subsection 24(4).

Contents of report — fleets

(3) The end of model year report must contain the following information for each fleet that conforms under paragraph 11(1)(d):

(a) the applicable standards;

RAPPORTS

33. (1) L'entreprise fournit au ministre un rapport de fin d'année de modèle signé par une personne autorisée à agir pour son compte, au plus tard le 1^{er} juin de l'année civile suivant l'année de modèle visée par le rapport.

(2) Le rapport de fin d'année de modèle indique l'année de modèle visée et comporte, selon le cas, une mention :

a) portant que tous les des moteurs, bâtiments ou véhicules d'une catégorie donnée de l'année de modèle en cause sont conformes à l'un des alinéas 11(1)a) à c) et précisant l'alinéa auquel chacun est conforme;

b) portant que tous les moteurs ou véhicules, autres que ceux d'une catégorie visée à l'alinéa a), sont regroupés au sein d'un ou plusieurs parcs lesquels parcs sont conformes à l'alinéa 11(1)d), identifiant les parcs au sein desquels ils sont regroupés et, pour chacun des parcs, indiquant si des moteurs ou des véhicules ont été exclus en vertu du paragraphe 24(4).

(3) Le rapport de fin d'année de modèle comporte les renseignements ci-après pour chacun des parcs conforme à l'alinéa 11(1)d) :

a) les normes applicables;

Rapport de l'année de modèle

Choix de l'option pour la conformité

Renseignements — parcs

(b) for each emission type, other than an emission type for which the company has made an election under subsection 25(4) or 28(3), as the case may be,

(i) for a fleet of engines and for that emission type,

(A) the sum determined under subsection 26(1) and each of the family emission credits or deficits for each emission family used to determine that sum, and

(B) for each model of engine in each of those emission families, the value of each of the elements referred to in the formula set out in subsection 26(2), and

(ii) for a fleet of vehicles and for that emission type,

(A) the fleet average emission value determined in accordance with section 29,

(B) for each model of vehicle in each of the emission families used to determine that fleet average emission value, the value of each of the elements referred to in the formula set out in section 29, and

(C) the number determined in accordance with the formula set out in subsection 30(3);

(c) the number of engines or vehicles in the fleet;
(d) the number of fleet average emission credits transferred to the company from another company or transferred by the company to another company since the previous end of model year report was submitted, along with the following information:

(i) the name, civic address and, if different, the mailing address of the other company, and

(ii) a signed statement from a person who is authorized to act on the other company's behalf indicating the number of credits transferred to or from the company submitting the report, the type of fleet and emission type in respect of which those credits are transferred, the units in which the family emission limit is expressed in respect of those credits, the model years in which the credits are transferred and the dates of the transfer;

(e) the number of fleet average emission credits to be banked at the end of the model year;

(f) if applicable, the number of fleet average emission deficits in relation to the 2012 model year to be offset under paragraph 27(3)(a) or 31(4)(a) or (b); and

(g) for any election that the company has made under subsection 25(4) or 28(3), a statement indicating for which emission type the election was made.

b) pour chaque type d'émissions, sauf celui à l'égard duquel l'entreprise a exercé le choix prévu au paragraphe 25(4) ou 28(3) :

(i) dans le cas d'un parc de moteurs, pour le type d'émissions en cause :

(A) la somme calculée conformément au paragraphe 26(1) et les points ou la valeur du déficit relatifs aux émissions de chaque famille d'émissions de ce parc utilisés dans le calcul,

(B) pour chaque modèle de moteurs de chacune de ces familles d'émissions, la valeur attribuée à chaque variable de la formule prévue au paragraphe 26(2);

(ii) dans le cas d'un parc de véhicules, pour le type d'émissions en cause :

(A) la valeur moyenne des émissions du parc calculée conformément à l'article 29,

(B) pour chaque modèle de véhicules de chacune des familles d'émissions utilisées dans le calcul de la valeur moyenne des émissions du parc, la valeur attribuée à chaque variable de la formule prévue à l'article 29;

(C) le résultat du calcul effectué conformément au paragraphe 30(3);

c) le nombre de moteurs ou de véhicules dans le parc;

d) le nombre de points relatifs à la moyenne des émissions du parc qui lui ont été transférés par une autre entreprise ou qui sont transférés à une autre entreprise depuis le rapport de fin d'année de modèle précédent, avec les renseignements suivants :

(i) les nom et adresse municipale de l'entreprise qui lui a transféré les points ou à qui elle a transféré les points, ainsi que son adresse postale si elle est différente,

(ii) une déclaration, signée par le représentant dûment autorisé de l'entreprise qui lui a transféré les points ou à qui elle a transféré des points, comportant une mention du nombre de points transférés, le type parc et le type d'émissions à l'égard duquel les points ont été transférés, l'unité dans laquelle la limite d'émissions de la famille est exprimée, les années de modèle à l'égard desquelles les points ont été transférés, ainsi que les dates de transfert;

e) le nombre de points qui seront accumulés relativement à la moyenne des émissions du parc à la fin de l'année de modèle;

f) le cas échéant, la valeur du déficit relatif à la moyenne des émissions du parc pour l'année de modèle 2012 qui sera compensé aux termes des alinéas 27(3)(a) ou 31(4)(a) ou (b);

g) si l'entreprise a exercé un choix en vertu des paragraphes 25(4) ou 28(3), une déclaration indiquant le type d'émissions à l'égard duquel ce choix a été exercé.

Engines or vehicles that conform to paragraph 11(1)(b)

(4) If every engine or vehicle within a given class, as the case may be, conforms to paragraph 11(1)(b) for a given model year and the end of model year report for that model year contains the statement set out in paragraph (2)(a), the company must include in that report the information referred to in paragraphs (3)(b) and (c) as if those engines or vehicles were a fleet. However, that information is not required to be included in that report if the company imports less than 100 engines or vehicles, as the case may be, for that model year.

(4) Si tous les moteurs ou véhicules d'une catégorie donnée, selon le cas, sont conformes à l'alinéa 11(1)b pour une année de modèle donnée, et que le rapport de fin d'année de modèle comporte la mention prévue à l'alinéa 2a), l'entreprise inclut dans son rapport les renseignements mentionnés aux alinéas (3)b) et c) comme si ces moteurs ou véhicules constituaient un parc. Toutefois, ces renseignements ne sont pas exigés si l'entreprise importe moins de cent moteurs ou véhicules, selon le cas, pour cette année de modèle.

Moteurs ou véhicules conformes aux alinéas 11(1)(b)

Additional information for excluded engines and vehicles

(5) If the engines or vehicles are excluded from a fleet under subsection 24(4) for a given model year, the company must also include in the end of model year report for that model year the information referred to in paragraphs (3)(b) and (c) separately as if those engines or vehicles were included in the fleet.

(5) Si les moteurs ou véhicules sont exclus du parc en application du paragraphe 24(4) pour une année de modèle donnée, l'entreprise inclut également dans son rapport de fin d'année de modèle les renseignements mentionnés aux alinéas (3)b) et c) séparément comme si ces moteurs ou véhicules étaient compris dans le parc.

Renseignements supplémentaires pour moteurs et véhicules exclus

Manufactured before the coming into force date

(6) If the main assembly of every vehicle, or the manufacture of every engine, for the 2012 model year is completed before the coming into force of this section, the company may, instead of complying with subsections (2) to (5), include a statement to that effect in the end of model year report for the 2012 model year.

(6) Si la fabrication de tous les moteurs de l'année de modèle 2012 ou si l'assemblage principal de tous les véhicules de cette même année de modèle a été terminé avant la date d'entrée en vigueur du présent article, l'entreprise peut inclure dans son rapport de fin d'année de modèle 2012 une déclaration consignante ce fait au lieu de se conformer aux paragraphes (2) à (5).

Fabrication avant la date d'entrée en vigueur

EMISSION-RELATED MAINTENANCE INSTRUCTIONS

Provision to first retail purchaser

34. (1) A company must ensure that written instructions respecting emission-related maintenance are provided to the first retail purchaser of every engine, vessel or vehicle.

INSTRUCTIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN RELATIF AUX ÉMISSIONS

34. (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies au premier usager de chaque moteur, bâtiment ou véhicule des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions.

Fourniture au premier usager

Language of instructions

(2) The instructions must be provided in English, French or both official languages, as requested by that purchaser.

(2) Les instructions sont fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'utilisateur.

Langue des instructions

RECORDS

EVIDENCE OF CONFORMITY

EPA certificates

35. (1) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, in the case of an engine or vehicle referred to in paragraph 11(1)(b) and of a vessel or outboard referred to in paragraph 11(1)(c), evidence of conformity in respect of a company consists of

- (a) a copy of the EPA certificates covering the engine, the vehicle or the fuel lines and fuel tanks installed in the vessel or outboard, as the case may be;
- (b) a document demonstrating that those engines, vehicles and vessels are sold concurrently in Canada and the United States;
- (c) a copy of the records submitted to the EPA in support of the application, and any amended application, for the issuance of those EPA certificates; and
- (d) an emission control information label that is permanently affixed in the form and location set out in

DOSSIERS

JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ

35. (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)(b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un moteur ou d'un véhicule visé aux alinéas 11(1)(b) ou d'un bâtiment ou d'un hors-bord visé à l'alinéa 11(1)(c), les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

- a) une copie des certificats de l'EPA visant le moteur, le véhicule ou les conduites d'alimentation en carburant et les réservoirs de carburant installés dans des bâtiments et des hors-bord, selon le cas;
- b) un document établissant que ces moteurs, véhicules et bâtiments sont vendus en même temps au Canada et aux États-Unis;
- c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance des certificats de l'EPA et de toute demande de modification;
- d) une étiquette d'information sur la réduction des émissions en la forme prévue aux

Certificats de l'EPA

	<p>(i) sections 135(b) to (f) of subpart B of CFR 1045, for an engine,</p> <p>(ii) sections 135(a) to (e) of subpart B of CFR 1060, for a vessel or, if applicable, an outboard, and</p> <p>(iii) sections 135(b) to (e) of subpart B of CFR 1051, for a vehicle.</p>	<p>dispositions ci-après, apposée en permanence à l'endroit prévu par celles-ci :</p> <p>(i) dans le cas d'un moteur, les articles 135(b) à (f) de la sous-partie B du CFR 1045,</p> <p>(ii) dans le cas d'un bâtiment et, le cas échéant, d'un hors-bord, les articles 135(a) à (e) de la sous-partie B du CFR 1060,</p> <p>(iii) dans le cas d'un véhicule, les articles 135(b) à (e) de la sous-partie B du CFR 1051.</p>	
No EPA certificates	(2) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, in the case of an engine or vehicle, other than one referred to in paragraph 11(1)(b), or of a vessel or outboard, other than one referred to in paragraph 11(1)(c), evidence of conformity must be obtained and produced by the company in a form and manner satisfactory to the Minister.	(2) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, dans le cas d'un moteur ou d'un véhicule autre que ceux visés aux alinéas 11(1)b) ou d'un bâtiment ou d'un hors-bord autre que ceux visés à l'alinéa 11(1)c), les éléments de justification de la conformité sont obtenus et produits par l'entreprise selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes.	Non-certification de l'EPA
When to submit evidence of conformity	(3) For greater certainty, the company must submit the evidence of conformity referred to in subsection (2) to the Minister before applying a national emissions mark to the engine, vehicle or vessel or importing the engine, vehicle or vessel.	(3) Il est entendu que l'entreprise fournit au ministre les éléments de justification de la conformité visés au paragraphe (2) avant d'importer le véhicule, le moteur ou le bâtiment ou d'apposer la marque nationale sur ceux-ci.	Moment de remise
	MAINTENANCE AND RETENTION OF RECORDS	TENUE ET CONSERVATION DES DOSSIERS	
Period	<p>36. (1) A company must maintain a record, in writing or in a readily readable electronic or optical form, that contains the following information and retain the record for the following periods:</p> <p>(a) the end of the model year report referred to in section 33, for a period of eight years after the model year in question;</p> <p>(b) the evidence of conformity referred to subsection 35(1) or (2), as the case may be, for a period of eight years</p> <p>(i) after the manufacture of the engine is complete, or</p> <p>(ii) after the main assembly of the vehicle or the vessel;</p> <p>(c) for each model year and for each engine or vehicle of each of its fleets, for a period of eight years after the model year in question,</p> <p>(i) the model and emission family,</p> <p>(ii) the name and civil address of the plant where the engine or vehicle was manufactured,</p> <p>(iii) the engine or vehicle identification number,</p> <p>(iv) the family emission limit to which the engine or vehicle conforms,</p> <p>(v) the name and civil address, or mailing address, of the first retail purchaser of the engine or vehicle in Canada, and</p> <p>(vi) for a company that, under subsection 24(4), excludes from its fleet the engines or vehicles referred to in that subsection, a document that demonstrates that the number of engines or vehicles sold in the United States during a given period that are covered by an</p>	<p>36. (1) L'entreprise tient les dossiers ci-après, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, et les conserve pendant la période précisée :</p> <p>a) une copie du rapport de fin d'année de modèle visé à l'article 33, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année de modèle en cause;</p> <p>b) les éléments de justification de la conformité visés à l'un des paragraphes 35(1) et (2), pour une période de huit ans, selon le cas :</p> <p>(i) après la date de fabrication du moteur,</p> <p>(ii) après la date de l'assemblage principal du véhicule ou du bâtiment;</p> <p>c) pour chaque année de modèle de chaque moteur et véhicule de ses parcs, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année de modèle en cause :</p> <p>(i) le modèle et la famille d'émissions,</p> <p>(ii) les nom et adresse municipale de l'usine où le moteur ou le véhicule a été construit,</p> <p>(iii) le numéro d'identification du moteur ou du véhicule,</p> <p>(iv) la limite d'émissions de la famille à laquelle le moteur ou le véhicule est conforme,</p> <p>(v) les nom et adresse municipale ou postale du premier usager du moteur ou du véhicule au Canada,</p> <p>(vi) dans le cas où l'entreprise a exclu de son parc des moteurs ou des véhicules aux termes du paragraphe 24(4), un document établissant que le nombre de moteurs ou de véhicules visés par un certificat de l'EPA et vendus au États-Unis au cours d'une période donnée, dépasse le nombre de moteurs ou de véhicules,</p>	<p>Non-certification de l'EPA</p> <p>Moment de remise</p> <p>Période de conservation</p>

EPA certificate exceeds the number of those engines or vehicles sold in Canada during that period that are covered by the same EPA certificate; and

(d) for a company referred to in subsection 33(4) that imports less than 100 engines or vehicles for a given model year, the number of engines or vehicles imported, for a period of eight years after the model year in question.

Records retained on company's behalf

(2) If the records referred to in subsection (1) are retained on a company's behalf, the company must keep a record of the name and civic address and, if different, the mailing address of the person who retains those records.

Deadline to submit records when requested

(3) If the Minister makes a written request for a record referred to in subsection (1) or (2), the company must submit it to the Minister in either official language

(a) within 40 days after the day on which the request is made to the company; or

(b) within 60 days after the day on which the request is made to the company, if the record must be translated from a language other than French or English.

IMPORTATION REQUIREMENTS AND DOCUMENTS

Importer's declaration

37. (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, any person importing an engine, vessel or vehicle into Canada must submit, prior to importation, a declaration to the Minister, signed by that person or their duly authorized representative, that contains the following information:

(a) the importer's name and civic address and, if different, their mailing address;

(b) the manufacturer's name, the number of engines, vessels or vehicles, as the case may be, to be imported and the make, model, model year and class of each of those engines, vessels and vehicles;

(c) the day on which they are expected to be imported;

(d) if the importer is a company,

(i) the business number assigned to the company by the Minister of National Revenue, and
(ii) a statement that each of those engines, vessels or vehicles bears the national emissions mark or that the company is able to produce the evidence of conformity referred to in subsection 35(1) or has produced the evidence of conformity in accordance with subsection 35(2), as the case may be; and

(e) if the importer is not a company,

(i) a statement from the importer that each of those engines, vessels or vehicles bears

(A) the national emissions mark,

(B) the emission control information label referred to in paragraph 35(1)(d) that indicates, as the case may be, that

visés par le même certificat, qui ont été vendus au Canada pendant cette période;

d) s'il s'agit d'une entreprise qui importe moins de cent moteurs ou véhicules aux termes du paragraphe 33(4) d'une année de modèle donnée, le nombre de moteurs ou de véhicules importés, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année de modèle en cause.

(2) Si les dossiers mentionnés au paragraphe (1) sont conservés par une autre personne au nom de l'entreprise, cette dernière consigne les nom et adresse municipale de cette personne ainsi que son adresse postale, si elle est différente.

Dossiers conservés par un tiers

(3) Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir un dossier visé aux paragraphes (1) ou (2), l'entreprise le lui remet dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard :

Délai

a) quarante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise;

b) soixante jours après la date où la demande a été remise à l'entreprise, s'il doit être traduit d'une langue autre que le français ou l'anglais.

EXIGENCES ET DOCUMENTS D'IMPORTATION

37. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l'application de l'alinéa 153(1)(b) de la Loi, la personne qui importe un moteur, un bâtiment ou un véhicule au Canada présente avant l'importation une déclaration au ministre, signée par elle ou par son représentant dûment autorisé, comportant les renseignements suivants :

Déclaration d'importation

a) les nom et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente;

b) le nom du constructeur, le nombre de moteurs, de bâtiments ou de véhicules, selon le cas, qui seront importés, leurs marque, modèle, année de modèle et catégorie;

c) la date prévue de l'importation;

d) si l'importateur est une entreprise :

(i) le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national,

(ii) une déclaration portant que chacun des moteurs, bâtiments ou véhicules porte la marque nationale ou selon laquelle l'entreprise est en mesure de produire les éléments de justification de la conformité visés au paragraphe 35(1) ou les a produit conformément au paragraphe 35(2), selon le cas;

e) si l'importateur n'est pas une entreprise :

(i) soit une déclaration de celui-ci selon laquelle chacun des moteurs, bâtiments ou véhicule porte, selon le cas :

(A) la marque nationale,

(B) l'étiquette d'information sur la réduction des émissions visée à l'alinéa 35(1)(d) indiquant, selon le cas :

	<p>(I) the engine conformed to the emission standards of the EPA in effect when its manufacture was completed,</p> <p>(II) the fuel lines and fuel tanks installed in the vessel or the outboard conformed to the emission standards of the EPA in effect at the time of the completion of its main assembly, or</p> <p>(III) the vehicle conformed to the emission standards of the EPA in effect at the time of the completion of its main assembly, or</p> <p>(C) a label that indicates that the engine conformed to the emission standards of the California Air Resources Board in effect at the time of its manufacture or the vehicle conformed to the emission standards of the California Air Resources Board in effect at the time of the completion of its main assembly, as the case may be, or</p> <p>(ii) a statement from the manufacturer or their duly authorized representative that, as the case may be,</p> <p>(A) the engine conformed to the standards set out in these Regulations, or to the standards referred to in subclause (i)(B)(I) or clause (i)(C), when its manufacture was completed,</p> <p>(B) each of the fuel lines and fuel tanks installed in the vessel or the outboard, as the case be, conformed to the standards set out in these Regulations, or to the standards referred to in subclause (i)(B)(II), at the time of the completion of the main assembly of the vessel or the manufacture of the outboard, or</p> <p>(C) the vehicle conformed to the standards set out in these Regulations, or to the standards referred to in subclause (i)(B)(III) or clause (i)(C), at the time of the completion of its main assembly.</p>	<p>(I) que le moteur était conforme aux normes d'émissions de l'EPA en vigueur à la fin de sa fabrication,</p> <p>(II) que les conduites d'alimentation en carburant et les réservoirs de carburant installés dans le bâtiment ou le hors-bord étaient conformes aux normes d'émissions de l'EPA à la fin de leur assemblage principal,</p> <p>(III) que le véhicule était conforme aux normes d'émissions de l'EPA à la fin de son assemblage principal,</p> <p>(C) une étiquette indiquant que le moteur était conforme aux normes d'émissions du California Air Resources Board en vigueur à la fin de sa fabrication ou que le véhicule était conforme à ces mêmes normes à la fin de son assemblage principal, selon le cas,</p> <p>(ii) soit une déclaration du constructeur ou de son représentant dûment autorisé selon laquelle :</p> <p>(A) le moteur était, à la fin de sa fabrication, conforme aux normes établies dans le présent règlement ou aux normes visées à la sous-division (i)(B)(I) ou à la division (i)(C),</p> <p>(B) chacune des conduites d'alimentation en carburant et chacun des réservoirs de carburant installés dans le bâtiment était, à la fin de l'assemblage principal du bâtiment ou à la fin de la fabrication d'un hors-bord, selon le cas, conforme aux normes établies dans le présent règlement ou aux normes visées à la sous-division (i)(B)(II),</p> <p>(C) le véhicule était, à la fin de son assemblage principal, selon le cas, conforme aux normes établies dans le présent règlement ou aux normes visées à la sous-division (i)(B)(III) ou à la division (i)(C).</p>	
Exception	(2) A person who is not a company who, in a calendar year, imports at most 10 of any combination of engines, vessels and vehicles is not required to make the declaration referred to in subsection (1).	(2) La personne autre qu'une entreprise qui importe un maximum de dix moteurs, bâtiments et véhicules en tout, au cours d'une année civile, n'est pas tenue de présenter la déclaration prévue au paragraphe (1).	Exception
Alternative declaration	(3) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, a company that, in a calendar year, imports at least 500 of any combination of engines, vessels and vehicles into Canada may submit the information referred to in subsection (1) in a form and manner that is satisfactory to the Minister.	(3) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, l'entreprise qui importe au Canada, au cours d'une année civile, au moins cinq cents moteurs, bâtiments et véhicules en tout, peut fournir les renseignements visés au paragraphe (1) suivant les modalités que le ministre juge satisfaisantes.	Autres modalités
Declaration — paragraph 155(1)(a) of Act	<p>38. (1) A declaration referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act must be signed by the importer, or their duly authorized representative, and must contain</p> <p>(a) the information described in paragraphs 37(1)(a) to (c) and subparagraph 37(1)(d)(i);</p>	<p>38. (1) La justification visée à l'alinéa 155(1)a) de la Loi est signée par l'importateur ou par son représentant dûment autorisé et comporte :</p> <p>a) les renseignements visés aux alinéas 37(1)a) à c) et au sous-alinéa 37(1)d)(i);</p> <p>b) le numéro d'identification du moteur, du bâtiment ou du véhicule importé, le cas échéant;</p>	Justification — alinéa 155(1)a) de la Loi

(b) the identification number, if any, of the engine, vessel or vehicle being imported;

(c) a statement that the engine, vessel or vehicle is to be used in Canada solely for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing; and

(d) the day on which the engine, vessel or vehicle is to be removed from Canada or destroyed.

When to file declaration

(2) The declaration must be submitted to the Minister before the engine, vessel or vehicle is imported or, in the case of a company whose world production of engines, vessels and vehicles, combined, is at least 2,500 a year, quarterly, at the company's option.

Subsection 153(2) of Act

39. A company that imports an engine, vessel or vehicle in reliance on subsection 153(2) of the Act must, before the importation, submit a declaration to the Minister, signed by its duly authorized representative, that contains the information described in paragraphs 37(1)(a) to (c) and subparagraph 37(1)(d)(i) along with

(a) a statement from the manufacturer of the engine, vessel or vehicle that when the engine, or the main assembly of the vessel or the vehicle, is completed in accordance with instructions provided by the manufacturer, the engine, vessel or vehicle will conform to the standards prescribed under these Regulations; and

(b) a statement from the company that the manufacture of the engine, or the completion of the main assembly of the vessel or vehicle, will be completed in accordance with the instructions referred to in paragraph (a).

c) une déclaration selon laquelle le moteur, le bâtiment ou le véhicule est destiné à être utilisé au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;

d) la date à laquelle le moteur, le bâtiment ou le véhicule sera exporté ou détruit.

(2) La justification est fournie au ministre avant l'importation du moteur, du bâtiments ou du véhicule ou, dans le cas de l'entreprise dont la production mondiale annuelle est d'au moins deux mille cinq cent moteurs, bâtiments ou véhicules en tout, trimestriellement, à son choix.

Délai de remise

39. L'entreprise qui importe au Canada un moteur, un bâtiment ou un véhicule et qui désire se prévaloir du paragraphe 153(2) de la Loi présente, avant l'importation, une déclaration au ministre, signée par son représentant dûment autorisé, comportant, outre les renseignements visés aux alinéas 37(1)a) à c) et au sous-alinéa 37(1)d)(i) :

Paragraphe 153(2) de la Loi

a) une déclaration du constructeur du moteur, du bâtiment ou du véhicule selon laquelle, une fois la fabrication du moteur ou l'assemblage principal du bâtiment ou du véhicule achevé selon ses instructions, le moteur, le bâtiment ou le véhicule sera conforme aux normes établies dans le présent règlement;

b) une déclaration de l'entreprise selon laquelle la fabrication du moteur ou l'assemblage principal du bâtiment ou du véhicule sera achevé selon les instructions visées à l'alinéa a).

RENTAL RATE

Annual — 21%

40. The annual rental rate to be paid to a company by the Minister under subsection 159(1) of the Act, prorated on a daily basis for each day that an engine, vessel or vehicle is made available, is 21% of the manufacturer's suggested retail price of the engine, vessel or vehicle.

TAUX DE LOCATION

40. Le taux de location annuel que le ministre paie à une entreprise aux termes du paragraphe 159(1) de la Loi est calculé au prorata pour chaque jour où le moteur, le bâtiment ou le véhicule est retenu et est égal à 21 % du prix de détail suggéré par le constructeur pour le moteur, le véhicule ou le bâtiment.

Annual — 21 %

EXEMPTION

Application

41. A company applying under section 156 of the Act for an exemption from conformity with any standard set out in these Regulations must, before manufacturing or importing an engine, vessel or vehicle, submit the following information, in writing, to the Minister

(a) its name and civic address and, if different, its mailing address;

(b) the province or country under the laws of which it is established;

(c) the section number, title and text of the standards from which an exemption is sought;

(d) the duration requested for the exemption;

(e) the estimated number of engines, vessels or vehicles for which the exemption is sought and

DISPENSE

41. L'entreprise qui demande, au titre de l'article 156 de la Loi, à être dispensée de se conformer à l'une ou l'autre des normes établies dans le présent règlement fournit par écrit au ministre les renseignements ci-après avant l'importation ou la fabrication de moteurs, de bâtiments ou de véhicules :

a) ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale, si elle est différente;

b) le nom de la province ou du pays sous le régime des lois duquel elle est constituée;

c) la désignation numérique, le titre et le texte des normes visées par la demande de dispense;

d) la durée de la dispense demandée;

e) le nombre approximatif de moteurs, de bâtiments ou de véhicules en cause et une évaluation

Demande

an estimate of the changes in the level of emissions if the exemption is granted;

(f) the grounds, based on any of paragraphs 156(1)(a) to (c) for the application, including technical and financial information that supports, in detail, those grounds;

(g) if the grounds of the application is substantial financial hardship,

(i) the world production of engines, vessels or vehicles manufactured by the company, or by the manufacturer of the model of the engine, vessel or vehicle that is the subject of the application, in the 12-month period that begins two years before the beginning of the exemption period that is requested, and

(ii) the number of engines, vessels or vehicles manufactured for, or imported into, the Canadian market by the company in that 12-month period; and

(h) if the company is requesting that information submitted be treated as confidential under section 313 of the Act, the reasons for the request.

Label for exempt engines and vehicles

42. (1) If the Governor in Council has, by order, granted an exemption under section 156 of the Act in respect of a model of an engine, vessel or vehicle, all engines, vessels or vehicles of that model must bear a label that meets the requirements set out in subsections 7(3) and (4).

Contents of label

(2) That label must set out, in both official languages, the standard for which the exemption has been granted, as well as the title and date of the exemption order.

DEFECT INFORMATION

Contents of notice of defect

43. (1) The notice of defect referred to in subsections 157(1) and (4) of the Act must be given in writing and must contain the following information:

(a) the name of the company giving the notice;

(b) the description of each engine, vessel or vehicle in respect of which the notice is given, including the make, model, identification number, model year, period of production and, if applicable, the EPA emission families;

(c) the estimated percentage of the potentially affected engines, vessels or vehicles that contain the defect;

(d) a description of the defect;

(e) an evaluation of the pollution risk arising from the defect;

(f) a statement of the measures to be taken to correct the defect; and

(g) a description of the means available to the company to contact the current owner of each affected engine, vessel or vehicle.

Contents of initial report

(2) A company must, within 60 days after the day on which a notice of defect is given, submit to

de la variation des émissions qu'entraînerait la dispense;

f) les motifs de la demande, selon l'un des alinéas 156(1)a) à c) de la Loi, y compris les renseignements techniques et financiers à l'appui qui démontrent en détail ces motifs;

g) si elle demande une dispense pour prévenir de grandes difficultés financières :

(i) la production mondiale de moteurs, de bâtiments ou de véhicules construits par elle ou par le constructeur du modèle de moteurs, de bâtiments ou de véhicules qui fait l'objet de la demande pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la demande de dispense,

(ii) le nombre de moteurs, de bâtiments ou de véhicules construits pour le marché canadien ou importés au Canada par l'entreprise pendant cette période de douze mois;

h) si les renseignements fournis font l'objet d'une demande aux termes de l'article 313 de la Loi, les motifs de la demande.

42. (1) Si le gouverneur en conseil, par décret pris sous le régime de l'article 156 de la Loi, accorde une dispense à l'égard d'un modèle de moteur, de bâtiment ou de véhicule, tous les moteurs, les bâtiments ou les véhicules de ce modèle portent une étiquette qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 7(3) et (4).

Étiquette

(2) Cette étiquette indique dans les deux langues officielles la norme à l'égard de laquelle la dispense a été accordée ainsi que le titre et la date du décret de dispense.

Contenu

INFORMATION SUR LES DÉFAUTS

43. (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 157(1) et (4) de la Loi est donné par écrit et comporte :

Contenu de l'avis de défaut

a) le nom de l'entreprise donnant l'avis;

b) la description du moteur, du bâtiment ou du véhicule visé par l'avis notamment la marque, le modèle, le numéro d'identification, l'année de modèle et la période de production, de même que les familles d'émissions selon l'EPA, s'il y a lieu;

c) un estimé du pourcentage de moteurs, de bâtiments ou de véhicules susceptibles d'être défectueux qui présentent le défaut;

d) la description du défaut;

e) l'évaluation du risque de pollution correspondant;

f) l'énoncé des mesures à prendre pour corriger le défaut;

g) la description des moyens dont dispose l'entreprise pour communiquer avec le propriétaire actuel de chaque moteur, bâtiment ou véhicule faisant l'objet de l'avis.

(2) L'entreprise présente au ministre, au plus tard soixante jours après avoir donné l'avis de défaut, le

Contenu du rapport initial

the Minister the initial report referred to in subsection 157(7) of the Act that contains the following information:

- (a) the information required by subsection (1);
- (b) the number of engines, vessels or vehicles in relation to which the notice of defect has been given;
- (c) a chronology of all principal events that led to the determination of the existence of the defect;
- (d) a description of the measures taken to correct the defect; and
- (e) copies of all notices, bulletins and other circulars published by the company in respect of the defect, including a detailed description of the nature and physical location of the defect with diagrams and other illustrations if necessary.

Contents of follow-up reports

(3) The company that gave the notice of defect must submit subsequent regular reports respecting the defect and the measures taken to correct it to the Minister, each of which must contain the following information:

- (a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;
- (b) the number of engines, vessels or vehicles in relation to which the notice of defect has been given;
- (c) the date that notices of defect were given to the current owners of the affected engines, vessels or vehicles; and
- (d) the number or percentage of engines, vessels or vehicles repaired, and that required inspection only.

Frequency of follow-up reports

(4) Each subsequent regular report must be submitted

- (a) for engines, within 12 months after the submission of the initial report or a prior subsequent regular report, as the case may be; and
- (b) for vessels and vehicles, within six months after the submission of the initial report or a prior subsequent regular report, as the case may be.

COMING INTO FORCE

60 days after registration

44. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force 60 days after the day on which these Regulations are registered.

Registration

(2) Sections 1, 2, and 5 and subsections 6(1) and (2) come into force on the day on which these Regulations are registered.

rapport initial visé au paragraphe 157(7) de la Loi comportant :

- a) les renseignements exigés au paragraphe (1);
- b) le nombre de moteurs, de bâtiments ou de véhicules visés par l'avis de défaut;
- c) la chronologie des principaux événements qui ont permis de découvrir l'existence du défaut;
- d) la description des mesures prises pour corriger le défaut;
- e) des copies de tous les avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut, y compris la description détaillée de la nature du défaut et de l'endroit où il se trouve, accompagnée de schémas et d'autres illustrations, au besoin.

(3) L'entreprise qui a donné l'avis de défaut présente au ministre des rapports de suivi concernant le défaut et les correctifs, lesquels rapports comportent les renseignements suivants :

- a) le numéro ou le titre de l'avis de défaut ou toute autre désignation qu'elle lui a attribuée;
- b) le nombre de moteurs, de bâtiments ou de véhicules visés par l'avis de défaut;
- c) la date où l'avis de défaut a été donné aux propriétaires actuels des véhicules, bâtiments ou moteurs visés;
- d) le nombre ou la proportion de moteurs, bâtiments ou véhicules réparés et ceux ayant exigé seulement une vérification.

Contenu des rapports de suivi

(4) Les rapports de suivi sont présentés :

- a) au plus tard douze mois après la présentation du rapport initial ou d'un rapport de suivi précédent, selon le cas, s'il s'agit de moteurs;
- b) au plus tard six mois après la présentation du rapport initial ou d'un rapport de suivi précédent, selon le cas, s'il s'agit de bâtiments ou de véhicules.

Fréquence des rapports de suivi

ENTRÉE EN VIGUEUR

44. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur soixante jours après la date de son enregistrement.

Soixante jours après l'enregistrement

(2) Les articles 1, 2 et 5 et les paragraphes 6(1) et (2) entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du présent règlement.

Enregistrement

SCHEDULE
(Subsection 6(1))ANNEXE
(paragraphe 6(1))

NATIONAL EMISSIONS MARK

MARQUE NATIONALE

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENTRÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Executive summary**Résumé**

Issue: Air pollution is a serious problem in Canada, and the combustion of fuels to power vehicles and engines is a major contributor to this problem. The emissions from marine engines, vessels and off-road recreational vehicles are an important source of pollution, more specifically during the summer when most of these engines, vessels and vehicles are in operation, resulting in increased adverse impacts on the environment and on the health of Canadians.

Description: The objective of the *Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations* (hereinafter referred to as “the Regulations”) is to protect the environment and health of Canadians by establishing Canadian emission standards that contribute to the reduction of air pollutants from engines, vessels¹ and vehicles. For the first time in Canada, these Regulations set Canadian emission standards and test procedures for marine engines, vessels with installed fuel lines or fuel tanks and off-road recreational vehicles. These Regulations are in alignment with those of the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA).

Overall, the Regulations will reduce emissions by establishing emission standards for the useful life of these engines, vessels and vehicles. To minimize the regulatory burden on manufacturers and importers, the Regulations recognize a U.S. EPA certificate as evidence of conformity and provide flexibility to meet the regulatory requirements by implementing an optional fleet averaging and emission credit system. Finally, the Regulations provide methods of determining conformity for companies that manufacture or import marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles only for sale

Question : La pollution atmosphérique constitue un grave problème au Canada, et la combustion des carburants utilisés pour faire fonctionner les véhicules et les moteurs est une composante importante de ce problème. Les émissions des moteurs marins, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route constituent une source importante de pollution, tout particulièrement en été lorsque la plupart de ces moteurs et véhicules sont utilisés, ce qui engendre une augmentation des répercussions néfastes sur l’environnement et la santé des Canadiens.

Description : L’objectif du *Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route* (ci-après nommé « le Règlement ») est de protéger l’environnement et la santé des Canadiens en établissant des normes d’émissions canadiennes qui contribuent à la réduction des polluants atmosphériques issus des moteurs, des bâtiments¹ et des véhicules. Pour la première fois au Canada, ce règlement établit des normes d’émissions canadiennes et des méthodes d’essai pour les moteurs marins, les bâtiments qui sont équipés de conduits d’alimentation en carburant ou de réservoirs de carburant et les véhicules récréatifs hors route. Ce règlement est harmonisé avec ceux édictés par l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis (É.-U.).

Dans l’ensemble, ce règlement permettra de réduire les émissions en mettant en place des normes d’émissions pour la durée de vie utile de ces moteurs, bâtiments et véhicules. Afin de réduire le fardeau réglementaire imposé aux fabricants et aux importateurs, le Règlement reconnaît un certificat de l’EPA des É.-U. comme une justification de la conformité et offre une certaine souplesse afin de permettre de respecter les exigences réglementaires en mettant en place un système optionnel de points relatifs aux émissions et de production de valeurs d’émissions moyennes de parc de véhicules. Enfin, le

¹ For the purpose of the Regulations, vessels are those vessels designed to use a marine engine for propulsion and that have installed fuel lines or fuel tanks.

¹ Dans le cadre du présent règlement, « bâtiments » réfère aux bâtiments conçus pour être propulsés par un moteur nautique et dans lesquels sont installés des conduits d’alimentation en carburant ou des réservoirs de carburant.

in Canada without the need to rely on the U.S. certification system.

Cost-benefit statement: Given the integrated nature of the North American marine engines, vessels and off-road recreational vehicles markets and the expectation that Canada will continue to match U.S. standards, there is already a large degree of penetration of EPA compliant engines, vessels and vehicles in Canada. Under the business-as-usual scenario, it is assumed that all marine engines and vessels imported into Canada will continue to be compliant with existing U.S. EPA standards, while just a small percentage of the imported recreational vehicles will not comply with existing U.S. EPA standards. The regulated scenario assumes 100% compliance of marine engines, vessels and off-road recreational vehicles with the Regulations.

Based on these assumptions, importers that are currently supplying the Canadian market with products that do not meet U.S. EPA standards will incur costs in the form of higher price to bring compliant products to Canada. The increased cost of the products will be passed on to consumers in the form of higher price. The total present value of costs to consumers is estimated at \$21.1 million. The government is expected to incur cost to administer and enforce the Regulations. Costs to government are estimated to total \$6.8 million in present-value terms. Therefore, the present value of total costs resulting from the Regulations has been estimated to amount to \$27.9 million.

The EPA NONROAD model was used to calculate the emission reductions resulting from the Regulations relative to the business-as-usual scenario. It is estimated that for the period 2012 to 2030, there will be emissions reductions of 160 kilotonnes (kt) of hydrocarbons and oxides of nitrogen (HC+NO_x), 213 kt of carbon monoxide (CO), and 5.8 kt of particulate matter less than or equal to 2.5 micrometers (PM_{2.5}). Addressing these emissions will have a positive impact on the health of Canadians.

The value of the health and environmental benefits from these reductions were calculated using damage costs assigned in a recent study done for Transport Canada. These benefits are estimated to range from \$32.7 million to \$65.4 million (in present-value) depending upon the percentage of engines that are assumed to be operating in populated areas. In addition to the above, fuel economy benefits accruing to consumers was estimated at \$148.2 million in present value terms, not including savings on maintenance and assuming most of the non-compliant engines are two stroke engines which are replaced by four stroke engines. This implies that the value of benefits would range from \$180.9 million to \$213.6 million in present value terms.

The net benefit of the Regulations is therefore expected to range from \$153 to \$185.7 million. The benefits from the Regulations are likely to exceed the costs over a broad range of scenarios.

Règlement présente des méthodes pour déterminer la conformité des entreprises qui fabriquent ou qui importent des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route offerts à la vente uniquement au Canada sans devoir se rapporter au système de certification des É.-U.

Énoncé des coûts et avantages : Étant donné la nature intégrée des marchés nord-américains de moteurs, bâtiments et véhicules récréatifs hors route, il existe déjà un important degré de pénétration au Canada de moteurs, bâtiments et véhicules conformes aux normes de l'EPA. En vertu du maintien du statu quo, on présume que tous les moteurs marins et bâtiments importés au Canada continueront d'être conformes aux normes de l'EPA des É.-U. actuellement en vigueur, tandis que seulement un faible pourcentage des véhicules récréatifs hors route importés ne sera pas conforme aux normes de l'EPA des É.-U. actuellement en vigueur. Le scénario avec réglementation suppose une conformité à 100 % au Règlement pour les moteurs marins, les bâtiments et les véhicules récréatifs hors route.

Selon ces hypothèses, les importateurs qui fournissent actuellement des produits qui ne sont pas conformes aux normes de l'EPA des É.-U. au marché canadien engageront des coûts sous la forme de prix plus élevés pour l'acheminement de produits conformes au Canada. L'augmentation du coût des produits sera transmise aux consommateurs sous la forme de prix plus élevé. Le total de la valeur actualisée des coûts pour les consommateurs est estimé à 21,1 millions de dollars. Le gouvernement devrait engager des coûts pour administrer et appliquer le Règlement. Les coûts pour le gouvernement sont estimés au total à 6,8 millions de dollars en valeur actualisée. Par conséquent, la valeur actuelle des coûts totaux découlant du Règlement a été estimée à 27,9 millions de dollars.

Le modèle NONROAD de l'EPA a été utilisé afin de fournir une indication de la réduction d'émissions possible résultant de ce règlement relatif à un scénario de statu quo. On estime qu'entre 2012 et 2030, il y aura des réductions d'émissions de 160 kilotonnes (kt) d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote (HC+NO_x), 213 kt de monoxyde de carbone (CO) et 5,8 kt de matières particulaires de 2,5 microns ou moins (PM_{2.5}). L'élimination de ces émissions aura un impact positif sur la santé des Canadiens.

La valeur des avantages pour la santé et l'environnement de ces réductions a été calculée en utilisant les coûts des dommages attribués dans une étude récente réalisée pour Transports Canada. Ces prestations sont estimées entre 32,7 millions de dollars et 65,4 millions de dollars (en valeur actuelle) selon le pourcentage de moteurs qui sont supposés être utilisés dans des zones peuplées. En plus de ce qui précède, les économies de carburant résultant pour les consommateurs ont été estimées à 148,2 millions de dollars en valeur actuelle, sans compter les économies sur l'entretien et en supposant que la plupart des moteurs non conformes sont des moteurs à deux temps qui sont remplacés par des moteurs à quatre temps. Cela implique que la valeur des prestations serait de 180,9 millions de dollars à 213,6 millions de dollars en valeur actuelle.

Le bénéfice net du Règlement devrait donc se situer entre 153 millions de dollars et 185,7 millions de dollars. Les avantages du Règlement sont susceptibles de dépasser les coûts selon un large éventail de scénarios.

Business and consumer impacts: The Regulations are expected to have a positive impact on business as the Regulations create a level playing field for companies supplying the Canada-U.S. market with marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles. Allowing Canadian companies to use the U.S. EPA's emission certification program in Canada will result in significant cost savings for those companies. For consumers, the increase in price is expected to be offset by savings in fuel costs and health and environmental benefits, with no negative impact on product demand.

Domestic and international trade and cooperation: The Regulations establish Canadian emissions standards aligned with the requirements of the U.S. EPA in accordance with the Canadian commitment under the Ozone Annex to the 1991 Canada-United States Air Quality Agreement.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le Règlement devrait avoir un impact positif sur les affaires, car le Règlement crée des conditions équitables pour les entreprises qui approvisionnent le marché canado-américain avec des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route. Permettre aux entreprises canadiennes d'utiliser le programme de certification des émissions de l'EPA des É.-U. au Canada se traduira par des économies importantes pour les entreprises. Pour les consommateurs, la hausse des prix devrait être compensée par des économies de coûts de carburant et des avantages pour la santé et l'environnement, sans impact négatif sur la demande de produits.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Règlement établit des normes d'émissions canadiennes harmonisées avec les exigences de l'EPA des É.-U., conformément à l'engagement pris par le Canada en vertu de l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air de 1991.

Issue

Air pollution is a serious problem in Canada, and the combustion of fuels to power vehicles and engines is a major contributor to this problem. Emissions from marine engines and vessels, such as personal watercraft, and off-road recreational vehicles, like all-terrain vehicles, are an important source of air pollutants, resulting in adverse impacts on the environment and on the health of Canadians, particularly since most of these engines, vessels and vehicles are often used during periods of warm weather associated with the formation of smog. The exposure to these emissions is important, given that operators of the engines, vessels and vehicles are often in close proximity to the exhaust system and have direct exposure to the emissions.

Among the emissions of concern from these engines, vessels and vehicles are HC including volatile organic compounds² (VOC), NO_x, CO and a number of other substances on the List of Toxic Substances (Schedule 1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The estimated annual contribution of VOC and CO from these engines, vessels and vehicles relative to the total emissions from all mobile sources in Canada and relative to the national emissions inventory³ are summarized in Table 1. While NO_x emissions from these engines, vessels and vehicles have been estimated, they are not significant and therefore are not included in the table.

Question

La pollution atmosphérique constitue un grave problème au Canada, et la combustion des carburants utilisés pour faire fonctionner les véhicules et les moteurs est une importante composante de ce problème. Les émissions des moteurs marins et des bâtiments, tels que les motomarines, et des véhicules récréatifs hors route, tels que les véhicules tout terrain, peuvent représenter une source importante de polluants atmosphériques, qui engendre des répercussions néfastes sur l'environnement et la santé des Canadiens, d'autant plus que la plupart de ces moteurs, bâtiments et véhicules sont souvent utilisés au cours des périodes de température chaude associées à la formation du smog. L'exposition à ces émissions est importante, car les utilisateurs de ces moteurs, bâtiments et véhicules se trouvent souvent à proximité du système d'échappement et sont directement exposés aux émissions.

Les émissions préoccupantes de ces moteurs, bâtiments et véhicules comprennent les HC, y compris les composés organiques volatils² (COV), les NO_x, le CO et un certain nombre d'autres substances sur la Liste des substances toxiques (annexe 1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

L'apport annuel estimé des COV et du CO émis par ces moteurs, bâtiments et véhicules est résumé dans le tableau 1 en fonction des émissions totales de toutes les sources mobiles au Canada et des valeurs de l'inventaire national des émissions³. Même si les émissions de NO_x de ces moteurs, bâtiments et véhicules ont été estimées, elles ne sont pas importantes et ne sont donc pas incluses dans le tableau.

² "Volatile organic compounds" include aldehydes and all hydrocarbons, except for methane and ethane. "Hydrocarbons" are all hydrocarbons (including methane and ethane) and do not include aldehydes.

³ Environment Canada's 2007 Criteria Air Contaminants (CAC) Emission Summary is available at www.ec.gc.ca/inrp-npri/.

² Les « composés organiques volatils » comprennent tous les aldéhydes et les hydrocarbures, à l'exception du méthane et de l'éthane. Les « hydrocarbures » englobent tous les hydrocarbures (y compris le méthane et l'éthane), mais non les aldéhydes.

³ Le Sommaire des émissions des principaux contaminants atmosphériques (PCA) pour 2007 d'Environnement Canada peut être consulté au www.ec.gc.ca/inrp-npri/.

Table 1: Estimated emissions from marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles in Canada in 2007

	Emissions (kt)	Percentage Contribution Relative to Mobile Sources	Percentage Contribution to National Inventory ^a
VOCs	179.1	32.2	9.1
CO	567.8	8.2	6.2

^a All sources, excluding open sources (e.g. dust from paved and unpaved roads).

VOCs are involved, with other pollutants such as NO_x, in a series of complex reactions that result in the formation of ground-level ozone, which is a respiratory irritant and one of the major components of smog. Smog is a noxious mixture of air pollutants, consisting primarily of ground-level ozone and particulate matter (PM) that can often be seen as a haze over urban centres. CO inhibits the capacity of the blood to carry oxygen to organs and tissues. Human health studies indicate that air pollution contributes to premature deaths.

Objectives

The objective of the Regulations is to reduce adverse impacts on human health and the environment by reducing smog-forming emissions, such as HC, NO_x, CO and other pollutants listed as “toxic substances”⁴ in Schedule 1 of CEPA 1999, from marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles. Overall, the Regulations

- deliver the environmental objective of reducing emissions from these engines, vessels and vehicles by aligning Canadian standards and test procedures with those of the U.S. EPA;
- minimize, to the extent possible, the regulatory burden on companies; and
- Provide methods of determining conformity for companies that manufacture or import marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles only for sale in Canada without the need to rely on the U.S. certification system.

Description

The Regulations, under the authority of Division 5 of Part 7 of CEPA 1999, establish Canadian emission standards and test procedures aligned with those of the U.S. EPA for marine spark-ignition engines and vessels established under Title 40, Part 1045 and 1060 of the *Code of Federal Regulations* (CFR), and for off-road recreational vehicles established under Title 40, Part 1051 of the CFR. These standards generally apply to marine engines and vessels (i.e. outboard motor engines, personal watercraft engines, sterndrive and inboard engines and vessels powered by such engines with installed fuel lines or fuel tanks) and off-road recreational vehicles (i.e. snowmobiles, off-road motorcycles, all-terrain

⁴ Schedule 1 of CEPA 1999 includes the following air pollutants, which are typically emitted from engines and vehicles: acetaldehyde; acrolein; benzene; 1,3-butadiene; formaldehyde; nitric oxide; nitrogen dioxide; respirable particulate matter with a diameter of less than 10 micrometres; sulphur dioxide; and volatile organic compounds that participate in atmospheric photochemical reactions.

Tableau 1 : Émissions estimées des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route au Canada en 2007

	Émissions (kt)	Apport en pourcentage par rapport aux sources mobiles	Apport en pourcentage à l'inventaire national ^a
COV	179,1	32,2	9,1
CO	567,8	8,2	6,2

^a Toutes les sources, sauf celles à ciel ouvert (par exemple les émissions de poussières des routes asphaltées et non asphaltées).

Les COV participent, ainsi que d'autres polluants comme les NO_x, à une série de réactions complexes qui donne lieu à la formation d'ozone troposphérique, un irritant des voies respiratoires et l'un des principaux constituants du smog. Ce dernier est un mélange nocif de polluants atmosphériques, surtout constitué d'ozone troposphérique et de particules (PM), qui se présente souvent sous la forme d'une brume sèche au-dessus des centres urbains. Le CO limite la capacité du sang à transporter l'oxygène vers les organes et les tissus. Des études sur la santé humaine ont montré que la pollution atmosphérique causait des décès prématurés.

Objectifs

Le Règlement a pour objectif de réduire les répercussions néfastes sur la santé humaine et l'environnement en réduisant les émissions génératrices de smog provenant des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route, notamment les émissions de HC, de NO_x, de CO et d'autres polluants inscrits sur la Liste des substances toxiques⁴ à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Dans l'ensemble, le Règlement :

- atteint l'objectif environnemental de la réduction des émissions de ces moteurs, bâtiments et véhicules en harmonisant les normes et les méthodes d'essai canadiennes avec celles de l'EPA des É.-U.;
- réduit, dans la mesure du possible, le fardeau de la réglementation sur les entreprises;
- présente des méthodes pour déterminer la conformité des entreprises qui fabriquent ou qui importent des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route offerts à la vente uniquement au Canada sans devoir se rapporter au système de certification des É.-U.

Description

En vertu de la section 5 de la partie 7 de la LCPE (1999), le Règlement impose des normes d'émissions et des méthodes d'essai canadiennes harmonisées avec celles de l'EPA des États-Unis s'appliquant aux moteurs marins à allumage commandé et aux bâtiments, adoptées en vertu du titre 40, parties 1045 et 1060 du *Code of Federal Regulations* (CFR), et s'appliquant aux véhicules récréatifs hors route, adoptées en vertu du titre 40, partie 1051, du CFR. Ces normes s'appliquent généralement aux moteurs marins et bâtiments (c'est-à-dire moteurs hors-bord, moteurs de motomarine, moteurs semi-hors-bord, moteurs en-bord, ainsi que les bâtiments propulsés par ces moteurs et équipés de

⁴ L'annexe 1 de la LCPE (1999) fait état des polluants atmosphériques qui sont typiquement émis par les moteurs et les véhicules, soit : l'acétaldéhyde, l'acroléine, le benzène, le 1,3-butadiène, le formaldéhyde, l'oxyde nitrique, le dioxyde d'azote, les particules inhalables d'un diamètre inférieur à 10 micromètres, le dioxyde de soufre et les composés organiques volatils qui participent à des réactions photochimiques atmosphériques.

vehicles [ATVs] and utility vehicles) of the 2012 and later model years that are manufactured or assembled on or after the coming into force date of the Regulations. Vessels and outboard motors of the 2015 and later model years are subject to evaporative emission standards.

In December 2006, when the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, they incorporated by reference the provisions under Title 40, Part 91 of the CFR for marine engines. Since then the U.S. EPA has implemented new standards for recreational marine engines and vessels under Title 40, Part 1045 and Part 1060 of the CFR. In order to maintain alignment between the Canadian regulation and U.S. rules and, after consultation and agreement from stakeholders, the regulatory text was revised and now reflects the most current U.S. EPA standards. The Regulations, therefore, now refer to CFR Part 1045 and Part 1060.

More specifically, by incorporating by reference the new U.S. EPA standards found in CFR Part 1045 and Part 1060, the Regulations establish a more stringent level of emission standards for outboard and personal watercraft engines. Furthermore, the Regulations include new exhaust emission standards for sterndrive and inboard marine engines and new standards to control evaporative emissions for all outboard motors and vessels with installed fuel system components that use the regulated marine spark-ignition engines. These standards are described in more detail below in the section entitled "Emission standards for marine spark-ignition engines and vessels." The standards that were proposed for off-road recreational vehicles are still aligned with those of the U.S. EPA and are thus not modified.

The following sections summarize the emission standards⁵, fleet averaging regime, specifications related to emission-control systems, and other requirements.

General requirements

The Regulations apply to marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles that are manufactured in or imported into Canada on or after the coming into force date. They apply to companies in the business of manufacturing, distributing or importing these products for sale in Canada, and to persons who import these products for their own use.

Emission standards

Marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles are required to comply with emission standards for a defined "useful life," which is specified in years, hours of operation, or accumulated mileage, whichever comes first, and varies depending on the class of engine or vehicle as shown in Table 2.

conduits d'alimentation en carburant ou de réservoirs de carburant) et aux véhicules récréatifs hors route (c'est-à-dire motoneiges, motocyclettes hors route, véhicules tout terrain et véhicules utilitaires) de l'année de modèle 2012 qui sont fabriqués ou assemblés à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement. Les bâtiments et les moteurs hors-bord de l'année de modèle 2015 et des années de modèle ultérieures font l'objet de normes relatives aux émissions de gaz d'évaporation.

En décembre 2006, lorsque le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les dispositions ont été incluses par renvoi en vertu du titre 40, partie 91 du CFR pour les moteurs marins. Depuis, l'EPA des États-Unis a mis en œuvre de nouvelles normes pour les bâtiments et les moteurs marins récréatifs en vertu du titre 40, partie 1045 et partie 1060 du CFR. Afin de conserver l'harmonisation entre la réglementation canadienne et les règles américaines, et après consultation et accord de la part des intervenants, le texte réglementaire a été révisé et reflète désormais les normes les plus récentes de l'EPA des É.-U. Par conséquent, le Règlement se rapporte désormais à la partie 1045 et à la partie 1060 du CFR.

Plus précisément, en incorporant par renvoi les nouvelles normes de l'EPA des É.-U. inscrites à la partie 1045 et à la partie 1060 du CFR, le Règlement mettra en place des normes d'émissions encore plus rigoureuses pour les moteurs hors-bord et les moteurs de motomarine. En outre, le Règlement comprend de nouvelles normes relatives aux émissions de gaz d'échappement pour les moteurs semi-hors-bord et les moteurs en-bord et de nouvelles normes visant à contrôler les émissions de gaz d'évaporation pour tous les moteurs hors-bord et bâtiments qui sont équipés d'un système de composants pour l'alimentation en carburant et qui utilisent un moteur nautique à allumage commandé réglementé. Ces normes sont décrites plus en détail ci-dessous, dans la section intitulée « Normes d'émissions des moteurs marins à allumage commandé et des bâtiments ». Les normes qui ont été proposées pour les véhicules récréatifs hors route concourent toujours avec celles de l'EPA des É.-U. et ne sont donc pas modifiées.

Les sections qui suivent résument les normes d'émissions⁵, le régime des moyennes des parcs, les spécifications relatives aux dispositifs antipollution et d'autres exigences.

Exigences générales

Le Règlement s'applique aux moteurs marins à allumage commandé, aux bâtiments et aux véhicules récréatifs hors route fabriqués ou importés au Canada à compter de la date de son entrée en vigueur. Il s'applique aux entreprises qui fabriquent, distribuent ou importent au Canada ces produits dans le but d'en faire la vente, ainsi qu'aux personnes qui les importent au pays pour leur propre usage.

Normes d'émissions

Les moteurs marins à allumage commandé, les bâtiments et les véhicules récréatifs hors route doivent respecter les normes d'émissions pendant une durée de « vie utile » qui est définie en années, en heures de fonctionnement ou en kilométrage total, la première éventualité étant retenue, et qui varie selon le type de moteur ou de véhicule, comme il est présenté dans le tableau 2.

⁵ Any reference to "standards" in the context of the Regulations refers to regulatory standards; for all purposes of interpretation or application of the U.S. rules referenced in the Regulations, please consult the official publication of the U.S. CFR.

⁵ Toute mention de « normes » dans le contexte du règlement renvoie aux normes réglementaires, et il est conseillé de se reporter à la publication officielle du CFR des États-Unis pour l'interprétation ou le mode d'application des règles américaines auxquelles le règlement fait référence

Table 2: Useful life⁶ of marine spark-ignition engines and off-road recreational vehicles

	Engine	Years	Hours of Operation	Accumulated Mileage (km)
Outboard motors	all	10	350	—
Personal watercraft	all	5	350	—
Stern-drive and inboard engines	≤ 373 kW	10	480	—
	373 < kW ≤ 485	3	150	—
	> 485 kW	1	50	—
Snowmobiles	all	5	400	8 000
Off-road motorcycles	≤ 70 cc	5	—	5 000
	> 70 cc	5	—	10 000
All-terrain vehicles (ATV)	< 100 cc	5	500	5 000
	≥ 100 cc	5	1 000	10 000

*Exhaust and permeation emission standards*Emission standards for marine spark-ignition engines and vessels

Emission standards for outboard and personal watercraft engines are starting with the 2012 model year. The HC+NO_x standard for engines producing less than or equal to 4.3 kW maximum power is 30 g/kWh. Engines producing greater than 4.3 kW have an HC+NO_x standard that gradually increases based on the engine's maximum power. The CO standard for engines producing less than or equal to 40 kW gradually increases based on the engine's maximum power. The CO standard for engines with maximum power greater than 40 kW is 300 g/kWh. It is expected that manufacturers will meet these standards with improved fueling systems and other in-cylinder controls. These standards are consistent with the requirements recently adopted by the U.S. EPA and the California Air Resource Board.

For stern-drive and inboard marine engines, the standards are 5 g/kWh for HC+NO_x and 75 g/kWh for CO starting with the 2012 model year. It is expected that manufacturers will meet these standards with three-way catalysts and closed-loop fuel injection. Special provisions for high-performance engines to reflect unique operating characteristics are included in the Regulations, i.e. exhaust emission standards based on power and distinct useful lives. These engines must meet the emission standards starting with the 2013 model year.

Standards to control evaporative emissions for all outboard motors and vessels using marine spark-ignition engines are also included in the Regulations. The standards apply starting with 2015 model year outboard motors and vessels and include requirements to control fuel tank permeation, fuel line permeation, and diurnal fuel tank vapor emissions.

⁶ Please consult paragraphs 103(e) or 105(e) of CFR 1045 or 103(c), 105(c) or 107(c) of CFR 1051 for conditions under which a different useful life must be specified. The useful life of a vessel is equal to the useful life of its engine.

Tableau 2 : Vie utile⁶ des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route connexes

	Moteur	Années	Heures de fonctionnement	Kilométrage total (km)
Hors-bord	tous	10	350	—
Motomarine	tous	5	350	—
Moteur semi-hors-bord et moteur en-bord	≤ 373 kW	10	480	—
	373 < kW ≤ 485	3	150	—
	> 485 kW	1	50	—
Motoneige	tous	5	400	8 000
Motocyclette hors route	≤ 70 cc	5	—	5 000
	> 70 cc	5	—	10 000
Véhicule tout terrain	< 100 cc	5	500	5 000
	≥ 100 cc	5	1 000	10 000

*Normes d'émissions pour les gaz d'échappement et la perméation*Normes d'émissions des moteurs marins à allumage commandé et des bâtiments

Les normes d'émissions pour les moteurs hors-bord et les moteurs de motomarines entreront en vigueur avec l'année de modèle 2012. Les normes relatives aux émissions de HC+NO_x pour les moteurs produisant une puissance maximale inférieure ou égale à 4,3 kW sont de 30 g/kWh. Les moteurs produisant une puissance supérieure à 4,3 kW ont une norme d'émission de HC+NO_x qui augmente progressivement en fonction de la puissance maximale du moteur. La norme d'émission de CO pour les moteurs produisant une puissance inférieure ou égale à 40 kW augmente progressivement en fonction de la puissance maximale du moteur. La norme d'émission de CO pour les moteurs avec une puissance maximale supérieure à 40 kW est de 300 g/kWh. Les fabricants pourront respecter ces normes au moyen de systèmes d'alimentation en carburant améliorés et d'autres contrôles à l'intérieur des cylindres. Ces normes respectent les exigences récemment adoptées par l'EPA des États-Unis et le California Air Resource Board.

En ce qui concerne les moteurs semi-hors-bord et les moteurs en-bord, les normes sont de 5 g/kWh pour les HC+NO_x et de 75 g/kWh pour le CO à partir de l'année de modèle 2012. Les fabricants pourront respecter ces normes en mettant en place des convertisseurs catalytiques à trois voies et une injection de combustible en boucle fermée. Afin de refléter des caractéristiques de fonctionnement uniques, le Règlement prévoit des dispositions particulières pour les moteurs de haute performance, soit des normes d'émissions pour les gaz d'échappement en fonction de la puissance et des différentes vies utiles. Ces moteurs doivent respecter les normes d'émissions à compter de l'année de modèle 2013.

Le Règlement prévoit également des normes visant à contrôler les émissions de gaz d'évaporation pour tous les moteurs hors-bord et bâtiments équipés d'un moteur nautique à allumage commandé. Les normes s'appliquent aux moteurs hors-bord et aux bâtiments de l'année de modèle 2015 et comprennent des exigences visant à contrôler la perméation des réservoirs de

⁶ Veuillez consulter les sections 103(e) ou 105(e) de la partie 1045 du CFR ou les sections 103(c), 105(c) ou 107(c) de la partie 1051 du CFR pour les exceptions. La vie utile d'un bâtiment est égale à la vie utile de son moteur.

The Regulations also include not-to-exceed exhaust standards, which are intended to ensure that emission controls function with relative consistency across the full range of expected operating conditions.

Emission standards for off-road recreational vehicles

Table 3: Standards for off-road recreational vehicles

Model Year	Emission Standards			Maximum Allowable Family Emission Limits		
	HC	HC+NO _x	CO	HC	HC+NO _x	CO
Snowmobiles (g/kW-h)						
2012 and later	^a	—	^a	150	—	400
Off-Road Motorcycles (g/km)^b						
2012 and later	—	2.0	25	—	20.0	50
All-Terrain Vehicles (g/km)^b						
2012 and later	—	1.5	35	—	20.0	—

^a The HC and CO standards are based on a formula; please consult paragraphs 103(a) and (b) of CFR 1051.

^b Optional standards exist for off-road motorcycles and ATVs that have small displacement engines. Temporary engine-based standards exist for 2011 to 2014 model year ATVs.

The permeation emission⁷ standards for off-road recreational vehicles are 1.5 and 15 grams per metre squared per day (g/m²/day) for vehicle fuel tanks and fuel lines, respectively.

Options of conformity with the standards

Marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles that are manufactured in or imported into Canada on or after the coming into force date are required to conform to the exhaust and evaporative emission standards through one of the following options:

1. Conforming directly to the applicable standard;
2. Being covered by one or more EPA certificates of conformity and sold concurrently in Canada and in the United States; or
3. Conforming to a family emission limit in lieu of the standard and conforming on the basis of fleet averaging.⁸

Products covered by EPA certificates and sold concurrently

Given that the Regulations establish emission standards in Canada that are aligned with those of the U.S. EPA, the Regulations allow for the acceptance of regulated products that are covered by EPA certificates of conformity, provided that the products

1. are sold concurrently in Canada and in the United States; and
2. meet the standards or family emission limits referred to in the EPA certificate with respect to that engine, vehicle, or the

⁷ Permeation emissions are evaporative emissions resulting from the permeation of fuel through the fuel system materials.

⁸ Refer to the Regulations for exceptions.

carburant, la perméation des conduits d'alimentation de carburant et les émissions de vapeurs diurnes des réservoirs de carburant.

Le Règlement contient également des normes « à plafond » en matière d'émissions de gaz d'échappement qui sont destinées à garantir que les contrôles d'émissions fonctionnent de façon relativement uniforme dans toute la plage des conditions d'exploitation prévues.

Normes d'émissions — véhicules récréatifs hors route

Tableau 3 : Normes pour les véhicules récréatifs hors route

Année de modèle	Normes d'émissions			Limites d'émissions maximales admissibles par famille		
	HC	HC+NO _x	CO	HC	HC+NO _x	CO
Motoneiges (g/kW-h)						
À partir de 2012	^a	—	^a	150	—	400
Motocyclettes hors route (g/km)^b						
À partir de 2012	—	2	25	—	20	50
Véhicules tout terrain (g/km)^b						
À partir de 2012	—	1,5	35	—	20	—

^a Les normes relatives aux HC et au CO reposent sur une équation; veuillez consulter les sections 103(a) et (b) de la partie 1051 du CFR.

^b Il existe des normes facultatives pour les motocyclettes hors route et les véhicules tout terrain dont la cylindrée du moteur est faible. Des normes provisoires basées sur le type de moteur pour les véhicules tout terrain existent également pour les années de modèle de 2011 à 2014.

Les normes d'émissions par perméation⁷ pour les réservoirs et les conduits d'alimentation de carburant des véhicules récréatifs hors route sont respectivement de 1,5 gramme et de 15 grammes par mètre carré par jour (g/m² par jour).

Options de conformité aux normes

Les moteurs marins à allumage commandé, les bâtiments et les véhicules récréatifs hors route qui sont fabriqués ou importés au Canada à compter de la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes d'émissions pour les gaz d'échappement et d'évaporation selon l'une des trois options suivantes :

1. respecter directement la norme pertinente;
2. être visés par un ou plusieurs certificats de conformité de l'EPA, et être vendus à la fois au Canada et aux États-Unis;
3. respecter, au lieu de la norme, une limite d'émissions d'une famille de moteurs et être conformes selon le calcul de la moyenne des parcs⁸.

Produits visés par des certificats de l'EPA et vendus au Canada et aux É.-U. durant la même période

Étant donné que le Règlement fixe des normes d'émissions canadiennes qui sont harmonisées avec celles de l'EPA des É.-U., il autorise l'acceptation des produits réglementés visés par des certificats de conformité de cette agence, mais à condition :

1. qu'ils soient vendus à la fois au Canada et aux États-Unis;
2. qu'ils soient conformes aux normes ou aux limites d'émissions d'une famille précisées dans le certificat de l'EPA, quant

⁷ Les « émissions par perméation » sont les émissions de gaz d'évaporation résultant de la perméation du carburant à travers les matériaux du réservoir et des autres composants du circuit de carburant.

⁸ Se rapporter au Règlement pour exceptions.

fuel lines or fuel tanks installed in the vessel or outboard motor.

Fleet averaging and system of credits

The Regulations establish an optional fleet averaging regime for marine engines and off-road recreational vehicles. The regime provides flexibility to allow companies to certify their engines and vehicles to a family emission limit that is less stringent than the standard, as long as the increased emissions are offset, on a fleet-weighted basis, by engines or vehicles certified to a family emission limit that is better than the standard.

Under the fleet averaging regime, a company must compare the emissions calculated from its fleets of engines or vehicles to the emissions that would occur if each engine or vehicle of the fleets individually met the emission standards. If the fleet emissions are less than those allowed by the emission standards, the company may obtain emission credits. If the fleet emissions are greater than those allowed by the standards, the company incurs a deficit. This comparison must be performed by way of calculation for each fleet and for each emission type that is eligible for compliance by fleet averaging. The methods of calculation are consistent with those set out in the corresponding EPA rules.

Generally, the fleet average emission credits may be used in subsequent model years by the company or another company to offset a deficit. Except for fleets of the 2012 model year, fleet average emission deficits must be offset in the model year in which they are incurred by using previously generated credits or by obtaining credits from another company. Two additional model years are allocated to offset deficits for the 2012 model year due to the expectation that a limited number of credits will be available initially.

In general, fleet average emission credits generated from one fleet cannot be used to offset a deficit from another fleet. Similarly, credits generated for one type of emission (i.e. HC, HC+NO_x, CO or fuel tank permeation) can only be used to offset deficits associated with the same type of emission. Emission credits do not expire.

A company may exclude from its fleets the engines and vehicles that are covered by an EPA certificate and that are sold in greater numbers in the United States than in Canada. However, in so doing, the company forfeits all previously obtained credits for that fleet and does not obtain any credits for that model year.

The Regulations also require each company to submit to Environment Canada an end of model year report, no later than June 1 of the calendar year following each model year, containing a statement that the company's engines, vessels or vehicles either (1) conform directly to the emission standard; (2) are covered by one or more U.S. EPA certificates and are sold concurrently in Canada and the United States; or (3) conform on the basis of fleet averaging, as applicable. Under option 3, the company must also report their fleet average emission values, fleet average emission

au moteur, au véhicule, ou aux conduits d'alimentation de carburant ou réservoirs de carburant installés dans le bâtiment ou le moteur hors-bord.

Établissement de moyennes et système de crédits

Le Règlement instaure un régime facultatif de calcul des moyennes des parcs pour les moteurs marins et les véhicules récréatifs hors route. Le régime accorde la souplesse nécessaire permettant aux entreprises de certifier leurs moteurs et leurs véhicules en fonction d'une limite d'émissions d'une famille qui est moins stricte que la norme. La condition demeure que les émissions plus élevées soient compensées, selon une pondération en fonction de la taille du parc, par les émissions de moteurs ou de véhicules certifiés conformes à une limite d'émissions d'une famille qui est plus stricte que la norme.

Selon le régime de calcul des moyennes des parcs, une entreprise doit comparer les émissions calculées pour ses parcs de moteurs ou de véhicules aux émissions qui auraient lieu si chacun de ses moteurs ou véhicules des parcs se conformait individuellement aux normes d'émissions. Si les émissions des parcs sont plus basses que les émissions permises par les normes d'émissions, l'entreprise peut obtenir des points relatifs aux émissions. Si les émissions des parcs sont plus hautes que les émissions permises par les normes d'émissions, l'entreprise encourt un déficit. Cette comparaison doit se faire par calcul pour chaque parc et chaque type d'émissions qui est éligible de se conformer aux normes par le calcul de la moyenne du parc. Les méthodes de calcul sont conformes à celles énoncées dans la règle correspondante de l'EPA.

En général, les points relatifs aux émissions moyennes du parc peuvent être utilisés dans les années de modèle suivantes par l'entreprise ou une autre entreprise pour compenser un déficit. À l'exception des parcs de l'année de modèle 2012, les déficits d'émissions moyennes du parc doivent être compensés au sein de l'année de modèle durant laquelle ils ont été encourus en utilisant des points générés antérieurement ou acquis d'une autre entreprise. Deux années de modèle supplémentaires sont allouées pour compenser les déficits pour l'année de modèle 2012, puisque l'on prévoit qu'un nombre limité de crédits sera disponible au début.

En général, les crédits d'émissions moyennes acquis pour un parc ne peuvent servir à compenser les déficits d'un autre parc. De façon analogue, les points obtenus pour un type d'émissions (c'est-à-dire HC, HC+NO_x, CO ou perméation du réservoir de carburant) ne peuvent servir qu'à compenser des déficits découlant du même type d'émissions. Les points relatifs aux émissions n'expirent pas.

Une entreprise peut exclure de ses parcs, les moteurs et les véhicules qui sont visés par un certificat de l'EPA et qui sont vendus en nombres plus importants aux États-Unis qu'au Canada. Toutefois, l'entreprise doit, pour ce faire, renoncer à tous les points déjà obtenus pour ce parc, et elle n'obtient aucun point pour cette année de modèle.

Le Règlement exige aussi que chaque entreprise soumette à Environnement Canada (EC) un rapport de fin d'année de modèle, cela au plus tard le 1^{er} juin de chaque année civile suivant la fin de l'année de modèle. Ce rapport devra contenir une déclaration affirmant que les moteurs, les bâtiments ou les véhicules de l'entreprise sont soit : (1) directement conformes à la norme d'émissions; (2) visés par un ou plusieurs certificats de l'EPA et vendus à la fois au Canada et aux États-Unis, soit (3) conformes selon la méthode de calcul de la moyenne des parcs, selon le cas.

credits/deficits, and all values used in the calculations. A company that uses option 2 must also report these values even though it is not choosing to conform on the basis of fleet averaging. Smaller companies who import less than 100 engines or off-road recreational vehicles are not required to report these values in their end of model year report.

The general approach for fleet averaging is similar to that used in the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*⁹ for light-duty vehicles. Environment Canada has analyzed companies' fleet average emissions data for Canadian on-road light-duty vehicles of the 2004–2007 model years. The results of the analysis demonstrate that the fleet averaging approach resulted in fleet average NO_x values below the applicable standards for these vehicle fleets. Accordingly, the Department believes that accepting U.S. EPA certification and a flexible approach to fleet averaging delivers fleet average emissions comparable to that of the United States. The approach under the Regulations will be monitored to ensure that Environment Canada's environmental objective is met on a sustained basis.

Other emission standards

The Regulations also require that no crankcase emissions be released from the prescribed engines and vehicles. General provisions concerning the performance of emission-control devices and a prohibition on the use of a defeat device are included in the Regulations. A defeat device is an auxiliary emission control device that reduces the effectiveness of the emission-control system under conditions of normal engine or vehicle operation that are not substantially covered by the certification tests. Engines, vessels and vehicles equipped with adjustable parameters must comply with all requirements of the Regulations, regardless of how the parameters are adjusted. Engines equipped with three-way catalysts and closed loop control of the air-fuel ratio must be equipped with a diagnostic system, and all electronically controlled engines of the 2013 and later model years must be equipped with a torque broadcasting system.

Alternative standards are available for replacement engines manufactured exclusively to replace an existing engine in a vessel for which no current model year engine exists that has the necessary characteristics required for the propulsion of the vessel.

National emissions mark

The "national emission mark" is a mark used primarily for enforcement purposes to indicate that an engine, vessel or vehicle complies with the Regulations. The provisions of Division 5 of Part 7 of CEPA 1999 prohibit a company from affixing a "national emissions mark" label to a vehicle or engine, or importing a

Si l'option 3 est choisie, l'entreprise doit aussi faire état des émissions moyennes de son parc, des points ou déficits relatifs aux émissions moyennes du parc et de toutes les valeurs utilisées pour les calculs. Une entreprise qui utilise l'option 2 doit aussi faire un rapport sur ces valeurs, même si elle ne choisit pas de se conformer sur la base d'émissions moyennes d'un parc. Les entreprises plus petites qui importent au plus 100 moteurs et véhicules récréatifs hors route n'ont pas besoin de signaler ces valeurs dans leur rapport de fin d'année de modèle.

La démarche générale proposée pour le calcul des moyennes des parcs est semblable à celle présentée dans le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*⁹ pour les véhicules légers. Environnement Canada a analysé les données sur les émissions moyennes des parcs des entreprises pour les véhicules routiers légers canadiens des années de modèle 2004 à 2007. Cette analyse montre que la méthode d'établissement de la moyenne des parcs donne des valeurs moyennes pour les oxydes d'azote des parcs qui sont inférieures à celles de la norme pour ces parcs. Le ministère est donc d'avis que l'acceptation de la certification de l'EPA des É.-U. et l'adoption d'une méthode souple pour la détermination de la moyenne des parcs permettent d'obtenir des moyennes d'émissions des parcs qui sont semblables à celles obtenues aux États-Unis. La méthode appliquée dans le cadre du Règlement fera l'objet d'un suivi afin de veiller à ce que l'objectif environnemental d'Environnement Canada soit atteint de façon soutenue.

Autres normes d'émissions

Le Règlement exige aussi qu'il n'y ait pas d'émissions provenant du carter des moteurs et des véhicules visés. Des dispositions générales concernant le rendement des dispositifs antipollution et l'interdiction d'utiliser un dispositif de mise en échec forment aussi partie du Règlement. Un dispositif de mise en échec est un dispositif antipollution auxiliaire qui réduit l'efficacité du système antipollution dans des conditions de fonctionnement normal d'un moteur ou d'un véhicule qui ne fait pas l'objet d'une vérification appréciable par les essais de certification. Les moteurs et les véhicules présentant des paramètres réglables doivent être conformes à toutes les exigences du Règlement, cela indépendamment de la façon dont les paramètres sont réglés. Les moteurs munis de convertisseurs catalytiques à trois voies et d'asservissement en circuit fermé des rapports de mélange air-carburant doivent être munis d'un système de diagnostic. Les moteurs marins à contrôle électronique de l'année de modèle 2013 et des années de modèle ultérieures doivent être munis d'un système d'indicateur de couple.

D'autres normes sont disponibles et visent les moteurs de remplacement fabriqués exclusivement pour remplacer un moteur se trouvant dans un bâtiment lorsqu'il n'existe pas de moteur de l'année de modèle en cours avec les caractéristiques nécessaires requises pour la propulsion du bâtiment.

Marque nationale pour les émissions

La « marque nationale pour les émissions » est une marque utilisée principalement pour des raisons d'application de la loi afin d'indiquer qu'un véhicule, un bâtiment ou un moteur est conforme au Règlement. La section 5 de la partie 7 de la LCPE (1999) interdit à toute entreprise d'apposer une « marque nationale » à

⁹ The *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations* are available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=65.

⁹ Le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* se trouve sur le site Web suivant : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=65.

vehicle or engine, unless it complies with the applicable standards set out in the Regulations. As fleet averaging is one option available for companies to demonstrate conformity of engines and vehicles with the standards, some engines and vehicles that do not individually meet the standards would still bear the mark because they comply on the basis of fleet averaging.

The Regulations establish the form of the national emissions mark, set out the manner of obtaining the Minister's authorization to use it, and prescribe other related requirements. The prescribed engines, vessels and vehicles that are manufactured in Canada are required to have the national emissions mark affixed to them as a condition of their transport between provinces or territories by a company. A national emission mark is not necessary for engines, vessels or vehicles that are manufactured for export.

Record-keeping and other administrative requirements

In addition to the technical standards described in the previous sections, the Regulations include record-keeping and several administrative-type provisions that are necessary to operate and enforce the legislative scheme. The Regulations require companies to keep records of the name and address of the person who maintains the records on behalf of the company and to provide the information to Environment Canada upon request.

The Canadian marine spark-ignition engine, vessel and off-road recreational vehicle industry

It is estimated that there were approximately 3.6 million marine engines and off-road recreational vehicles in use in Canada in 2007. On a yearly basis, average new vehicle and engine sales in Canada are shown in the following table.

Table 4: Average yearly sales in Canada

Marine engines ^a	
Outboard motor	50 000
Personal watercraft	4 000
Sterndrive and inboard engines	11 000
Off-road recreational vehicle	
All-terrain vehicles and off-road motorcycles	90 000
Snowmobiles	40 000

^a It is assumed that the number of vessels sold is approximately equal to the number of engines sold.

In Canada, there is only one major manufacturer producing personal watercrafts and snowmobiles. Most of the production of personal watercrafts is sold in the U.S. while sales of snowmobiles are more evenly split between the Canadian market and the U.S. market. Sales of vehicles and engines in Canada represent approximately 8% of the Canada-U.S. market, except for snowmobiles, which represent 40% of that market.

All other types of off-road vehicles (ATVs, utility vehicles and off-road motorcycles) and marine engines (outboards, sterndrives and inboards), are imported in Canada by approximately 850 Canadian companies in 2007.

tout véhicule ou moteur, ou d'importer un véhicule ou un moteur à moins qu'il ne soit conforme aux normes énoncées dans le Règlement. Dans la mesure où le calcul de la moyenne des émissions est une option acceptée de mise en conformité aux normes établies dans ce règlement, certains moteurs et véhicules qui ne respectent pas individuellement les normes porteront toujours la marque si ceux-ci se conforment aux normes en se fondant sur le calcul de la moyenne des parcs.

Le Règlement définit la forme de la marque nationale, précise les modalités d'obtention de l'autorisation du ministre pour son utilisation et établit d'autres exigences connexes. Les moteurs, les bâtiments et les véhicules visés qui sont fabriqués au Canada devraient aussi porter la marque nationale à titre de condition de leur transport entre provinces ou territoires par une entreprise. Il n'est pas nécessaire d'apposer une marque nationale pour les émissions aux moteurs, bâtiments et véhicules fabriqués pour l'exportation.

Tenue de registres et autres exigences administratives

Outre les normes techniques décrites dans les sections précédentes, le Règlement comporte diverses dispositions relatives à la tenue de registres ou à l'administration nécessaires au fonctionnement et à l'application de la mesure législative. Il exige des entreprises qu'elles gardent des dossiers ou le nom et l'adresse de la personne qui les conserve au nom de l'entreprise et qu'elles fournissent des renseignements à Environnement Canada sur demande.

L'industrie canadienne des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route

On estime à environ 3,6 millions le nombre de moteurs marins et de véhicules récréatifs hors route en usage au Canada en 2007. La moyenne des ventes annuelles de nouveaux véhicules et moteurs au Canada figure dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Moyenne des ventes annuelles au Canada

Moteur nautique ^a	
Moteur hors-bord	50 000
Motomarine	4 000
Moteur semi-hors-bord et moteur en-bord	11 000
Véhicule récréatif hors route	
Véhicule tout terrain et motocyclette hors route	90 000
Motoneige	40 000

^a On suppose que le nombre de bâtiments vendus est approximativement égal au nombre de moteurs vendus.

Au Canada, un seul fabricant important produit des motomarines et des motoneiges. La majorité de la production de motomarines est vendue aux États-Unis, alors que les ventes de motoneiges sont partagées plus équitablement entre le marché canadien et le marché américain. À l'exception des motoneiges qui accaparent 40 % de ce marché, les ventes canadiennes ne représentent que 8 % du marché total entre ces deux pays.

Tous les autres types de véhicules hors route (véhicules tout terrain, véhicules utilitaires et motocyclettes hors route), de moteurs marins et de bâtiments (moteur hors-bord, moteur semi-hors-bord et moteur en-bord) ont été importés au Canada par environ 850 entreprises canadiennes en 2007.

Canadian production and U.S. importation of marine engines and vessels represent 65% of yearly Canadian sales. The remaining marine engines and vessels offered for sale are mostly imported from Japan (30%).

Canadian production and importation from the U.S. of off-road vehicles represents 55% of the average yearly Canadian sales. The remaining importations are mainly from Japan (35%) for off-road recreational vehicles.

The majority of the regulated products are produced by seven major manufacturers, primarily Japanese and North American multinational companies offering products in more than one category.

The major Canadian manufacturer has indicated that all Canadian production already meets the requirements of these Regulations which are aligned with those of the EPA. Furthermore, products imported from the U.S. and Japan are for the most part also EPA certified.

The small number of vessel manufacturers in Canada generally import the engines and fuel system components used in their vessels from the U.S. and the majority of their vessels are destined for the U.S. market. It is therefore believed that these vessels are already EPA compliant.

Regulatory and non-regulatory options considered

No emissions standards

Emissions from marine engines, vessels and off-road recreational vehicles contribute to air pollution in Canada. Given that the usage and population of these products are expected to grow, the contribution to air pollution from these engines, vessels and vehicles is also expected to increase over time. Technology to reduce emissions from these engines, vessels and vehicles also exists and is applicable. Hence, the option of having no emission standards does not take advantage of the opportunity for reduction of emissions that have adverse impacts on air quality and human health.

While the majority of marine engines, vessels and off-road recreational vehicles sold in Canada already comply with U.S. EPA standards, it is important to recognize that a portion of these products does not. The absence of regulations in Canada leaves the Canadian market vulnerable to increasing volumes of “non-complying” products.

This option was therefore rejected.

Voluntary emission standards

Environment Canada currently has a Marine Spark-Ignition Engine memorandum of understanding (MOU) in place with the Canadian Marine Manufacturers Association.¹⁰ Under the MOU, major engine manufacturers, importers and dealers agree to voluntarily supply the Canadian market with engines designed to conform to the U.S. EPA emission standards for outboard motors and personal watercrafts of the 2001 and later model years. The MOU for marine engines is successful in achieving emission reductions from engines sold by the MOU signatories; however, the

La production canadienne et l'importation américaine de moteurs marins et de bâtiments représentent 65 % des ventes annuelles canadiennes. Les moteurs marins et les bâtiments restants offerts à la vente sont pour la plupart importés du Japon (30 %).

La production canadienne et l'importation à partir des États-Unis de véhicules hors route représentent 55 % des ventes annuelles moyennes du Canada. Le reste des importations est principalement fait à partir du Japon (35 %) pour les véhicules récréatifs hors route.

La majorité des produits réglementés sont fabriqués par sept grands fabricants, surtout des sociétés multinationales japonaises et nord-américaines offrant plus d'une catégorie de produits.

Le principal fabricant canadien a indiqué que toute la production canadienne respecte déjà les exigences de ce règlement qui sont harmonisées avec celles de l'EPA des É.-U. Par ailleurs, les produits importés des États-Unis et du Japon sont pour la plupart certifiés par l'EPA.

Les fabricants canadiens de bâtiments sont en petit nombre et importent généralement leurs moteurs et leurs systèmes de composants pour l'alimentation en carburant à partir des États-Unis. De plus, la majorité de leurs bâtiments sont destinés au marché des États-Unis. On croit donc que ces bâtiments sont déjà conformes aux normes de l'EPA.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Absence de normes d'émissions

Les émissions des moteurs marins, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route contribuent à la pollution atmosphérique au Canada. Puisque l'utilisation et le nombre de ces produits devraient s'accroître au fil du temps, il en va de même de leur apport à la pollution atmosphérique. Il existe une technologie pouvant être appliquée en vue de réduire les émissions de ces moteurs, bâtiments et véhicules. Par conséquent, l'option de ne pas mettre en place des normes d'émissions ne permettrait pas de tirer avantage de cette possibilité de réduire les émissions qui ont un effet nuisible sur la qualité de l'air et la santé humaine.

Bien que la majorité des moteurs marins, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route soient déjà conformes aux normes de l'EPA des É.-U., il faut reconnaître que certains d'entre eux ne le sont pas. L'absence de réglementation au Canada rend le marché intérieur vulnérable à la multiplication des produits non conformes.

Cette option a donc été rejetée.

Normes d'émissions volontaires

Environnement Canada dispose déjà d'un protocole d'entente sur les normes régissant les gaz d'échappement des moteurs marins à allumage commandé conclu avec l'Association canadienne des manufacturiers de produits nautiques¹⁰. Dans le cadre de ce protocole d'entente, les principaux fabricants, importateurs et vendeurs de moteurs conviennent d'alimenter le marché canadien avec des moteurs conçus pour être conformes aux normes d'émissions de l'EPA des É.-U. pour les moteurs hors-bord et les motomarines s'appliquant aux années de modèle 2001 et

¹⁰ Canadian Marine Manufacturers Association's member companies are now represented by National Marine Manufacturers Association Canada.

¹⁰ La National Marine Manufacturers Association (Canada) représente maintenant les entreprises membres de l'Association canadienne des manufacturiers de produits nautiques.

MOU does not apply to all companies that import or distribute marine engines in Canada.

The MOU was intended to be an interim measure pending the implementation of the Regulations. As stated in the Ozone Annex to the 1991 Canada-United States Air Quality Agreement, “. . . this is an interim measure that will be overtaken and replaced by the regulation. . . .” The option to continue with the voluntary emission standards for marine engines would therefore not fulfill Canada’s commitment under the Ozone Annex.

In the case of off-road recreational vehicles and vessels, the option of developing an MOU to align emission standards with those that were introduced for the first time in the U.S. was not pursued. A new regulatory framework ensures that no single company is allowed to manufacture or import vehicles, engines or vessels that do not meet the established standards and put other companies under competitive pressure to do likewise. The Regulations also provide the flexibility necessary for manufacturers and importers to operate in a competitive market, together with enforceability that offers a high level of environmental protection for Canadians. Given the importance of protecting the environment and improving air quality, Environment Canada has determined that a regulatory framework is appropriate for controlling emissions from marine engines, vessels and off-road recreational vehicles.

Accordingly, continuation of voluntary emission standards for marine engines was rejected, as was implementing an MOU for off-road recreational vehicles or vessels.

Regulations with unique Canadian standards

Currently, most of the marine engines and vessels sold in Canada already conform to the U.S. EPA standards. In the case of off-road recreational vehicles sold in Canada, it is anticipated that a large portion of these also conform to the U.S. EPA standards. If Canada were to adopt regulatory emission standards that are different than those in the United States, the cost of marine engines, vessels and off-road recreational vehicles designed to meet unique Canadian standards would be expected to increase, while potentially reducing product availability. Overall, unique Canadian standards would entail additional design and manufacturing costs and also require extensive development of testing and certification procedures. The higher costs would likely be passed on to consumers in the form of higher prices.

In addition, adopting unique Canadian standards would also conflict with the established policy of aligning standards for smog-forming emission with the U.S. EPA standards as reinforced in the *Regulatory Framework for Air Emissions*. This would also diverge with global harmonization of emission standards.

suivantes. Le protocole d’entente relatif aux moteurs marins permet de réduire les émissions des moteurs vendus par les signataires de ce document, mais il ne s’applique pas à toutes les entreprises qui importent ou distribuent des moteurs marins au Canada.

Le protocole d’entente se voulait une mesure provisoire jusqu’à la mise en œuvre du Règlement. Tel qu’il est indiqué dans l’Annexe sur l’ozone de l’Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l’air de 1991 : « Il s’agit d’une mesure provisoire qui sera remplacée par le règlement [...] » L’option de continuer avec les normes d’émission volontaires pour les moteurs marins ne permettrait pas au Canada de respecter ses engagements en vertu de l’Annexe sur l’ozone.

En ce qui a trait aux véhicules récréatifs hors route et aux bâtiments, l’option de poursuivre l’élaboration d’un protocole d’entente visant à harmoniser les normes d’émissions avec celles appliquées pour la première fois aux États-Unis n’a pas été retenue. Un nouveau cadre réglementaire garantirait qu’il soit interdit à toute entreprise de produire ou d’importer des véhicules, des moteurs ou des bâtiments qui ne répondent pas aux normes établies et d’inciter d’autres entreprises, au moyen de la concurrence, à agir de même. Par ailleurs, le Règlement donne la latitude nécessaire aux fabricants et aux importateurs pour mener leurs activités au sein d’un marché concurrentiel tout en imposant des mesures d’application garantissant un haut niveau de protection environnementale au bénéfice des Canadiens. Étant donné l’importance de la protection de l’environnement et de l’amélioration de la qualité de l’air, Environnement Canada a déterminé qu’il convenait de disposer d’un cadre réglementaire pour contrôler les émissions des moteurs marins, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route.

Par conséquent, le maintien des normes d’émissions volontaires pour les moteurs marins a été rejeté et il en va de même pour la mise en œuvre d’un protocole d’entente concernant les véhicules récréatifs hors route ou les bâtiments.

Réglementation établissant des normes particulières au Canada

Actuellement, la majorité des moteurs marins à allumage commandé et des bâtiments vendus au Canada sont déjà conformes aux normes de l’EPA des É.-U. En ce qui a trait aux véhicules récréatifs hors route vendus au Canada, une grande partie d’entre eux seraient aussi conformes à ces normes. Si le Canada adoptait des normes réglementaires sur les émissions plus sévères que les normes américaines ou différentes de celles-ci, cela pourrait mener à une augmentation du coût des moteurs marins, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route conçus pour être conformes aux normes particulières au Canada, tout en étant accompagnée d’une possible réduction des produits offerts. Au total, l’imposition de normes particulières au Canada se traduirait par des coûts supplémentaires de conception et de fabrication et exigerait d’importants travaux pour l’élaboration de procédures d’essai et de certification. Les coûts accrus seraient sans doute transmis aux consommateurs sous forme de hausses de prix.

L’adoption de normes canadiennes particulières serait aussi contraire à la politique établie d’harmonisation avec les normes de l’EPA des É.-U. en matière d’émissions génératrices de smog comme l’indique le *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques*. Cette mesure serait également en contradiction avec l’harmonisation des normes d’émissions à l’échelle mondiale.

Accordingly, the adoption of unique Canadian standards was rejected.

Regulations aligned with the United States

In the context of the highly integrated Canadian and U.S. engine and vehicle industry and the progressive nature of U.S. federal emission standards, there has been broad support from stakeholders (i.e. industry, other government departments, and environmental non-governmental organizations) for the policy of Canada-United States alignment of emission standards. This support was evidenced throughout the consultation process associated with the regulatory development processes for the three on-road and off-road vehicle and engine emission regulations that are in effect under CEPA 1999. Aligning with U.S. rules allows for significant reductions in emissions and is cost-effective for companies and consumers.

The Regulations take into account the fact that most of the marine engines, vessels and off-road recreational vehicles sold in Canada are designed for and marketed in the United States. Accordingly, the Regulations allow a company to choose from three options to comply with the emission standards. Option 1 allows a company to demonstrate that its products comply directly with the emission standards, without relying on EPA certification or fleet averaging. Under option 2, the Regulations specifically recognize products covered by one or more EPA certificates that are sold concurrently in both countries and allow a company to conform to the standards referred to in the EPA certificates of conformity. Under option 3, with certain exceptions, a company is able to demonstrate compliance with the standard on the basis of fleet averaging.

As alignment with EPA emission standards represents the most cost-effective alternative for Canada to achieve its desired environmental objectives, this option was therefore retained.

Benefits and costs

Summary

The Regulations are expected to result in emission reductions of 159.7 kt of HC+NO_x, 212.9 kt of CO, 5.8 kt of PM_{2.5}, 1.9 kt of benzene, and 0.9 kt of formaldehyde over the period 2012–2030. These reductions will contribute to increased health and environmental benefits for Canadians. These benefits include reductions in adverse health impacts, restricted activity days, hospital admissions, work loss days, and premature mortality, as well as reductions in smog and environmental damage to crops and other vegetation. Depending upon the percentage of engines that are assumed to be operating in populated areas, the value of health benefits is estimated to range from \$32.7 million to \$65.4 million in present-value terms. In addition, fuel savings of \$148.2 million increase overall savings to Canadians to a range of between \$180.9 million and \$213.6 million in present value terms.

L'adoption de normes particulières au Canada a donc été rejetée.

Réglementation harmonisée avec celle des États-Unis

Considérant le contexte d'une industrie des moteurs et des véhicules canadiens et américains fortement intégrée et compte tenu de la nature progressive des normes d'émissions fédérales des États-Unis, les intervenants (l'industrie, d'autres ministères et des organisations non gouvernementales de l'environnement) ont largement appuyé la politique d'harmonisation canado-américaine des normes d'émissions. Cet appui a été constaté tout au long des processus de consultations associés à l'élaboration des trois règlements sur les émissions des moteurs et des véhicules routiers et hors route pris en vertu de la LCPE (1999). L'harmonisation avec la réglementation américaine permet d'obtenir des réductions appréciables des émissions et s'avère rentable pour les entreprises et les consommateurs.

Le Règlement tient compte du fait que la majorité des moteurs marins, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route vendus au Canada sont conçus pour le marché américain et commercialisés aux États-Unis. Le Règlement offre donc à une entreprise trois options pour se conformer aux normes d'émissions. En vertu de l'option 1, une entreprise pourrait démontrer que ses produits se conforment directement aux normes, sans obtenir la certification de l'EPA ou procéder au calcul de la moyenne. En vertu de l'option 2, le Règlement reconnaît spécifiquement les produits visés par un ou plusieurs certificats de conformité de l'EPA qui sont vendus simultanément dans les deux pays et autorise une entreprise à se conformer aux normes mentionnées dans ces certificats de conformité. En vertu de l'option 3, avec quelques exceptions, une entreprise est autorisée à faire état de sa conformité à la norme en se fondant sur le calcul de la moyenne des parcs.

Dans la mesure où l'harmonisation avec les normes d'émissions de l'EPA représente l'option la plus rentable pour que le Canada atteigne ses objectifs environnementaux souhaités, cette option a, par conséquent, été retenue.

Avantages et coûts

Sommaire

Le Règlement devrait entraîner des réductions d'émission de 159,7 kt de HC + NO_x, 212,9 kt de CO, 5,8 kt de PM_{2,5}, 1,9 kt de benzène, et de 0,9 kt de formaldéhyde de 2012 à 2030. Ces réductions contribueront à augmenter les avantages pour la santé et l'environnement pour les Canadiens. Ces avantages comprennent des réductions d'impacts néfastes sur la santé, des jours d'activité restreinte, des admissions à l'hôpital, des journées de travail perdues, et de la mortalité prématurée ainsi que des réductions du smog et des dommages environnementaux sur les cultures et d'autres végétaux. Selon le pourcentage de moteurs qui sont censés être utilisés dans des zones peuplées, la valeur des avantages pour la santé est estimée entre 32,7 millions de dollars et 65,4 millions de dollars en valeur actuelle. En outre, les économies de carburant de 148,2 millions de dollars augmentent l'épargne globale des Canadiens dans une fourchette comprise entre 180,9 millions de dollars et 213,6 millions de dollars en valeur actuelle.

The Regulations will result in cost of \$21.1 million that will ultimately be passed on to consumers. Including \$6.8 million in costs to governments, the overall costs of the Regulations are estimated at \$27.9 million. These costs are expected to be offset by consumer savings in terms of reduced maintenance and fuel use. Using a social discount rate of 3%, the net benefit of the Regulations is therefore expected to range from \$153 to \$185.7 million under conservative assumptions. The benefits from the Regulations are likely to exceed the costs over a broad range of scenarios.

Benefits

Emission reductions

The Regulations introduce, for the first time in Canada, regulated emission standards for marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles.

It takes several years for in-use higher-emitting engines, vessels and vehicles to be replaced by the new compliant products. Once replacements occur, the reduction in emissions of air pollutants on a per-engine, vessel or vehicle basis will be significant. For example, the allowable levels of HC and CO from snowmobiles are reduced, on a per-vehicle basis, by approximately 50% and 31% respectively, compared to estimated average emission levels. Similarly, the allowable levels of HC and CO from off-road motorcycles and ATVs are reduced, on a per-vehicle basis, by up to approximately 96% and 26%, respectively, compared to estimated average emission levels. Therefore, over time, progressively greater reductions of multiple air pollutants emitted from the in-use fleet of engines, vessels and vehicles will occur.

To illustrate the emission reductions, Environment Canada forecast the emissions over the period 2012 to 2030, using the EPA NONROAD¹¹ model with Canadian input data. There is no comprehensive data set which accurately captures the existing picture in terms of the stock and flow of the regulated products in Canada. Therefore, there is uncertainty associated with these emissions scenarios.

Given the highly integrated nature of the North-American market and based on trade flows, two scenarios for emission forecasts were modeled to assess the incremental impact of the Regulations: a base case scenario and a regulated scenario. The base case scenario emission forecast assumes that all marine engines and vessels imported into Canada will continue to be compliant with existing U.S. EPA standards, while it is assumed that there is a 90% penetration rate of EPA-compliant off-road vehicles that will enter into the Canadian market.

The regulated scenario assumes 100% compliance of marine engines, vessels and off-road recreational vehicles with the Regulations. Using the U.S. NONROAD model and emissions factors from a study conducted for Environment Canada by SENES Consultants Limited, emission estimates for the period 2012 to 2030 have been calculated for HC+NO_x, CO, and other substances on

Le Règlement entraînera un coût de 21,1 millions de dollars qui seront en bout de ligne transférés aux consommateurs. Les coûts globaux du Règlement sont estimés à 27,9 millions de dollars y compris 6,8 millions de dollars en coûts pour les gouvernements. Ces coûts devraient être compensés par des économies aux consommateurs en termes de réduction de coûts d'entretien et de consommation de carburant. Avec un taux d'actualisation de 3 %, le bénéfice net du Règlement devrait donc se situer entre 153 millions de dollars et 185,7 millions de dollars au titre des hypothèses prudentes. Les avantages du Règlement sont susceptibles de dépasser les coûts selon un large éventail de scénarios.

Avantages

Réductions des émissions

Le Règlement donne lieu, pour la première fois au Canada, à l'imposition de normes pour les moteurs marins à allumage commandé, les bâtiments et les véhicules récréatifs hors route.

Le remplacement des moteurs, des bâtiments et des véhicules actuellement utilisés par des produits moins polluants conformes aux nouvelles normes prendra plusieurs années. Une fois les produits remplacés, la réduction des émissions de polluants atmosphériques par moteur, bâtiment ou véhicule sera significative. Par exemple, comparativement aux niveaux moyens d'émissions actuels, les niveaux autorisés de HC et de CO des motoneiges sont réduits respectivement, par véhicule, de 50 % et de 31 % environ. De façon semblable, les niveaux autorisés, par véhicule, de HC et de CO des motocyclettes hors route et des véhicules tout terrain sont réduits jusqu'à environ 96 % et 26 % respectivement. Par conséquent, avec le temps, on devrait observer des réductions progressivement plus importantes des nombreux polluants atmosphériques émis par le parc de moteurs, bâtiments et véhicules actuellement utilisés.

Afin d'illustrer ces réductions, Environnement Canada a estimé les prévisions des émissions pour la période allant de 2012 à 2030 à l'aide du modèle NONROAD¹¹ de l'EPA des É.-U., en y introduisant les données canadiennes. Il n'existe aucune base de données compréhensive qui représente de façon précise une vue d'ensemble en termes de l'assortiment et du flux des produits réglementés au Canada. Par conséquent, il y a de l'incertitude associée à ces scénarios d'émissions.

Étant donné la nature intégrée du marché nord-américain et les flux commerciaux, deux scénarios de prévision ont été modélisés pour évaluer l'impact différentiel du Règlement : un scénario de référence et un scénario avec réglementation. Le scénario de référence de prévision des émissions suppose que tous les moteurs marins et bâtiments importés au Canada sont conformes aux normes de l'EPA des É.-U., tandis qu'on suppose que le taux de pénétration dans le marché canadien sera de 90 % pour les véhicules hors route.

Le scénario avec réglementation suppose une conformité à 100 % au Règlement pour les moteurs marins, les bâtiments et les véhicules récréatifs hors route. Selon le modèle américain NONROAD et les facteurs d'émission tirés d'une étude réalisée pour Environnement Canada par SENES Consultants Limited, on a estimé, pour la période allant de 2012 à 2030, les émissions des

¹¹ The *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* are available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=192.

¹¹ On peut consulter le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* à <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=192>.

the List of Toxic Substances, Schedule 1 of CEPA 1999. The cumulative estimates of emissions reduction are presented in Table 5.

Table 5: Emission reductions of HC+NO_x, CO, and other toxic substances from marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles (2012–2030)

	Emission reduction (kt)
HC+NO _x ^a	159.7
CO	212.9
PM _{2.5} ^b	5.8
Benzene	1.9
Formaldehyde	0.9

^a HC and NO_x are a combined emission standard.

^b Particulate matter less than or equal to 2.5 micrometers.

Table 5 shows that cleaner marine engines, vessels and off-road recreational vehicles also result in reductions of other toxic substances. Although there are no specific limits for these substances in the Regulations, the application of improved engine and emission-control technologies used to meet HC standards has the effect of reducing these substances.

The new technologies are also, on a per-engine or per-vehicle basis, expected to reduce fuel consumption, which will result in lower emissions of carbon dioxide, a key greenhouse gas that contributes to climate change.

Health and environmental benefits

The potential emission reductions resulting from the Regulations would contribute to increased health and environmental benefits for Canadians. Such positive impacts would translate into social benefits, which include reductions in adverse health impacts, restricted activity days, hospital admissions, work loss days, and premature mortality, as well as reductions in smog and environmental damage to crops and other vegetation.

By ensuring the emission reductions through a regulatory framework, the Regulations will further improve air quality and reduce exposure to air pollutants and toxic substances, as identified in Table 5. Environment Canada has used damage cost values for CAC emissions most recently in the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*.¹² These estimates are based upon a previously contracted study for Transport Canada which assessed the damage cost of air pollution from transportation sources (primarily urban) to health (morbidity and mortality), agriculture (lost production yields for crops) and visibility

HC et des NO_x, du CO et d'autres substances figurant sur la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Les estimations cumulées des réductions des émissions sont présentées dans le tableau 5.

Tableau 5 : Réduction des émissions de HC+NO_x, CO et d'autres substances toxiques des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route (2012 à 2030)

	Réduction des émissions (kt)
HC+NO _x ^a	159,7
CO	212,9
PM _{2.5} ^b	5,8
Benzène	1,9
Formaldéhyde	0,9

^a Les HC et les NO_x sont réunis dans une même norme d'émissions.

^b Matières particulaires de moins de 2,5 microns.

Le tableau 5 montre que des moteurs marins, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route plus propres permettent aussi d'obtenir des réductions d'autres substances toxiques. Bien que le Règlement ne précise pas de limites particulières pour ces substances, l'utilisation de technologies améliorées pour les moteurs et la réduction des émissions qui est nécessaire pour assurer le respect des normes sur les HC a pour effet de réduire les émissions de ces substances.

Selon qu'il s'agit d'un moteur ou d'un véhicule, les nouvelles technologies devraient également réduire la consommation de carburant, donnant ainsi lieu à une réduction des émissions de dioxyde de carbone, l'un des principaux gaz à effet de serre qui contribuent aux changements climatiques.

Avantages pour la santé et l'environnement

Les réductions possibles des émissions découlant du Règlement pourraient contribuer à augmenter les avantages pour la santé et l'environnement pour les Canadiens. Ces effets positifs se traduiraient par des avantages sociaux, qui comprennent des réductions d'impacts néfastes sur la santé, des jours d'activité restreinte, des admissions à l'hôpital, des journées de travail perdues, et de la mortalité prématurée, ainsi que des réductions du smog et des dommages environnementaux sur les cultures et d'autres végétaux.

En garantissant une réduction des émissions par l'établissement d'un cadre réglementaire, le Règlement améliorerait la qualité de l'air et réduirait l'exposition aux polluants atmosphériques et aux substances toxiques, comme l'indique le tableau 5. Environnement Canada a utilisé les valeurs du coût des dommages pour les émissions de PCA plus récemment dans le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*.¹² Ces estimations reposent sur une étude commandée précédemment par Transports Canada qui a évalué le coût des dommages de la pollution atmosphérique provenant des transports (principalement en milieu urbain) pour la santé

¹² The *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* are available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=192.

¹² On peut consulter le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* à <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=192>.

(haze).¹³ Recently, a contracted report for EC updated the unit costs for each main pollutant to allow for inflation, resulting in the following 2009 values¹⁴:

- VOC: \$520/tonne
- NO_x: \$4,300/tonne
- PM2.5: \$15,100/tonne

Applying these values to the emission reductions found in Table 5 yields a present value of benefits of about \$99.1 million from 2012 to 2030. However, many of the regulated products are used in less populated areas where the impacts on air quality and corresponding effects on human health would be lower overall than the Transport Canada values. There is much uncertainty associated with any estimate of the overall health impacts of marine engines, vessels and off-road recreational vehicles in Canada. Nevertheless, in order to gauge the possible value of benefits to be realized, it was assumed that roughly 33% to 66% of the values estimated for Transport Canada apply to the regulated products in the scenarios considered. Under these assumptions, the total present value of benefits would range from \$32.7 million to \$65.4 million. Overall, the benefits would therefore range from \$180.9 million to \$213.6 million in present value terms.

Benefits to industry

In addition to the health and environmental benefits, the Regulations create a level playing field for companies supplying the Canada-U.S. market with marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles. At the domestic level, they ensure that all manufacturers, importers and distributors operating in this competitive market comply with the same standards.

As well, the fleet averaging provisions minimize the regulatory burden for manufacturers by providing them with the flexibility to adjust and develop their own technological solutions in order to achieve emission reductions.

Furthermore, given that the emission certification process for engines and vehicles may be complex and costly for manufacturers, accepting U.S. EPA certification as a means of conforming to the Regulations for products that are sold concurrently in Canada and the United States allows Canada to benefit from the U.S. EPA's emission certification program. This results in significant cost savings for Canadian companies.

Benefits to consumers

The engine technology improvements associated with meeting the standards are also expected to provide additional benefits to consumers, through reduced fuel consumption and maintenance. The fuel efficiency improvement achieved, for example, by changing from a conventional two-stroke to a four-stroke engine has been estimated to be up to 55%. Based on U.S. EPA data, reduced fuel consumption due to improved performance and less

(morbidité et mortalité), l'agriculture (perte de rendements de production pour les cultures) et la visibilité (brouillard)¹³. Un rapport commandé récemment par Environnement Canada a permis de mettre à jour les coûts unitaires pour chacun des principaux polluants, en vue de tenir compte de l'inflation, et de dégager les valeurs suivantes pour 2009¹⁴:

- COV : 520 \$/tonne
- NO_x : 4 300 \$/tonne
- PM2,5 : 15 100 \$/tonne

L'application de ces valeurs à la réduction des émissions dans le tableau 5 donne une valeur actualisée des prestations d'environ 99,1 millions de dollars de 2012 à 2030. Toutefois, bon nombre des produits réglementés sont utilisés dans les zones moins peuplées, où les impacts sur la qualité de l'air et les effets correspondants sur la santé humaine seraient globalement plus faibles que les valeurs de Transport Canada. Il y a beaucoup d'incertitude associée à une estimation de l'impact sur la santé globale des moteurs marins, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route au Canada. Néanmoins, afin d'évaluer la valeur possible des prestations à réaliser, il a été supposé que près de 33 % à 66 % des valeurs estimées pour Transport Canada s'appliquent aux produits réglementés dans les scénarios envisagés. Selon ces hypothèses, la valeur actuelle totale des avantages serait de 32,7 millions de dollars à 65,4 millions de dollars. Dans l'ensemble, les avantages seraient donc compris entre 180,9 millions de dollars et 213,6 millions de dollars en valeur actuelle.

Avantages pour l'industrie

Outre ces avantages pour la santé et l'environnement, le Règlement instaure des conditions uniformes pour les entreprises fournissant, au marché canado-américain, des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route. Sur le plan national, il garantit que tous les fabricants, importateurs et distributeurs en activité au sein de ce marché concurrentiel se conforment aux mêmes normes.

De même, les dispositions relatives au calcul des moyennes des parcs réduisent le fardeau réglementaire des fabricants en leur offrant la latitude nécessaire pour élaborer leurs propres solutions technologiques et les adapter à la réduction des émissions.

En outre, le processus de certification des émissions des moteurs et des véhicules est complexe et coûteux pour les fabricants. Ainsi, en acceptant la certification de l'EPA des É.-U. comme moyen de se conformer au Règlement pour les produits vendus simultanément au Canada et aux États-Unis, le Canada peut bénéficier du programme de certification des émissions de l'agence américaine, ce qui se traduit par des économies appréciables pour les entreprises canadiennes.

Avantages pour le consommateur

Les améliorations de la technologie des moteurs découlant de la conformité aux normes devraient également donner lieu à des avantages supplémentaires pour le consommateur sous forme d'une réduction de la consommation de carburant et de coûts d'entretien. Ainsi, il a été estimé que l'efficacité énergétique obtenue en remplaçant le moteur à deux temps habituel par un moteur à quatre temps pourrait atteindre 55 %. Selon les données

¹³ Marbek Resource Consultants and RWDI inc. *Evaluation of Total Cost of Air Pollution Due to Transportation in Canada* (Transport Canada, 2007).

¹⁴ John Lawson, *Technical Report on Analysis of Proposed Regulation of Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emissions* (Environment Canada, 2010).

¹³ Marbek Resource Consultants et RWDI inc. *Evaluation of Total Cost of Air Pollution Due to Transportation in Canada* (Transports Canada, 2007).

¹⁴ John Lawson, *Rapport technique sur l'analyse du projet de réglementation sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* (Environnement Canada, 2010).

permeation is estimated at 75, 84 and 409 litres per year for an ATV, a motorcycle and a snowmobile, respectively. On a per-engine or per-vehicle basis, this expected reduction in fuel consumption also results in lower emissions of carbon dioxide, a key greenhouse gas that contributes to climate change.

Using the sales data from Table 4 above, a growth rate of 5 % is applied to generate the population of vehicles every year until 2030. A discount rate of 3 % is used to calculate the present value of benefits. Based on this information and using the estimates above, the total reduction in fuel consumption over the period 2012-2030 is estimated at 375.7 million litres. This estimate is likely an upper-bound as a certain proportion of these engines could have already undergone technological improvements such as going from 2-stroke to 4-stroke. In such cases the savings would be lower. Applying the projected Canadian incremental fuel price increase of \$0.58 on average reduction in fuel consumption translates into cost savings to consumers of \$145.1 million over the same period in present-value terms.

Additional reduction in fuel consumption is expected due to the permeation standards. The present value of this cost savings over the period is estimated at \$3.1 million. The present value of the total fuel savings is therefore estimated at \$148.2 million.

Benefits to the Government

Adopting Canadian emission standards aligned with those of the U.S. EPA allows Canada to benefit from the U.S. emission certification program. This leads to more efficient administration and compliance monitoring of the Regulations and the need for fewer compliance promotion activities. These result in considerable cost savings for the government.

The Regulations also enable Canada to meet its commitments under the Ozone Annex to the 1991 Canada-United States Air Quality Agreement and under the Regulatory Framework for Air Emissions.

Costs

Costs to industry

As indicated earlier, most marine engines, vessels and off-road recreational vehicles imported into Canada are either from the U.S. or from Japan. These products are manufactured by global manufacturers that sell the same products both in the U.S. and in Canada. Importations from both U.S. and Japan combined with the Canadian production represent more than 90 % of all engines and vehicles offered for sale in Canada. Therefore a conservative estimate would be that up to 90 % of the off-road recreational vehicles that enter into the Canadian market already meet the standards set out in the Regulations.

Since off-road recreational vehicles and marine engines and vessels sold in Canada are designed for both the U.S. and Canadian markets, much of the technology development and manufacturing changes required to meet the new, more stringent standards in the Regulations have already been implemented by

de l'EPA des É.-U., la consommation de carburant réduite en raison de meilleures performances et moins de perméation est estimée à 75, 84 et 409 litres par an pour un VTT, une motocyclette et une motoneige, respectivement. Selon qu'il s'agit d'un moteur ou d'un véhicule, cette réduction prévue de la consommation de carburant donne également lieu à une réduction des émissions de dioxyde de carbone, l'un des principaux gaz à effet de serre qui contribuent aux changements climatiques.

En utilisant les données de ventes dans le tableau 4 ci-dessus, un taux de croissance de 5 % est appliqué pour générer le nombre de véhicules chaque année jusqu'en 2030. Un taux d'actualisation de 3 % est utilisé pour calculer la valeur actualisée des prestations. Selon ces informations et en utilisant les estimations ci-dessus, la réduction totale de la consommation de carburant sur la période allant de 2012 à 2030 est estimée à 375,7 millions de litres. Cette estimation est probablement une quantité maximale, car une certaine proportion de ces moteurs aurait déjà subi des améliorations technologiques, par exemple les moteurs à deux temps à quatre temps. Dans ce cas, les économies seraient plus faibles. Appliquer les projections canadiennes de l'augmentation progressive du prix du carburant de 0,58 \$ sur la réduction moyenne de la consommation de carburant se traduit par des économies pour les consommateurs de 145,1 millions de dollars sur la même période en valeur actualisée.

Une réduction supplémentaire de la consommation de carburant est prévue en raison des normes de perméation. La valeur actualisée de cette économie de coût sur la période est estimée à 3,1 millions de dollars. La valeur actualisée des économies totales de carburant est donc estimée à 148,2 millions de dollars.

Avantages pour le gouvernement

L'adoption de normes d'émissions canadiennes harmonisées avec celles de l'EPA des É.-U. permet au Canada de bénéficier du programme américain de certification des émissions. L'application du Règlement et la surveillance de la conformité s'en trouvent ainsi plus efficaces, et le besoin en matière d'activités de promotion de la conformité est amoindri. Cela engendre des économies de coûts considérables pour le gouvernement.

Le Règlement permet également au Canada de respecter ses engagements pris en vertu de l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air de 1991 et du cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques.

Coûts

Coûts pour l'industrie

Ainsi qu'il a été souligné précédemment, la plupart des moteurs marins, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route importés au Canada proviennent soit des États-Unis, soit du Japon. Ces produits sont fabriqués par des fabricants internationaux qui vendent les mêmes produits aux États-Unis et au Canada. Les importations des États-Unis et du Japon ajoutées à la production canadienne représentent plus de 90 % de tous les moteurs et les véhicules offerts en vente au Canada. Par conséquent, selon une estimation prudente, jusqu'à 90 % des véhicules récréatifs hors route qui entrent dans le marché canadien sont déjà conformes aux normes dans ce règlement.

Étant donné que la plupart des véhicules récréatifs hors route, des moteurs marins et des bâtiments vendus au Canada sont conçus pour les marchés canadien et américain, la plupart des modifications relatives au développement technologique et aux changements de fabrication, pour être conformes aux normes plus

manufacturers in order to meet the U.S. EPA standards with which the Regulations are aligned.

The increased costs to manufacturers to meet U.S. emission standards have been estimated by the U.S. EPA in their regulatory impact analyses associated with the U.S. rules. The U.S. EPA estimated that, in order for manufacturers to meet the U.S. off-road recreational vehicle standards, the longer-term (2006–2030) incremental costs for manufacturers to design, certify and build compliant products are expected to range from CAN \$54¹⁵ (US \$50) to CAN \$970 (US \$900) per snowmobile, less than CAN \$108 (US \$100) on average for an ATV, and less than CAN \$215 (US \$200) on average for off-road motorcycles.

Given the assumption that 90% of all off-road recreational vehicles that enter the Canadian market already meet the standards set out in the Regulations, it is estimated that foreign manufacturers of off-road recreational vehicles that supply the remaining 10% of vehicles will incur similar costs. Although these costs are to be incurred outside of Canadian borders, they will ultimately be passed on to Canadian importers. Overall, for Canadian manufacturers and importers, the costs to meet the regulatory requirements are expected to be small. The one large Canadian manufacturer of snowmobiles and personal watercrafts has indicated that all its products are U.S. EPA compliant. The remaining smaller Canadian manufacturers that will be impacted by these Regulations represent only a small portion of the Canadian market. These are vessel manufacturers that use U.S. EPA compliant inboard and sterndrive engines manufactured in and imported from the U.S. to operate their boats. Thus, these manufacturers will face minimal costs in order to meet the requirements of the Regulations.

Furthermore, the Department has delayed the implementation of some exhaust standards as well as all evaporative standards for outboard motors and vessels relative to the timeline in the United States. This deferral will ensure that smaller companies are informed of the requirements and will provide them with sufficient lead time to adjust to them.

There will also be some incremental administrative costs for industry associated with record keeping, reporting and affixing the national emissions mark. This is estimated to be approximately \$85,000 annually.

Costs to consumers

It is recognized that the majority of products sold in Canada are imported and that, typically, the increased costs to meet established standards are passed on to importers and reflected in the product sale price to consumers. The proportion of the cost transferred to consumers in the form of higher price may vary due to many factors, including product demand. However, applying a 5% growth rate to the 2007 sales data presented previously, the population of non-compliant vehicles is generated for each year until 2030. A discount rate of 3% is used to calculate the present value of costs. Using this data and the U.S. EPA estimated price increases for compliant products, consumers are estimated to pay

¹⁵ The U.S. figures are in 2001 dollars and are converted to Canadian dollars using the 2007 annual average exchange rate of 1.075.

sévères du Règlement, ont déjà été apportées par les fabricants dans le but de répondre aux normes de l'EPA des É.-U. auxquelles s'harmonise le Règlement.

Les coûts supplémentaires devant être assumés par les fabricants pour se conformer aux normes d'émissions des États-Unis ont été estimés par l'EPA des États-Unis, qui a effectué des études d'impact de la réglementation pour les règlements américains. Cette agence a estimé que les coûts supplémentaires à long terme (2006-2030) en matière de conception, de certification et de fabrication, que devraient assumer les fabricants pour se conformer aux normes américaines sur les véhicules récréatifs hors route, varieraient entre 54 \$CAN¹⁵ (50 \$US) et 970 \$CAN (900 \$US) par motoneige et seraient inférieurs en moyenne à 108 \$CAN (100 \$US) pour un véhicule tout terrain et inférieurs à 215 \$CAN (200 \$US) pour une motocyclette hors route.

Étant donné l'hypothèse que 90 % des véhicules récréatifs entrant sur le marché canadien sont déjà conformes aux normes prescrites par le Règlement, on estime que les fabricants étrangers de véhicules récréatifs hors route qui fournissent le 10 % restant des véhicules entraîneront des coûts similaires. Même si ces coûts seront assumés à l'extérieur des frontières canadiennes, ils seront néanmoins transférés aux importateurs canadiens. Dans l'ensemble, pour les fabricants et les importateurs canadiens, les coûts de la mise en conformité aux exigences réglementaires devraient être minimales. Le seul fabricant canadien d'envergure de motoneiges et de motomarines a indiqué que tous ses produits sont conformes aux normes de l'EPA des É.-U. Le reste des fabricants canadiens plus petits qui seront touchés par ce règlement représente seulement une petite partie du marché canadien. Il s'agit des fabricants de bâtiments qui ont recours à des moteurs en-bord et moteurs semi-hors-bord fabriqués aux États-Unis et importés de là-bas afin de faire fonctionner leurs bateaux. Par conséquent, ces fabricants engageront de faibles dépenses afin de se conformer aux exigences du Règlement.

De plus, le ministère a reporté la mise en œuvre de certaines normes en matière d'émissions de gaz d'échappement ainsi que de toutes les normes visant à contrôler les émissions de gaz d'évaporation pour les moteurs de hors-bord et les bâtiments par rapport au calendrier des États-Unis. Le report permettra de s'assurer que les entreprises plus petites connaissent les exigences et de leur fournir un délai d'exécution suffisant pour s'y conformer.

La tenue de registres, la déclaration et la pose de la marque nationale entraîneront aussi pour le secteur certains coûts administratifs supplémentaires estimés à environ 85 000 \$ par année.

Coûts pour le consommateur

On reconnaît aussi que la majorité des produits vendus au Canada sont importés et qu'habituellement, la majoration des coûts afin de répondre aux normes établies est transmise aux importateurs et est reflétée dans le prix de vente du produit aux consommateurs. La proportion des coûts transmis aux consommateurs sous forme de prix plus élevés peut varier en fonction de divers facteurs, dont la demande pour le produit. Toutefois, l'application d'un taux de croissance de 5 % sur les données sur les ventes de 2007 présentées précédemment, le nombre de véhicules non conformes est généré pour chaque année jusqu'en 2030. Un taux d'actualisation de 3 % est utilisé pour calculer la valeur actualisée

¹⁵ Les données en dollars américains sont exprimées en dollars de 2001 et converties en dollars canadiens en utilisant le taux de change moyen annuel de 1,075 pour l'année 2007.

an incremental price increase of \$1.1 million in 2012. Over the period 2012-2030, the present value of the total incremental cost to Canadian consumers is estimated to amount to \$21 million. However, these costs will be offset by fuel savings, reduced operating costs, and health and environmental benefits, as explained in the benefits section above.

Costs to the Government

The federal government will incur incremental costs associated with the implementation and administration of the Regulations to supplement the existing program of several integrated initiatives to reduce emissions from vehicles, engines and fuels. The major cost components include regulatory administration, compliance promotion, compliance verification, laboratory upgrades to allow for emissions testing of marine engines, fuel lines and fuel tanks used in vessels and off-road recreational vehicles, and enforcement activities. The annual cost to the Government for an effective program to implement the Regulations will vary from year to year and is estimated to be up to \$1 million per year during the first five years of implementation and will decrease to about \$0.3 million thereafter. Using the 3% discount rate, the total cost to government over the period under study is estimated at \$6.8 million in present-value terms.

Competitiveness implications

The Canadian industry operates on a North American basis, manufacturing and importing products that, for the most part, already meet the standards in these Regulations. Therefore, the industry is not expected to be adversely affected by the Regulations.

Furthermore, the Regulations are expected to have a positive impact on Canadian business as the Regulations create a level playing field for companies supplying the Canada-U.S. market with marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles. To the extent that, in the absence of these Regulations, cheaper non-compliant engines could be imported in Canada over time, the Regulations prevent a deterioration of the competitive position of Canadian manufacturers that might otherwise take place. In addition, allowing Canadian companies to use the U.S. EPA's emission certification program in Canada will result in significant cost savings for those companies.

Conclusion

The Regulations are estimated to result in benefits that exceed the costs in a proportion exceeding 6:1. The net benefit of the Regulations is estimated at between \$153 million and \$185.7 million, over the 2012-2030 time period. The expected costs and benefits are presented quantitatively as well as qualitatively in the table below and provide a sense of their variations over time.

des coûts. Grâce à ces données et des augmentations de prix de l'EPA des É.-U. pour les produits conformes, il est prévu que les consommateurs devront payer une augmentation progressive des prix de 1,1 million de dollars en 2012. Sur la période allant de 2012 à 2030, la valeur actualisée du coût supplémentaire total de la consommation au Canada est estimée à 21 millions de dollars. Toutefois, ces coûts seront compensés par des économies de carburant, des coûts d'exploitation réduits, et des avantages pour la santé et l'environnement, tel qu'il est expliqué dans la section des avantages ci-dessus.

Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement fédéral assumera des coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre et l'application du Règlement en complément du programme actuel regroupant diverses mesures intégrées de réduction des émissions de véhicules, de moteurs et de carburants. Les principaux éléments de ces coûts ont trait à l'application du Règlement, à la promotion de la conformité, à la vérification de la conformité, à la mise à niveau de laboratoires pour les tests relatifs aux émissions des moteurs marins, des conduits d'alimentation en carburant et des réservoirs de carburant utilisés dans des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route et à des mécanismes d'application. Le coût annuel pour le gouvernement lié à la mise en œuvre efficace du Règlement variera d'année en année; on estime qu'il pourrait atteindre un million de dollars par année pour les cinq premières années de la mise en œuvre et qu'il diminuera à 0,3 million de dollars par la suite. En utilisant le taux d'actualisation de 3 %, le coût total pour le gouvernement de la période à l'étude en cours est estimé à 6,8 millions de dollars en valeur actualisée.

Incidences sur le caractère concurrentiel

L'industrie canadienne fonctionne à l'échelle de l'Amérique du Nord et fabrique et importe des produits qui sont en partie déjà conformes aux normes dans ce règlement. Elle ne devrait donc pas être touchée défavorablement par le Règlement.

En outre, le Règlement devrait avoir un impact positif sur les entreprises canadiennes, car le Règlement crée des conditions équitables pour les entreprises qui approvisionnent le marché canado-américain avec des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route. Dans la mesure où, dans l'absence du présent règlement, des moteurs moins chers non conformes peuvent être importés au Canada au fil du temps, le Règlement prévient une détérioration de la position concurrentielle des fabricants canadiens qui pourraient avoir lieu. En outre, permettre aux entreprises canadiennes d'utiliser le programme de certification sur les émissions de l'EPA des É.-U. au Canada entraînera des économies importantes pour ces entreprises.

Conclusion

Le Règlement prévoit des avantages qui dépassent les coûts dans une proportion supérieure à 6:1. Le bénéfice net du Règlement est estimé à un montant de 153 millions de dollars à 185,7 millions de dollars, au cours de la période allant de 2012 à 2030. Les coûts et les bénéfices attendus sont présentés tant quantitativement que qualitativement dans le tableau ci-dessous et donnent une idée de leurs variations au fil du temps.

Table 6: Incremental Cost-Benefit Statement (\$ million)

Cost-Benefit Statement	Base Year: 2012	Intermediate Year: 2020	Final Year: 2030	Period 2012–2030 (PV)	Average Annual
A. Monetized Impacts					
<u>Benefits</u>					
Health (33%) ^a	1.1	2.7	3.0	32.7	1.7
Consumer	1.1	10.6	21.0	148.2	7.8
<i>Total Benefit</i>	2.2	13.3	24.0	180.9	9.5
<u>Costs</u>					
Consumers	1.1	1.4	2.5	21.1	1.1
Government	1.0	0.3	0.3	6.8	0.4
<i>Total Cost</i>	2.1	1.6	2.8	27.9	1.5
<i>Net Benefit</i>	0.1	11.6	21.3	153.0	8.1
B. Qualitative impacts					
Environment	Through the reduction in CAC emissions that cause smog, the Regulations will result in improvements in visibility and reduced impacts on agriculture, such as improving crop yield.				
Industry	Canadian manufacturers and importers will benefit from a level playing field in the North American markets for these products and will take advantage of using the U.S. EPA certification program to show compliance.				
Canada	The Regulations contribute to meeting Canada's commitments under the Ozone Annex as reinforced in the Regulatory Framework for Air Emission.				

^a Represents the health benefits calculated using 33% of the damage cost estimates for CAC emissions, as described in the *Health and environmental benefits* section.

Tableau 6 : énoncé des coûts-avantages différentiels (million \$)

Énoncé des coûts-avantages	Année de référence : 2012	Année intermédiaire : 2020	Dernière année : 2030	Période de 2012 à 2030 (VA)	Moyenne annuelle
A. Impacts monétaires					
<u>Avantages</u>					
Santé (33 %) ^a	1,1	2,7	3,0	32,7	1,7
Consommateur	1,1	10,6	21,0	148,2	7,8
<i>Avantages totaux</i>	2,2	13,3	24,0	180,9	9,5
<u>Coûts</u>					
Consommateur	1,1	1,4	2,5	21,1	1,1
Gouvernement	1,0	0,3	0,3	6,8	0,4
<i>Coût total</i>	2,1	1,6	2,8	27,9	1,5
<i>Avantage net</i>	0,1	11,6	21,3	153,0	8,1
B. Impacts qualitatifs					
Environnement	Grâce à la réduction des émissions de PCA qui causent le smog, le Règlement se traduira par l'amélioration de la visibilité et la réduction des impacts sur l'agriculture tels que l'amélioration du rendement des cultures.				
Industrie	Les fabricants et les importateurs canadiens bénéficieront des conditions équitables dans les marchés nord-américains pour ces produits et profiteront de l'aide du programme de certification de l'EPA des É.-U. pour démontrer la conformité.				
Canada	Le Règlement contribue au respect des engagements du Canada en vertu de l'Annexe sur l'ozone, renforcée dans le cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques.				

^a Représente les avantages pour la santé calculés en utilisant 33 % de l'estimation du coût des dommages pour les émissions de PCA, comme il est décrit dans la section sur les *Avantages pour la santé et l'environnement*.

Rationale

The combustion of fuels to power vehicles and engines contributes significantly to air pollution, resulting in adverse impacts on the environment and on the health of Canadians. An assessment of alternatives to manage these risks shows that maintaining the status quo does not take advantage of the opportunity to use readily accessible technologies to reduce emissions. Although a Memorandum of Understanding exists between Environment Canada and manufacturers of some types of marine engines, whereby the major engine manufacturers agree to supply engines that comply with the U.S. EPA standards to the Canadian market, there are opportunities for non-U.S. EPA compliant engines to enter the Canadian market. The Regulations represent the best option to help mitigate the impacts by establishing standards for vehicles, engines and vessels to reduce smog-forming emissions. The Regulations also provide the flexibility necessary for manufacturers and importers to operate in a competitive market, together with enforceability that offers a high level of environmental protection for Canadians. The regulatory framework provides a level playing field, ensuring that no single company is allowed to manufacture or import vehicles, engines or vessels that do not meet the established standards and put other companies under competitive pressure to do likewise.

The analysis shows that regulations introducing emission standards are the most cost-effective method to achieve the desired emission reductions from the Canadian environment. Positive impacts arising from improved air quality translate into social benefits which include further reduction in adverse health impacts, restricted activity days, hospital admissions, work loss days, and premature mortality, as well as further reductions in smog and environmental damage to crops and other vegetation.

Taking into account the fact that most of the affected vehicles, engines and vessels are assumed to meet the standards, the incremental costs to manufacturers and importers directly attributable to the Regulations are estimated to be small. The increase in cost will be passed on to consumers in the form of higher product prices. The incremental impact of price increase to the consumers is estimated to be \$21.1 million. However, the Regulations will be beneficial to consumers in the long run as the latter will enjoy lifetime cost savings relating to fuel consumption. These cost savings are estimated to be \$148.2 million. The annual cost to the Government to run an effective program to implement the Regulations will vary yearly and is estimated at up to \$1 million per year during the first five years and is estimated to decrease to \$0.3 million thereafter. The analysis shows that the benefits of the Regulations exceed the costs and result in a net benefit ranging from \$153 million to \$185.7 million.

The Regulations were developed in consultation with the industry, provincial and territorial governments, ENGOs and other government departments, who all showed support for the policy of alignment with U.S. federal emission requirements.

Justification

La combustion des carburants utilisés dans les véhicules et les moteurs contribue de façon appréciable à la pollution atmosphérique qui a des effets nuisibles sur l'environnement et la santé des Canadiens. Une évaluation des autres possibilités de gestion de ces risques montre que le fait de maintenir le *statu quo* ne permet pas de saisir l'occasion de se servir des technologies facilement accessibles afin de réduire les émissions. Même s'il existe un protocole d'entente entre Environnement Canada et les fabricants de certains types de moteurs marins, en vertu duquel les fabricants de moteurs les plus importants s'engagent à fournir des moteurs conformes aux normes de l'EPA des É.-U. sur le marché canadien, les moteurs qui ne sont pas conformes à ces normes ont également la possibilité d'entrer sur le marché canadien. Le Règlement représente la meilleure option pour atténuer les répercussions en mettant en place des normes qui portent sur les véhicules, les moteurs et les bâtiments et visent à réduire les émissions génératrices de smog. Par ailleurs, le Règlement donne la latitude nécessaire aux fabricants et aux importateurs pour mener leurs activités au sein d'un marché concurrentiel tout en imposant des mesures d'application garantissant un haut niveau de protection environnementale au bénéfice des Canadiens. Le cadre réglementaire fournit des règles du jeu équitables, alignées avec l'approche préventive de la LCPE (1999) garantissant ainsi qu'il ne soit permis à aucune entreprise de produire ou d'importer des véhicules, des moteurs ou des bâtiments qui ne répondent pas aux normes établies et d'inciter d'autres entreprises, au moyen de la concurrence, à agir de même.

L'analyse montre que les règlements qui adoptent des normes d'émissions constituent la méthode la plus rentable pour atteindre les réductions d'émissions souhaitées dans l'environnement au Canada. Les effets positifs de l'amélioration de la qualité de l'air se traduisent par des avantages sociaux supplémentaires, dont une plus grande réduction des incidences nocives pour la santé, des jours d'activité réduite, des hospitalisations, des jours de travail perdus, des décès prématurés ainsi que du smog et des dommages aux cultures et autre végétation.

En prenant compte le fait que la plupart des véhicules, des moteurs et des bâtiments touchés sont censés respecter les normes, les coûts supplémentaires pour les fabricants et les importateurs directement imputés au Règlement devraient être peu élevés. L'augmentation du coût se répercutera sur les consommateurs sous la forme de prix plus élevés. L'impact différentiel de l'augmentation des prix pour les consommateurs est estimé à 21,1 millions de dollars. Toutefois, le Règlement sera avantageux pour les consommateurs à long terme, car ils profiteront d'économies de coûts tout au long de la durée de vie du produit en ce qui concerne la consommation de carburant. Ces économies sont estimées à 148,2 millions de dollars. Le coût annuel que devra assumer le gouvernement pour mener un programme efficace de mise en œuvre du Règlement variera d'une année à l'autre; on estime à 1 million de dollars par an pendant les cinq premières années et on estime qu'il diminuera à 0,3 million de dollars par la suite. L'analyse montre que les avantages du Règlement dépassent les coûts et mèneront à un bénéfice net allant de 153 millions de dollars à 185,7 millions de dollars.

Le Règlement a été élaboré en consultation avec l'industrie, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organisations non gouvernementales de l'environnement et d'autres ministères qui ont tous montré leur soutien à la politique d'harmonisation aux exigences américaines en matière d'émissions.

Coordination and cooperation

Under the Ozone Annex to the 1991 Canada-United States Air Quality Agreement, the government of Canada committed to develop and implement emission regulations for new off-road recreational vehicles under CEPA 1999 that are aligned with the U.S. federal emissions program. Environment Canada is also currently coordinating joint initiatives with the U.S. EPA in the areas of administration of regulations and compliance promotion in order to allow for efficiencies in the delivery of the regulatory programs. Coordinating efforts will increase the breadth and depth of monitoring and verification, allowing for more effective use of resources (avoiding duplication of efforts for both regulated community and regulators) and show industry that governments are working to reduce industry burden while improving regulatory oversight and performance monitoring.

In June 2000, the Government of Canada, along with the provinces and territories, except Quebec, adopted the Canada-wide Standards for Particulate Matter and Ozone. The Canada-wide Standards set ambient air quality concentration targets for ground-level ozone and fine PM for the year 2010. The Regulations also contribute toward meeting the targets established under the Canada-wide Standards for Particulate Matter and Ozone.

The *Notice of intent to develop and implement regulations and other measures to reduce air emissions*¹⁶ (October, 2006) and the associated *Regulatory Framework for Air Emissions*¹⁷ released on April 26, 2007 re-affirmed the Government's commitment to develop regulations to reduce smog-forming emissions from marine engines and off-road recreational vehicles in alignment with the standards of the EPA.

Consultation

Several regulations have been adopted in Canada based on a policy of alignment with U.S. standards, including the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*, the *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations* and the *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*. The consultations associated with the development of each of these regulations revealed a broad consensus that Canada's regulatory emission standards for on-road and off-road vehicles and engines should be based on alignment with corresponding U.S. federal requirements. Stakeholders have generally identified that the integrated nature of the Canada/U.S. economy, and the implementation of aggressive national programs for on-road and off-road vehicles and engines by the U.S. EPA, are two key elements supporting a policy of alignment with U.S. federal programs as a logical approach for Canada to achieve significant emission reductions in a cost-effective manner.

Coordination et coopération

Dans le cadre de l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air de 1991, le gouvernement du Canada s'est engagé à élaborer et mettre en œuvre une réglementation des émissions pour les nouveaux véhicules récréatifs hors route en vertu de la LCPE (1999) en s'alignant sur le programme fédéral américain. Environnement Canada coordonne actuellement des initiatives conjointes avec l'EPA des États-Unis dans les domaines de l'administration des règlements et de la promotion de la conformité afin d'optimiser l'exécution du programme réglementaire. La coordination des efforts permettra des activités de surveillance et de vérification plus étendues et plus poussées, ainsi qu'une utilisation plus efficace des ressources (en évitant le doublement des efforts tant pour les collectivités réglementées que pour les organismes de réglementation), et montrera à l'industrie que les gouvernements travaillent à réduire le fardeau qui lui est imposé tout en améliorant la surveillance réglementaire et le suivi du rendement.

En juin 2000, le gouvernement du Canada ainsi que les provinces et les territoires, à l'exception du Québec, ont adopté les Standards pancanadiens relatifs aux particules et à l'ozone. Ces standards fixent des cibles de qualité de l'air ambiant pour les concentrations d'ozone troposphérique et de particules fines pour l'année 2010. Le Règlement favorise aussi l'atteinte de ces cibles.

L'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques*¹⁶ (octobre 2006) et le *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques*¹⁷ connexe publié le 26 avril 2007 ont réaffirmé l'engagement du gouvernement en ce qui concerne l'élaboration de règlements pour réduire les émissions génératrices de smog des moteurs marins et des véhicules récréatifs hors route en harmonie avec les normes de l'EPA.

Consultation

Divers règlements ont été adoptés dans le cadre d'une politique d'harmonisation avec les normes américaines, notamment le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, le *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé* et le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*. Les consultations tenues au moment de l'élaboration de chacun de ces règlements ont révélé un large consensus à l'égard de l'harmonisation, avec les exigences fédérales américaines correspondantes, des normes d'émissions issues de la réglementation canadienne sur les véhicules et les moteurs routiers et hors route. De façon générale, les intervenants ont indiqué que la nature intégrée de l'économie canadienne et américaine, ainsi que la mise en œuvre de programmes nationaux vigoureux concernant les véhicules et les moteurs routiers et hors route par l'EPA des États-Unis, étaient deux éléments clés à l'appui d'une politique d'harmonisation avec les programmes fédéraux américains. Ces éléments soutiennent une approche canadienne logique pour obtenir de façon économique des réductions d'émissions importantes.

¹⁶ *Notice of intent to develop and implement regulations and other measures to reduce air emissions*, *Canada Gazette*, Part I, October 21, 2006, Vol. 140, No. 42 at page 3351, available at www.canadagazette.gc.ca/archives/p1/2006/2006-10-21/html/notice-avis-eng.html#i3.

¹⁷ *Regulatory Framework for Air Emissions*, April 26, 2007, available at www.ecoaction.gc.ca/news-nouvelles/20070426-1-eng.cfm.

¹⁶ L'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques*, Partie I de la *Gazette du Canada*, Partie I, 21 octobre 2006, vol. 140, n° 42, p. 3351, se trouve au www.canadagazette.gc.ca/archives/p1/2006/2006-10-21/html/notice-avis-fra.html.

¹⁷ Le *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques* se trouve au www.ecoaction.gc.ca/news-nouvelles/20070426-1-fra.cfm.

In August 2004, a discussion document outlining the planned approach of the Regulations was released by Environment Canada to interested parties and was posted on the Department's CEPA Environmental Registry¹⁸ to ensure wide availability and accessibility. Subsequent discussions were held with various industry associations and companies to clarify specific technical elements of the discussion document.

Environment Canada received comments on the discussion document from six interested parties. The comments received and discussions held indicated support for several aspects of the Regulations and for the approach of having Canadian regulated emission standards aligned with U.S. federal standards.

One provincial ministry of the Environment was pleased that the federal government was taking steps to regulate emissions from marine engines used for recreation, but encouraged the federal government to consider adopting emission standards for recreational marine engines similar to those that have been adopted by the states of New York and California.

The U.S. EPA published a Final Rule on October 8, 2008, establishing new emission standards similar to those of California for the 2010 and later model year outboard motors, personal watercraft, and sterndrive and inboard. The Regulations are structured to maintain alignment with U.S. standards as they are updated.

In response to comments received on the discussion document, Environment Canada made the following technical changes:

- alternative standards for ATVs using engine-based test procedures are incorporated;
- the definition of a "competition vehicle" corresponds to criteria outlined in the U.S. federal rule, and a label indicating that the vehicle is a competition vehicle is required;
- a more simplified approach to the fleet averaging regime is developed; and
- requirements for an information tag are removed.

A detailed summary of the comments received and Environment Canada's responses is available in the "Reply to comments on the Discussion Document – Marine Spark-Ignition Engine and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations" document¹⁹ available on Environment Canada's CEPA Registry.

A non-official draft of the Regulations was also distributed to known importers and manufacturers of marine engines and off-road recreational vehicles, in order to identify any possible outstanding technical issues.

Comments were received from two industry associations and two manufacturers, indicating that it would not be feasible to

En août 2004, Environnement Canada a publié un document de travail résumant l'approche prévue pour le Règlement afin de susciter l'intérêt des parties. Ce document a été affiché sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE d'Environnement Canada¹⁸ afin de le rendre largement accessible et disponible. Des discussions ont ensuite été tenues avec diverses associations et entreprises de l'industrie afin de préciser certains éléments techniques du document.

Environnement Canada a reçu des commentaires sur le document de travail de six parties intéressées. Les commentaires reçus et les discussions tenues appuyaient plusieurs aspects du Règlement et la démarche d'harmonisation des normes d'émissions canadiennes avec les normes fédérales américaines.

Un ministère provincial de l'Environnement a accueilli favorablement les mesures prises par le gouvernement fédéral afin de réglementer les émissions des moteurs marins utilisés à des fins récréatives. Toutefois, il a incité le gouvernement à examiner la possibilité d'adopter des normes d'émissions semblables à celles des États de New York et de la Californie.

Le 8 octobre 2008, l'EPA des États-Unis a publié sa réglementation définitive qui définit de nouvelles normes d'émissions (lesquelles sont similaires à celles de la Californie) pour les moteurs hors-bord, les moteurs de motomarine, les moteurs semi-hors-bord et les moteurs en-bord des années de modèles 2010 et ultérieures. Le Règlement est structuré le plus possible de façon à conserver l'harmonisation avec les normes américaines en évolution.

Faisant suite aux commentaires reçus sur le document de travail, Environnement Canada a apporté les modifications techniques ci-après :

- ajout de normes de remplacement pour les véhicules tout terrain reposant sur des procédures d'essai fondées sur les moteurs;
- obligation d'utiliser une définition de « véhicule de compétition » qui correspond aux critères présentés dans la réglementation fédérale américaine et d'apposer une étiquette indiquant qu'il s'agit d'un véhicule de compétition;
- élaboration d'une démarche simplifiée pour le régime d'établissement de la moyenne des parcs;
- retrait des exigences relatives à une étiquette d'information.

Un résumé détaillé des commentaires reçus et des réponses fournies par Environnement Canada sont disponibles dans le document de réponse aux commentaires sur le *Document de travail – Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé et des véhicules récréatifs hors route*¹⁹, qui peut être consulté sur le site Web du registre de la LCPE d'Environnement Canada.

Une ébauche non officielle du Règlement a aussi été communiquée aux importateurs et aux fabricants connus de moteurs marins et de véhicules récréatifs hors route afin de déceler toute question technique non encore résolue.

Des commentaires ont été reçus de la part de deux associations industrielles et de deux entreprises indiquant que la date du

¹⁸ "Discussion Document – Marine Spark-Ignition Engine and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations" is available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=15195F9A-1.

¹⁹ "Reply to comments on the Discussion Document – Marine Spark Ignition Engine and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations" is available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=1BE331E3-1.

¹⁸ Le *Document de travail – Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé et des véhicules récréatifs hors route* peut être consulté à l'adresse <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=15195F9A-1>.

¹⁹ Le document de réponses aux commentaires sur le *Document de travail – Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé et des véhicules récréatifs hors route* peut être consulté au www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=1BE331E3-1.

deliver products that would meet the new emission requirements in time for the previously targeted coming into force date of January 1, 2007 (as described in the August 2004 discussion document).

Environment Canada agreed and the proposed coming into force date was changed to provide adequate lead time for compliance.

Commenters also sought clarification on technical aspects of the draft regulations and, as a result, other minor changes were made to add clarity and address technical issues.

Consultations following publication of the proposed Regulations in the Canada Gazette, Part I, on December 30, 2006

Publication of the proposed *Marine Spark-Ignition Engine and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations* in the *Canada Gazette, Part I*, on December 30, 2006, initiated a 60-day public consultation period where stakeholders were invited to submit their views on the proposed Regulations. The Department received comments from four interested parties: one manufacturer and three industry associations. The comments received indicated broad support among stakeholders for the policy of aligning Canada's emission standards with those of the U.S. EPA.

A summary of the main views submitted and Environment Canada's responses to them is presented below. A detailed summary of the complete comments received along with Environment Canada's responses is available on Environment Canada's CEPA Registry²⁰ in the document titled "Reply to comments on the proposed Marine Spark-Ignition Engine and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations."

- All associations commented that seasonal products such as marine engines and recreational vehicles are typically manufactured during a period of several weeks to several months in the calendar year preceding the year designated as "model year" by manufacturers.

After consideration, Environment Canada agrees and the provisions for model year are changed to recognize that the engines and vehicles subject to these Regulations are typically manufactured during short production periods through the calendar year before the "model year." The provision has been modified to allow for this.

- One manufacturer commented that the U.S. EPA intended to extend its optional temporary engine-based standards and test procedures available for ATVs of the 2006 to 2008 model year (ATVs must otherwise conform to chassis-based exhaust emission standards).

On April 26, 2007, the U.S. EPA issued a Direct Final Rule to extend the temporary engine-based exhaust emission standards for ATVs to the 2014 model year. Environment Canada has modified the appropriate subsection to ensure alignment with these subsequent changes made to corresponding U.S. EPA provisions.

- Two industry associations commented that some recreational vehicles are manufactured to allow users to adjust carburetor

1^{er} janvier 2007 (comme elle est indiquée dans le document de travail d'août 2004) n'était pas réalisable en vue de la livraison de produits répondant aux nouvelles exigences en matière d'émission.

Environnement Canada a convenu de la pertinence de ces commentaires et reporté la date proposée d'entrée en vigueur du Règlement afin d'accorder un délai d'exécution suffisant pour l'atteinte de la conformité.

Des commentaires visant la clarification de certains aspects techniques ont aussi été reçus et, en conséquence, d'autres modifications relativement mineures ont été apportées afin d'apporter des éclaircissements ou de résoudre des points d'ordre technique.

Consultations suivant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 30 décembre 2006

À la suite de la publication du projet de *Règlement sur les émissions des moteurs nautiques à allumage commandé et des véhicules récréatifs hors route* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 décembre 2006, une période de consultation publique de 60 jours s'est ouverte. Les intervenants étaient invités à présenter leur point de vue sur le projet de règlement. Le ministère a reçu des commentaires de la part de quatre parties intéressées : un fabricant et trois associations de l'industrie. Les commentaires ont montré un appui général de la part des intervenants à l'égard de la politique permettant d'harmoniser les normes d'émissions canadiennes avec celles de l'EPA.

Un résumé des principales opinions soumise et des réponses fournies par Environnement Canada est présenté ci-dessous. Un résumé détaillé des commentaires complets reçus avec les réponses fournies par Environnement Canada est disponible dans le registre de la LCPE d'Environnement Canada²⁰ dans le document intitulé « Réponse aux commentaires sur le projet de règlement sur les émissions des moteurs nautiques à allumage commandé et des véhicules récréatifs hors route ».

- Toutes les associations ont mentionné que les produits saisonniers comme les moteurs marins et les véhicules récréatifs sont habituellement fabriqués pendant une période allant de plusieurs semaines à plusieurs mois au cours de l'année civile précédant l'année désignée comme « année de modèle » par les fabricants.

Après examen, Environnement Canada a donné son accord et les dispositions de l'année de modèle ont été modifiées de façon à reconnaître que les moteurs et les véhicules faisant l'objet de ce règlement sont habituellement fabriqués pendant de courtes périodes de production au cours de l'année civile précédant l'« année de modèle ». La disposition a été modifiée de façon à permettre cela.

- Un fabricant a indiqué que l'EPA des États-Unis avait l'intention d'étendre ses normes provisoires basées sur le type de moteur et ses méthodes d'essai optionnelles disponibles pour les véhicules tout terrain des années de modèle 2006 à 2008 (autrement, ces véhicules doivent se conformer aux normes sur les émissions de gaz d'échappement basées sur le châssis).

Le 26 avril 2007, l'EPA des États-Unis a publié une décision définitive directe visant à étendre, jusqu'à l'année de modèle 2014, les normes temporaires relatives aux émissions de gaz

²⁰ "Reply to comments on the Proposed Marine Spark-Ignition Engine and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations" is available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=109.

²⁰ Le document de réponses aux commentaires sur le « Projet de règlement sur les émissions des moteurs nautiques à allumage commandé et des véhicules récréatifs hors route » peut être consulté au www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=109.

calibration in high altitude or low temperature situations where an adjustment would be required for proper engine function. The adjustable parameters section of the proposed Regulations requires that vehicles and engines conform to the standards for any setting within a range, but had lacked a provision similar to that of the U.S. EPA which defined limits to the range in the case of an adjustable air-fuel ratio parameter.

After consideration, Environment Canada modified the adjustable parameters section of the Regulations to align with the U.S. EPA's provisions in section 1051.115(d) of its final rule that define the limits of the range of the adjustable air-fuel ratio parameter.

- Two industry associations commented that the proposed annual rental rate that the Minister proposed to pay a company to obtain their product for testing did not reflect actual market depreciation of recreational vehicles.

Environment Canada considered the supporting data provided by the associations and changed the rental rate from 12% to 21%.

- One association and one manufacturer requested that, in addition to allowing companies to exclude from the fleet averaging calculations all of their engines and vehicles that are sold concurrently in the U.S. and Canada which are sold in greater numbers in the U.S. than Canada, a company be able to exclude up to two additional snowmobile engine families per model year provided the total number of units sold in the United States that are covered by an U.S. EPA certificate are at least one half the total number of units sold in Canada that are covered by the same EPA certificate during the same period.

Environment Canada recognizes that sales of most types of vehicles and engines represent about 10% of the Canada-U.S. market and that products are being designed largely for the U.S. market and emission rules. Analyses of other sectors have shown that the Canadian fleet average emissions are anchored to the U.S. fleet average. Sales of snowmobiles in Canada, however, represent approximately 40% of the sales in the Canada-U.S. market and there is a higher risk of deviation from the anchoring of the fleet average in Canada from that of the U.S. Environment Canada also recognizes that, from time to time, a model of snowmobile may be sold in greater numbers in Canada than in the U.S., unlike most types of vehicles. Environment Canada believes the Regulations were designed with sufficient flexibility in that engines and vehicles may conform to the standards through one of the three options available. Furthermore, Environment Canada believes that the situation described by these stakeholders could be managed by using the second option for conformity outlined in paragraph 11(1)(b) of the Regulations (i.e. all of a company's engines, vessels or vehicles are sold concurrently in Canada and in the United States and are covered by one or more EPA certificates of conformity) or through the fleet averaging regime as is, with credits. Allowing companies to exclude additional engine families with fewer U.S. sales increases the risk of poorer environmental performance of the Canadian fleet.

- One industry association observed that a growing number of small companies import marine engines independently of major distributors (e.g. marinas importing boat packages) and pointed out that it may be a challenge for small companies to understand the complex requirements of fleet averaging. The association also expressed its desire for a level playing

d'échappement du moteur pour les véhicules tout terrain. Environnement Canada a modifié la section appropriée afin de s'assurer de l'harmonisation avec ces changements apportés ultérieurement aux dispositions correspondantes de l'EPA des É.-U.

- Deux associations industrielles ont indiqué que certains véhicules récréatifs sont fabriqués afin de permettre aux utilisateurs de régler le calibrage du carburateur en haute altitude ou en cas de températures basses lorsqu'un réglage peut être nécessaire au bon fonctionnement du moteur. L'article sur les paramètres réglables du projet de règlement exige que les véhicules et les moteurs se conforment aux normes pour tous les réglages compris dans une plage, mais il ne comprend pas une disposition similaire à celle de l'EPA des É.-U. qui définit les limites de la gamme dans le cas d'un paramètre de rapport air/carburant réglable.

Après examen, Environnement Canada a modifié l'article sur les paramètres réglables du Règlement afin de l'harmoniser aux dispositions de l'EPA des É.-U. à la section 1051.115(d) de sa décision définitive qui définit les limites de la gamme des paramètres de rapport air/carburant réglables.

- Deux associations industrielles ont indiqué que le taux de location annuel proposé par le ministre afin de payer une entreprise en échange de son produit aux fins d'essai ne reflétait pas la dépréciation actuelle du marché des véhicules récréatifs.

Environnement Canada a examiné les données complémentaires fournies par les associations et a fait passer le taux de location de 12 % à 21 %.

- En plus de l'autoriser à exclure de son calcul d'émissions moyennes d'un parc tous les moteurs et véhicules vendus à la fois aux États-Unis et au Canada qui sont vendus en plus grand nombre aux États-Unis qu'au Canada, une association et un fabricant ont demandé qu'une entreprise puisse avoir le droit d'exclure jusqu'à deux familles de moteurs de motoneiges supplémentaires par année de modèle à condition que le nombre d'unités vendues aux États-Unis et couvertes par un certificat de l'EPA des É.-U. de ce pays représente au moins la moitié du nombre total d'unités vendues au Canada et couvertes par ce même certificat pendant la même période.

Environnement Canada reconnaît que les ventes de la plupart des types de véhicules et moteurs représentent environ 10 % du marché canado-américain et que les produits sont largement conçus en fonction du marché et des règles d'émissions des États-Unis. Des analyses d'autres secteurs ont montré que les émissions moyennes des parcs canadiens sont liées à celles des États-Unis. Les ventes de motoneiges au Canada représentent, toutefois, environ 40 % des ventes du marché canado-américain, et il existe un risque plus élevé de déviation en raison du lien qui existe entre les émissions moyennes au Canada et celles des États-Unis. Environnement Canada reconnaît également qu'un modèle de motoneige peut, à l'occasion, être vendu en plus grand nombre au Canada qu'aux États-Unis, contrairement à la majorité des types de véhicules. Le ministre est d'avis que le Règlement a été conçu avec suffisamment de souplesse pour que l'on puisse conformer les moteurs et les véhicules aux normes au moyen de l'une des trois options disponibles. Par ailleurs, le ministère croit que la situation décrite par ces intervenants pourrait être gérée grâce à la deuxième option de conformité soulignée dans l'alinéa 11(1)(b) du Règlement (c'est-à-dire tous les moteurs,

field and equal enforcement of the Regulations amongst all companies.

In response, Environment Canada has developed its compliance promotion material, specifically the “Technical Guidance Document for the Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations” in a manner that should assist companies, particularly smaller companies with less technical capacity, to understand the requirements of the Regulations. Also, the Regulations have been modified such that if a company imports less than 100 marine engines or off-road recreational vehicles and conforms on the basis of paragraph 11(1)(b) of the Regulations, the company does not have to provide the information related to fleet average emission values/credits/deficits otherwise required.

In response to other minor comments received, Environment Canada made changes to the regulatory text to improve the clarity of the Regulations and consistency with the EPA rules.

Additional consultations following publication in the Canada Gazette, Part I

While finalizing the Regulations, Environment Canada communicated with stakeholders and informed them of the revised timeline for final publication of the Regulations. Members of industry associations were informed on average twice a year through a number of meetings with the major industry associations.

During these exchanges, stakeholders continued to express their support for publication of the final Regulations aligned with the latest U.S. EPA standards and raised no concerns with respect to the regulatory provisions. Industry stakeholders in particular have indicated on numerous occasions that the publication of the final Regulations is necessary to create a level playing field for manufacturers and importers of marine spark-ignition engines, vessels and off-road recreational vehicles in Canada.

Special consultation with the marine industry

At the time of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the proposed Regulations included standards for marine engines that were aligned with those that were in effect in the United States (CFR Part 91). As of January 1, 2010, new standards apply to marine engines and vessels in the United States under CFR Part 1045 and CFR Part 1060. Given this change, in April and May of 2010, Environment Canada conducted special consultations with the marine industry through the National Marine

bâtiments ou véhicules d'une entreprise vendus à la fois au Canada et aux États-Unis et couverts par un ou plusieurs certificats de conformité de l'EPA) ou par l'entremise du régime actuel de calcul des moyennes des parcs qui prévoit l'utilisation de points. Le fait de permettre aux entreprises d'exclure des familles de moteurs supplémentaires dont les ventes sont inférieures aux États-Unis augmente le risque d'affaiblir la performance environnementale du parc canadien.

- Une association industrielle a indiqué que de plus en plus de petites entreprises importent des moteurs marins indépendamment des distributeurs principaux (par exemple des ports de plaisance importent des ensembles bateaux) et a souligné qu'il peut être difficile pour les petites entreprises de comprendre les exigences complexes des moyennes des parcs. L'association a également indiqué qu'elle souhaite des règles du jeu équitables et une application du Règlement identique pour toutes les entreprises.

En réponse à ce commentaire, Environnement Canada a élaboré son matériel de promotion de la conformité, plus précisément le *Document d'orientation technique – Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route*, d'une façon qui devrait aider les entreprises, tout particulièrement les petites entreprises dotées d'une capacité technique inférieure, à comprendre les exigences du Règlement. De plus, le Règlement a été modifié de façon à ce que si une entreprise importe moins de 100 moteurs marins ou véhicules récréatifs hors route, et se conforme sur la base des alinéas 11(1)a) ou b) du Règlement, elle est exemptée de fournir des renseignements sur les valeurs, les points ou les déficits relatifs aux émissions moyennes de son parc qui sont autrement nécessaires.

En réponse à d'autres commentaires mineurs, Environnement Canada a modifié le Règlement afin d'en améliorer la clarté et l'uniformité par rapport à la réglementation de l'EPA.

Consultations supplémentaires suivant la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

Pendant la finalisation du Règlement, Environnement Canada a communiqué avec des intervenants et les a informés du calendrier révisé pour la publication finale du Règlement. Les membres des associations industrielles étaient informés deux fois par an en moyenne lors d'un certain nombre de réunions avec les principales associations industrielles.

Au cours de ces échanges, les intervenants ont continué à exprimer leur soutien concernant la publication du règlement final harmonisé avec les dernières normes de l'EPA des É.-U. et n'ont fait part d'aucune préoccupation en ce qui a trait aux dispositions du Règlement. Tout particulièrement, ils ont indiqué à maintes occasions que la publication du règlement final est nécessaire afin de créer des règles du jeu équitables pour les fabricants et les importateurs de moteurs marins à allumage commandé, de bâtiments et de véhicules récréatifs hors route au Canada.

Consultation spéciale avec l'industrie maritime

Au moment de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le projet de règlement incluait des normes pour les moteurs marins conformes à celles qui étaient en vigueur aux États-Unis (CFR partie 91). Depuis le 1^{er} janvier 2010, de nouvelles normes s'appliquent aux moteurs marins et aux bâtiments aux États-Unis en vertu du CFR partie 1045 et du CFR partie 1060. En raison de ce changement, Environnement Canada a mené, en avril et en mai 2010, des consultations spéciales auprès de

Manufacturers Association Canada to indicate its intention to modify the proposed Regulations to harmonize the standards with the latest EPA rule.

During those consultations the industry stressed that it was important to maintain the alignment of the standards between Canada and the U.S., and that it strongly supported alignment of the Canadian standards with those implemented under CFR Part 1045 and CFR Part 1060.

These CFRs also introduce standards applicable to new inboard and sterndrive engines and vessels with installed fuel system components. These new standards are incorporated by reference in the Regulations. Environment Canada made every effort to inform manufacturers and importers of these engines and vessels of the new regulatory requirements. These manufacturers and importers were not captured by the proposed Regulations when they were published in December 2006.

During communications between Environment Canada and these regulatees, all manufacturers of sterndrive/inboard engines and the major Canadian importers and manufacturers of vessels using these engines have indicated that they are supportive of the Regulations and have emphasized the importance of having harmonized requirements between the U.S. and Canada. They also have indicated that these Regulations would ensure a level playing field for companies supplying the Canada-U.S. market.

Although the regulatees expressed support for the new requirements, Environment Canada included in the Regulations provisions that delayed the implementation timeframe of certain new standards in order to help minimize the regulatory burden on these regulatees.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

For the purpose of implementing the regulatory requirements, Environment Canada plans to undertake a number of compliance promotion activities as this is the first time that many companies dealing with these products will have to meet regulated emission standards. These activities will be targeted toward raising awareness and encouraging the regulated community to achieve a high level of overall compliance during the regulatory implementation process. This will include the following:

- distributing compliance promotion materials including a general mail-out or email including the Regulations and a detailed technical guidance document which identifies requirements concerning compliance with the standards, evidence of conformity and other required information;
- maintaining a Web page related to the Regulations on Environment Canada's CEPA Environmental Registry to make information widely available;
- responding to inquiries and delivering information sessions as required.

Environment Canada administers a comprehensive program to monitor compliance with vehicle and engine emission standards. Companies are responsible for ensuring that their products comply with the Regulations and are required to maintain and produce

l'industrie maritime par l'entremise de l'Association canadienne des manufacturiers de produits nautiques afin de manifester son intention de modifier le projet de règlement dans le but d'harmoniser les normes avec la dernière réglementation de l'EPA.

Au cours de ces consultations, l'industrie a souligné qu'il est important de maintenir une harmonisation des normes entre le Canada et les États-Unis, et qu'elle soutenait fortement l'harmonisation des normes canadiennes avec celles mises en œuvre en vertu du CFR partie 1045 et du CFR partie 1060.

Ces CFR ont également permis d'adopter des normes applicables aux nouveaux moteurs en-bord et moteurs semi-hors-bord de tous les bâtiments équipés de composants de circuit en carburant. Ces nouvelles normes sont incorporées par renvoi dans le Règlement. Environnement Canada a tout mis en œuvre pour informer les fabricants et les importateurs de ces moteurs et bâtiments des nouvelles exigences réglementaires. Ces fabricants et importateurs n'étaient pas visés par le projet de règlement au moment de sa publication en décembre 2006.

Pendant les communications entre Environnement Canada et ces entreprises réglementées, tous les fabricants de moteurs semi-hors-bord et de moteurs en-bord, ainsi que les principaux importateurs et fabricants canadiens de bâtiments équipés de ces moteurs ont indiqué qu'ils soutiennent le Règlement et ont souligné l'importance d'avoir des exigences harmonisées entre les États-Unis et le Canada. Ils ont également indiqué que ce Règlement garantirait des règles du jeu équitables pour les entreprises qui fournissent le marché canado-américain.

Même si les entreprises réglementées ont exprimé leur soutien aux nouvelles exigences, Environnement Canada a inclus, dans le Règlement, des dispositions qui ont retardé la mise en œuvre de certaines nouvelles normes afin d'aider à réduire le fardeau réglementaire de ces entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Afin de mettre en œuvre les exigences réglementaires, Environnement Canada prévoit entreprendre un certain nombre d'activités de promotion de la conformité, dans la mesure où, pour la première fois, bon nombre d'entreprises traitant avec ces produits devront se conformer à des normes d'émissions réglementaires. Ces activités viseront à sensibiliser et à encourager la collectivité réglementée afin d'atteindre un niveau élevé de conformité générale pendant le processus de mise en œuvre du Règlement. Elles comprendront entre autres :

- la distribution de documents de promotion de la conformité, notamment un envoi postal général ou un courriel général comprenant le Règlement et un document d'orientation technique détaillé définissant les exigences relatives à la conformité aux normes, les justifications de la conformité et d'autres renseignements nécessaires;
- l'entretien d'une page Web au sujet du Règlement dans le site du Registre environnemental de la LCPE d'Environnement Canada en vue d'assurer une vaste diffusion de cette information;
- la réponse aux demandes de renseignements et la tenue de séances d'information au besoin.

Environnement Canada gère un programme détaillé de contrôle du respect des normes d'émissions des véhicules et des moteurs. Il incombe aux entreprises de veiller à ce que leurs produits soient conformes au Règlement ainsi que de conserver et de produire

evidence of such conformity. Environment Canada's program to monitor compliance includes:

- authorizing and monitoring use of the national emissions mark;
- monitoring importation of regulated products;
- reviewing company evidence of conformity;
- monitoring data submission for compliance with the fleet averaging regime;
- registering company notices of defects affecting emission controls;
- inspection of test engines, vessels and vehicles and their emission-related components; and
- laboratory emissions tests of sample new engines, vessels and vehicles that are representative of products offered for sale in Canada.

If an engine, vessel or vehicle is found to not comply with the Regulations, company responsible for the product will be subject to the enforcement provisions of CEPA 1999. In this situation, the normal course of events is to first perform an engineering assessment to determine if a notice of defect should be issued.

Environment Canada is coordinating efforts with the U.S. EPA by sharing information to increase program efficiency and effectiveness. Coordination and cooperation opportunities also exist to partner with organizations outside Environment Canada to perform compliance promotion activities such as identifying regulatees and delivering key messages. These may include industry and customs brokers associations and other government departments.

Compliance promotion activities will be revisited from time to time to ensure that the Regulations are implemented in the most effective and efficient manner.

Enforcement

The Regulations are made under CEPA 1999; therefore, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy²¹ for CEPA 1999. This Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court prosecution after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

To verify compliance, enforcement officers may carry out an inspection. An inspection may identify an alleged violation, and alleged violations may also be identified by Environment Canada's technical personnel, through information transmitted to the Department by the Canada Border Services Agency or through complaints received from the public. Whenever a possible

des justifications de cette conformité. Le programme de contrôle de la conformité d'Environnement Canada comporte :

- l'autorisation et la surveillance de l'utilisation de la marque nationale;
- la surveillance des importations de produits réglementés;
- l'examen des justifications de la conformité de l'entreprise;
- la surveillance de la présentation des données pour assurer la conformité au régime d'établissement de la moyenne des parcs;
- l'enregistrement des avis de défaut de l'entreprise concernant les contrôles des émissions;
- l'inspection des moteurs, des bâtiments et des véhicules d'essai et de leurs composantes antipollution connexes;
- des essais en laboratoire portant sur les émissions d'un échantillon de moteurs, de bâtiments et de véhicules neufs représentatifs des produits offerts en vente au Canada.

Si un moteur, un bâtiment ou un véhicule s'avère non conforme au Règlement, l'entreprise responsable pour le produit fera l'objet des dispositions d'application de la LCPE (1999). Dans une telle situation, la procédure normale consiste tout d'abord à effectuer une évaluation technique afin de déterminer si un avis de défaut devrait être émis.

Environnement Canada coordonne ses travaux avec l'EPA des États-Unis grâce à l'échange de renseignements afin d'accroître l'efficacité du programme. Le ministère pourra également saisir des occasions de coordination et de collaboration avec des organisations à l'extérieur d'Environnement Canada pour mener des activités de promotion de la conformité telles que l'identification des collectivités réglementées et la communication des messages clés. Les associations de l'industrie et de courtage en douane, ainsi que d'autres ministères, peuvent figurer au nombre de ces collectivités.

Des activités de promotion de la conformité seront révisées de temps à autre afin de garantir que le Règlement est mis en œuvre de la façon la plus efficace et efficiente possible.

Application de la loi

Comme le Règlement est pris en vertu de la LCPE (1999), les agents d'application de la loi devront donc appliquer, au moment de vérifier la conformité à ce texte de loi, la Politique d'observation et d'application²¹ de la Loi. La Politique décrit la gamme de mesures pouvant être prises en cas d'infraction présumée : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [qui est une alternative pour les poursuites judiciaires une fois des accusations portées pour une infraction à la LCPE (1999)]. En outre, la Politique précise les cas où Environnement Canada a recours à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour recouvrer des frais.

Les agents d'application de la loi peuvent procéder à une inspection afin de vérifier s'il y a conformité. Une inspection peut permettre de déceler des infractions présumées, qui peuvent aussi être décelées par le personnel technique d'Environnement Canada, par l'entremise de renseignements fournis au ministère par l'Agence des services frontaliers du Canada ou au moyen de

²¹ Environment Canada's Compliance and Enforcement Policy is available at www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1.

²¹ La Politique d'observation et d'application d'Environnement Canada peut être consultée à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1.

violation of the Regulations is identified, enforcement officers may carry out investigations.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act;
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken; and
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Services standards

For these Regulations, in its administration of the regulatory program, Environment Canada plans to provide these services in a timely manner:

- auditing companies' end of model year reports for fleet averaging;
- reviewing applications and preparing authorizations to use the national emissions mark;
- reviewing notices of defect and periodic reports issued by companies;
- assessing company's declarations for temporary importations; and
- assessing requests for exemptions from the Regulations.

In addition, the Department will audit evidence of conformity for products that are not covered by an U.S. EPA certificate of conformity or are not sold concurrently in Canada and the U.S. and provide to companies an acknowledgement of its receipt and whether it is presented "in a form and manner that is satisfactory" based on a set of criteria established by the Department. The Department intends to develop a guidance document describing the required evidence of conformity for these vehicles, engines and vessels and the procedures to be followed when submitting required documentation.

Performance measurement and evaluation

The Regulatory Framework for Air Emissions is a government-wide initiative designed to improve the health of Canadians and their environment through measurable reductions in both greenhouse gas and air pollutant emissions in all sectors of the Canadian economy. The Regulations are an element of the Government's Regulatory Framework for Air Emissions and contribute to meeting the Government's commitment to reduce air pollutant emissions in the transportation sector.

The Regulations introduce standards to reduce smog-forming emissions from marine spark-ignition engines, vessels and

plaintes émanant du public. Les agents d'application de la loi peuvent procéder à une enquête chaque fois qu'une infraction présumée au Règlement est décelée.

Si, au terme d'une inspection ou d'une enquête, l'agent de l'application de la loi découvre une infraction présumée, il choisit la mesure d'exécution appropriée en fonction des facteurs suivants :

- *La nature de l'infraction présumée* : il faut déterminer la gravité des dommages, l'intention du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler des renseignements ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- *L'efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant présumé à obtempérer* : le but est de faire respecter la Loi dans les plus brefs délais tout en évitant les récidives. Les facteurs à considérer comprennent le dossier du contrevenant en ce qui concerne l'observation de la Loi, sa volonté de collaborer avec les agents d'application de la loi et la preuve qu'il a déjà pris des mesures correctives.
- *L'uniformité* : les agents d'application de la loi doivent tenir compte de ce qui a été fait antérieurement dans des cas semblables lorsqu'ils déterminent les mesures à prendre pour faire respecter la Loi.

Normes de service

Dans le cadre de ce règlement et de son administration du programme réglementaire, Environnement Canada a l'intention de fournir, en temps opportun, les services suivants :

- vérifier les rapports de fin d'année de modèle des entreprises concernant les émissions moyennes des parcs;
- examiner les demandes et préparer les autorisations d'utiliser la marque nationale;
- examiner les avis de défaut et les rapports périodiques émis par les entreprises;
- évaluer les déclarations d'importations temporaires d'une entreprise;
- évaluer les demandes de dérogation au Règlement.

Par ailleurs, le ministère vérifiera les justifications de la conformité des produits qui ne sont ni couverts par un certificat de conformité de l'EPA des É.-U., ni vendus à la fois au Canada et aux États-Unis et confirmera aux entreprises la réception de ces justifications tout en leur indiquant si elles sont présentées « selon des modalités que le ministère juge satisfaisantes ». Le ministère a l'intention d'élaborer un document d'orientation décrivant les justifications de la conformité nécessaires pour ces véhicules, bâtiments et moteurs, ainsi que les procédures à suivre lors de la présentation des documents requis.

Mesures de rendement et évaluation

Le Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques est une initiative pangouvernementale visant à améliorer la santé des Canadiens et leur environnement grâce à des réductions mesurables des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques dans tous les secteurs de l'économie canadienne. Le Règlement est un élément de ce cadre réglementaire du gouvernement et il contribue à remplir l'engagement pris par ce dernier de réduire les émissions de polluants atmosphériques dans le secteur des transports.

Le Règlement établit des normes visant à réduire les émissions génératrices de smog des moteurs marins à allumage commandé,

off-road recreational vehicles in alignment with the EPA standards. The Regulations set legally binding and nationally consistent requirements for all marine engines, vessels with installed fuel system components that use the regulated marine engines and off-road recreational vehicles manufactured or imported in Canada, thereby ensuring that the emission reductions are achieved.

The Regulations include provisions designed to facilitate Environment Canada's verification that compliance with the Regulations is achieved. Various compliance-related activities such as submitting annual end of model year reports detailing a company's fleet average, auditing evidence of conformity, and verification of emissions levels through testing will be carried out. Monitoring of compliance with the Regulations will be done on an ongoing basis. Reporting of the incidences of non-compliance by enforcement officers is expected to provide indicators of this achievement.

The Regulations will be administered by Environment Canada's Transportation Division and will be examined as part of the program evaluation under the Regulatory Framework for Air Emissions. Follow-up evaluations will be scheduled as per the department's evaluation planning cycle.

Contacts

Mrs. Josée Lavergne
Manager
Air Pollutant Regulatory Development Section
Energy and Transportation Directorate
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1651
Fax: 819-953-7815
Email: Josee.Lavergne@ec.gc.ca

Luis Leigh
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Environment Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Phone: 819-953-1170
Fax: 819-997-2769
Email: Luis.Leigh@ec.gc.ca

des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route en fonction des normes de l'EPA des É.-U. Il établit aussi des exigences juridiquement contraignantes et cohérentes à l'échelle nationale pour tous les moteurs marins, les bâtiments qui sont équipés de composants de circuit en carburant et qui utilisent un moteur nautique à allumage commandé réglementé et les véhicules récréatifs hors route fabriqués ou importés au Canada, garantissant ainsi l'atteinte des réductions d'émissions.

De plus, le Règlement comprend des dispositions destinées à aider Environnement Canada à vérifier que la conformité à ce texte de loi est respectée. Diverses activités liées à la conformité seront menées, comme la présentation de rapports annuels de fin d'année de modèle détaillant les moyennes des pares, la vérification des justifications de la conformité et celle des niveaux d'émissions d'une entreprise au moyen d'essais. La surveillance de la conformité au Règlement sera effectuée en continu. Le signalement des incidences de non-conformité par les agents d'application de la loi devrait fournir des indicateurs sur cette réalisation.

Enfin, le Règlement relèvera de la Division des transports d'Environnement Canada et sera examiné dans le cadre de l'évaluation du programme, en vertu du Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques. Des évaluations de suivi seront planifiées en fonction du cycle de planification des évaluations du ministère.

Personnes-ressources

Madame Josée Lavergne
Gestionnaire
Section de l'élaboration de la réglementation sur les polluants atmosphériques
Direction générale de l'énergie et des transports
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1651
Télécopieur : 819-953-7815
Courriel : Josee.Lavergne@ec.gc.ca

Luis Leigh
Directeur
Division d'analyse réglementaire et valorisation
Direction générale de l'analyse économique
Environnement Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1170
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : Luis.Leigh@ec.gc.ca

Registration
SOR/2011-11 February 4, 2011

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency

P.C. 2011-46 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32^a of the *Canada Agricultural Products Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS

1. Section 40 of the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations*¹ is replaced by the following:

40. (1) If a person wishes to have produce inspected for the purpose of compliance with the requirements of Part III or for the purpose of exporting onions, potatoes or field tomatoes to the United States or Puerto Rico, the person's request for an inspection shall be made in writing in a form provided by the Agency.

(2) If a person wishes to have produce inspected for the purposes of export or interprovincial trade, other than a purpose referred to in subsection (1), the person's request for an inspection shall be made in writing in a form provided by the Agency and shall be performed if an inspector is available in the area.

(3) The request for an inspection shall be made

(a) to an inspector at least 24 hours before the inspection, if there is an inspector in the area; or

(b) at the nearest inspection office at least 48 hours before the inspection, if there is no inspector in the area.

(4) The person who requests the inspection shall make readily accessible for inspection all produce from which samples can be taken by the inspector in carrying out the inspection.

2. Subsection 42(2) of the Regulations is repealed.

LICENSING AND ARBITRATION REGULATIONS

3. The definition "inspection" in section 2 of the *Licensing and Arbitration Regulations*² is repealed.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 64

^b R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ C.R.C., c. 285

² SOR/84-432

Enregistrement
DORS/2011-11 Le 4 février 2011

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES DU CANADA

Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application

C.P. 2011-46 Le 3 février 2011

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu de l'article 32^a de la *Loi sur les produits agricoles du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS DONT L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS EST CHARGÉE D'ASSURER ET DE CONTRÔLER L'APPLICATION

RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS

1. L'article 40 du *Règlement sur les fruits et les légumes frais*¹ est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Quiconque souhaite faire inspecter des produits en vue de vérifier leur conformité avec la partie III ou, s'il s'agit d'oignons, de pommes de terre ou de tomates de grande culture, en vue de les exporter aux États-Unis ou à Porto Rico en fait la demande par écrit selon la formule fournie par l'Agence.

(2) Quiconque souhaite faire inspecter des produits pour l'exportation ou le commerce interprovincial pour d'autres motifs que ceux énoncés au paragraphe (1) en fait la demande par écrit selon la formule fournie par l'Agence. L'inspection est autorisée si un inspecteur est disponible dans la région.

(3) La demande d'inspection se fait :

a) s'il y a un inspecteur dans la région, au moins vingt-quatre heures à l'avance;

b) s'il n'y a pas d'inspecteur dans la région, au moins quarante-huit heures à l'avance au bureau d'inspection le plus proche.

(4) La personne qui demande l'inspection doit rendre facilement accessibles tous les produits dont l'inspecteur peut prélever des échantillons.

2. Le paragraphe 42(2) du même règlement est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

3. La définition de « inspection », à l'article 2 du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*², est abrogée.

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 64

^b L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 285

² DORS/84-432

4. Paragraph 16(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

5. Section 1 of Part II of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

1. Where an agricultural product is in a damaged or deteriorated condition on arrival at its destination, the licensed dealer at that destination shall obtain certificates or a notice of dumping or other disposition in respect of that agricultural product in accordance with the procedures set out in sections 2 to 4.

6. (1) Paragraph 2(d) of Part II of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(d) within 24 hours, exclusive of Sundays and holidays, after receipt of notice of arrival of the agricultural product request an inspection and, within three hours after receipt of an oral or a written report of the result of the inspection, the licensed dealer shall advise the seller of the product or the seller's local representative in writing that the licensed dealer rejects the agricultural product,

(2) Paragraph 2(g) of Part II of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(g) where the licensed dealer has dumped or donated to a charitable organization more than 5% of any lot of agricultural product belonging to another person, forward a notice of dumping or other disposition to that person showing the quantity of the product that was dumped or donated to a charitable organization and retain a copy of that notice, and

7. Section 3 of Part II of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

3. (1) The report referred to in paragraph 2(d) or the certificate referred to in paragraph 2(e) may be issued only by

- (a) an inspector; or
- (b) any commercial agency or service that makes inspections for the agricultural products industry and that is agreed upon by the seller and the licensed dealer.

(2) A report referred to in paragraph 2(d) and a certificate referred to in paragraph 2(e) shall include the information described under the heading "Inspection Elements" in the *Good Inspection Guidelines* published by the Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation (DRC), as amended from time to time.

(3) The notice of dumping or other disposition referred to in paragraph 2(g) may be issued only by

- (a) an inspector;
- (b) any commercial agency or service that makes inspections for the agricultural products industry and that is agreed upon by the seller and the licensed dealer;
- (c) any health officer or food inspector of any province, county, parish, city or municipality; or
- (d) if no person referred to in any of paragraphs (a) to (c) is available, any two persons who
 - (i) have no financial interest in relation to the agricultural product involved or to the business of any person who has a financial interest in the agricultural product,
 - (ii) have no personal interest that could influence, or reasonably appear to influence, the exercise of their duties, and

4. L'alinéa 16(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

5. L'article 1 de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Lorsqu'un produit agricole est trouvé endommagé ou avarié à son arrivée à destination, le marchand titulaire de permis qui le reçoit doit obtenir des certificats ou avis de rejet ou de disposition à l'égard de ce produit, conformément aux procédures énoncées aux articles 2 à 4.

6. (1) L'alinéa 2d) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) dans les 24 heures, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés, suivant la réception de l'avis d'arrivée du produit agricole, faire une demande d'inspection et, dans les trois heures suivant la réception d'un rapport verbal ou écrit des résultats de l'inspection, informer, par écrit, le vendeur du produit ou le représentant local de ce dernier qu'il n'accepte pas le produit,

(2) L'alinéa 2g) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) lorsqu'il a rejeté ou donné à un organisme de charité plus de cinq pour cent d'un lot de produit agricole appartenant à une autre personne, faire parvenir à cette dernière un avis de rejet ou de disposition attestant qu'une quantité déterminée du produit a été rejetée ou donnée à un organisme de charité, et conserver une copie de cet avis,

7. L'article 3 de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le rapport visé à l'alinéa 2d) ou le certificat visé à l'alinéa 2e) est délivré, selon le cas :

- a) par un inspecteur;
- b) par un organisme ou service commercial qui effectue des inspections pour le secteur des produits agricoles et sur lequel s'entendent le vendeur et le marchand titulaire de permis.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 2d) et le certificat visé à l'alinéa 2e) doivent inclure les données énoncées sous la rubrique « Éléments d'inspection » des normes d'inspection publiées par la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes et intitulées *Directives d'inspection de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)*, avec ses modifications successives.

(3) L'avis de rejet ou de disposition visé à l'alinéa 2g) est délivré, selon le cas :

- a) par un inspecteur;
- b) par un organisme ou service commercial qui effectue des inspections pour le secteur des produits agricoles et sur lequel s'entendent le vendeur et le marchand titulaire de permis;
- c) par un agent sanitaire ou un inspecteur d'aliments d'une province, d'un comté, d'une paroisse, d'une ville ou d'une municipalité;
- d) lorsque les personnes visées aux alinéas a) à c) ne sont pas disponibles, par deux personnes qui, à la fois :
 - (i) n'ont aucun intérêt financier dans le produit en cause, ni dans l'entreprise d'une personne qui y est financièrement intéressée,

(iii) have been engaged for a period of at least one year immediately before the time of the dumping or other disposition in the preparation of the same kind or class of agricultural product as the agricultural product being dumped or otherwise disposed of.

(4) The two persons who issue a notice of dumping or other disposition under paragraph (3)(d) shall, in respect of that notice,

- (a) include a statement that each of them satisfies the criteria set out in that paragraph;
- (b) identify the agricultural product by indicating, if applicable,
 - (i) the commodity,
 - (ii) the lot number,
 - (iii) the brand or principal identifying marks on the containers, and
 - (iv) the quantity that was dumped or donated to a charitable organization;
- (c) identify the place where the agricultural product was dumped or the name and address of the charitable organization to which it was donated;
- (d) indicate the name and address of the seller;
- (e) indicate the name and address of the licensed dealer;
- (f) indicate the name and address of the person by whom it was dumped or donated;
- (g) indicate the time and date of dumping or donation; and
- (h) indicate the number on the notice, if any.

8. (1) Part IV of Schedule IV to the Regulations is amended by replacing “Government Inspection” with “Government or Other Inspection”.

(2) The Note at the end of Part IV of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Note: If more than 5% of a lot is dumped or donated to a charitable organization, enclose a copy of the notice of dumping or other disposition.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Canada’s regulatory framework respecting the marketing of fresh fruit and vegetables compels dealers (persons handling fresh fruit and vegetables) licensed pursuant to the *Licensing and Arbitration Regulations* (LAR) to request a commercial quality inspection from the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) when handling a product that is alleged to have arrived in damaged or deteriorated condition. Studies and consultations undertaken by both industry and

(ii) n’ont aucun intérêt personnel qui pourrait influencer ou pourrait raisonnablement sembler influencer les décisions qu’elles prennent dans l’exercice de leurs fonctions,

(iii) se sont occupées, pendant au moins un an immédiatement avant le rejet ou la disposition du produit en cause, du conditionnement de produits agricoles du même type ou de la même catégorie que ce produit.

(4) Les deux personnes visées à l’alinéa (3)d) doivent, dans l’avis qu’elles délivrent :

- a) inclure une déclaration portant que chacune d’elles répond aux exigences de cet alinéa;
- b) identifier le produit agricole, en indiquant, s’il y a lieu :
 - (i) le nom du produit,
 - (ii) le numéro de lot,
 - (iii) la marque ou les marques d’identification principales figurant sur les contenants,
 - (iv) la quantité rejetée ou donnée à un organisme de charité;
- c) indiquer l’endroit où le produit agricole a été rejeté ou le nom ou l’adresse de l’organisme de charité auquel il a été donné,
- d) indiquer le nom et l’adresse du vendeur,
- e) indiquer le nom et l’adresse du marchand titulaire de permis,
- f) indiquer le nom et l’adresse de la personne qui a rejeté ou donné le produit,
- g) indiquer l’heure et la date du rejet ou de la disposition,
- h) indiquer le numéro de l’avis, le cas échéant.

8. (1) Dans la partie IV de l’annexe IV du même règlement, « Inspection gouvernementale » est remplacé par « Inspection gouvernementale ou autre ».

(2) La remarque qui figure à la fin de la partie IV de l’annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Remarque : Si plus de 5 % du lot est rejeté ou donné à un organisme de charité, inclure un exemplaire de l’avis de rejet ou de disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le cadre de réglementation du Canada relatif à la commercialisation des fruits et des légumes frais oblige les marchands (personnes commercialisant des fruits et des légumes frais) détenteurs d’un permis aux termes du *Règlement sur la délivrance de permis et l’arbitrage* (RDPA) à demander à l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) d’effectuer une inspection lorsqu’un produit arrive à destination endommagée ou en mauvaise condition. Les études et les

government over the past few years have led to the recognition that changes to the current delivery system for destination inspection services (DIS) and the regulatory framework that supports it are required to meet current marketplace and business needs, as well as to reinforce Canada's image as a reputable trader in foreign markets.

Description: Destination inspection is a commercial quality inspection and is not related to food safety activities performed by the CFIA. Destination inspection is, however, an important tool for the fresh produce industry from the perspective that it helps maintain fair competition and balances the interests of producers, wholesalers and retailers, dominant players and minor players in a marketplace because there is a third party providing unbiased evidence in situations where disputes are occurring. The amendments to the LAR and the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations* (FFVR) allow the produce industry and CFIA to move to a stronger business model to manage requests for commercial quality inspection service, delivery of destination inspections, and fees. Strengthening the DIS will assist in reducing opportunities for some industry participants to make fraudulent claims regarding the quality of the produce being received.

Cost-benefit statement: These Regulations will more closely align the service provider options available for licensees with that of the Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation (DRC). Regulated parties (licensees under the LAR) will enjoy greater flexibility in choosing commercial quality inspection services and will be able to engage private inspection services to meet their obligation to request a commercial quality inspection and obtain a certificate when handling produce which arrives in damaged or deteriorated condition. The amendments will also allow the CFIA to introduce changes to its DIS to improve response times and performance capacity. The DIS model cost has been estimated at \$5.9 million when full implementation is achieved.

Business and consumer impacts: These amendments will introduce flexibility for licensed dealers to select a commercial quality DIS provider. New electronic methods for requesting inspections will facilitate the management of requests for commercial quality inspection and inspector dispatch for both industry and CFIA. The inspections performed by the DIS are for quality purposes only. Monitoring of imports for food safety continues to be a focal point for CFIA and delivered as part of the CFIA's core-mandated activities.

Domestic and international coordination and cooperation: A credible DIS will contribute to mitigating the economic risks associated with shipping perishable products over long distances from foreign and domestic market sources. The structure of the new DIS is modelled after that of the United States Department of Agriculture (USDA) which operates the same type of commercial quality inspection service for buyers and sellers trading produce within the United States.

consultations réalisées par l'industrie et le gouvernement au cours des dernières années ont mené à la reconnaissance du fait que des changements s'imposent au système de prestation actuel des services d'inspection à destination (SID) et au cadre de réglementation connexe afin de répondre aux besoins actuels des marchés et des entreprises, ainsi que de renforcer l'image du Canada en tant que négociant fiable auprès des marchés extérieurs.

Description : L'inspection à destination est une inspection qui n'a aucun lien avec les activités de l'ACIA liées à la salubrité des aliments. L'inspection à destination est un outil important pour l'industrie des denrées fraîches du fait qu'elle contribue à maintenir une concurrence juste et qu'elle équilibre les intérêts des producteurs, des grossistes et des détaillants, des intervenants dominants et des intervenants mineurs du marché. L'inspection à destination fait en sorte qu'une tierce partie établit les faits de façon non biaisée lorsque surviennent des différends. Les modifications au RDPA et au *Règlement sur les fruits et les légumes frais* (RFLF) élimineront les exigences liées aux inspections à destination, permettant ainsi à l'industrie des fruits et des légumes frais et à l'ACIA de s'orienter davantage vers le commerce et de gérer les demandes de services d'inspection, la réalisation des inspections et les frais. L'amélioration des SID aidera à réduire la capacité de certains participants de l'industrie à faire des allégations frauduleuses concernant la qualité des fruits et des légumes reçus.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications harmoniseront davantage les options offertes aux détenteurs de permis en ce qui a trait aux fournisseurs de services avec celles de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC). Les parties réglementées (détenteurs de permis aux termes du RDPA) jouiront d'une plus grande souplesse pour choisir des services d'inspection et pourront obtenir des services d'inspection privés pour s'acquitter de leur obligation de demander une inspection et d'obtenir un certificat lorsqu'ils reçoivent des fruits et des légumes endommagés ou en mauvaise condition. Les modifications permettront aussi à l'ACIA de modifier ses SID afin d'améliorer le temps de réponse et la capacité de rendement. Le coût estimatif de la mise en œuvre complète du modèle de SID proposé est de 5,9 millions de dollars.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications accorderont aux marchands détenteurs d'un permis la flexibilité nécessaire pour choisir un fournisseur de services d'inspection. L'utilisation de nouvelles méthodes électroniques pour demander une inspection facilitera la gestion des demandes d'inspection et l'affectation des inspecteurs pour l'industrie et l'ACIA. Les inspections réalisées par les SID servent à vérifier la qualité seulement. La surveillance de la salubrité des aliments importés continue d'être une priorité pour l'ACIA et elle est réalisée dans le cadre des activités de base relevant du mandat de l'ACIA.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Un modèle de SID crédible contribuera à l'atténuation des risques économiques associés à l'envoi de produits périssables sur de longues distances des marchés étrangers au marché intérieur. La structure du nouveau SID est fondée sur celle du United States Department of Agriculture (USDA), qui offre le même type de service d'inspection aux acheteurs et aux vendeurs commercialisant des fruits et des légumes frais aux États-Unis.

Performance measurement and evaluation plan: Time and service standards for performing commercial quality inspections could be used as baseline measures for monitoring performance. An audit protocol has also been developed to monitor the performance of inspectors to ensure national performance standards are met and are delivered consistently.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Les normes de temps et les normes de service pour la réalisation des inspections pourraient servir de mesures pour surveiller le rendement. Un protocole de vérification a aussi été élaboré pour surveiller le rendement des inspecteurs afin d'assurer le respect des normes nationales de rendement et l'uniformité des services offerts.

Issue and objectives

Destination inspection is a commercial quality inspection which assesses, in an unbiased manner, the quality of produce. This type of commercial quality inspection is not related to food safety activities performed by the CFIA. The CFIA has developed food safety inspection strategies that monitor the compliance of domestic and imported fresh fruit and vegetables with the FFVR and the *Food and Drugs Act* and its Regulations. These strategies operate independently of the destination inspection program and will not be affected or altered as a result of this amendment.

The main food safety inspection strategy for fresh fruit and vegetables consists of sampling and testing of domestic and imported fresh fruit and vegetables to detect excess pesticide residues, chemical contaminants, pathogens, food additives and food preservatives and treatments, and to detect irradiated produce. Food sampling and testing are part of the CFIA's daily activities. The CFIA remains committed to food safety and will continue its activities to ensure the safety of fresh fruit and vegetables in Canada.

Destination inspections are used solely by the commercial fresh fruit and vegetable industry as a method of alternative dispute resolution and to maintain fair competition in the marketplace. The amendments to the LAR and FFVR will remove the requirements associated with a destination inspection allowing the produce industry and CFIA to move to a stronger business model to manage requests for commercial quality inspections, delivery of destination inspections, and fees. Strengthening the DIS will assist in reducing opportunities for some industry participants to make fraudulent claims regarding the quality of the produce being received.

In Canada, persons trading in fresh products in excess of \$230,000 per annum are required to be licensed pursuant to the LAR. Alternatively, they may be a member of the DRC, which was created under Article 707 of the North American Free Trade Agreement (NAFTA). Currently, dealers licensed pursuant to the LAR who wish to have produce inspected for commercial quality purposes are obliged to use CFIA-delivered commercial quality inspection services and do not have the opportunity to utilize a private service. Members of the DRC have a similar duty to obtain a certificate when handling product that arrives in damaged or deteriorated condition. However, they are not required to obtain CFIA-delivered commercial quality inspection services and are permitted to utilize private services. These amendments will remove the requirement for LAR licensees to obtain only CFIA-delivered services, allowing dealers the choice of using private commercial quality inspection services, such as those of the non-profit organization known as the Ontario Produce Marketing Association.

Question et objectifs

Les inspections à destination permettent d'évaluer de façon impartiale la qualité commerciale des fruits et légumes frais. Elles n'ont aucun lien avec les activités de l'ACIA liées à la salubrité des aliments. L'ACIA a élaboré des stratégies d'inspection de la salubrité des aliments qui prévoient le suivi de la conformité des fruits et des légumes frais cultivés au pays et importés au RFLF, à la *Loi sur les aliments et drogues* et à son règlement d'application. Les modifications n'auront aucune incidence sur ces stratégies et ne les modifieraient pas, puisque celles-ci fonctionnent indépendamment du programme d'inspection à destination.

La principale stratégie d'inspection de la salubrité des fruits et des légumes frais consiste à échantillonner et à analyser les fruits et les légumes frais cultivés au pays et importés afin de détecter la présence d'un excès de résidus de pesticides, de contaminants chimiques, d'agents pathogènes, d'additifs alimentaires, d'agents de conservation et de traitement, et de déterminer si les aliments ont été irradiés. L'échantillonnage et l'analyse des aliments font partie des activités quotidiennes de l'ACIA, qui demeure résolue à assurer la salubrité des aliments. Elle poursuivra ses activités afin d'assurer la salubrité des fruits et légumes frais au Canada.

Seule l'industrie des fruits et des légumes frais a recours aux inspections à destination, et ce, en tant que mode alternatif de résolution des conflits. Ces services lui permettent également de maintenir une concurrence équitable sur le marché. Les modifications au RDPA et au RFLF élimineront les exigences liées aux inspections à destination, permettant ainsi à l'industrie des fruits et des légumes frais et à l'ACIA de s'orienter davantage vers le commerce et d'ainsi gérer les demandes de services d'inspection de la qualité commerciale, la réalisation des inspections à destination et les frais. L'amélioration des SID aidera à réduire la possibilité que certains participants de l'industrie fassent des allégations frauduleuses concernant la qualité des fruits et des légumes reçus.

Au Canada, quiconque commercialise des produits frais pour une valeur dépassant 230 000 \$ par année est tenu de détenir un permis en vertu du RDPA ou d'être membre de la DRC, laquelle corporation a été créée conformément aux dispositions de l'article 707 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Présentement, les marchands détenteurs d'un permis conforme aux dispositions du RDPA qui désirent que leurs produits soient inspectés doivent avoir recours aux services d'inspection de l'ACIA, mais ne peuvent utiliser ceux du secteur privé. Les membres de la DRC ont une obligation similaire, à savoir qu'ils doivent obtenir un certificat lorsqu'ils manipulent des produits qui, à leur arrivée, sont endommagés ou en mauvaise condition. Cependant, ils ne sont pas tenus de recourir aux services d'inspection de l'ACIA et peuvent recourir à ceux du secteur privé. La présente proposition a pour but d'annuler l'exigence selon laquelle les détenteurs de permis délivrés en vertu du RDPA doivent recourir uniquement à des services dispensés par l'ACIA et de leur permettre d'obtenir des services d'inspection du secteur

Description and rationale

The perishable nature of fresh fruit and vegetable commodities promotes a fast trading environment. An initial assessment of the quality of produce shipments must be done quickly, often by the buyer (dealer) alone. This environment creates opportunities for some dealers to make fraudulent allegations regarding the quality or condition of the product on its arrival in Canada. Sellers in distant locations cannot themselves determine the accuracy of a buyer's assessment regarding the quality of the product, and they rely on third-party commercial quality inspections to ensure such assessments are accurate. In this scenario, a commercial dispute between the two parties may ensue, and without a commercial quality inspection, sellers are left at a disadvantage.

A destination inspection is an important tool for the fresh produce industry because it helps maintain fair competition and balances the interests of producers, wholesalers and retailers, dominant players, and minor players in the marketplace. A destination inspection ensures that there is a third party providing unbiased evidence in situations where disputes about the quality of fresh produce shipments are occurring. A destination inspection describes the condition of a fresh produce shipment relative to established and recognized standards in terms that are accepted and understood by buyers and sellers of fresh produce. Sellers need to be assured of the accuracy and impartiality of an inspection service and buyers need access to rapid and reliable services so produce can make it to the marketplace in a timely manner.

The Board of Arbitration (Board) and DRC function as commercial dispute resolution bodies for the fresh produce industry, and they rely on destination inspection reports as evidence when hearing disputes and rendering decisions. A vast majority of disputes are resolved on the strength of a destination inspection alone.

The *Canada Agricultural Products Act* (CAP Act) confers on CFIA the responsibility for regulations pertaining to fair and equitable trade practices in the Canadian fresh fruit and vegetable industry. The need for government involvement in providing DIS is bolstered by the integrity that shippers of produce in foreign countries attribute to government inspection services; government is seen as credible, standards-based, and unbiased.

The LAR contribute to reducing the incidence of fraud by establishing trading standards, rules, and a language of commerce by which transactions must be conducted. They also establish certain responsibilities for a dealer (person handling produce) in cases where a product has arrived in a damaged or deteriorated condition, including the obligation to request an inspection pursuant to Part VII of the FFVR. Part VII of the FFVR establishes rules relating to inspections.

In the past, CFIA DIS inspectors were often designated as multi-commodity inspectors, meaning they performed duties in other CFIA inspection programs in addition to their DIS duties, largely focussed on quality assurance. Due to the short shelf life

privé, comme ceux dispensés par l'Ontario Produce Marketing Association, un organisme à but non lucratif.

Description et justification

En raison de leur nature périssable, les fruits et légumes frais doivent être commercialisés rapidement. Souvent, l'acheteur (commerçant) doit procéder lui-même à une évaluation initiale de la qualité des cargaisons de denrées qu'il reçoit. Dans un tel contexte, il est possible que certains marchands fassent des allégations frauduleuses concernant la qualité ou l'état des produits à leur arrivée au Canada. Comme les vendeurs se trouvent parfois à de grandes distances, ils ne peuvent apprécier eux-mêmes la précision de l'évaluation de l'acheteur concernant la qualité des produits et doivent se fier à des inspections effectuées à destination par une tierce partie pour confirmer la précision de telles évaluations. Or, un différend commercial entre les deux parties peut survenir et, sans une inspection, les vendeurs se trouvent désavantagés.

L'inspection à destination est un outil important pour l'industrie des denrées fraîches du fait qu'elle contribue à maintenir une concurrence juste et qu'elle équilibre les intérêts des producteurs, des grossistes et des détaillants, des intervenants dominants et des intervenants mineurs du marché. L'inspection à destination fait en sorte qu'une tierce partie établit les faits de façon non biaisée lorsque surviennent des différends concernant la qualité des cargaisons de denrées fraîches. L'inspection à destination décrit l'état de la cargaison de denrées fraîches en fonction de normes établies et reconnues, dans des termes acceptés et compris par les acheteurs et les vendeurs de denrées fraîches. Les vendeurs ont besoin d'être rassurés quant à la précision et à l'impartialité des services d'inspection utilisés. De leur côté, les acheteurs doivent avoir accès à des services rapides et fiables pour que les denrées puissent être commercialisées dans les plus brefs délais.

Le Conseil d'arbitrage (Conseil) et la DRC, qui jouent le rôle d'organismes de résolution des différends commerciaux pour l'industrie des denrées fraîches, s'appuient sur des rapports d'inspection à destination pour étudier des différends et rendre des décisions à cet égard. Il est à noter qu'une grande proportion des différends sont résolus uniquement grâce à l'autorité que revêt une inspection à destination.

La *Loi sur les produits agricoles au Canada* (LPAC) confère à l'ACIA la responsabilité d'établir des règlements en ce qui concerne les pratiques commerciales justes et équitables dans l'industrie canadienne des fruits et légumes frais. L'intervention du gouvernement à cet égard est d'autant justifiée par le fait que les expéditeurs de denrées des pays étrangers reconnaissent l'intégrité des services d'inspection gouvernementaux; le gouvernement est considéré comme crédible, respectueux des normes et impartial.

Le RPDA contribue à réduire les cas de fraudes en établissant des normes, des règles et un vocabulaire commerciaux qui s'appliquent à toutes les transactions. Il établit également certaines responsabilités pour les marchands (personnes qui manipulent la denrée) lorsque le produit, à la livraison, est endommagé ou détérioré, notamment l'obligation de demander la tenue d'une inspection conformément à la Partie VII du RFLF, laquelle énonce les règles se rapportant aux inspections.

Dans le passé, les inspecteurs des SID de l'ACIA devaient souvent s'occuper de produits multiples et accomplissaient, en plus des tâches liées aux SID, des tâches dans d'autres programmes d'inspection de l'ACIA. Or, les tâches associées aux SID étaient

of fresh produce, delays in inspection had the potential to impact the results of the inspection. This resulted in criticisms regarding consistency in service levels across the major distribution centres and regions — response times, performance capacity, and lack of flexibility in where to obtain inspection services. Some dealers took advantage of the situation to achieve price reductions on shipments by claiming quality problems, which affected Canada's reputation as a fair trading nation for produce.

The CFIA has worked with the industry to better design the DIS structure to address the problems described, which led to the joint CFIA/Fresh Produce Alliance endorsement of a new DIS business model. The new CFIA DIS model dedicates staff solely to DIS activities in order to improve service delivery and improve industry confidence in the DIS system. In turn, the industry has agreed to contracted service fees which will fully cover the DIS program costs.

The amendments to the LAR and FFVR will help provide an environment that supports offering a market-oriented, flexible, credible, and timely DIS. The amendments will remove the requirement for licensees to obtain only CFIA-delivered destination inspections, by repealing the definition of "inspection" and amending the LAR to provide licensees with access to other inspection service providers. More flexibility will also be introduced, allowing for a more service-oriented approach when a destination inspection is requested (providing licensees and DRC members with equal access to commercial quality inspection services).

These amendments will maintain CFIA regulatory oversight over destination inspection in the LAR and will allow the CFIA to make improvements to performance in delivery capacity as it relates to DIS. In the longer term, improvements in the delivery of destination inspection will contribute to improving the overall business environment for the fresh produce industry and will support the CFIA's priority of improving the program and regulatory framework to support economic prosperity. Canadians will also retain access to quality produce at competitive prices.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1 — Increase capacity of delivery of destination inspections within the CFIA

The option of maintaining the current regulatory framework and making adjustments to prioritize the delivery of DIS within the mandated activities of the CFIA was examined. To increase the capacity within the CFIA to deliver DIS, resource enhancement will be required. Without adjustments to the current regulatory framework, licensees will also be left at a disadvantage compared to DRC members.

Option 2 — Enhance destination inspection service

The option of modifying the method of delivery of DIS within the CFIA was considered. Changes to the operational delivery of DIS will be required (e.g. dedication of inspection staff, adjustments to service standards), including regulatory amendments

en grande partie axées sur l'assurance de la qualité. Cependant, en raison de la courte durée de vie des denrées fraîches, on sait que tout retard en matière d'inspection peut avoir une incidence sur les résultats de l'inspection. Des critiques ont donc été formulées concernant l'uniformité des niveaux de service entre les principaux centres de distribution et les régions — les délais d'intervention, le rendement et le manque de souplesse quant à l'endroit où les services d'inspection étaient dispensés. Certains marchands ont même tiré profit de la situation pour obtenir des réductions de prix pour des cargaisons en alléguant des problèmes de qualité, ce qui a terni la réputation du Canada en tant que pays où la commercialisation des denrées se fait de manière juste.

L'ACIA a donc travaillé avec l'industrie afin d'améliorer la structure des SID de façon que l'on puisse régler les problèmes soulevés, ce qui a mené à l'acceptation conjointe, par l'ACIA et la Fresh Produce Alliance, d'un nouveau modèle opérationnel pour les SID de l'ACIA. Ce nouveau modèle fait en sorte que du personnel est affecté uniquement aux SID afin d'améliorer la prestation du service et la confiance de l'industrie à l'égard des SID. En contrepartie, l'industrie a accepté des frais de marchés de services qui couvriront entièrement les coûts de programme des SID.

Les modifications au RDPA ainsi qu'au RFLF favoriseront la création d'un environnement favorable à l'offre de SID axés sur les marchés, souples, crédibles et capables d'intervenir plus rapidement. Les modifications permettront aussi aux détenteurs de permis d'utiliser des services d'inspection autres que les services d'inspection à destination dispensés par l'ACIA en abrogeant la définition du terme « inspection » et en modifiant le RDPA en ce sens. Ces modifications, en améliorant également la souplesse du processus, permettront l'adoption d'une approche axée davantage sur le service lorsqu'une inspection à destination sera demandée.

Grâce à ces modifications, l'ACIA sera en mesure de maintenir la surveillance réglementaire des inspections à destination prévues par le RDPA et d'améliorer la capacité d'exécution des SID. À plus long terme, les améliorations dans l'exécution des inspections à destination contribueront à améliorer l'environnement commercial global de l'industrie des denrées fraîches et soutiendront la priorité de l'ACIA qu'est l'amélioration du programme et du cadre réglementaire en vue d'assurer la prospérité économique. Les Canadiens continueront également de profiter de denrées de qualité, et ce, à des prix concurrentiels.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 — Accroître la capacité d'exécution des inspections à destination de l'ACIA

On a examiné l'option consistant à maintenir le cadre réglementaire actuel et à apporter des ajustements afin de donner priorité à la prestation des SID dans le cadre des activités mandatées de l'ACIA. Or, les ressources doivent être améliorées si l'on veut accroître la capacité de l'ACIA d'assurer la délivrance des SID. Sans l'apport d'ajustements au cadre réglementaire actuel, les détenteurs de permis sont désavantagés comparativement aux membres de la DRC.

Option 2 — Améliorer les services d'inspection à destination

On a aussi examiné l'option consistant à apporter des modifications à l'exécution des SID de l'ACIA. Il faut apporter des changements au processus de délivrance des SID (par exemple affectation de personnel d'inspection, ajustements aux normes de

affecting the rules related to inspections in the FFVR and LAR. Under this approach, the DIS will need to operate a cost-competitive, sustainable business model of revenue and expenses to ensure the service remains viable and that a fully trained and dedicated inspection staff can be retained. This option will require the amendment of the inspection requirements associated with a destination inspection in the FFVR to permit the introduction of a more service-oriented approach.

Under this option, licensees will also be placed on a more level playing field with their DRC counterparts insofar as access to commercial quality inspection services is concerned. Licensees could engage private inspection services to assist them in meeting their regulatory obligation of obtaining evidence of the quality of the allegedly deteriorated product on arrival.

Conclusion

Following consultation with industry it was concluded that option 2, an enhanced DIS model, will be required to support the fair and equitable trade of fresh fruit and vegetables. Maintaining the official status accorded to a federal government inspection program is important from an international trade perspective. Additionally, the inspection program must operate with a service level which meets industry's operating requirements, deliver the service in a timely and flexible manner and be cost effective and financially self-sustaining. In achieving this, the CFIA must be able to continue to fulfil its mandate in the area of consumer protection and food safety.

Maintaining the credibility of the destination inspection program will ensure that the destination inspection system and resulting certificates will continue to be recognized by dispute settlement mechanisms (e.g. the courts, the Board, DRC, and USDA's dispute resolution mechanism, the *United States of America Perishable Agricultural Commodities Act*).

In the longer term, improvements in the delivery of DIS will contribute to improving the overall business environment for the fresh produce industry and continued access for Canadians to competitively priced quality produce. It is anticipated the enhancements to the DIS will contribute to restoring confidence in the Canadian marketplace for fresh fruit and vegetables with foreign suppliers and will serve to reinforce Canada's image as a reputable trader in perishable products in foreign markets when coupled with the access they have to dispute resolution either through the DRC or the Board pursuant to the CAP Act.

Benefits and costs

Benefits

These amendments will allow the CFIA to dedicate resources to DIS, improve inspection response times and establish service delivery objectives. This will be achieved through a new business model for DIS.

Strengthening the DIS will contribute to a broader industry-based strategy of improving Canada's reputation as a receiving market for fresh fruit and vegetables and will improve trading partner confidence. A credible DIS will contribute to mitigating

service), y compris l'apport de modifications réglementaires ayant une incidence sur les règles associées aux inspections énoncées dans le RFLF et le RDPA. Selon cette approche, les SID doivent fonctionner selon un modèle axé sur les résultats, durable et à prix concurrentiel, afin qu'ils soient viables et que du personnel d'inspection formé et affecté particulièrement aux SID demeure en service. Cette option nécessite la modification des exigences en matière d'inspection associées aux inspections à destination qui sont énoncées dans le RFLF afin de permettre l'introduction d'une approche axée davantage sur le service.

Selon cette option, les détenteurs de permis profitent d'avantages qui se comparent mieux à ceux qui s'offrent à leurs homologues de la DRC pour ce qui est de l'accès aux services d'inspection. Les détenteurs de permis peuvent recourir à des services d'inspection du secteur privé pour les aider à respecter leurs obligations réglementaires consistant à obtenir des preuves de la qualité des produits supposément détériorés à leur arrivée.

Conclusion

À la suite de consultations avec l'industrie, on en est arrivé à la conclusion que l'option 2, à savoir un modèle de SID amélioré, est la solution requise pour soutenir un commerce juste et équitable des fruits et légumes frais. Le maintien du statut officiel accordé à un programme d'inspection du gouvernement fédéral est important dans une perspective de commerce international. En outre, le programme d'inspection doit fonctionner avec un niveau de service qui respecte les exigences opérationnelles de l'industrie, qui offre le service d'une manière rapide et souple, qui est rentable et qui s'autofinance. Finalement, l'ACIA doit être en mesure de continuer à remplir son mandat dans le domaine de la protection du consommateur et de la salubrité des aliments.

Le maintien de la crédibilité du système d'inspection fera en sorte que le programme d'inspection et les certificats qui sont émis en vertu de celui-ci continueront à être reconnus par les mécanismes de règlement des différends (par exemple les tribunaux, le Conseil, la DRC et le mécanisme de règlement des différends de l'USDA, la *United States of America Perishable Agricultural Commodities Act*).

À plus long terme, les améliorations apportées au processus de délivrance des SID contribueront à améliorer l'environnement commercial global de l'industrie des denrées fraîches et à assurer aux Canadiens un accès continu à des denrées de qualité, et ce, à des prix concurrentiels. On prévoit que les améliorations apportées aux SID contribueront à rétablir la confiance des fournisseurs étrangers à l'égard du marché canadien des fruits et légumes frais et à renforcer l'image du marché canadien en tant que lieu réputé pour commercialiser des produits périssables, où ils disposent déjà d'un accès à des mécanismes de règlement des différends, soit par la DRC, soit par le Conseil, conformément à la LPAC.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications permettront à l'ACIA de consacrer des ressources aux SID, d'améliorer les délais d'inspection et d'établir des objectifs en matière de fourniture de services, grâce au nouveau modèle opérationnel des SID.

Le renforcement des SID s'inscrit aussi dans une stratégie plus vaste fondée sur l'industrie qui consiste à améliorer la réputation du Canada en tant que marché pour les fruits et légumes frais et à améliorer la confiance des partenaires commerciaux. Des SID

the economic risks associated with shipping perishable products over long distances from foreign market sources (e.g. claims and price adjustments). Credible and timely inspection services will support fair and equitable business practices and will support maintaining a competitive marketplace.

While these amendments will introduce increased flexibility for service delivery, linkages to the FFVR will be maintained. The FFVR establishes minimum standards for quality and food safety so as to ensure products are safe, wholesome and fit for consumption. Together the FFVR and LAR provide a basis for the language of trade used by the buyers and sellers when negotiating the sale of fresh produce.

In the past, dealers (buyers) have used third-party commercial quality inspection services that are not recognized by the LAR because a CFIA-delivered service was not available in an acceptable time frame. This amendment will permit the use of private, commercial quality inspection service delivery when requesting destination inspections and will provide licensees with the same flexibility as those dealers who are members of the DRC. This will allow traders to have options in obtaining commercial quality inspection services.

In recent years, Canada's reputation has suffered as a result of fraudulent business practices (e.g. persons making claims regarding quality when product arrives in suitable condition, requesting commercial quality inspections to initiate discussion on price adjustment). Such activities have resulted in price distortions in the market. Dealers (buyers) employing such business tactics have been able to extract unwarranted price reductions, without having documented, through inspection, a deterioration in the quality of the product received. These amendments would recognize third-party commercial quality inspection providers. The buyer and the seller must both agree to the third-party commercial quality inspection service before it is utilized so as to limit the potential for introducing bias in inspection results. The obligation to document problems with quality remain with the buyer and with an enhanced and timely service, shippers can have greater confidence in the results of the commercial quality inspection from the perspective of obtaining an unbiased, standards-based timely report on the condition of the product.

Other references to the FFVR within the LAR will be maintained to ensure that dealers and shippers comply with regulatory provisions respecting the grading, packing and marketing of fresh fruit and vegetables, thereby lending support to the broader intent of the regulatory framework of promoting fair and equitable trading practices in perishable products.

These amendments will allow CFIA to improve performance in delivery capacity by dedicating inspectors to delivering the DIS.

Costs

During consultations, the Fresh Produce Alliance (FPA) has continually and favourably supported moving towards a new business model for DIS as a means of ensuring continued availability of a credible destination inspection service in Canada. The FPA as an organization was created to advance the development of a revitalized policy framework that will encourage an improved business environment for the produce industry, expand trade and encourage the long-term success of the sector. Generally, the costs associated with these commercial quality

crédibles contribueront à atténuer les risques associés à l'expédition de produits périssables sur de longues distances, depuis des marchés étrangers (par exemple réclamation et ajustements de prix). La fourniture de services d'inspection crédibles et rapides viendra appuyer les pratiques commerciales justes et équitables et contribuera à maintenir un marché concurrentiel.

Même si les modifications améliorent la prestation des services, il faut quand même maintenir les liens avec le RFLF. Le RFLF établit des normes de qualité minimales qui font en sorte que les produits sont sécuritaires, sains et propres à la consommation. Le RFLF et le RDPA servent de fondement pour le vocabulaire commercial utilisé par les acheteurs et les vendeurs qui négocient la vente de denrées fraîches.

Dans le passé, des marchands (acheteurs) ont dû recourir à des services d'inspection de tierces parties qui n'étaient pas reconnus par le RDPA parce qu'aucun service dispensé par l'ACIA n'était disponible dans un délai acceptable. Les modifications permettent le recours à des services du secteur privé pour l'exécution d'inspection à destination et donne aux détenteurs de permis la possibilité de profiter de la même souplesse que les marchands membres de la DRC. Les marchands profiteront ainsi de multiples options pour obtenir des services d'inspection à destination.

Au cours des dernières années, la réputation du Canada a été entachée par des pratiques commerciales frauduleuses (par exemple allégations concernant la qualité des produits à leur arrivée, demandes d'inspections pour amorcer les discussions concernant des ajustements de prix). De telles pratiques ont entraîné des déformations des prix sur le marché. Des marchands (acheteurs) utilisant de telles tactiques ont été capables d'obtenir des réductions de prix injustifiées, sans disposer de documents attestant, à la suite d'une inspection, de la détérioration de la qualité du produit reçu. Les modifications reconnaîtront les tierces parties dispensant des services d'inspection. L'acheteur et le vendeur doivent s'entendre tous les deux quant au service offert par une tierce partie avant que l'inspection ait lieu, et ce, afin de limiter le risque que des biais viennent en fausser les résultats. L'obligation de documenter les problèmes associés à la qualité demeure pour l'acheteur et, avec un service amélioré et plus rapide, les expéditeurs pourront avoir une plus grande confiance à l'égard des résultats de l'inspection, à savoir obtenir un rapport non biaisé, produit rapidement et conforme aux normes sur l'état du produit.

Les autres renvois au RFLF énoncés dans le RDPA sont maintenus pour faire en sorte que les vendeurs et les expéditeurs se conforment aux dispositions réglementaires concernant le classement, l'emballage et la commercialisation des fruits et légumes frais, ce qui par le fait même appuie le but plus général du cadre réglementaire qui est de promouvoir des pratiques commerciales justes et équitables pour les produits périssables.

Ces modifications permettront à l'ACIA d'améliorer sa capacité d'exécution en affectant précisément des inspecteurs aux SID.

Coûts

Au cours des consultations, l'Alliance pour les fruits et légumes frais (AFLF) a toujours été en faveur de l'adoption d'un nouveau modèle opérationnel des SID en tant que moyen d'assurer en tout temps la disponibilité d'un service d'inspection crédible au Canada. L'AFLF, en tant qu'organisme, a été créée pour promouvoir le développement d'un cadre d'orientation revitalisé favorisant la mise en place d'un environnement commercial amélioré pour l'industrie des denrées, améliorant le commerce et favorisant la réussite à long terme du secteur. En général, les coûts associés

inspections are passed on to the foreign shipper in the claim settlement process. It is therefore anticipated that these amendments will not significantly impact Canadian users of the CFIA's DIS. However, the move to contracted service fees will result in a more reliable system that could contribute to reducing the financial losses of foreign shippers.

The DIS model has a cost estimated at \$5.9 million per year, when full implementation is achieved. The CFIA implementation will take place in three phases over a three-year time period. In the first year, existing fees will increase to roughly 50% of full cost recovery; in the second year, fees will increase to 75% of full cost recovery; and in the third year, fees will increase to full (100%) cost recovery.

Following consultation with stakeholders, the current user fees associated with DIS will be repealed. The revised fees will be implemented through the use of service agreements with a view to eventually setting out the new fees in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*. This will occur at the same time that the amendments described here will come into force. The coming into force date will be 90 days after promulgation.

Currently, the fee assessed is \$1.37 per 100 kg of produce inspected, subject to a minimum fee of \$68. An hourly rate fee will be phased in over time until full cost recovery levels are achieved. The initial fee will be assessed at a rate of \$99 per hour of service.

Future revision to the fees will be based on an annual review of the actual program costs, program performance according to established service standards, and will be established following consultation with the DIS National Industry Advisory Board. In arriving at this rate, the CFIA and stakeholders have considered fee levels assessed by the USDA for similar commercial quality inspection services. In return for these fees, applicants will receive an inspection delivered in a timely fashion by a qualified and competent inspector and will be provided with a certificate outlining the results of the inspection.

Consultation

Studies and consultations undertaken by both industry and the CFIA over the past few years have led to the recognition that changes to the regulatory framework and current delivery system of DIS are required to meet current and future industry service standards. The studies and consultations all indicate that increased front line resources, new service standards and increased cost recovery levels to support these changes are required. Findings from the industry's studies are available on the Internet at www.freshproducealliance.com/text/publication_Eng.htm.

A number of meetings between industry and government were held between 2001 and 2004 to begin work on the scope of a new DIS model. In January 2004, the CFIA received a request from the industry in Canada and the United States to adopt a streamlined model based on the USDA's system. In July 2004, an industry-government working group was established to develop the DIS Business Plan. By December 2004, a business plan had been developed and validated by a working group comprising both CFIA and industry representatives.

à ces inspections sont assumés par l'expéditeur étranger dans le cadre du processus de règlement des différends. On prévoit donc que ces modifications n'auront pas d'incidence significative sur les utilisateurs canadiens du SID de l'ACIA. Cependant, la transition aux frais de marchés de services aurait comme résultat un système plus fiable qui contribuera à réduire les pertes financières encourues par les expéditeurs étrangers.

Selon les estimations, le coût du modèle du SID proposé se chiffrera à 5,9 millions de dollars par année lorsqu'il sera mis en œuvre entièrement. L'ACIA propose que la mise en œuvre se déroule en trois phases réparties sur trois ans. Au cours de la première année, les prix seront accrus à 50 %; au cours de la seconde année, ils seront accrus à 75 % du coût total; au cours de la troisième année, les prix seront accrus pour couvrir entièrement les coûts.

À la suite de consultations avec des intervenants, les prix actuels des SID seront abrogés. Des prix révisés seront mis en œuvre par l'intermédiaire d'ententes service, en vue de les indiquer ultérieurement dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Ce changement de prix aura lieu en même temps que l'entrée en vigueur des modifications réglementaires présentes. La date d'entrée en vigueur sera 90 jours après la date de promulgation.

À l'heure actuelle, les prix évalués sont de 1,37 \$ par 100 kg de denrée inspectée, avec un minimum de 68 \$. On propose un taux horaire, introduit graduellement dans le temps jusqu'à l'atteinte du recouvrement complet des coûts. Le prix initial sera de 99 \$/heure de service.

Des révisions futures des prix se baseront sur une revue annuelle des coûts réels du programme et le rendement du programme selon les normes de service, et les prix seront établis après consultation avec le Conseil consultatif national de l'industrie pour les SID. Pour en arriver à ce taux proposé, l'ACIA et les intervenants ont considéré les prix évalués par l'USDA pour des services d'inspection similaires. En échange, les demandeurs peuvent s'attendre à recevoir un service d'inspection dispensé rapidement, par un inspecteur qualifié et compétent, et à obtenir un certificat décrivant les résultats de l'inspection.

Consultation

À la suite d'études et de consultations entreprises par l'industrie et l'ACIA au cours des dernières années, on a constaté que l'apport de changements au cadre réglementaire et au système de prestation actuel des SID était nécessaire pour maintenir les normes de service à l'industrie actuelles et futures. Les études et les consultations reconnaissaient toutes que des ressources de première ligne améliorées, de nouvelles normes de service et une augmentation des niveaux de recouvrement des coûts pour soutenir ces changements s'imposaient. Les constats découlant des études menées par l'industrie peuvent être consultés sur le site Internet suivant : www.freshproducealliance.com/text/publication_Fr.htm.

Un certain nombre de réunions entre l'industrie et le gouvernement ont eu lieu de 2001 à 2004 afin que l'on puisse débiter les travaux sur la portée du nouveau modèle du SID. En janvier 2004, l'ACIA a reçu une demande de l'industrie canadienne et américaine concernant l'adoption d'un modèle rationalisé fondé sur le système de l'USDA. En juillet 2004, un groupe de travail industrie-gouvernement a été créé pour élaborer un plan opérationnel pour le SID. En décembre 2004, ce plan était élaboré et validé par un groupe de travail constitué de représentants de l'ACIA et de l'industrie.

A series of national meetings held in 2006 presented the changes to the DIS to the industry with favourable response. Since then, additional bilateral meetings have occurred to fine-tune the changes and discuss the regulatory amendments that would be necessary for both the short-term and the long-term implementation of the DIS.

To ensure ongoing communications and consultations with the industry, the DIS National Industry Advisory Board was created in 2007 to provide advice for the overall management and administration of the services provided by the new DIS. To complement the work of this advisory board, three area advisory committees (East, West, Ontario) have been established to assist and advise the local DIS manager in maintaining constructive relations with the client community.

There were five responses received from the stakeholder groups after publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I. Each of the responses indicated that the responding stakeholder group approved of and was supportive of the amendments.

As indicated in the costs section, the coming into force date will be 90 days after promulgation. The stakeholders agree with this timing, as it will mean that the regulated parties will have an opportunity to adjust to the new regulations and fee schedule during a convenient time in their business cycle.

Implementation, enforcement and service standards

From both the Canadian and American produce industries' perspectives, the application and use of grade and marketing standards and the verification of compliance with these standards and their enforcement through inspection and other related activities, including licensing, are and will continue to be important factors in the trade of fresh fruit and vegetables in the North American marketplace.

The CFIA will continue to verify compliance and enforce all aspects of the FFVR and LAR, including the monitoring of product for compliance with quality (grade) requirements and packaging and labelling requirements and the licensing of dealers who market fresh fruit and vegetables. Compliance and enforcement will be verified through on-premise visits and follow-up on consumer or industry complaints and through other import control systems.

The CFIA remains committed to food safety and will continue its activities to ensure the safety of fresh fruit and vegetables in Canada. CFIA food safety activities will consist of sampling and testing of domestic and imported fresh fruit and vegetables to detect excess pesticide residue, chemical contaminants, pathogens, food additives and food preservatives and treatments, and irradiation.

The CFIA will establish service standards of responding to 80% of the requests for a destination inspection within 8 hours and to 100% within 24 hours of having received a request. This will provide delivery targets and will provide a basis for ongoing reviews of the service.

Performance measurement and evaluation

The CFIA recognizes that adjustments to the commercial quality inspection infrastructure are required to support the introduction of improvements in the delivery of destination inspection. To

Dans le cadre d'une série de réunions nationales tenue en 2006, on a présenté les changements proposés au SID à l'industrie et sa réponse a été favorable. Depuis, d'autres réunions bilatérales ont eu lieu afin de raffiner les changements et de discuter des modifications réglementaires qu'il fallait apporter pour la mise en œuvre du SID, à court et à long terme.

Afin d'assurer le maintien des communications et des consultations avec l'industrie, le Conseil consultatif national de l'industrie a été créé en 2007 pour formuler des conseils sur la gestion et l'administration globale des nouveaux SID. Pour compléter le travail de ce conseil, trois comités consultatifs de zone (est, ouest, Ontario) ont été créés afin d'aider et de conseiller le gestionnaire local des SID pour maintenir des relations constructives avec la communauté des clients.

À la suite de la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, cinq réponses ont été reçues. Chacune des réponses indiquait que l'intervenant appuyait les modifications.

Tel qu'il est indiqué dans la partie sur les coûts, la date d'entrée en vigueur sera 90 jours après la promulgation. Les intervenants appuient ce changement de date puisqu'il accorde aux parties réglementées l'occasion de s'adapter aux nouveaux règlements et prix à un moment opportun dans leur cycle économique.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dans les perspectives des industries des fruits et légumes frais canadiennes et américaines, l'application et l'utilisation de normes sur le classement et la commercialisation ainsi que la vérification de la conformité à ces normes et leur application par l'entremise d'inspections et d'autres activités connexes, y compris la délivrance de permis, sont et continuent d'être des facteurs importants dans le commerce des fruits et légumes frais sur les marchés nord-américains.

L'ACIA doit continuer de vérifier la conformité au RDPA ainsi qu'au RFLF et doit en appliquer tous les volets. La conformité et l'application de la réglementation doivent être vérifiées dans le cadre de visites d'installations et de suivis des plaintes de l'industrie ou des consommateurs ainsi que par des systèmes de contrôle des importations [par exemple surveillance des produits quant au respect des exigences de qualité (classement) d'emballage et d'étiquetage délivrance de permis aux vendeurs qui commercialisent des fruits et des légumes frais].

L'ACIA demeure résolue à assurer la salubrité des aliments. Afin d'assurer la salubrité des fruits et des légumes frais au Canada, elle poursuivra ses activités, lesquelles consisteront à échantillonner et à analyser les fruits et les légumes frais produits au pays et importés afin de détecter la présence d'un excès de résidus de pesticides, de contaminants chimiques, d'agents pathogènes, d'additifs alimentaires, d'agents de conservation et de traitement, et à déterminer si les aliments ont été irradiés.

L'ACIA doit établir des normes de service pour répondre à 80 % des demandes d'inspection à destination dans les 8 heures qui suivent et à 100 % de celles-ci dans les 24 heures suivantes. On pourra ainsi établir des cibles en matière de prestation de service et un fondement pour les examens courants du service.

Mesures de rendement et évaluation

L'ACIA reconnaît que des ajustements à l'infrastructure d'inspection et de réglementation sont nécessaires si l'on veut soutenir l'apport d'amélioration dans l'exécution des inspections à

measure and evaluate the effectiveness of these amendments to the FFVR and LAR, the CFIA will undertake to collect, analyze and evaluate performance based on the following key indicator:

A fair and effective regulatory regime — the CFIA has identified making improvements to program and regulatory frameworks as a priority means of supporting continued consumer protection and economic prosperity.

To measure whether DIS responds to the industry's business needs in the marketplace, performance will be evaluated based on the timeliness of inspections measured against service standards. New time standards for performing inspections have been developed to reflect the hands-on or direct inspection times for the commodities inspected by DIS.

The time standard will be carefully monitored during the three-year transition period to ensure that national uniformity and consistency be maintained and that sufficient inspection staff will be available to meet the service standards for responding to requests.

The quality of inspections will also be evaluated, albeit in a more subjective manner, through assessment of the number of re-inspections requested and of the comments from the Board of Arbitration and DRC personnel that use the inspection results to resolve disputes.

Ongoing review and analysis of the demand for DIS will be performed on a quarterly basis to monitor variations and measure them against historical norms, allowing the CFIA to respond appropriately to any deficiencies in service delivery.

Finally, an audit protocol has been developed to monitor the performance of all inspectors. CFIA managers will be responsible for ensuring that national performance standards will be met and be delivered consistently.

Progress towards meeting these stated objectives will be reported annually in the CFIA's Departmental Performance Report.

The CFIA will also amend the *Fees Notice* under the *Canadian Food Inspection Agency Act* to repeal fees related to destination inspection. In the future, the applicant will be required to enter into a service agreement with the CFIA when requesting a CFIA inspection.

Contact

Luc Mougeot
Senior Advisor
Destination Inspection Service
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, 3rd Floor West
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-221-4468
Fax: 613-228-6615
Email: dis-sid@inspection.gc.ca

destination. Afin de mesurer et d'évaluer l'efficacité des modifications réglementaires proposées au RFLF et au RDPA, l'ACIA doit entreprendre la collecte et l'analyse de données ainsi que l'évaluation du rendement d'après l'indicateur clé suivant :

Établir un régime réglementaire juste et efficace — l'ACIA a relevé des améliorations prioritaires à apporter au programme et aux cadres réglementaires pour assurer la protection du consommateur et la prospérité économique.

Afin de déterminer si les SID répondent aux besoins opérationnels de l'industrie sur le marché, il faut évaluer le rendement d'après les délais d'exécution et les normes de service. De nouvelles normes sur les délais d'exécution des inspections ont été élaborées afin de refléter ce qui se passe dans la pratique pour les denrées visées par les SID.

La norme sur les délais doit faire l'objet d'une surveillance étroite pendant la période de transition de trois ans si l'on veut s'assurer qu'elle est appliquée de façon uniforme à l'échelle nationale et qu'un nombre suffisant d'inspecteurs sont disponibles pour assurer le respect des normes de service lorsqu'une demande est présentée.

La qualité des inspections doit également être évaluée, bien que d'une manière plus subjective, par l'évaluation du nombre de nouvelles inspections demandées et des commentaires du Conseil d'arbitrage et du personnel de la DRC qui utilisent les résultats d'inspection pour résoudre les différends.

Un examen et une analyse en continu de la demande pour les SID doivent être effectués tous les trimestres afin d'assurer un suivi des variations et d'en faire la comparaison avec des normes historiques, ce qui permettra à l'ACIA de réagir de façon appropriée pour corriger toute lacune dans la prestation du service.

Finalement, un protocole de vérification a été élaboré pour assurer la surveillance du rendement de tous les inspecteurs. Les gestionnaires de l'ACIA seront responsables de veiller à ce que les normes de rendement nationales soient respectées et que le service soit délivré de façon uniforme.

Les progrès visant l'atteinte des objectifs mentionnés doivent être déclarés chaque année dans le rapport de rendement ministériel de l'ACIA.

L'ACIA doit également modifier l'*Avis sur les prix* prescrit en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* afin de révoquer les prix associés aux inspections à destination. À l'avenir, lorsqu'il dépose une demande d'inspection auprès de l'ACIA, le demandeur doit conclure une entente de service avec l'ACIA.

Personne-ressource

Luc Mougeot
Conseiller principal
Service d'inspection à destination
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot, 3^e étage Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-221-4468
Télécopieur : 613-228-6615
Courriel : dis-sid@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2011-12 February 4, 2011

Enregistrement
DORS/2011-12 Le 4 février 2011

FISHERIES ACT

LOI SUR LES PÊCHES

Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

P.C. 2011-47 February 3, 2011

C.P. 2011-47 Le 3 février 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985

AMENDMENT

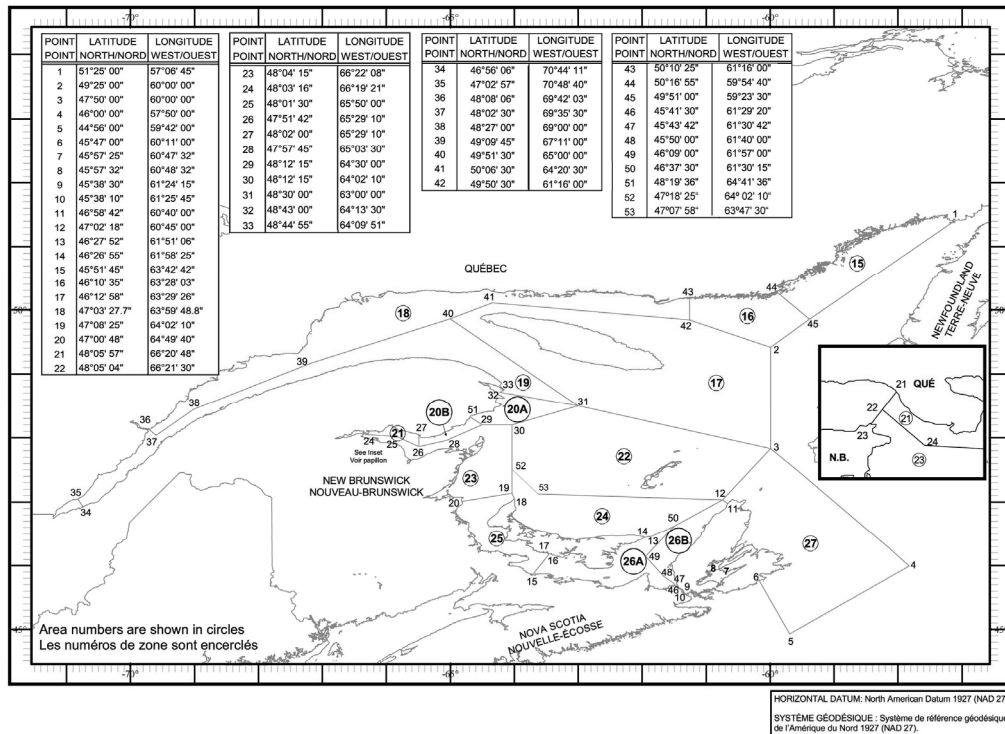
MODIFICATION

1. Part III of Schedule XIII to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ is replaced by the following:

1. La partie III de l'annexe XIII du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ est remplacée par ce qui suit :

PART III/PARTIE III

LOBSTER FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU HOMARD



^a S.C. 1991, c. 1, s. 12
^b R.S., c. F-14
¹ SOR/86-21

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12
^b L.R. ch. F-14
¹ DORS/86-21

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: An area approximately 130 km² off the northwest coast of Prince Edward Island, known as MacLeod's Ledge, has traditionally been fished by lobster harvesters from Prince Edward Island who fish in Lobster Fishing Area (LFA) 24; however, as current boundaries are drawn, this area is located in LFA 22.

Description: The *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985* (the amendments) add the disputed portion of LFA 22 to LFA 24 by changing the boundaries that separate the two fishing areas. The boundaries now conform to Fisheries and Oceans Canada's traditional criteria on resource access: adjacency, historical dependence and economic viability.

Cost-benefit statement: There are no tangible costs associated with the amendment as the change in the lobster fishing boundary line does not change fishing practices as they currently exist. The changes alleviate the administrative burden associated with obtaining annual variation orders and licence conditions, and establish boundaries that accurately reflect fishing patterns.

Business and consumer impacts: The amendments benefit Prince Edward Island fishers who have traditionally fished MacLeod's Ledge, allowing them to plan their fishing activities on a long-term basis. Amending the *Atlantic Fisheries Regulations, 1985* (AFR) to accurately reflect fishing patterns alleviates Fisheries and Oceans Canada's (DFO) need to prepare annual variation orders and licence conditions to allow harvesters from Prince Edward Island to fish in the disputed area.

Domestic and international coordination and cooperation: Consultations with key stakeholders, such as the province of Prince Edward Island and Quebec and lobster harvesters, have taken place. In addition, the Department established an independent review to examine the issues and provide recommendations for a long-term solution to the problem.

Issue

The issue is the attribution of MacLeod's Ledge, an area that has traditionally been fished by lobster harvesters from Lobster Fishing Area 24 (LFA 24) in Prince Edward Island, yet, as current

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La zone d'environ 130 km² appelée récif MacLeod, située au large de la côte nord-ouest de l'Île-du-Prince-Édouard, est une zone où se pratique traditionnellement la pêche au homard par les pêcheurs professionnels de cette province qui exercent leur activité dans la zone de pêche au homard (ZPH) 24. Cependant, d'après les limites actuelles, cette zone fait partie de la ZPH 22.

Description : Le Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 (les modifications) ajoute la partie contestée de la ZPH 22 à la ZPH 24 en transformant les limites qui séparent les deux zones de pêche. Les limites sont dorénavant conformes aux critères traditionnels de Pêches et Océans Canada en ce qui concerne l'accès aux ressources, soit la contiguïté, la dépendance historique et la viabilité économique.

Énoncé des coûts et avantages : Aucun coût concret n'est associé à cette modification, puisqu'en déplaçant la limite de la zone de pêche au homard, on ne modifie aucunement la pratique actuelle de cette activité. Les modifications allègent cependant le fardeau administratif associé à l'obtention de décrets de dérogation et de conditions de permis, ainsi qu'à établir des limites qui reflètent avec précision les habitudes de pêche.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications profitent aux pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard qui ont toujours pêché au récif MacLeod, leur permettant ainsi de planifier leurs activités de pêche à long terme. En modifiant le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) pour tenir compte avec précision des habitudes de pêche, on allège la nécessité du ministère des Pêches et des Océans (MPO) de préparer des décrets de dérogation annuels et d'imposer des conditions de permis pour permettre aux pêcheurs professionnels de l'Île-du-Prince-Édouard de pêcher dans la zone contestée.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Des consultations ont eu lieu avec les principales parties prenantes, comme les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec, ainsi que les pêcheurs professionnels de homard. De plus, le Ministère a mis sur pied un examen indépendant pour étudier les questions et présenter des recommandations relatives à une solution à long terme au problème.

Question

L'enjeu concerne ici l'attribution du récif MacLeod, un lieu où se pratique traditionnellement la pêche au homard par les pêcheurs professionnels de la zone de pêche du homard 24

boundaries were drawn, was located in LFA 22, belonging to the Magdalen Islands.

Through the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR), Fisheries and Oceans Canada (DFO) has established 41 LFAs across the provinces of Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, and Prince Edward Island. These LFAs were introduced in 1985 as a numbering system, allowing each LFA to manage and allocate its own fishery resources. The LFAs allow for clearly defined boundary lines in terms of latitude and longitude and restrict license holders to fish only in the districts for which they hold a license. DFO and the lobster industry are working collaboratively to develop integrated management plans for the lobster fisheries in the 41 different fishing areas. These plans take into account the particularities of each lobster fishing area and set out management measures accordingly.

In May of 2002, a number of fishers from North Cape, Prince Edward Island, who held licenses for LFA 24 received notices from DFO that they were fishing illegally in part of LFA 22. These fishers claimed that Prince Edward Island fishers have fished this area for generations and wanted the boundary amended accordingly. Since May 2002, access to MacLeod's Ledge has been granted to the Prince Edward Island lobster fishers from LFA 24 through amendments to licence conditions and the issuance of variation orders, as an interim solution until a decision could be made on the way forward.

Since 2002, DFO has tried, unsuccessfully, to find a mutually acceptable solution to the lobster industry stakeholders in Quebec and Prince Edward Island to resolve the boundary disputes.

In 2005, it was decided that an independent review of the situation was needed. The outcome of this independent review was a recommendation to transfer the area known as MacLeod's Ledge from LFA 22 to LFA 24.

Objectives

The amendments make the boundaries of the LFAs reflect the traditional and current use of MacLeod's Ledge in the lobster fishery.

The amendments provide the basis for a sustainable and orderly lobster fishery for Prince Edward Island fishers in this area, and allow them to plan their fishing activities on a long-term basis. It permits DFO, in consultation with industry, to develop and apply management plans with the intent of meeting conservation and sustainability objectives by attributing the zone at stake to the fishers currently using it.

The amendments make the AFR consistent with current practices and reduce the administrative burden by eliminating the need to amend approximately 100 licence conditions and issue variation orders on an annual basis.

(ZPH 24), à l'Île-du-Prince-Édouard, et qui, si l'on se fie aux limites actuelles, était situé dans la ZPH 22, appartenant aux Îles-de-la-Madeleine.

En vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA), Pêches et Océans Canada (MPO) a établi 41 ZPH qui s'étendent dans les eaux des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que de l'Île-du-Prince-Édouard. Ces ZPH ont été créées en 1985 comme système de numérotation, permettant à chaque ZPH de gérer et d'attribuer ses propres ressources halieutiques. Elles sont clairement délimitées en termes de latitude et de longitude et astreignent les détenteurs de permis de pêche à ne pêcher que dans le district pour lequel ils détiennent un permis. Le MPO et l'industrie de la pêche au homard travaillent en collaboration à l'élaboration de plans de gestion intégrée pour la pêche au homard dans 41 zones de pêche différentes. Ces plans tiennent compte des particularités de chaque zone de pêche et on y définit les mesures de gestion correspondantes.

Au mois de mai 2002, des pêcheurs de North Cape (Île-du-Prince-Édouard) qui détenaient des permis les autorisant à pêcher dans la ZPH 24 ont reçu des avis du MPO les informant qu'ils pêchaient illégalement dans une partie de la ZPH 22. Ces derniers ont indiqué que les pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard pêchaient dans cette zone depuis des générations et veulent que les limites de la zone soient modifiées en conséquence. Depuis mai 2002, l'accès au récif MacLeod est accordé aux pêcheurs de homard de l'Île-du-Prince-Édouard de la ZPH 24 en vertu de modifications aux conditions de permis et grâce à l'émission de décrets de dérogation. Il s'agit d'une solution provisoire, en attendant qu'on prenne une décision quant à la façon d'aller de l'avant.

Depuis 2002, le MPO a essayé, sans succès, de trouver une solution mutuellement acceptable pour les parties prenantes de l'industrie du homard du Québec et l'Île-du-Prince-Édouard visant à résoudre les différends relatifs aux limites.

En 2005, on a décidé qu'il fallait procéder à un examen indépendant. Une recommandation a émané de cet examen, soit le transfert du récif MacLeod de la ZPH 22 à la ZPH 24.

Objectifs

Grâce aux modifications, les limites des ZPH tiennent compte de l'utilisation traditionnelle et actuelle du récif MacLeod dans le domaine de la pêche au homard.

Les modifications constituent la base d'une pêche au homard durable et ordonnée pour les pêcheurs de cette zone de l'Île-du-Prince-Édouard, sans compter qu'elles permettent à ces derniers de planifier leurs activités de pêche à long terme. Elles permettent également au MPO, en consultation avec l'industrie, d'élaborer et de mettre en application des plans de gestion visant à répondre aux objectifs de conservation et de durabilité en attribuant la zone qui est en jeu aux pêcheurs qui l'exploitent présentement.

Les modifications permettent de rendre le RPA conforme aux pratiques actuelles et de réduire le fardeau administratif en éliminant le besoin de modifier tout près de 100 conditions de permis et d'émettre des décrets de dérogation année après année.

Description

The amendments incorporate MacLeod’s Ledge, a 130 km² portion of LFA 22, into LFA 24. The boundary now lies approximately 166 km from Havres-Aubert on the Magdalen Islands, and 9.7 km from North Point, Prince Edward Island.

The shaded area in Figure 1 demonstrates the portion of the boundary that has moved from LFA 22 (Magdalen Islands) to LFA 24 (Prince Edward Island), known as “MacLeod’s Ledge.”

Description

Les modifications permettent d’incorporer le récif MacLeod, une portion de 130 km² de la ZPH 22, à la ZPH 24. La limite se trouve dorénavant à environ 166 km de Havres-Aubert, aux Îles-de-la-Madeleine, et à 9,7 km de North Point, à l’Île-du-Prince-Édouard.

La partie ombragée de la figure 1 démontre les limites de la portion qui est transférée de la ZPH 22 (Îles-de-la-Madeleine) à la ZPH 24 (Île-du-Prince-Édouard), soit le « récif MacLeod ».

Figure 1: Illustration of the boundary of the MacLeod’s Ledge included in LFA 24

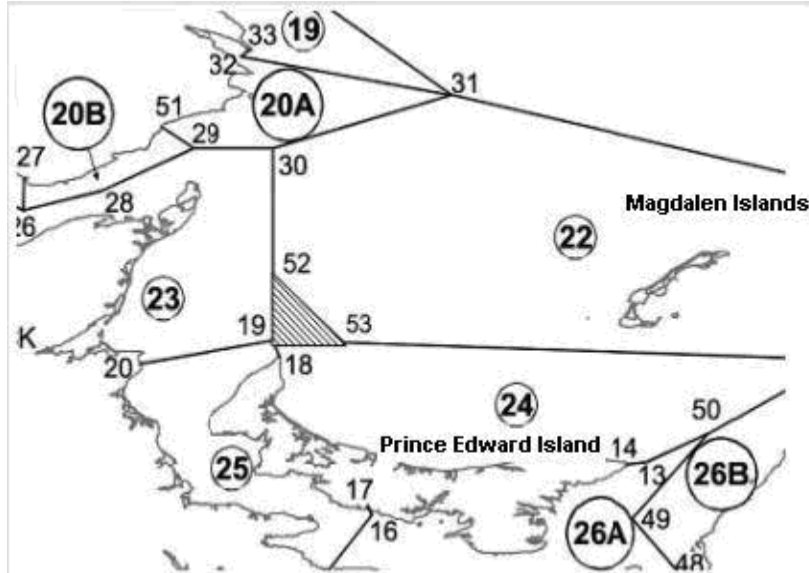
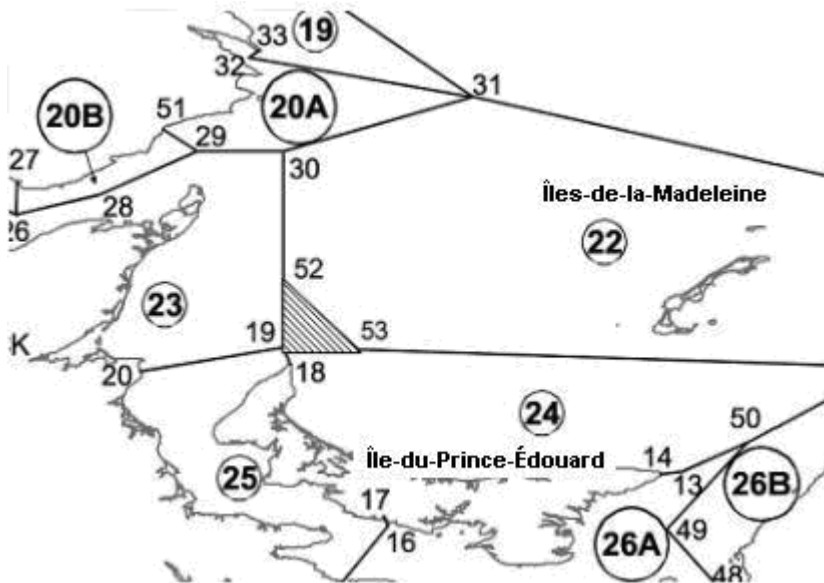


Figure 1 : Illustration des limites du récif MacLeod incluses dans la ZPH 24



Regulatory and non-regulatory options considered

Currently, non-regulatory options (i.e. variation orders and amended licence conditions) are implemented to permit Prince

Options réglementaires et non réglementaires considérées

À l’heure actuelle, des options non réglementaires (soit des décrets de dérogation et des conditions de permis modifiées) sont

Edward Island fishermen to access LFA 22. The only impact on the Government is the administrative costs of issuing permits with licence conditions amended from year to year. Other non-regulatory options, such as information and education, standards, and other forms of voluntary compliance are not considered due to the history of contest over the ownership of MacLeod's Ledge leading to the need of an independent report. This report recommended a regulatory amendment to redefine the boundaries of each LFA.

Without a permanent regulatory amendment, DFO is required to consult with fishers from the Magdalen Islands and Prince Edward Island, from time to time, on this issue. In addition, a variation order would be required in LFA 22 every year to vary the lobster length requirements to match that of LFA 24, and licence conditions would be issued annually to both LFA 22 and LFA 24 harvesters to redefine the access to the lobster fishing areas. This would ensure that fishers from Prince Edward Island would be granted access to the MacLeod's Ledge area, and would allow Prince Edward Island harvesters to bring the harvested lobsters from LFA 22 back into LFA 24.

The regulatory option settles the boundary in a clear manner. The fishing permits reflect the current practice without the need of adjusting the LFA 24 licence conditions every year.

Benefits and costs

The amendment represents the status quo as no LFA 22 licence holders currently fish in this area. The benefits to government are minor and completely administrative in nature.

Government

Administrative procedures are presently required to issue, publish and broadcast modified licence conditions. There are approximately 100 licences to amend annually, and according to DFO Licensing Branch, this workload represents 6–10 hours overtime per year. The amendment does not generate any new costs for enforcement as officers from Prince Edward Island have already been enforcing the MacLeod's Ledge area due to the amended licence conditions of LFA 24 fishers.

Stakeholders

(1) LFA 24 commercial fish harvesters and aboriginal fish harvesters

There are approximately 600 lobster licence holders in LFA 24. Macleod's Ledge, which is 9.7 km from North Point, Prince Edward Island, has been traditionally used by fish harvesters from Prince Edward Island (mainly from Tignish Run and Seacow Pond) who make a living from fishing lobsters in this area.

LFA 24 fish harvesters who wish to have access to MacLeod's Ledge in LFA 22 have needed to contact the DFO Area Licensing Service Center at Charlottetown, Prince Edward Island, in order to receive appropriate licence conditions. Annually, approximately 100 LFA 24 fish harvesters have asked for the licence condition giving access to MacLeod's Ledge.

prises en œuvre afin de permettre aux pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard d'avoir accès à la ZPH 22. Le seul impact au niveau du gouvernement concerne les coûts administratifs de délivrance des permis dont les conditions sont modifiées d'une année à l'autre. D'autres options non réglementaires, comme l'information et l'éducation, des normes et d'autres formes de conformité volontaire, ne sont pas envisagées en raison des contestations passées relatives à l'appartenance du récif MacLeod, ce qui a donné lieu à la rédaction d'un rapport indépendant. Dans ce rapport, on recommandait de modifier le Règlement afin de redéfinir les limites de chaque ZPH.

Si on ne modifie pas le Règlement de façon permanente, le MPO devra à l'occasion consulter les pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine et de l'Île-du-Prince-Édouard sur la question. De plus, un décret de dérogation serait nécessaire chaque année dans la ZPH 22 afin de modifier les exigences de longueur pour qu'elles s'alignent sur celles de la ZPH 24, et des conditions des permis seraient émises une fois l'an, tant aux pêcheurs de la ZPH 22 qu'à ceux de la ZPH 24, afin de redéfinir l'accès aux zones de pêche au homard. Cette approche permettrait aux pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard d'avoir accès au récif MacLeod et de pouvoir ramener les homards pêchés de la ZPH 22 à la ZPH 24.

L'option réglementaire permet de définir les limites de façon non ambiguë. Le permis de pêche tient compte de la pratique actuelle sans qu'on ne doive ajuster les conditions du permis de la ZPH 24 chaque année.

Avantages et coûts

La modification représente le statu quo, car actuellement, aucun détenteur de permis pour la pêche dans la ZPH 22 n'y pêche. Les avantages pour le gouvernement sont mineurs et entièrement de nature administrative.

Gouvernement

Des processus administratifs sont présentement nécessaires afin de procéder à l'émission, à la publication et à la diffusion des conditions modifiées des permis. Près de 100 permis doivent être modifiés chaque année selon la Direction générale de l'émission des permis au MPO, et cette charge de travail représente de 6 à 10 heures supplémentaires par année. La modification n'entraîne aucun nouveau coût d'exécution puisque les agents de l'Île-du-Prince-Édouard assurent déjà le respect des conditions d'accès au récif MacLeod à la suite des conditions modifiées des permis des pêcheurs de la ZPH 24.

Parties prenantes

(1) Pêcheurs professionnels commerciaux et autochtones dans la ZPH 24

On dénombre tout près de 600 détenteurs de permis de pêche au homard dans la ZPH 24. Le récif MacLeod, qui se trouve à 9,7 km de North Point, à l'Île-du-Prince-Édouard, a toujours été fréquenté par les pêcheurs professionnels de l'Île-du-Prince-Édouard (provenant principalement de Tignish Run et Seacow Pond) dont la pêche au homard dans cette zone constitue le moyen de subsistance.

Les pêcheurs professionnels de la ZPH 24 qui souhaitent avoir accès au récif MacLeod dans la ZPH 22 ont dû communiquer avec le Centre régional du service des permis du MPO à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, afin d'obtenir les conditions de permis appropriées. Quelque 100 pêcheurs professionnels de la ZPH 24 ont demandé chaque année qu'on leur accorde les conditions de permis leur donnant accès au récif MacLeod.

Given that LFA 22 fishers do not currently harvest in the MacLeod's Ledge area, all net benefits are accrued by Prince Edward Island fishers and their local communities. Previous harvesting data¹ has shown that fishers who have access to the MacLeod's Ledge (according to their licence conditions) over the last five years have harvested lobster and rock crab landings averaging over 1 100 MT per year, with a value of over \$9.5M per year. When these figures are compared to the total landings for LFA 24 in a given year, which can average around \$60.3M,² the landings harvested in MacLeod's Ledge account for almost 15% of that total.

From the harvesting data, only one First Nation (from Lennox Island) from LFA 24 requested access to MacLeod's Ledge. A volume of 152 MT of lobster (and 71 MT of rock crab) was landed for a value of \$1.8M (a value of \$39,300 for rock crab).

The amendments positively affect the lobster fishermen of Prince Edward Island who are able to continue to fish the new section of LFA 24 without the need for variation orders and amended licence conditions on an annual basis. This is not a change in practice but in regulations only.

(2) LFA 22 commercial and aboriginal fish harvesters

There are approximately 325 lobster licence holders in LFA 22. MacLeod's Ledge has no economic impact on individual fish harvesters from LFA 22 as no LFA 22 commercial or aboriginal fish harvesters have ever fished in the MacLeod's Ledge area due to the geographical distance (MacLeod's Ledge lies approximately 166 km from Havres-Aubert on the Magdalen Islands). There is no evidence to suggest that fishers from the Magdalen Islands have ever fished at MacLeod's Ledge for lobster and they have acknowledged this fact.

The Association des pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine mentioned that it would be feasible for Magdalen Island fish harvesters to fish this zone using high-speed fishing boats or via larger "offshore" boats used as a base for smaller fishing boat. However, at the present time, there is no indication that it could ever be cost effective for fishers from the Magdalen Island to travel 166 km to access this zone.

Rationale

Prince Edward Island fishers have indicated that their forefathers have fished the MacLeod's Ledge area since the early 1900s, and only fishers from LFA 24, primarily from Seacow Pond and Tignish ports, have ever fished this area. In addition, the APPIM has acknowledged that the Magdalen Island fishers have never fished MacLeod's Ledge.

¹ As the licence conditions authorize fishing for lobster (and rock crab) in the waters of LFA 24 and in a portion of LFA 22, these landings could stem from lobster and rock crab catches in LFA 24 and/or MacLeod's Ledge. We do not have the information on which part of the lobster (and rock crab) landings results from catches in MacLeod's Ledge specifically.

² In LFA 24, the total lobster landings for 2008 were 6 251 MT for a value of \$60.3M, while rock crab landings were 160 MT for a value of \$0.14M.

Étant donné que les pêcheurs de la ZPH 22 ne pêchent actuellement pas dans le récif MacLeod, les pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard et leurs collectivités locales en retirent tous les avantages nets. Selon les données antérieures sur la pêche¹, les pêcheurs qui ont eu accès au récif MacLeod (en vertu des conditions de leur permis) au cours des cinq dernières années ont débarqué annuellement en moyenne 1 100 tm de homard et de crabe nordique, le tout ayant une valeur annuelle de plus de 9,5 millions de dollars. Lorsque l'on compare, pour une année quelconque, ces données avec celles de la ZPH 24, dont la valeur totale des débarquements peut s'élever à 60,3 millions de dollars², les débarquements provenant du récif MacLeod en représentent près de 15 %.

Parmi les données recueillies, seule une Première Nation (Lennox Island) de la ZPH 24 a demandé d'avoir accès au récif MacLeod. On y débarqua 152 tm de homard (et 71 tm de crabe nordique) pour une valeur de 1,8 million de dollars (dont 39 300 \$ pour le crabe nordique).

Les modifications ont un effet positif sur les pêcheurs de homard de l'Île-du-Prince-Édouard qui peuvent continuer de pêcher dans la nouvelle section de la ZPH 24 sans devoir faire appel à des décrets de dérogation et à des modifications des conditions de permis tous les ans. Il n'en résulte aucun changement dans la pratique, mais uniquement au niveau des règlements.

(2) Pêcheurs professionnels commerciaux et autochtones dans la ZPH 22

On compte environ 325 détenteurs de permis de pêche au homard dans la ZPH 22. Le récif MacLeod n'a aucun impact économique sur les pêcheurs professionnels à titre individuel dans la ZPH 22, puisque aucun pêcheur professionnel commercial ou autochtone de cette zone n'a jamais pêché dans le récif MacLeod en raison de son éloignement géographique (le récif MacLeod se trouve à environ 166 km de Havres-Aubert aux Îles-de-la-Madeleine). Rien n'indique que les pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine aient déjà pêché le homard au récif MacLeod et les pêcheurs reconnaissent ce fait.

L'Association des pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine a mentionné qu'il serait possible pour les pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine de pêcher dans cette zone en faisant appel à des embarcations de pêche rapides ou à des embarcations pour la pêche hauturière plus grandes servant de base pour les bateaux de pêche plus petits. Cependant, rien n'indique pour l'instant qu'il pourrait être rentable pour les pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine de parcourir 166 km pour se rendre dans cette zone.

Justification

Les pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard ont précisé que leurs prédécesseurs pêchaient dans la zone du récif MacLeod depuis le début des années 1900 et que seuls les pêcheurs de la ZPH 24, principalement ceux des ports de Seacow Pond et Tignish, avaient déjà pêché dans cette zone. De plus, l'APPIM a reconnu que les pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine n'ont jamais pêché sur le récif MacLeod.

¹ Puisque les conditions de permis autorisent la pêche au homard (et au crabe nordique) dans les eaux de la ZPH 24 et dans une partie de la ZPH 22, ces débarquements pourraient être attribuables aux prises de homard et de crabe nordique dans la ZPH 24 ou dans le récif MacLeod. Nous n'avons pas d'information sur la partie des débarquements de homard (et de crabe nordique) attribuables précisément au récif MacLeod.

² Dans la ZPH 24, les débarquements totaux de homard pour 2008 ont été de 6 251 tm, pour une valeur de 60,3 millions de dollars, alors que les débarquements de crabe nordique ont été de 160 tm pour une valeur de 140 000 \$.

In 1985, for the first time, the AFRs clearly defined boundary lines in terms of latitude and longitude between adjacent LFAs. Before 1985, the description of the districts was limited to the use of terms such as “on and along (that portion of) the coast or waters thereof.” At some point in the adaptation of the LFA measurement system, MacLeod’s Ledge, one of Prince Edward Island’s traditional and historic fishing grounds, became a part of LFA 22. No consultations with affected fishers ever took place regarding the creation of the boundary line of the now disputed area.

The first description of the line that now separates LFA 24 from LFA 22, was described in the 1963 Regulations:

South of a straight line drawn from a point in the Gulf of St. Lawrence five nautical miles bearing 315° true from the said point at High Capes, Inverness County, Nova Scotia to a point five nautical miles north magnetic from North Point Lighthouse, Prince County, Prince Edward Island (the said point being in Latitude 47°08’25” North, Longitude 64°02’10” West).

The line, drawn between a point five miles north of Cape North, Prince Edward Island (point 19 in the current Regulations) and a point five miles northwest of High Capes, Nova Scotia, originally set the northern boundary of district 7B. District 7B was split into several LFAs in the 1985 Regulations, including LFA 24 which kept the original district 7B northern boundary.

Until the adoption of the current AFRs in 1985, district 9 was the area that included the “coast or the waters thereof” of the Magdalen Islands (including Bird Rocks and Brion Island). LFA 22, which replaced district 9, now includes, because of the way the boundary was defined, the contested area north of Prince Edward Island. Although it appears that this area was not explicitly designated a part of any district before 1985, it could be argued that it was really part of district 7B because of proximity.

The economic analysis exposes that amending the boundary between LFAs 22 and 24 has minimal risk to the stakeholders, yet accords maximum benefit to traditional fishers. Access to this portion of the Ledge has an impact on individual fishers from Prince Edward Island who make a living from fishing lobsters in this area. This area has no economic impact on individual fishers from LFA 22 (Magdalen Islands) since no LFA 22 fishers fish, or have ever fished, in this area.

According to DFO biologists, juvenile and adult lobsters do not travel between Prince Edward Island and the Magdalen Islands. MacLeod’s Ledge is far enough from the Magdalen Islands that fishing activities have no “measurable impact” on the lobster population of LFA 22 currently harvested by fishermen from the Magdalen Islands.

The amendments alleviate the administrative tasks related to the management of this fishery. The analysis performed by the independent reviewer determined that the historical attachment to the fishery belongs to Prince Edward Island harvesters and reinforced the lack of fishing in the area by harvesters from the Magdalen Islands. These amendments give the greatest overall benefits to fishermen in the region, by providing the basis for a sustainable and orderly lobster fishery, and allow them to plan their fishing activities on a long-term basis. Currently, the sector is managed for one area but is harvested by fishers from another area. These amendments adjust the management between the

En 1985, le RPA définissait clairement, pour la première fois, les limites au niveau de la latitude et de la longitude entre les ZPH adjacentes. Avant 1985, la description des districts se limitait à l’utilisation de termes, tels « sur et le long (de cette partie) de ses côtes ». À un moment de l’adaptation du système de mesures des ZPH, pour le récif MacLeod, un des fonds de pêche traditionnels et historiques de l’Île-du-Prince-Édouard a été incorporé à la ZPH 22. Aucune consultation auprès des pêcheurs concernés n’avait eu lieu en ce qui concerne la création d’une limite dans la zone maintenant contestée.

La première description de la ligne qui sépare maintenant la ZPH 24 et la ZPH 22 se trouve dans le Règlement de 1963 :

Au sud d’une ligne droite tracée à partir d’un point dans le golfe Saint-Laurent cinq milles nautiques au relèvement de 315° égale audit point à High Capes, comté Inverness, Nouvelle-Écosse, jusqu’à un point situé cinq milles nautiques au nord magnétique de Point Lighthouse, comté Prince, Île-du-Prince-Édouard (ledit point étant situé à 47°08’25” de latitude nord et 64°02’10” de longitude ouest).

La ligne tracée entre un point situé à cinq milles au nord de Cape North, Île-du-Prince-Édouard (point 19 dans le règlement actuel) et un point situé à cinq milles au nord-ouest de High Capes, Nouvelle-Écosse, définissait à l’origine la limite nord du district 7B. Le district 7B fut scindé en plusieurs ZPH dans le Règlement de 1985, incluant la ZPH 24 qui conservait la limite nord originale du district 7B.

Jusqu’à l’adoption du RPA actuel en 1985, le district 9 était la zone comprenant « la côte et les eaux attenantes » des Îles-de-la-Madeleine (incluant Bird Rocks et l’île Brion). La ZPH 22, qui a remplacé le district 9, comprend maintenant, en raison de la façon dont on a défini la limite, la zone contestée au nord de l’Île-du-Prince-Édouard. Même s’il semble que cette zone n’ait pas été explicitement désignée comme faisant partie d’un district avant 1985, on pourrait prétendre qu’elle faisait vraiment partie du district 7B en raison de sa proximité.

L’analyse économique nous indique qu’en modifiant la limite entre les ZPH 22 et 24, il en résulte un risque minimal pour les parties prenantes, alors que les pêcheurs traditionnels en tirent un avantage maximal. L’accès à cette partie du récif a un impact sur les pêcheurs individuels de l’Île-du-Prince-Édouard qui vivent de la pêche au homard dans cet endroit. Cette zone n’a aucun impact économique sur les pêcheurs individuels de la ZPH 22 (Îles-de-la-Madeleine), puisque aucun pêcheur de la ZPH 22 ne pêche ou n’a jamais pêché dans cette zone.

D’après les biologistes du MPO, les homards jeunes et adultes ne se déplacent pas entre l’Île-du-Prince-Édouard et les Îles-de-la-Madeleine. Le récif MacLeod est suffisamment éloigné des Îles-de-la-Madeleine pour que les activités de pêche n’aient aucun « impact mesurable » sur la population de homard dans la ZPH 22 visée par la pêche des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine.

Les modifications allègent les tâches administratives entourant la gestion de cette forme de pêche. L’analyse d’un examinateur indépendant a permis de constater l’attachement historique des pêcheurs professionnels de l’Île-du-Prince-Édouard à la pêcherie et l’absence d’activités de pêche dans cette zone par les pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine. Ces modifications procurent les plus grands avantages aux pêcheurs de la région en leur donnant les bases d’une pêche au homard durable et ordonnée dans cette zone, sans compter qu’elles leur permettent de planifier leurs activités de pêche longtemps d’avance. À l’heure actuelle, la gestion du secteur s’effectue pour une zone, mais celui-ci est

resource and actual users, and make the AFR consistent with current practices.

Consultation

In March 2006, the Minister appointed Allister Surette as a mediator to undertake an independent review of the issues surrounding fishing access on MacLeod's Ledge and to make recommendations for a long-term approach. The decision was based on the traditional criteria for granting fishing access — adjacency, historic dependence and economic viability — generally accepted in Atlantic Canada and in accordance with the *Atlantic Fisheries Policy*.

After consultations with the Association des pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine, the Prince Edward Island Fisherman's Association, the Western Gulf Fishermen's Association, the federal and provincial governments, and the members of the general public, Allister Surette determined that fishing areas for PEI harvesters to MacLeod's Ledge met all three criteria. He recommended to alter the boundary line of LFA 22 and LFA 24 on the western end of these LFAs so as to include the MacLeod's Ledge in LFA 24.

The Minister of DFO at the time had accepted the recommendation of the independent review in 2006, and felt the best option was to proceed with an amendment to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

Subsequently, the current minister of DFO took steps to ensure the amendment proceeded, and informed her provincial counterparts, in both Quebec and Prince Edward Island, of DFO's plan to move ahead with the amendments.

Pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 14, 2010, for a 30-day comment period. Two written submissions were received. The first was from the Government of Prince Edward Island. The Minister of Fisheries, Aquaculture and Rural Development wrote to express his support for the regulatory amendment, and was pleased that the fishing activities in the MacLeod's Ledge area would be continued, as it is a vital economic activity for the LFA 24 lobster harvesters. The second written submission was from the Province of Quebec, raising concerns over the regulatory amendment. The Assistant Deputy Minister of the Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), wrote to express her opposition of the amendment, and noted that the regulatory change was desirable for Prince Edward Island; however, it gave no financial compensation or mile for mile territory exchange to Quebec.

No other written submission or correspondence was received from any other organization.

Although DFO is aware of the opinions of both provincial parties, DFO's position remains the same, and the amendments to the MacLeod's Ledge boundary areas have proceeded to final publication.

exploité par des pêcheurs d'une autre zone. Ces modifications permettent d'ajuster la gestion entre la ressource et les utilisateurs véritables, et rendent le RPA conforme aux pratiques courantes.

Consultation

En mars 2006, le ministre a nommé Allister Surette comme médiateur afin qu'il procède à un examen indépendant des enjeux entourant l'accès à la pêche sur le récif MacLeod et qu'il présente des recommandations relatives à une approche à long terme. La décision était basée sur les critères traditionnels pour accorder un accès à la pêche — la contiguïté, la dépendance historique et la viabilité économique — généralement acceptés dans le Canada Atlantique et en conformité avec la *Politique sur les pêches de l'Atlantique*.

À la suite de consultations avec l'Association des pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine, la Prince Edward Island Fisherman's Association, la Western Gulf Fishermen's Association, les gouvernements fédéral et provinciaux et des membres du grand public, Allister Surette a déterminé que les zones de pêche pour les pêcheurs professionnels de l'Î.-P.-É. au récif MacLeod satisfaisaient à ces trois critères. Il a donc recommandé de modifier la limite de la ZPH 22 et de la ZPH 24 sur l'extrémité ouest de ces ZPH de manière à inclure le récif MacLeod à la ZPH 24.

Le ministre du MPO à l'époque avait accepté la recommandation de l'examen indépendant en 2006 et estimait que la meilleure option consistait à modifier le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*.

Par la suite, la ministre actuelle du MPO a pris des mesures pour assurer l'adoption de la modification et a informé ses homologues provinciaux du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard de l'intention du Ministère d'aller de l'avant en ce qui concerne les modifications.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 14 août 2010, pour une période de commentaires de 30 jours. Deux observations écrites ont été reçues, la première provenant du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard. Le ministre des Pêches, de l'Aquaculture et du Développement rural a exprimé par écrit son appui à la modification réglementaire et s'est dit enchanté de voir se poursuivre les activités de pêche dans le récif MacLeod puisqu'il s'agit d'une activité économique vitale pour les pêcheurs de homard de la ZPH 24. La seconde observation écrite a été transmise par la province de Québec, laquelle a exprimé des préoccupations relativement à la modification réglementaire. La sous-ministre adjointe du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a exprimé son opposition à la modification et fait valoir que la modification au Règlement était souhaitable pour l'Île-du-Prince-Édouard, mais sans contrepartie financière ou un échange de territoire « mille pour mille » au Québec.

Aucune autre observation écrite ou correspondance n'a été reçue d'une autre organisation.

Bien que reconnaissant les opinions des deux parties provinciales, le MPO maintient sa position et a donné suite à la publication définitive des modifications aux limites du récif MacLeod.

Implementation, enforcement and service standards

The amendment does not generate any major new costs in terms of enforcement. Surveillance operations are going to be carried out by fishery officers using patrol vessels and by air. The area is a relatively small area and does not significantly increase the work of fishery officers who are already monitoring the area. No additional enforcement resources are required to implement the amendment.

The amendment results in a reduction of administrative costs and resources which are presently required to amend licence conditions and issue and publish and/or broadcast the necessary variation orders.

Contacts

Jennifer Buie
Fisheries Resource Management Officer
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Address Locator: 13S018
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Samia Hirani
Legislative and Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Address Locator: 14E241
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: Samia.Hirani@dfo-mpo.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification n'entraîne aucun nouveau coût majeur sur le plan de l'exécution. Les opérations de surveillance seront réalisées par les agents des pêches à bord de navires de patrouille et par voie aérienne. La zone est relativement peu étendue et il n'en résulte pas une augmentation considérable du travail des agents des pêches qui surveillent déjà la zone. Aucune ressource additionnelle sur le plan de l'exécution n'est nécessaire pour procéder à la modification au Règlement.

La modification entraîne une réduction des coûts d'administration et des ressources présentement nécessaires pour modifier les conditions des permis, ainsi que pour procéder à l'émission et à la publication ou à la diffusion des décrets de dérogation nécessaires.

Personnes-ressources

Jennifer Buie
Agente de gestion des ressources halieutiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Indice de l'adresse : 13S018
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Samia Hirani
Analyste de la réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Indice de l'adresse : 14E241
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : Samia.Hirani@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2011-13 February 4, 2011

INSURANCE COMPANIES ACT

Regulations Repealing the Reinsurance (Canadian Companies) Regulations and the Reinsurance (Foreign Companies) Regulations

P.C. 2011-48 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 465^a and 596^b of the *Insurance Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Reinsurance (Canadian Companies) Regulations and the Reinsurance (Foreign Companies) Regulations*.

REGULATIONS REPEALING THE REINSURANCE (CANADIAN COMPANIES) REGULATIONS AND THE REINSURANCE (FOREIGN COMPANIES) REGULATIONS

REPEALS

1. The *Reinsurance (Canadian Companies) Regulations*¹ are repealed.
2. The *Reinsurance (Foreign Companies) Regulations*² are repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on June 30, 2011.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Existing reinsurance regulations state that insurance companies cannot cede more than 75% of their gross premiums in total and 25% of their gross premiums to unregistered reinsurers. The purpose of these prudential rules was to limit counterparty risk in the event reinsurance companies would not be able to meet claim obligations. However, these rules are easily avoided, and, in essence, can be qualified as obsolete as they no longer fulfill their prudential purpose.

Enregistrement
DORS/2011-13 Le 4 février 2011

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement abrogeant le Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes) et le Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)

C.P. 2011-48 Le 3 février 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 465^a et 596^b de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes) et le Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉASSURANCE (SOCIÉTÉS CANADIENNES) ET LE RÈGLEMENT SUR LA RÉASSURANCE (SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES)

ABROGATIONS

1. Le *Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes)*¹ est abrogé.
2. Le *Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : En vertu des règlements sur la réassurance présentement en vigueur, une société d'assurances canadienne ne peut céder plus de 75 % de ses primes totales brutes et cette limite est de 25 % dans le cas des primes cédées à des réassureurs non-agrèés. Ces règles de prudence visent à atténuer le risque de contrepartie avec lequel il faudrait composer si le réassureur n'était plus en mesure de respecter ses obligations relatives aux sinistres. Or, ces règles sont facilement contournées et peuvent essentiellement être qualifiées de désuètes puisqu'elles ne jouent plus leur rôle prudentiel.

^a S.C. 2007, c. 6, s. 226

^b S.C. 2007, c. 6, s. 277

^c S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/92-298; SOR/2009-296

² SOR/92-302; SOR/2009-296

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 226

^b L.C. 2007, ch. 6, art. 277

^c L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/92-298; DORS/2009-296

² DORS/92-302; DORS/2009-296

Description: Repeal of the *Reinsurance (Canadian Companies) Regulations* and *Reinsurance (Foreign Companies) Regulations*.

Cost-benefit statement: Current regulatory instruments are ineffective and outdated. Repealing the Regulations will provide OSFI with an improved capability to address financial institutions' risks through guidance and supervisory tools. The repeal will also give greater flexibility for industry to structure operations and compete globally. Overall costs of the repeal will be limited for both industry and OSFI.

Business and consumer impacts: The change will alleviate administrative burden for insurance companies and allow for clearer contractual agreements.

Performance measurement and evaluation plan: Periodic review of OSFI principles-based guidance will continue to provide a more complete reinsurance framework.

Description : Abrogation du *Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes)* et du *Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)*.

Énoncé des coûts et avantages : Les instruments réglementaires actuels sont inefficaces et désuets. L'abrogation des règlements accroîtra la capacité du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) à s'attaquer aux facteurs de risques associés aux institutions financières au moyen de consignes et d'outils de surveillance. L'abrogation permettra également au secteur de structurer ses activités avec plus de flexibilité et de faire face à la concurrence à l'échelle mondiale. Les coûts d'abrogation seront limités pour le secteur et le BSIF.

Répercussions sur les entreprises et les consommateurs : Le changement allégeront le fardeau administratif des sociétés d'assurances et contribueront à clarifier les accords contractuels.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : L'examen périodique des consignes du BSIF fondées sur des principes continueront de définir un cadre de réassurance plus complet.

Issue

Reinsurance is one of the most important risk management tools available to insurers. Insurers can use reinsurance to reduce insurance risks and the volatility of financial results, stabilize solvency, make more efficient use of capital, better withstand catastrophic events (e.g. natural disasters), increase underwriting capacity and draw on reinsurers' expertise. However, reinsurance also exposes insurers to other risks, including operational risks, legal risks, counterparty risks and liquidity risks. The combination of these risks makes reinsurance a complex matter, and inadequate reinsurance risk management practices and procedures can affect insurers' financial soundness and reputation.

The nature of insurance and reinsurance operations, for both the property and casualty and life insurance sectors, has rapidly evolved in the past decade — it is more technologically advanced, increasingly segmented/niche and much more globally diversified — and, in response, insurance and reinsurance companies have since developed more sophisticated risk management programs.

The majority of the reinsurance capacity throughout the world is provided by a relatively small number of large global reinsurers. The Canadian reinsurance landscape reflects this trend and is comprised mostly of foreign-based companies, with the majority conducting business in Canada through a branch. In some instances, business activities are performed directly from abroad.

The Canadian regulatory regime for reinsurance currently includes both regulations and principles-based guidelines developed by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI). On the regulations side, the *Reinsurance (Canadian Companies) Regulations* and the *Reinsurance (Foreign Companies) Regulations* (the "regulations") impose, on federally regulated companies that insure risks, specific limits on their ability to cede risks/premiums.

Question

La réassurance est l'un des plus importants outils de gestion des risques qu'utilisent les assureurs. Ils peuvent y avoir recours pour réduire leurs risques d'assurance et la volatilité de leurs résultats, stabiliser leur niveau de solvabilité, utiliser plus efficacement leur capital disponible, améliorer leur résistance aux catastrophes (par exemple catastrophes naturelles), accroître leur capacité de souscription et bénéficier de l'expertise du réassureur. Toutefois, la réassurance expose l'assureur à d'autres risques, notamment le risque opérationnel, le risque juridique, le risque de contrepartie et le risque de liquidité. Le regroupement de ces risques peut rendre la réassurance complexe et des pratiques et procédures inadéquates de réassurance peuvent miner la solidité financière de l'assureur et entacher sa réputation.

La nature des activités d'assurance et de réassurance, dans les secteurs de l'assurance-vie et des assurances multirisques, a évolué rapidement au cours de la dernière décennie. Ces activités sont technologiquement plus avancées, elles sont de plus en plus segmentées ou groupées en créneaux et plus diversifiées à l'échelle mondiale; en outre, les sociétés d'assurances et de réassurance ont réagi en formulant des programmes plus raffinés de gestion des risques.

À l'échelle mondiale, la capacité de réassurance est l'affaire d'un nombre relativement modeste de multinationales de réassurance. Le paysage de la réassurance au Canada suit cette tendance et repose principalement sur des sociétés étrangères dont la plupart exercent leurs activités au Canada par l'intermédiaire d'une succursale. Dans certains cas, les activités sont exécutées directement depuis l'étranger.

À l'heure actuelle, le régime canadien de réglementation de la réassurance fait appel à des mesures réglementaires ainsi qu'à des lignes directrices fondées sur des principes qui ont été élaborées par le Bureau du Surintendant des institutions financières (ci-après appelé « BSIF »). Le *Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes)* et le *Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)* [ci-après appelés les « règlements »] imposent aux sociétés d'assurances fédérales qui garantissent des risques des limites précises à l'égard de leur capacité de céder des risques ou des primes.

These regulations state that non-life insurance companies (property and casualty insurance companies, referred to as “P&C” companies) cannot cede more than 75% of their gross premiums in total, and more than 25% of their gross premiums to unregistered reinsurers. The purpose of these prudential rules was to limit counterparty risk in the event reinsurance companies would not be able to meet claim obligations.

The regulations have not been subject to review or substantive reform since 1992. As a result, they have not kept up with industry innovations (multi-layered arrangements and sophisticated financial instruments, such as securitization) and lack in efficiency and flexibility. The rules are easily avoided, and in essence, can be qualified as obsolete as they no longer fulfill their prudential purpose.

Conversely, the guidance portion of the reinsurance regime has greatly improved since 1992. The regime developed and administered by OSFI is a reliance-based approach and has demonstrated, over the past years, its effectiveness in regulating financial institutions’ behaviour and practices. The guidance encompasses principles-based guidelines and a risk-based supervisory framework.

25% limit on risk ceded to unregistered reinsurers

Under the Regulations, a company that insures risks cannot cede more than 25% of its risks insured to unregistered reinsurers. This 25% limit was originally imposed on the P&C sector following an imprudent reliance on unregistered reinsurers, which was a contributing factor in the failure of many P&C insurers in the 1980s.

The limit was also intended to address concentration risk to unregistered (and potentially unenforceable) reinsurance. It served to mitigate the risk of relying on reinsurers operating in other jurisdictions, which may have supervisory and legal regimes that are substantially different from those in Canada.

The 25% limit is perhaps one of the most debated elements of the Canadian reinsurance regulatory framework for domestic players. Although the 25% limit has appeal from a prudential perspective, it does not provide the incentive for ceding companies to scrutinize their risks with respect to the financial condition/capacity of an unregistered reinsurer or other relevant factors (e.g. legal and insolvency framework of the jurisdiction in which the reinsurer is operating).

Further, because registered reinsurers are not themselves subject to the 25% limit, it does not necessarily act as an absolute bar to companies gaining exposure to additional unregistered reinsurance.

It has also been argued that the 25% limit on unregistered reinsurance is inconsistent with the international nature of reinsurance business, and constrains some insurers from appropriately managing their risks through diversification and from having full access to very strong reinsurers. As well, a premiums-based limit may not be appropriate in all circumstances, as it is not necessarily calibrated to the level of risk underwritten in the reinsurance policy.

Aux termes des règlements, les sociétés d’assurances canadiennes qui exercent des activités dans une branche autre que l’assurance-vie (c’est-à-dire les assureurs multirisques) ne peuvent céder plus de 75 % du total de leurs primes brutes, et cette limite est de 25 % dans le cas des primes cédées à des réassureurs non agréés. Ces règles prudentielles visent à atténuer le risque de contrepartie avec lequel il faudrait composer si la société d’assurances n’était plus en mesure de respecter ses obligations relatives aux sinistres.

Les règlements n’ont fait l’objet d’aucun examen ou réforme de fond depuis 1992. Ils n’ont donc pas suivi l’évolution du secteur (accords à paliers multiples et instruments financiers complexes tels que les titrisations), et ils sont déficients sur le plan de l’efficacité et de la souplesse. Ces règles sont facilement contournées et peuvent essentiellement être qualifiées de désuètes parce qu’elles ne jouent plus leur rôle prudentiel.

En revanche, le volet « consignes » du régime de réassurance a connu une forte amélioration depuis 1992. Le régime développé et administré par le BSIF mise sur le recours (responsabilité basée sur la confiance) et a démontré, ces dernières années, l’efficacité avec laquelle il réglemente le comportement et les pratiques des institutions financières. Ces consignes englobent des lignes directrices fondées sur des principes, de même qu’un cadre de surveillance axé sur les risques.

Limite de 25 % des risques cédés à des réassureurs non agréés

En vertu des règlements, une société ne peut céder plus de 25 % des risques qu’elle garantit à un réassureur non agréé. Cette limite de 25 % a d’abord été imposée au secteur des assurances multirisques en réponse au recours imprudent à des réassureurs non agréés, ce qui a contribué à la faillite de nombreux assureurs multirisques dans les années 1980.

La limite visait aussi à corriger le risque de concentration de la réassurance non agréée (qui est potentiellement inexécutable). Elle a servi à atténuer le risque de recourir à des réassureurs opérant à l’étranger et dont les régimes juridiques et de réglementation peuvent être sensiblement différents de ceux du Canada.

La limite de 25 % est peut-être l’un des éléments les plus discutés du cadre canadien de la réglementation de réassurance pour les compagnies domestiques. Bien que cette limite soit intéressante au plan prudentiel, elle n’incite pas les sociétés cédantes à scruter leurs risques du point de vue de la situation et de la capacité financières d’un réassureur non agréé ou d’autres facteurs pertinents (par exemple, le cadre juridique et d’insolvabilité du territoire où le réassureur exerce son activité).

En outre, comme les réassureurs ne sont pas eux-mêmes assujettis à la limite de 25 %, elle ne constitue pas nécessairement une limite absolue pour les sociétés qui recourent davantage à des réassureurs non agréés.

D’aucuns soutiennent aussi que la limite de 25 % sur la réassurance non agréée est incompatible avec la nature multinationale de l’activité de réassurance, et qu’elle empêche certains assureurs de gérer adéquatement leurs risques au moyen de la diversification et d’avoir pleinement accès à de très solides réassureurs. De plus, une limite fondée sur les primes ne serait peut-être pas indiquée en toutes circonstances puisqu’elle ne serait pas nécessairement calibrée en fonction du niveau de risque souscrit dans le contrat de réassurance.

75% fronting limit

According to the regulations, a P&C insurer cannot cede more than 75% of its gross premiums in any given year. This type of operation can involve writing a risk for another insurance company that is not licensed in Canada (i.e. fronting) or ceding portions of a risk to a reinsurer because the risk does not fit in the underwriting portfolio.

This 75% “fronting” limit was implemented on the basis that where a direct writer’s capital is not exposed to loss, it has little incentive to carefully underwrite business. This risk can be amplified as insurers receive commissions on business reinsured. Some insurers have, in the past, been inclined to write large volumes of business and to charge lower premiums to attract more business. Due to poor underwriting, some reinsurers have not honoured their obligations. In certain cases, they have claimed fraud or misrepresentation by the insurer.

This prudential limit, which is essentially intended to mitigate moral hazard, may not be effective as certain lines of business may be fully fronted if they represent less than 75% of total premiums. Some insurers may front lines for unregistered reinsurers for cost-efficiency purposes, as the latter do not have to set up a subsidiary or branch in Canada. While the fronting limit applicable to the ceding company as a whole may be met, poor underwriting could nevertheless occur for fronted lines.

In other cases, insurance companies can cede a portion (or even the totality) of the risk to a reinsurer because that risk does not fit the direct insurer’s underwriting profile or the direct writer does not have the requisite expertise but it seeks to underwrite the business for purely marketing/relationship purposes. This specific practice of ceding business, currently captured by the 75% fronting limit, is quite common in the industry and may be acceptable from a prudential supervisory perspective.

In fact, as long as the insurance company (or reinsurer) is diligent through prudent underwriting practices and procedures, is cognizant of the associated risks involved with its business, and is maintaining sufficient regulatory capital to account for those risks, then the amount of the business that is ceded, in effect, becomes less of an important metric from a prudential perspective.

It is anticipated that by eliminating the 75% limit, insurance companies will potentially abandon complicated (and costly) reinsurance arrangements between affiliated financial institutions, and will be encouraged to pursue simplified pooling arrangements that, in fact, may reduce the risk to individual financial institutions — a positive result from a supervisory perspective.

Although this limit prevents P&C insurance companies from operating solely as fronting entities, again, it does not provide the incentive for ceding companies to scrutinize the risks associated with underwriting the business. Further, the limit can be bypassed entirely using other risk transfer methods (e.g. securitization, hedges such as catastrophe bonds).

Limite de 75 % sur la façade

En vertu des règlements, une société d’assurances multirisques ne peut céder plus de 75 % de ses primes brutes au cours d’une année donnée. Cela peut comprendre la souscription d’un risque pour un autre assureur qui n’a pas de permis d’exercice au Canada (la « façade ») ou la cession de portions d’un risque à un réassureur parce que le risque ne cadre pas avec le portefeuille de souscription.

Cette limite de 75 % sur la façade a été instaurée au motif que, si le capital du souscripteur direct n’est pas exposé à une perte, ce dernier n’est guère incité à souscrire ses polices avec soin. Ce risque peut être amplifié puisque les assureurs touchent une commission sur les polices réassurées. Par le passé, certains assureurs ont été enclins à souscrire des polices en grand nombre et à percevoir des primes moins élevées afin d’attirer des clients. En raison de mauvaises pratiques de souscription, certains réassureurs n’ont pas respecté leurs obligations, alléguant parfois la fraude ou des déclarations mensongères de la part de l’assureur.

Cette limite prudentielle, qui vise essentiellement à atténuer le risque moral, n’est peut-être pas efficace car certaines branches d’assurance peuvent faire intégralement l’objet d’une façade si elles représentent moins de 75 % des primes totales. Certains assureurs peuvent constituer une façade pour les réassureurs non agréés à des fins de rentabilité, car ces derniers ne sont pas obligés de mettre sur pied une filiale ou une succursale au Canada. Même si la limite de façade applicable à l’ensemble de la société cédante est respectée, les problèmes de faiblesse de la souscription sont quand même possibles pour les branches faisant l’objet d’une façade.

Dans d’autres cas, les sociétés d’assurances peuvent céder une partie (voire la totalité) du risque à un réassureur parce que ce risque ne s’inscrit pas dans le profil de souscription de l’assureur ou que ce dernier ne possède pas l’expertise nécessaire mais tente de souscrire les polices à des fins purement commerciales ou de relations. Cette pratique particulière de céder des polices, présentement visée par la limite de 75 % sur la façade est fort répandue dans le secteur et peut être acceptable du point de vue de la surveillance prudentielle.

En fait, tant que l’assureur (ou le réassureur) fait preuve de diligence en appliquant des pratiques et des procédures de souscription prudentes, qu’il est conscient des risques connexes que comporte ses activités et qu’il maintient un niveau de capital réglementaire suffisant compte tenu de ces risques, la valeur des polices cédées constituera une mesure moins importante du point de vue prudentiel.

On prévoit qu’en éliminant la limite de 75 %, les sociétés d’assurances pourraient abandonner des conventions de réassurance compliquées (et coûteuses) entre des institutions financières affiliées, et elles seraient incitées à négocier des accords de mise en commun simplifiés qui, en effet, pourraient réduire le risque assumé par chaque institution financière — un résultat positif du point de vue de la surveillance.

Là encore, même si cette limite empêche les sociétés d’assurances multirisques de faire des affaires uniquement à titre d’entités de façade, elle n’incite pas les sociétés cédantes à analyser les risques liés à la souscription des polices. En outre, la limite peut être contournée entièrement à l’aide d’autres méthodes de transfert de risque (par exemple la titrisation et les couvertures comme les obligations pour risque de catastrophe).

Objectives

Changes to the existing framework have been developed with the following objectives in mind:

- ensuring “neutrality” between registered and unregistered reinsurance, recognizing that reinsurance is at its very core a diversified international business and that most reinsurers operating in Canada are foreign-based;
- creating greater equity and consistency with respect to treatment (and more specifically, capital) of the P&C insurance sector with other sectors (particularly life) in regards to similar risks; and
- bolstering OSFI guidance on reinsurance governance, particularly in respect of sound reinsurance practices and procedures (as part of enterprise-wide risk management), with a particular focus on the enforceability of reinsurance contracts.

Description

The following regulations will be repealed, effective June 30, 2011:

- *Reinsurance (Canadian Companies) Regulations*, SOR/92-298; and
- *Reinsurance (Foreign Companies) Regulations*, SOR/92-302.

Regulatory and non-regulatory options considered

Considering the business environment (domestic and foreign) in which reinsurance companies operate, OSFI believes that a regulatory amendment to the current Regulations (i.e. increase or decrease of limits) would lack the flexibility to adapt to new practices and capture new types of operations in a timely manner. This would equate to, once again, having a regulatory instrument that would quickly become antiquated.

As mentioned previously, OSFI has developed a reinsurance framework which is composed of principles-based guidelines used to govern industry activities and behaviors. These instruments provide OSFI with the ability to adapt more quickly to changing industry practices while providing a recognized reliance-based approach to which industry adheres to.

Consequently, OSFI will move this part of the reinsurance framework (prudential limits) from a rules-based to a principles-based approach. OSFI firmly believes in the efficiency of this approach and its capability to provide a clear line of conduct for companies that insure risks.

Benefits and costs

Benefits associated with the repeal of the regulations are the following:

- (1) improved ability for OSFI to address to new industry practices through the reliance on OSFI’s principles-based reinsurance framework;
- (2) improved industry practices will allow simplified reinsurance transactions and contractual agreements for the industry, which will translate into greater transparency in reinsurance transactions, thus facilitating supervisory efforts;

Objectifs

Les modifications du cadre existant ont été élaborées sur la base des objectifs suivants :

- veiller à ce qu’il y ait une plus grande « neutralité » entre la réassurance agréée et non agréée, compte tenu du fait que la réassurance est, à la base, une activité internationale diversifiée et que la plupart des réassureurs actifs au Canada viennent de l’étranger;
- rendre plus équitable et plus uniforme le régime (et plus particulièrement de capital) applicable au secteur des assurances multirisques par rapport à d’autres secteurs (en particulier celui de l’assurance-vie), en ce qui a trait aux risques semblables;
- renforcer les consignes du BSIF sur la gouvernance de la réassurance en insistant sur de saines pratiques et procédures de réassurance (dans le cadre de la gestion du risque général), notamment sur le plan de l’applicabilité des contrats de réassurance.

Description

Les règlements suivants seront abrogés en date du 30 juin 2011 :

- le *Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes)*, DORS/92-298;
- le *Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)*, DORS/92-302.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Compte tenu du contexte opérationnel (au Canada et à l’étranger) dans lequel les réassureurs exercent leurs activités, le BSIF est d’avis qu’une modification des règlements (c’est-à-dire une augmentation ou une diminution des limites) ne donnerait pas la marge de manœuvre nécessaire pour tenir compte rapidement des nouvelles pratiques et des nouveaux types d’activités. Cela équivaldrait, une fois de plus, à mettre en œuvre un instrument réglementaire qui deviendrait rapidement désuet.

Comme on l’a vu, le BSIF a développé un cadre de réassurance comprenant des lignes directrices fondées sur des principes afin de régir les activités et les comportements du secteur. Ces instruments permettent au BSIF de s’adapter plus rapidement à l’évolution des pratiques du secteur tout en instaurant une démarche reconnue axée sur le recours et à laquelle le secteur se conforme.

Le BSIF fera donc en sorte que ce volet du cadre de réassurance (celui des limites prudentielles) repose non plus sur des règles, mais sur des principes. Le BSIF est convaincu de l’efficacité de cette approche et de sa capacité de tracer une ligne de conduite claire aux sociétés qui couvrent des risques.

Avantages et coûts

Les avantages de l’abrogation des règlements sont les suivants :

- (1) grâce à son cadre de réassurance fondé sur des principes, le BSIF pourra mieux s’adapter aux nouvelles pratiques du secteur;
- (2) l’amélioration des pratiques du secteur permettra de simplifier les opérations de réassurance et les ententes contractuelles du secteur ayant comme effet anticipés de rendre les opérations de réassurance plus transparentes, ce qui allégera les efforts de surveillance;

- (3) improved alignment with global business practices will facilitate international transactions and make federally regulated companies more competitive; and
- (4) enhanced guidance will provide more clarity to industry on OSFI expectations pertaining to reinsurance arrangements, which will produce more effective and efficient supervisory efforts.

The repeal of the regulations itself will not cause the incurrence of any costs. Nonetheless, OSFI proceeded to evaluate the potential impact of the considered enhancements to its existing framework and concluded the cost will be immaterial for both OSFI and industry. OSFI is of the view that any change to its supervisory role brought about by proposed enhancements to the framework will be addressed through reallocation of staff, which will abide by the current budget restrictions in force.

Rationale

Considering that the regulations no longer play the prudential role they initially intended and that existing OSFI regulatory and supervisory instruments currently in place successfully encourage prudent underwriting and sound risk control standards, the regulations will be repealed.

Due to the existing guidance framework which encourages sound governance and risk control standards, OSFI believes that repealing the reinsurance limits will create a more prudent and responsible business environment where insurance companies will be encouraged to proceed with more transparency and caution with their reinsurance transactions.

The repeal also provides an opportunity for OSFI to address any shortcomings of the existing reinsurance regime which will improve the existing framework and enhance industry's understanding of OSFI's expectations. In turn, this will positively impact the efficiency and effectiveness of our supervisory efforts.

Consultation

In December 2008, OSFI conducted a comprehensive industry consultation on its regulatory and supervisory approach to reinsurance. The purpose of the consultation was to receive feedback on the overall policy direction of reinsurance regulation (which included the regulations) and supervision in Canada. To address the submissions received from industry through the consultation process, OSFI prepared and communicated a response paper which outlines impending reforms to the reinsurance regulatory and supervisory framework (e.g. repeal of regulations and review of certain guidelines). The response paper confirmed that submissions received from industry had been generally positive pertaining to the repeal of the regulations.

The guidance review discussed previously has also been subject to industry consultation.

The *Regulations Repealing the Reinsurance (Canadian Companies) Regulations and the Reinsurance (Foreign Companies) Regulations* was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 30, 2010, providing an official consultation period of 15 days, during which time only one comment, in favour of the repeal of the regulations, was received.

- (3) une meilleure harmonisation aux pratiques internationales de réassurance facilitera également les transactions internationales et rendra les sociétés fédérales plus concurrentielles;
- (4) de meilleures consignes préciseront les attentes du BSIF à l'égard du secteur au chapitre des contrats de réassurance, ce qui rendra les efforts de surveillance plus efficaces et plus efficaces.

L'abrogation des règlements, en soi, ne produira aucun coût additionnel. Néanmoins, le BSIF a procédé à l'évaluation de l'impact potentiel des améliorations suggérées au cadre de pratiques existant et a conclu que leurs coûts, pour le BSIF et l'industrie, seront négligeables. De plus, le BSIF est d'avis que tout changement à son rôle de surveillance engendré par les améliorations proposées au cadre de pratiques de réassurance, sera résolu par la redistribution des ressources humaines. Cette approche est conforme aux restrictions budgétaires actuelles.

Justification

Comme les règlements ne jouent plus le rôle prudential pour lequel ils ont été conçus et que les instruments de réglementation et de surveillance existants du BSIF favorisent bel et bien la souscription prudente et l'adoption de solides normes de contrôle des risques, les règlements seront abrogés.

Puisque les consignes en place encouragent l'adoption de solides normes de gouvernance et de contrôle des risques, le BSIF estime que l'élimination des limites de réassurance instaurera un cadre opérationnel plus prudent et plus responsable, où les assureurs seront encouragés à faire preuve de plus de transparence et de prudence à l'égard de leurs opérations de réassurance.

L'abrogation des limites permettra aussi au BSIF d'apporter des correctifs qui amélioreront le régime de réassurance en place et aidera le secteur à mieux comprendre les attentes du BSIF, ce qui rendra les efforts de surveillance de ce dernier plus efficaces et efficaces.

Consultation

En décembre 2008, le BSIF a soumis la question de la réglementation et de la surveillance de la réassurance à l'ensemble du secteur au moyen d'une consultation exhaustive. Cet exercice avait pour objectif de recueillir des commentaires sur l'orientation stratégique globale de la réglementation (y compris les règlements) et de la surveillance de la réassurance au Canada. Le BSIF a donné suite aux observations que lui a valu cet exercice sous forme de réponse dans laquelle il énonçait les réformes qu'il s'apprêtait à apporter à son cadre de réglementation et de surveillance de la réassurance (par exemple abrogation des règlements et revue de certaines lignes directrices). Le document de réponse a confirmé que les commentaires reçus du secteur concernant l'abrogation des règlements étaient généralement en faveur du changement.

L'examen des consignes abordé précédemment a également fait l'objet de consultations auprès du secteur.

Le *Règlement abrogeant le Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes) et le Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)* a fait l'objet d'une publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 octobre 2010. Un seul commentaire en faveur de l'abrogation des règlements fut reçu au cours de la période de consultation de 15 jours.

Implementation, enforcement and service standards

Considering guidance on sound reinsurance practices and procedures is already in place, the regulations' repeal need not be dependent on any other implementation. This said, OSFI is also working to conclude the guidance review it has initiated so it may be available to industry prior to the repeal of the regulations. This revised guidance will set higher reinsurance standards for insurance companies.

After the repeal of the regulations, reinsurance strategies, programs, processes and contracts will be subject to significantly greater scrutiny by OSFI's supervision arm, which may take enforcement actions if a company does not act in the best interest of policyholders. OSFI's enforcement authority is enabled by both the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* and Part XV of the *Insurance Companies Act*.

Performance measurement and evaluation

Considering this regulatory amendment is for the repeal of Regulations, there will be no follow-up performance measures on the repeal itself. However, OSFI's reinsurance and supervisory framework are subject to periodic reviews.

These periodic reviews of essential components of the reinsurance guidance and supervisory framework are performed in a manner that captures changing industry practices, thus ensuring that OSFI enforcement is commensurate with industry risks.

Contact

Philippe-A. Sarrazin
Managing Director
Legislation and Policy Initiatives
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: 613-991-0378
Fax: 613-998-6716
Email: philipe.sarrazin@osfi-bsif.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque des consignes sur les saines pratiques et procédures de réassurance sont déjà en place, l'abrogation des règlements ne requiert pas d'autres mesures de mise en œuvre. Cela dit, le BSIF cherche à compléter l'examen des consignes qu'il a entrepris afin que ses résultats soient à la disposition du secteur avant que les règlements ne soient abrogés. Les nouvelles consignes imposeront aux assureurs des normes de réassurance encore plus rigoureuses.

Une fois les règlements abrogés, les stratégies, programmes, processus et contrats de réassurance feraient l'objet d'un examen beaucoup plus approfondi par la fonction de surveillance du BSIF, qui pourrait prendre des mesures d'application si une société d'assurances n'agit pas dans le meilleur intérêt de ses assurés. Le BSIF prendrait ces mesures d'application en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* et de la partie XV de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Mesures de rendement et évaluation

Comme cette modification réglementaire vise l'abrogation de règlements, aucun suivi ne sera fait à l'égard du rendement de l'abrogation elle-même. Toutefois, les cadres de réassurance et de surveillance du BSIF font l'objet d'examen périodiques.

Ces examens périodiques des éléments de base des consignes et du cadre de surveillance de la réassurance sont administrés de manière à déceler les nouvelles pratiques du secteur, ce qui permettra au BSIF de mettre en œuvre des mesures d'application correspondant aux facteurs de risques associés au secteur.

Personne-ressource

Philippe-A. Sarrazin
Directeur principal
Législation et initiatives stratégiques
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : 613-991-0378
Télécopieur : 613-998-6716
Courriel : philipe.sarrazin@osfi-bsif.gc.ca

Registration
SOR/2011-14 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations

P.C. 2011-50 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SURFACE COATING MATERIALS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Surface Coating Materials Regulations*¹ are amended by adding the following after section 7 :

ARTICLES WITH A SURFACE COATING MATERIAL

AUTHORIZATION

Importation, sale and advertising

7.1 The importation, sale and advertising of the articles described in sections 7.2 and 7.3 are authorized if the requirements of these Regulations are met.

FURNITURE AND OTHER ARTICLES FOR CHILDREN

Concentration

7.2 Furniture and other articles for children must not have a surface coating material that contains more than 90 mg/kg of total lead.

PENCILS AND ARTISTS' BRUSHES

Concentration

7.3 Pencils and artists' brushes must not have a surface coating material that contains more than 90 mg/kg of total lead.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*, Chapter 21 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force.

^a S.C. 2010, c. 21
¹ SOR/2005-109

Enregistrement
DORS/2011-14 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements

C.P. 2011-50 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES REVÊTEMENTS

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur les revêtements*¹ est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

ARTICLES ENDUITS D'UN REVÊTEMENT

AUTORISATION

7.1 L'importation, la vente et la publicité des articles visés aux articles 7.2 et 7.3 sont autorisées si les exigences du présent règlement sont respectées.

Importation, vente et publicité

MEUBLES ET AUTRES ARTICLES POUR ENFANT

7.2 La teneur totale en plomb de tout revêtement dont un meuble ou autre article pour enfant est enduit ne peut dépasser 90 mg/kg.

Teneur

CRAYONS ET PINCEAUX D'ARTISTE

7.3 La teneur totale en plomb de tout revêtement dont un crayon ou pinceau d'artiste est enduit ne peut dépasser 90 mg/kg.

Teneur

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, chapitre 21 des Lois du Canada (2010).

^a L.C. 2010, ch. 21
¹ DORS/2005-109

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issue: On December 15, 2010, the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) received Royal Assent and it will come into force on June 20, 2011. Upon coming into force, the CCPSA will replace Part I and Schedule I to the *Hazardous Products Act* (HPA). The intent of the CCPSA is to modernize and strengthen product safety laws to further protect the health and safety of Canadians. It will also provide an improved regulatory regime which aims to continue keeping the Canadian public safe from dangerous consumer products. As a result of differences in how the CCPSA and HPA are structured, some of the regulations under the HPA needed to be amended as part of their transfer to the CCPSA and new Regulations made in order to avoid regulatory gaps.

Description: As a result of the aforementioned changes, three product-specific regulations are being amended, three product-specific regulations are repealing and replacing Regulations, and five new product-specific regulations are being made. These regulations will address gaps that otherwise would have been created by the coming into force of the CCPSA. In addition, two of these regulations address recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) to ensure inconsistencies between the English and French text and other non-substantive issues are corrected.

Cost-benefit statement: These regulations are required to ensure that the health and safety benefits afforded by certain regulations and prohibitions under the HPA will continue, uninterrupted, under the CCPSA. Given that the regulations simply ensure continuity between Acts, a cost-benefit analysis was not undertaken. Also, there are no costs associated with addressing the recommendations of the SJCSR.

Business and consumer impacts: There are no business and consumer impacts. These regulatory activities were undertaken to maintain safety and protection to Canadians.

Domestic and international coordination and cooperation: There are no trade impacts or domestic and international coordination/cooperation impacts.

Issue

On June 20, 2011, the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) will come into force and replace Part I and Schedule I to the *Hazardous Products Act* (HPA). The intent of the CCPSA is to modernize and strengthen product safety laws to further protect the health and safety of Canadians.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Question : Le 15 décembre 2010, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) recevait la sanction royale. Elle va entrer en vigueur le 20 juin 2011. Au moment de son entrée en vigueur, la LCSPC va remplacer la partie I et l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD). L'objectif de la LCSPC est de moderniser et de renforcer les lois sur la sécurité des produits afin de continuer de protéger la santé et la sécurité des Canadiens. Elle améliorera également le cadre de réglementation, dont le but est de continuer à maintenir le public canadien à l'abri des produits de consommation dangereux. En raison de différences dans la façon dont la LCSPC et la LPD sont structurées, il a été nécessaire de modifier certains règlements de la LPD en vue de leur transfert sous le régime de la LCSPC et d'établir de nouveaux règlements afin d'éviter de créer des lacunes dans la réglementation.

Description : En conséquence des changements susmentionnés, trois règlements relatifs à des produits particuliers sont modifiés, trois règlements relatifs à des produits particuliers remplacent des règlements et cinq nouveaux règlements relatifs à des produits particuliers sont établis. Ces règlements combleront des lacunes qui, autrement, auraient été créées avec l'entrée en vigueur de la LCSPC. En outre, deux des règlements résultent de recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, qui demande d'éliminer certaines incohérences entre les versions anglaise et française et de corriger certaines autres erreurs mineures.

Énoncé des coûts et avantages : Ces règlements sont nécessaires pour assurer le maintien ininterrompu dans la LCSPC des mesures de protection de la santé et de la sécurité permises par certains règlements et interdictions relevant de la LPD. Comme les règlements ne font qu'assurer la continuité entre les lois, il n'a pas été nécessaire d'effectuer une analyse du ratio coûts-bénéfices. De plus, les règlements établis sur recommandation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation n'entraînent aucune dépense.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Aucune incidence sur les entreprises et les consommateurs. Ces activités de réglementation visent à maintenir la sécurité et la protection des Canadiens.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Aucune incidence sur les échanges commerciaux, ni sur la coordination et la coopération nationales et internationales.

Question

Le 20 juin 2011, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) entrera en vigueur et remplacera la partie I et l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD). L'objectif de la LCSPC est de moderniser et de renforcer les lois sur la sécurité des produits afin de protéger davantage la santé et la sécurité des Canadiens.

Generally, regulations are transferred from an Act being repealed to its replacement Act by operation of paragraph 44(g) of the *Interpretation Act*. This paragraph provides that regulations made under a repealed enactment (in this case Part I of the HPA) remain in force and are deemed to have been made under a new enactment (the CCPSA) that replaces the repealed one in so far as they are not inconsistent with the new enactment. For many of the consumer product regulations, the *Interpretation Act* will operate to ensure a direct transfer of the regulations from the HPA to the CCPSA without any amendments [e.g. the *Hazardous Products (Tents) Regulations*].

However, as a result of differences in how the CCPSA and the HPA are structured, the direct transfer of certain consumer product regulations would have resulted in regulatory gaps. For example, under the HPA, the import, advertising or sale of a restricted product (i.e. a product listed in Part II of Schedule I) is not permitted unless there are regulations which set conditions under which the product may be supplied. As such, regulations under the HPA are structured in a manner which allows, rather than prohibits, the supply of restricted products if the requirements set out in the regulations are met. The CCPSA, by contrast, does not list products which would have been classified as restricted products under the HPA. As a consequence, the manner in which the supply of such products is restricted under the CCPSA is through regulations which prohibit the supply of products that do not meet the requirements set out in the regulations. Due to this distinction between the structure of the HPA and that of the CCPSA, some of the Regulations under the HPA need to be amended, and some of the regulations need to be repealed and replaced as part of their transfer to the CCPSA in order to continue the prohibition and regulation of certain consumer products and to avoid regulatory gaps.

Also, two of these regulations address recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) to ensure that inconsistencies between the English and French text and other non-substantive issues are corrected.

Objectives

The objective of these regulations is to ensure that the Canadian public continues to benefit from the protection afforded by the regulation and prohibition of certain consumer products once the CCPSA is in force and Part I and Schedule I to the HPA are repealed. These regulations will maintain the current level of health and safety protection to Canadians.

In addition, two regulations will address recommendations made by the SJCSR to ensure that inconsistencies between the English and French text and other non-substantive issues are corrected.

Description

Background

The CCPSA received Royal Assent on December 15, 2010, and it will come into force on June 20, 2011. Upon coming into force, the CCPSA will replace Part I and Schedule I to the HPA (dealing with consumer products) and introduce a new legislative regime. The intent of the Act is to modernize and strengthen product

En règle générale, le transfert de règlements d'une loi qui est abrogée à sa loi de remplacement se fait par le recours à l'alinéa 44g) de la *Loi d'interprétation*. Cet alinéa prévoit que les règlements d'application du texte antérieur (en l'occurrence la partie I de la LPD) demeurent en vigueur et sont réputés pris en application du nouveau texte (la LCSPC), dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci. Bon nombre des règlements relatifs à des produits de consommation seront transférés directement de la LPD à la LCSPC sans modifications [par exemple le *Règlement sur les produits dangereux (tentes)*], grâce au recours à l'alinéa 44g) de la *Loi d'interprétation*.

Toutefois, en raison de différences dans la façon dont la LCSPC et la LPD sont structurées, le transfert direct de certains règlements relatifs à des produits de consommation aurait créé des vides dans la réglementation. Par exemple, aux termes de la LPD, l'importation ou la vente d'un produit limité (un produit tel qu'il est indiqué dans la partie II de l'annexe I) n'est pas permise, à moins que le Règlement impose des conditions sous lesquelles le produit peut être fourni. Le règlement sous la LPD est structuré de telle manière qu'il permet, au lieu d'interdire, de fournir des produits limités si les exigences telles qu'elles sont imposées dans le Règlement sont rencontrées. La LCSPC, cependant, n'indique pas les produits qui auraient été classifiés comme étant des "produits limités" sous la LPD. Par conséquent, la manière dont la fourniture de tels produits est limitée sous la LCSPC est régie par des règlements qui interdisent la fourniture de produits ne rencontrant pas les exigences, telles qu'elles sont imposées dans le règlement en question. Étant donné la différence entre la structure de la LPD et celle de la LCSPC, certains règlements sous la LPD doivent être modifiés et d'autres doivent être annulés et remplacés lors de leur transfert sous la LCSPC, afin de maintenir l'interdiction et la réglementation de certains produits de consommation, et d'éviter des vides juridiques.

Par ailleurs, deux des règlements ont été établis sur recommandation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation en vue d'éliminer certaines incohérences entre les versions anglaise et française et de corriger certains autres défauts mineurs.

Objectifs

L'objectif des règlements est de continuer à faire bénéficier le public canadien du niveau de protection qui lui était offert par la réglementation et l'interdiction de certains produits de consommation une fois que la LCSPC sera en vigueur et que la partie I et l'annexe I de la LPD seront abrogés. Les présents règlements maintiendront la protection de la santé et de la sécurité à son niveau actuel.

Par ailleurs, deux règlements donnent suite aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, qui demande que l'on élimine certaines incohérences entre les versions anglaise et française et corrige certains autres défauts mineurs.

Description

Contexte

La LCSPC a reçu la sanction royale le 15 décembre 2010 et entrera en vigueur le 20 juin 2011. Au moment de son entrée en vigueur, la LCSPC remplacera la partie I et l'annexe I de la LPD (qui portent sur les produits de consommation) et introduira un nouveau régime législatif. Le but de la Loi est de moderniser et de

safety laws by overhauling existing rules to further protect the health and safety of Canadians.

Comparison of the two pieces of legislation

The HPA consists of three Parts.¹ Part I of the HPA deals with consumer products and it references Schedule I which also consists of two Parts, i.e. Schedule I, Part I and Schedule I, Part II.

Schedule I, Part I itemizes prohibited consumer products (completely prohibited or prohibited with conditions). For example, under the HPA

- Baby walkers are prohibited under **all** conditions and are not allowed to be imported, sold or advertised in Canada; and
- Toys are prohibited under certain conditions. For example, if a toy contained excessive levels of lead or emitted a sound over 100 decibels, it would be prohibited under the HPA.

Schedule I, Part II itemizes products that are restricted. These products are regulated under the HPA, and their respective regulations have specific requirements. For example

- Chemical products are listed as Item 1 in Part II of Schedule I to the HPA and are regulated by the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*; and
- Kettles are listed as Item 28 in Part II of Schedule I to the HPA and are regulated by the *Hazardous Products (Kettles) Regulations*.

The CCPSA contains a list of prohibited products (Schedule 2); however, the CCPSA does not have a list of regulated products.

When the CCPSA comes into force, the Items listed in Parts I and II of Schedule I to the HPA will be repealed. On the coming into force of the CCPSA, Items from Parts I and II of Schedule I will be transferred to the CCPSA as set out below.

A. Prohibited Items (Part I of Schedule I to the HPA)

Thirty-one prohibited Items currently under Part I of Schedule I to the HPA will be either prohibited or regulated under the CCPSA, and these Items are either

1. Listed on Schedule 2 of the CCPSA;
2. Incorporated into an existing Regulation via a regulatory amendment;
3. Incorporated into Regulations that repealed and replaced Regulations; or,
4. Prescribed in new Regulations if there were no existing Regulations.

Two prohibited Items under Part I of Schedule I to the HPA will not be transferred to the CCPSA (see explanation on page 6).

renforcer les lois sur la sécurité des produits en remaniant les règles existantes, de manière à ce que la santé et la sécurité de la population canadienne continuent d'être protégées.

Comparaison entre les deux textes de loi

La LPD comprends trois parties¹. La partie I, sur les produits de consommation, incorpore par renvoi l'annexe I, qui comprend également deux parties, la partie I et la partie II.

La partie I de l'annexe I énumère des produits de consommation interdits (de façon absolue ou conditionnelle). Ainsi, aux termes de la LPD :

- les marchettes pour bébés sont interdites dans **tous** les cas, et il est interdit d'en faire l'importation, la vente ou la publicité au Canada;
- Les jouets pour enfants sont interdits dans certaines situations. Par exemple, un jouet qui présente des teneurs excessives en plomb ou émet un son d'intensité supérieure à 100 décibels est interdit aux termes de la LPD.

La partie II de l'annexe I énumère des produits limités. Ces produits sont réglementés aux termes de la LPD, et leur règlement respectif contient des dispositions particulières. Par exemple :

- Les produits chimiques sont mentionnés en tant qu'article 1 de la partie II de l'annexe I de la LPD et réglementés aux termes du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*;
- Les bouilloires à usage domestique sont mentionnées en tant qu'article 28 de la partie II de l'annexe I de la LPD et réglementées aux termes du *Règlement sur les produits dangereux (bouilloires)*.

La LCSPC contient une liste de produits interdits (annexe 2); toutefois, elle ne contient pas une liste de produits réglementés.

Lorsque la LCSPC entrera en vigueur, les articles figurant dans les parties I et II de l'annexe I de la LPD seront abrogés. Au moment de l'entrée en vigueur de la LCSPC, les articles des parties I et II de l'annexe I seront transposés dans la LCSPC, comme indiqué ci-après.

A. Articles interdits (partie I de annexe I de la LPD)

Trente-et-un articles interdits présentement visés à la partie I de l'annexe I de la LPD sont interdits ou réglementés dans la LCSPC, et ces produits sont :

1. soit visés à l'annexe 2 de la LCSPC;
2. soit incorporés dans des règlements existants par voie de modification réglementaire;
3. soit incorporés dans des règlements qui ont remplacé des règlements déjà en place;
4. soit visés dans de nouveaux règlements s'il n'y en avait pas auparavant.

Deux produits interdits aux termes de la partie I de l'annexe I de la LPD n'ont pas été transférés dans la LCSPC (voir l'explication à la page 7).

¹ Parts II and III of the HPA will not be repealed when the CCPSA comes into force. Parts II and III of the HPA will still be in effect as they deal with the Workplace Hazardous Materials Information System.

¹ Les parties II et III de la LPD ne seront pas été abrogées au moment de l'entrée en vigueur de la LCSPC. Les parties II et III demeurent en vigueur, car elles portent sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

B. Restricted (regulated) Items (Part II of Schedule I to the HPA)

The 38 regulated Items currently under Part II of Schedule I to the HPA will continue to be regulated under the CCPSA (it should be noted that some regulations address multiple restricted items; for example, the *Hazardous Products (Toys) Regulations* addressed eight restricted items).

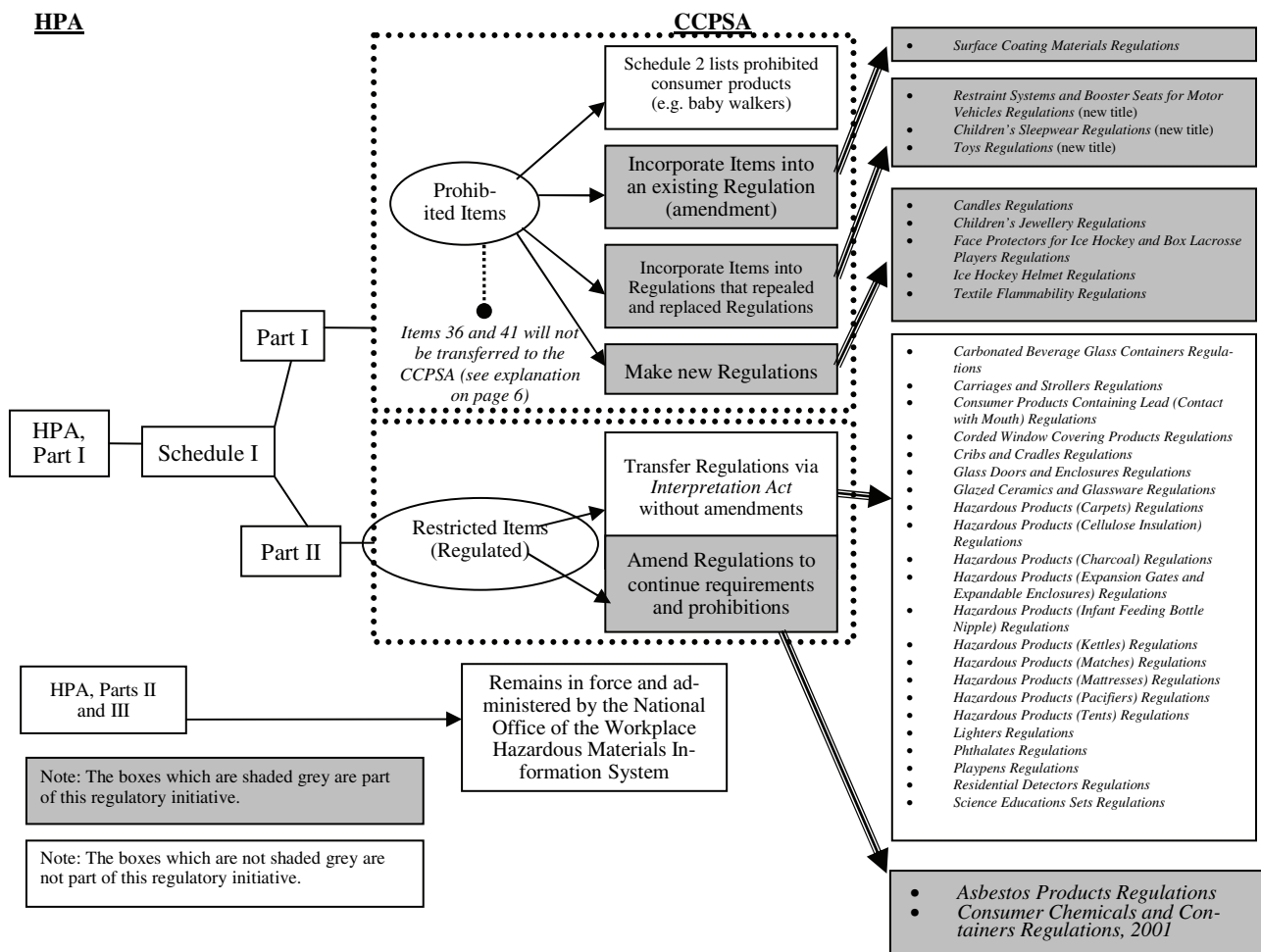
1. 22 product-specific regulations will be transferred without amendments pursuant to paragraph 44(g) of the *Interpretation Act*.
2. Two product-specific regulations will be amended to ensure the requirements and prohibitions set out in the regulations continue to apply under the CCPSA.

B. Articles limités (réglementés) [partie II de l'annexe I de la LPD]

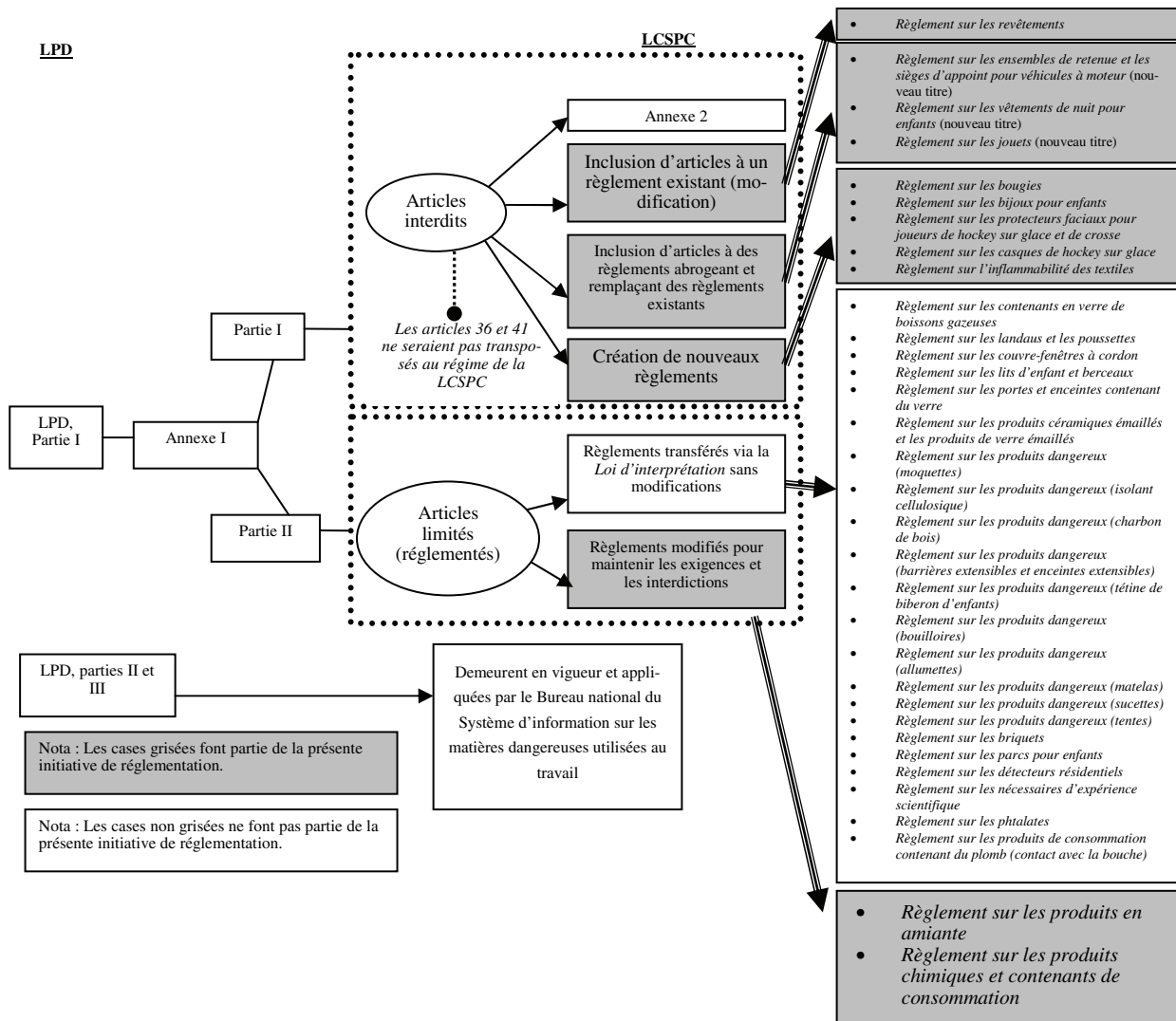
Les 38 articles réglementés qui figurent présentement dans la partie II de l'annexe I de la LPD demeureront réglementés aux termes de la LCSPC (il convient de mentionner que certains règlements visent plusieurs produits limités; par exemple, le *Règlement sur les produits dangereux (jouets)* vise huit produits limités) :

1. 22 règlements ciblant des produits particuliers seront transposés sans modifications, conformément à l'alinéa 44g) de la *Loi d'interprétation*.
2. Deux règlements visant des produits particuliers seront modifiés afin que les exigences et les interdictions qui y étaient prévues continuent de s'appliquer aux termes de la LCSPC.

The diagram below illustrates how the Items from Part I of the HPA will be transferred to the CCPSA.



Le diagramme ci-dessous montre comment les articles de la partie I de la LPD seront transposés dans la LCSPC.



Prohibited Items from Part I of Schedule I to the HPA not transferred to the CCPSA

For the reasons described below, it should be noted that the following two Items from Part I of Schedule I to the HPA will not be transferred to the CCPSA:

(1) Item 36: Any mechanism that resembles or is intended to resemble a "clock-bomb"

Item 36 of Part I of Schedule I to the HPA will not be transferred to the CCPSA because the product in itself is not and will not likely be a danger to the health and safety of the public. Any danger that may arise from these mechanisms is due to their illegal use, and the use or misuse of these products is a matter more closely associated with regulating peace and order. The criminal use of imitation bombs or replica explosive devices is currently prohibited under the *Criminal Code*.

(2) Item 41: Cigarettes that do not meet certain flammability standards

Articles interdits de la partie I de l'annexe I de la LPD non transposés dans la LCSPC

Pour les raisons indiquées ci-après, il convient de mentionner que les deux articles suivants figurant dans la partie I de l'annexe I de la LPD ne seront pas transposés dans la LCSPC :

(1) Article 36 : Tout dispositif qui ressemble ou qui est destiné à ressembler à une « bombe à horloge »

L'article 36 de la partie I de l'annexe I de la LPD ne sera pas transposé dans la LCSPC parce que le produit visé ne constitue pas, et ne constituera probablement pas dans l'avenir, un danger pour la santé et la sécurité du public. Tout danger pouvant provenir de ces dispositifs est lié à leur utilisation illégale, et l'usage ou le mauvais usage de ces produits relève davantage du maintien de la paix et de l'ordre. L'usage de bombes d'imitation ou de répliques d'engins explosifs à des fins criminelles est actuellement interdit aux termes du *Code criminel*.

Item 41 of Part I of Schedule I to the HPA will not be transferred to the CCPSA because this prohibition is currently regulated under the *Cigarette Ignition Propensity Regulations* made under the *Tobacco Act*. However, subsection 4(2) of the CCPSA recognizes that cigarette ignition propensity can be regulated under the Act.

Regulations

The regulations outlined below are classified as follows:

- Incorporation of prohibited Items into an amended regulation
- Incorporation of prohibited Items into regulations that repeal and replace regulations
- Prescription of prohibited Items in new regulations
- Continuation of requirements and prohibitions respecting restricted Items in amended regulations

Incorporation of prohibited Items: Amended regulations

1. Surface Coating Materials Regulations

These Regulations will be amended by adding to them Items 2 and 18 of Part I of Schedule I to the HPA in order to continue regulating lead limits in surface coatings on furniture and other articles for children, and pencils and artists' brushes under the CCPSA.

Incorporation of prohibited Items: Regulations that Repeal and replace regulations

1. Children's Sleepwear Regulations

The *Hazardous Products (Children's Sleepwear) Regulations* will be repealed and replaced by the *Children's Sleepwear Regulations*. The *Children's Sleepwear Regulations* will include the requirements of the repealed Regulations and will also include Item 5 of Part I of Schedule I to the HPA in order to continue regulating all flammability requirements for children's sleepwear under the CCPSA.

2. Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations

The *Hazardous Products (Child Restraint Systems) Regulations* and the *Hazardous Products (Booster Cushions) Regulations* will be repealed and replaced by the *Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations*. The *Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations* will include the requirements of both repealed regulations and also Item 35 of Part I of Schedule I to the HPA in order to continue regulating car seats and other vehicle child-restraint systems under the CCPSA.

3. Toys Regulations

The *Hazardous Products (Toys) Regulations* will be repealed and replaced by the *Toys Regulations*. The *Toys Regulations* will include the requirements of the repealed Regulations and also Items 3, 7, 8, 9, 10 and 21 of Part I of Schedule I to the HPA in order to continue regulating the safety of toys under the CCPSA. The *Toys Regulations* will also include changes to improve clarity and to correct inconsistencies in the English and the French text and other various errors as requested by the SJCSR. For

(2) Article 41 : Cigarettes qui ne répondent pas à certaines normes d'inflammabilité

L'article 41 de la partie I de l'annexe I de la LPD ne sera pas transposé dans la LCSPC parce que cette interdiction est actuellement prévue dans le *Règlement sur le potentiel incendiaire des cigarettes* établi en vertu de la *Loi sur le tabac*. Toutefois, le paragraphe 4(2) de la LCSPC reconnaît que le potentiel incendiaire des cigarettes peut être réglementé aux termes de la Loi.

Règlements

Les règlements décrits ci-après ont été groupés dans les catégories suivantes :

- Incorporation d'articles dans un règlement modifié
- Incorporation d'articles dans des règlements qui abrogent et remplacent des règlements déjà en usage
- Création de nouveaux règlements
- Règlements modifiés en vue d'assurer le maintien d'exigences et d'interdictions

Incorporation d'articles dans un règlement modifié

1. Règlement sur les revêtements

Ce règlement sera modifié par adjonction des articles 2 et 18 de la partie I de l'annexe I de la LPD, ce qui permet de réglementer aux termes de la LCSPC la teneur en plomb dans les revêtements de meubles et d'autres articles pour enfants ainsi que dans les crayons et les pinceaux pour artistes.

Incorporation d'articles dans des règlements qui abrogent et remplacent des règlements déjà en usage

1. Règlement sur les vêtements de nuit pour enfants

Le *Règlement sur les produits dangereux (vêtements de nuit pour enfants)* sera abrogé et remplacé par le *Règlement sur les vêtements de nuit pour enfants*. Celui-ci contiendra les prescriptions du règlement abrogé ainsi que l'article 5 de la partie I de l'annexe I de la LPD, ce qui permettra de réglementer aux termes de la LCSPC toutes les exigences en matière d'inflammabilité des vêtements de nuit pour enfants.

2. Règlement sur les ensembles de retenue et les sièges d'appoint pour véhicules à moteur

Le *Règlement sur les produits dangereux (ensembles de retenue d'enfant)* et le *Règlement sur les produits dangereux (cousins d'appoint)* seront abrogés et remplacés par le *Règlement sur les ensembles de retenue et les sièges d'appoint pour véhicules à moteur*. Celui-ci contiendra les prescriptions des deux règlements abrogés ainsi que l'article 35 de la partie I de l'annexe I de la LPD, ce qui permettra de réglementer aux termes de la LCSPC les sièges d'auto et les autres dispositifs de retenue d'enfant dans les véhicules.

3. Règlement sur les jouets

Le *Règlement sur les produits dangereux (jouets)* sera abrogé et remplacé par le *Règlement sur les jouets*. Celui-ci contiendra les prescriptions du règlement abrogé ainsi que les articles 3, 7, 8, 9, 10 et 21 de la partie I de l'annexe I de la LPD, ce qui permettra de réglementer aux termes de la LCSPC la sécurité des jouets. Le *Règlement sur les jouets* comprendra également des modifications visant à améliorer la clarté du texte et à corriger des incohérences dans les versions anglaise et française et diverses autres erreurs, à

example, the SJCSR noted a formatting error in the English text in Schedule V in the *Hazardous Products (Toys) Regulations*. Subsection 7(2) in Schedule V was expressed as 7.2 and will be amended to read 7(2) to be consistent with current drafting requirements.

Prescription of prohibited Items: New regulations

1. Candles Regulations

These Regulations will be made from Item 29 of Part I of Schedule I to the HPA which will continue to prohibit spontaneously reigniting candles (i.e. joke relight candles).

2. Children's Jewellery Regulations

These Regulations will be made from Item 42 of Part I of Schedule I to the HPA and will continue to limit the amount of lead permitted in children's jewellery to 600 mg/kg total lead and 90 mg/kg of migratable lead.

3. Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse Players Regulations

These Regulations will be made from Item 20 of Part I of Schedule I to the HPA. These Regulations will continue to reference the Canadian Standards Association standard.

4. Ice Hockey Helmet Regulations

These Regulations will be made from Item 19 of Part I of Schedule I to the HPA. These Regulations will continue to reference the Canadian Standards Association standard.

5. Textile Flammability Regulations

These Regulations will be made from Items 4 and 13 of Part I of Schedule I to the HPA in order to continue regulating the flammability of general textiles (e.g. curtains) and bedding under the CCPSA.

Continuation of requirements and prohibitions respecting restricted Items: Amended regulations

1. Asbestos Products Regulations (APR)

In section 3 of the APR, the following non-crocidolite asbestos products are prohibited:

- a product for use in modelling or sculpture;
- a product for use in simulating ashes or embers; and
- a product that is composed entirely of asbestos.

If the APR were transferred without amendments to make them consistent with the new CCPSA regime, the above three non-crocidolite asbestos products would no longer be prohibited.

Section 4 of the APR authorizes the use of certain crocidolite asbestos products such as torque converters and asbestos cement pipes; however, all of the requirements set out in section 4 of the Regulations must be met in order for a person to advertise, sell or import these particular crocidolite asbestos products. Any crocidolite asbestos product which is not listed in section 4 of the Regulations shall not be advertised, sold, or imported.

If the APR were transferred without amendments to make them consistent with the new CCPSA regime, the advertisement, sale

la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Par exemple, le Comité mixte d'examen a signalé un défaut de mise en forme dans la version anglaise de l'annexe V du *Règlement sur les produits dangereux (jouets)*. Le paragraphe 7(2) de l'annexe V se lisait 7.2, alors qu'il aurait dû se lire 7(2), conformément aux normes de la rédaction juridique.

Création de nouveaux règlements

1. Règlement sur les bougies

Ce règlement sera établi à partir de l'article 29 de la partie I de l'annexe I de la LPD. Il interdira les bougies qui se rallument spontanément (c'est-à-dire les bougies truquées).

2. Règlement sur les bijoux pour enfants

Ce règlement sera établi à partir de l'article 42 de la partie I de l'annexe I de la LPD. Il limitera la teneur totale en plomb permise dans les bijoux pour enfants à 600 mg/kg et la teneur en plomb lixiviable à 90 mg/kg.

3. Règlement sur les protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse

Ce règlement sera établi à partir de l'article 20 de la partie I de l'annexe I de la LPD. Il incorporera par renvoi la norme de l'Association canadienne de normalisation.

4. Règlement sur les casques de hockey sur glace

Ce règlement sera établi à partir de l'article 19 de la partie I de l'annexe I de la LPD. Il incorporera par renvoi la norme de l'Association canadienne de normalisation.

5. Règlement sur l'inflammabilité des textiles

Ce règlement sera établi à partir des articles 4 et 13 de la partie I de l'annexe I de la LPD. Il réglementera l'inflammabilité des textiles généraux (par exemple les rideaux) et de la literie en vertu de la LCSPC.

Règlements modifiés en vue d'assurer le maintien d'exigences et d'interdictions

1. Règlement sur les produits en amiante (RPA)

L'article 3 du RPA interdit les produits en amiante suivants ne contenant pas d'amiante crocidolite :

- ceux utilisés pour le modelage ou la sculpture;
- ceux servant à simuler des cendres ou de la braise;
- ceux composés en totalité d'amiante.

Si le RPA était transféré sans les modifications nécessaires pour le rendre conforme au nouveau régime de la LCSPC, les trois produits ci-dessus ne contenant pas d'amiante crocidolite ne seraient plus bannis.

L'article 4 du RPA autorise l'emploi de certains produits en amiante contenant de l'amiante crocidolite, comme les convertisseurs de couple et les tuyaux en amiante-ciment; toutefois, toutes les exigences énoncées à l'article 4 du Règlement doivent être satisfaites pour qu'une personne puisse annoncer, vendre ou importer ces produits particuliers contenant de l'amiante crocidolite. Tout produit contenant de l'amiante crocidolite qui ne figure pas à l'article 4 du Règlement ne peut faire l'objet de publicité, ni être vendu ou importé.

Si le RPA était transféré sans les modifications nécessaires pour le rendre conforme au nouveau régime de la LCSPC, il serait

and importation of **any** crocidolite asbestos product not set out in section 4 of the APR would be permitted.

These problems will be addressed by replacing section 2 and amending sections 3 and 4 of the APR.

In addition, the Regulations will be amended to improve clarity and to correct inconsistencies in the English and the French text and other various errors as requested by the SJCSR. For example, the SJCSR noted that the font of the subheading before section 4 in the French text was abnormally large in comparison with the rest of the Regulations and the English version of this subheading in particular.

2. Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001 (CCCR, 2001)

The wording of these Regulations will be amended to maintain the same prohibitions of chemical products and containers when moving from the HPA to the CCPSA. To maintain the prohibitions, section 2 will be replaced, section 38 will be re-introduced, and sections 45 and 53 will be replaced.

Regulatory and non-regulatory options considered

1. Non-regulatory option: Rely on paragraph 44(g) of the Interpretation Act to transfer existing Regulations without amendments from the HPA to the CCPSA.

All existing Regulations under the HPA would have been directly transferred without amendments to the CCPSA via paragraph 44(g) of the *Interpretation Act*; however, two regulations (APR and CCCR, 2001) would have been transferred to the new legislation with regulatory gaps due to differences in how the CCPSA and HPA are structured.

In addition, many prohibited items in Part I of Schedule I to the HPA would not have been transferred to the CCPSA unless they were consolidated into the existing Regulations or prescribed in new Regulations.

Regulations are necessary to avoid regulatory gaps which would have led to less protection for Canadian consumers. The resulting regulatory gaps may be addressed by reliance on the general prohibition of the CCPSA (section 7); however, this would likely be cumbersome to implement and would provide less certainty than would the amended and new Regulations.

2. Regulatory option: Amend and make regulations

Three regulations currently under the HPA need to be amended, three regulations need to be repealed and replaced, and five new regulations need to be made to ensure that the Canadian public continues to benefit from the protection afforded by the regulation of certain consumer products once the CCPSA is in force and Part I and Schedule I to the HPA are repealed.

Benefits and costs

These regulations are required to ensure that the health and safety benefits afforded by certain regulations and prohibitions

possible de vendre et d'importer **tout** produit contenant de l'amiante crocidolite ne figurant pas à l'article 4 du RPA, et d'en faire la publicité.

Ces problèmes seront corrigés par le remplacement de l'article 2 et la modification des articles 3 et 4 du RPA.

De plus, des modifications seront également apportées au Règlement afin d'en améliorer la clarté et de corriger des incohérences entre les versions anglaise et française et d'autres erreurs mineures, sur recommandation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Par exemple, le Comité mixte a remarqué que la police de caractère utilisée dans l'intertitre précédant l'article 4 dans la version française était anormalement volumineuse par rapport au reste du texte du Règlement et, en particulier, de la version anglaise du même intertitre.

2. Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001) [RPCCC (2001)]

Le libellé du Règlement sera modifié afin de maintenir les mêmes interdictions à l'égard des produits chimiques et des contenants après le passage de la LPD à la LCSPC. Pour maintenir les interdictions, l'article 2 sera remplacé, l'article 38 sera réintroduit et les articles 45 et 53 seront remplacés.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

1. Option autre que réglementaire : recourir à l'alinéa 44g) de la Loi d'interprétation pour transposer les règlements existants, sans modifications, du régime de la LPD à celui de la LCSPC.

Tous les règlements en usage relevant de la LPD auraient été directement transposés dans la LCSPC par le recours à l'alinéa 44g) de la *Loi d'interprétation*; toutefois, deux règlements, le RPA et le RPCCC (2001), auraient créé un vide en raison de différences dans la manière dont la LCSPC et la LPD sont structurées.

De plus, de nombreux produits interdits dans la partie I de l'annexe I de la LPD n'auraient pas été transposés dans la LCSPC, sauf s'ils avaient été groupés dans un règlement en vigueur ou visés dans de nouveaux règlements.

Il est nécessaire d'établir des règlements afin d'éviter de créer des vides juridiques qui auraient affaibli la protection offerte aux consommateurs canadiens. Les vides créés auraient pu être comblés par le recours à l'interdiction générale prévue dans la LCSPC (article 7); toutefois, cette procédure serait probablement lourde à mettre en œuvre et apparaît moins certaine que la modification de règlements ou l'établissement de nouveaux règlements.

2. Option de réglementation : modifier ou établir des règlements

Trois règlements présentement appliqués aux termes de la LPD doivent être modifiés, trois règlements doivent être abrogés et remplacés et cinq nouveaux règlements doivent être établis pour maintenir le degré de protection assuré au public canadien par la réglementation de certains produits de consommation, lorsque la LCSPC entrera en vigueur et que la partie I et l'annexe I de la LPD seront abrogés.

Avantages et coûts

Ces règlements sont nécessaires afin de faire en sorte que les avantages sur le plan de la santé et de la sécurité offerts par

under the HPA will continue, uninterrupted, under the CCPSA. Given that the regulations simply ensure continuity between Acts, a cost-benefit analysis was not undertaken. Also, there are no costs associated with addressing the recommendations of the SJCSR.

As a result of these regulatory activities, there are no impacts on the safety of Canadians and no economic or trade impacts. The Department undertook these regulatory activities to ensure that the safety and protection of the Canadian public is maintained.

Rationale

Health Canada implemented Option 2 for the following reasons:

- There are no changes in regulatory requirements for industry;
- Safety to the Canadian public is maintained; and
- There are no economic or trade impacts.

Not completing this regulatory initiative would have provided less protection to the Canadian public and less certainty than would the amended and new regulations. This might have resulted in criticism for not addressing the aforementioned regulatory gaps.

Consultation

An information document explaining the process of the overall transfer of certain prohibitions and regulations from the HPA to the CCPSA was posted on the Health Canada website on July 14, 2010 (<http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/acts-lois/ccpsa-lcspc/prohibitions-interdictions-eng.php>).

Implementation, enforcement and service standards

The amended and new regulations will come into force when the CCPSA comes into force. These regulations will be enforced under the provisions of the CCPSA, along with all other HPA regulations that will be transferred without amendments by virtue of the *Interpretation Act*.

Contact

James Hardy
Project Officer
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Department of Health
MacDonald Building, 4th Floor
123 Slater Street
Address Locator: 3504D
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: James.Hardy@hc-sc.gc.ca

certain règlements et interdictions appliqués aux termes de la LPD soient maintenus, sans interruption, aux termes de la LCSPC. Comme ces règlements ne font qu'assurer la continuité entre les lois, il n'a pas été nécessaire d'effectuer une analyse coûts-bénéfices. De plus, les règlements établis sur recommandation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation n'entraînent aucun coût.

Ces activités de réglementation n'ont aucune incidence sur la sécurité des Canadiens, ni sur l'économie ou les échanges commerciaux. Le Ministère a entrepris ces activités de réglementation afin de maintenir la sécurité et la protection du public canadien.

Justification

Santé Canada a choisi l'option 2 pour les raisons suivantes :

- Elle n'impose aucune nouvelle exigence réglementaire à l'industrie;
- Elle maintient la sécurité du public canadien;
- Elle n'a aucune incidence sur l'économie ou le commerce.

Si la présente initiative réglementaire n'avait pas été menée à bonne fin, le public canadien n'aurait pas été aussi bien protégé et la réglementation en place aurait présenté moins de certitude que les règlements modifiés et nouveaux. Cela aurait pu donner lieu à des critiques reprochant aux autorités de ne pas avoir comblé les lacunes dans la réglementation dont il est question ci-dessus.

Consultation

Un document d'information expliquant le processus de transfert global de certains règlements et interdictions de la LPD à la LCSPC a été affiché sur le site Web de Santé Canada le 14 juillet 2010 (<http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/acts-lois/ccpsa-lcspc/prohibitions-interdictions-fra.php>).

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements modifiés et les nouveaux règlements sont entrés en vigueur en même temps que la LCSPC. Ces règlements sont appliqués aux termes des dispositions de la LCSPC, en parallèle avec tous les autres règlements d'application de la LPD qui ont été transférés sans modifications aux termes de la *Loi d'interprétation*.

Personne-ressource

James Hardy
Agent de projet
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Ministère de la Santé
Édifice MacDonald, 4^e étage
123, rue Slater
Indice de l'adresse : 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : James.Hardy@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-15 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Children's Sleepwear Regulations

P.C. 2011-51 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Children's Sleepwear Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-15 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les vêtements de nuit pour enfants

C.P. 2011-51 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les vêtements de nuit pour enfants*, ci-après.

CHILDREN'S SLEEPWEAR REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
"CGSB" « <i>ONGC</i> »	"CGSB" means the Canadian General Standards Board.
"char length" « <i>longueur carbonisée</i> »	"char length" means the maximum extent of the damaged length of a material that has been subjected to the test conditions set out in these Regulations.
"loose-fitting sleepwear" « <i>vêtement de nuit ample</i> »	"loose-fitting sleepwear" means children's nightgowns, nightshirts, dressing gowns, bathrobes, housecoats, robes, pyjamas and baby-doll pyjamas in sizes up to and including 14X, other than sleepwear designed for infants weighing up to 7 kg, sleepwear designed for use in a hospital or polo pyjamas.
"OECD" « <i>OCDE</i> »	"OECD" means the Organization for Economic Cooperation and Development.
"tight-fitting sleepwear" « <i>vêtement de nuit ajusté</i> »	"tight-fitting sleepwear" means any children's sleepwear in sizes up to and including 14X other than loose-fitting sleepwear. It includes (a) sleepwear designed for infants weighing up to 7 kg; (b) sleepwear designed for use in a hospital; (c) polo pyjamas; and (d) sleepers.

APPLICATION

Scope	2. These Regulations apply to the importation, advertising and sale of loose-fitting sleepwear and tight-fitting sleepwear.
-------	--

TESTING

Tight-fitting sleepwear	3. Tight-fitting sleepwear when tested in accordance with CGSB standard CAN/CGSB 4.2 No. 27.5
-------------------------	--

^a S.C. 2010, c. 21

RÈGLEMENT SUR LES VÊTEMENTS DE NUIT POUR ENFANTS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« longueur carbonisée » Étendue maximale de la surface endommagée d'un matériau après l'essai prévu par le présent règlement.	« longueur carbonisée » « <i>char length</i> »
« OCDE » Sigle désignant l'Organisation de coopération et de développement économiques.	« OCDE » « <i>OECD</i> »
« ONGC » Sigle désignant l'Office des normes générales du Canada.	« ONGC » « <i>CGSB</i> »
« vêtement de nuit ajusté » Vêtement de nuit pour enfants, à l'exception du vêtement de nuit ample, qui est de taille maximale 14X. Sont notamment visés les vêtements suivants :	« vêtement de nuit ajusté » « <i>tight-fitting sleepwear</i> »
a) celui conçu pour tout enfant pesant jusqu'à 7 kg;	
b) celui conçu pour être utilisé dans un hôpital;	
c) le pyjama polo;	
d) la dormeuse.	
« vêtement de nuit ample » Vise la robe de nuit, la chemise de nuit, la robe de chambre, la sortie-de-bain, la robe d'intérieur, le peignoir, le pyjama et la nuisette qui sont de taille maximale 14X pour enfants, à l'exclusion de ceux conçus pour tout enfant pesant jusqu'à 7 kg, ceux conçus pour être utilisés dans un hôpital et le pyjama polo.	« vêtement de nuit ample » « <i>loose-fitting sleepwear</i> »

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'importation, à la vente et à la publicité des vêtements de nuit ajustés et des vêtements de nuit amples.	Portée
--	--------

ESSAIS

3. Le vêtement de nuit ajusté résiste, lors des essais effectués conformément à la norme CAN/	Vêtement de nuit ajusté
--	-------------------------

^a L.C. 2010, ch. 21

entitled *Textile Test Methods – Flame Resistance – 45° Angle Test – One-Second Flame Impingement*, as amended from time to time, must have a time of flame spread of more than seven seconds.

Loose-fitting
sleepwear —
Flame
resistance test

4. (1) Loose-fitting sleepwear, when tested in accordance with the procedures set out in Schedule 1, must have

- (a) an average char length for five specimens that does not exceed 178 mm; and
- (b) not more than one individual specimen with a char length equal to the full length of the specimen.

Loose-fitting
sleepwear —
other tests

(2) Loose-fitting sleepwear that is treated with a flame retardant, any component that is extracted or broken down from such treated sleepwear, and any flame retardant that is used to treat the sleepwear must not cause any of the following consequences:

- (a) acute lethality as a result of oral exposure to a dose of 500 mg/kg body weight or less or as a result of dermal exposure to a dose of 1000 mg/kg body weight or less when tested for acute oral toxicity or acute dermal toxicity in accordance with section 1 or 2, respectively, of Schedule 2;
- (b) an effect graded at a mean greater than 1 for erythema formation or for edema formation measured at any specified time when tested for dermal irritation in accordance with section 3 of Schedule 2;
- (c) when tested for dermal sensitisation in accordance with section 4 of Schedule 2, a response in greater than 15% of the test animals when using the Draize Test or the Buehler Test or in greater than 30% of the test animals when using one of the five other tests, in which an adjuvant is incorporated, that are specified in the OECD Test Guideline No. 406 that is referred to in that section;
- (d) gene mutation or chromosomal aberration when tested for mutagenicity in accordance with section 5 of Schedule 2; or
- (e) tumors when tested for tumorigenicity in accordance with section 6 of Schedule 2.

LABELLING

Loose-fitting
sleepwear

5. Loose-fitting sleepwear treated with a flame retardant must have a label that is permanently affixed to it that displays in a clear and legible manner

- (a) the words “flame retardant” and “ignifugeant”; and
- (b) instructions in English and in French for the care of the sleepwear, particularly cleaning procedures, to ensure that it is not exposed to agents or treatments that could reduce its flame resistance.

CGSB 4.2 NO. 27.5 de l'ONGC intitulée *Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde*, avec ses modifications successives, à la propagation de la flamme au moins sept secondes.

4. (1) Le vêtement de nuit ample satisfait, lors des essais effectués conformément à la méthode prévue à l'annexe 1, aux exigences suivantes :

- a) la longueur carbonisée moyenne de ses cinq échantillons ne dépasse pas 178 mm;
- b) pas plus d'un de ses échantillons n'est carbonisé sur toute sa longueur.

Vêtement de
nuit ample —
essai de
résistance à la
flamme

(2) Le vêtement de nuit ample ignifugé, l'ignifugeant utilisé pour le traiter et toute substance obtenue par extraction ou par décomposition d'un tel vêtement ne doivent entraîner aucune des conséquences suivantes :

- a) une létalité aiguë à la suite de l'exposition orale à une dose égale ou inférieure à 500 mg par kg de poids corporel ou de l'exposition dermique à une dose égale ou inférieure à 1 000 mg par kg de poids corporel lors d'essais de toxicité orale ou cutanée aiguës effectués conformément aux méthodes d'essai prévues aux articles 1 ou 2 de l'annexe 2, selon le cas;
- b) un effet classé dans une catégorie moyenne supérieure à 1 pour la formation d'érythèmes ou d'œdèmes mesurée à n'importe quel moment lors des essais pour déterminer l'irritation cutanée effectués conformément à la méthode d'essai prévue à l'article 3 de l'annexe 2;
- c) une réaction, lors des essais de sensibilisation de la peau effectués conformément à l'article 4 de l'annexe 2, chez plus de 15 % des animaux soumis aux essais de Draize ou de Buehler, ou chez plus de 30 % des animaux soumis à l'une des cinq autres méthodes d'essais, où un adjuvant est utilisé, prévus dans l'essai n° 406 de l'OCDE visé à cet article;
- d) une mutation de gène ou une aberration chromosomique lors des essais de mutagenicité effectués conformément à l'article 5 de l'annexe 2;
- e) des tumeurs lors des essais pour la tumorigenicité conformément à l'article 6 de l'annexe 2.

Vêtement de
nuit ample —
divers essais

ÉTIQUETAGE

5. Le vêtement de nuit ample ignifugé porte une étiquette permanente sur laquelle figurent, de façon claire et lisible, les renseignements suivants :

- a) les mots « ignifugeant » et « flame retardant »;
- b) des instructions en français et en anglais pour l'entretien du vêtement de nuit, notamment la façon de le nettoyer, afin qu'il ne soit pas exposé à des agents ni à des traitements qui pourraient réduire sa résistance à la flamme.

Vêtement de
nuit ample

REPEAL

6. The *Hazardous Products (Children's Sleepwear) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.

S.C. 2010,
c. 21

SCHEDULE 1
(Section 4)

FLAME RESISTANCE TEST**WASHING, DRYING AND DRY CLEANING PROCEDURES**

1. (1) Subject to subsection (2), loose-fitting sleepwear not treated with a flame retardant must be subjected to one washing cycle in accordance with the procedure set out in section 3, with the exception of paragraphs (b) and (e), followed by one drying cycle in accordance with the procedure set out in section 4.

(2) If the label of loose-fitting sleepwear not treated with a flame retardant displays the words "dry clean only", the sleepwear must be dry cleaned once in accordance with the procedure set out in Method 30.3, the National Standard of Canada CAN2-4.2-M77, *Procedure for the Removal of Flame Retardant Treatments from Textile Products*, published by CGSB in May 1980, with the exception of sections 3.2 and 5.5 to 5.7 of the method.

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), loose-fitting sleepwear treated with a flame retardant must be subjected to 20 successive washing cycles in accordance with the procedure set out in section 3, followed by one drying cycle in accordance with the procedure set out in section 4.

(2) If the label of loose-fitting sleepwear treated with a flame retardant displays the words "do not bleach", the sleepwear must be subjected to 20 successive washing cycles in accordance with the procedure set out in section 3, with the exception of paragraph (e), followed by one drying cycle in accordance with the procedure set out in section 4.

(3) If the label of loose-fitting sleepwear treated with a flame retardant displays the words "dry clean only", the sleepwear must be dry cleaned five times in accordance with the procedure referred to in subsection 1(2).

WASHING PROCEDURE

3. The apparatus and washing procedure set out in sections 4.1 and 6, respectively, of Method 58, the National Standard of Canada CAN2-4.2-M77, *Colour Fastness and Dimensional Change in Domestic Laundering of Textiles*, published by CGSB in December 1984, must be used, with the following modifications:

(a) the temperature of the wash water must be maintained between 58°C and 62°C;

ABROGATION

6. Le *Règlement sur les produits dangereux (vêtements de nuit pour enfants)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

L.C. 2010,
ch. 21

ANNEXE 1
(article 4)

ESSAI DE RÉSISTANCE À LA FLAMME**MÉTHODE DE LAVAGE, DE SÉCHAGE ET DE NETTOYAGE À SEC**

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vêtement de nuit ample non traité au moyen d'un ignifugeant est lavé une fois conformément à la méthode visée à l'article 3, exception faite des alinéas b) et e), puis est séché une fois conformément à la méthode visée à l'article 4.

(2) Le vêtement de nuit ample non traité au moyen d'un ignifugeant doit, si son étiquette porte la mention « nettoyage à sec seulement », être nettoyé à sec une fois conformément à la méthode 30.3 de la norme nationale du Canada CAN2-4.2-M77, intitulée *Mode de suppression des agents ignifuges dans les produits textiles* et publiée en mai 1980 par l'ONGC, exception faite des articles 3.2 et 5.5 à 5.7 de cette méthode.

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le vêtement de nuit ample ignifugé est lavé successivement vingt fois conformément à la méthode visée à l'article 3, puis séché une fois conformément à la méthode visée à l'article 4.

(2) Le vêtement de nuit ample ignifugé doit, si son étiquette porte la mention « blanchiment interdit », être lavé successivement vingt fois conformément à la méthode visée à l'article 3, exception faite de l'alinéa e), puis séché une fois conformément à la méthode visée à l'article 4.

(3) Le vêtement de nuit ample ignifugé doit, si son étiquette porte la mention « nettoyage à sec seulement », être nettoyé à sec successivement cinq fois conformément à la méthode visée au paragraphe 1(2).

MÉTHODE DE LAVAGE

3. L'appareillage et la méthode de lavage prévus respectivement aux articles 4.1 et 6 de la méthode 58 de la norme nationale du Canada CAN2-4.2-M77, intitulée *Solidité de la couleur et du changement dimensionnel au blanchissage domestique des textiles* et publiée en décembre 1984 par l'ONGC, doivent être utilisés compte tenu des modifications suivantes :

a) maintien de la température de l'eau de lavage entre 58 °C et 62 °C;

¹ SOR/87-443

¹ DORS/87-443

- (b) the hardness of the wash water must be less than 50 ppm of calcium carbonate;
- (c) for automatic washing machines, the washing cycle must be set for normal washing cycle;
- (d) a synthetic detergent that conforms to CGSB Standard 2-GP-115M, *Standard for Detergent, Laundry, Powder, Built* dated January 1979, must be used; and
- (e) a bleaching agent containing sodium hypochlorite that produces 0.015% of available chlorine when it is added to the washing solution must be used.

DRYING PROCEDURE

4. The apparatus and drying procedure set out in sections 4.2 and 7.5, respectively, of Method 58, the National Standard of Canada CAN2-4.2-M77, *Colour Fastness and Dimensional Change in Domestic Laundering of Textiles*, published by CGSB in December 1984, must be used.

SPECIMEN PREPARATION AND TESTING

5. (1) Four specimens measuring 89 mm × 254 mm must be cut from a sample of the loose-fitting sleepwear that has been washed and dried or dry cleaned in accordance with sections 1 to 4, in such a manner that two specimens are cut in the lengthwise direction and two are cut in the crosswise direction of the sleepwear. The specimens cut from sleepwear made from a multilayered fabric must include all layers of the fabric and must be held in the relative positions they occupy. The direction in which each specimen was cut must be indicated on the specimen.

(2) The four specimens must be tested in accordance with the procedures set out in paragraphs 1616.5(a) and (b) and subparagraphs 1616.5(c)(1) to (3) of Standard FF5-74 of the United States Consumer Product Safety Commission, *Standard for the Flammability of Children's Sleepwear: Sizes 7 through 14*, dated January 1, 1985 and published in the *Code of Federal Regulations*, Part 1000 to end.

(3) The average char lengths for the two specimens cut in the lengthwise direction and for the two specimens cut in the crosswise direction must be determined.

(4) A fifth specimen must be cut in the same direction as the specimens having the longer average char length and tested in accordance with the procedures referred to in subsection (2).

(5) The char length, the direction in which each of the five specimens tested was cut and the average char length of the five specimens must be recorded.

SCHEDULE 2 (Section 4)

TOXICITY TEST

1. Acute oral toxicity must be assessed in accordance with OECD Test Guideline No. 401, "Acute Oral Toxicity", published May 12, 1981 in the OECD Standard entitled *OECD Guidelines for Testing of Chemicals*.

- b) maintien de la teneur de carbonate de calcium de l'eau de lavage à moins de 50 ppm ;
- c) réglage de la lessiveuse automatique éventuellement utilisée au cycle normal;
- d) utilisation d'un détergent synthétique conforme à la norme 2-GP-115M de l'ONGC, intitulée *Détergent de blanchissage, en poudre, additionné d'adjuvants actifs* et publiée en janvier 1979;
- e) utilisation d'un agent de blanchiment contenant de l'hypochlorite de sodium et produisant 0,015 % de teneur en chlore lorsqu'il est ajouté à la solution de lavage.

MÉTHODE DE SÉCHAGE

4. L'appareillage et la méthode de séchage prévus respectivement aux articles 4.2 et 7.5 de la méthode 58 de la norme nationale du Canada CAN2-4.2-M77, intitulée *Solidité de la couleur et changement dimensionnel au blanchissage domestique des textiles* et publiée en décembre 1984 par l'ONGC, doivent être utilisés.

PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS ET ESSAI

5. (1) Quatre échantillons de 89 mm sur 254 mm sont coupés du vêtement de nuit ample lavé et séché ou nettoyé à sec, conformément aux méthodes prévues aux articles 1 à 4, dont deux sont coupés dans le sens de la chaîne et deux dans le sens de la trame. Les échantillons du vêtement de nuit à couches multiples incluent toutes ces couches dans leur position originale. Le sens dans lequel chaque échantillon a été coupé est indiqué sur celui-ci.

(2) Les quatre échantillons sont soumis à l'essai conformément aux alinéas 1616.5(a) et (b) et aux sous-alinéas 1616.5(c)(1) à (3) de la norme FF5-74 de la *Consumer Product Safety Commission* des États-Unis, intitulée *Standard for the Flammability of Children's Sleepwear: Sizes 7 through 14* et publiée le 1^{er} janvier 1985 dans le code intitulé *Code of Federal Regulations*, partie 1000 à la fin.

(3) La longueur carbonisée moyenne des deux échantillons coupés dans le sens de la chaîne et celle des deux échantillons coupés dans le sens de la trame sont déterminées.

(4) Un cinquième échantillon est coupé dans le même sens que celui des échantillons ayant la longueur carbonisée moyenne la plus longue puis est soumis à l'essai selon la méthode visée au paragraphe (2).

(5) La longueur carbonisée, le sens dans lequel chacun des cinq échantillons soumis à l'essai est coupé et la longueur carbonisée moyenne des cinq échantillons sont consignés.

ANNEXE 2 (article 4)

ESSAI DE TOXICITÉ

1. La toxicité orale aiguë est évaluée selon l'essai n° 401 intitulé « Toxicité orale aiguë », publié le 12 mai 1981 et inclus dans la norme de l'OCDE intitulée *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques*.

2. Acute dermal toxicity must be assessed in accordance with OECD Test Guideline No. 402, “Acute Dermal Toxicity”, published May 12, 1981 in the OECD Standard referred to in section 1.

3. Dermal irritation must be assessed in accordance with OECD Test Guideline No. 404, “Acute Dermal Irritation/Corrosion”, published May 12, 1981 in the OECD Standard referred to in section 1.

4. Dermal sensitisation must be assessed in accordance with OECD Test Guideline No. 406, “Skin Sensitisation”, published May 12, 1981 in the OECD Standard referred to in section 1.

5. Mutagenicity must be assessed in accordance with the “OECD Guidelines on Genetic Toxicology Testing and Guidance on the Selection and Application of Assays”, published May 15, 1986 by OECD, which include the tests referred to in paragraphs (a) to (c), as well as in accordance with the third level of concern (LOC III) of the federal “Guidelines on the Use of Mutagenicity Tests in the Toxicological Evaluation of Chemicals”, published by Health and Welfare Canada and Environment Canada in 1986, in regard to the tests referred to in paragraph (d):

(a) To test *in vitro* gene mutation:

(i) OECD Test Guideline No. 471, “Genetic Toxicology: *Salmonella typhimurium*, Reverse Mutation Assay”, published May 26, 1983 in the OECD Standard referred to in section 1,

(ii) OECD Test Guideline No. 476, “Genetic Toxicology: *In vitro* Mammalian Cell Gene Mutation Tests”, published April 4, 1984 in the OECD Standard referred to in section 1, or

(iii) OECD Test Guideline No. 480, “Genetic Toxicology: *Saccharomyces cerevisiae* Gene Mutation Assay”, adopted by OECD October 23, 1986.

(b) To test *in vitro* mammalian chromosomal aberrations with the exclusion of sister chromatid exchange and micronuclei: OECD Test Guideline No. 473, “Genetic Toxicology: *In vitro* Mammalian Cytogenetic Test”, published May 26, 1983 in the OECD Standard referred to in section 1.

(c) To test *in vivo* mammalian chromosomal aberrations excluding sister chromatid exchange:

(i) OECD Test Guideline No. 474, “Genetic Toxicology: Micronucleus Test”, published May 26, 1983 in the OECD Standard referred to in section 1, or

(ii) OECD Test Guideline No. 475, “Genetic Toxicology: *In Vivo* Mammalian Bone Marrow Cytogenetic Test — Chromosomal Analysis”, published April 4, 1984 in the OECD Standard referred to in section 1.

(d) To test *in vivo* mammalian gene mutation or other indicator tests in a second somatic tissue or species:

(i) Test as specified by J. W. Allen, C. F. Shuler, R. W. Mendes and S. A. Latt in the paper entitled “A simplified technique for *in vivo* analysis of sister chromatid exchanges using 5-bromodeoxyuridine tablets”, published in the *Journal of Cytogenetics and Cell Genetics*, Vol. 18, 1977, pp. 231-237, or

(ii) Test as specified by J. C. Mirsalis and B. E. Butterworth in the paper entitled “Detection of unscheduled DNA synthesis in hepatocytes isolated from rats treated with genotoxic agents: An *in vivo-in vitro* assay for potential carcinogens and mutagens”, published in *Carcinogenesis*, Vol. 1, July 1980, pp. 621-625.

2. La toxicité cutanée aiguë est évaluée selon l'essai n° 402 intitulé « Toxicité cutanée aiguë », publié le 12 mai 1981 et inclus dans la norme de l'OCDE visée à l'article 1.

3. L'irritation cutanée est évaluée selon l'essai n° 404 intitulé « Effet irritant/corrosif aigu sur la peau », publié le 12 mai 1981 et inclus dans la norme de l'OCDE visée à l'article 1.

4. La sensibilisation de la peau est évaluée selon l'essai n° 406 intitulé « Sensibilisation de la peau », publié le 12 mai 1981 et inclus dans la norme de l'OCDE visée à l'article 1.

5. La mutagénicité est évaluée selon les lignes directrices intitulées « OECD Guidelines on Genetic Toxicology Testing and Guidance on the Selection and Application of Assays » et publiées par l'OCDE le 15 mai 1986 qui comprennent les essais ci-après visés aux alinéas a) à c) ainsi que selon le niveau de préoccupation élevé (NDP III) des « Lignes directrices sur l'utilisation des tests de mutagénicité pour l'évaluation toxicologique des produits chimiques » publiées en 1986 par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère de l'Environnement conformément aux essais ci-après visés à l'alinéa d) :

a) pour évaluer *in vitro* la mutation génétique :

(i) soit l'essai n° 471 intitulé « Toxicologie génétique : Essai de “reverse mutation” sur *Salmonella typhimurium* », publié le 26 mai 1983 et inclus dans la norme de l'OCDE visée à l'article 1,

(ii) soit l'essai n° 476 intitulé « Toxicologie génétique : Essais *in vitro* de mutation génique sur des cellules de mammifères », publié le 4 avril 1984 et inclus dans la norme de l'OCDE visée à l'article 1,

(iii) soit l'essai n° 480 intitulé « Genetic Toxicology : *Saccharomyces cerevisiae* Gene Mutation Assay » et adopté par l'OCDE le 23 octobre 1986;

b) pour évaluer *in vitro* les aberrations chromosomiques chez les mammifères sans échange de chromatides sœurs et sans micronucléus, l'essai n° 473 intitulée « Toxicologie génétique : Essai cytogénétique *in vitro* sur les mammifères », publié le 26 mai 1983 et inclus dans la norme de l'OCDE visée à l'article 1;

c) pour évaluer *in vivo* les aberrations chromosomiques chez les mammifères sans échange de chromatides sœurs :

(i) soit l'essai n° 474 intitulé « Toxicologie génétique : Essai du micronucléus », publié le 26 mai 1983 et inclus dans la norme de l'OCDE visée à l'article 1,

(ii) soit l'essai n° 475 intitulé « Toxicologie génétique : Essai cytogénétique *in vivo* sur moëlle osseuse de mammifères — Analyse chromosomique », publié le 4 avril 1984 et inclus dans la norme de l'OCDE visée à l'article 1;

d) pour évaluer *in vivo* la mutation génétique chez les mammifères ou les autres essais indicateurs dans un second échantillon de tissu somatique ou d'espèces :

(i) soit l'essai présenté par J. W. Allen, C. F. Shuler, R. W. Mendes et S. A. Latt dans l'article intitulé « A simplified technique for *in vivo* analysis of sister-chromatid exchanges using 5-bromodeoxyuridine tablets », publié dans le *Journal of Cytogenetics and Cell Genetics*, vol. 18, 1977, p. 231 à 237,

(ii) soit l'essai présenté par J. C. Mirsalis et B. E. Butterworth dans l'article intitulé « Detection of unscheduled DNA synthesis in hepatocytes isolated from rats treated with

6. Tumorigenicity by the oral route must be assessed in accordance with OECD Test Guideline No. 451, “Carcinogenicity Studies”, published May 12, 1981 in the OECD Standard referred to in section 1.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 240, following SOR/2011-14.

genotoxic agents : an *in vivo-in vitro* assay for potential carcinogens and mutagens », publié dans *Carcinogenesis*, vol. 1, juillet 1980, p. 621 à 625.

6. La tumorigénicité par voie orale est évaluée selon l’essai n° 451 intitulée « Études de cancérogénèse », publié le 12 mai 1981 et inclus dans la norme de l’OCDE visée à l’article 1.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 240, à la suite du DORS/2011-14.

Registration
SOR/2011-16 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations

P.C. 2011-52 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations*.

RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER SEATS FOR MOTOR VEHICLES REGULATIONS

APPLICATION

Scope **1.** These Regulations apply to the importation, advertising and sale of restraint systems and booster seats for motor vehicles.

REQUIREMENT

General **2.** Restraint systems and booster seats described in column 1 of the table to this section must meet the specifications set out in the Parts of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* that are mentioned in column 2.

TABLE

STANDARDS FOR RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER SEATS FOR MOTOR VEHICLES

	Column 1	Column 2
		<i>Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations</i>
Item	Restraint systems and booster seats	
1.	A restraint system that keeps a child seated in a motor vehicle, with the exception of a seat belt that is a component of a vehicle or any replacement parts for such a seat belt.	Part 2
2.	A restraint system that keeps an infant seated in a motor vehicle.	Part 3
3.	A booster seat for use in a motor vehicle to seat a child in an elevated position in order to adapt an adult seat belt to the child.	Part 4

^a S.C. 2010, c. 21

Enregistrement
DORS/2011-16 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les ensembles de retenue et rehausseurs de siège d'automobile

C.P. 2011-52 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les ensembles de retenue et rehausseurs de siège d'automobile*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ENSEMBLES DE RETENUE ET REHAUSSEURS DE SIÈGE D'AUTOMOBILE

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'importation, à la vente et à la publicité des ensembles de retenue et des rehausseurs de siège d'automobile. Portée

EXIGENCES

2. Les ensembles de retenue et les rehausseurs de siège d'automobile figurant à la colonne 1 du tableau du présent article doivent être conformes aux exigences prévues aux parties du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* mentionnées à la colonne 2. Généralités

TABLEAU

NORMES RELATIVES AUX ENSEMBLES DE RETENUE ET REHAUSSEURS DE SIÈGE D'AUTOMOBILE

	Colonne 1	Colonne 2
		<i>Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)</i>
Article	Ensembles de retenue et rehausseurs de siège d'automobile	
1.	Ensembles de retenue destinés à maintenir les enfants assis dans les automobiles, à l'exception des ceintures de sécurité qui sont des composants de l'automobile ou de toutes pièces de rechange de ces ceintures.	Partie 2
2.	Ensembles de retenue destinés à maintenir les bébés assis dans les automobiles.	Partie 3
3.	Rehausseurs utilisés dans les automobiles pour asseoir un enfant dans une position surélevée de manière à permettre de le retenir au moyen de l'une des ceintures de sécurité pour adultes.	Partie 4

^a L.C. 2010, ch. 21

REPEAL

3. The *Hazardous Products (Child Restraint Systems) Regulations*¹ are repealed.

4. The *Hazardous Products (Booster Cushions) Regulations*² are repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.

S.C. 2010,
c. 21

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 240, following SOR/2011-14.

ABROGATIONS

3. Le *Règlement sur les produits dangereux (ensembles de retenue d'enfant)*¹ est abrogé.

4. Le *Règlement sur les produits dangereux (coussins d'appoint)*² est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

L.C. 2010,
ch. 21

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 240, à la suite du DORS/2011-14.

¹ SOR/88-151
² SOR/89-446

¹ DORS/88-151
² DORS/89-446

Registration
SOR/2011-17 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Toys Regulations

P.C. 2011-53 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Toys Regulations*.

TOYS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“plush toy” « <i>jouet en peluche</i> »	“plush toy” means a toy with a raised fibre surface that is intended for use by a child in play.
“soft toy” « <i>jouet mou</i> »	“soft toy” includes a toy that is stuffed or made of pliable rubber or pliable plastic and that is intended for use by a child in play.
“toy” « <i>jouet</i> »	“toy” means a product that is intended for use by a child in learning or play.

APPLICATION

Scope	2. These Regulations apply to the importation, advertising and sale of toys.
-------	---

GENERAL

Official languages	3. Any written statement or warning required by these Regulations must appear in both English and French.
--------------------	--

PACKAGING

Flexible film bags	4. A flexible film bag that packages a toy must meet at least one of the following requirements: (a) it must have an opening of less than 356 mm (14 inches) in circumference; or (b) it must be made from film that is at least 0.019 mm (0.75 mil) thick and must have the following warning or equivalent printed legibly on it in both official languages: “PLASTIC BAGS CAN BE DANGEROUS. TO AVOID DANGER OF SUFFOCATION, KEEP THIS BAG AWAY FROM BABIES AND CHILDREN. LES SACS DE PLASTIQUE PEUVENT ÊTRE DANGEREUX. POUR ÉVITER LE
--------------------	---

Enregistrement
DORS/2011-17 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les jouets

C.P. 2011-53 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les jouets*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES JOUETS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« <i>jouet</i> » Produit destiné à l'éducation ou à la récréation des enfants.	« <i>jouet</i> » “ <i>toy</i> ”
« <i>jouet mou</i> » S'entend notamment du jouet destiné à la récréation des enfants qui est rembourré ou qui est en caoutchouc souple ou en plastique souple.	« <i>jouet mou</i> » “ <i>soft toy</i> ”
« <i>jouet en peluche</i> » Jouet destiné à la récréation des enfants et dont la surface est en fibres grattées.	« <i>jouet en peluche</i> » “ <i>plush toy</i> ”

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'importation, la vente et la publicité des jouets.	Portée
---	--------

DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Toute déclaration ou mise en garde écrite exigée par le présent règlement est indiquée en français et en anglais.	Langues officielles
---	---------------------

EMBALLAGE

4. Le sac fait d'une pellicule souple qui emballe le jouet doit satisfaire à au moins une des exigences suivantes : a) son ouverture a une circonférence inférieure à 356 mm (14 pouces); b) la pellicule est d'une épaisseur d'au moins 0,019 mm (0,75 mil) et porte, de façon lisible, la mise en garde ci-après ou un énoncé équivalent rédigé dans les deux langues officielles : « LES SACS DE PLASTIQUE PEUVENT ÊTRE DANGEREUX. POUR ÉVITER LE DANGER DE SUFFOCATION, NE LAISSEZ PAS CE SAC À LA PORTÉE DES BÉBÉS NI DES ENFANTS.	Sac fait d'une pellicule souple
---	---------------------------------

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

DANGER DE SUFFOCATION, NE LAISSEZ PAS CE SAC À LA PORTÉE DES BÉBÉS NI DES ENFANTS.”

PLASTIC BAGS CAN BE DANGEROUS. TO AVOID DANGER OF SUFFOCATION, KEEP THIS BAG AWAY FROM BABIES AND CHILDREN. »

ELECTRICAL HAZARDS

Electrically operated toys

5. A toy that is operated electrically must meet the requirements of Canadian Standards Association Standard C22.2 No. 149-1972, entitled *Electrically Operated Toys*, published in English in November 1972 and in French in December 1976.

5. Le jouet qui fonctionne à l'électricité doit satisfaire aux exigences de la norme C22.2 n° 149-1972 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Jouets électriques* et publiée en anglais en novembre 1972 et en français en décembre 1976.

Jouet qui fonctionne à l'électricité

Electrically heated toys

6. A toy that is an electrically operated wood-burning tool must meet the requirements of Canadian Standards Association Standard C22.2 No. 122-M1989, entitled *Hand-Held Electrically Heated Tools*, published in English in September 1989 and in French in May 1990.

6. Le jouet qui fonctionne à l'électricité et qui est un outil servant à brûler le bois doit satisfaire aux exigences de la norme C22.2 n° 122-M1989 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Outils électriques chauffants à main* et publiée en anglais en septembre 1989 et en français en mai 1990.

Jouet électrique chauffant

MECHANICAL HAZARDS

Small parts

7. (1) A toy that is or is likely to be used by a child of less than three years of age must not contain a part or component that is meant to be separable or may become separated with reasonably foreseeable use of the toy and that can be totally enclosed in the small parts cylinder illustrated in Schedule 1.

7. (1) Le jouet destiné à être utilisé ou qui sera vraisemblablement utilisé par des enfants de moins de trois ans ne doit pas contenir de pièces ou de composants amovibles ou qui peuvent se détacher en raison de l'utilisation raisonnablement prévisible du jouet, et qui peuvent être complètement contenus dans le cylindre pour petites pièces illustré à l'annexe 1.

Petites pièces

Exception — soft textile fibre material

(2) Subsection (1) does not apply to parts or components that are constructed entirely of soft textile fibre material.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pièces ou composants entièrement fabriqués de fibres textiles souples.

Exception — fibres textiles souples

Metal edges

8. A toy's exposed metal edges must be folded back or sprayed with or dipped in paint or otherwise treated so that all sharpness and burrs are eliminated.

8. Le rebord métallique à découvert du jouet doit être replié, peint au pistolet ou par immersion, ou autrement traité de manière à ne comporter aucune partie acérée ni aspérité.

Rebord métallique

Wire frames

9. A wire frame or structure that is embedded in a toy must have its wire ends covered, turned in or turned back so that no sharp ends become exposed with reasonably foreseeable use of the toy.

9. Les extrémités du fil métallique qui constitue le cadre ou la structure interne du jouet doivent être couvertes ou retournées soit vers l'intérieur, soit vers l'arrière, de manière à ce qu'aucune extrémité acérée ne soit mise à découvert en raison de l'utilisation raisonnablement prévisible du jouet.

Cadre ou structure en fil métallique

Plastic edges

10. A part of a toy that is made of plastic and that could, when broken, have exposed sharp edges must meet at least one of the following requirements:

10. La partie du jouet faite en plastique qui pourrait avoir des bords acérés à découvert si elle se cassait doit satisfaire à au moins une des exigences suivantes :

Rebord de plastique

- (a) it must be sufficiently thick to resist breakage with reasonably foreseeable use of the toy; or
- (b) it must be made of inherently tough materials, if the part is necessarily thin because of the toy's function.

- a) elle est suffisamment épaisse pour résister à la cassure en raison de l'utilisation raisonnablement prévisible du jouet;
- b) dans le cas où elle est nécessairement mince étant donné la fonction du jouet, elle est composée de matériaux intrinsèquement résistants.

Wood

11. A toy's exposed wooden surfaces, edges and corners must be smoothly finished.

11. La surface, l'arête et le coin en bois à découvert du jouet doivent avoir un fini lisse.

Bois

Glass

12. A toy's glass edges and corners must be smoothly finished.

12. Le coin et l'arrête en verre du jouet doivent avoir un fini lisse.

Verre

Fasteners

13. (1) A fastener that is used in the construction of a toy must not, because of its type, size or

13. (1) L'attache à intégrer au jouet lors de sa construction ou qui fait déjà partie de celui-ci ne

Attache

	manner of use, cause personal injury with reasonably foreseeable use of the toy.	doit pas causer de blessures corporelles, en raison de son type, sa taille ou son utilisation, en raison de l'utilisation raisonnablement prévisible du jouet.	
Further requirements	<p>(2) The following fasteners must meet the following requirements:</p> <p>(a) nails and staples must be properly attached;</p> <p>(b) flat head or oval-head wood screws of the countersunk-head type must be properly countersunk;</p> <p>(c) wood screws must be free of exposed burrs;</p> <p>(d) fasteners for use in upholstery or similar fasteners must be properly attached and of a type that, if exposed, would not be a hazard; and</p> <p>(e) threaded bolts must be protected by acorn or similar nuts or protective caps, unless the bolts are so placed that they protrude into a protected area where contact with the threaded ends is not likely to occur.</p>	<p>(2) Les attaches ci-après doivent satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) les clous et agrafes sont convenablement fixés;</p> <p>b) les vis à bois noyées à tête plate ou ovale sont convenablement encastrées;</p> <p>c) les vis à bois sont exemptes de toute aspérité à découvert;</p> <p>d) les attaches pour tissu d'ameublement ou autres attaches semblables sont convenablement fixées et sont de nature telle qu'elles ne présentent pas de danger si elles sont à découvert;</p> <p>e) les boulons taraudés sont recouverts d'écrous borgnes, d'autres écrous similaires ou de bouchons protecteurs sauf si les boulons protubérants sont placés dans un espace protégé où le contact avec les extrémités taraudées ne risque guère de se produire.</p>	Exigences additionnelles
Safety stops or locking devices	14. A toy's folding mechanism, bracket or bracing must have a safety stop or a locking device to prevent the toy's unintentional collapse.	14. Le mécanisme, l'armature ou le support pliants du jouet doivent avoir un mécanisme d'arrêt ou de blocage qui empêche l'affaissement involontaire du jouet.	Mécanisme d'arrêt ou de blocage
Spring-wound driving mechanisms	<p>15. A spring-wound driving mechanism that is an integral part of a toy — other than a construction set — and that could injure a child's finger must meet all of the following requirements:</p> <p>(a) its moving parts must be enclosed so that they cannot be touched with reasonably foreseeable use of the toy;</p> <p>(b) its outer case must be able to withstand reasonable abuse if damage to the case would cause the mechanism to be exposed;</p> <p>(c) in the case of a toy with a non-detachable winding key, the key must be of a shape and size that does not allow a child's finger to become caught in it; and</p> <p>(d) in the case of a toy with a detachable key or starting handle, the clearance space between the detachable key or starting handle, when it is in place, and the rest of the toy must be less than 2 mm (1/16 inch) or more than 10 mm (3/8 inch).</p>	<p>15. Le mécanisme à ressort intégré au jouet — à l'exception des jeux de construction — qui peut causer des blessures aux doigts d'un enfant doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) ses parties mobiles sont complètement protégées de manière à ce qu'elle ne puissent être touchées en raison de l'utilisation raisonnablement prévisible du jouet;</p> <p>b) la boîte de protection du mécanisme résisterait, dans une mesure raisonnable, aux chocs et autres mauvais traitements dans le cas où un bris de cette boîte exposerait le mécanisme;</p> <p>c) dans le cas où le jouet contient un remontoir non détachable, celui-ci doit être d'une forme et d'une dimension qui empêchent que le doigt d'un enfant ne s'y prenne;</p> <p>d) dans le cas où le jouet contient un remontoir ou une manivelle de démarrage détachables, l'espace libre entre le remontoir ou la manivelle mis en place et le reste du jouet doit être inférieur à 2 mm (1/16 de pouce) ou supérieur à 10 mm (3/8 de pouce).</p>	Mécanisme à ressort
Projectile components	16. The projectile component of a toy — other than a rocketry component — that is capable of causing a puncture wound must have a rubber tip or other durable fitting placed on its leading end that is able to withstand a pulling force of 44.5 N (10 pounds).	16. L'extrémité de percussion de l'élément projectile du jouet — autre qu'un élément de fusée — qui peut causer une blessure par perforation doit être recouvert d'un caoutchouc protecteur ou d'un autre dispositif de protection durable qui peut résister à une traction de 44,5 N (10 livres).	Élément projectile
Enclosures	<p>17. A toy with both of the following characteristics must have holes of sufficient size and number in each of two or more adjacent sides to prevent the suffocation of a child that is enclosed in the toy:</p> <p>(a) it is large enough for a child to enter or be placed inside; and</p>	<p>17. Le jouet qui présente les caractéristiques ci-après doit avoir des trous assez grands et assez nombreux sur au moins deux côtés adjacents pour éviter qu'un enfant qui se trouve à l'intérieur suffoque :</p> <p>a) il est assez grand pour qu'un enfant puisse y entrer ou y être placé à l'intérieur;</p>	Encoffrement

	(b) it has an opening that can be closed by a lid or door.	b) il a une ouverture pouvant être close par un couvercle ou une porte.	
Stability	18. A stationary toy that is intended to bear the weight of a child must stand level and firm when it is used.	18. Le jouet qui est fixe et destiné à supporter le poids d'un enfant doit demeurer en position horizontale et ferme lors de son utilisation.	Stabilité
AUDITORY HAZARDS		DANGERS AUDITIFS	
Decibel limit	19. A toy must not make or emit noise of more than 100 dB when measured at the distance that the toy would ordinarily be from the ear of the child who is using it.	19. Le jouet ne doit pas faire ou émettre de bruit dont le niveau dépasse 100 dB, mesuré à la distance qu'il y a normalement entre le jouet et l'oreille de l'enfant qui l'utilise.	Décibel maximal
THERMAL AND FLAMMABILITY HAZARDS		DANGERS THERMIQUES ET INFLAMMABILITÉ	
Heated surfaces, parts or substances	20. A toy that has a surface or part, or that contains a substance, that may become heated with reasonably foreseeable use of the toy must meet the thermal and labelling requirements that are applicable to it as set out in Canadian Standards Association Standard C22.2 No. 149-1972, entitled <i>Electrically Operated Toys</i> , published in English in November 1972 and in French in December 1976.	20. Le jouet qui possède une surface, une partie ou une substance qui peut devenir chaude en raison de l'utilisation raisonnablement prévisible du jouet doit satisfaire aux exigences thermiques applicables et à celles relatives à l'étiquetage énoncées dans la norme C22.2 n° 149-1972 de l'Association canadienne de normalisation intitulée <i>Jouets électriques</i> et publiée en anglais en novembre 1972 et en français en décembre 1976.	Surface, partie ou substance chauffées
Celluloid or cellulose nitrate	21. A toy, other than a ping-pong ball, must not be made of or impregnated with celluloid or cellulose nitrate.	21. Le jouet, à l'exclusion de la balle de ping-pong, ne peut être composé ou imprégné de cellulose ou de nitrate de cellulose.	Celluloïde ou nitrate de cellulose
TOXICOLOGICAL HAZARDS		DANGERS DE TOXICITÉ	
Specific toxic substances	22. A toy must not contain any of the following substances if they could, under reasonably foreseeable circumstances, become accessible to a child or, if they are used as a filling, could be released on breakage or leakage: (a) carbon tetrachloride or any substance that contains it; (b) methyl alcohol or any substance that contains more than 1% weight to volume of methyl alcohol; (c) petroleum distillates or any substance that contains more than 10% weight to volume of petroleum distillates; (d) benzene; (e) turpentine or any substance that contains more than 10% weight to volume of turpentine; (f) boric acid or salts of boric acid; or (g) ethyl ether.	22. Le jouet ne doit contenir aucune des substances ci-après si elles peuvent devenir accessibles à l'enfant dans des circonstances raisonnablement prévisibles ou si, dans le cas où elles servent de matériau de remplissage, elles peuvent se libérer à la suite d'une cassure ou d'une fuite : a) tétrachlorure de carbone ou substance en contenant; b) alcool méthylique ou substance en contenant plus de 1 % en poids/volume; c) distillats de pétrole ou substance en contenant plus de 10 % en poids/volume; d) benzène; e) térébenthine ou substance en contenant plus de 10 % en poids/volume; f) acide borique ou sels d'acide borique; g) éther éthylique.	Substances toxiques spécifiques
Specific substances in surface coatings	23. The surface coating material that is applied to a toy must not contain any of the following substances: (a) more than 90 mg/kg of total lead; (b) a compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium introduced as such if more than 0.1% of the compound dissolves in 5% hydrochloric acid after being stirred for 10 minutes at 20°C (68°F); or (c) a compound of mercury introduced as such.	23. Le revêtement appliqué à un jouet ne doit contenir aucune des substances suivantes : a) plomb dont la teneur totale dépasse 90 mg/kg; b) composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum introduit tel quel, si plus de 0,1 % du composé se dissout dans de l'acide chlorhydrique à 5 % de concentration après avoir été remué durant 10 minutes à 20 °C (68 °F); c) composé de mercure introduit tel quel.	Substances spécifiques dans le revêtement

Organic solvents — balloon-blowing kits	24. A toy that is intended for use by a child to blow balloons must not contain any aromatic, aliphatic or other organic solvent if the solvent or any vapour coming from the solvent may be released directly into the mouth during or as a result of the normal use of the toy.	24. Le jouet que l'enfant utilise pour gonfler un ballon ne doit pas contenir de solvant aromatique ou aliphatique ou d'autre solvant organique si le solvant ou la vapeur produite par celui-ci peut se dégager directement dans la bouche au cours ou par suite de l'utilisation normale du jouet.	Solvants organiques — trousse pour gonfler un ballon
General requirements	25. If a toy contains a toxic substance, at least one of the following requirements must be met: (a) the substance must not be capable of being ingested, inhaled or absorbed through the skin because of the nature, physical form, size or any other characteristic of the toy; (b) the total quantity of the available substance must not be more than 1% of the acute oral median lethal dose or acute dermal median lethal dose, whichever is the lesser, calculated for a child that has a body weight of 10 kg (22 pounds); or (c) the toxicity of the substance must not exceed the limits set out in Schedule 2.	25. Si le jouet contient une substance toxique, celle-ci doit satisfaire à au moins une des exigences suivantes : a) elle ne peut être ingérée, inhalée ou absorbée par la peau en raison de la nature, la forme, la dimension ou toute autre caractéristique du jouet; b) sa quantité totale disponible ne dépasse pas 1 % de la médiane de la dose mortelle orale aiguë ou de la médiane de la dose mortelle dermique aiguë — la plus faible étant à retenir — pour un enfant ayant un poids corporel de 10 kg (22 livres); c) ses limites de toxicité ne dépassent pas celles indiquées à l'annexe 2.	Exigences générales
Corrosive substances, irritants or sensitizers	26. If a toy contains a corrosive substance, irritant or sensitizer, at least one of the following requirements must be met: (a) the corrosive substance, irritant or sensitizer must not be capable of coming in contact with the skin because of the nature or any characteristic of the toy; or (b) the corrosive substance must not be excessively corrosive, the irritant must not be excessively irritant and the sensitizer must not be excessively strong, when tested in accordance with Schedule 3.	26. Si le jouet contient une substance corrosive, irritante ou sensibilisatrice, celle-ci doit satisfaire à au moins une des exigences suivantes : a) elle ne peut venir en contact avec la peau en raison de la nature ou d'une caractéristique du jouet; b) elle n'est ni excessivement corrosive ou irritante ni un agent sensibilisateur excessivement puissant, selon une mise à l'essai faite conformément à l'annexe 3.	Substances corrosives, irritantes ou sensibilisatrices
Substances in plastic materials	27. (1) The grade, quality, quantity and proportion of a substance — including a resin, plasticizer, antioxidant, dye, or pigment — that is used to manufacture plastic material that is contained in or constitutes a toy that is or is likely to be used by a child of less than three years of age must be those considered acceptable for use in the manufacture of food packaging materials and food containers.	27. (1) Les catégorie, qualité, quantité et proportions des substances — notamment les résines, plastifiants, antioxydants, colorants et pigments — utilisées pour fabriquer les matières plastiques contenues dans les jouets ou utilisées pour fabriquer les jouets destinés à être utilisés ou qui seront vraisemblablement utilisés par des enfants de moins de trois ans sont celles qui sont considérées acceptables à des fins de fabrication de matériaux d'emballage et de contenants pour aliments.	Substances dans les matières plastiques
Exception	(2) Such a substance may be used to manufacture the plastic material in an amount of 1% or less if the substance meets the requirements of sections 25 and 26.	(2) Une telle substance peut être utilisée pour fabriquer une telle matière plastique si elle satisfait aux exigences des articles 25 et 26, mais elle ne peut constituer plus de 1 % de celle-ci.	Exception
Prohibition	(3) The following substances must not be used to manufacture the plastic material: (a) a heavy metal; (b) a compound of a heavy metal; (c) a substance set out in section 22 or 23; or (d) a phthalate within the meaning of the <i>Phthalates Regulations</i> .	(3) Les substances ci-après ne peuvent être utilisées pour fabriquer de telles matières plastiques : a) métal lourd; b) composé de métal lourd; c) substances mentionnées aux articles 22 ou 23; d) un des phtalates au sens du <i>Règlement sur les phtalates</i> .	Interdiction

SPECIFIC PRODUCTS

PRODUITS SPÉCIFIQUES

DOLLS, PLUSH TOYS AND SOFT TOYS

POUPÉES, JOUETS EN PELUCHE ET JOUETS MOUS

Fastenings	28. A fastening that is used to attach parts, clothing or ornamentation to a doll, plush toy or soft toy must be attached in such a way that no sharp edge or point becomes exposed with reasonably foreseeable use of the toy.	28. L'attache servant à fixer des parties, des vêtements ou des décorations à la poupée, au jouet en peluche ou au jouet mou y est fixée de façon qu'aucun bord acéré ni aucune pointe aiguë ne soit mis à découvert en raison de l'utilisation raisonnablement prévisible du jouet.	Attache
Stuffing	29. Material that is used as stuffing in a doll, plush toy or soft toy must meet all of the following requirements: (a) it must be clean and free from vermin; (b) it must be free of hard and sharp foreign matter; and (c) it must be non-toxic and non-irritant in accordance with Schedules 2 and 3.	29. Les matériaux servant au rembourrage de la poupée, du jouet en peluche ou du jouet mou doivent satisfaire aux exigences suivantes : a) ils sont propres et exempts de vermine; b) ils sont exempts de corps étrangers durs ou acérées; c) ils sont non toxiques et non irritants selon une mise à l'essai faite conformément aux annexes 2 et 3.	Rembourrage
Small parts	30. The squeaker, reed, valve or other similar device of a doll, plush toy or soft toy that can be totally enclosed in the small parts cylinder illustrated in Schedule 1 must be attached in such a way that it cannot come loose with reasonably foreseeable use of the toy.	30. Le dispositif qui émet un son ressemblant à un cri, l'anche, la soupape ou tout autre dispositif semblable de la poupée, du jouet en peluche ou du jouet mou qui peut être complètement contenu dans le cylindre pour petites pièces illustré à l'annexe 1 doit être fixé de façon à ne pas se desserrer en raison de l'utilisation raisonnablement prévisible du jouet.	Petite pièce
Eyes and noses	31. An eye or a nose — other than those made entirely of felt or another soft textile material — that measures 32 mm (1 1/4 inches) or less in its greatest dimension and that is attached to a doll, plush toy or soft toy must meet at least one of the following requirements: (a) it must not be capable of being gripped by a three-pronged claw hook as illustrated in Schedule 4; or (b) it must not be capable of becoming detached when it is tested in accordance with Schedule 4.	31. L'œil ou le nez — à l'exclusion de celui fait entièrement de feutre ou d'une autre matière textile souple — dont la plus grande dimension est égale ou inférieure à 32 mm (1 1/4 pouce) et qui est fixé à la poupée, au jouet en peluche ou au jouet mou doit satisfaire à au moins une des exigences suivantes : a) il ne peut être saisi par la tenaille à trois griffes illustrée à l'annexe 4; b) il ne se détache pas lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'annexe 4.	Œil et nez
Flammability of outer covering	32. (1) The outer covering of a doll, plush toy or soft toy that is made of flat or raised fibre textile material or natural fur must, when tested in accordance with Schedule 5, have a flame spread time of greater than 7 seconds.	32. (1) Le temps de propagation de la flamme sur le revêtement de la poupée, du jouet en peluche ou du jouet mou composé d'une matière textile à fibres plates ou grattées ou de fourrure naturelle doit être de plus de 7 secondes lors d'une mise à l'essai faite conformément à l'annexe 5.	Inflammabilité du revêtement extérieur
Exception — pile of less than 51 mm	(2) Subsection (1) does not apply to an outer covering whose exposed pile length is less than 51 mm (2 inches) and whose small size prevents the removal of material, including any seam, that is sufficient for at least one of the specimens required for the test set out in Schedule 5.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au revêtement dont la longueur des poils en contact avec l'air est inférieure à 51 mm (2 pouces) et qui, en raison de l'insuffisance de sa taille, ne permet pas qu'en soit prélevé assez de tissu — y compris les coutures — pour fournir un des échantillons requis pour l'essai prévu à l'annexe 5.	Exception — poils de moins de 51 mm
Exception — pile of 51 mm or more	(3) Subsection (1) does not apply to an outer covering whose exposed pile length is 51 mm (2 inches) or more and whose small size prevents the removal of material, including any seam, that is sufficient for at least one of the specimens required for the test set out in Schedule 5. The outer covering must not flame on a one-second impingement of the calibrated flame applied by the flammability tester described in section 1 of Schedule 6 or must	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au revêtement dont la longueur des poils en contact avec l'air est d'au moins 51 mm (2 pouces) et qui, en raison de l'insuffisance de sa taille, ne permet pas qu'en soit prélevé assez de tissu — y compris les coutures — pour fournir un des échantillons requis pour l'essai prévu à l'annexe 5. Le revêtement ne doit pas, lorsqu'il est mis en contact avec la flamme calibrée appliquée au moyen de l'appareil d'essai	Exception — poils de 51 mm ou plus

self-extinguish within 2 seconds of the removal of the flame, after being subjected to all of the following procedures:

- (a) if it is known to have a flame-retarding finish or if preliminary testing indicates that such a finish may be present, it is laundered in accordance with section 5 of Schedule 7;
- (b) it is dried in an oven for 30 minutes at 105°C (221°F) or for 120 minutes at 75°C (167°F);
- (c) it is removed from the oven; and
- (d) it is placed until cool in a desiccator over a desiccant such as anhydrous calcium chloride for at least 15 minutes and not more than two hours.

Flammability of yarn

33. (1) The exposed surface of a doll, plush toy or soft toy that is made of spun staple yarn or bulked continuous filament yarn must have flame time spread of greater than 7 seconds in either of the following tests:

- (a) that carried out in accordance with Schedule 7; or
- (b) that carried out in accordance with Schedule 5 if the short length of the yarn prevents the removal of material that is sufficient for at least one of the specimens required for the test set out in Schedule 7.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a doll, plush toy or soft toy whose size or the short length of its yarn prevents the removal of material, including any seam, that is sufficient for at least one of the specimens required for the test set out in Schedule 5.

Flammability of hair or mane

34. The hair or mane, or simulated hair or simulated mane, of a doll, plush toy or soft toy, that is made of material other than yarn referred to in subsection 33(1), must not flame on a one-second impingement of the calibrated flame applied by the flammability tester described in section 1 of Schedule 6 or must self-extinguish within 2 seconds after the removal of the flame, after being subjected to all of the following procedures:

- (a) if it is known to have a flame-retarding finish or if preliminary testing indicates that such a finish may be present, it is laundered in accordance with section 5 of Schedule 7;
- (b) it is dried in an oven for 30 minutes at 105°C (221°F) or for 120 minutes at 75°C (167°F);
- (c) it is removed from the oven; and
- (d) it is placed until cool in a desiccator over a desiccant such as anhydrous calcium chloride for at least 15 minutes and not more than 2 hours.

de l'inflammabilité prévu à l'article 1 de l'annexe 6, s'enflammer après un contact d'une seconde avec la flamme, ou il doit s'éteindre spontanément dans les 2 secondes suivant le retrait de celle-ci, après avoir été conditionné de la façon suivante :

- a) si le revêtement a un apprêt ignifuge ou s'il y a lieu de croire, au terme d'un essai préalable, qu'il a un tel apprêt, il est soumis au procédé de blanchissage prévu à l'article 5 de l'annexe 7;
- b) il est soumis au séchage dans un four durant 30 minutes à 105 °C (221 °F) ou durant 120 minutes à 75 °C (167 °F);
- c) il est retiré du four;
- d) il est placé dans un dessiccateur au-dessus d'un déshydratant, tel le chlorure de calcium anhydre, et y demeure jusqu'à ce qu'il soit refroidi, soit durant au moins 15 minutes, mais pas plus de 2 heures.

33. (1) Le temps de propagation de la flamme sur la surface à découvert de la poupée, du jouet en peluche ou du jouet mou composée de filés de fibres discontinues ou de filés de filaments continus à effet gonflé doit être de plus de 7 secondes lors de l'un des essais suivants :

- a) celui qui est fait conformément à l'annexe 7;
- b) celui qui est fait conformément à l'annexe 5, dans le cas où il est impossible de faire celui de l'annexe 7 en raison de la longueur insuffisante des filés, qui ne permet pas qu'en soit prélevé assez de tissu pour constituer l'un des échantillons requis pour faire cet essai.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la poupée, au jouet en peluche ou au jouet mou qui, en raison de sa taille et de la longueur insuffisante de ses filés, ne permet pas qu'en soit prélevé assez de tissu, y compris les coutures, pour constituer l'un des échantillons requis pour faire la mise à l'essai prévue à l'annexe 5.

34. Le poil, le cheveu, le crin ou l'imitation de poil, de cheveu ou de crin de la poupée, du jouet en peluche ou du jouet mou fait d'une matière autre que les filés mentionnés au paragraphe 33(1) ne doit pas, lorsqu'il est mis en contact avec la flamme calibrée appliquée au moyen de l'appareil d'essai de l'inflammabilité prévu à l'article 1 de l'annexe 6, s'enflammer après un contact d'une seconde avec cette flamme, ou il doit s'éteindre spontanément dans les 2 secondes suivant le retrait de celle-ci, après avoir été conditionné de la façon suivante :

- a) s'il a un apprêt ignifuge ou s'il y a lieu de croire, au terme d'un essai préalable, qu'il a un tel apprêt, il est soumis au procédé de blanchissage prévu à l'article 5 de l'annexe 7;
- b) il est soumis au séchage dans un four durant 30 minutes à 105 °C (221 °F) ou durant 120 minutes à 75 °C (167 °F);
- c) il est retiré du four;

Inflammabilité des filés

Exception

Inflammabilité du poil, du cheveu ou du crin

d) il est placé dans un dessiccateur au-dessus d'un déshydratant, tel le chlorure de calcium anhydre, et y demeure jusqu'à ce qu'il soit refroidi, soit durant au moins 15 minutes, mais pas plus de 2 heures.

PLANT SEEDS

Plant seeds — noise **35.** A toy that is intended for use by a child of less than three years of age must not contain plant seeds as pellets for making noise.

Plant seeds — stuffing material **36.** A toy must not contain plant seeds as stuffing material.

PULL AND PUSH TOYS

Shaft-like handles **37.** (1) A pull and push toy that has a shaft-like handle that measures 10 mm (3/8 inch) or less in diameter must have a protective tip that is placed on the end of the handle to prevent puncture wounds and that is able to withstand a pulling force of 44.5 N (10 pounds).

Meaning of toy (2) For the purposes of subsection (1), "toy" means a product that is intended for use by a child in play.

TOY STEAM ENGINES

Boilers — safety valves **38.** (1) A toy steam engine boiler must meet all of the following requirements:

(a) it must be fitted with a firmly installed spring valve or any safety valve other than a weight valve;

(b) the operating pressure of the safety valve must not be more than one and one-half times the operating pressure of the steam boiler to which it is fitted; and

(c) the boiler must be constructed to withstand, without rupture, at least three times its operating pressure.

Meaning of operating pressure (2) For the purposes of subsection (1), the operating pressure of a boiler is the steam pressure in the boiler that adjusts itself after the steam engine has been running without a load.

Meaning of toy (3) For the purposes of subsection (1), "toy" means a product that is intended for use by a child in play.

FINGER PAINTS

Water-based paints **39.** Finger paints must be water based.

GRAINES DE PLANTE

35. Le jouet destiné aux enfants de moins de trois ans ne doit pas contenir de graines de plante servant à faire du bruit. Graines de plante — bruit

36. Le jouet ne doit pas contenir de graines de plante comme matériau de rembourrage. Graines de plante — rembourrage

JOUETS À TIRER OU À POUSSER

37. (1) La poignée en forme de tige d'un diamètre de 10 mm (3/8 de pouce) ou moins d'un jouet à tirer ou à pousser doit avoir un embout protecteur qui prévient les blessures par perforation et qui peut résister à une traction de 44,5 N (10 livres). Poignée en forme de tige

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « jouet » s'entend de tout produit destiné à la récréation des enfants. Définition de jouet

JOUETS COMPORTANT DE PETITES MACHINES À VAPEUR

38. (1) La chaudière du jouet comportant de petites machines à vapeur doit satisfaire aux exigences suivantes : Chaudière — soupape de sécurité

a) elle est munie d'une soupape à ressort ou de toute autre soupape de sécurité, autre qu'une soupape de sûreté à contrepoids, solidement installée;

b) la pression de fonctionnement de la soupape de sécurité ne dépasse pas une fois et demie la pression de fonctionnement de la chaudière à vapeur à laquelle elle est fixée;

c) la chaudière est construite de façon à supporter sans rupture au moins trois fois sa pression de fonctionnement.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la pression de fonctionnement de la chaudière est la pression de la vapeur dans la chaudière qui se règle elle-même après que la machine à vapeur a fonctionné à vide. Définition de pression de fonctionnement

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « jouet » s'entend de tout produit destiné à la récréation des enfants. Définition de jouet

PEINTURES APPLIQUÉES AVEC LES DOIGTS

39. La peinture conçue pour être appliquée avec les doigts doit être à base d'eau. Peinture à base d'eau

RATTLES

Construction **40.** A rattle must meet all of the following requirements:

(a) a sharp wire must not become exposed with the reasonably foreseeable use of the rattle;

(b) a part of the rattle must not impinge on the base of the template illustrated in Schedule 8, when tested in accordance with that Schedule; and

(c) a component of the rattle that can be removed by the application of a force of 50 N (11.23 pounds) or less or a torque of less than one N-m (8.85 inch-pounds) must not impinge on the base of the template illustrated in Schedule 8, when tested in accordance with that Schedule.

HOCHETS

Fabrication **40.** Le hochet doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) s'il comporte un fil métallique coupant, ce fil ne peut être mis à découvert en raison de l'utilisation raisonnablement prévisible du hochet;

b) aucune partie du hochet ne doit toucher la base du gabarit illustré à l'annexe 8 lors d'une mise à l'essai faite conformément à cette annexe;

c) s'il comporte des composants qui peuvent s'en détacher lors de l'application d'une force d'au plus 50 N (11,23 livres) ou d'une torsion de moins de un N-m (8,85 pouces-livres), aucun des composants ne doit toucher la base du gabarit illustré à l'annexe 8 lors d'une mise à l'essai faite conformément à cette annexe.

ELASTICS

Length or extensibility **41.** An elastic that is intended to be used to attach a toy across a baby carriage, crib or playpen must meet at least one of the following requirements:

(a) its extensibility must not be more than 75% of its unstretched length; or

(b) its fully-stretched length must not be more than 750 mm (30 inches).

ÉLASTIQUES

Longueur ou extensibilité **41.** L'élastique servant à attacher un jouet d'un côté à l'autre du landau, du lit d'enfant ou du parc pour enfants doit satisfaire à au moins une des exigences suivantes :

a) son extensibilité ne dépasse pas 75 % de sa longueur au repos;

b) sa longueur ne dépasse pas 750 mm (30 pouces) lorsqu'il est étiré au maximum.

YO-YO TYPE BALLS

Stretchable cords **42.** (1) The stretchable cord of a yo-yo type ball must not be capable of extending to 500 mm (20 inches) or greater in length.

Similar product (2) A stretchable cord that is made of a soft pliable material and that is attached to a ball, or to an object of any other shape — whether or not the ball or object is made of the same material — must not be capable of extending to 500 mm (20 inches) or greater in length.

BALLES DE TYPE YO-YO

Cordon extensible **42.** (1) Le cordon extensible attaché à la balle de type yo-yo ne doit pas s'étirer à une longueur de 500 mm (20 pouces) ou plus.

Produit similaire (2) Le cordon extensible fait d'un matériau mou et souple qui est attaché à une boule ou à un objet de toute autre forme — que la boule ou l'objet soit fait du même matériau ou non — ne doit pas s'étirer à une longueur de 500 mm (20 pouces) ou plus.

BATTERIES

Leakage **43.** A battery that is used in or with a toy must be constructed to withstand without leakage the tests set out in Schedule 9.

PILES ÉLECTRIQUES

Fuite **43.** La pile électrique utilisée dans ou avec un jouet ne doit pas, étant donné sa fabrication, présenter de fuite lors de la mise à l'essai faite conformément à l'annexe 9.

REPEAL

44. The *Hazardous Products (Toys) Regulations*¹ are repealed.

ABROGATION

44. Le *Règlement sur les produits dangereux (jouets)*¹ est abrogé.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS***Carriages and Strollers Regulations***

45. Section 16 of the *Carriages and Strollers Regulations*² is replaced by the following:

16. (1) Every product must meet the requirements of section 25 of the *Toys Regulations*.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES***Règlement sur les landaus et les poussettes***

45. L'article 16 du *Règlement sur les landaus et les poussettes*² est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Le produit doit satisfaire aux exigences de l'article 25 du *Règlement sur les jouets*.

¹ C.R.C., c. 931
² SOR/85-379

¹ C.R.C., ch. 931
² DORS/85-379

(2) No product shall contain any of the substances set out in section 22 or 23 of the *Toys Regulations*.

Hazardous Products (Pacifiers) Regulations

46. Subsection 5(2) of the *Hazardous Products (Pacifiers) Regulations*³ is replaced by the following:

(2) Every product, including all of its parts and components, shall meet the requirements of section 25 of the *Toys Regulations*.

Playpens Regulations

47. (1) Subsection 5(16) of the *Playpens Regulations*⁴ is replaced by the following:

(16) All materials used in the construction of a product and any of its components shall comply with the requirements of section 25 of the *Toys Regulations*.

(2) Subsection 5(17) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(17) Tous les points de support d'un produit demeurent en contact avec le plan incliné quand ils sont soumis à l'essai visé à l'annexe V.

COMING INTO FORCE

48. These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.

S.C. 2010,
c. 21

SCHEDULE 1

(subsection 7(1) and section 30)

SMALL PARTS CYLINDER

A toy or component of a toy that can be totally enclosed in the small parts cylinder illustrated below — using a force of not more than 4.45 N (1 pound) — is an aspiration or an ingestion hazard:

(2) Le produit ne doit contenir aucune des substances énumérées aux articles 22 ou 23 de ce règlement.

Règlement sur les produits dangereux (sucettes)

46. Le paragraphe 5(2) du *Règlement sur les produits dangereux (sucettes)*³ est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout produit, y compris tous ses éléments, doit satisfaire aux exigences de l'article 25 du *Règlement sur les jouets*.

Règlement sur les parcs pour enfants

47. (1) Le paragraphe 5(16) du *Règlement sur les parcs pour enfants*⁴ est remplacé par ce qui suit :

(16) Tous les matériaux utilisés dans la construction d'un produit et de tous ses éléments sont conformes aux exigences de l'article 25 du *Règlement sur les jouets*.

(2) Le paragraphe 5(17) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(17) Tous les points de support d'un produit demeurent en contact avec le plan incliné quand ils sont soumis à l'essai visé à l'annexe V.

ENTRÉE EN VIGUEUR

48. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

L.C. 2010,
ch. 21

ANNEXE 1

(paragraphe 7(1) et article 30)

CYLINDRE POUR PETITES PIÈCES

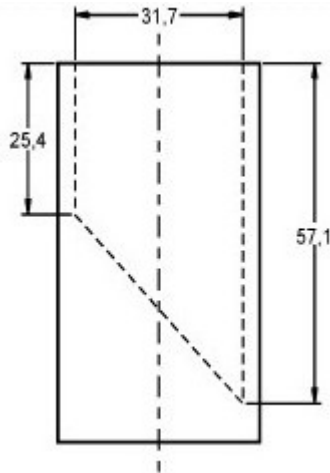
Le jouet ou le composant d'un jouet qui peut être complètement contenu dans le cylindre pour petites pièces illustré ci-dessous sous une pression maximale de 4,45 N (1 livre) constitue un danger d'aspiration ou d'ingestion :

³ C.R.C., c. 930

⁴ C.R.C., c. 932

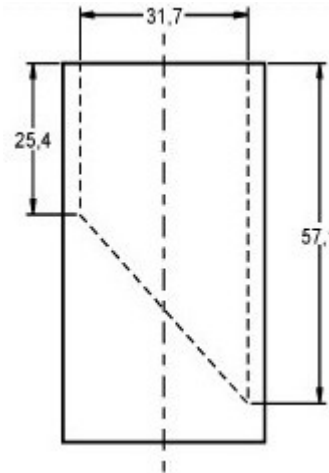
³ C.R.C., ch. 930

⁴ C.R.C., ch. 932



Notes:

- Not to scale
- All dimensions in mm



Remarques :

- Pas à l'échelle
- Dimensions en mm

SCHEDULE 2
(paragraphs 25(c) and 29(c))

PERMISSIBLE LIMITS OF TOXICITY

1. (1) For the purposes of paragraphs 25(c) and 29(c) of these Regulations, a substance is excessively toxic for humans in all of the following cases:

- (a) its acute oral LD₅₀ value for rat is 5 g or less per kg of body weight;
- (b) its acute dermal LD₅₀ value for rabbit is 2 g or less per kg of body weight; and
- (c) its LC₅₀ value for a one-hour exposure, determined using rats, is 20,000 ppm by volume of gas or vapour or less, or 200 mg/L by volume of mist or dust or less, if gas, vapour, mist or dust is likely to be encountered when the substance is used in a reasonably foreseeable manner.

(2) LD₅₀ values are to be determined in conformity with good toxicological practice.

(3) The number of deaths during a 14-day period after dosage is to be used as the basis for calculation of the LD₅₀ value.

(4) A sufficient number of animals are to be used to give a statistically significant result. The result is to be calculated using methods based on good statistical practice.

(5) The methods referred to in the following publications, and other methods giving similar results, are acceptable:

- (a) C.I. Bliss, "The determination of the dosage-mortality curve from small numbers", *Quarterly Journal of Pharmacy and Pharmacology*, 1938, Volume 11, page 192; and
- (b) J.T. Litchfield and W.F. Wilcoxon, "A simplified method of evaluating dose-effect experiments", *Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics*, 1949, Volume 96, page 99.

ANNEXE 2
(alinéas 25c) et 29c))

LIMITES PERMISSIBLES DE TOXICITÉ

1. (1) Pour l'application des alinéas 25c) et 29c) du présent règlement, une substance est excessivement toxique pour les humains dans les cas suivants :

- a) le niveau de sa DL₅₀ orale aiguë, déterminé chez le rat, est de 5 g ou moins par kg de poids corporel;
- b) le niveau de sa DL₅₀ dermique aiguë, déterminé chez le lapin, est de 2 g ou moins par kg de poids corporel;
- c) le niveau de sa CL₅₀ pour une exposition d'une heure, déterminé chez le rat, est de 20 000 ppm ou moins par volume de gaz ou de vapeur ou 200 mg/L ou moins par volume de brouillard ou de poudre pulvérisée, s'il est probable qu'elle entre en contact avec le gaz, la vapeur, le brouillard ou la poudre pulvérisée au cours d'une utilisation raisonnablement prévisible.

(2) Le niveau de la DL₅₀ est déterminé conformément aux bonnes pratiques toxicologiques.

(3) Le nombre de décès au cours de la période de 14 jours qui suit l'administration de la substance sert de base au calcul du niveau de la DL₅₀.

(4) Un nombre suffisant d'animaux doit être utilisé pour obtenir un résultat statistiquement valable. Le résultat est obtenu selon des méthodes fondées sur de bonnes pratiques statistiques.

(5) Les méthodes ci-après, de même que toute autre méthode donnant des résultats analogues, sont acceptables :

- a) C. I. Bliss, « The determination of the dosage-mortality curve from small numbers », *Quarterly Journal of Pharmacy and Pharmacology*, 1938, volume 11, page 192;
- b) J. T. Litchfield et W. F. Wilcoxon, « A simplified method of evaluating dose-effect experiments », *Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics*, 1949, volume 96, page 99.

METHOD FOR DETERMINING
DERMAL LD₅₀ VALUE

2. The dermal LD₅₀ value is to be determined in the following manner:

(a) Prepare the animals by clipping the skin of the trunk free of hair. For approximately one half of the animals, make epidermal abrasions every 2 cm (0.8 inches) or 3 cm (1.2 inches) longitudinally over the area of exposure. Ensure that the abrasions are sufficiently deep to penetrate the *stratum corneum* (horny layer of the epidermis), but not so deep as to disturb the derma — that is, not to produce bleeding.

(b) In the acute exposures, hold the agent in contact with the skin by means of a sleeve for periods varying up to 24 hours. Use a sleeve made of rubber dam or other impervious material so that the sleeve has ends reinforced with additional strips and fits snugly around the trunk of the animal. Tuck the ends of the sleeve to permit the central portion to “balloon” and furnish a reservoir for the dose. Ensure that the reservoir has sufficient capacity to contain the dose without pressure. The dimensions of the sleeves and the approximate body surface exposed to the test substance are set out in the following table.

DIMENSIONS OF SLEEVES FOR ACUTE
DERMAL TOXICITY TEST

Diameter at ends	Overall length	Range of weight of animals	Average area of exposure	Average percentage of total body surface
7.0 cm (2.8 inches)	12.5 cm (4.9 inches)	2 500 g-3 500 g (5.5 pounds-7.7 pounds)	240 cm ² (37.2 inches ²)	10.7

DIMENSIONS DES GAINES SERVANT À L'ESSAI DE
TOXICITÉ DERMIQUE AIGUË

Diamètre aux extrémités	Longueur totale	Limites du poids des animaux	Surface moyenne d'exposition	Pourcentage moyen de la surface totale du corps
7,0 cm (2,8 pouces)	12,5 cm (4,9 pouces)	2 500g-3 500g (5,5 livres-7,7 livres)	240 cm ² (37,2 pouces ²)	10,7

(c) Vary the size of the sleeves to accommodate smaller or larger subjects. Mesh wire screen may be used instead of the sleeve in the testing of unctuous materials that adhere readily to the skin. Pad and raise the screen approximately 2 cm (0.8 inches) from the exposed skin. In the case of dry powder preparations, moisten the skin and substance with physiological saline before exposure. Slip the sleeve or screen over the gauze which holds the dose applied to the skin. In the case of finely divided powders, distribute the measured dose evenly on cotton gauze and attach the gauze to the area of exposure.

(d) Slip the sleeve onto the animal. Place the animal in a comfortable but immobilized position in a multiple animal holder. Introduce selected doses of liquids and solutions under the sleeve. Collect and reapply any slight leakage from the sleeve which may occur during the first few hours of exposure. Adjust dosage levels in subsequent exposures, if necessary, to enable a calculation of a dose that would be fatal to 50% of the animals. This can be determined from mortality ratios that are obtained based on the various doses that are used. At the end of 24 hours, remove the sleeves or screens, measure the volume of any unabsorbed material and note the skin reactions. Clean the

MÉTHODE D'ESSAI POUR DÉTERMINER
LE NIVEAU DE LA DL₅₀ DERMIQUE

2. Le niveau de la DL₅₀ dermique est déterminé de la manière suivante :

a) tondre le poil du tronc des animaux. Faire des excoriations épidermiques sur la surface à exposer à intervalles de 2 cm (0,8 pouce) ou 3 cm (1,2 pouce), dans le sens de la longueur, sur environ la moitié des animaux. Les excoriations doivent être suffisamment profondes pour pénétrer le *stratum corneum* (couche cornée de l'épiderme), mais pas assez pour affecter le derme — elles ne doivent donc pas faire saigner l'animal.

b) pour les expositions aiguës, maintenir l'agent au contact de la peau, durant des périodes variables allant jusqu'à 24 heures, au moyen d'une gaine en caoutchouc pour usage dentaire ou d'une gaine faite d'une autre matière imperméable. Les extrémités de la gaine sont renforcées par des bandes supplémentaires et la gaine peut être ajustée fermement autour du tronc de l'animal. Rentrer les extrémités de la gaine afin de produire un renflement de la partie centrale qui sert de réservoir à la dose. Le réservoir doit avoir une capacité suffisante pour contenir la dose sans pression. Le tableau ci-après donne les dimensions de la gaine et la surface approximative du corps qui est exposée à la substance lors de l'épreuve.

c) utiliser des gaines qui conviennent à la taille des animaux. Pour la mise à l'essai de matières onctueuses qui adhèrent facilement à la peau, remplacer la gaine par un treillis métallique rembourré et placé à environ 2 cm (0,8 pouce) au-dessus de la peau. Pour la mise à l'essai de préparations de poudre sèche, humecter la peau et la substance d'eau salée physiologique avant l'exposition. Glisser ensuite la gaine ou le treillis par-dessus la gaze qui retient la dose contre la peau. Pour la mise à l'essai de poudres fines, répartir uniformément la dose mesurée sur de la gaze de coton et fixer ensuite celle-ci contre la surface à exposer.

d) glisser la gaine sur l'animal et placer ce dernier dans une position confortable. L'immobiliser dans un dispositif permettant de retenir plusieurs animaux. Introduire les doses choisies de liquides et de solutions sous la gaine. En cas de légère fuite, ce qui peut se produire pendant les premières heures d'exposition, recueillir la matière et l'appliquer de nouveau. Ajuster les niveaux de dosage lors des expositions ultérieures, si nécessaire, pour permettre le calcul d'une dose fatale pour 50 % des animaux. Pour ce faire, se reporter aux taux de mortalité liés aux diverses doses déjà utilisées. Au bout de 24 heures, enlever la

subjects by thorough wiping, observe them for gross symptoms of poisoning and then observe them for two weeks.

3. For the purposes of this Schedule, “LD₅₀” means the dose that will kill 50% of test animals under the specified conditions of the test and “LC₅₀” means the concentration of gas and vapour that will kill 50% of test animals under the specified conditions of the test.

SCHEDULE 3
(*paragraphs 26(b) and 29(c)*)

**CRITERIA FOR DETERMINING IF A SUBSTANCE IS
EXCESSIVELY CORROSIVE OR IRRITANT OR AN
EXCESSIVELY STRONG SENSITIZER**

1. For the purposes of paragraph 26(b) and 29(c) of these Regulations, a substance or mixture of substances is excessively irritant if it is excessively irritant to the eye or the skin, when judged on human experience or when based on the test method set out in this Schedule.

METHOD FOR TESTING EYE IRRITANT PROPERTIES

2. (1) Use six albino rabbits for each test substance. Ensure that animal facilities for such procedures are designed and maintained so as to exclude sawdust, wood chips or other extraneous materials that might produce eye irritation. Examine both eyes of each rabbit before testing. Use only those rabbits without eye defects or irritation. Hold the rabbit firmly but gently until quiet. Place the test substance in one eye of each rabbit by gently pulling the lower lid away from the eyeball to form a cup into which the test substance is dropped. Gently hold the lids together for one second and then release the rabbit. The other eye, remaining untreated, serves as a control. For testing liquids, use 0.1 mL (2 drops) of the test substance. For testing solids or pastes, use 100 mg (1.5 grains) of the substance. For substances in flake, granule, powder or other particulate form, use the amount that has a volume of 0.1 mL (2 drops) (after compacting as much as possible without crushing or altering the individual particles, such as by tapping the measuring container) whenever this volume weighs less than 100 mg (1.5 grains). In such a case, record the weight of the 0.1 mL (2 drops) test dose. Do not wash the eyes after instillation of the test substance except as noted in subsection (2).

(2) Examine the eyes and record the grade of ocular reaction at 24, 48 and 72 hours. Use a binocular loupe, hand-held slit-lamp or other expert means to facilitate observing the reactions. After recording the observations at 24 hours, the eyes may be further examined after fluorescein is applied. For this optional test, drop 0.05 mL (one drop) of fluorescein sodium ophthalmic solution U.S.P. or equivalent directly on the cornea. After flushing out the excess fluorescein with sodium chloride solution U.S.P. or equivalent, injured areas of the cornea appear yellow. This is best

gaine ou le treillis, mesurer le volume de matière non absorbée, le cas échéant, et prendre note des réactions cutanées. Nettoyer les animaux en les essuyant à fond, observer les symptômes d’empoisonnement aigu et mettre les animaux en observation pendant deux semaines.

3. Dans la présente annexe, «DL₅₀» s’entend de la dose qui tue 50 % des animaux soumis à l’épreuve dans les conditions spécifiées de celle-ci et «CL₅₀» s’entend de la concentration de gaz et de vapeur qui tuerait 50 % des animaux soumis à l’épreuve dans les conditions spécifiées de celle-ci.

ANNEXE 3
(*alinéas 26b) et 29c)*)

**CRITÈRES POUR ÉTABLIR SI UNE SUBSTANCE EST
EXCESSIVEMENT CORROSIVE OU IRRITANTE OU
EST UN AGENT SENSIBILISATEUR
EXCESSIVEMENT PUISSANT**

1. Pour l’application des alinéas 26b) et 29c) du présent règlement, une substance ou un mélange de substances est excessivement irritant pour les yeux ou la peau si l’expérience humaine le démontre ou si la méthode d’essai décrite ci-après l’établit.

MÉTHODE D’ESSAI DES PROPRIÉTÉS IRRITANT LES YEUX

2. (1) Utiliser six lapins albinos pour chacune des substances mises à l’essai. Placer les lapins dans des installations conçues et entretenues de façon à exclure la sciure de bois, les copeaux de bois ou toutes autres matières étrangères qui pourraient leur irriter les yeux. Avant la mise à l’essai, examiner les yeux de chaque animal. N’utiliser que les lapins qui n’ont pas de défauts ni d’irritation dans les yeux. Il faut introduire la substance dans l’un des yeux de chaque lapin. Pour ce faire, tenir le lapin fermement mais avec douceur, jusqu’à ce qu’il soit tranquille, puis tirer doucement sur la paupière inférieure de l’œil pour la décoller du globe oculaire, de façon à former une cavité. Y verser la substance. Maintenir doucement ensemble les paupières durant une seconde et relâcher le lapin. L’œil non traité sert d’organe témoin. La mise à l’essai des liquides nécessite 0,1 mL (2 gouttes) de la substance, alors que celle de solides ou de pâtes nécessite 100 mg (1,5 grain). Pour les substances sous forme de flocons, de granules, de poudre ou de toute autre particule, il convient d’utiliser la quantité qui occupe un volume de 0,1 mL (2 gouttes) (pour obtenir cette quantité, il faut tasser les particules autant que possible sans toutefois les écraser ou les modifier, par exemple, en tapotant légèrement le contenant à mesurer), dans les cas où ce volume pèse moins de 100 mg (1,5 grain). Il faut alors enregistrer le poids de la dose d’essai de 0,1 mL (2 gouttes). Après avoir instillé la substance, ne laver les yeux des lapins qu’en conformité avec la méthode décrite au paragraphe (2).

(2) Examiner les yeux après 24, 48 et 72 heures et enregistrer le niveau de réaction oculaire. Pour faciliter l’observation des réactions, utiliser une loupe binoculaire, une lampe à fente portative ou un autre moyen utilisé par les professionnels. À la suite de l’enregistrement des observations faites au bout de 24 heures, il est possible d’examiner de nouveau les yeux en y appliquant de la fluorescéine. Pour ce faire, mettre directement sur la cornée 0,05 mL (une goutte) de solution U.S.P. de fluorescéine sodique ophthalmique ou un produit équivalent. Laver l’excédent de

visualized in a darkened room under ultraviolet illumination. The eyes may be washed with sodium chloride solution U.S.P. or equivalent after the 24-hour recording.

(3) A rabbit is considered to exhibit an excessive reaction if, at any of the observations, the test substance has produced one or more of the following reactions:

- (a) an ulceration of the cornea, other than a fine stippling;
- (b) an opacity of the cornea, other than a slight dulling of the normal luster;
- (c) an inflammation of the iris, other than a slight deepening of the folds (or rugae) or a slight circumcorneal injection of the blood vessels; or
- (d) an obvious swelling in the conjunctivae (excluding the cornea and iris) with partial eversion of the lids or a diffuse crimson-red with individual vessels that are not easily discernible.

(4) The test is positive if four or more of the rabbits in the test group exhibit a positive reaction. If only one rabbit exhibits a positive reaction, the test is considered negative. If two or three rabbits exhibit a positive reaction, repeat the test using a different group of six rabbits. The second test is positive if three or more of the rabbits exhibit a positive reaction. If only one or two rabbits in the second test exhibit a positive reaction, repeat the test with a different group of six rabbits. If a third test is needed, the substance is excessively irritant if any rabbit exhibits a positive response.

(5) The publication *Illustrated Guide for Grading Eye Irritation by Hazardous Substances* is sold by the Superintendent of Documents, Government Printing Office, Washington, D.C., U.S.A. and may assist testing laboratories and other interested persons to interpret the results obtained when a substance is tested in accordance with subsection (1). The guide contains colour plates depicting responses of varying intensity to specific test substances. The grade of response and the substance used to produce the response are indicated.

METHOD FOR TESTING SKIN IRRITANT PROPERTIES

3. (1) Measure primary irritation to the skin by a patch-test technique on the abraded and intact skin of an albino rabbit clipped free of hair. Use a minimum of six rabbits. Introduce the test substance — 0.5 mL (10 drops) in the case of liquids or 0.5 g (7-8 grains) in the case of solids or semisolids — under a square patch that is made up of two single layers of surgical gauze measuring 25 mm by 25 mm (1 inch by 1 inch). Dissolve solids in an appropriate solvent and apply the solution as in the case for liquids. Immobilize the rabbits and secure the patches in place with adhesive tape. Wrap the entire trunk of the rabbit with an impervious material such as rubberized cloth for the 24-hour period of exposure. This material aids in maintaining the test patches in position and retards the evaporation of volatile substances. After 24 hours of exposure, remove the patches and evaluate the resulting reactions on the basis of the designated values in the following table:

fluorescéine avec une solution U.S.P. de chlorure de sodium ou un produit équivalent. Les surfaces blessées de la cornée apparaissent alors en jaune. Les meilleures conditions pour constater les résultats sont en chambre noire sous les rayons ultraviolets. Par ailleurs, il est possible de laver les yeux à l'aide d'une solution U.S.P. de chlorure de sodium ou un produit équivalent après l'enregistrement des observations faites au bout de 24 heures.

(3) La substance mise à l'essai est considérée comme ayant produit une réaction excessive chez le lapin si l'une des réactions ci-après est observée lors de l'une ou l'autre des observations :

- a) ulcération de la cornée, sauf s'il s'agit d'une fine grenure;
- b) opacité de la cornée, sauf s'il s'agit d'un léger ternissement du brillant normal;
- c) inflammation de l'iris, sauf s'il s'agit d'un léger creusement des plis (ou rugae) ou d'une légère injection des vaisseaux sanguins autour de la cornée;
- d) enflure évidente dans la conjonctive, à l'exclusion de la cornée et de l'iris, accompagnée d'érailement partiel des paupières ou de coloration pourpre diffuse dans laquelle les lignes des vaisseaux sont difficilement discernables.

(4) L'essai est positif si au moins quatre lapins du groupe mis à l'épreuve ont une réaction positive. Si un seul lapin a une réaction positive, l'essai est considéré négatif. Si deux ou trois lapins ont une réaction positive, reprendre l'essai avec un autre groupe de six lapins. Le deuxième essai est positif si au moins trois des lapins ont une réaction positive. Si seulement un ou deux des lapins soumis au deuxième essai ont une réaction positive, reprendre l'essai avec un autre groupe de six lapins. Dans le cas où un troisième essai est nécessaire, la substance est excessivement irritante si l'un des lapins a une réaction positive.

(5) Les laboratoires qui font les essais ainsi que les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter les résultats obtenus lorsqu'une substance est mise à l'essai conformément à la méthode décrite au paragraphe (1) peuvent consulter le *Illustrated Guide for Grading Eye Irritation by Hazardous Substances*, guide illustré de l'évaluation de l'irritation oculaire causée par des substances dangereuses, qu'ils peuvent obtenir à titre onéreux en s'adressant au Superintendent of Documents, Government Printing Office, Washington, D.C., États-Unis d'Amérique. Ce guide contient des planches en couleur qui illustrent les réactions d'intensités diverses à des substances d'essai spécifiques. Il indique également le niveau de la réaction et la substance utilisée pour produire celle-ci.

MÉTHODE D'ESSAI DES PROPRIÉTÉS IRRITANT LA PEAU

3. (1) Mesurer l'irritation primaire de la peau en appliquant la méthode d'essai au tampon sur la peau intacte et sur la peau abrassée de lapins albinos rasés de leurs poils. Soumettre à l'épreuve un minimum de six lapins. Introduire 0,5 mL (10 gouttes) (pour les liquides) ou 0,5 g (7 à 8 grains) (pour les solides et semisolides) de la substance sous un tampon carré en utilisant un carré de gaze chirurgicale à deux épaisseurs mesurant 25 mm sur 25 mm (1 pouce sur 1 pouce). Pour introduire les solides, il faut d'abord les dissoudre dans un solvant approprié et appliquer la solution comme dans le cas des liquides. Immobiliser les lapins et maintenir les tampons en place au moyen d'un ruban adhésif. Envelopper ensuite tout le tronc du lapin dans un tissu imperméable, par exemple de la toile caoutchoutée, ce qui aide à retenir les tampons et retarde l'évaporation des substances volatiles, pour une période d'exposition de 24 heures. Après 24 heures d'exposition à la substance, enlever les tampons et évaluer les réactions en fonction des niveaux indiqués dans le tableau ci-après :

EVALUATION

Item	Evaluation of skin reactions	Value ¹
1.	Erythema and eschar formation	0
	(a) No erythema.....	
	(b) Very slight erythema (barely perceptible)	1
	(c) Well-defined erythema	2
	(d) Moderate to severe erythema	3
	(e) Severe erythema (beet redness) to slight eschar formation (injuries in depth)	4
2.	Edema formation	
	(a) No edema	0
	(b) Very slight edema (barely perceptible)	1
	(c) Slight edema (edges of area well defined by definite raising)	2
	(d) Moderate edema (raised approximately 1 mm (0.04 inch)	3
	(e) Severe edema (raised more than 1 mm (0.04 inch) and extending beyond the area of exposure)	4

¹ The "value" recorded for each observation is the average value of the six or more rabbits subject to the test.

Repeat the observations at the end of a total of 72 hours (48 hours after the first observation). Make an equal number of exposures on areas of skin that have been previously abraded. Ensure that the abrasions are minor incisions through the *stratum corneum* (horny layer of the epidermis), but not sufficiently deep so as to disturb the derma or to produce bleeding. Evaluate the reactions of the abraded skin at 24 hours and 72 hours, as set out in this subsection. Add the values for erythema and eschar formation at 24 hours and at 72 hours for intact skin to the values on abraded skin at 24 hours and at 72 hours (four values). Similarly, add the values for edema formation at 24 hours and at 72 hours for intact and abraded skin (four values). Divide the total of the eight values by four to give the primary irritation score. A score of five or more indicates that the substance is excessively irritant.

(2) For the purposes of paragraphs 26(b) and 29(c) of these Regulations, a substance is excessively corrosive if it causes visible destruction or irreversible changes in tissue at the site of the application.

4. For the purposes of paragraphs 26(b) and 29(c) of these Regulations, a substance is an excessively strong sensitizer if it causes an allergenic sensitization in a substantial number of persons who come into contact with it.

SCHEDULE 4
(section 31)METHOD FOR TESTING THE SECURITY OF THE
ATTACHMENT OF EYES AND NOSES TO
DOLLS, PLUSH TOYS AND SOFT TOYS

REQUIRED EQUIPMENT

- (1) A weight of 9 kg (20 pounds).
- (2) A three-pronged claw hook (see Figure 1).

ÉVALUATION

Article	Évaluation des réactions cutanées	Niveau ¹
1.	Formation d'érythème et d'escarre :	0
	a) Pas d'érythème.....	
	b) Érythème très léger (à peine perceptible)	1
	c) Érythème bien défini	2
	d) Érythème modéré à grave	3
	e) Érythème grave (rouge betterave) à légère formation d'escarre (lésions en profondeur)	4
2.	Formation d'œdème :	
	a) Pas d'œdème	0
	b) Œdème très léger (à peine perceptible)	1
	c) Œdème léger (bords de la zone bien définis par un relief défini)	2
	d) Œdème modéré (renflement d'environ un millimètre (0,04 pouce))	3
	e) Œdème grave (renflement dépassant un millimètre (0,04 pouce) et dépassant la zone exposée)	4

¹ Le « niveau » enregistré à chaque observation est le niveau moyen chez les six lapins ou plus qui subissent l'épreuve.

Refaire les observations de nouveau au bout de 72 heures (c'est-à-dire 48 heures après la première observation). Faire le même nombre d'expositions sur la surface de la peau préalablement abrasée. Les abrasions doivent être de petites incisions qui pénètrent le *stratum corneum* (couche cornée de l'épiderme) mais ne sont pas assez profondes pour affecter le derme ou entraîner un saignement. Évaluer les réactions de la peau abrasée après 24 heures et 72 heures, conformément au présent paragraphe. Additionner les niveaux de formation d'érythème et d'escarre obtenus après 24 heures et après 72 heures sur la peau intacte à ceux obtenus après 24 heures et 72 heures sur la peau abrasée (quatre niveaux). De la même façon, additionner les niveaux de formation d'œdème obtenus après 24 heures et 72 heures sur la peau intacte et ceux obtenus sur la peau abrasée (quatre niveaux). Diviser le total des huit niveaux par quatre pour obtenir le coefficient d'irritation primaire. Un coefficient de 5 ou plus indique que la substance est excessivement irritante.

(2) Pour l'application des alinéas 26b) et 29c) du présent règlement, la substance qui cause une destruction visible ou un changement irréversible des tissus là où elle a été appliquée est considérée comme excessivement corrosive.

4. Pour l'application des alinéas 26b) et 29c) du présent règlement, la substance qui cause une sensibilisation allergisante chez un nombre appréciable de personnes qui viennent en contact avec elle est considérée comme un agent sensibilisateur excessivement puissant.

ANNEXE 4
(article 31)MÉTHODE D'ESSAI DE LA FIXATION DES YEUX
ET DES NEZ AUX POUPÉES, JOUETS EN
PELUCHE ET JOUETS MOUS

MATÉRIEL NÉCESSAIRE

- (1) Un poids de 9 kg (20 livres).
- (2) Une tenaille à trois griffes (voir figure 1).

- (3) A supporting disc with a circular hole that is 25.4 mm (1 inch) in diameter.
- (4) A supporting disc with a circular hole that is 38.1 mm (1 1/2 inches) in diameter.

TEST METHOD

- 2. (1) Attach the claw hook to the eye or nose.
- (2) Support the disc in a horizontal position and pass the claw through the 25.4 mm (1 inch) diameter hole. If the opening provides insufficient clearance for the passage of the eye with the claw attached, or the nose with the claw attached, use the disc with the 38.1 mm (1 1/2 inch) diameter hole.
- (3) Attach the weight to the claw hook, gradually releasing the weight over a period of approximately 5 seconds and leaving it freely suspended for a period of 5 minutes, measured from the time of first applying the load.
- (4) Repeat steps (1) to (3) for every eye or nose.

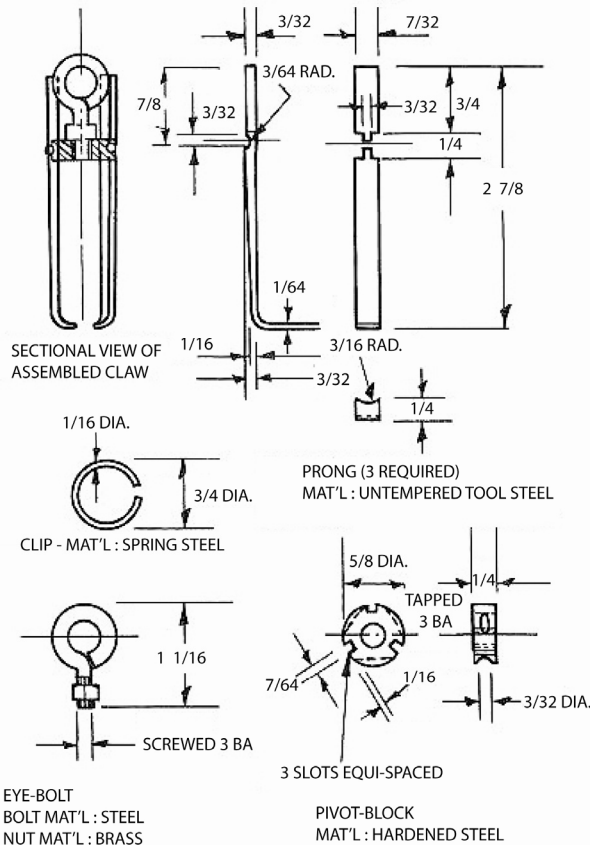


FIGURE 1 — THREE-PRONGED CLAW HOOK

(Dimensions are in inches: 1 inch = 25.4 mm)

- (3) Un disque d'appui percé d'un trou circulaire de 25,4 mm (1 pouce) de diamètre.
- (4) Un disque d'appui percé d'un trou circulaire de 38,1 mm (1 1/2 pouce) de diamètre.

MÉTHODE D'ESSAI

- 2. (1) Saisir l'œil ou le nez avec la tenaille.
- (2) Placer le disque en position horizontale et passer la tenaille par le trou de 25,4 mm (1 pouce) de diamètre. Si l'ouverture est insuffisante pour le passage de l'œil et de la tenaille, ou du nez et de la tenaille, utiliser le disque percé d'un trou de 38,1 mm (1 1/2 pouce).
- (3) Attacher le poids à la tenaille, relâcher graduellement le poids durant environ 5 secondes et laisser le poids librement suspendu durant une période de 5 minutes à compter du moment où le poids est attaché.
- (4) Répéter les étapes (1) à (3) pour chacun des yeux et nez.

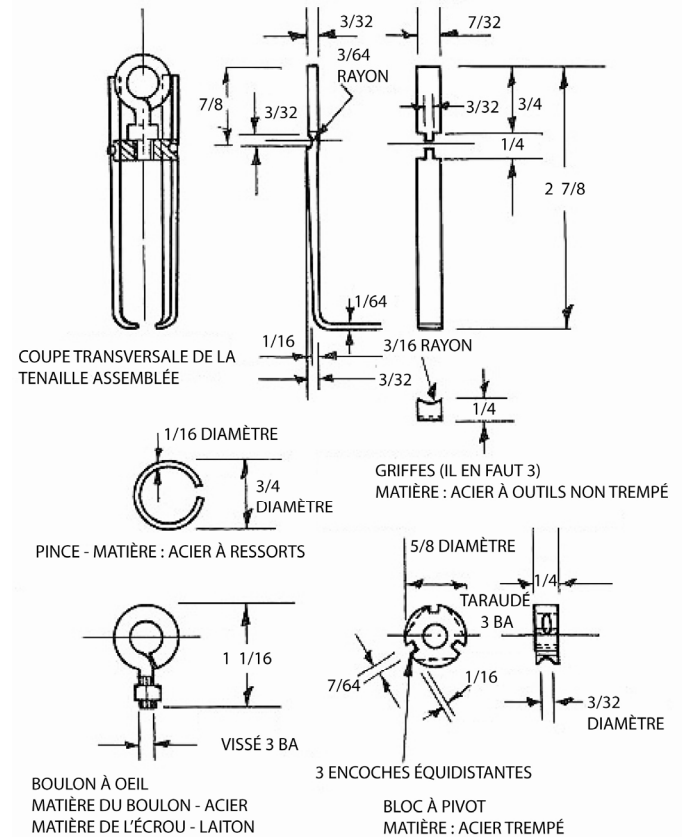


FIGURE 1 — TENAILLE À TROIS GRIFFES

(Les dimensions sont en pouces : 1 pouce = 25,4 mm)

SCHEDULE 5
(sections 32 and 33)

TEST METHOD FOR DOLLS, PLUSH TOYS AND SOFT TOYS THAT ARE COVERED WITH A FLAT OR RAISED FIBRE TEXTILE MATERIAL OR NATURAL FUR

Remove the covering from the doll, plush toy or soft toy and test it in accordance with the following method:

SCOPE

1. This method covers the evaluation of the flammability of outer coverings of dolls, soft toys, plush toys, and any other product for use by a child in play, that are covered with a flat or raised fibre textile material or natural fur, including dolls' clothing. In this Schedule, the term "raised fibre surface" means a napped, pile, tufted, flocked or similar surface.

PROCEDURE

2. Cut specimens from the outer covering and prepare them by brushing the raised fibre surface, by laundering if they have a flame-retarding finish, and by drying. Hold each dried specimen at a 45° angle in the specimen holder of the flammability tester. Apply a standardized flame to the surface of the specimen near the lower end for one second. Record the time that is required for flaming to proceed up the specimen over a distance of 127 mm (5 inches).

REQUIRED MATERIALS

3. (1) Flammability tester described in section 1 of Schedule 6.
- (2) Brushing device described in section 2 of Schedule 6.
- (3) Laboratory drying oven.
- (4) Desiccator that is 250 mm (9.8 inches) in diameter.
- (5) Calcium chloride, anhydrous.
- (6) Butane, cp.
- (7) A commercially available detergent.
- (8) Mercerized cotton sewing thread No. 50.

TEST SPECIMENS

4. (1) Select five test specimens, each measuring 51 mm by 152 mm (2 inches by 6 inches) from the part of the outer covering that burns most rapidly.

(2) When possible, in order to select the specimens that burn most rapidly, determine the direction in which to cut the specimens and the part of the outer covering from which to select the specimens. Do this by making preliminary trials, in accordance with the 45° angle test, with specimens cut in different directions and from different locations on the outer covering. Cut the test specimens in the chosen direction and from the chosen location on the outer covering. For textiles that have a raised fibre surface, the long dimension usually is in the direction of the lay of the surface fibres.

ANNEXE 5
(articles 32 et 33)

MÉTHODE D'ESSAI POUR LES POUPÉES, LES JOUETS EN PELUCHE ET LES JOUETS MOUS RECOUVERTS DE FOURRURE NATURELLE OU D'UNE MATIÈRE TEXTILE À FIBRES PLATES OU GRATTÉES

Enlever le recouvrement de la poupée, du jouet en peluche ou du jouet mou et le soumettre à un essai selon la méthode décrite ci-dessous.

OBJET

1. La présente méthode sert à évaluer l'inflammabilité des recouvrements de poupées, de jouets mous, de jouets en peluche et de tout autre produit que l'enfant utilise pour sa récréation, qui sont recouverts de fourrure naturelle ou d'une matière textile à fibres plates ou grattées, y compris les vêtements de poupées. Pour l'application de la présente méthode, l'expression « surface de fibres grattées » s'entend des surfaces lainées, à poils, touffées, floquées ou de toute surface semblable.

PROCÉDÉ

2. Couper les échantillons prélevés sur le recouvrement et les préparer en les brossant s'ils ont une surface constituée de fibres grattées, en les blanchissant s'ils ont un apprêt ignifuge, et en les faisant sécher. Placer chaque échantillon séché à un angle de 45° dans le porte-échantillon de l'appareil d'essai d'inflammabilité. Appliquer une flamme normalisée durant une seconde près de l'extrémité inférieure de la surface de l'échantillon. Enregistrer le temps que prend la flamme pour se propager vers le haut de l'échantillon sur une distance de 127 mm (5 pouces).

MATÉRIEL NÉCESSAIRE

3. (1) Appareil d'essai d'inflammabilité décrit à l'article 1 de l'annexe 6.
- (2) Appareil de brossage décrit à l'article 2 de l'annexe 6.
- (3) Four à sécher de laboratoire.
- (4) Dessiccateur d'un diamètre de 250 mm (9,8 pouces).
- (5) Chlorure de calcium anhydre.
- (6) Butane chimiquement pur.
- (7) Détergent disponible sur le marché.
- (8) Fil à coudre en coton mercerisé n° 50.

ÉCHANTILLONS D'ESSAI

4. (1) Prélever sur la partie du recouvrement qui brûle le plus rapidement cinq échantillons mesurant chacun 51 mm sur 152 mm (2 pouces sur 6 pouces).

(2) Pour prélever les échantillons dont la combustion est la plus rapide, déterminer, dans la mesure du possible, dans quel sens il y a lieu de les découper et sur quelle partie du recouvrement il faut les prélever. Pour cela, faire des essais préalables, conformément à l'essai où l'échantillon est placé à un angle de 45°, sur des échantillons provenant de diverses parties du recouvrement et découpés dans divers sens. Découper ensuite les échantillons dans le sens et la partie choisis sur le recouvrement. Normalement, le sens de la longueur des textiles qui ont une surface à fibres grattées est celui de l'orientation des fibres de surface.

(3) Pieces may be removed and reassembled in the specimen holder in the same manner as in the original assembly, to the extent that the pieces are of such a size that they can be securely held in place by the specimen holder, if the outer covering is an assembly and a portion of the outer covering, including any seams, cannot be removed from the assembly in a size large enough to provide the required specimen.

(4) If the outer covering is known to have a flame-retarding finish or if preliminary testing indicates that such a finish may be present, ensure that it is laundered in accordance with section 5.

LAUNDERING PROCEDURE

5. (1) Precondition outer covering samples that are known to have or that are suspected of having a flame-retarding finish applied to them by subjecting them to the washing and drying procedure described in this section.

(2) Prepare a bath solution that consists of water that has a hardness of not greater than 324 mg (5 grains) of calcium carbonate per 4.5 L (1.0 imperial gallons) in an amount 30 times the weight of the sample from which the specimens are to be taken and a commercially available detergent in an amount equal to 15% of this weight. Ensure that the temperature of the bath solution is from 35°C to 38°C inclusive (95°F to 100°F).

(3) Immerse the sample and allow it to soak for 3 minutes. Work it gently by hand for 2 minutes, squeezing the bath solution through the part of the sample to be tested.

(4) Rinse the sample three times in water that has a hardness of not greater than 324 mg (5 grains) of calcium carbonate per 4.5 L (1.0 imperial gallons) in an amount 30 times the weight of the sample. Ensure that the temperature of the rinse water is 27°C (80°F). Immerse and gently squeeze the sample in the first rinsing bath for 1 minute and in the second and third baths for 2 minutes each.

(5) Remove excess water from the sample after each bath by squeezing gently. After the final rinsing bath blot out as much moisture as possible using paper towels or cotton terrycloth.

(6) Lay the sample flat to dry at ambient temperature, namely, from 18°C to 24°C inclusive (65°F to 75°F).

PREPARATION OF SPECIMENS

6. (1) Mark out five specimens, each 51 mm by 152 mm (2 inches by 6 inches), on the reverse side of the sample. Mark the longer dimension in the direction in which burning is most rapid, as established in the preliminary trials referred to in subsection 4(2). Identify the end of each specimen toward which flame spread is most rapid by attaching a staple to it. Cut the specimens from the outer covering.

(2) Brush each specimen that has a raised fibre surface once against the lay of the surface fibres with the brushing device illustrated in Figure 2 of Schedule 6. Specimens that do not have a raised fibre surface do not require brushing.

(3) Si le recouvrement est un assemblage dont il est impossible de prélever une portion, y compris les coutures, assez grande pour constituer l'échantillon requis, en prélever des composants et les rassembler sur le porte-échantillon de la même façon qu'ils étaient disposés dans l'assemblage original, pourvu qu'ils soient de taille suffisante pour tenir solidement en place dans le porte-échantillon.

(4) Si le recouvrement a un apprêt ignifuge ou s'il y a lieu de croire, au terme d'un essai préalable, qu'il a un tel apprêt, il convient de le soumettre au procédé de blanchissage prévu à l'article 5.

PROCÉDÉ DE BLANCHISSAGE

5. (1) Conditionner au préalable le recouvrement sur lequel un apprêt ignifuge a été appliqué ou sur lequel il y a lieu de croire que tel est le cas en le soumettant au procédé de lavage et de séchage qui suit.

(2) Préparer une solution de trempage qui contient, d'une part, de l'eau dont la dureté ne dépasse pas 324 mg (5 grains) de carbonate de calcium pour 4,5 L (1,0 gallon britannique) et dont la quantité est de 30 fois supérieure au poids du morceau de recouvrement d'où proviendront les échantillons et, d'autre part, du détergent disponible sur le marché dont la quantité équivaut à 15 % de ce poids. La température de la solution de trempage doit être de 35 °C à 38 °C (95 °F à 100 °F).

(3) Immerger le morceau de recouvrement et le laisser tremper durant 3 minutes. Travailler doucement avec la main durant 2 minutes en pressant la solution à travers le morceau.

(4) Rincer le morceau de recouvrement trois fois dans de l'eau dont la dureté ne dépasse pas 324 mg (5 grains) de carbonate de calcium pour 4,5 L (1,0 gallon britannique) et dont la quantité est de 30 fois supérieure au poids de celui-ci. La température de l'eau de rinçage doit être de 27 °C (80 °F). Immerger et presser doucement le morceau durant une minute dans la première eau de rinçage et durant 2 minutes respectivement dans chacune des deuxième et troisième eaux de rinçage.

(5) Enlever l'excès d'eau après chaque rinçage en exerçant une légère pression sur le morceau de recouvrement. Après le dernier rinçage, absorber le plus d'eau possible avec des serviettes en papier ou du tissu-éponge en coton.

(6) Étendre à plat le morceau de recouvrement pour le faire sécher à la température ambiante, à savoir 18 °C à 24 °C (65 °F à 75 °F).

PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS

6. (1) Tracer cinq échantillons mesurant chacun 51 mm sur 152 mm (2 pouces sur 6 pouces) sur le revers du morceau de recouvrement de façon à ce que leur plus longue dimension soit orientée dans le sens où la combustion est la plus rapide selon les essais préalables mentionnés au paragraphe 4(2). Marquer l'extrémité de chaque échantillon en direction de laquelle la propagation de la flamme est la plus rapide en y fixant une agrafe. Prélever alors les échantillons en découpant le recouvrement.

(2) À l'aide de l'appareil de brossage illustré à la figure 2 de l'annexe 6, brosser une fois chaque échantillon à surface en fibres grattées dans le sens inverse de l'orientation des fibres de surface. Il n'est pas nécessaire de brosser les échantillons qui n'ont pas de surface à fibres grattées.

(3) Clamp each specimen individually in the specimen holders of the flammability tester illustrated in Figure 1 of Schedule 6. The stapled end is to be in the upper position during the test to ensure that the specimen is mounted in the direction in which burning is most rapid. Dry the mounted specimen in a horizontal position in an oven for 30 minutes at 105°C (221°F) or for 120 minutes at 75°C (167°F). Remove it from the oven and place it until cool in a desiccator over anhydrous calcium chloride for at least 15 minutes and not more than 2 hours.

PROCEDURE

7. (1) Adjust the position of the rack of the flammability tester with a holder and trial specimen (not a prepared specimen) so that the tip of the indicator touches the surface of the specimen.

(2) Open the control valve of the fuel supply and allow approximately 5 minutes for the air to be driven from the fuel line. Ignite the gas and, with the door closed as far as possible, adjust the flame to a length of 16 mm (5/8 inch) measured from its tip to the opening in the gas nozzle.

(3) Remove a mounted specimen from the desiccator and place it in position on the rack in the chamber of the flammability tester. Ensure that the flame impinges on the test specimen within 45 seconds after the time it is removed from the desiccator. String the stop cord (mercerized cotton sewing thread No. 50) through the guides in the upper plate of the specimen holder, across the top of the specimen, through the guides at the rear of the chamber and through the guide ring. Attach the weight to the cord close to and just below the guide ring.

(4) Close the door of the flammability tester. Set the stop watch to zero. Conduct the test in a draft-free room with the flammability tester at room temperature.

(5) Bring the starting lever over to the extreme right and release it. This starts the timing mechanism and applies the flame to the specimen for a period of one second. Timing is automatic, starting on the application of the flame and ending when the weight is released by the burning of the stop cord.

(6) Record the flame spread time for each specimen.

INTERPRETATION OF RESULTS

8. (1) A specimen that exhibits either base burning or surface burning of sufficient intensity to sever the stop cord in 7 seconds or less is considered to have failed the test.

(2) Test five additional specimens if one of the five specimens fail. If two out of 10 specimens fail, the doll, plush toy or soft toy does not meet the test requirement.

(3) À l'aide d'attaches, fixer individuellement chaque échantillon dans le porte-échantillon de l'appareil d'essai d'inflammabilité illustré à la figure 1 de l'annexe 6 de façon à ce que l'extrémité de l'échantillon portant une agrafe se trouve vers le haut au cours de l'essai. L'échantillon est ainsi fixé dans le sens où la combustion est la plus rapide. Faire sécher l'échantillon en position horizontale dans un four durant 30 minutes à 105 °C (221 °F) ou durant 120 minutes à 75 °C (167 °F). Le retirer du four, le placer au-dessus de chlorure de calcium anhydre, dans un dessiccateur, et le retirer de ce dernier lorsqu'il est refroidi, mais pas avant 15 minutes, ni après plus de 2 heures.

PROCÉDÉ

7. (1) Positionner le support du porte-échantillon de l'appareil d'essai d'inflammabilité après y avoir fixé un échantillon d'essai (et non un échantillon qui a été préparé) de sorte que la pointe de l'indicateur soit en contact avec la surface de l'échantillon.

(2) Ouvrir la soupape de commande de l'alimentation en combustible et attendre environ 5 minutes pour permettre l'évacuation de l'air du conduit d'alimentation en combustible. Allumer le gaz et, après avoir fermé la porte le plus possible, régler la flamme à une longueur de 16 mm (5/8 de pouce), mesurée à partir de la pointe de la flamme jusqu'à l'ouverture du bec à gaz.

(3) Retirer l'échantillon du dessiccateur et le positionner sur le support situé dans la chambre de combustion de l'appareil d'essai d'inflammabilité. Il importe que la flamme touche l'échantillon dans les 45 secondes suivant le moment où il a été retiré du dessiccateur. Enfiler la ficelle d'arrêt (fil à coudre en coton mercerisé n° 50) dans les guides situés sur la plaque supérieure du porte-échantillon, au travers du dessus de l'échantillon, dans les guides situés à l'arrière de la chambre et dans l'anneau guide. Attacher le poids à la ficelle juste au-dessous de l'anneau guide.

(4) Fermer la porte de l'appareil. Régler le chronomètre à zéro. Faire l'essai dans une pièce où il n'y a pas de courants d'air, l'appareil étant à la température ambiante.

(5) Relâcher le levier de mise en marche après l'avoir déplacé jusqu'à l'extrême droite. Cette opération déclenche le mécanisme de chronométrage et applique la flamme sur l'échantillon durant une seconde. Le chronométrage est automatique. Il commence dès l'application de la flamme et se termine lorsque la combustion de la ficelle d'arrêt provoque la chute du poids.

(6) Enregistrer la vitesse de propagation de la flamme pour chaque échantillon.

INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

8. (1) L'échantillon dont la combustion à la base ou en surface est assez intense pour sectionner la ficelle d'arrêt en 7 secondes ou moins est considéré comme ne répondant pas aux exigences de l'essai.

(2) Si l'un des cinq échantillons ne répond pas aux exigences de l'essai, mettre à l'épreuve cinq autres échantillons. La poupée, le jouet en peluche ou le jouet mou est considéré comme ne répondant pas aux exigences de l'essai si deux des dix échantillons ne répondent pas à ces exigences.

SCHEDULE 6

(subsection 32(3), section 34 and Schedules 5 and 7)

DESCRIPTION OF APPARATUS

FLAMMABILITY TESTER

1. (1) The flammability tester illustrated in Figure 1 consists of a draft-proof ventilated metal combustion chamber that encloses a standardized ignition medium, a specimen rack and an automatic timing device.

(2) The combustion chamber prevents air circulation around the specimen rack and flame, but permits free ventilation for rapid combustion. The chamber is 368 mm (14 1/2 inches) wide by 216 mm (8 1/2 inches) deep by 356 mm (14 inches) high. There are 12 holes that measure 12.7 mm (1/2 inch) equidistant along the rear of the top closure. A ventilating strip is provided at the base of the sliding glass door in the front of the chamber.

(3) The specimen rack provides support for the frames in which the specimens are mounted. The angle of inclination of the specimen rack is 45°. Two guide pins that project downward from the centre of the base of the rack are positioned into slots that are located in the floor of the combustion chamber. This allows for the adjustment of the specimen in relation to its thickness and the flame front. The specimen rack has an indicating finger with a fore part that touches the specimen when the rack is correctly adjusted.

(4) The specimen holder consists of two 1.6 mm (1/16 inch) matched metal plates with clamps mounted along the sides of the plates. The specimen is fixed between the plates. The plates are slotted and loosely pinned for alignment. The two plates of the specimen holder cover the full length of the specimen but do not cover 38.1 mm (1 1/2 inches) of its width. The specimen holder is supported in the combustion chamber on the rack at a 45° angle. Five specimen holders are provided.

(5) Two control knobs hold the rack in test position. The knobs can be reached under the stage of the cabinet and permit, when loosened, forward and backward movements of the rack.

(6) The ignition medium consists of a spring-motor driven gas jet formed around a 26-gauge hypodermic needle. A trigger located in the front of the flammability tester serves to wind the spring-motor when the flammability tester is ready for operation. The gas jet is protected by a copper shield.

(7) The stop cord is stretched from the spool through suitable thread guides provided on the specimen holder and chamber walls. This allows the cord to be laced in the proper position, exactly 127 mm (5 inches) from the point where the centre of the ignition flame impinges on the test specimen. Use a mercerized sewing thread No. 50 for the stop cord.

(8) A weight that is attached by means of a clip to the stop cord actuates the stop motion when it is dropped.

ANNEXE 6

(paragraphe 32(3), article 34 et annexes 5 et 7)

DESCRIPTION DES APPAREILS

APPAREIL D'ESSAI D'INFLAMMABILITÉ

1. (1) L'appareil d'essai d'inflammabilité illustré à la figure 1 est composé d'une chambre de combustion aérée faite de métal, qui empêche les courants d'air, et qui renferme un appareil d'allumage normalisé, un support à porte-échantillon et un chronomètre automatique.

(2) La chambre de combustion empêche toute circulation d'air autour du support à porte-échantillon et de la flamme tout en permettant à l'air de pénétrer librement pour que la combustion se fasse rapidement. Elle a une largeur de 368 mm (14 1/2 pouces), une profondeur de 216 mm (8 1/2 pouces) et une hauteur de 356 mm (14 pouces). Elle comporte douze trous équidistants, qui mesurent 12,7 mm (1/2 pouce), le long de l'arrière de la fermeture du dessus. Il y a une fente d'aération à la base de la porte coulissante en verre située sur le devant de la chambre de combustion.

(3) Le support à porte-échantillon soutient les cadres de fixation des échantillons. L'angle d'inclinaison du support est de 45°. Deux tiges guides qui partent du centre de la base du support sont orientées vers le bas. Elles se déplacent dans les rainures situées sur le plancher de la chambre de combustion, ce qui permet de régler le positionnement de l'échantillon par rapport à la partie antérieure de la flamme, en fonction de l'épaisseur de ce dernier. Le support à porte-échantillon est muni d'un doigt de guidage dont l'extrémité avant touche à l'échantillon lorsque le support est bien positionné.

(4) Le porte-échantillon est formé de deux plaques de métal jumelées de 1,6 mm (1/16 de pouce) dont les côtés sont munis d'attaches et entre lesquelles l'échantillon est maintenu. Les plaques comportent des trous dans lesquels des tiges s'introduisent librement à des fins d'alignement. Les deux plaques du porte-échantillon couvrent la presque totalité de l'échantillon dans le sens de la longueur, ne laissant celui-ci à découvert que sur une largeur de 38,1 mm (1 1/2 pouce). Lorsqu'il se trouve dans la chambre de combustion, le porte-échantillon s'appuie sur le support à un angle de 45°. Il y a cinq porte-échantillons.

(5) Deux boutons de commande accessibles sous la plate-forme de l'appareil retiennent le support en position d'essai. Lorsqu'ils sont desserrés, les boutons permettent d'avancer et de reculer le support.

(6) L'appareil d'allumage est constitué d'un bec à gaz muni d'un moteur à ressort entourant une aiguille hypodermique de calibre 26. Un déclic installé à l'avant de l'appareil d'essai d'inflammabilité permet de remonter le moteur à ressort lorsque l'appareil d'essai d'inflammabilité est prêt à fonctionner. Un écran de cuivre protège le bec à gaz.

(7) Tendre la ficelle d'arrêt à partir de la bobine et la passer par les guides prévus à cet effet sur le porte-échantillon et sur les parois de la chambre de combustion. Ainsi, le laçage est au bon endroit, c'est-à-dire à 127 mm (5 pouces) exactement du point où le centre de la flamme entre en contact avec l'échantillon. Utiliser du fil à coudre mercerisé n° 50 comme ficelle d'arrêt.

(8) Le poids fixé à la ficelle d'arrêt au moyen d'une attache arrête l'opération lorsqu'il tombe.

(9) The glass door slides in grooves at the front of the cabinet. A knob moves the catch mechanism used to hold the sliding door in an open position for insertion of the test specimen holders.

(10) A sensitive fuel control valve regulates the fuel supply at the tank. The valve ends in a 1/2-inch male connection for attachment to a standard No. 4 butane cylinder of 0.91 kg (2 pounds) capacity.

(11) The flow meter consists of a U-shaped glass tube that is installed into the gas line to register the gas pressure delivered to the microburner. A movable metal plate with two parallel horizontal lines properly spaced to indicate the desired gas pressure is attached to the case wall behind the flow metre. When the pressure is off, the plate is regulated so that the liquid level in both sides of the U-shaped tube meets the lower line. When the flammability tester is in operation, the pressure is adjusted so that the higher liquid level in the U-shaped tube meets the upper line.

(12) The starting lever is operated from left to right in one stroke and is released to operate the gas jet. A driving mechanism on the rear of the cabinet moves the gas jet to its most forward position. The mechanism automatically starts the stop watch by means of special attachments at the moment of flame impact. When the cord is cut, the weight drops on a platform and stops the watch. Timing is read directly.

BRUSHING DEVICE

2. (1) The brushing device illustrated in Figure 2 consists of a baseboard over which a small carriage is drawn on parallel tracks that are attached to the edges of the upper surface of the baseboard. The brush is hinged with pin hinges at the rear edge of the baseboard and rests vertically on the carriage with a pressure of 150 g (1/3 pound).

(2) The brush consists of two rows of stiff nylon bristles mounted with the tufts in a staggered position. The bristles are 0.41 mm (0.016 inch) in diameter and 19 mm (0.75 inch) in length. There are 20 bristles per tuft and four tufts per 25 mm (1 inch). A clamp is attached to the forward edge of the carriage to permit the specimen to be held on the carriage during the brushing operation.

(3) After the specimen has been put in place on the carriage and fastened by means of the clamp, raise the brush, push the carriage to the rear and lower the brush to the surface of the specimen. Then draw the carriage forward by hand at a constant speed.

MODIFIED SPECIMEN HOLDER

3. The modified specimen holder consists of the holder described in subsection 1(4) with the addition of 38-gauge (B & S) spring steel wire securely attached across its width at 1.27 cm (1/2 inch) intervals. This arrangement allows the calibrated flame to impinge at a point midway between the two lowest wires.

(9) La porte en verre coulisse dans les rainures de la partie antérieure de l'appareil. Un bouton permet d'actionner le mécanisme servant à maintenir la porte coulissante en position ouverte, ce qui permet d'introduire les porte-échantillons dans l'appareil.

(10) Une soupape sensible installée sur la bouteille à gaz assure le contrôle de l'alimentation en combustible. La soupape est munie d'un raccord mâle de 1/2 pouce qui permet la liaison avec une bouteille de butane normalisée n° 4 d'une capacité de 0,91 kg (2 livres).

(11) Le débitmètre est constitué d'un tube de verre en forme de « U » installé dans le conduit à gaz. Il indique la pression du gaz transporté au microbrûleur. Une plaque mobile en métal est installée sur la paroi du boîtier à l'arrière du débitmètre. Elle porte deux lignes horizontales parallèles espacées de façon à indiquer la pression voulue et est réglée de sorte que, lorsque la pression est fermée, le niveau du liquide vu des deux côtés du tube en forme de « U » corresponde à la ligne du bas. Lorsque l'appareil d'essai d'inflammabilité est en fonctionnement, la pression est réglée de sorte que le niveau du liquide dans le tube corresponde à la ligne du haut.

(12) Pour faire fonctionner le bec à gaz, pousser d'un seul mouvement le levier de mise en marche de gauche à droite, puis le relâcher. Un mécanisme d'entraînement installé à l'arrière de l'appareil déplace le bec à gaz jusqu'à la position la plus avancée et active automatiquement le chronomètre, au moyen d'auxiliaires spéciaux, au moment où la flamme entre en contact avec l'échantillon. Lorsque la ficelle est coupée, le poids tombe sur une plate-forme et arrête le chronomètre, qui peut alors être lu directement.

APPAREIL DE BROSSAGE

2. (1) La base de l'appareil de brossage illustré à la figure 2 est constituée d'une planche sur laquelle un petit chariot est tiré sur des rails parallèles fixés sur les bords supérieurs de la planche. La brosse est articulée au moyen de charnières à fiche fixées au rebord arrière de la planche et repose verticalement sur le chariot en exerçant une pression de 150 g (1/3 livre).

(2) La brosse est constituée de deux rangées de soies rigides en nylon disposées en touffes décalées. Les soies ont un diamètre de 0,41 mm (0,016 pouce) et une longueur de 19 mm (0,75 pouce). Il y a 20 soies par touffe et quatre touffes à tous les 25 mm (1 pouce). Une attache fixée au rebord avant du chariot maintient l'échantillon sur le chariot au cours du brossage.

(3) Une fois l'échantillon fixé au chariot au moyen de l'attache, la brosse est soulevée, le chariot déplacé jusqu'à l'arrière de l'appareil et la brosse rabattue sur la surface de l'échantillon. Le chariot est alors tiré à la main vers l'avant à une vitesse constante.

PORTE-ÉCHANTILLON MODIFIÉ

3. Le porte-échantillon modifié est le porte-échantillon décrit au paragraphe 1(4) auquel a été ajouté un fil de calibre 38 en acier à ressort (B & S); ce fil est solidement fixé au porte-échantillon, dans le sens de la largeur, à des intervalles de 12,7 mm (1/2 pouce). Cette disposition permet à la flamme calibrée d'entrer en contact avec l'échantillon à un point situé à mi-chemin entre les deux fils les plus bas.

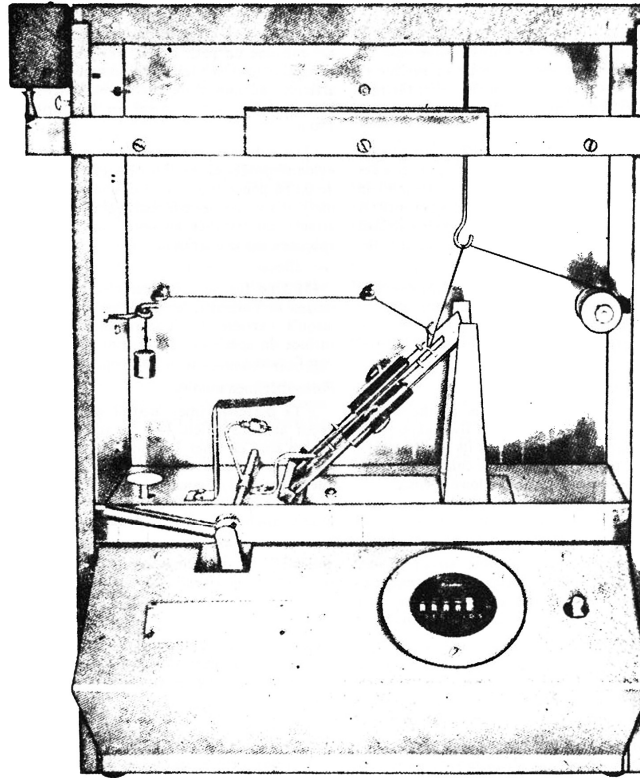


FIGURE 1 — FLAMMABILITY TESTER/
FIGURE 1 — APPAREIL D'ESSAI D'INFLAMMABILITÉ

(Photograph courtesy of United States Testing Company, Inc., Hoboken, N.J., U.S.A.)/
(Photo : United States Testing Company, Inc., Hoboken (N.J.), États-Unis d'Amérique)

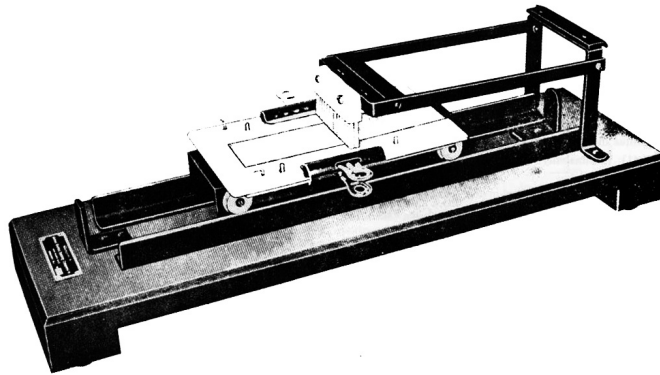


FIGURE 2 — BRUSHING DEVICE/
FIGURE 2 — APPAREIL DE BROSSAGE

(Photograph courtesy of United States Testing Company, Inc., Hoboken, N.J., U.S.A.)/
(Photo : United States Testing Company, Inc., Hoboken (N.J.), États-Unis d'Amérique)

SCHEDULE 7

(paragraph 32(3)(a), subsection 33(1) and paragraph 34(a))

TEST METHOD FOR DOLLS, PLUSH TOYS AND SOFT TOYS THAT ARE MADE OF OR COVERED WITH SPUN STAPLE YARN OR BULKED CONTINUOUS FILAMENT YARN

SCOPE

1. This method covers the evaluation of the flammability of dolls, plush toys and soft toys that have at least one of the following characteristics:

- (a) they have exposed surfaces that consist of spun staple yarn or bulked continuous filament yarn; or
- (b) they are constructed, in whole or in part, of parallel bundles of spun staple yarn or bulked continuous filament yarn that are exposed.

PROCEDURE

2. Prepare specimens that are cut from a doll, plush toy or soft toy by laundering (if they have a flame-retarding finish) and by drying. Hold the dried specimen at a 45° angle in the specimen holder of the flammability tester. Apply a standardized flame to the lower end for one second, and record the time that is required for flaming to proceed up the specimen over a distance of 127 mm (5 inches).

REQUIRED MATERIALS

- 3. (1) Flammability tester described in section 1 of Schedule 6.
- (2) Brushing device described in section 2 of Schedule 6.
- (3) Modified specimen holder described in section 3 of Schedule 6.
- (4) Laboratory drying oven.
- (5) Desiccator that is 250 mm (9.8 inches) in diameter.
- (6) Calcium chloride, anhydrous.
- (7) Butane, cp.
- (8) Commercially available detergent.
- (9) Mercerized cotton sewing thread No. 50.

TEST SPECIMENS

4. (1) Ensure that the yarn is laundered in accordance with section 5 if it is known to have a flame-retarding finish or if preliminary testing indicates that such a finish may be present.

(2) Select from the part of the outer covering that burns most rapidly specimens of the yarn that each measure 152 mm (6 inches) in length.

LAUNDERING PROCEDURE

5. (1) Precondition outer covering samples that are known to have, or that are suspected of having, a flame-retarding finish applied to them by subjecting them to the washing and drying procedure described in this section.

ANNEXE 7

(alinéa 32(3)a, paragraphe 33(1) et alinéa 34a))

MÉTHODE D'ESSAI POUR LES POUPÉES, JOUETS EN PELUCHE ET JOUETS MOUS CONSTITUÉS OU RECOUVERTS DE FILÉS DE FIBRES DISCONTINUES OU DE FILÉS DE FILAMENTS CONTINUS À EFFET GONFLÉ

OBJET

1. La présente méthode sert à évaluer l'inflammabilité des poupées, jouets en peluche et jouets mous qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes :

- a) ils ont des surfaces découvertes constituées de filés de fibres discontinues ou de filés de filaments continus à effet gonflé;
- b) ils sont construits, en tout ou en partie, de faisceaux parallèles découverts constitués de filés de fibres discontinues ou de filés de filaments continus à effet gonflé.

PROCÉDÉ

2. Préparer les échantillons prélevés par découpage sur la poupée, le jouet en peluche ou le jouet mou en les soumettant au blanchissage, s'ils ont un apprêt ignifuge, et au séchage. Placer l'échantillon séché à un angle de 45° dans l'appareil d'essai d'inflammabilité. Appliquer sur l'extrémité inférieure une flamme normalisée durant une seconde et enregistrer le temps que prend la flamme pour se propager vers le haut de l'échantillon sur une distance de 127 mm (5 pouces).

MATÉRIEL NÉCESSAIRE

- 3. (1) Appareil d'essai d'inflammabilité décrit à l'article 1 de l'annexe 6.
- (2) Appareil de brossage décrit à l'article 2 de l'annexe 6.
- (3) Porte-échantillon modifié décrit à l'article 3 de l'annexe 6.
- (4) Four à sécher de laboratoire.
- (5) Dessiccateur d'un diamètre de 250 mm (9,8 pouces).
- (6) Chlorure de calcium anhydride.
- (7) Butane chimiquement pur.
- (8) Détergent disponible sur le marché.
- (9) Fil à coudre en coton mercerisé n° 50.

ÉCHANTILLONS D'ESSAI

4. (1) Soumettre le filé au procédé de blanchissage prévu à l'article 5 s'il a un apprêt ignifuge ou s'il y a lieu de croire, au terme d'un essai préalable, qu'il a un tel apprêt.

(2) Prélever sur la partie du recouvrement qui brûle le plus rapidement des échantillons de filé d'une longueur de 152 mm (6 pouces) chacun.

PROCÉDÉ DE BLANCHISSAGE

5. (1) Conditionner au préalable le filé sur lequel un apprêt ignifuge a été appliqué, ou sur lequel il y a lieu de croire que tel est le cas en le soumettant au procédé de lavage et de séchage qui suit.

(2) Prepare a bath solution that consists of water that has a hardness of not greater than 324 mg (5 grains) of calcium carbonate per 4.5 L (1.0 imperial gallons) in an amount 30 times the weight of the sample and a commercially available detergent in an amount equal to 15% of this weight. Ensure that the temperature of the bath solution is from 35°C to 38°C inclusive (95°F to 100°F).

(3) Immerse the sample and allow it to soak for 3 minutes. Work the sample gently by hand for 2 minutes, squeezing the bath solution through the part of the sample to be tested.

(4) Rinse the sample three times in water that has a hardness not greater than 324 mg (5 grains) of calcium carbonate per 4.5 L (1.0 imperial gallons) in an amount 30 times the weight of the sample. Ensure that the temperature of the rinse water is 27°C (80°F). Immerse and gently squeeze the sample in the first rinsing bath for 1 minute and in the second and third baths for 2 minutes each.

(5) Remove excess water from the sample after each bath by squeezing gently. After the final rinsing bath blot out as much moisture as possible using paper towels or cotton terrycloth.

(6) Lay the sample flat to dry at ambient temperature, namely, from 18°C to 24°C inclusive (65°F to 75°F).

PREPARATION OF SPECIMENS

6. Place specimens side by side, without overlapping, and clamp sufficient 152 mm (6 inch) lengths of the yarn in the modified specimen holder to form a 25 mm (1 inch) wide specimen in the centre of the holder. The loose ends may be tucked under the bottom wire to hold them in place. Prepare five test specimens. Dry the mounted test specimens in an oven for 30 minutes at 105°C (221°F) or for 120 minutes at 75°C (167°F). Remove them from the oven and place them until cool in a desiccator over anhydrous calcium chloride for at least 15 minutes and not more than 2 hours.

PROCEDURE

7. (1) Open the control valve of the fuel supply and allow approximately 5 minutes for the air to be driven from the fuel line. Ignite the gas and, with the door closed as far as possible, adjust the flame to a length of 16 mm (5/8 inch) measured from its tip to the opening in the gas nozzle.

(2) Remove a specimen from the desiccator and trim the lower ends to the length that will ensure that the ignition flame will contact the end of the yarn.

(3) Test the specimen within 45 seconds after the time it is removed from the desiccator. String the stop cord (mercerized cotton sewing thread No.50) through the guides in the upper plate of the specimen holder, across the top of the specimen, through the guides at the rear of the chamber and through the guide ring. Attach the weight to the cord close to and just below the guide ring.

(2) Préparer une solution de trempage qui contient, d'une part, de l'eau dont la dureté ne dépasse pas 324 mg (5 grains) de carbonate de calcium pour 4,5 L (1,0 gallon britannique) et dont la quantité est de 30 fois supérieure au poids du morceau de filé d'où proviendront les échantillons, et d'autre part, du détergent disponible sur le marché dont la quantité équivaut à 15 % de ce poids. La température de la solution de trempage doit être de 35 °C à 38 °C (95 °F à 100 °F).

(3) Immerger le morceau de filé et le laisser tremper durant 3 minutes. Travailler doucement le filé avec la main durant 2 minutes en faisant passer la solution à travers le morceau de filé qui sera mis à l'essai.

(4) Rincer le morceau de filé trois fois dans de l'eau dont la dureté ne dépasse pas 324 mg (5 grains) de carbonate de calcium pour 4,5 L (1,0 gallon britannique) et dont la quantité est de 30 fois supérieure au poids de celui-ci. La température de l'eau de rinçage doit être de 27 °C (80 °F). Immerger et presser doucement le morceau de filé durant une minute dans la première eau de rinçage et durant 2 minutes dans chacune des deuxième et troisième eaux de rinçage.

(5) Enlever l'excès d'eau après chaque rinçage en exerçant une légère pression sur le morceau de filé. Après le dernier rinçage, absorber le plus d'eau possible avec des serviettes de papier ou du tissu-éponge en coton.

(6) Étendre à plat le morceau de filé pour le faire sécher à la température ambiante, à savoir 18 °C à 24 °C (65 °F à 75 °F).

PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS

6. Placer les échantillons côte à côte, sans chevauchement, et fixer à l'aide d'attaches un nombre suffisant de longueurs de filés de 152 mm (6 pouces) dans le porte-échantillon modifié pour constituer un échantillon de 25 mm (1 pouce) de largeur au centre du porte-échantillon. Maintenir en place les extrémités non assujetties en les insérant sous le fil inférieur de support. Préparer cinq échantillons. Faire sécher les échantillons ainsi assujettis dans un four durant 30 minutes à 105 °C (221 °F) ou durant 120 minutes à 75 °C (167 °F). Les retirer du four, les placer au-dessus de chlorure de calcium anhydre, dans un dessiccateur, et les retirer de ce dernier lorsqu'ils sont refroidis, mais pas avant au moins 15 minutes, ni après plus de 2 heures.

PROCÉDÉ

7. (1) Ouvrir la soupape de commande de l'alimentation en combustible et attendre environ 5 minutes pour permettre l'évacuation de l'air du conduit d'alimentation en combustible. Allumer le gaz et, après avoir fermé la porte le plus possible, régler la flamme à une longueur de 16 mm (5/8 de pouce), mesurée à partir de la pointe de la flamme jusqu'à l'ouverture du bec à gaz.

(2) Retirer un échantillon du dessiccateur et tailler les extrémités inférieures des filés à une longueur telle que la flamme puisse être en contact avec elles.

(3) Soumettre à l'épreuve l'échantillon d'essai dans les 45 secondes suivant le moment où il est retiré du dessiccateur. Enfiler la ficelle d'arrêt (fil à coudre en coton mercerisé n° 50) dans les guides situés sur la plaque supérieure du porte-échantillon, au travers du dessus de l'échantillon, dans les guides situés à l'arrière de la chambre et dans l'anneau guide. Attacher le poids à la ficelle juste au-dessous de l'anneau guide.

(4) Close the door of the flammability tester. Set the stop watch to zero. Conduct the test in a draft-free room with the flammability tester at room temperature.

(5) Bring the starting lever over to the extreme right and release it. This starts the timing mechanism and applies the flame to the specimen for a period of one second. Timing is automatic, starting on application of the flame and ending when the weight is released by the burning of the stop cord.

(6) Record the flame spread time for each specimen.

INTERPRETATION OF RESULTS

8. (1) A specimen that exhibits burning of sufficient intensity to sever the stop cord in 7 seconds or less is considered to have failed the test.

(2) Test five additional specimens if one of the five fails. If two out of 10 specimens fail, the doll, plush toy or soft toy does not meet the test requirements.

(4) Fermer la porte de l'appareil d'essai d'inflammabilité. Réglage le chronomètre à zéro. Faire l'essai dans une pièce où il n'y a pas de courants d'air, l'appareil d'essai d'inflammabilité étant à la température ambiante.

(5) Relâcher le levier de mise en marche après l'avoir déplacé jusqu'à l'extrême droite. Cette opération déclenche le mécanisme de chronométrage et applique la flamme sur l'échantillon durant une seconde. Le chronométrage est automatique. Il commence dès l'application de la flamme et se termine lorsque la combustion de la ficelle d'arrêt provoque la chute du poids.

(6) Enregistrer la vitesse de propagation de la flamme pour chaque échantillon.

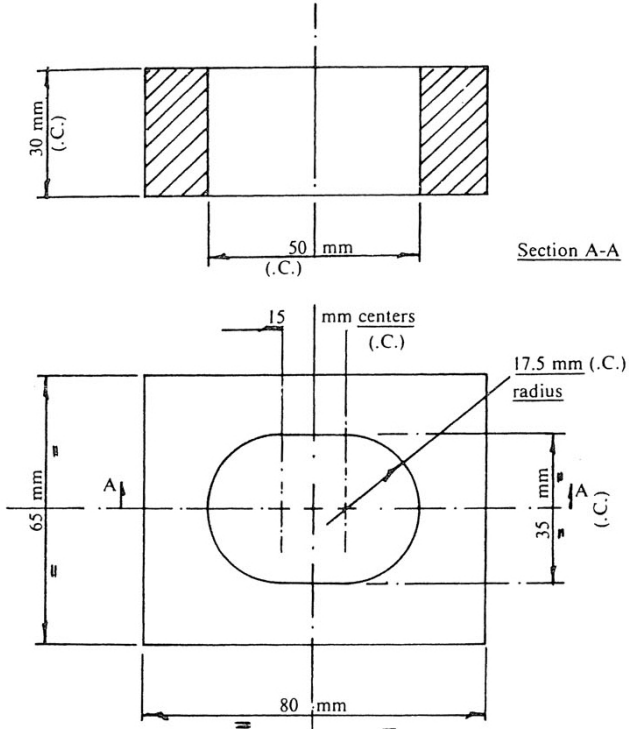
INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

8. (1) L'échantillon dont la combustion est assez intense pour sectionner la ficelle d'arrêt en 7 secondes ou moins est considéré comme ne répondant pas aux exigences de l'essai.

(2) Si l'un des cinq échantillons ne répond pas aux exigences de l'essai, mettre à l'épreuve cinq autres échantillons. La poupée, le jouet en peluche ou le jouet mou est considéré comme ne répondant pas aux exigences de l'essai si deux des dix échantillons ne répondent pas à ces exigences.

SCHEDULE 8
(paragraphs 40(b) and (c))

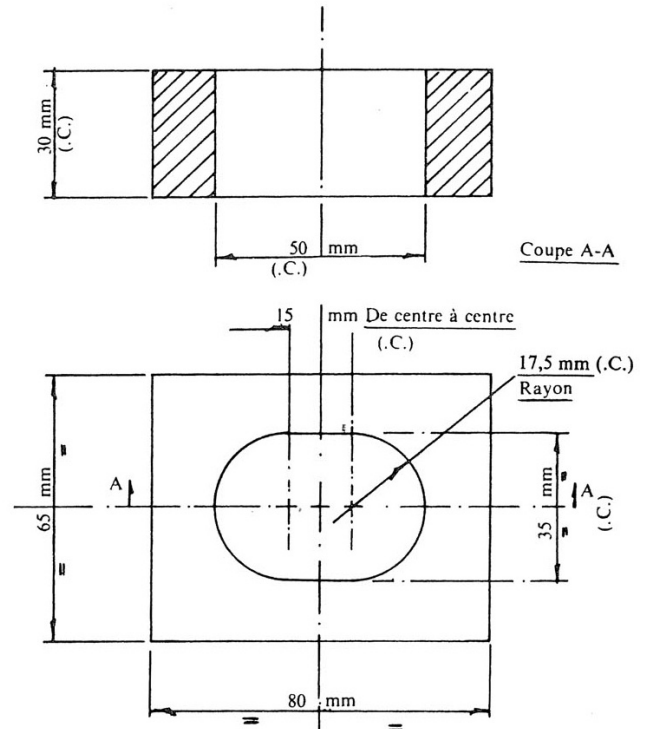
TEMPLATE TO DETERMINE IMPACTION HAZARD OF RATTLES



(C.) Dimensions critical ± 0.5 mm

ANNEXE 8
(alinéas 40b) et c)

GABARIT POUR ÉVALUER LES RISQUES D'ENCASTREMENT DES HOCHETS



(C.) Dimensions limites ± 0,5 mm

INSTRUCTIONS

1. Place the template illustrated above on a horizontal surface.
2. Under its own weight, apply the rattle or component of the rattle that is being tested to the opening in the template.

SCHEDULE 9
(section 43)

TEST METHOD FOR BATTERIES USED IN TOYS

VIBRATION TEST

1. The test equipment is described in the standard entitled *Standard Method of Vibration Test for Shipping Containers*, ASTM D 999-68, published on June 18, 1968 by the American Society for Testing and Materials.

Step 1

2. (1) Place the battery on the table of the vibration tester in a normal vertical position. If required, install fences to prevent excessive rocking or moving on the table.

Step 2

- (2) Set the vibration frequency at the minimum speed sufficient to cause the battery to leave the table momentarily so that the shim may be inserted at least 102 mm (4 inches) between the bottom of the battery and the surface of the table. Ensure that the piece of metal is capable of being intermittently moved along one entire edge of the longest dimension of the battery.

Step 3

- (3) Vibrate the battery for 10 minutes. Rotate the battery so that another of its surfaces is in contact with the table. Vibrate for 10 minutes. Repeat for all battery surfaces.

Step 4

- (4) Inspect the exterior of the battery for visible damage. Check for the presence of acid on the battery surface.

DROP TEST

3. The drop test applies to batteries that weigh less than 23 kg (50 pounds).
4. The test equipment is described in the standard entitled *Standard Method of Drop Test for Shipping Containers*, ASTM D 775-61, published in 1961 by the American Society for Testing and Materials, or in the standard entitled *Drop Test for Fibreboard Shipping Containers*, No. T. 802m-44, published by the Technical Association of the Pulp and Paper Industry, United States of America, in 1944.

INSTRUCTIONS

1. Placer le gabarit illustré ci-dessus sur une surface horizontale.
2. Sous son propre poids, placer le hochet ou l'élément du hochet dans l'ouverture du gabarit.

ANNEXE 9
(article 43)MÉTHODE D'ESSAI POUR LES PILES ÉLECTRIQUES
UTILISÉES POUR UN JOUET

ESSAI DE VIBRATION

1. Le matériel d'essai est décrit dans la norme intitulée *Standard Method of Vibration Test for Shipping Containers*, ASTM D 999-68, publiée le 18 juin 1968 par l'American Society for Testing and Materials.

Opération 1

2. (1) Placer la pile sur le plateau du vibreur en position verticale normale. Installer au besoin des arrêts pour empêcher que la pile remue ou se déplace trop sur le plateau.

Opération 2

- (2) Régler la fréquence vibratoire à la vitesse minimale suffisante pour amener la pile à quitter momentanément le plateau afin de permettre d'insérer la cale sur au moins 102 mm (4 pouces) entre le bas de la pile et la surface du plateau. S'assurer que la pièce de métal peut être déplacée par saccades sur toute la longueur de la plus grande dimension de la pile.

Opération 3

- (3) Faire vibrer la pile durant 10 minutes. Changer la pile de côté pour qu'une autre de ses surfaces soit en contact avec le plateau. Faire vibrer durant 10 minutes. Répéter l'opération pour chaque surface de la pile.

Opération 4

- (4) Examiner l'extérieur de la pile pour voir s'il y a des dégâts visibles. Vérifier s'il y a de l'acide à la surface de la pile.

ESSAI DE CHUTE

3. L'essai de chute s'applique aux piles de moins de 23 kg (50 livres).
4. Le matériel d'essai est décrit dans la norme intitulée *Standard Method of Drop Test for Shipping Containers*, ASTM D 775-61, publiée en 1961 par l'American Society for Testing and Materials, ou dans la norme intitulée *Drop Test for Fibreboard Shipping Containers*, No. T. 802m-44, publiée en 1944 par la Technical Association of the Pulp and Paper Industry, États-Unis d'Amérique.

Step 1

5. (1) Place the battery in its normal position, face one end of the container and identify the surfaces as follows:

- (a) top as 1;
- (b) right side as 2;
- (c) bottom as 3;
- (d) left side as 4;
- (e) near end as 5; and
- (f) far end as 6.

Step 2

(2) Identify the edges by the numbers of the two surfaces that form that edge. For example, the edge formed by the top and right side is identified as 1-2.

Step 3

(3) Identify the corners by the numbers of the three surfaces that meet to form that corner. For example, the corner formed by the right side, bottom and near end is identified as 2-3-5.

Step 4

(4) Drop the battery from a height of 457 mm (18 inches) in the following sequence:

- (a) the 2-3-5 corner;
- (b) the shortest edge radiating from that corner;
- (c) the next longest edge radiating from that corner;
- (d) the longest edge radiating from that corner;
- (e) flat on one of the smallest faces;
- (f) flat on the opposite small face;
- (g) flat on one of the medium faces;
- (h) flat on the opposite medium face;
- (i) flat on one of the largest faces;
- (j) flat on the opposite large face.

Step 5

(5) Inspect the exterior of the battery for visible damage. Check for the presence of acid on the battery surface.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 240, following SOR/2011-14.

Opération 1

5. (1) Placer la pile dans sa position normale, se mettre en face de l'un de ses côtés et marquer les surfaces comme suit :

- a) 1 sur le dessus;
- b) 2 sur le côté droit;
- c) 3 sur le fond;
- d) 4 sur le côté gauche;
- e) 5 sur l'avant;
- f) 6 sur l'arrière.

Opération 2

(2) Marquer chacune des arêtes en utilisant les numéros des deux surfaces qui forment l'arête. Par exemple, l'arête formée par le dessus et le côté droit sera marquée : 1-2.

Opération 3

(3) Marquer chacun des coins en utilisant les numéros des trois surfaces dont l'intersection forme le coin. Par exemple, le coin formé par le côté droit, le fond et le devant sera marqué : 2-3-5.

Opération 4

(4) Laisser tomber la pile d'une hauteur de 457 mm (18 pouces) en respectant l'ordre suivant :

- a) sur le coin 2-3-5;
- b) sur l'arête la plus courte qui part de ce coin;
- c) sur l'arête de longueur immédiatement supérieure à la précédente qui part de ce coin;
- d) sur l'arête la plus longue qui part de ce coin;
- e) à plat sur l'une des plus petites faces;
- f) à plat sur la petite face qui se trouve à l'opposé;
- g) à plat sur l'une des faces moyennes;
- h) à plat sur la face moyenne qui se trouve à l'opposé;
- i) à plat sur l'une des plus grandes faces;
- j) à plat sur la grande face qui se trouve à l'opposé.

Opération 5

(5) Examiner l'extérieur de la pile pour voir s'il y a des dégâts visibles. Vérifier s'il y a de l'acide à la surface de la pile.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 240, à la suite du DORS/2011-14.

Registration
SOR/2011-18 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Candles Regulations

P.C. 2011-54 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Candles Regulations*.

CANDLES REGULATIONS

APPLICATION

Scope **1.** These Regulations apply to the importation, advertising and sale of candles.

GENERAL

Spontaneous reignition **2.** A candle must not reignite spontaneously after it is extinguished.

COMING INTO FORCE

S.C. 2010, c. 21 **3.** These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 240, following SOR/2011-14.

Enregistrement
DORS/2011-18 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les bougies

C.P. 2011-54 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les bougies*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES BOUGIES

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'importation, à la vente et à la publicité des bougies. Portée

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Les bougies ne peuvent se rallumer spontanément une fois éteintes. Rallumage spontané

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. L.C. 2010, ch. 21

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 240, à la suite du DORS/2011-14.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Registration
SOR/2011-19 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Children's Jewellery Regulations

P.C. 2011-55 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Children's Jewellery Regulations*.

CHILDREN'S JEWELLERY REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

"children's jewellery"
« bijoux pour enfants »

"good laboratory practices"
« bonnes pratiques de laboratoire »

1. The following definitions apply in these Regulations.

"children's jewellery" means jewellery that is manufactured, sized, decorated, packaged, advertised or sold in a manner that appeals primarily to children under 15 years of age but does not include merit badges, medals for achievement or other similar objects normally worn only occasionally.

"good laboratory practices" means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development's document entitled *OECD Principles on Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998.

APPLICATION

Scope

2. These Regulations apply to the importation, advertising and sale of children's jewellery.

REQUIREMENT

Lead content

3. Children's jewellery, when tested using good laboratory practices, must not contain more than 600 mg/kg of lead, not more than 90 mg/kg of which may be migratable lead.

Enregistrement
DORS/2011-19 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les bijoux pour enfants

C.P. 2011-55 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les bijoux pour enfants*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES BIJOUX POUR ENFANTS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bijoux pour enfants » Bijoux qui, du fait de leur mode de fabrication, grosneur, ornementation, emballage, publicité ou mode de vente, plaisent principalement à des enfants de moins de quinze ans. La présente définition exclut les insignes de mérite, les médailles d'accomplissement et d'autres objets similaires qui ne sont normalement portés qu'occasionnellement.

« bonnes pratiques de laboratoire » Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, Numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise.

Définitions

« bijoux pour enfants »
"children's jewellery"

« bonnes pratiques de laboratoire »
"good laboratory practices"

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'importation, à la vente et à la publicité des bijoux pour enfants.

Portée

EXIGENCE

3. Les bijoux pour enfants, lors de leur mise à l'essai conformément aux bonnes pratiques de laboratoire, ne peuvent contenir plus de 600 mg/kg de plomb, dont au plus 90 mg/kg de plomb lixiviable.

Teneur en plomb

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations

4. Paragraph (c) of the definition “consumer product containing lead” in section 1 of the *Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) children’s jewellery within the meaning of the *Children’s Jewellery Regulations*;

COMING INTO FORCE

S.C. 2010,
c. 21

5. These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 240, following SOR/2011-14.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

4. L’alinéa c) de la définition de « produit de consommation contenant du plomb », à l’article 1 du *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)*¹, est remplacé par ce qui suit :

c) les bijoux pour enfants au sens du *Règlement sur les bijoux pour enfants*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)

L.C. 2010,
ch. 21

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 240, à la suite du DORS/2011-14.

¹ SOR/2010-273

¹ DORS/2010-273

Registration
SOR/2011-20 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse Players Regulations

P.C. 2011-56 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse Players Regulations*.

FACE PROTECTORS FOR ICE HOCKEY AND BOX LACROSSE PLAYERS REGULATIONS

APPLICATION

Scope **1.** These Regulations apply to the importation, advertising and sale of face protectors for ice hockey and box lacrosse players.

REQUIREMENT

Standard **2.** Face protectors for ice hockey and box lacrosse players must meet the requirements of standard CAN3-Z262.2-M78, entitled *Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse Players*, published by the Canadian Standards Association in English in December 1978 and in French in June 1979.

COMING INTO FORCE

S.C. 2010, c. 21 **3.** These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 240, following SOR/2011-14.

Enregistrement
DORS/2011-20 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse en enclos

C.P. 2011-56 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse en enclos*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES PROTECTEURS FACIAUX POUR JOUEURS DE HOCKEY SUR GLACE ET DE CROSSE EN ENCLOS

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'importation, la vente et la publicité des protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse en enclos. Portée

EXIGENCE

2. Les protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse en enclos doivent satisfaire aux exigences de la norme CAN3-Z262.2-M78, intitulée *Protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse*, publiée par l'Association canadienne de normalisation en décembre 1978 dans sa version anglaise et en juin 1979 dans sa version française. Norme

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. L.C. 2010, ch. 21

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 240, à la suite du DORS/2011-14.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Registration
SOR/2011-21 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Ice Hockey Helmet Regulations

P.C. 2011-57 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Ice Hockey Helmet Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-21 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les casques de hockey sur glace

C.P. 2011-57 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les casques de hockey sur glace*, ci-après.

ICE HOCKEY HELMET REGULATIONS

APPLICATION

Scope **1.** These Regulations apply to the importation, advertising and sale of ice hockey helmets.

REQUIREMENT

Standard **2.** Ice hockey helmets must meet the requirements of Standard Z262.1, entitled *Ice hockey helmets*, published by the Canadian Standards Association, as amended from time to time.

COMING INTO FORCE

S.C. 2010, c. 21 **3.** These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 240, following SOR/2011-14.

RÈGLEMENT SUR LES CASQUES DE HOCKEY SUR GLACE

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'importation, à la vente et à la publicité des casques de hockey sur glace. Portée

EXIGENCE

2. Les casques de hockey sur glace doivent satisfaire aux exigences de la norme Z262.1 intitulée *Casques de hockey sur glace*, publiée par l'Association canadienne de normalisation, avec ses modifications successives. Norme

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. L.C. 2010, ch. 21

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 240, à la suite du DORS/2011-14.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Registration
SOR/2011-22 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Textile Flammability Regulations

P.C. 2011-58 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Textile Flammability Regulations*.

TEXTILE FLAMMABILITY REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“bedding”
« articles de literie »

“bedding” means bedding composed of textile fibres.

“textile products”
« produits textiles »

“textile products” means products composed of textile fibres, other than bedding.

APPLICATION

Scope

2. These Regulations apply to the importation, advertising and sale of textile products and bedding.

NON-APPLICATION

Excluded products

3. These Regulations do not apply to the following products:

- (a) children’s sleepwear in sizes up to and including 14X;
- (b) dolls, plush toys and soft toys;
- (c) cribs, cradles and bassinets;
- (d) playpens;
- (e) expansion gates and expandable enclosures for children;
- (f) carpets, carpeting, carpet tiles, mats, matting and rugs;
- (g) tents, including dining shelters; and
- (h) mattresses.

MINIMUM REQUIREMENTS FOR FLAMMABILITY

Products without a raised fibre surface

4. (1) The flame spread time for textile products without a raised fibre surface must be greater than 3.5 seconds.

Enregistrement
DORS/2011-22 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur l’inflammabilité des textiles

C.P. 2011-58 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l’article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l’inflammabilité des textiles*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L’INFLAMMABILITÉ DES TEXTILES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« articles de literie » Articles de literie composés de fibres textiles.

« produits textiles » Produits composés de fibres textiles, à l’exception des articles de literie.

Définitions

« articles de literie »
“bedding”

« produits textiles »
“textile products”

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’importation, à la vente et à la publicité des produits textiles et des articles de literie.

Portée

NON-APPLICATION

3. Le présent règlement ne s’applique pas aux produits suivants :

- a) vêtements de nuit pour enfants de tailles allant jusqu’à 14X inclusivement;
- b) poupées, jouets en peluche et jouets mous;
- c) lits d’enfant, berceaux et moïses;
- d) parcs pour enfants;
- e) barrières extensibles et enceintes extensibles pour enfants;
- f) tapis, notamment les moquettes, carpettes, tapis en carreaux et paillasons;
- g) tentes, y compris les abris pour manger;
- h) matelas.

Produits exclus

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE D’INFLAMMABILITÉ

4. (1) Le temps de propagation de la flamme pour tout produit textile dont la surface n’est pas composée de fibres grattées doit être supérieur à 3,5 secondes.

Produits à surface non composée de fibres grattées

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Products with a raised fibre surface	(2) The flame spread time for textile products with a raised fibre surface that exhibits ignition or fusion of its base fibres must be greater than 4 seconds.	(2) Le temps de propagation de la flamme pour tout produit textile dont la surface est composée de fibres grattées et dont la fusion ou l'inflammation des fibres de fond est apparente doit être supérieur à 4 secondes.	Produits à surface composée de fibres grattées
Bedding	5. The flame spread time for bedding without a raised fibre surface, or bedding with a raised fibre surface that exhibits ignition or fusion of its base fibres, must be greater than 7 seconds.	5. Le temps de propagation de la flamme pour les articles de literie dont la surface n'est pas composée de fibres grattées et pour ceux de ces articles dont la surface est composée de fibres grattées et dont la fusion ou l'inflammation des fibres de fond est apparente doit être supérieur à 7 secondes.	Articles de literie
APPLICABLE STANDARD		NORME APPLICABLE	
Standard	6. Flame spread time must be determined according to the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.2 No. 27.5, entitled <i>Textile Test Methods — Flame Resistance — 45° Angle Test — One-Second Flame Impingement</i> , as amended from time to time.	6. Pour déterminer le temps de propagation de la flamme, il faut appliquer la norme CAN/CGSB-4.2 N° 27.5 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée <i>Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde</i> , avec ses modifications successives.	Norme
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
S.C. 2010, c. 21	7. These Regulations come into force on the day on which section 37 of the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> comes into force.	7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> .	L.C. 2010, ch. 21
N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 240, following SOR/2011-14.		N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 240, à la suite du DORS/2011-14.	

Registration
SOR/2011-23 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Regulations Amending the Asbestos Products Regulations

P.C. 2011-59 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Asbestos Products Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ASBESTOS PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “aire d’affichage” in section 1 of the French version of the *Asbestos Products Regulations*¹ is replaced by the following:

« aire d’affichage »
“display surface”

« aire d’affichage » Toute partie de la surface d’un produit en amiante ou de son contenant sur laquelle peuvent figurer les renseignements exigés par le présent règlement, à l’exclusion du dessous, de tout joint et de toute surface convexe ou concave située près du dessus ou du dessous.

(2) The portion of the definition “aire d’affichage principale” in section 1 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

« aire d’affichage principale »
“main display panel”

« aire d’affichage principale » Toute partie de l’aire d’affichage qui est exposée ou visible dans les conditions normales de vente aux consommateurs. La présente définition vise notamment :

2. The heading before section 2 and sections 2 and 3 of the Regulations are replaced by the following:

Scope

2. These Regulations apply to the importation, advertising and sale of asbestos products.

APPLICATION

Enregistrement
DORS/2011-23 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement modifiant le Règlement sur les produits en amiante

C.P. 2011-59 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l’article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits en amiante*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS EN AMIANTE

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « aire d’affichage », à l’article 1 de la version française du *Règlement sur les produits en amiante*¹, est remplacée par ce qui suit :

« aire d’affichage » Toute partie de la surface d’un produit en amiante ou de son contenant sur laquelle peuvent figurer les renseignements exigés par le présent règlement, à l’exclusion du dessous, de tout joint et de toute surface convexe ou concave située près du dessus ou du dessous.

(2) Le passage de la définition de « aire d’affichage principale » précédant l’alinéa a), à l’article 1 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« aire d’affichage principale » Toute partie de l’aire d’affichage qui est exposée ou visible dans les conditions normales de vente aux consommateurs. La présente définition vise notamment :

2. L’intertitre précédant l’article 2 et les articles 2 et 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à l’importation, à la vente et à la publicité des produits en amiante.

« aire d’affichage »
“display surface”

« aire d’affichage principale »
“main display panel”

Portée

^a S.C. 2010, c. 21

¹ SOR/2007-260

^a L.C. 2010, ch. 21

¹ DORS/2007-260

REQUIREMENTS

EXIGENCES

NON-CROCIDOLITE ASBESTOS PRODUCTS

PRODUITS EN AMIANTE EXEMPTS
D'AMIANTE CROCIDOLITE

Conditions **3.** (1) An asbestos product that does not contain crocidolite asbestos and that is set out in column 1 of the table to this subsection must meet the requirements set out in column 2.

Conditions **3.** (1) Le produit en amiante qui est exempt d'amiante crocidolite et qui est mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit satisfaire aux exigences figurant à la colonne 2.

TABLE TO SUBSECTION 3(1)

TABLEAU DU PARAGRAPHE 3(1)

NON-CROCIDOLITE ASBESTOS PRODUCTS

PRODUITS EN AMIANTE EXEMPTS
D'AMIANTE CROCIDOLITE

Item	Column 1 Non-crocidolite asbestos products	Column 2 Requirements
1.	A textile fibre product that is worn on the person	(a) The product provides protection from fire or heat hazards. (b) A person who uses the product in a reasonably foreseeable manner cannot come into contact with airborne asbestos from the product.
2.	A product that is used by a child in learning or play	Asbestos cannot become separated from the product.
3.	Drywall joint cement or compound, or spackling or patching compound, that is used in construction, repair or renovation	Asbestos cannot become separated from the product during its post-manufacture preparation, application or removal.
4.	A product that is applied by spraying	(a) The asbestos is encapsulated with a binder during spraying. (b) The materials that result from the spraying are not friable after drying.

Article	Colonie 1 Produits en amiante exempts d'amiante crocidolite	Colonie 2 Exigences
1.	Produit de fibres textiles à porter	a) Le produit offre à la personne une protection contre le feu ou la chaleur b) La personne qui utilise le produit de manière raisonnablement prévisible ne peut entrer en contact avec des particules d'amiante de celui-ci en suspension dans l'air
2.	Produit utilisé par un enfant à des fins éducatives ou récréatives	Aucune particule d'amiante ne peut se détacher du produit
3.	Ciment à jointage pour murs secs, composé à jointage pour murs secs, composé à replâtrage ou composé à reboucher utilisés dans la construction, la réparation ou la rénovation	Aucune particule d'amiante ne peut se détacher du produit lors de la préparation précédant son utilisation, lors de son application ou lors de son enlèvement
4.	Produit à vaporiser	a) L'amiante est encapsulé dans un liant pendant la vaporisation b) Les matériaux qui résultent de la vaporisation ne sont pas friables après le séchage

Prohibitions **(2)** The importation, advertising or sale of the following asbestos products that do not contain crocidolite asbestos is prohibited:
(a) a product for use in modelling or sculpture;
(b) a product for use in simulating ashes or embers; and
(c) a product that is composed entirely of asbestos.

Interdictions **(2)** L'importation, la vente et la publicité des produits en amiante exempts d'amiante crocidolite ci-après sont interdites :
a) produits utilisés pour le modelage ou la sculpture;
b) produits servant à simuler des cendres ou de la braise;
c) produits entièrement composés d'amiante.

3. The heading before section 4 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. L'intertitre précédant l'article 4 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PRODUITS EN AMIANTE CONTENANT DE
L'AMIANTE CROCIDOLITE

PRODUITS EN AMIANTE CONTENANT DE
L'AMIANTE CROCIDOLITE

4. The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. Le passage de l'article 4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Conditions **4.** Subject to section 5, the importation, advertising or sale of an asbestos product that contains crocidolite asbestos is prohibited unless it is set out in the table to this section and the following requirements are met:

Conditions **4.** L'importation, la vente et la publicité d'un produit en amiante qui contient de l'amiante crocidolite sont, sous réserve de l'article 5, interdites sauf si le produit figure au tableau du présent article et les exigences ci-après sont respectées :

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 240, following SOR/2011-14.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, ch. 21 des Lois du Canada (2010).

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 240, à la suite du DORS/2011-14.

Registration
SOR/2011-24 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Regulations Amending the Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001

P.C. 2011-60 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.

REGULATIONS AMENDING THE CONSUMER CHEMICALS AND CONTAINERS REGULATIONS, 2001

AMENDMENTS

1. The definition “Act” in subsection 1(1) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*¹ is repealed.

2. Section 2 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

APPLICATION

Scope 2. These Regulations apply to the importation, advertising and sale of chemical products and containers.

GENERAL PROVISIONS

3. Paragraphs 14(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the hazard category “Category 4, quick skin-bonding adhesives”; or
- (b) the sub-category “very corrosive”.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 37:

VERY TOXIC PRODUCTS

Prohibition 38. The importation, advertising or sale of a chemical product that is classified in the sub-category “very toxic” under section 33 is prohibited.

5. (1) The portion of section 45 of the Regulations before the table to that section is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2011-24 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)

C.P. 2011-60 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CHIMIQUES ET CONTENANTS DE CONSOMMATION (2001)

MODIFICATIONS

1. La définition de « Loi », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*¹, est abrogée.

2. L'article 2 du même règlement et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'importation, à la vente et à la publicité des produits chimiques et des contenants. Portée

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Les alinéas 14 a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) catégorie de danger « catégorie 4 — adhésifs qui collent rapidement la peau »;
- b) sous-catégorie « très corrosif ».

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

PRODUITS TRÈS TOXIQUES

Interdiction 38. L'importation, la vente et la publicité d'un produit chimique classé dans la sous-catégorie « très toxique » aux termes de l'article 33 sont interdites.

5. (1) Le passage de l'article 45 du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 2010, c. 21
¹ SOR/2001-269

^a L.C. 2010, ch. 21
¹ DORS/2001-269

Conditions

45. The importation, advertising or sale of a corrosive product that is classified in the sub-category “very corrosive” under section 41 is prohibited unless the product is set out in column 1 of the table to this section and meets the conditions set out in column 2.

(2) The heading of the table to section 45 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE TO SECTION 45

CONDITIONS FOR IMPORTING,
ADVERTISING OR SELLING VERY
CORROSIVE PRODUCTS

6. (1) The portion of section 53 of the Regulations before the table to that section is replaced by the following:

Conditions

53. The importation, advertising or sale of a flammable product that is classified in the sub-category “very flammable” under section 48 is prohibited unless the product is set out in column 1 of the table to this section and meets the conditions set out in column 2.

(2) The heading of the table to section 53 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE TO SECTION 53

CONDITIONS FOR IMPORTING,
ADVERTISING OR SELLING VERY
FLAMMABLE PRODUCTS

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 240, following SOR/2011-14.

45. L’importation, la vente et la publicité d’un produit corrosif classé dans la sous-catégorie « très corrosif » aux termes de l’article 41 sont interdites, sauf si le produit est mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article et satisfait aux conditions prévues à la colonne 2.

(2) Le titre du tableau de l’article 45 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU DE L’ARTICLE 45

CONDITIONS DE L’IMPORTATION, DE
LA VENTE ET DE LA PUBLICITÉ DES
PRODUITS TRÈS CORROSIFS

6. (1) Le passage de l’article 53 du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Conditions

53. L’importation, la vente et la publicité d’un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « très inflammable » aux termes de l’article 48 sont interdites, sauf si le produit est mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article et satisfait aux conditions prévues à la colonne 2.

(2) Le titre du tableau de l’article 53 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU DE L’ARTICLE 53

CONDITIONS DE L’IMPORTATION, DE
LA VENTE ET DE LA PUBLICITÉ DES
PRODUITS TRÈS INFLAMMABLES

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, ch. 21 des Lois du Canada (2010).

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 240, à la suite du DORS/2011-14.

Conditions

Registration
SOR/2011-25 February 4, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2011-61 February 3, 2011

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 16, 2009, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the proposed Order are toxic substances;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

97. Thiourea, which has the molecular formula $\text{CH}_4\text{N}_2\text{S}$
98. 1,3-Butadiene, 2-methyl-, which has the molecular formula C_5H_8
99. Oxirane, (chloromethyl)-, which has the molecular formula $\text{C}_3\text{H}_5\text{ClO}$
100. Colour Index Pigment Yellow 34
101. Colour Index Pigment Red 104
102. Cyclotetrasiloxane, octamethyl-, which has the molecular formula $\text{C}_8\text{H}_{24}\text{O}_4\text{Si}_4$
103. Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)-, which has the molecular formula $\text{C}_{18}\text{H}_{30}\text{O}$

Enregistrement
DORS/2011-25 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2011-61 Le 3 février 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 16 mai 2009, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

97. Thiourée, dont la formule moléculaire est $\text{CH}_4\text{N}_2\text{S}$
98. Isoprène, dont la formule moléculaire est C_5H_8
99. 1-Chloro-2,3-époxypropane, dont la formule moléculaire est $\text{C}_3\text{H}_5\text{ClO}$
100. Jaune de sulfochromate de plomb (pigment jaune 34 du Colour Index)
101. Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (pigment rouge 104 du Colour Index)
102. Octaméthylcyclotétrasiloxane, dont la formule moléculaire est $\text{C}_8\text{H}_{24}\text{O}_4\text{Si}_4$
103. 2,4,6-Tri-*tert*-butylphénol, dont la formule moléculaire est $\text{C}_{18}\text{H}_{30}\text{O}$

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Canadians depend on chemical substances that are used in the manufacturing of hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics and fuels. Unfortunately, some chemical substances can negatively affect human health and the environment when released to the environment in a certain quantity or concentration or under certain conditions. Scientific assessments of the impact of human and environmental exposure have determined that a number of these substances constitute or may constitute a danger to human health and/or the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999, also referred to as “the Act”).

The *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the Order), made pursuant to subsection 90(1) of CEPA 1999, adds the following substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999:

- Thiourea ((Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN] 62-56-6),
- 1,3-Butadiene, 2-methyl- (CAS No. 78-79-5), hereafter referred to as “isoprene,”
- Oxirane, (chloromethyl)- (CAS No. 106-89-8), hereafter referred to as “epichlorohydrin,”
- Colour Index Pigment Red 104 (CAS No. 12656-85-8), hereafter referred to as “C.I. Pigment Red 104,”
- Colour Index Pigment Yellow 34 (CAS No. 1344-37-2), hereafter referred to as “C.I. Pigment Yellow 34,”
- Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (CAS No. 556-67-2), hereafter referred to as “D4,” and
- Phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)- (CAS No. 732-26-3), hereafter referred to as “2,4,6-tri-*tert*-butylphenol.”

This addition enables the Ministers to develop proposed regulations or instruments to manage human health and environmental risk posed by these substances under CEPA 1999. The Ministers may also choose to develop non-regulatory instruments to manage these risks.

Description and rationale**Background**

Approximately 23 000 substances (often referred to as “existing” substances) were in use in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986. These substances are found on the *Domestic Substances List* (DSL), but many of them have never been

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La population canadienne dépend des substances chimiques utilisées dans la fabrication de centaines de produits, des médicaments aux ordinateurs, en passant par les tissus et les combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine si elles sont libérées dans l'environnement en certaines quantités, à certaines concentrations ou dans certaines conditions. Des évaluations scientifiques de l'impact de l'exposition des humains et de l'environnement à un certain nombre de ces substances ont révélé que certaines constituent un danger pour la santé humaine et l'environnement selon les critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999), également appelée « la Loi »].

Le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelé « décret »] inscrit les substances suivantes sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), conformément au paragraphe 90(1) de la Loi, soit :

- thiourée (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [n° CAS] 62-56-6);
- 1,3-butadiène, 2-méthyle (n° CAS 78-79-5), ci-après appelé isoprène;
- 1-chloro-2,3-époxypropane (n° CAS 106-89-8), ci-après appelé épichlorhydrine;
- C.I. Pigment Red 104 du Colour Index (n° CAS 12656-85-8), ci-après appelé rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb;
- C.I. Pigment Yellow 34 du Colour Index (n° CAS 1344-37-2), ci-après appelé jaune de sulfochromate de plomb;
- octaméthylcyclotétrasiloxane (n° CAS 556-67-2), ci-après appelé D4;
- 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol (n° CAS 732-26-3).

Cette inscription permet aux ministres d'élaborer une proposition de règlement ou d'instrument pour gérer les risques que posent ces substances pour la santé humaine ou l'environnement en vertu de la LCPE (1999). Les ministres peuvent toutefois choisir d'établir des instruments non réglementaires pour gérer les risques que présentent ces substances pour la santé humaine et l'environnement.

Description et justification**Contexte**

Environ 23 000 substances (souvent appelées substances « existantes ») ont été utilisées au Canada entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986. Ces substances se retrouvent sur la *Liste intérieure des substances* (LIS), mais bon nombre d'entre elles n'ont

assessed as to whether they meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Section 73 of the Act required that substances on the DSL be categorized to determine which of them pose the greatest potential for exposure to the general population. Categorization also determines which of these substances are persistent or bioaccumulative in accordance with the Regulations and inherently toxic to human beings or to non-human organisms. Pursuant to section 74 of the Act, substances that were flagged during the categorization process must undergo an assessment to determine whether they meet any of the criteria set out in section 64. Assessments may also be conducted under section 68 of the Act for substances identified as high priorities for action, but that do not meet the categorization criteria set out under section 73 of the Act.

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) completed the categorization exercise in September 2006. Of the approximately 23 000 substances on the DSL, about 4 300 were identified as needing further attention, and approximately 200 of these were identified as high priorities for action.

As a result of categorization, the Chemicals Management Plan was launched on December 8, 2006, with the objective of enhancing the protection against hazardous chemicals.

A key element of the Plan is the collection of information on the properties and uses of the approximately 200 substances identified as high priorities for action. This includes substances

- that were found to meet the categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; these substances are considered to be high priorities for assessment of ecological risk; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure of Canadians or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity; these substances are considered to be high priorities for assessment of risk to human health.

This information is being used to make decisions regarding the best approaches to be taken in order to protect Canadians and their environment from the risks these substances might pose. This information-gathering initiative is known as the "Challenge."

To facilitate the process, Environment Canada and Health Canada have organized the approximately 200 substances into 12 batches of approximately 15 substances. A batch is released every three months, and stakeholders are required to report information such as quantities imported, manufactured or used in Canada via a mandatory survey issued under section 71 of CEPA 1999. Affected parties are required to submit this information to better inform decision making, including determining whether a substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 — that is to say, whether the substance

jamais fait l'objet d'une évaluation, à savoir si elles répondent aux critères énoncés dans l'article 64 de la LCPE (1999). Conformément à l'article 73 de la Loi, toutes les substances figurant sur la LIS doivent faire l'objet d'une catégorisation pour déterminer celles qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population générale. La catégorisation permet également de déterminer les substances qui sont jugées persistantes ou bioaccumulables conformément au Règlement et intrinsèquement toxiques pour les humains et les organismes non humains. En application de l'article 74 de la Loi, les substances qui ont été signalées au cours du processus de catégorisation doivent subir une évaluation afin de déterminer si elles répondent à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64. Des évaluations peuvent également être publiées conformément à l'article 68 de la Loi pour les substances déclarées hautement prioritaires, mais qui ne satisfont pas aux critères de catégorisation énoncés à l'article 73 de ladite loi.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé (« les ministres ») ont complété le processus de catégorisation en septembre 2006. Parmi les quelque 23 000 substances retrouvées sur la LIS, environ 4 300 ont été définies comme méritant une attention plus poussée et environ 200 d'entre elles ont été déclarées hautement prioritaires.

Le 8 décembre 2006, à la suite de ce travail de catégorisation, le Plan de gestion des produits chimiques (« le Plan ») a été lancé en vue d'améliorer la protection contre les substances chimiques dangereuses.

Un élément clé du Plan consiste en la collecte de renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances déclarées hautement prioritaires, à savoir celles dont on a établi :

- qu'elles répondent à tous les critères environnementaux de la catégorisation, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qu'elles sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada; ces substances sont considérées comme d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation des risques pour l'environnement;
- qu'elles répondent aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d'exposition de la population canadienne ou qu'elles présentent un risque d'exposition intermédiaire et qu'elles ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine à la lumière des renseignements obtenus concernant leur cancérogénicité, leur mutagénicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction; ces substances sont considérées comme d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation des risques pour la santé humaine.

Ces renseignements doivent servir à la prise de décisions concernant la meilleure approche à adopter pour protéger la population canadienne et son environnement contre les risques que peuvent présenter ces substances. Cette initiative de collecte de données s'appelle le « Défi ».

Afin de faciliter le processus, Environnement Canada et Santé Canada ont réparti les quelque 200 substances en 12 lots d'environ 15 substances chacun. Lorsque les documents relatifs à un lot de substances sont publiés à tous les trois mois, les parties intéressées sont alors tenues de présenter des renseignements (comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada) en répondant à une enquête lancée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999). Les parties concernées doivent fournir les renseignements nécessaires à l'amélioration de la prise de décisions, incluant le cas où il faut déterminer si une substance répond à l'un

is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information received and other available information, screening assessments are conducted in order to assess whether substances meet one or more of the criteria of section 64. The screening assessments are peer-reviewed and additional advice is also sought, as appropriate, through the Challenge Advisory Panel. The Panel, made up of experts from various fields such as chemical policy, chemical production, economics and environmental health, was formed to provide advice to Government on the application of precaution and weight of evidence to screening assessments in the Challenge. These screening assessments are then published on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstances.gc.ca along with notices that are published in the *Canada Gazette*, Part I, that signal the Ministers' intent with regard to further risk management.

The Minister of the Environment is required under section 91 of CEPA 1999 to publish in the *Canada Gazette* a proposed regulation or instrument establishing preventive or control actions within two years of publishing a statement under paragraph 77(6)(b) of CEPA 1999 indicating that the measure the Ministers propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. Section 92 then requires that the regulation or instrument be finalized and published within 18 months following publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The addition of these substances on Schedule 1 of CEPA 1999 allows the Ministers to develop risk management instruments in order to meet these obligations. The Act enables the development of risk management instruments (such as regulations, guidelines or codes of practice) to protect the environment and human health. These instruments can be developed for any aspect of the substance's life cycle, from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. Proposed Risk Management Approach documents, which provide an indication of where the Government will focus its risk management activities, have been prepared for Batch 2 substances and are available on the Chemical Substances Web site listed above.

The final screening assessments for the second batch of the Challenge comprising 17 substances were published on the Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-2/index-eng.php), and the statements recommending the addition to Schedule 1 were published in the *Canada Gazette*, Part I. The final assessment for bisphenol A, one of these Batch 2 substances, was published on October 17, 2008.

ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999), c'est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des évaluations préalables sont effectuées en tenant compte des renseignements reçus et d'autres données disponibles afin de déterminer si les substances répondent à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64. Les évaluations préalables sont soumises à un examen par les pairs. D'autres avis relatifs à ces évaluations sont également obtenus, s'il y a lieu, par le truchement du Groupe consultatif du Défi. Le Groupe a été créé pour conseiller le gouvernement sur l'application du principe de prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Il est composé d'experts de divers domaines tels que celui de la politique sur les produits chimiques, celui de la fabrication des produits chimiques, celui de l'économie et celui de la santé de l'environnement. Ces évaluations préalables sont ensuite publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca) en même temps que paraissent les avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui précisent l'intention des ministres de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques.

Conformément à l'article 91 de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement est tenu de publier, dans la *Gazette du Canada*, un projet de règlement ou autre instrument portant sur l'établissement de mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication d'un avis en vertu de l'alinéa 77(6)(b) de la LCPE (1999) indiquant que la mesure, confirmée ou modifiée, que proposent les ministres, est une recommandation d'inscrire la substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). L'article 92 les oblige ensuite à terminer le texte du règlement ou autre instrument et à publier le texte dans les 18 mois suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

L'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres de mettre au point des outils de gestion des risques afin de s'acquitter de ces obligations. La Loi permet l'élaboration d'instruments de gestion des risques (comme des règlements, des directives ou des codes de pratique) afin de protéger l'environnement et la santé des humains. Ces instruments peuvent être conçus en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Des approches de gestion des risques proposées indiquant le centre de préoccupation des activités de gestion des risques du gouvernement ont été préparées pour les substances du deuxième lot et sont accessibles en ligne sur le site Web des substances chimiques susmentionné.

Les évaluations préalables définitives pour le deuxième lot de 17 substances visées par le Défi, ont été publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-2/index-fra.php), et les avis recommandant l'inscription de ces substances à l'annexe 1 sont parus dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'évaluation préalable définitive du bisphénol A, une

The final assessments for the remaining 16 substances were published on January 31, 2009.

It was concluded that eight of these remaining 16 substances met one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Seven of these substances are included in this Order. Of these seven substances, five substances constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health and two substances have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. The remaining substance, cyclopentasiloxane, decamethyl- (CAS RN. 541-02-6) also known as "D5," a substance which was initially proposed for addition to Schedule 1 of CEPA 1999, is not included in this Order. A board of review has been established to inquire into the nature and the extent of the danger posed by D5 (see www.siloxaned5.ca/).

A summary of the assessments and conclusions and an overview of the public comments received during the public comment period on the draft assessment report and on the risk management scope documents for the substances are available from the Chemical Substances Web site at this location: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-2/index-eng.php.

Substances descriptions, assessment summaries and conclusions for Batch 2 substances listed in Schedule 1

1. Human health priority substances

Thiourea is used in copper refining, in the manufacture of printed circuit boards, in various types of copy paper, in silver polish/metal cleaners, and in black and white photographic chemicals. Thiourea was not reported as being manufactured in Canada in quantities above the 100 kg reporting threshold.¹ Imports of the substance into Canada in 2006 were reported in the range of 10 000 kg to 100 000 kg. Thiourea was assessed as a high priority for human health risk. The assessment has determined that thiourea may cause reproductive or developmental effects and cancer in laboratory animals. These results are based principally on the weight-of-evidence-based assessments or classifications of several international or national agencies (International Agency for Research on Cancer [IARC], National Toxicology Program [U.S.], Environment Canada, and International Program on Chemical Safety [IPCS]).

Isoprene is used mainly in the manufacture of rubbers and plastics, such as medical equipment, tires, paints, inner tubes and some rubber adhesives and glues. It is both manufactured in and imported into Canada. The total quantity of isoprene reported as being manufactured in Canada in 2006 exceeded 10 000 000 kg and the total quantity imported ranged from 1 000 000 to 10 000 000 kg. Isoprene was assessed as a high priority for human health risk. The assessment has determined that isoprene can cause reproductive or developmental effects and cancer in laboratory animals.

¹ Data for all substances in this document on manufacture and imports have been taken from responses to section 71 notices of CEPA 1999.

des substances du deuxième lot, a été publiée le 17 octobre 2008. Les évaluations finales des 16 autres substances ont été publiées le 31 janvier 2009.

Il a été conclu que huit des 16 substances restantes répondent à un ou plusieurs critères énoncés dans l'article 64 de la LCPE (1999). De ces substances, sept sont incluses dans ce décret. De ces dernières, cinq substances constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, et deux substances ont ou peuvent avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. La substance restante, le décaméthylcyclopentasiloxane (n° CAS 541-02-6), également appelée D5 et dont on a proposé au départ l'ajout à l'annexe 1 de la LCPE (1999), ne fait pas partie de ce décret. Une commission de révision a été constituée pour examiner la nature et l'étendue du danger posé par le D5 (voir www.siloxaned5.ca/).

Un résumé des évaluations et des conclusions ainsi qu'un aperçu des observations du public reçues au cours de la période de commentaires du public sur le rapport d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques pour ces substances sont présentés sur le site Web des substances chimiques à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-2/index-fra.php.

Descriptions des substances, résumés des évaluations et conclusions pour les substances du deuxième lot indiquées à l'annexe 1

1. Substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine

La thiourée est utilisée dans le raffinage du cuivre, dans la fabrication de cartes à circuit imprimé, dans divers types de papier pour copies, dans les produits à polir l'argent, les nettoyeurs à métaux et dans les produits chimiques utilisés pour les photographies en noir et blanc. Il a été signalé que la thiourée n'est pas fabriquée au Canada en des quantités au-dessus du seuil de déclaration de 100 kilogrammes (kg)¹. Il a été déclaré que les quantités de cette substance importées au Canada en 2006 variaient entre 10 000 kg et 100 000 kg. La thiourée a été jugée comme représentant une haute priorité dans les risques pour la santé humaine. L'évaluation a déterminé que la thiourée pouvait entraîner des effets sur la reproduction ou le développement et pouvait causer le cancer dans certaines études sur des animaux de laboratoire. Ces résultats sont principalement fondés sur des évaluations selon la méthode du poids de la preuve ou sur les classifications de divers organismes nationaux ou internationaux, comme le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le National Toxicology Program (États-Unis), Environnement Canada et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC).

L'isoprène est principalement utilisé dans la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique, tels que l'équipement médical, les pneus, les peintures, les chambres à air et autres colles de caoutchouc et adhésifs. Cette substance est fabriquée et importée au Canada. La quantité totale d'isoprène déclarée comme ayant été fabriquée au Canada en 2006 a dépassé les 10 000 000 kg, et la quantité totale importée variait entre 1 000 000 et 10 000 000 kg. L'isoprène a été jugé comme représentant une priorité élevée dans les risques pour la santé humaine. L'évaluation a déterminé que

¹ Dans le présent document, les données sur l'importation et la fabrication de toutes les substances proviennent des réponses aux avis émis aux termes de l'article 71 de la LCPE (1999).

These results are based principally on the weight-of-evidence-based assessments or classifications of several international or national agencies (International Agency for Research on Cancer [IARC], National Toxicology Program [U.S.], and the European Commission).

Epichlorohydrin is used to make other chemical products, such as epoxy resins, which are used in paints and protective coatings and adhesives. It is also sometimes used in the production of substances designed to help remove impurities in drinking water and wastewater, in paper products and in the powder coating inside latex gloves. Epichlorohydrin was reported as not being manufactured or imported into Canada above the 100 kg reporting threshold. Epichlorohydrin was assessed as a high priority for human health risk. The assessment has determined that epichlorohydrin may cause cancer in laboratory animals. These results are based principally on the weight-of-evidence-based assessments or classifications of several international or national agencies (United States Environmental Protection Agency [EPA], International Agency for Research on Cancer [IARC], National Toxicology Program [U.S.], and European Chemical Substances Information System [ESIS]).

C.I. Pigment Yellow 34 and C.I. Pigment Red 104 are used as plastic formulators for commercial applications and export; commercial, non-consumer paints and coatings; and a very limited number of commercial printing inks or coatings used for plastics and certain outdoor applications such as commercial identification decals. Each pigment has been reported to be manufactured and imported in Canada in quantities ranging between 1 000 000 kg and 10 000 000 kg. After exports, quantities remaining for use in Canada range between 1 000 000 kg and 10 000 000 kg for C.I. Pigment Yellow 34 and between 100 000 kg and 1 000 000 kg for C.I. Pigment Red 104. The scientific assessments have determined that the effects of these two pigments, which are human health priority substances, may include cancer and reproductive or developmental effects in laboratory animals. This conclusion is based principally on the weight-of-evidence-based classification of C.I. Pigment Yellow 34 and C.I. Pigment Red 104 by the European Commission as a Category 3 carcinogen (possible carcinogenic effects on humans) and the assessments of hexavalent chromium and inorganic lead compounds, which are found in these pigments, by several national and international agencies (U.S. Environmental Protection Agency [EPA], International Agency for Research on Cancer [IARC], Environment Canada/Health Canada, and National Toxicology Program [U.S.]).

Final assessment conclusions on the health priority substances

On the basis of the carcinogenicity for which there is a possibility of harm at any level of exposure as well as other non cancer

l'isoprène pouvait entraîner des effets sur la reproduction ou le développement et pouvait causer le cancer dans certaines études sur des animaux de laboratoire. Ces résultats sont principalement fondés sur des évaluations selon la méthode du poids de la preuve ou sur les classifications de divers organismes nationaux ou internationaux, comme le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le National Toxicology Program (États-Unis) et la Commission européenne.

L'épichlorohydrine est utilisée dans la fabrication de produits chimiques tels que les résines époxydes qui servent dans les peintures, les revêtements protecteurs et les adhésifs. Cette substance est également utilisée parfois dans la production de substances dont les propriétés permettent d'éliminer les impuretés contenues dans l'eau potable et les eaux usées, ainsi que dans les revêtements en poudre des gants en latex. Il a été signalé que l'épichlorohydrine n'est pas fabriquée ou importée au Canada en des quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg. L'épichlorohydrine a été jugée comme représentant une haute priorité dans les risques pour la santé humaine. L'évaluation a déterminé que l'épichlorohydrine pouvait causer le cancer dans certaines études sur des animaux de laboratoire. Ces résultats sont principalement fondés sur des évaluations selon la méthode du poids de la preuve ou sur les classifications de divers organismes nationaux ou internationaux, comme l'Environmental Protection Agency des États-Unis, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le National Toxicology Program (États-Unis) et l'European Chemical Substances Information System (ESIS).

Au Canada, le jaune de sulfochromate de plomb et le rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb sont utilisés dans la formulation de plastiques destinés à des applications commerciales et à l'exportation; les peintures et enduits (revêtements) commerciaux, qui ne sont pas destinés au grand public; un très petit nombre d'enduits et d'encres d'impression commerciaux utilisés pour les plastiques et certaines applications à l'extérieur comme les décalcomanies servant à l'identification des commerces. Chaque pigment est fabriqué et importé au Canada dans des quantités variant entre 1 000 000 kg et 10 000 000 kg. Après les exportations, les quantités restantes destinées à être utilisées au Canada varient entre 1 000 000 kg et 10 000 000 kg pour le jaune de sulfochromate de plomb et entre 100 000 kg et 1 000 000 kg pour le rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb. L'évaluation scientifique a déterminé que les deux pigments, des substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine, pouvaient provoquer un cancer et entraîner des effets sur le développement ou sur la reproduction lors d'études menées sur des animaux de laboratoire. Cette évaluation se fonde principalement sur la classification selon la méthode du poids de la preuve du jaune de sulfochromate de plomb et du rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb par la Commission européenne comme cancérigène de catégorie 3 (effets cancérigènes possibles sur les humains). Elle se fonde aussi sur les évaluations des composés du chrome hexavalent et des composés inorganiques du plomb par plusieurs organismes nationaux et internationaux, comme l'Environmental Protection Agency des États-Unis, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), Environnement Canada, Santé Canada et le National Toxicology Program (États-Unis).

Conclusions des évaluations définitives des substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine

Compte tenu de la cancérogénicité des substances, pour lesquelles il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs à tous les

effects, it is concluded that thiourea, epichlorohydrin, isoprene, C.I. Pigment Yellow 34 and C.I. Pigment Red 104 are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999. These substances are thus recommended for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

2. Ecological priority substances

D4 is a man-made substance used primarily in the manufacture of silicone polymers. Other known uses include in lubricants, cleaning products, sealants, adhesives, waxes, polishes and coatings and in personal care products such as hair/skin care products and antiperspirants/deodorants, as well as pharmaceuticals. D4 is part of the chemical class called siloxanes, which includes a number of substances. Two other siloxanes, D5 and D6, were assessed under the Challenge Batch 2 initiative. D4 was not reported as being manufactured in Canada in 2006 in quantities above the 100 kg reporting threshold, but it was determined that between 1 000 000 and 10 000 000 kg of D4 were imported into Canada in 2006. The principal sources of release of D4 to the environment are through the use of personal care products and industrial processes. Experimental results found in the scientific literature demonstrate that D4 has the potential to cause adverse effects to sensitive aquatic organisms, such as water fleas and early life-stage fish. Long-term environmental exposure to D4 may cause adverse effects to aquatic organisms in certain Canadian environments. D4 has significant bioaccumulative potential in organisms, but it was not found at this time to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.² Quantities estimated to be released to the environment are above levels expected to cause harm to organisms. Based on this evidence, it is concluded that D4 has the potential to cause ecological harm.

D4 is being assessed under various international programs. The European Union, under the REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemical substances) legislation, is continuing the assessment of D4 initiated by the United Kingdom. Assessment is being continued, following the recent receipt of data on D4 generated in response to EU regulations. The United States government and the chemicals industry are co-sponsoring an investigation on D4 under the High Production Volume Chemicals Program of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD). In addition, the United States is currently developing an Existing Chemicals Action Plan for siloxanes.

2,4,6-Tri-tert-butylphenol is a man-made substance used in Canada as a fuel additive. As per the most recent section 71 data-gathering survey, this substance was not reported as being manufactured in Canada in 2006 in quantities meeting the 100 kg

degrés d'exposition ainsi que des effets autres que le cancer, la thiourée, l'isoprène, l'épichlorohydrine, le jaune de sulfochrome de plomb et le rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb sont considérés comme des substances qui pénètrent dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Par conséquent, il a été proposé qu'on les ajoute à l'annexe 1 de la Loi.

2. Substances d'intérêt prioritaire pour l'environnement

Le **D4** est une substance synthétique utilisée principalement dans la fabrication de silicones polymères. Cette substance est également utilisée dans les lubrifiants, les produits de nettoyage, les mastics, les adhésifs, les cires, les produits à polir et les revêtements, ainsi que dans les produits de soins personnels tels que les produits de soins capillaires et de soins de la peau, les désodorisants ou antisudorifiques et dans les médicaments. Le D4 fait partie des produits chimiques appelés siloxanes, qui comprennent un certain nombre de substances. Deux autres siloxanes, le D5 et le D6, ont été évalués dans le cadre du deuxième lot du Défi. Cette substance n'a pas été fabriquée au Canada en 2006 dans des quantités dépassant le seuil de déclaration de 100 kg, mais il a été signalé qu'entre 1 000 000 et 10 000 000 kg de D4 ont été importés au Canada en 2006. Les principales sources de rejet du D4 dans l'environnement se produisent lors de l'utilisation de produits de soins personnels et au cours des procédés industriels. Des résultats d'expériences trouvés dans des ouvrages scientifiques ont démontré que le D4 pouvait causer des effets nocifs sur les organismes aquatiques sensibles, tels que les cladocères et les alevins. Une exposition au D4 de longue durée dans l'environnement peut provoquer des effets nocifs sur les organismes aquatiques dans certains environnements du Canada. Le D4 présente un fort potentiel de bioaccumulation dans les organismes, mais il est impossible de conclure présentement qu'il répond au critère de persistance et de bioaccumulation énoncé dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.² Les quantités de rejet évaluées dans l'environnement sont supérieures aux niveaux pouvant causer des effets nocifs sur les organismes. Ces indications permettent de conclure que le D4 présente un potentiel d'effets nocifs sur l'environnement.

Le D4 est évalué en vertu de divers programmes internationaux. Dans le cadre du programme REACH pour l'inscription, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques, l'Union européenne continue l'évaluation du D4 entreprise par le Royaume-Uni. L'évaluation de cette substance se poursuit à la suite de l'obtention de données sur le D4 en réponse aux réglementations de l'Union européenne. Le gouvernement des États-Unis et l'industrie des produits chimiques parrainent conjointement une étude sur le D4 dans le cadre du programme sur les substances chimiques produites en grandes quantités pour l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). De plus, les États-Unis élaborent actuellement un plan d'action relatif aux produits chimiques existants pour les siloxanes.

Le **2,4,6-tri-tert-butylphénol** est une substance synthétique utilisée au Canada en tant qu'additif pour carburant. Conformément aux données rassemblées lors de l'étude menée en vertu du très récent article 71, cette substance n'a pas été fabriquée au Canada

² The *Persistence and Bioaccumulation Regulations* set the criteria which are used to determine if a substance is persistent or bioaccumulative under CEPA 1999.

² Le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* établit le critère utilisé pour déterminer si une substance est persistante ou bioaccumulable en vertu de la LCPE (1999).

reporting threshold, but was imported in the range of 1 000 to 10 000 kg and used in the range of 1 000 to 10 000 kg. There is evidence that the substance is highly persistent, and has the potential to bioaccumulate in organisms. The substance 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol is destroyed through the combustion of fuel and oil, but accidental releases into the Canadian environment could be harmful as the substance has the potential to cause adverse effects to organisms.

2,4,6-Tri-*tert*-butylphenol has been identified as a High Production Volume (HPV) chemical under the United States Environmental Protection Agency's HPV Challenge Program. This program challenged companies to make health and environmental effects data publicly available for chemicals produced in high quantities. It is also included on the OECD list of HPV chemicals. 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol is part of the Oslo-Paris (OSPAR) Commission's list of chemicals for priority action. Importation, manufacture and use of the substance has been banned in Japan.

Final assessment conclusions on the ecological priority substances

Based on the information available, it is concluded that D4 and 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as defined under section 64 of CEPA 1999. These substances are thus recommended for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

In addition, the presence of 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol in the environment results primarily from human activity, and the available data regarding persistence and bioaccumulation indicate that the substance meets the criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, made under CEPA 1999. The substance thus meets the criteria requiring the implementation of virtual elimination of releases to the environment as defined under subsection 77(4) of CEPA 1999.

The final screening assessment reports, the proposed risk management approach documents and the complete responses to comments received on both ecological and health priority substances were published on January 31, 2009, and may be obtained from the Chemical Substances website at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-2/index-eng.php or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Québec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Substances@ec.gc.ca (email).

Alternatives

The following measures can be taken after a screening assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to

en 2006 dans des quantités atteignant le seuil de déclaration de 100 kg, mais elle a été importée et utilisée en des quantités variant de 1 000 à 10 000 kg. Des données indiquent que cette substance est très persistante et qu'elle peut être bioaccumulable dans les organismes. La substance 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol est détruite lors de la combustion de carburant et d'huile, mais des rejets accidentels dans l'environnement du Canada pourraient être nocifs, car la substance peut causer des effets néfastes chez les organismes.

Le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol a été reconnu comme étant une substance chimique produite en grande quantité en vertu du programme du défi sur la production en grandes quantités (HPV Challenge Program) de l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Ce programme invite les entreprises à rendre publiques les données concernant les effets des substances chimiques produites en grandes quantités sur la santé et l'environnement. Cette substance est également incluse dans la liste de l'Organisation de coopération et de développement économiques des produits chimiques produits en grandes quantités. Le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol est également inscrit sur la liste des produits chimiques de la Commission Oslo-Paris (OSPAR) nécessitant des mesures prioritaires. L'importation, la fabrication et l'utilisation de cette substance sont interdites au Japon.

Conclusions des évaluations finales des substances d'intérêt prioritaire pour l'environnement

Compte tenu des renseignements disponibles, le D4 et le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol sont des substances qui peuvent ou pourraient pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). Par conséquent, il a été proposé d'ajouter ces substances à l'annexe 1 de la Loi.

Par ailleurs, la présence de 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol dans l'environnement résulte principalement de l'activité humaine. De plus, les données dont on dispose sur la persistance et la bioaccumulation indiquent que la substance répond aux critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* établi en vertu de la LCPE (1999). Cette substance répond donc aux critères liés à la mise en œuvre de la quasi-élimination des rejets dans l'environnement, conformément aux dispositions prescrites à l'alinéa 77(4) de la Loi.

Les rapports finaux d'évaluation préalable, les approches de gestion des risques proposées et les réponses complètes aux commentaires reçus sur les substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine et pour l'environnement ont été publiés le 31 janvier 2009 et peuvent être obtenus à partir du site Web portant sur les substances chimiques à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-2/index-fra.php. Il est également possible d'obtenir des exemplaires de ces documents auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-7155 ou par courriel à : Substances@ec.gc.ca.

Solutions envisagées

Après une évaluation préalable menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont

determine whether or not a substance meets the criteria in section 64);

- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

It has been concluded in the final screening assessments that thiourea, isoprene, epichlorohydrin, C.I. Pigment Yellow 34, and C.I. Pigment Red 104 are entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as defined under section 64(c) of CEPA 1999. It has also been concluded that D4 and 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol are entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as set out in section 64(a) of CEPA 1999.

Adding these seven substances to Schedule 1, which will enable the development of proposed regulations or other risk management instruments, is therefore the best option.

In addition, the presence of 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol in the environment results primarily from human activity. The substance is not a naturally occurring radionuclide or inorganic substance and is persistent and bioaccumulative, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Consequently, the Ministers will follow the process specified in CEPA 1999 for substances that meet the criteria for virtual elimination of releases to the environment.

Benefits and costs

Adding these substances to Schedule 1 enables the Ministers to develop regulations to manage human health and environmental risks posed by these substances. The Ministers may also choose to develop non-regulatory instruments to manage these risks. The Ministers will undertake an assessment of the potential impacts, including an economic analysis, and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

Consultation

On May 17, 2008, the Ministers published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I, a summary of the screening assessments for 16 of the substances of Batch 2. Risk management scope documents outlining the preliminary options being examined for the management of these substances were also released on the same date for substances proposed to be considered as meeting one or more of the criteria set out under section 64 of the Act. Prior to this publication, the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) was informed of the release of the screening assessment reports, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC. Additionally, the Challenge Advisory Panel provided advice on the approach taken by Environment Canada and Health Canada (the departments) related to siloxanes.

During the 60-day public comment period, a total of 57 submissions were received from 37 industry stakeholders, 13 industry associations, 5 non-governmental organizations, one research

nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);

- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi et, le cas échéant, recommander la mise en œuvre de sa quasi-élimination.

Le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement ont conclu, dans les évaluations préalables définitives, que la thiouree, l'isoprène, l'épichlorohydrine, le jaune de sulfochromate de plomb et le rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

En ce sens, la meilleure option consisterait à inscrire ces substances à l'annexe 1, ce qui permettrait d'élaborer des règlements ou d'autres instruments de gestion des risques.

Par ailleurs, la présence du 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol dans l'environnement est principalement imputable à l'activité humaine. La substance n'est pas un radionucléide ou une substance inorganique d'origine naturelle et elle est persistante et bioaccumulative, comme énoncé dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Par conséquent, les ministres doivent proposer de suivre le processus précisé dans la LCPE (1999) pour les substances qui répondent au critère de la quasi-élimination des rejets dans l'environnement.

Avantages et coûts

L'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres d'établir des mesures réglementaires de gestion des risques que posent ces substances pour la santé humaine et l'environnement. Ils ont toutefois la possibilité de mettre en place des mesures non réglementaires pour gérer ces risques. Lors de l'élaboration de ces mesures de gestion des risques proposées, les ministres en évalueront les coûts et les avantages et ils organiseront une consultation avec le public et les autres parties intéressées.

Consultation

Les ministres ont publié le 17 mai 2008, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé des évaluations préalables effectuées pour les 16 substances du deuxième lot du Défi, en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours. Le même jour, ont aussi été publiés les cadres de gestion des risques, où sont décrites les options préliminaires examinées pour la gestion des substances que l'on propose de considérer comme toxiques au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Préalablement, le Comité consultatif national (CCN) de la LCPE avait été informé de la publication des évaluations préalables, des cadres de gestion des risques et de la période de commentaires du public mentionnée précédemment. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire. Par ailleurs, le Groupe consultatif du Défi a fourni des conseils sur l'approche adoptée par Environnement Canada et Santé Canada (« les ministères ») concernant les siloxanes.

Au cours de la période de commentaires publics de 60 jours, 37 intervenants de l'industrie, 13 associations du secteur, 5 organisations non gouvernementales, un centre de recherche et un

center and one foreign government agency on the scientific assessment and risk management scope documents. All comments were considered in developing the final screening assessments. Comments received on the risk management scope documents regarding these substances were also considered when developing the proposed risk management approach documents. The latter were also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of some key comments specific to the assessment conclusions for toxicity and the responses of Health Canada and Environment Canada (the departments) to them. In cases where comments have been made concerning whether or not a substance meets one or more of the criteria of section 64 of the Act that indicate a lack of information or uncertainty, the Government errs on the side of precaution to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to public comments are available via the Government of Canada's Chemical Substances Web site, address, fax number or email mentioned above.

Summary of key comments on some human health priority substances

Isoprene

Chemical manufacturers commented that it is inappropriate to designate isoprene as meeting the criteria under section 64 of CEPA based on its natural sources.

Response: This comment was considered, and it is noted in the assessment that the contribution of natural versus man-made sources of isoprene to general exposure of the Canadian population is not known. A conclusion of CEPA toxic means that the government can now take regulatory actions to reduce man-made sources.

Epichlorohydrin

Chemical manufacturers commented that the substance should not be concluded as meeting the criteria under section 64 of CEPA or placed on Schedule 1 of CEPA 1999, because exposure varies from low to negligible.

Response: Due to uncertainties associated with the exposure dataset for epichlorohydrin, caused by information gaps, the screening assessment used conservative assumptions, in accordance with the application of a precautionary approach as required by CEPA 1999. Using these conservative estimates, Canadians' exposure is expected to vary from low to negligible. However, the critical effect for epichlorohydrin is considered not to have a threshold of exposure, and in such cases, it is assumed that there is a probability of harm to human health at any level of exposure.

Summary of comments on ecological priority substances

D4

Both chemical manufacturers and chemical industry associations indicated concern that there was uncertainty in the findings

organisme gouvernemental étranger ont fourni un total de 57 rétroactions sur les évaluations scientifiques et les cadres de gestion des risques. Tous les commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration des évaluations préalables définitives. Les commentaires au sujet des cadres de gestion des risques liés aux substances ont été considérés dans l'élaboration des approches de gestion des risques proposées, lesquelles feront aussi l'objet d'une période de commentaires publics de 60 jours.

Un résumé des principaux commentaires reçus sur les conclusions des évaluations concernant la toxicité des substances, ainsi que les réponses des ministères à ces réactions, est fourni ci-dessous. Dans le cas où des commentaires concerneraient le fait qu'une substance réponde à un ou plusieurs critères énoncés à l'article 64 de la Loi en raison d'un manque de renseignements ou d'incertitude, le gouvernement fait alors preuve de prudence pour protéger la population canadienne et l'environnement. Les réponses complètes aux commentaires reçus sont présentées sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques. Elles peuvent, par ailleurs, être obtenues en communiquant avec les services compétents par courrier, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées susmentionnées.

Résumé des principaux commentaires sur les substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine

Isoprène

Les fabricants de produits chimiques ont souligné qu'il était inapproprié d'affirmer que l'isoprène répond aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999) selon ses sources naturelles.

Réponse : Ce commentaire a été pris en compte. Il est donc précisé dans l'évaluation que la contribution de la source naturelle ou anthropique de l'isoprène à l'exposition de la population canadienne reste inconnue. L'une des conclusions de la LCPE (1999) sur la liste des substances toxiques induit que le gouvernement peut maintenant prendre les mesures nécessaires pour réduire les sources anthropiques.

Épichlorohydrine

Les fabricants de produits chimiques ont précisé que la substance ne répondait pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999) et qu'elle ne devrait pas être ajoutée à l'annexe 1 de la LCPE (1999), car le degré d'exposition à cette substance varie de faible à négligeable.

Réponse : En raison des incertitudes de l'ensemble des données sur l'exposition à l'épichlorohydrine, dues à un manque d'information, des hypothèses prudentes ont été utilisées pour l'évaluation préalable, conformément à l'application d'une approche préventive prévue aux termes de la LCPE (1999). D'après ces estimations prudentes, le degré d'exposition de la population canadienne à cette substance devrait être de faible à négligeable. Cependant, l'effet critique de l'épichlorohydrine est considéré comme n'ayant pas de seuil d'exposition, et dans ce cas, une probabilité d'effets nocifs peut exister pour la santé humaine, et ce, à tous les degrés d'exposition.

Résumé des commentaires sur les substances d'intérêt prioritaire pour l'environnement

D4

Les fabricants de produits chimiques ainsi que les associations de l'industrie chimique ont fait part de leur préoccupation quant à

presented in the draft assessment report regarding whether or not D4 meets both the persistence and bioaccumulation criteria, and expressed disagreement with these conclusions. They indicated that further testing and field studies were underway and would be available after the date scheduled for publication of the final assessment. They further suggested that screening assessments should be based on all available scientific data. The Minister of the Environment was urged to consider deferring a final decision on this substance until these new data are available.

Response: The final assessment was published at the scheduled time, and recognizes the uncertainties associated with the persistence and bioaccumulation potentials of D4. Based on consideration of additional information received during the public comment period on the draft screening assessment report, Environment Canada did not conclude at this time that D4 meets the bioaccumulation criteria as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, made under CEPA 1999. It was concluded, however, that the persistence criteria defined in the Regulations are met. Environment Canada recognizes that ongoing research is being conducted to increase the scientific understanding of the bioaccumulation potential of D4. Irrespective of the conclusions on persistence and bioaccumulation, it was concluded that D4 has the potential to cause ecological harm.

2,4,6-Tri-tert-butylphenol

Some chemical manufacturers commented that they believe that the amount of 2,4,6-tri-tert-butylphenol that would be released to the environment, and thus potentially cause adverse effects, is extremely limited. They also requested that more study be undertaken before risk management is developed that would involve virtual elimination of 2,4,6-tri-tert-butylphenol, a substance only present in Canada as an impurity.

Response: It is agreed that the releases of 2,4,6-tri-tert-butylphenol to the environment are estimated to be relatively low. The draft screening assessment report presented a realistic worst-case scenario based upon information submitted in the section 71 survey and other sources. The anticipated release of 2,4,6-tri-tert-butylphenol is a combination of small releases to different media (i.e. a 0.1% loss to soil, a 1.6% loss to air and a 0.3% loss to water, for a total loss of 2.0%). These releases are anticipated to occur throughout the life cycle of the substance at different stages of use. Although the estimated releases of 2,4,6-tri-tert-butylphenol are small, Environment Canada and Health Canada conclude that this substance met the criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B), and inherent toxicity (iT) and potential for release to the environment. Because the unpredicted long-term risk and the accumulations of 2,4,6-tri-tert-butylphenol may be widespread and are difficult to reverse, a conservative response to uncertainty is justified. Therefore, this substance meets the criteria of section 64 of CEPA 1999.

Comments received following publication of the proposed order in the *Canada Gazette, Part I*

On May 16, 2009, the Ministers published a proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* in the *Canada Gazette, Part I*,

l'incertitude des résultats présentés dans les ébauches d'évaluations préalables sur le critère relatif à la persistance et à la bioaccumulation du D4 et ils ont indiqué ne pas être en accord avec les conclusions. Ils ont affirmé que des analyses et des études sur le terrain supplémentaires étaient en cours et qu'elles seraient disponibles après la date prévue pour la date publication de l'évaluation définitive. De plus, ils ont suggéré que les évaluations préalables devraient se fonder sur toutes les données scientifiques disponibles et ont fortement encouragé le ministère de l'Environnement à considérer le report de la décision définitive sur cette substance jusqu'à ce que ces nouvelles données soient disponibles.

Réponse : L'évaluation définitive a été publiée à la date prévue et elle tient compte des incertitudes associées à la persistance et à la bioaccumulation potentielles du D4. À la lumière des renseignements supplémentaires reçus durant la période de commentaires du public sur l'ébauche de l'évaluation définitive, Environnement Canada n'a pas encore déterminé si le D4 répondait aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999). Toutefois, il a été conclu que cette substance répondait aux critères de persistance dudit règlement. Environnement Canada prend acte des recherches en cours qui sont menées pour accroître la compréhension du potentiel de bioaccumulation du D4. En dehors des conclusions sur la persistance et la bioaccumulation, il a été conclu que le D4 pouvait potentiellement avoir des effets nocifs sur l'environnement.

2,4,6-tri-tert-butylphénol

Certains fabricants de produits chimiques ont précisé qu'ils pensaient que la quantité de cette substance rejetée dans l'environnement et, par la même occasion, son potentiel à causer des effets nocifs étaient extrêmement limités. Ils ont également demandé à ce qu'un nombre plus élevé d'études soient menées avant de mettre au point un cadre de gestion des risques qui comporterait la quasi-élimination du 2,4,6-tri-tert-butylphénol, uniquement présent au Canada en tant qu'impureté.

Réponse : Il est convenu que les rejets de 2,4,6-tri-tert-butylphénol dans l'environnement sont estimés comme étant relativement faibles. Le rapport de l'ébauche d'évaluation préalable a présenté un scénario réaliste le plus défavorable basé sur l'information fournie dans l'enquête menée en vertu de l'article 71 et dans d'autres sources. Le rejet prévu de 2,4,6-tri-tert-butylphénol est une combinaison de petits rejets dans différents milieux (c'est-à-dire une perte de 0,1 % dans le sol, une perte de 1,6 % dans l'air et une perte de 0,3 % dans l'eau pour une perte totale de 2,0 %). Il est estimé que ces rejets surviendront tout au long du cycle de vie de la substance à différentes étapes de son utilisation. Même si les rejets estimés de 2,4,6-tri-tert-butylphénol sont faibles, Environnement Canada et Santé Canada ont conclu que cette substance répond aux critères de la persistance (P) et de la bioaccumulation (B) et présente une toxicité intrinsèque (Ti) et le potentiel de rejet dans l'environnement. Parce que le risque à long terme ne peut être prévu et que l'accumulation de 2,4,6-tri-tert-butylphénol peut être répandue à grande échelle et difficilement réversible, il est justifié de réagir de façon prudente. Par conséquent, cette substance répond au critère de l'article 64 de la LCPE (1999).

Commentaires reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*

Les ministres ont publié le 16 mai 2009, dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, un projet de décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection*

for a 60-day public comment period. Below is a summary of comments received and responses relevant to the proposed addition of the seven substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. No comments were received for thiourea, isoprene, 2,4,6-tri-*tert*-butylphenol and epichlorohydrin.

C.I. Pigment Yellow 34 and C.I. Pigment Red 104

One industry association indicated that there was not sufficient evidence to support the conclusions of the assessments and that the conclusions overstate the potential risks posed by these substances.

Response: Within the Challenge, genotoxic carcinogens have constantly been treated as non-threshold toxicants based on the assumption that there is a probability of harm at any level of exposure to the substance. Therefore, even when exposure of the general population to these substances is expected to be low, C.I. Pigment Yellow 34 and C.I. Pigment Red 104 have been proposed to be harmful to human health at any level of exposure. Also, a weight-of-evidence-based approach was applied in the analysis of complex carcinogenicity and genotoxicity data for these pigments. This approach is consistent with the approach taken for all Challenge substances assessed to date.

D4 and D5

An industry association filed a notice of objection with respect to the conclusion of the assessments on siloxanes and requested the establishment of a Board of Review on the conclusion of the scientific assessments.

Response: The notice of objection and the information provided does not bring forth any new scientific data or information that would likely lead to a different conclusion respecting the potential for ecological harm posed by D4 as detailed in the final screening assessment report published on January 31, 2009. Therefore, the Ministers have decided not to establish a Board of Review for D4. For D5, scientific information respecting the substance has been made available since the conduct and publication of the final screening assessment, a Board of Review has been established to inquire into the nature and the extent of the danger posed by the substance (see Web site mentioned earlier). The report and recommendations of the board of review will be made public immediately upon receipt.

Two non-governmental organisations noted that precaution should have been more strongly applied when concluding on potential human health and ecological concerns and determination of persistence and bioaccumulation characteristics.

Response: The final assessments concluded that D4 may be causing harm to the environment but does not constitute a danger to human health. It was additionally concluded that D4 met the criteria for persistence as defined in the Regulations, but it was not concluded, based on the information available at this time, that it met the criteria for bioaccumulation. These conclusions were based on all available evidence and with full recognition of areas of uncertainty. It was also concluded that D4 does not pose a risk to human health.

*de l'environnement (1999) en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours. Un résumé des commentaires reçus et des réponses concernant l'ajout proposé de sept substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) est présenté ci-dessous. Aucun commentaire n'a été reçu sur la thiourée, l'isoprène, le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol et l'épichlorohydrine.*

Jaune de sulfochromate de plomb et rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb

Une association de l'industrie a indiqué qu'il n'existait pas suffisamment de preuves pour appuyer les conclusions des évaluations et que ces conclusions surévaluaient les risques potentiels posés par ces substances.

Réponse : Dans le cadre du Défi, les cancérigènes génotoxiques ont constamment été considérés comme des substances toxiques ne dépassant pas le seuil en vertu de l'hypothèse qu'il existe une probabilité d'effets nocifs à tous les degrés d'exposition à la substance. Par conséquent, même lorsque l'exposition de la population générale à ces substances devrait être faible, il a été proposé de conclure que le jaune de sulfochromate de plomb et le rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb étaient nocifs pour la santé humaine à tous les degrés d'exposition. La méthode du poids de la preuve a également été appliquée dans l'analyse des données complexes sur la cancérigénicité et la génotoxicité de ces pigments. Cette méthode est conforme à celle choisie pour toutes les substances du Défi évaluées à ce jour.

D4 et D5

Une association industrielle a déposé un avis d'opposition relativement à la conclusion des évaluations sur les siloxanes et demandé la constitution d'une commission de révision sur la conclusion des évaluations scientifiques.

Réponse : L'avis d'opposition et les renseignements fournis n'ont pas produit de nouvelles données scientifiques ou de nouveaux renseignements qui pourraient mener à une conclusion différente quant au potentiel d'effets nocifs pour l'environnement du D4, comme l'indique le rapport de l'évaluation préalable définitive publié le 31 janvier 2009. Les ministres ont donc décidé de ne pas établir une commission de révision pour le D4. Pour le D5, les données scientifiques relatives à la substance ont été rendues disponibles depuis la conduite et la publication de l'évaluation préalable définitive, et une commission de révision a été constituée pour examiner la nature et l'étendue du danger que pose cette substance (voir le site Web susmentionné). Le rapport et les recommandations de la commission de révision seront rendus publics dès leur réception.

Deux organisations non gouvernementales ont indiqué qu'il aurait fallu appliquer le principe de prudence plus fermement lors de la formulation de la conclusion sur les préoccupations potentielles pour la santé humaine et l'environnement et de la détermination des caractéristiques relatives à la persistance et à la bioaccumulation.

Réponse : Les évaluations définitives ont conclu que le D4 peut avoir des effets nocifs pour l'environnement, mais qu'il ne constitue pas un danger pour la santé humaine. De plus, il a été conclu que le D4 répond aux critères de persistance comme énoncé dans le Règlement, mais il n'a pas été conclu, selon les renseignements disponibles à ce moment, qu'il répondait aux critères de bioaccumulation. Ces conclusions étaient fondées sur toutes les preuves disponibles et avec pleine reconnaissance des marges d'incertitude. Il a également conclu que le D4 ne pose pas de risque pour la santé humaine.

An industry association believes that further actions on D4, including addition to the List of Toxic Substances under Schedule 1 of CEPA 1999, should be delayed until additional data on this substance becomes available.

Response: It was concluded that D4 poses a risk to the environment in Canada since concentrations in the environment near some discharge points from industrial operations and municipal wastewater treatment plants are believed to be sufficiently high to cause harm to sensitive organisms. This concern is not dependent on the bioaccumulation potential of D4.

Implementation, enforcement and service standards

The Order adds the seven above-mentioned substances to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby allowing the Ministers to publish proposed regulations or instruments no later than January 2011 and finalize them no later than July 2012. Developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary without any specific risk management proposals. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of a proposed regulation or control instrument(s) respecting preventive or control actions for these substances.

Contacts

David Morin
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-3091
Fax: 819-953-7155
Email: Substances@ec.gc.ca

Tina Green
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-2585
Fax: 613-952-8857
Email: tina.green@hc-sc.gc.ca

Une association de l'industrie croit que d'autres mesures concernant le D4, notamment son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), devraient être retardées jusqu'à ce que des renseignements supplémentaires sur cette substance soient disponibles.

Réponse : Il a été conclu que le D4 pose un risque pour l'environnement au Canada, compte tenu que les concentrations dans l'environnement près de certains points de rejet provenant de l'exploitation industrielle et des usines municipales de traitement des eaux usées semblent être suffisamment élevées pour causer des effets nocifs sur les organismes sensibles. Cette préoccupation ne dépend pas du potentiel de bioaccumulation du D4.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ajoute les sept substances susmentionnées à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi aux ministres de publier les règlements ou autres instruments proposés au plus tard en janvier 2011, et de les mettre au point au plus tard en juillet 2012. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels sans que des propositions particulières de gestion des risques n'aient été faites. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle proposés qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de ces substances.

Personnes-ressources

David Morin
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-3091
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : Substances@ec.gc.ca

Tina Green
Bureau de la gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-2585
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : tina.green@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-26 February 4, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2011-62 February 3, 2011

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 16, 2009, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the proposed Order are toxic substances;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

104. Ethanol, 2-methoxy-, acetate, which has the molecular formula C₅H₁₀O₃

105. 1-Propanol, 2-methoxy-, which has the molecular formula C₄H₁₀O₂

106. 2-Naphthalenol, 1-[(4-methyl-2-nitrophenyl)azo]-, which has the molecular formula C₁₇H₁₃N₃O₃

107. Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)-, which has the molecular formula C₅H₁₂O₃

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2011-26 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2011-62 Le 3 février 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 16 mai 2009, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

104. Acétate de 2-méthoxyéthyle, dont la formule moléculaire est C₅H₁₀O₃

105. 2-Méthoxypropanol, dont la formule moléculaire est C₄H₁₀O₂

106. 1-(4-Méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol, dont la formule moléculaire est C₁₇H₁₃N₃O₃

107. 2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol, dont la formule moléculaire est C₅H₁₂O₃

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Canadians depend on chemical substances that are used in the manufacturing of hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics and fuels. Unfortunately, some chemical substances can negatively affect human health and the environment when released to the environment in a certain quantity or concentration or under certain conditions. Scientific assessments of the impact of human and environmental exposure have determined that a number of these substances constitute or may constitute a danger to human health and/or the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999, also referred to as “the Act”).

The *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the Order), made pursuant to subsection 90(1) of CEPA 1999, adds the following substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999:

- Ethanol, 2-methoxy-, acetate (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN] 110-49-6), hereafter referred to as “2-MEA,”
- Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)- (CAS RN 111-77-3), hereafter referred to as “DEGME,”
- 1-Propanol, 2-methoxy- (CAS RN 1589-47-5), hereafter referred to as “2-methoxypropanol,” and
- 2-Naphthalenol, 1-[(4-methyl-2-nitrophenyl)azo]- (CAS RN 2425-85-6), hereafter referred to as “Pigment Red 3.”

This addition enables the Minister to develop a proposed regulation or instrument to manage human health risk posed by these substances under CEPA 1999. The Ministers may also choose to develop non-regulatory instruments to manage these risks.

Description and rationale**Background**

Approximately 23 000 substances (often referred to as “existing” substances) were in use in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986. These substances are found on the *Domestic Substances List* (DSL), but many of them have never been assessed as to whether they meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Section 73 of the Act required that substances on the DSL be categorized to determine which of them pose the greatest potential for exposure to the general population. Categorization also determines which of these substances are persistent or bioaccumulative in accordance with the Regulations and inherently toxic to human beings or to non-human organisms. Pursuant to section 74 of the Act, substances that were flagged during the categorization process must undergo an assessment to determine whether they meet any of the criteria set out in section 64. Assessments may also be published under section 68 of the Act for substances identified as high priorities for action, but

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La population canadienne dépend des substances chimiques utilisées dans la fabrication de centaines de produits, des médicaments aux ordinateurs, en passant par les tissus et les combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine si elles sont libérées dans l'environnement en certaines quantités, à certaines concentrations ou dans certaines conditions. Des évaluations scientifiques sur l'impact de l'exposition des humains et de l'environnement à un certain nombre de ces substances ont révélé que certaines constituent un danger pour la santé humaine et l'environnement selon les critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999), également appelée « la Loi »].

Le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelé « Décret »] inscrit les substances suivantes sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), conformément au paragraphe 90(1) de la Loi, soit :

- l'acétate de 2-méthoxyéthyle (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [n° CAS] 110-49-6);
- le 2-(2-méthoxyéthoxy) éthanol (n° CAS 111-77-3), ci-après appelé éther monométhyle du diéthylène glycol (EMDEG);
- le 2-méthoxypropanol (n° CAS 1589-47-5);
- le 1-(4-méthyl-2-nitrophénylazo)-2-naphtol (n° CAS 2425-85-6), ci-après appelé « Pigment Red 3 ».

Cette inscription permet aux ministres d'élaborer une proposition de règlement ou d'instrument pour gérer les risques que posent ces substances pour la santé humaine ou l'environnement sous le régime de la LCPE (1999). Les ministres peuvent toutefois choisir d'établir des instruments non réglementaires pour gérer les risques que présentent ces substances pour la santé humaine et l'environnement.

Description et justification**Contexte**

Environ 23 000 substances (souvent appelées substances « existantes ») ont été utilisées au Canada entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986. Ces substances se retrouvent sur la *Liste intérieure des substances* (LIS), mais bon nombre d'entre elles n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation, à savoir si elles répondent aux critères énoncés dans l'article 64 de la LCPE (1999). Conformément à l'article 73 de la Loi, toutes les substances figurant sur la *Liste intérieure des substances* doivent faire l'objet d'une catégorisation pour déterminer celles qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population générale. La catégorisation permet également de déterminer les substances qui sont jugées persistantes ou bioaccumulables conformément au Règlement et intrinsèquement toxiques pour les humains et les organismes non humains. En application de l'article 74 de la Loi, les substances qui ont été signalées au cours du processus de catégorisation doivent subir une évaluation afin de déterminer si elles

that do not meet the categorization criteria set out under section 73 of the Act.

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) completed the categorization exercise in September 2006. Of the approximately 23 000 substances on the DSL, about 4 300 were identified as needing further attention, and approximately 200 of these were identified as high priorities for action.

As a result of categorization, the Chemicals Management Plan was launched on December 8, 2006, with the objective of enhancing protection against hazardous chemicals.

A key element of the Plan is the collection of information on the properties and uses of the approximately 200 substances identified as high priorities for action. This includes substances

- that were found to meet the categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; these substances are considered to be high priorities for assessment of ecological risk; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure of Canadians or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity; these substances are considered to be high priorities for assessment of risk to human health.

This information is being used to make decisions regarding the best approaches to be taken in order to protect Canadians and their environment from the risks these substances might pose. This information-gathering initiative is known as the “Challenge.”

To facilitate the process, Environment Canada and Health Canada have organized the approximately 200 substances into 12 batches of approximately 15 substances. A batch is released every three months, and stakeholders are required to report information such as quantities imported, manufactured or used in Canada via a mandatory survey issued under section 71 of CEPA 1999. Affected parties are required to submit this information to better inform decision making, including determining whether a substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 — that is to say, whether the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

répondent à l'un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64. Des évaluations peuvent également être publiées conformément à l'article 68 de la Loi pour les substances identifiées comme hautement prioritaires, mais qui ne satisfont pas aux critères de catégorisation énoncés à l'article 73 de ladite loi.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé (« les ministres ») ont complété le processus de catégorisation en septembre 2006. Parmi les quelque 23 000 substances retrouvées sur la LIS, environ 4 300 ont été identifiées comme méritant une attention plus poussée, et environ 200 d'entre elles ont été déclarées hautement prioritaires.

Le 8 décembre 2006, à la suite de ce travail de catégorisation, le Plan de gestion des produits chimiques (« le Plan ») a été lancé en vue d'améliorer la protection contre les substances chimiques dangereuses.

Un élément clé du Plan consiste en la collecte de renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances déclarées hautement prioritaires, à savoir celles dont on a établi :

- qu'elles répondent à tous les critères environnementaux de la catégorisation, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qui sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada; ces substances sont considérées comme d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation des risques écologiques;
- qu'elles répondent aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d'exposition pour les Canadiens ou qui présentent un risque d'exposition intermédiaire et qui ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine à la lumière des renseignements obtenus concernant leur cancérogénicité, leur mutagénicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction; ces substances sont considérées comme d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation des risques pour la santé humaine.

Ces renseignements servent à la prise de décisions concernant la meilleure approche à adopter pour protéger la population canadienne et son environnement contre les risques que peuvent présenter ces substances. Cette initiative de collecte de données s'appelle le « Défi ».

Afin de faciliter le processus, Environnement Canada et Santé Canada ont réparti les quelque 200 substances en 12 lots d'environ 15 substances chacun. Lorsque les documents relatifs à un lot de substances sont publiés à tous les trois mois, les parties intéressées sont alors tenues de présenter des renseignements (comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada) en répondant à une enquête lancée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999). Les parties intéressées doivent fournir les renseignements nécessaires à l'amélioration de la prise de décisions, incluant le cas où il faut déterminer si une substance répond à l'un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999), c'est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Based on the information received and other available information, screening assessments are conducted in order to assess whether substances meet one or more of the criteria of section 64. The screening assessments are peer-reviewed and additional advice is also sought, as appropriate, through the Challenge Advisory Panel. The Panel, made up of experts from various fields such as chemical policy, chemical production, economics and environmental health, was formed to provide advice to the Government on the application of precaution and weight of evidence to screening assessments in the Challenge. These screening assessments are then published on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-3/index-eng.php along with notices that are published in the *Canada Gazette*, Part I, that signal the Ministers' intent with regard to further risk management.

The Minister of the Environment is required under section 91 of CEPA 1999 to publish in the *Canada Gazette* a proposed regulation or instrument establishing preventive or control actions within two years of publishing a statement under paragraph 77(6)(b) of CEPA 1999 indicating that the measure the Ministers propose to take, as confirmed or amended, is a recommendation that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. Section 92 then requires that the regulation or instrument be finalized and published within 18 months following publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The addition of these substances to Schedule 1 of CEPA 1999 allows the Ministers to develop risk management regulatory instruments in order to meet these obligations. The Act enables the development of risk management instruments (such as regulations, guidelines or codes of practice) to protect the environment and human health. These instruments can be developed for any aspect of the substance's life cycle, from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. Proposed Risk Management Approach documents, which provide an indication of where the Government will focus its risk management activities, have been prepared for Batch 3 substances and are available on the Chemical Substances Web site listed above.

The final screening assessments for the third batch of the Challenge comprising 19 substances were published on the Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-3/index-eng.php) on March 7, 2009, and the statements recommending addition to Schedule 1 were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 16, 2009.

It was concluded that four of the 19 substances assessed in Batch 3 meet the criterion set out in paragraph 64(c) of the Act, as they constitute or may constitute a danger to human life or health.

A summary of the assessments and conclusions and an overview of the public comments received during the public comment period on the draft screening assessment reports and the risk management scope documents for the substances are

Des évaluations préalables sont effectuées en tenant compte des renseignements reçus et d'autres données disponibles, afin de déterminer si les substances répondent à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64. Les évaluations préalables sont soumises à un examen par les pairs. D'autres avis relatifs à ces évaluations sont également obtenus, s'il y a lieu, par le truchement du Groupe consultatif du Défi. Le Groupe a été créé pour conseiller le gouvernement sur l'application du principe de prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Il est composé d'experts de divers domaines tels que celui de la politique sur les produits chimiques, celui de la fabrication de ces produits, celui de l'économie et celui de la santé de l'environnement. Ces évaluations préalables sont ensuite publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-3/index-fra.php) en même temps que paraissent les avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui précisent l'intention des ministres de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques.

Conformément à l'article 91 de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement est tenu de publier, dans la *Gazette du Canada*, un projet de règlement ou autre instrument portant sur l'établissement de mesures de prévention ou de contrôle dans les deux ans suivant la publication d'un avis en vertu de l'alinéa 77(6)(b) de la LCPE (1999) indiquant que la mesure, confirmée ou modifiée, que proposent les ministres, est une recommandation d'inscrire la substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). L'article 92 les oblige ensuite à terminer le texte du règlement ou autre instrument et à publier le texte dans les 18 mois suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

L'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres de mettre au point des outils de gestion des risques, afin de s'acquitter de ces obligations. La Loi permet l'élaboration d'instruments de gestion des risques (comme des règlements, des directives ou des codes de pratique), afin de protéger l'environnement et la santé des humains. Ces instruments peuvent être conçus en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Des approches de gestion des risques proposées indiquant le centre de préoccupation des activités de gestion des risques du gouvernement ont été préparées pour les substances du troisième lot et sont accessibles en ligne sur le site Web des substances chimiques susmentionné.

Les évaluations préalables finales pour le troisième lot de 19 substances visées par le Défi ont été publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-3/index-fra.php) le 7 mars 2009, et les avis recommandant l'inscription de ces substances sont parus dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 16 mai 2009.

Il a été conclu que quatre de ces 19 substances évaluées dans le troisième lot répondent à un ou plusieurs critères énoncés à l'alinéa 64(c) de la LCPE (1999), puisqu'elles constituent ou peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaines.

Un résumé des évaluations et des conclusions ainsi qu'un aperçu des observations du public reçues au cours de la période de commentaires du public sur le rapport d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques pour ces substances sont présentés

available from the Chemical Substances Web site, at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-3/index-eng.php.

Substance descriptions, assessment summaries and conclusions for Batch 3 substances listed in Schedule 1

2-MEA is an industrial chemical. It is used primarily as a solvent in industrial paints and coatings, varnishes and lacquers or as components of industrial adhesives, gums, resins, waxes and oils. It is not manufactured in Canada, though it is imported below the 100 kg threshold and used below the 1 000 kg threshold (whether alone, in a mixture, in a product or manufactured item).¹ Industrial releases are low, and based on the most recent data, 2-MEA is not expected to be found in consumer products. For these reasons, exposures to the general population of Canada to this substance are believed to be negligible. 2-MEA was assessed as a high priority for human health risk. The screening assessment concluded that 2-MEA had a similar intrinsic hazard potential as its parent alcohol, 2-ME (2-methoxyethanol [CAS RN 109-86-4], which is already listed on Schedule 1 of CEPA 1999). The toxicity of 2-ME was therefore considered in the risk characterization of 2-MEA. The most significant health effects included developmental and reproductive toxicity (may cause harm to the developing fetus and impairment of fertility). This assessment is based on available information from toxicological studies (European Commission, 2007 and International Programme on Chemical Safety, 1990) in experimental animals and epidemiological investigations in occupationally exposed populations for 2-MEA and its ethanol analogue, 2-ME.

DEGME is an industrial chemical which may also be found in some consumer products. It is used in various applications and products, including as an additive in jet fuel, as a solvent in paints, paint removers, floor care products, brake fluids, sealers and caulking and in a very small number of skin creams and cleansers. Based on the most recent data available from 2006, it was not manufactured in Canada above the 100 kg reporting threshold, but 1 000 000 to 10 000 000 kg was imported into Canada. DEGME was assessed as a high priority for human health risk. The screening assessment has determined that it can cause harm to the developing fetus. This assessment is based principally on consideration of the available relevant data and studies (including peer-reviewed journal articles and international reports) and on the weight-of-evidence-based classification of DEGME by the European Commission as a Category 3 substance (possible risk of harm) which in turn is based on an assessment prepared by the European Union (European Union Risk Assessment Report 2000, European Chemical Substances Information System 2007).

sur le site Web des substances chimiques à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-3/index-fra.php.

Descriptions des substances, résumés des évaluations et conclusions pour les substances du troisième lot indiquées à l'annexe 1

L'acétate de 2-méthoxyéthyle est un produit chimique industriel. Il est utilisé principalement comme solvant dans les peintures et les revêtements de surface industriels, les vernis et les vernis-laques, ou comme composant d'adhésifs industriels tels que les gommes, les résines, les cires et les huiles. L'acétate de 2-méthoxyéthyle n'est pas fabriqué au Canada, mais il y est importé en quantités inférieures au seuil de 100 kilogrammes (kg) et utilisé en quantités inférieures au seuil de 1 000 kg (soit sous sa forme pure, soit sous la forme d'élément entrant dans la composition d'un produit, d'un mélange ou d'un produit fabriqué)¹. Les rejets industriels de cette substance sont faibles, et selon les plus récentes données, elle ne devrait pas se trouver dans les produits de consommation. Ainsi, l'exposition de la population canadienne à l'acétate de 2-méthoxyéthyle est estimée comme négligeable. L'acétate de 2-méthoxyéthyle a été évalué comme représentant une priorité élevée au titre des risques pour la santé humaine. L'évaluation préalable a permis de conclure que l'acétate de 2-méthoxyéthyle présente un risque intrinsèque semblable à son alcool mère, le 2-méthoxyéthanol (2-ME), n° CAS 109-86-4, qui est déjà inscrit à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Par conséquent, la toxicité du 2-ME a été prise en compte dans la caractérisation des risques relatifs à l'acétate de 2-méthoxyéthyle. Les incidences sur la santé les plus préoccupantes incluent les effets toxiques de la substance sur le développement et la reproduction (peut nuire au fœtus en développement et diminuer la fertilité). Cette évaluation se fonde sur les renseignements tirés d'études toxicologiques (Commission européenne, 2007 et Programme international sur la sécurité des substances chimiques, 1990) effectuées sur des animaux de laboratoire et d'enquêtes épidémiologiques menées auprès des populations exposées dans un cadre professionnel à l'acétate de 2-méthoxyéthyle et à son analogue éthanolique, le 2-ME.

L'éther monométhyle du diéthylèneglycol (EMDEG) est un produit chimique industriel qui peut aussi être présent dans certains produits de consommation. L'EMDEG est utilisé dans diverses applications et différents produits, y compris comme additif dans le carburateur et comme solvant dans les peintures, les décapants pour peintures, les produits d'entretien de plancher, les fluides hydrauliques de frein, les scellants, les matériaux de calfeutrage et un très petit nombre de crèmes pour l'épiderme et d'autres produits nettoyants pour la peau. Selon les plus récentes données de 2006, l'EMDEG n'a pas été fabriqué au Canada en quantités inférieures au seuil de 100 kg par an, mais de 1 000 000 à 10 000 000 kg sont importés au pays. Il a été conclu que l'EMDEG représente une priorité élevée au titre de risque pour la santé humaine. L'évaluation a permis de déterminer qu'il peut nuire à un fœtus en développement. Cette évaluation se fonde principalement sur les données et les études pertinentes (y compris les articles de revue évalués par des pairs et les rapports internationaux) et sur le fait que la Commission européenne a classé l'EMDEG dans la catégorie 3 (risque d'effets néfastes) selon la méthode du poids de la preuve. Cette classification repose sur une

¹ Data for all substances in this document on manufacture and imports have been taken from responses to section 71 notices of CEPA 1999.

¹ Les données dans le présent document sur toutes les substances de produits importés et fabriqués ont été tirées des réponses aux avis émis aux termes de l'article 71 de la LCPE (1990).

2-Methoxypropanol is a by-product in the manufacture of propylene glycol monoethylether, a solvent used in various products including paint remover, polyurethane varnish and concrete primer. It may also be found as an impurity in industrial and consumer paints, and in some cosmetic products such as nail enamel, nail polish remover, hair conditioners and hair dyes. Based on the most recent data available from 2006, 2-methoxypropanol was not manufactured commercially in Canada above the reporting threshold of 100 kg, but between 100 000 and 1 000 000 kg of the substance were imported into Canada in the 2006 reporting year. 2-Methoxypropanol was assessed as a high priority for human health risk. The assessment has determined that it can cause harm to the developing fetus. This assessment is based principally on the weight-of-evidence-based classification of 2-methoxypropanol by the European Commission (European Commission 1997 and 1998; European Chemicals Bureau 2004; European Chemical Substances Information System 2007) as Category 2 for developmental toxicity (clear evidence of a specific effect on either fertility or developmental hazard), and consideration of available relevant data for the substance (including peer-reviewed journal articles and international reports) as well as for related chemicals.

Pigment Red 3 is a man-made red pigment used mainly for paints. It has also been found to be used in minimal amounts in some cosmetics, including nail polish, skin cleanser and bath soap. Based on the most recent data from 2006, Pigment Red 3 is currently produced in Canada and is used in products that are sold in Canada. The total amount in use for 2006 was approximately 40 000 kg and between 10 000 and 100 000 kg was imported into Canada. While Pigment Red 3 was initially assessed as a high priority for ecological assessment, it was concluded that it may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. The assessment has determined that it can cause cancer in laboratory animals, based on consideration of relevant available information, including a weight-of-evidence-based assessment by the International Agency for Research on Cancer, an international authority on cancer research. Exposure-related tumours were also observed at multiple places in experimental animals. The confidence in the characterization of exposure to this substance is low as the concentrations of the substances in environmental media could not be quantified in Canada or elsewhere, leading to uncertainty in the exposure assessment. Based on the properties and uses of the substances, there is confidence that actual environmental exposure levels are low. However, for a small population of Canadians, there is uncertainty regarding possible exposure to higher concentrations, but this could not be quantified.

évaluation de l'Union européenne (Rapport sur l'évaluation des risques de l'Union européenne de 2000, Système d'information européen sur les substances chimiques de 2007).

Le 2-méthoxypropanol est un sous-produit de la fabrication de l'éther monométhyle du propylène glycol (EMPG), un solvant utilisé dans divers produits comme les décapants pour peinture, les vernis de polyuréthane et les apprêts à béton. Il peut aussi se trouver comme impureté dans des peintures industrielles et domestiques, et dans certains produits cosmétiques comme le vernis à ongles, le dissolvant de vernis à ongles, le revitalisant pour cheveux et le colorant capillaire. Selon les plus récentes données disponibles de 2006, le 2-méthoxypropanol n'est pas fabriqué au Canada à des fins commerciales au-delà du seuil de 100 kg, mais de 100 000 à 1 000 000 kg ont été importés en 2006. Il a été déterminé que le 2-méthoxypropanol représente une priorité élevée au titre de risque pour la santé humaine, car l'évaluation a permis de conclure qu'il peut nuire au développement d'un fœtus. L'évaluation repose principalement sur la classification fondée sur la méthode du poids de la preuve et établie par la Commission européenne, qui fait du 2-méthoxypropanol une substance de catégorie 2, compte tenu de sa toxicité pour le développement (Commission européenne, 1997 et 1998; Bureau européen des produits chimiques, 2004; Système d'information européen sur les substances chimiques, 2007). Claires indications d'une incidence spécifique sur la fertilité ou d'un risque sur le plan du développement ainsi que sur la considération des données pertinentes dont on dispose sur la substance, y compris les articles de revue examinés par des pairs et les rapports internationaux, et sur des substances chimiques connexes.

Le Pigment Red 3 est une substance colorante artificielle rouge utilisée principalement comme pigment dans les peintures. Il est aussi utilisé en quantités minimes dans certains produits cosmétiques, dont les vernis à ongles, les nettoyants pour la peau et les savons. Selon les plus récentes données de 2006, le Pigment Red 3 est produit au Canada et il est utilisé dans la fabrication de nombreux produits vendus au pays. La quantité totale utilisée en 2006 s'élève à environ 40 000 kg, et entre 10 000 et 100 000 kg ont été importés au Canada. Alors qu'une priorité élevée a initialement été accordée à l'évaluation écologique du Pigment Red 3, il a été conclu qu'il peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. L'évaluation a permis de déterminer qu'il peut causer le cancer chez les animaux de laboratoire, en se basant sur les renseignements pertinents dont on dispose, notamment les évaluations fondées sur la méthode du poids de la preuve du Centre international de recherche sur le cancer, chef de file mondial de la recherche sur le cancer. D'ailleurs, des tumeurs liées à l'exposition ont été observées à de nombreux endroits chez des animaux de laboratoire. La confiance dans la caractérisation de l'exposition à cette substance est faible, puisqu'il a été impossible de quantifier les concentrations de cette substance dans les milieux naturels du Canada ou ailleurs, ce qui conduit à une incertitude dans l'évaluation de l'exposition. D'après les propriétés et les utilisations de la substance, il est certain que les niveaux d'exposition actuels sont faibles. Toutefois, dans le cas d'une petite portion de la population canadienne, il existe une incertitude quant à une exposition possible à des concentrations plus fortes, mais celles-ci n'ont pas pu être quantifiées.

Final assessment conclusions

On the basis of the carcinogenicity for which there is a possibility of harm at any level of exposure, it is concluded that Pigment Red 3 is entering or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health, as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999.

On the basis of the potential inadequacy of the margins between estimated exposure during use of some consumer products and critical effect levels for developmental toxicity, it is concluded that 2-methoxypropanol and DEGME be considered substances that are entering or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based principally on the non-distinguishable intrinsic hazard potential between 2-ME and 2-MEA on a wide range of health effects, including reproductive and developmental endpoints for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is recommended that the conclusion on 2-ME under paragraph 64(c) of CEPA 1999 (Environment Canada and Health Canada 2002) be expanded and applied to its acetate moiety, 2-MEA. Therefore, it is concluded that 2-MEA should be considered a substance that is entering or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

These four substances are thus added to Schedule 1 of CEPA 1999.

Based on the information received, none of these substances were found to be entering or have the possibility of entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Nor was it found that they constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends as defined under section 64 of CEPA 1999.

The final screening assessments for all substances, the risk management approach documents and the complete responses to comments received on Batch 3 substances were published on March 7, 2009, and may be obtained from the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3; 819-953-7155 (fax); or by email at Substances@ec.gc.ca.

Alternatives

The following measures can be taken after a screening assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to

Conclusions des évaluations définitives des substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine

Compte tenu de la cancérogénicité de cette substance, qui entraîne une probabilité d'effet nocif à tout degré d'exposition, il a été conclu que le Pigment Red 3 pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999).

Compte tenu du caractère inadéquat possible des marges entre l'exposition prévue durant l'utilisation de certains produits de consommation et les concentrations engendrant des effets critiques sur le développement, il est conclu que le 2-méthoxypropanol et l'EMDEG sont considérés comme des substances qui pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Il a été recommandé de conclure, principalement compte tenu du fait que le risque intrinsèque associé à l'acétate de 2-méthoxyéthyle est indissociable du risque lié au 2-méthoxyéthanol au chapitre des effets variés sur la santé humaine, dont ceux sur la reproduction et le développement pour lesquels il existe une probabilité, quel que soit le degré d'exposition, que la conclusion formulée conformément à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999) [Environnement Canada et Santé Canada, 2002] concernant le 2-méthoxyéthanol, s'applique à l'analogue acétate de cette substance, l'acétate de 2-méthoxyéthyle. Par conséquent, il est possible de conclure que l'acétate de 2-méthoxyéthyle devrait être considéré comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Ces quatre substances sont donc inscrites à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

D'après les renseignements reçus, aucune des substances susmentionnées ne pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Il n'a pas non plus été conclu qu'elles constituaient ou pouvaient constituer un danger pour l'environnement essentiel à la vie comme le définit l'article 64 de la LCPE (1999).

Les rapports finaux d'évaluation préalable, les approches de gestion des risques proposées et les réponses complètes aux commentaires reçus sur les substances d'intérêt prioritaire pour la santé humaine et pour l'environnement ont été publiés le 7 mars 2009 et peuvent être obtenus à partir du site Web portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca). Il est également possible d'obtenir des exemplaires de ces documents auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-7155 ou par courriel à : Substances@ec.gc.ca.

Solutions envisagées

Après une évaluation préalable menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont

determine whether or not a substance meets the criteria in section 64);

- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

It has been concluded in the final screening assessments that 2-MEA, DEGME, 2-methoxypropanol and Pigment Red 3 are entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as defined under paragraph 64(c) of CEPA 1999. Adding these substances to Schedule 1, which will enable the development of proposed regulations or other risk management instruments, is therefore the best option.

Benefits and costs

Adding these substances to Schedule 1 enables the Ministers to develop a proposed regulation or instrument to manage human health risks posed by these substances. The Ministers may also choose to develop non-regulatory instruments to manage these risks. The Ministers will assess costs and benefits and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

Consultation

On August 23, 2008, the Ministers published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I, a draft summary of the scientific screening assessments for the 19 substances in Batch 3. Risk management scope documents outlining the preliminary options being examined for the management of these substances were also released on the same date for substances proposed to be considered as meeting the criteria set out under section 64 of CEPA 1999. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada had informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the Screening Assessment reports on the 19 substances, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During this 60-day public comment period, a total of 15 submissions were received from industry stakeholders, industry associations, non-governmental organizations, research centers and a foreign government on the scientific assessment and risk management scope documents. All comments were considered in developing the final screening assessments. Comments received on the risk management scope documents regarding the substances were also considered when developing the proposed risk management approach documents. The latter were also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of some key comments specific to the screening assessment conclusions for toxicity and the responses of Health Canada and Environment Canada (the departments) to them. In cases where comments have been made concerning whether or not a substance meets one or more of the criteria of

nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);

- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi et, s'il y a lieu, mettre en œuvre sa quasi-élimination.

Le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement ont conclu, dans les évaluations préalables définitives, que l'acétate de 2-méthoxyéthyle, l'EMDEG, le 2-méthoxypropanol et le Pigment Red 3 pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). En ce sens, la meilleure option consiste à inscrire ces substances à l'annexe 1, ce qui permettrait d'élaborer des règlements ou d'autres instruments de gestion des risques.

Avantages et coûts

L'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres d'établir des mesures réglementaires ou un instrument de gestion des risques que posent ces substances pour la santé humaine. Ils ont toutefois la possibilité de mettre en place des mesures non réglementaires pour gérer ces risques. Lors de l'élaboration de ces mesures de gestion des risques proposées, les ministres en évalueront les coûts et les avantages et ils organiseront une consultation avec le public et les autres parties intéressées.

Consultation

Les ministres ont publié le 23 août 2008, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé préliminaire des évaluations scientifiques effectuées pour les 19 substances du troisième lot du Défi, en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours. Le même jour, ont aussi été publiés les cadres de gestion des risques, où sont soulignées les substances que l'on propose de considérer comme conformes aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999) et où sont décrites les options préliminaires examinées pour la gestion de ces substances. Auparavant, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication des évaluations préalables sur les 19 substances, des cadres de gestion des risques et de la période de commentaires publics susmentionnée. Le CCN de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de commentaires publics de 60 jours, des parties intéressées de l'industrie, des associations du secteur et des organisations non gouvernementales, des centres de recherche et un gouvernement étranger ont fourni un total de 15 rétroactions sur les évaluations scientifiques et les cadres de gestion des risques. Tous les commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration des évaluations préalables définitives. Les commentaires au sujet des cadres de gestion des risques liés aux substances ont été considérés dans l'élaboration des approches de gestion des risques proposées, lesquelles feront aussi l'objet d'une période de commentaires publics de 60 jours.

Un résumé des principaux commentaires reçus sur les conclusions des évaluations concernant la toxicité des substances, ainsi que les réponses des ministères à ces réactions, est fourni ci-dessous. Dans le cas où des commentaires concerneraient le fait qu'une substance réponde ou non à un ou plusieurs critères

section 64 of the Act that indicate a lack of information or uncertainty, the Government errs on the side of precaution to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to public comments are available via the Government of Canada's Chemical Substances website, address, fax number or email mentioned above.

A number of environmental non-governmental organizations (NGOs) suggested that risk assessments should consider more information relating to exposure variables within Canada, including all routes, durations, levels and variables of exposure (e.g. waste disposal, occupational) that may impact health effects.

Response: The Ministers strive to take into consideration all potential releases to the Canadian environment during the assessment process. Information from a variety of sources (section 71 data, published scientific reports, etc.) is used to identify sources of exposure to a substance. Assessment of risk then focuses on those sources that are most likely to be of concern. Potential exposure of the general population, including different age groups, is examined. Uncertainties in exposure characterization and assumptions used in deriving exposure estimates are considered. Further investigation on disposal methods for the sewage sludge (e.g. land application, landfill) or through incinerators can be added to the assessment when relevant and available. In only a very limited number of cases is sufficient information available to estimate the quantity of the substance released. Occupational exposure is largely a provincial mandate and is therefore beyond the scope of screening assessments conducted under the Chemicals Management Plan. However, hazard information obtained from occupational settings is considered in the assessments as appropriate.

Summary of substance-specific comments

DEGME

One industry stakeholder commented that the model selected for estimating exposure to DEGME from consumer products was inappropriate and that the default inputs used in the modeling were too conservative.

Response: In order to have as full a spectrum of information as possible, the exposure model selected by the departments includes both dermal exposure (i.e. contact with skin) and inhalation exposure (i.e. exposure from breathing air). Exposure of the public was estimated using the maximum concentrations of DEGME in products based on information available from literature searches or data submitted by industry, with a preference for Canadian-specific data when available. The departments' scientists also make efforts to determine reasonable product concentration values, which is acceptable within the context of a screening assessment.

One industry stakeholder indicated that there is no alternative to the use of DEGME as an additive in jet fuel (its main use) and that it is also found in a large number of consumer products in

énoncés à l'article 64 de la Loi en raison d'un manque de renseignements ou d'incertitude, le gouvernement fait alors preuve de prudence pour protéger la population canadienne et l'environnement. Les réponses complètes aux commentaires reçus sont présentées sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques. Elles peuvent, par ailleurs, être obtenues en communiquant avec les services compétents par courrier, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées susmentionnées.

Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) ont suggéré que l'évaluation des risques devrait porter sur davantage de renseignements liés aux facteurs d'exposition, y compris toutes les voies d'exposition, la durée, le niveau et les types d'exposition (par exemple l'élimination des déchets et l'exposition professionnelle), qui peuvent avoir une incidence sur la santé.

Réponse : Les ministres s'efforcent de prendre en considération tous les rejets potentiels dans l'environnement au Canada pendant le processus d'évaluation. Les renseignements de diverses sources (par exemple les données obtenues en application de l'article 71 de la Loi, les rapports scientifiques publiés et autres) servent à déterminer les sources d'exposition à une substance. L'évaluation des risques porte ensuite principalement sur les sources qui sont le plus susceptibles d'être préoccupantes. L'exposition possible de la population en général, y compris différents groupes d'âges, est examinée. Les incertitudes liées à la caractérisation de l'exposition et les hypothèses employées pour effectuer des estimations de l'exposition sont prises en compte. Il est possible d'ajouter à l'évaluation les études pertinentes poussées dont on dispose sur les méthodes d'élimination des boues d'épuration (par exemple l'épandage et l'enfouissement) ou l'incinération. Des renseignements suffisants ne sont disponibles que dans un nombre très limité de cas pour permettre d'estimer la quantité de substance rejetée. L'exposition professionnelle relève en grande partie du mandat provincial; elle dépasse donc la portée des évaluations faites dans le cadre du Plan de gestion des substances chimiques. Cependant, les renseignements sur les dangers attribuables au milieu de travail sont pris en considération dans les évaluations, au besoin.

Résumé des principaux commentaires sur les substances

Éther monométhyle du diéthylèneglycol (EMDEG)

Une partie intéressée de l'industrie a souligné que les modèles sélectionnés pour estimer l'exposition à l'EMDEG à partir des produits de consommation étaient inappropriés et que les paramètres par défaut utilisés dans les modèles étaient trop prudents.

Réponse : Pour obtenir la gamme de renseignements la plus vaste possible, le modèle d'exposition sélectionné par les ministères comprend l'exposition par voie cutanée (c'est-à-dire le contact avec la peau) et par inhalation (c'est-à-dire la respiration de l'air ambiant). L'exposition du public à l'EMDEG a été estimée en utilisant les concentrations maximales de l'EMDEG dans des produits, selon les renseignements tirés de recherches documentaires ou des données soumises par des parties intéressées de l'industrie, de préférence des données propres au Canada, si elles sont disponibles. De plus, les scientifiques des ministères s'emploient à déterminer les valeurs raisonnables de concentration des produits, qui sont acceptables dans le contexte d'une évaluation préalable.

Une partie intéressée de l'industrie a indiqué qu'il n'existe aucun produit de substitution de l'EMDEG comme additif dans le carburacteur (son usage principal) et que cette substance se

Canada. The stakeholder suggested that the Government of Canada should conclusively determine that an unacceptable risk is present before concluding that the chemical may cause harm to human health or the environment.

Response: The screening assessment examined multiple sources of exposure to the general public. The assessment included indirect exposures from environmental media (including releases from the use of jet fuel) and direct exposures from the use of consumer products. While it was determined that exposure to the public from the use of DEGME does not pose a concern for human health, it was determined that there is a risk to human health based on its uses in consumer products. Also, it was determined in the assessment that DEGME may have developmental and reproductive effects at any level of exposure.

2-Methoxypropanol

One industry stakeholder commented that the default values used in the model to estimate exposure to 2-methoxypropanol were too conservative.

Response: To protect the health of Canadians, the default assumptions in the exposure model help to predict a conservative potential exposure to the general population. In determining the scenario for exposure to 2-methoxypropanol, Government of Canada scientists included information specific to Canadian personal care products that was obtained from a proprietary database maintained by Health Canada (the Cosmetic Notification System). Additional product-specific information obtained from the survey of industry under section 71 of CEPA 1999 was also used in the exposure scenario. Health Canada and Environment Canada scientists also make efforts to determine reasonable product concentration values, which is acceptable within the context of a screening assessment. Furthermore, the models were re-run to verify the exposure outcomes and this resulted in the same conclusion as previously reported.

Pigment Red 3

Environmental NGOs were generally supportive of the conclusion of the assessment, that Pigment Red 3 be considered harmful to human health. Some NGOs commented that there is a need for further information (e.g. monitoring, data on product use, consideration of international uses of similar products) to determine the extent of the environmental releases and human exposures.

Response: Information from a variety of sources (section 71 data, published scientific reports, etc.) was used to identify sources of exposure and to prepare the assessment for Pigment Red 3, and the data from these sources were sufficient for deriving the conclusion that the substance be considered harmful to human health. That being said, the Ministers strive to take into consideration all potential sources of information. These potential sources will be considered when setting priorities for future monitoring work.

trouve aussi dans de nombreux produits de consommation au Canada. La partie intéressée a suggéré que le gouvernement du Canada devrait déterminer de manière irréfutable qu'il existe un risque inacceptable avant de conclure que la substance peut nuire à la santé humaine ou à l'environnement.

Réponse : L'évaluation préalable consistait à évaluer de nombreuses sources d'exposition pour la population en général. L'évaluation comprenait des expositions indirectes à l'EMDEG à partir des milieux naturels (comme les rejets causés par l'utilisation de carburéacteur) et des expositions directes causées par l'utilisation de produits de consommation. Même s'il a été déterminé que l'exposition du public attribuable à l'utilisation de l'EMDEG dans le carburéacteur n'entraînait aucun risque pour la santé humaine, il a cependant été conclu que son utilisation dans les produits de consommation en entraînait un. Il a également été conclu dans l'évaluation que l'EMDEG pouvait avoir des effets sur le développement et la reproduction à tous les niveaux d'exposition.

2-Méthoxypropanol

Une partie intéressée de l'industrie a fait observer que les valeurs par défaut utilisées dans le modèle pour estimer l'exposition au 2-méthoxypropanol étaient trop prudentes.

Réponse : Dans le but de protéger la santé de la population canadienne, les hypothèses par défaut du modèle d'exposition aident à formuler des prévisions prudentes de l'exposition de la population en général. Pour déterminer le scénario d'exposition au 2-méthoxypropanol, les scientifiques du gouvernement du Canada ont inclus des renseignements précis sur les produits d'hygiène tirés d'une base de données exclusive de Santé Canada (Système de déclaration des cosmétiques). De plus amples renseignements particuliers à des produits obtenus dans le cadre de l'enquête menée auprès de l'industrie en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) ont aussi été utilisés dans le scénario d'exposition. Les scientifiques d'Environnement Canada et de Santé Canada se sont efforcés de déterminer les concentrations raisonnables de produits, ce qui est acceptable dans le contexte d'une évaluation préalable. En outre, les modèles ont été exécutés de nouveau afin de vérifier les résultats d'exposition, lesquels étaient identiques à ceux présentés dans l'ébauche d'évaluation.

Pigment Red 3

En général, les organisations non gouvernementales à vocation écologique ont appuyé la conclusion de l'évaluation selon laquelle le Pigment Red 3 est considéré comme nocif pour la santé humaine. Certaines organisations non gouvernementales ont fait savoir qu'il faut disposer de renseignements plus exhaustifs (par exemple, la surveillance, l'utilisation des produits et la prise en compte des utilisations de produits semblables à l'étranger) pour déterminer la portée des rejets dans l'environnement et des expositions humaines.

Réponse : Des renseignements de diverses sources (par exemple des données obtenues en vertu de l'article 71 et des rapports scientifiques publiés) ont servi à déterminer les sources d'exposition au Pigment Red 3 et à faire l'évaluation de cette substance. Ces sources de données étaient d'ailleurs suffisantes pour conclure que le Pigment Red 3 devrait être considéré comme nocif pour la santé humaine. Cependant, les ministres s'efforcent de considérer toutes les sources d'information éventuelles. Ces sources possibles seront prises en compte lorsqu'il s'agira d'établir des priorités pour les prochaines initiatives de surveillance.

Comments received following publication of the proposed Order in the *Canada Gazette, Part I*

On May 16, 2009, the Ministers published a proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* in the *Canada Gazette, Part I*, for a 60-day public comment period. Below is a summary of comments received and responses relevant to the proposed addition of the above mentioned substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. No comments were received for 2-MEA and 2-methoxypropanol. Nor were comments received from the CEPA NAC.

DEGME

A foreign government commented that the European Commission had classified DEGME as a Category 3 toxicant (with hazardous risks) using a weight-of-evidence-based approach, but that the organization does not list Category 3 substances as substances of very high concern. Also, the decision to add DEGME to Schedule 1 of CEPA exceeds the necessary legal purpose of protecting human health, and plays a limited role in achieving the purpose of environment and health protection. This decision, based on insufficient scientific and technical information, would certainly result in unnecessary obstacles to international trade.

Response: Due to the uncertainties associated with some parameters used for exposure scenarios caused by information gaps, and the nature of the health effects associated with exposure to this substance, the screening assessment used conservative assumptions, in accordance with the precautionary approach mandated under CEPA 1999. The exposure scenarios indicated that the margins of exposure of the general Canadian population to DEGME in consumer products may not be adequately protective of human health. The potential for harmful effects of DEGME cannot be dismissed and the application of precaution is warranted. Thus, Health Canada's assessment indicates that there is reasonable evidence to suggest cause for concern and justification for the addition of DEGME to Schedule 1 of CEPA 1999. As the addition to Schedule 1 reflects the state of the science and is not a risk management measure, it is not expected to have a direct and noticeable impact on international trade. Impacts on international trade will be assessed during the risk management phase, which includes a process involving consultations with partners and potentially affected stakeholders on a range of risk management options and their expected related impacts, including impact on trade.

Pigment Red 3

One industry association indicated that the decision to add Pigment Red 3 to Schedule 1 should be delayed pending resolution of the questions on dermal absorption. The industry association also indicated that there was not sufficient evidence to support the conclusions of the assessment and that the conclusions overstate the potential risks posed by this substance.

Response: The dermal absorption value does not impact the conclusion that Pigment Red 3 should be considered as harmful to

Commentaires reçus à la suite de la publication du décret proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

En conformité avec la Loi, les ministres ont publié le 16 mai 2009, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un projet de décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours. Un résumé des principaux commentaires reçus sur les conclusions des évaluations concernant l'ajout proposé des substances susmentionnées à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), ainsi que les réponses des ministères à ces réactions, est fourni ci-dessous. Aucun commentaire n'a été reçu sur l'acétate de 2-méthoxyéthyle et le 2-méthoxypropanol. Le CCN de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Éther monométhyle du diéthylène glycol (EMDEG)

Un gouvernement étranger a indiqué que la Commission européenne avait classé l'EMDEG avec les substances toxiques de catégorie 3 (risque d'effets néfastes) selon la méthode du poids de la preuve, mais cette organisation ne catégorise pas les substances de la catégorie 3 comme étant très préoccupantes. La décision d'ajouter l'EMDEG à l'annexe 1 de la LCPE (1999) excède les objectifs juridiques nécessaires visant à protéger la santé humaine et joue un rôle limité dans la protection de l'environnement et de la santé. Cette décision, fondée sur des renseignements scientifiques et techniques insuffisants, ne constituerait à coup sûr que des obstacles inutiles pour le commerce international.

Réponse : En raison des incertitudes associées à certains paramètres utilisés pour les scénarios d'exposition, causées par une insuffisance d'information, et de la nature des effets sur la santé liés à l'exposition à cette substance, des hypothèses prudentes ont été utilisées pour l'évaluation préalable, conformément à l'approche préventive prévue dans la LCPE (1999). Les scénarios d'exposition indiquent que les marges d'exposition de la population canadienne à l'EMDEG contenu dans les produits de consommation peuvent ne pas protéger adéquatement la santé humaine. Le potentiel d'effets nocifs de l'EMDEG ne peut être écarté, et il est justifié de faire preuve de prudence. L'évaluation canadienne indique donc la présence d'une preuve raisonnable pour laisser croire qu'il existe des motifs de préoccupation et une justification pour inscrire l'EMDEG à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Étant donné que l'inscription à l'annexe 1 reflète l'état de la science et qu'elle ne représente pas une mesure de gestion des risques, cet ajout ne devrait pas avoir d'incidence directe et perceptible sur le commerce international. Les répercussions sur le commerce international seront évaluées durant la phase de gestion des risques, au cours de laquelle les partenaires et les parties intéressés possiblement concernées seront consultés au sujet d'une gamme d'options pour la gestion des risques et de leurs incidences connexes prévues sur le commerce.

Pigment Red 3

Une association de l'industrie a indiqué que la décision d'inscrire le Pigment Red 3 à l'annexe 1 de la LCPE (1999) devrait être retardée en attendant la résolution des questions sur l'absorption cutanée. L'association de l'industrie a également indiqué qu'il n'existait pas suffisamment de preuves pour appuyer les conclusions de l'évaluation et que les conclusions surestimaient les risques potentiels posés par cette substance.

Réponse : La valeur de l'absorption cutanée n'a pas d'incidence sur la conclusion que le Pigment Red 3 devrait être considéré

human health, as this conclusion is based on the risk of carcinogenicity at any level of exposure. Also, as required under CEPA 1999, Health Canada applies precaution and weight of evidence in its scientific decision making. Despite the uncertainty in some elements of the assessment of this substance, the available information indicates potential concern for human health and that there is enough evidence to support the addition of Pigment Red 3 to Schedule 1 of CEPA.

The industry association also stated that the analogue used in the assessment for the estimated dermal absorption does not represent a good surrogate for the structure and characteristics of Pigment Red 3.

Response: The screening assessment for Pigment Red 3 used the monoazoanalogue 1-phenylazo-2-naphthalenol (CAS RN 842-07-9) also known as “Sudan 1” to estimate dermal absorption. In a public comment, a different diazo analogue, “Sudan 3” (CAS RN 85-86-9), also known as D&C Red 17, was suggested to be used instead of Sudan 1. Based on molecular size and physicochemical properties, it was determined that Sudan 1 was a better analogue for this substance.

Implementation, enforcement and service standards

The Order adds the four above-mentioned substances to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby allowing the Ministers to publish proposed regulations or instruments no later than March 7, 2011, and finalize them no later than September 7, 2012. Developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing service standards is not considered necessary without any specific risk management proposals. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of a proposed regulation or control instrument(s) respecting preventive or control actions for these substances.

Contacts

David Morin
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-3091
Fax: 819-953-7155
Email: Substances@ec.gc.ca

Tina Green
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-2585
Fax: 613-952-8857
Email: tina.green@hc-sc.gc.ca

comme étant nocif pour la santé humaine, et cette conclusion est fondée sur le risque de cancérogénicité à tous les niveaux d'exposition. Comme l'exige la LCPE (1999), Santé Canada applique également le principe de prudence et la méthode du poids de la preuve dans ses décisions scientifiques. Malgré l'incertitude dans certains éléments de l'évaluation de cette substance, les renseignements disponibles indiquent une préoccupation possible pour la santé humaine et qu'il existe suffisamment de preuves pour appuyer l'inscription du Pigment Red 3 à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

L'association de l'industrie a également indiqué que la substance analogue utilisée dans l'évaluation relative à l'absorption cutanée prévue ne représente pas un bon substitut pour la structure et les caractéristiques du Pigment Red 3.

Réponse : Dans l'évaluation préalable du Pigment Red 3, l'indice de couleur jaune de solvant 14 (n° CAS 842-07-9) a été utilisé pour évaluer l'absorption cutanée. Dans un commentaire du public, il a été suggéré d'utiliser une substance analogue diazoïque, le Sudan III (n° CAS 85-86-9), également appelé D&C Red 17, à la place du Sudan I. Selon la taille moléculaire et les propriétés physico-chimiques, il a été conclu que le Sudan I était un meilleur analogue pour cette substance.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ajoute les quatre substances susmentionnées à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi aux ministres de publier les règlements ou autres instruments proposés au plus tard le 7 mars 2011, et de les mettre au point au plus tard le 7 septembre 2012. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels sans que des propositions particulières de gestion des risques n'aient été faites. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle proposés qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de ces substances.

Personnes-ressources

David Morin
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-3091
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : Substances@ec.gc.ca

Tina Green
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-2585
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : tina.green@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-27 February 4, 2011

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act

P.C. 2011-63 February 3, 2011

Whereas, in accordance with subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to or deleted from the schedule to that Act, as the case may be;

And whereas, pursuant to paragraph 2(3)(b) of that Act, the band that requested that its name be deleted from the schedule to that Act has no amounts owing to the First Nations Finance Authority;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE OF THE FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

AMENDMENTS

1. The schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*¹ is amended by deleting the following:

Alexander First Nation

2. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Munsee-Delaware First Nation

Muskoday First Nation

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Two First Nations wish to be added to the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act) in order

^a S.C. 2005, c. 9

¹ S.C. 2005, c. 9

Enregistrement
DORS/2011-27 Le 4 février 2011

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

C.P. 2011-63 Le 3 février 2011

Attendu que, en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans le décret ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi ou en soit retranché, selon le cas;

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)b) de cette loi, la bande qui a demandé que son nom soit retranché de l'annexe ne doit aucune somme à l'Administration financière des premières nations,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Première nation Alexander

2. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première Nation Munsee-Delaware

Première Nation Muskoday

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Deux premières nations désirent être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*

^a L.C. 2005, ch. 9

¹ L.C. 2005, ch. 9

to raise property taxes and use property tax revenues to invest in and support community projects. Property taxes provide an independent, stable, and flexible source of revenue, which can be reinvested in First Nation communities to build economic infrastructure, attract investment, and promote economic growth. Property taxes are the main source of funding for the provision of local services, such as roads, water, sewage, sanitation, snow removal, and fire and police protection.

The following two First Nations have requested, via Band Council Resolutions, to be added to the Schedule to the Act: Munsee-Delaware First Nation (Ontario); and, Muskoday First Nation (Saskatchewan). Both First Nations will be exercising property taxation for the first time.

Furthermore, Alexander First Nation (Alberta) has requested to have its name removed from the Schedule to the Act in order to exercise its taxation jurisdiction under section 83 of the *Indian Act*. As required by paragraph 2(3)(b) of the Act, no amounts are owed by the Alexander First Nation to the First Nations Finance Authority (FNFA).

Description and rationale

The First Nations Tax Commission (FNTC) ensures the integrity of the First Nations real property tax regime under both the *Indian Act* and the Act. In the case of property taxation under the *Indian Act*, the FNTC advises the Minister with respect to property tax by-laws and recommends approval. With respect to property taxation under the Act, the FNTC approves the property tax laws directly. In both instances, the FNTC applies a firm assessment criterion to the by-law or law being considered for approval, including compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; conformity with the principles of natural justice; conformity with the respective legislation and supporting regulations; and conformity with FNTC policy.

The FNTC will facilitate the transition for the two First Nations who have requested to be added to the Schedule to the Act in order to access the property tax regime created by the Act, by ensuring the integrity of the system through promoting a common approach to First Nations' real property taxation nationwide.

Furthermore, the FNTC will also facilitate the transition for the Alexander First Nation as it moves from exercising its taxation jurisdiction under the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to exercising its taxation jurisdiction under the *Indian Act*.

There are currently 59 First Nations on the Schedule to the Act. The addition of Munsee-Delaware First Nation and Muskoday First Nation, and the removal of Alexander First Nation, will bring this total to 60. By opting into the property tax system under the Act, First Nations will be better positioned to promote economic growth, resulting in a better quality of life for community members. This initiative does not relate to any construction or development on the lands of First Nations and, therefore, no environmental issues can arise as a result of adding First Nations to the Schedule of the Act.

(la Loi) afin de pouvoir percevoir des impôts fonciers et utiliser ces recettes fiscales pour les investir dans des projets communautaires. L'impôt foncier constitue une source indépendante, stable et flexible de revenus qui peuvent être réinvestis dans les collectivités des premières nations afin d'y développer une infrastructure économique, y attirer des investissements et donner une impulsion à leur croissance. Cet impôt constitue la principale source de financement pour la prestation de services comme le réseau routier, l'adduction d'eau, la collecte et l'assainissement des eaux usées, le déneigement, les services d'incendie et de police.

Les deux premières nations suivantes, par le biais de résolutions de leurs conseils de bande, ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la Loi : la première nation Munsee-Delaware (Ontario) et la première nation Muskoday (Saskatchewan). Ces deux premières nations ont maintenant accès, pour la première fois, à un régime d'imposition foncière.

De plus, la première nation Alexander (Alberta) a présenté une demande afin que son nom ne figure plus à l'annexe de la Loi afin de poursuivre l'élaboration d'un régime d'impôt foncier sous l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Tel qu'il est requis par l'alinéa 2(3)b) de la Loi, aucune somme n'est due à l'Administration financière des premières nations par la première nation Alexander.

Description et justification

La Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) assure l'intégrité du régime de fiscalité foncière des premières nations en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de la Loi. Dans le cas de l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la CFPN conseille le ministre relativement aux règlements connexes et en recommande l'approbation. En ce qui concerne la fiscalité foncière en vertu de la Loi, la CFPN a le pouvoir de l'approuver directement. Dans les deux cas, la CFPN applique de stricts critères d'évaluation aux fins d'approbation de la législation et de la réglementation envisagées, notamment en ce qui a trait à leur conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*, aux principes de justice naturelle, à la législation et aux règlements connexes s'appliquant, ainsi qu'à la politique de la CFPN.

La CFPN facilitera la transition de ces deux premières nations qui ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la Loi afin d'accéder au régime d'impôt foncier créé par la Loi, en assurant l'intégrité du régime par une approche commune portant sur la fiscalité foncière des premières nations à l'échelle pancanadienne.

De plus, la CFPN facilitera la transition de la première nation Alexander d'un régime d'imposition foncière créé par la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* vers l'élaboration d'un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Cinquante-neuf premières nations figurent actuellement à l'annexe de la Loi. Avec l'adjonction de la première nation Munsee-Delaware et la première nation Muskoday, et le retrait de la première nation Alexander, ce nombre passera à 60. En adhérant au système de fiscalité foncière en vertu de la Loi, les premières nations sont en meilleure mesure de promouvoir leur croissance économique, ce qui se traduit par une meilleure qualité de vie pour les membres de leurs communautés. La présente initiative n'engendrera aucun projet de construction ou d'aménagement sur les terres de ces premières nations et à ce titre, aucune question environnementale ne peut découler de leur ajout à l'annexe de la Loi.

Consultation

Given that this Order implements requests by First Nations to come under, and be removed from, the Act and that there will be no new impacts on the rate payers, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with the residents of their community. The FNTC will continue to work closely with the First Nations who have requested to be added to the Schedule of the Act.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with these Orders and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to, or deleting them from, the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

Contacts**For the First Nations Tax Commission**

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146 (ext. 206)
Fax: 604-681-0959

For Indian and Northern Affairs Canada

Brenda D. Kustra
Director General
Governance Branch
Regional Operations
10 Wellington Street, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-8154
Fax: 819-997-9541

Consultation

Étant donné que le présent décret a pour effet de mettre en œuvre des demandes de premières nations voulant souscrire à la Loi ou ne plus y souscrire, et que cela n'aura aucune nouvelle incidence pour les contribuables, il n'est ni approprié ni nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qu'ont tenues les premières nations auprès des résidents de leurs collectivités. La CFPN poursuivra sa collaboration étroite auprès des premières nations qui ont demandé d'être ajoutées à l'annexe de la Loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent décret ne comprend pas d'exigences d'observation ou d'application. Aucun frais de mise en œuvre ni de frais courants ne peut être associé à l'ajout ou au retrait de premières nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*.

Personnes-ressources**Pour la Commission de la fiscalité des premières nations**

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146 (poste 206)
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Affaires indiennes et du Nord Canada

Brenda D. Kustra
Directrice générale
Direction générale de la gouvernance
Opérations régionales
10, rue Wellington, 9^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-8154
Télécopieur : 819-997-9541

Registration
SOR/2011-28 February 4, 2011

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1220 — Enhanced Labelling for Food Allergen and Gluten Sources and Added Sulphites)

P.C. 2011-80 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1220 — Enhanced Labelling for Food Allergen and Gluten Sources and Added Sulphites)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1220 — ENHANCED LABELLING FOR FOOD ALLERGEN AND GLUTEN SOURCES AND ADDED SULPHITES)

AMENDMENTS

1. Paragraph B.01.008(5)(a) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) immediately after the ingredient of which they are components in such a manner as to indicate that they are components of the ingredient, except that if a source of a food allergen or gluten is required by paragraph B.01.010.1(8)(a) to be shown immediately after that ingredient, they shall instead be shown immediately after that source; and

2. (1) Item 30 of the table to subsection B.01.009(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Item	Ingredient
30.	hydrolyzed plant protein

(2) Paragraph B.01.009(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) hydrolyzed plant protein;

(3) Subsection B.01.009(5) of the Regulations is repealed.

3. (1) Item 8 of the table to paragraph B.01.010(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

	Column I	Column II
Item	Ingredient or Component	Common Name
8.	hydrolyzed plant protein	hydrolyzed plus the name of the plant plus protein or hydrolysed plus the name of the plant plus protein

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2011-28 Le 4 février 2011

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1220 — étiquetage amélioré des sources d'allergènes alimentaires et de gluten et des sulfites ajoutés)

C.P. 2011-80 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1220 — étiquetage amélioré des sources d'allergènes alimentaires et de gluten et des sulfites ajoutés)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1220 — ÉTIQUETAGE AMÉLIORÉ DES SOURCES D'ALLERGÈNES ALIMENTAIRES ET DE GLUTEN ET DES SULFITES AJOUTÉS)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa B.01.008(5)(a) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) immédiatement après l'ingrédient dont ils sont des constituants de manière à indiquer qu'ils en sont des constituants; cependant, dans le cas où, en application de l'alinéa B.01.010.1(8)(a), une source d'allergène alimentaire ou de gluten doit figurer immédiatement à la suite de l'ingrédient, ils doivent plutôt figurer immédiatement après cette source; et

2. (1) L'article 30 du tableau du paragraphe B.01.009(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Ingredient
30.	hydrolyzed plant protein

(2) L'alinéa B.01.009(3)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) protéine végétale hydrolysée;

(3) Le paragraphe B.01.009(5) du même règlement est abrogé.

3. (1) L'article 8 du tableau de l'alinéa B.01.010(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Ingrédient ou constituant	Nom usuel
8.	protéine végétale hydrolysée	l'expression « protéine hydrolysée de » suivie du nom de la plante

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

(2) The table to paragraph B.01.010(3)(a) of the Regulations is amended by adding the following after item 19:

Item	Ingredient or Component	Common Name
20.	starch	the name of the plant plus starch
21.	modified starch	modified plus the name of the plant plus starch
22.	lecithin	the name of the source of the lecithin plus lecithin
23.	crustacean	the name of the crustacean
24.	shellfish	the name of the shellfish

(3) Item 21 of the table to paragraph B.01.010(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

Item	Ingredient or Component	Common Name
21.	one or more of the following food additives, namely, potassium bisulphite, potassium metabisulphite, sodium bisulphite, sodium dithionite, sodium metabisulphite, sodium sulphite, sulphur dioxide and sulphurous acid	sulfites, sulfiting agents, sulphites or sulphiting agents

4. The Regulations are amended by adding the following after section B.01.010:

B.01.010.1 (1) The following definitions apply in this section and in section B.01.010.3.

“food allergen” means any protein from any of the following foods, or any modified protein, including any protein fraction, that is derived from any of the following foods:

- (a) almonds, Brazil nuts, cashews, hazelnuts, macadamia nuts, pecans, pine nuts, pistachios or walnuts;
- (b) peanuts;
- (c) sesame seeds;
- (d) wheat or triticale;
- (e) eggs;
- (f) milk;
- (g) soybeans;
- (h) crustaceans;
- (i) shellfish;
- (j) fish; or
- (k) mustard seeds. (*allergène alimentaire*)

“gluten” means

- (a) any gluten protein from the grain of any of the following cereals or from the grain of a hybridized strain that is created from at least one of the following cereals:
 - (i) barley,
 - (ii) oats,
 - (iii) rye,
 - (iv) triticale,
 - (v) wheat; or

(2) Le tableau de l’alinéa B.01.010(3)a) du même règlement est modifié par adjonction, après l’article 19, de ce qui suit :

Article	Ingrédient ou constituant	Nom usuel
20.	amidon	l’expression « amidon de » suivie du nom de la plante
21.	amidon modifié	l’expression « amidon de » suivie du nom de la plante, lui-même suivi du terme « modifié »
22.	lécithine	l’expression « lécithine de » suivie du nom de la source de lécithine
23.	crustacé	le nom du crustacé
24.	mollusque	le nom du mollusque

(3) L’article 21 du tableau de l’alinéa B.01.010(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Ingrédient ou constituant	Nom usuel
21.	un ou plusieurs des additifs alimentaires suivants : acide sulfureux, anhydride sulfureux, bisulfite de potassium, bisulfite de sodium, dithionite de sodium, métabisulfite de potassium, métabisulfite de sodium et sulfite de sodium	agents de sulfitage ou sulfites

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article B.01.010, de ce qui suit :

B.01.010.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article B.01.010.3.

« allergène alimentaire » Toute protéine provenant d’un des aliments ci-après, ou toute protéine modifiée — y compris toute fraction protéique — qui est dérivée d’un tel aliment :

- a) amandes, noix du Brésil, noix de cajou, noisettes, noix de macadamia, pacanes, pignons, pistaches ou noix;
- b) arachides;
- c) graines de sésame;
- d) blé ou triticale;
- e) œufs;
- f) lait;
- g) soja;
- h) crustacés;
- i) mollusques;
- j) poissons;
- k) graines de moutarde. (*food allergen*)

« gluten »

- a) Toute protéine de gluten provenant des grains d’une des céréales ci-après ou des grains d’une lignée hybride issue d’au moins une de ces céréales :
 - (i) orge,
 - (ii) avoine,
 - (iii) seigle,
 - (iv) triticale,
 - (v) blé;

(b) any modified gluten protein, including any gluten protein fraction, that is derived from the grain of any of the cereals referred to in paragraph (a) or from the grain of a hybridized strain referred to in that paragraph. (*gluten*)

(2) If a food allergen or gluten is present in a prepackaged product, the source of the food allergen or gluten, as the case may be, must be shown on the label of the product in

(a) the list of ingredients; or

(b) in a statement entitled “Contains” that complies with the requirements of subsection B.01.010.3(1).

(3) Subsection (2) does not apply to a food allergen or gluten that is present in a prepackaged product as a result of cross-contamination.

(4) Subsection (2) does not apply to a food allergen or gluten that is present in a prepackaged product referred to in paragraphs B.01.008(2)(a) to (e) unless a list of ingredients is shown on the product’s label.

(5) Subsection (2) does not apply to a food allergen or gluten that is present in a prepackaged product for which a standard is prescribed by section B.02.130 or B.02.131 unless a list of ingredients is shown on the product’s label.

(6) The source of a food allergen required to be shown under subsection (2) must be shown

(a) for a food allergen from a food referred to in one of paragraphs (a), (b) and (e) of the definition “food allergen” in subsection (1) or derived from that food, by the name of the food as shown in the applicable paragraph, expressed in the singular or plural;

(b) for a food allergen from the food referred to in paragraph (c) of the definition “food allergen” in subsection (1) or derived from that food, by the name “sesame”, “sesame seed” or “sesame seeds”;

(c) for a food allergen from a food referred to in one of paragraphs (d) and (f) of the definition “food allergen” in subsection (1) or derived from that food, by the name of the food as shown in the applicable paragraph;

(d) for a food allergen from the food referred to in paragraph (g) of the definition “food allergen” in subsection (1) or derived from that food, by the name “soy”, “soya”, “soybean” or “soybeans”;

(e) for a food allergen from a food referred to in one of paragraphs (h) to (j) of the definition “food allergen” in subsection (1) or derived from that food, by the common name of the food referred to in column II of item 6, 23 or 24 of the table to paragraph B.01.010(3)(a), whichever is applicable; and

(f) for a food allergen from the food referred to in paragraph (k) of the definition “food allergen” in subsection (1) or derived from that food, by the name “mustard”, “mustard seed” or “mustard seeds”.

(7) The source of gluten required to be shown under subsection (2) must be shown

(a) for gluten from the grain of a cereal referred to in one of subparagraphs (a)(i) to (v) of the definition “gluten” in subsection (1) or derived from that grain, by the name of the cereal as shown in the applicable subparagraph; and

(b) for gluten from the grain of a hybridized strain created from one or more of the cereals referred to in subparagraphs (a)(i) to (v) of the definition “gluten” in subsection (1) or derived

b) toute protéine de gluten modifiée — y compris toute fraction protéique de gluten — qui est dérivée des grains d’une des céréales mentionnées à l’alinéa a) ou des grains d’une lignée hybride qui est visée à cet alinéa. (*gluten*)

(2) Dans le cas où un allergène alimentaire ou du gluten est présent dans un produit préemballé, la source de l’allergène alimentaire ou de gluten, selon le cas, figure sur l’étiquette du produit :

a) soit dans la liste des ingrédients;

b) soit sous la mention « Contient », auquel cas les exigences du paragraphe B.01.010.3(1) doivent être respectées.

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à l’allergène alimentaire ou au gluten présent dans un produit préemballé par suite de contamination croisée.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à l’allergène alimentaire ou au gluten présent dans un produit préemballé visé à l’un des alinéas B.01.008(2)a) à e), sauf si l’étiquette d’un tel produit porte une liste des ingrédients.

(5) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à l’allergène alimentaire ou au gluten présent dans un produit préemballé pour lequel une norme a été prescrite selon les articles B.02.130 ou B.02.131, sauf si l’étiquette d’un tel produit porte une liste des ingrédients.

(6) La source de l’allergène alimentaire devant figurer en application du paragraphe (2) est indiquée :

a) s’agissant d’un allergène alimentaire provenant d’un aliment mentionné à l’un des alinéas a), b) et e) de la définition de « allergène alimentaire », au paragraphe (1), ou dérivé d’un tel aliment, par le nom de l’aliment tel qu’il est indiqué à l’alinéa applicable, écrit au singulier ou au pluriel;

b) s’agissant d’un allergène alimentaire provenant de l’aliment mentionné à l’alinéa c) de la même définition ou dérivé d’un tel aliment, par le nom « sésame », « graine de sésame » ou « graines de sésame »;

c) s’agissant d’un allergène alimentaire provenant d’un aliment mentionné à l’un des alinéas d) et f) de la même définition ou dérivé d’un tel aliment, par le nom de l’aliment tel qu’il est indiqué à l’alinéa applicable;

d) s’agissant d’un allergène alimentaire provenant de l’aliment mentionné à l’alinéa g) de la même définition ou dérivé d’un tel aliment, par le nom « soja » ou « soya »;

e) s’agissant d’un allergène alimentaire provenant d’un aliment mentionné à l’un des alinéas h) à j) de la même définition ou dérivé d’un tel aliment, par le nom usuel de l’aliment qui est visé à celui des articles 6, 23 ou 24 du tableau de l’alinéa B.01.010(3)a), dans la colonne II, qui est applicable;

f) s’agissant d’un allergène alimentaire provenant de l’aliment mentionné à l’alinéa k) de la même définition ou dérivé d’un tel aliment, par le nom « moutarde », « graine de moutarde » ou « graines de moutarde ».

(7) La source de gluten devant figurer en application du paragraphe (2) est indiquée :

a) s’agissant du gluten provenant de grains d’une céréale mentionnée à l’un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « gluten », au paragraphe (1), ou dérivé de tels grains, par le nom de la céréale tel qu’il est indiqué au sous-alinéa applicable;

b) s’agissant du gluten provenant de grains d’une lignée hybride issue d’une ou de plusieurs céréales mentionnées aux

from that grain, by the names of the cereals as shown in the applicable subparagraphs.

(8) For the purpose of paragraph (2)(a), the source of the food allergen or gluten must be shown in the list of ingredients, in parentheses, as follows:

- (a) immediately after the ingredient that is shown in that list, if the food allergen or gluten
 - (i) is that ingredient,
 - (ii) is present in that ingredient, but is not a component of or present in a component of that ingredient, or
 - (iii) is, or is present in, a component of that ingredient and the component is not shown in the list of ingredients; or
- (b) immediately after the component that is shown in the list of ingredients, if the food allergen or gluten is that component or is present in that component.

(9) Despite subsection (2), the source of the food allergen or gluten must be shown on the label of the product in the “Contains” statement if the food allergen or gluten

- (a) is, or is present in, an ingredient that is not shown in the list of ingredients, but is not a component of that ingredient or present in a component of that ingredient; or
- (b) is, or is present in, a component and neither the component nor the ingredient in which it is present is shown in the list of ingredients.

(10) Despite subsection (8), the source of the food allergen or gluten is not required to be shown in parentheses immediately after the ingredient or component, as the case may be, if the source of the food allergen or gluten appears

- (a) in the list of ingredients
 - (i) as part of the common name of the ingredient or component, or
 - (ii) in parentheses, under subsection (8), immediately after another ingredient or component; or
- (b) in the “Contains” statement.

(11) For greater certainty, nothing in subsection (8) affects how an ingredient or component may be shown in the list of ingredients under paragraph B.01.010(3)(b).

B.01.010.2 (1) In this section and in section B.01.010.3, “sulphites” means one or more food additives that are listed exclusively in column I of item 21 of the table to paragraph B.01.010(3)(b) and are present in a prepackaged product.

(2) For greater certainty, the definition “sulphites” in subsection (1) includes only sulphites that are present in the prepackaged product as a result of being added.

(3) If sulphites are present in a prepackaged product in a total amount of 10 parts per million or more and none are required to be shown in the list of ingredients under section B.01.008 or B.01.009, the sulphites must be shown on the label of the product in

- (a) the list of ingredients; or
- (b) a statement entitled “Contains” that complies with the requirements of subsection B.01.010.3(1).

sous-alinéas a)(i) à (v) de la même définition, ou dérivé de tels grains, par le nom de la ou des céréales tel qu’il est indiqué aux sous-alinéas applicables.

(8) Pour l’application de l’alinéa (2)a), la source de l’allergène alimentaire ou de gluten figure dans la liste des ingrédients entre parenthèses :

- a) immédiatement à la suite de l’ingrédient qui figure dans la liste des ingrédients si l’allergène alimentaire ou le gluten :
 - (i) est cet ingrédient,
 - (ii) est présent dans cet ingrédient mais n’en est pas un constituant ni n’est présent dans un de ses constituants,
 - (iii) est un constituant de cet ingrédient, ou est présent dans un tel constituant, et le constituant ne figure pas dans la liste des ingrédients;
- b) immédiatement à la suite du constituant qui figure dans la liste des ingrédients si l’allergène alimentaire ou le gluten est ce constituant ou s’il est présent dans celui-ci.

(9) Malgré le paragraphe (2), la source de l’allergène alimentaire ou de gluten figure sur l’étiquette du produit sous la mention « Contient » si l’allergène alimentaire ou le gluten est, selon le cas :

- a) un ingrédient qui ne figure pas dans la liste des ingrédients, ou est présent dans un tel ingrédient mais n’en est pas un constituant ni n’est présent dans un de ses constituants;
- b) un constituant ou est présent dans un constituant et ni le constituant ni l’ingrédient dans lequel il est présent ne figurent dans la liste des ingrédients.

(10) Malgré le paragraphe (8), la source de l’allergène alimentaire ou du gluten n’a pas à figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de l’ingrédient ou du constituant, selon le cas, si elle figure à l’un ou l’autre des endroits suivants :

- a) dans la liste des ingrédients :
 - (i) soit comme partie du nom usuel de l’ingrédient ou du constituant,
 - (ii) soit entre parenthèses, immédiatement à la suite d’un autre ingrédient ou constituant, conformément au paragraphe (8);
- b) sous la mention « Contient ».

(11) Il est entendu que le paragraphe (8) est sans effet sur la façon dont les ingrédients ou constituants peuvent être indiqués dans la liste des ingrédients en vertu de l’alinéa B.01.010(3)(b).

B.01.010.2 (1) Au présent article et à l’article B.01.010.3, « sulfites » s’entend d’un ou de plusieurs additifs alimentaires qui figurent exclusivement dans la colonne I de l’article 21 du tableau de l’alinéa B.01.010(3)(b), et qui sont présents dans un produit préemballé.

(2) Il est entendu que la définition de « sulfites » au paragraphe (1) ne vise que les sulfites dont la présence dans le produit préemballé est le résultat de leur ajout à celui-ci.

(3) Si des sulfites sont présents dans un produit préemballé en une quantité totale égale ou supérieure à 10 parties par million et qu’aucun n’a à être indiqué dans la liste des ingrédients en application des articles B.01.008 ou B.01.009, ils figurent sur l’étiquette du produit :

- a) soit dans la liste des ingrédients;
- b) soit sous la mention « Contient », auquel cas les exigences du paragraphe B.01.010.3(1) doivent être respectées.

(4) Subsection (3) does not apply to sulphites present in the prepackaged products referred to in paragraphs B.01.008(2)(a) to (e) unless a list of ingredients is shown on the product's label.

(5) Subsection (3) does not apply to sulphites present in a prepackaged product for which a standard is prescribed by section B.02.130 or B.02.131 unless a list of ingredients is shown on the product's label.

(6) Sulphites that are shown on a label of the product under subsection (3) must be shown as follows:

(a) if the sulphites are shown in the list of ingredients,

(i) by one of the common names "sulfites", "sulfiting agents", "sulphites" or "sulphiting agents", or

(ii) individually by the applicable name set out in column I of item 21 of the table to paragraph B.01.010(3)(b), except that the name "sodium dithionite", "sulphur dioxide" or "sulphurous acid" must be followed, in parentheses, by one of the common names "sulfites", "sulfiting agents", "sulphites" or "sulphiting agents"; or

(b) if the sulphites are shown in a "Contains" statement, by one of the common names "sulfites", "sulfiting agents", "sulphites" or "sulphiting agents".

(7) Sulphites that are shown in the list of ingredients under paragraph (6)(a) must be shown as follows:

(a) sulphites that are a component of an ingredient that is shown in the list of ingredients must be shown either in parentheses immediately after the ingredient or at the end of that list where they may be shown in any order with the other ingredients that are shown at the end of that list under subsection B.01.008(4);

(b) in all other cases, the sulphites must be shown at the end of the list of ingredients where they may be shown in any order with the other ingredients that are shown at the end of that list under subsection B.01.008(4).

(8) If sulphites are present in a prepackaged product in a total amount of 10 parts per million or more and any of them are required to be shown in the list of ingredients under section B.01.008 or B.01.009, in the case of sulphites shown individually by the name "sodium dithionite", "sulphur dioxide" or "sulphurous acid", that name must be followed, in parentheses, by one of the common names "sulfites", "sulfiting agents", "sulphites" or "sulphiting agents".

(9) If the total amount of sulphites present in the prepackaged product is 10 parts per million or more, sulphites that are required to be shown in a list of ingredients under section B.01.008 or B.01.009 may also be shown on the label of the product in a "Contains" statement that complies with the requirements of subsection B.01.010.3(1).

(10) Despite subparagraph (6)(a)(ii) and subsection (8), if sulphites are shown individually in a list of ingredients, by the name "sodium dithionite", "sulphur dioxide" or "sulphurous acid", that name is not required to be followed, in parentheses, by one of the common names "sulfites", "sulfiting agents", "sulphites" or "sulphiting agents" if

(a) in the list of ingredients,

(i) the term "sulfite" or "sulphite" appears in the common name of another sulphite, or

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux sulfites présents dans les produits préemballés visés aux alinéas B.01.008(2)(a) à e), sauf si l'étiquette de ces produits porte une liste des ingrédients.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux sulfites présents dans un produit préemballé pour lequel une norme a été prescrite selon les articles B.02.130 ou B.02.131, sauf si l'étiquette de ce produit porte une liste des ingrédients.

(6) Les sulfites devant figurer sur l'étiquette du produit en application du paragraphe (3) sont indiqués :

a) s'ils figurent dans la liste des ingrédients :

(i) soit par l'un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites »,

(ii) soit, individuellement, par celui des noms mentionnés à la colonne I de l'article 21 du tableau de l'alinéa B.01.010(3)(b) qui s'applique, sauf lorsqu'il s'agit d'un des noms « dithionite de sodium », « anhydride sulfureux » ou « acide sulfureux » auquel cas ce nom doit être suivi, entre parenthèses, par l'un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites »;

b) s'ils figurent sous la mention « Contient », par l'un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites ».

(7) Les sulfites figurant dans la liste des ingrédients en application de l'alinéa (6)(a) sont indiqués :

a) s'ils sont des constituants d'un ingrédient figurant dans la liste des ingrédients, soit entre parenthèses immédiatement à la suite de l'ingrédient, soit à la fin de la liste des ingrédients auquel cas ils peuvent figurer dans n'importe quel ordre avec les autres ingrédients indiqués à la fin de la liste aux termes du paragraphe B.01.008(4);

b) dans tous les autres cas, à la fin de la liste des ingrédients où ils peuvent figurer dans n'importe quel ordre avec les autres ingrédients indiqués à la fin de la liste des ingrédients aux termes du paragraphe B.01.008(4).

(8) Si des sulfites sont présents dans un produit préemballé en une quantité totale égale ou supérieure à 10 parties par million et qu'un ou plusieurs d'entre eux, d'une part, doivent figurer dans la liste des ingrédients en application des articles B.01.008 ou B.01.009 et, d'autre part, y sont désignés individuellement par celui des noms « dithionite de sodium », « anhydride sulfureux » ou « acide sulfureux » qui s'applique, ce nom doit être suivi, entre parenthèses, de l'un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites ».

(9) Si la quantité totale de sulfites présents dans le produit préemballé est égale ou supérieure à 10 parties par million, les sulfites qui doivent figurer dans la liste des ingrédients en application des articles B.01.008 ou B.01.009 peuvent en plus figurer sur l'étiquette du produit sous la mention « Contient », auquel cas les exigences du paragraphe B.01.010.3(1) doivent être respectées.

(10) Malgré le sous-alinéa (6)(a)(ii) et le paragraphe (8), si des sulfites sont désignés individuellement dans la liste des ingrédients par l'un des noms « dithionite de sodium », « anhydride sulfureux » ou « acide sulfureux », ce nom n'a pas à être suivi, entre parenthèses, de l'un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites » si, selon le cas :

a) dans la liste des ingrédients :

(i) la mention « sulfite » figure dans le nom usuel d'un autre sulfite,

(ii) one of the common names “sulfites”, “sulfiting agents”, “sulphites” or “sulphiting agents” is shown in parentheses following another sulphite; or

(b) one of the common names “sulfites”, “sulfiting agents”, “sulphites” or “sulphiting agents” is shown in a “Contains” statement on the label of the product.

B.01.010.3 (1) If a “Contains” statement is included on the label of a prepackaged product under any of subsections B.01.010.1(2), B.01.010.1(9), B.01.010.2(3) or B.01.010.2(9), that statement must

(a) appear after the list of ingredients for the product, if any, without any intervening printed, written or graphic material; and

(b) include all of the following information, even if all or part of that information is also shown in the list of ingredients for the product:

(i) the source for each food allergen that is present in the product,

(ii) each source for the gluten that is present in the product, and

(iii) one of the common names “sulfites”, “sulfiting agents”, “sulphites” or “sulphiting agents”, if the total amount of sulphites present in the product is 10 parts per million or more.

(2) Despite paragraph (1)(b), the following information is not required to be shown in the statement more than once:

(a) the same source of a food allergen;

(b) the same source of gluten; and

(c) one of the common names “sulfites”, “sulfiting agents”, “sulphites” or “sulphiting agents”.

5. Section B.13.011 of the Regulations is replaced by the following:

B.13.011. [S]. Corn starch shall be starch made from maize and shall contain not less than 84% starch.

6. Section B.24.018 of the Regulations is replaced by the following:

B.24.018. It is prohibited to label, package, sell or advertise a food in a manner likely to create an impression that it is a gluten-free food if the food contains any gluten protein or modified gluten protein, including any gluten protein fraction, referred to in the definition “gluten” in subsection B.01.010.1(1).

7. Paragraph D.01.007(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) despite subsection B.01.008(6), the vitamin is declared by its common name, and that common name is shown immediately after the ingredient in such a manner as to indicate that the vitamin is a component of that ingredient, except that if a source of a food allergen or gluten is required by paragraph B.01.010.1(8)(a) to be shown immediately after that ingredient, the common name of the vitamin is instead shown immediately after that source; and

8. Paragraph D.02.005(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) despite subsection B.01.008(6), the mineral nutrient is declared by its common name, and that common name is shown immediately after the ingredient in such a manner as to indicate that the mineral nutrient is a component of that ingredient,

(ii) l’un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites » figure entre parenthèses à la suite d’un autre sulfite;

b) sous la mention « Contient », l’un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites » figure sur l’étiquette du produit.

B.01.010.3 (1) Si la mention « Contient » figure sur l’étiquette d’un produit préemballé en application de l’un ou de plusieurs des paragraphes B.01.010.1(2), B.01.010.1(9), B.01.010.2(3) ou B.01.010.2(9), les exigences ci-après doivent être respectées :

a) la mention suit la liste des ingrédients du produit, le cas échéant, sans qu’aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé;

b) tous les renseignements ci-après figurent sous cette mention, que l’un ou plusieurs d’entre eux figurent ou non dans la liste des ingrédients du produit :

(i) la source de chacun des allergènes alimentaires présents dans le produit,

(ii) chacune des sources de gluten présent dans le produit,

(iii) l’un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites », si la quantité totale de sulfites présents dans le produit est égale ou supérieure à 10 parties par million.

(2) Malgré l’alinéa (1)b), les renseignements ci-après n’ont à figurer qu’une seule fois sous la mention applicable :

a) une même source d’allergène alimentaire;

b) une même source de gluten;

c) l’un des noms usuels « agents de sulfitage » ou « sulfites ».

5. L’article B.13.011 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.13.011. [N]. L’amidon de maïs ou la **féculé de maïs** doit être l’amidon extrait du maïs et doit contenir au moins 84 % d’amidon.

6. L’article B.24.018 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.24.018. Il est interdit d’étiqueter, d’emballer ou de vendre un aliment qui contient une protéine de gluten ou une protéine de gluten modifiée, y compris toute fraction protéique de gluten, visée à la définition de “gluten” au paragraphe B.01.010.1(1), ou d’en faire la publicité, de manière qui puisse donner l’impression qu’il est sans gluten.

7. L’alinéa D.01.007(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) malgré le paragraphe B.01.008(6), la vitamine est désignée par son nom usuel lequel figure juste après l’ingrédient de manière à indiquer que la vitamine est un constituant de cet ingrédient; cependant, dans le cas où, en application de l’alinéa B.01.010.1(8)a), une source d’allergène alimentaire ou de gluten doit figurer immédiatement à la suite de l’ingrédient, le nom usuel de la vitamine doit plutôt figurer immédiatement après cette source.

8. L’alinéa D.02.005(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) malgré le paragraphe B.01.008(6), le minéral nutritif est désigné par son nom usuel lequel figure juste après l’ingrédient de manière à indiquer que le minéral nutritif est un constituant de cet ingrédient; cependant, dans le cas où, en application de

except that if a source of a food allergen or gluten is required by paragraph B.01.010.1(8)(a) to be shown immediately after that ingredient, the common name of the mineral nutrient is instead shown immediately after that source; and

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force 18 months after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Scientific evidence has clearly linked certain foods and food ingredients with adverse reactions when consumed by individuals with food allergies, celiac disease or a sulphite sensitivity. For individuals with food allergies or a sulphite sensitivity, these reactions can range from mild to severe and, in some cases, the reaction can progress to anaphylactic shock and death. For individuals with celiac disease, the consumption of foods containing gluten can lead to long term complications. In all cases, avoidance of specific foods or food ingredients is a principle element in the management of the condition. Food allergies, celiac disease and sulphite sensitivity affect approximately 1.75 million Canadians.

The *Food and Drug Regulations* (the Regulations) require that most ingredients and components of prepackaged products be shown in descending order of their proportion in a list of ingredients on the label of the product. Subsection B.01.009(1) of the Regulations exempts components of certain ingredients and classes of ingredients while subsection B.01.009(2) exempts ingredients and components of certain preparations and mixtures from the requirement to be shown in the list of ingredients. In addition, some of the common names which are permitted to be used in the list of ingredients do not provide sufficient information to assist consumers with food sensitivities to avoid foods that can trigger adverse reactions. As a result, the ingredient information on the label is not always complete with respect to the needs of these consumers.

Description: The enhanced labelling requirements set out in these regulatory amendments will assist consumers with food allergies, celiac disease or a sulphite sensitivity in avoiding those prepackaged products that may trigger an adverse reaction.

These regulatory amendments will require that the source of a food allergen or gluten be shown on the label of most

l'alinéa B.01.010.1(8)a), une source d'allergène alimentaire ou de gluten doit figurer immédiatement à la suite de l'ingrédient, le nom usuel du minéral nutritif doit plutôt figurer immédiatement après cette source.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur dix-huit mois après la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Des preuves scientifiques ont clairement établi le lien entre la consommation de certains aliments et ingrédients alimentaires et des réactions indésirables chez les personnes atteintes d'allergies alimentaires, de la maladie cœliaque ou d'une sensibilité aux sulfites. Chez les personnes atteintes d'allergies alimentaires ou d'une sensibilité aux sulfites, ces réactions peuvent se révéler de peu sévères à graves et, dans certains cas, la réaction peut évoluer vers le choc anaphylactique et le décès. Chez les personnes atteintes de la maladie cœliaque, une consommation de gluten peut entraîner des complications à long terme. Dans tous les cas, éviter l'aliment ou l'ingrédient alimentaire en cause constitue un élément déterminant de la prise en charge de cet état. Les allergies alimentaires, la maladie cœliaque et la sensibilité aux sulfites touchent environ 1,75 million de Canadiens et de Canadiennes.

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) exige que la plupart des ingrédients et des constituants des produits préemballés figurent dans l'ordre décroissant de leur proportion dans la liste d'ingrédients sur l'étiquette de la plupart des produits préemballés. Le paragraphe B.01.009(1) du Règlement dispense les constituants de certains ingrédients et des groupes d'ingrédients de figurer dans la liste des ingrédients, tandis que le paragraphe B.01.009(2) en exempte les ingrédients et les constituants de certaines préparations et de certains mélanges. En outre, certains des noms usuels dont l'utilisation est actuellement permise dans la liste des ingrédients ne procurent pas suffisamment d'information aux consommateurs ayant une sensibilité alimentaire pour les aider à éviter les aliments qui peuvent déclencher chez eux des réactions indésirables. Par conséquent, l'information qui figure sur l'étiquette au sujet de l'ingrédient n'est pas toujours suffisamment détaillée pour satisfaire aux besoins de ces consommateurs.

Description : Les exigences d'étiquetage améliorées établies par ces modifications réglementaires aideront les consommateurs atteints d'allergies alimentaires, de la maladie cœliaque ou d'une sensibilité aux sulfites à éviter les produits préemballés qui risquent de déclencher chez eux une réaction indésirable.

Ces modifications réglementaires exigeront que la source de l'allergène alimentaire ou de gluten figure sur l'étiquette de la

prepackaged products when the food allergen or gluten is present in the prepackaged product. The food allergen or gluten source will be required to be shown on the product label in consistent and easy to understand terminology. For example, if casein is present in a prepackaged product, the word “milk” will be shown on the product label. The source of the food allergen or gluten will be shown either in the list of ingredients or in a “Contains” statement.

The list of food allergens included in the scope of these regulatory amendments (priority allergens) are based on food allergens identified in 1999 by a committee consisting of representatives of Health Canada, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and practicing pediatric allergists, and updated using the criteria recently developed and adopted by Health Canada.

These amendments will not apply to food allergens or gluten that may be present in the prepackaged product as a result of cross-contamination. The cross-contamination of prepackaged foods with food allergens or gluten are unique issues which are beyond the scope of this regulatory initiative.

Sulphite is a general term that refers to the salts of sulphurous acid. Most sulphites, also known as sulphiting agents, are regulated as food additives. These regulatory amendments will require that sulphites that are regulated as food additives and added to the prepackaged product be shown on the label of most prepackaged products when present in a total amount of 10 parts per million (p.p.m.) or more. Sulphites will be required to be shown either in the list of ingredients or in a “Contains” statement.

Cost-benefit statement: The enhanced labelling requirements set out in these regulatory amendments are expected to reduce accidental consumption of undeclared food allergens, gluten and added sulphites. A corresponding reduction in adverse reactions is expected to follow. As a result, it is anticipated that there will be: reduced costs to the health care system; reduced costs for individuals with food allergies, celiac disease or a sulphite sensitivity; and improved quality of life for these individuals and their families.

There are costs associated with implementing these regulatory amendments for both industry and government. However, both the quantitative and qualitative cost benefit analyses indicate a net positive impact. Using the data available in the literature, a net positive impact of \$69.3 M is expected annually over 10 years following the coming into force of these regulatory amendments. In addition, it is anticipated that there will be an increased quality of life for individuals with food allergies, celiac disease or a sulphite sensitivity and their families.

Business and consumer impacts: These regulatory amendments will create additional labelling requirements with which industry must comply. However, most of the products within the scope of the amendments already require that ingredients

plupart des produits préemballés dès lors que l’allergène alimentaire ou du gluten y sont présents. La source de l’allergène alimentaire ou de gluten devra figurer sur l’étiquette du produit en ayant recours à une terminologie uniforme et aisément compréhensible. Par exemple, si de la caséine est présente dans un produit préemballé, le mot « lait » devra figurer sur l’étiquette du produit. La source de l’allergène alimentaire ou de gluten figurera soit dans la liste des ingrédients, soit dans une mention « Contient ».

La liste des allergènes alimentaires visés par ces modifications réglementaires (allergènes prioritaires) est fondée sur ceux qui ont été identifiés en 1999 par un comité regroupant des représentants de Santé Canada et de l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) ainsi que des allergologues pédiatres en exercice; elle a été mise à jour en ayant recours aux critères élaborés et adoptés récemment par Santé Canada.

Ces modifications ne s’appliqueront pas à des allergènes alimentaires ni au gluten dont la présence dans le produit préemballé découle d’une contamination croisée. La contamination croisée d’aliments préemballés par des allergènes alimentaires et du gluten constitue un problème particulier qui ne s’inscrit pas dans la portée de cette initiative réglementaire.

« Sulfite » est un terme générique qui désigne les sels de l’acide sulfureux. La plupart des sulfites, aussi connus comme agents de sulfitage, sont régis à titre d’additifs alimentaires. Ces modifications réglementaires exigeront que ces sulfites régis à titre d’additifs alimentaires et ajoutés aux produits préemballés figurent sur l’étiquette de la plupart des produits préemballés lorsqu’ils y sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 parties par million (p.p.m.). Les sulfites devront figurer soit dans la liste des ingrédients, soit dans une mention « Contient ».

Énoncé des coûts et avantages : On s’attend à ce que les exigences d’étiquetage améliorées exposées dans ces modifications réglementaires réduisent la consommation accidentelle d’allergènes alimentaires, de gluten et de sulfites ajoutés non déclarés. Une diminution correspondante des réactions indésirables devrait s’ensuivre. Ainsi, on s’attend à constater une réduction des coûts pour le système de soins de santé et pour les personnes atteintes d’allergies alimentaires, de la maladie cœliaque ou d’une sensibilité aux sulfites ainsi qu’une meilleure qualité de vie pour ces personnes et leur famille.

Tant pour les entreprises que pour le gouvernement, des coûts découleront de la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées. Toutefois, l’analyse coût-avantage quantitative et l’analyse coût-avantage qualitative indiquent une valeur positive nette. En utilisant les données publiées dans la documentation, une valeur positive nette de 69,3 millions de dollars est prévue annuellement au cours des 10 ans suivant l’entrée en vigueur de ces modifications réglementaires. De plus, une amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes d’allergies alimentaires, de la maladie cœliaque ou d’une sensibilité aux sulfites et de leur famille est prévue.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Ces modifications réglementaires entraîneront la création de nouvelles exigences d’étiquetage auxquelles l’industrie devra se conformer. Cependant, les ingrédients et les constituants de la

and components be shown in a list of ingredients. These labelling requirements build on the existing regulatory requirements for ingredient and component labelling.

The enhanced labelling information that will be required to be shown on the label of most prepackaged products as a result of these regulatory amendments, will assist consumers with food allergies, celiac disease or a sulphite sensitivity in making informed choices about the prepackaged products they purchase and consume and to avoid those foods and ingredients that may trigger an adverse reaction.

Domestic and international trade and cooperation: These regulatory amendments are in line with the general approach taken by Canada's key trading partners, namely the United States, the European Union and Australia/New Zealand. These jurisdictions have implemented legislation or regulations which require that certain ingredients and components always be declared on the label as recommended by the Codex Alimentarius Commission¹ (CAC) with slight modifications to reflect the applicable situation and legislation in the respective jurisdiction. These regulatory amendments will address the CAC recommendations. To meet the specific needs identified in Canada, sesame seeds, shellfish and mustard seeds have been added to Canada's list of priority allergens.

plupart des produits visés par les modifications doivent déjà figurer dans une liste des ingrédients. Ces exigences d'étiquetage sont élaborées sur la base des exigences réglementaires existantes pour l'étiquetage des ingrédients et des constituants.

L'information améliorée qui devra figurer sur l'étiquette de la plupart des produits préemballés par suite de ces modifications réglementaires aidera les consommateurs atteints d'allergies alimentaires, de la maladie cœliaque ou d'une sensibilité aux sulfites à faire des choix éclairés lorsqu'ils se procurent et consomment des produits préemballés et à éviter les aliments et les ingrédients qui peuvent déclencher chez eux une réaction indésirable.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Ces modifications réglementaires sont cohérentes avec la démarche générale adoptée par les principaux partenaires commerciaux du Canada, notamment les États-Unis, l'Union européenne ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ces instances ont mis en œuvre une législation ou une réglementation qui exige que certains ingrédients et constituants soient invariablement déclarés sur l'étiquette des aliments, conformément aux recommandations de la Commission du Codex Alimentarius¹ (CCA) en y apportant de légères modifications de manière à refléter la situation et la législation applicables dans leur contexte respectif. Ces modifications réglementaires tiendront compte des recommandations de la CCA. Pour satisfaire les besoins particuliers identifiés au Canada, les graines de sésame, les mollusques et les graines de moutarde ont été ajoutés à la liste canadienne des allergènes prioritaires.

Issue

Scientific evidence has clearly linked certain foods and food ingredients with adverse reactions when consumed by individuals with food allergies, celiac disease or a sulphite sensitivity. For the purpose of this document, food allergies, celiac disease and sulphite sensitivity will be referred to collectively as "food sensitivities." A food sensitivity is an adverse reaction to a food that other people can safely eat.

Food allergies, celiac disease and sulphite sensitivity affect approximately 1.75 million Canadians.

Individuals with a food allergy who come into contact with that allergen can have an adverse reaction that may rapidly progress to anaphylactic shock and death. While some individuals may have a single food allergy, it is not unusual for individuals to have

Question

Des preuves scientifiques ont clairement établi le lien entre certains aliments et ingrédients alimentaires et des réactions indésirables lorsqu'ils sont consommés par des personnes atteintes d'allergies alimentaires, de la maladie cœliaque ou d'une sensibilité aux sulfites. Aux fins de ce document, les allergies alimentaires, la maladie cœliaque et la sensibilité aux sulfites seront désignées par l'expression « sensibilités alimentaires ». Une sensibilité alimentaire se manifeste chez une personne par une réaction indésirable à un aliment que d'autres peuvent consommer sans danger.

Les allergies alimentaires, la maladie cœliaque et la sensibilité aux sulfites affectent environ 1,75 millions de Canadiens et de Canadiennes.

Les personnes atteintes d'une allergie alimentaire qui sont exposées à un allergène donné peuvent subir une réaction indésirable qui risque de s'aggraver rapidement, et ce, jusqu'à provoquer un choc anaphylactique et même le décès. Bien que certaines

¹ The Codex Alimentarius Commission was created in 1963 by the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) and the World Health Organization (WHO) to develop food standards, guidelines and related texts such as codes of practice under the Joint FAO/WHO Food Standards Programme. The main purposes of this Programme are protecting health of consumers and ensuring fair trade practices in the food trade, and promoting coordination of all food standards work undertaken by international governmental and non-governmental organizations.

¹ La Commission du Codex Alimentarius a été créée en 1963 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour élaborer des normes et des directives ainsi que des textes connexes sur les codes de pratique dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Les principaux objectifs de ce Programme consistent à protéger la santé des consommateurs, à assurer des pratiques commerciales loyales dans le marché de l'alimentation et à promouvoir la coordination de l'ensemble des travaux effectués au niveau international par les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales en matière de normes alimentaires.

multiple food allergies.² The management of food allergies requires the avoidance of the specific food allergen or food allergens. Food allergies affect approximately 5 to 6% of young children and 3 to 4% of older children and adults in westernized countries. This equates to approximately 1.2 million Canadians.³

In Canada, the foods most frequently associated with severe allergic reactions (herein referred to as “priority allergens”) are almonds, Brazil nuts, cashews, hazelnuts, macadamia nuts, pecans, pine nuts, pistachios, walnuts, peanuts, sesame seeds, wheat, triticale, eggs, milk, soybeans, crustaceans, fish, shellfish and mustard seeds. The Canadian list of priority allergens includes those food allergens that were identified in 1999 by a committee with representatives of Health Canada, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), and practicing pediatric allergists. This list has been updated using the criteria recently developed and adopted by Health Canada as a result of the comments received following pre-publication of the proposed regulatory amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on July 26, 2008.^{4,5}

Celiac disease is a lifelong medical condition observed in genetically susceptible individuals. Symptoms and complications occur in response to the ingestion of the gluten in wheat and related grains. Exposure to gluten leads to a series of immune mediated adverse reactions and progressive deterioration of the lining of the small intestine. Individuals with celiac disease have an increased risk of developing other diseases, including osteoporosis, lymphoma and type I diabetes mellitus. They are also at increased risk of reproductive problems. In children, celiac disease can be associated with growth failure and delayed puberty. Celiac disease affects approximately 1% of the population or 340 000 Canadians.^{6,7}

A lifelong gluten-free diet is the only way to avoid the symptoms and the complications of celiac disease. As a result, individuals with celiac disease are advised to avoid the consumption of wheat, rye, barley, oats and triticale and their hybridized strains. However, there is recent evidence to indicate that when oats are grown and processed under conditions to minimize cross-contamination with wheat, rye, barley and triticale, they may

personnes ne soient allergiques qu’à un seul aliment, il n’est pas rare que certaines soient atteintes de plusieurs allergies alimentaires.² La prise en charge des allergies alimentaires exige l’évitement de l’allergène alimentaire ou des allergènes alimentaires responsables. Les allergies alimentaires affecteraient jusqu’à 5 % à 6 % des jeunes enfants et de 3 % à 4 % des enfants plus âgés et des adultes dans les pays ayant un mode de vie occidental. Cela équivaut à environ 1,2 million de Canadiens et de Canadiennes³.

Au Canada, les aliments les plus fréquemment liés aux réactions allergiques graves (appelés aux présentes « allergènes prioritaires ») sont les suivants : amandes, noix du Brésil, noix de cajou, noisettes, noix de macadamia, pacanes, pignons, pistaches, noix, arachides, graines de sésame, blé, triticale, œufs, lait, soja, crustacés, poisson, mollusques et graines de moutarde. La liste des allergènes alimentaires prioritaires inclut ceux qui ont été identifiés en 1999 par un comité regroupant des représentants de Santé Canada et de l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) ainsi que des allergologues pédiatres en exercice. Cette liste a été mise à jour en tenant compte de critères établis et adoptés récemment par Santé Canada à la lumière des commentaires reçus à la suite de la publication préalable, le 26 juillet 2008, des modifications réglementaires proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*^{4,5}.

Observée chez les personnes génétiquement prédisposées, la maladie cœliaque est un trouble pathologique chronique. Les symptômes et les complications se manifestent en réaction à l’ingestion de gluten provenant du blé et de céréales qui y sont apparentées. L’exposition au gluten entraîne une série de réactions indésirables à médiation immunologique et la détérioration progressive de la paroi de l’intestin grêle. Les personnes souffrant de la maladie cœliaque courent un risque plus élevé d’être atteintes d’autres maladies, notamment d’ostéoporose, de lymphome et de diabète de type 1. Elles courent en outre un risque plus élevé de subir des troubles de la reproduction. Chez les enfants, elle peut entraîner un retard de croissance et de la puberté. La maladie cœliaque affecte environ 1 % de la population ou 340 000 Canadiens et Canadiennes^{6,7}.

L’adoption d’un régime sans gluten est la seule façon d’éviter les symptômes et les complications provoqués par la maladie cœliaque. Par conséquent, on conseille aux personnes atteintes de la maladie cœliaque d’éviter la consommation de blé, de seigle, d’orge, d’avoine et de triticale, de même que de leur lignée hybride. Toutefois, de récentes observations ont indiqué que lorsque l’avoine est cultivée et transformée de façon à réduire au

² Berns, Stephen H., et al. 2007. “Food allergy as a risk factor for asthma morbidity in adults.” *J. Asthma* 44, 5: 377–381.

³ Scott H. Sicherer., and Hugh A. Sampson. 2010. “Food Allergy”. *J. Allergy Clin. Immunol.* 125,2: S116-S125.

⁴ Pulido Olga M., Zoe Gillespie, and Samuel Benrejeb Godefroy. *The Canadian criteria for the establishment of new priority food allergens: Evidence for the inclusion of mustard and insufficient evidences for garlic and onion as priority allergens in Canada*. IN: Joyce I. Boye and Samuel Benrejeb Godefroy (Eds.), *Allergen Management in the Food Industry*. (Hoboken, New Jersey: Wiley, 2010).

⁵ Canada. Health Canada. *The Canadian Criteria for the Establishment of New Priority Food Allergens*. Ottawa. Bureau of Chemical Safety, Food Directorate, 2010. Available on Internet at www.hc-sc.gc.ca/fn-an/pubs/label-etiquet/crit/index-eng.php.

⁶ Zarkadas, M., et al. 2006. “The impact of a gluten-free diet on adults with coeliac disease: results of a national survey”. *J. Hum. Nutr. Diet.* 19, 1: 41-49.

⁷ Pulido, Olga M., et al. 2009. “Introduction of Oats in the Diet of Individuals with Celiac Disease: A Systematic Review”. *Adv. Food Nutr. Res.* 57,6: 235-285.

² BERNs, Stephen H., et coll. 2007. « Food allergy as a risk factor for asthma morbidity in adults », *J. Asthma*, vol. 44, n° 5, p. 377–381.

³ SICHERER, Scott H., et Hugh A. SAMPSON, 2010. « Food Allergy », *J. Allergy Clin. Immunol.*, vol. 125, n° 2, p. S116-S125.

⁴ PULIDO, Olga M., Zoe GILLESPIE et Samuel BENREJEB GODEFROY. *The Canadian criteria for the establishment of new priority food allergens: Evidence for the inclusion of mustard and insufficient evidences for garlic and onion as priority allergens in Canada*. DE : BOYE, Joyce I., et Samuel BENREJEB GODEFROY (éd.), *Allergen Management in the Food Industry*, Hoboken, New Jersey, Wiley, 2010.

⁵ CANADA. SANTÉ CANADA. *Les critères canadiens pour la détermination des nouveaux allergènes prioritaires*. Bureau d’innocuité des produits chimiques de la Direction des aliments, 2010. Disponible sur Internet au www.hc-sc.gc.ca/fn-an/pubs/label-etiquet/crit/index-fra.php.

⁶ ZARKADAS, M., et coll. 2006. « The impact of a gluten-free diet on adults with coeliac disease: results of a national survey ». *J. Hum. Nutr. Diet.*, vol. 19, n° 1, p. 41-49.

⁷ PULIDO, Olga M., et coll. 2009. « Introduction of Oats in the Diet of Individuals with Celiac Disease: A Systematic Review », *Adv. Food Nutr. Res.*, vol. 57, n° 6, p. 235-285.

safely be consumed in limited quantities by most individuals with celiac disease.⁸ Although the scientific knowledge concerning the safety of these oats in a gluten-free diet is evolving, individuals with celiac disease, and in particular those who cannot tolerate the specially grown and processed oats, need to be aware when gluten from oats is present in prepackaged products.

Sulphite is a general term that refers to the salts of sulphurous acid. Most sulphites, also known as sulphiting agents, are regulated as food additives.

Sulphite sensitivity is seen mainly among individuals with asthma.⁹ About 6% of individuals with asthma have a chemical sensitivity to sulphites or approximately 200 000 Canadians.^{10,11} The most commonly observed reactions are acute asthma and skin reactions such as hives and flushing. In rare cases, these reactions can be severe and can lead to death, usually due to acute asthma. For individuals with a sulphite sensitivity, consumption of a food with a total amount of sulphites lower than 10 parts per million (p.p.m.) is unlikely to lead to possible reactions.¹²

While some food allergies may be outgrown by children (e.g. milk and egg allergies), celiac disease, a sulphite sensitivity and most food allergies are life-long. Management of food sensitivities requires strict avoidance of the food or foods that can trigger a reaction. Label reading is one of the cornerstones of managing a food sensitivity. One of the safest and most efficient ways for those with food sensitivities to avoid a reaction is to read the label for all foods all of the time.¹³ Consumers with food sensitivities are advised to read ingredient labels and to avoid products that do not have a list of ingredients.¹⁴

The Regulations require that most ingredients and components be shown in descending order of their proportion in a list of ingredients on the label of most prepackaged products. This regulatory requirement provides consumers with information regarding the ingredients and components of the prepackaged product and can assist consumers with food sensitivities in making informed decisions about the prepackaged foods they purchase and consume. However, subsection B.01.009(1) of the Regulations specifically exempts components of certain ingredients or classes of

minimum sa contamination croisée par le blé, le seigle, l'orge et le triticale, elle pourrait être consommée sans danger en quantité limitée par la plupart des personnes atteintes de la maladie cœliaque.⁸ Bien que les connaissances scientifiques sur l'innocuité de l'intégration de ce type d'avoine à une alimentation sans gluten évoluent, les personnes atteintes de la maladie cœliaque, particulièrement celles qui ne peuvent tolérer l'avoine cultivée et transformée à leur intention, doivent être informées de la présence de gluten issu de l'avoine dans les produits préemballés.

« Sulfite » est un terme générique qui désigne les sels de l'acide sulfureux. La plupart des sulfites, aussi connus comme agents de sulfitage, sont régis à titre d'additifs alimentaires.

La sensibilité aux sulfites est principalement observée chez les personnes atteintes d'asthme.⁹ Une sensibilité chimique aux sulfites se manifeste chez environ 6 % des personnes asthmatiques ou chez approximativement 200 000 Canadiens et Canadiennes.^{10,11} Les réactions les plus fréquemment observées sont l'asthme aigu et des réactions cutanées telles que l'urticaire et les bouffées vasomotrices. Dans de rares cas, ces réactions peuvent se révéler graves et conduire au décès, lequel est le plus souvent provoqué par de l'asthme aigu. Chez les personnes atteintes d'une sensibilité aux sulfites, la consommation d'un aliment qui en contient une quantité totale inférieure à 10 parties par million (p.p.m.) est peu susceptible de déclencher des réactions potentielles.¹²

Bien que chez les enfants, certaines allergies alimentaires (par exemple les allergies au lait et aux œufs) puissent disparaître avec le temps, la maladie cœliaque, la sensibilité aux sulfites et la plupart des allergies alimentaires sont présente la vie durant. La prise en charge des sensibilités alimentaires exige l'exclusion stricte de l'aliment ou des aliments qui peuvent déclencher une réaction. La lecture des étiquettes est l'une des pierres angulaires de la prise en charge d'une sensibilité alimentaire. Pour les personnes atteintes de sensibilités alimentaires, l'une des façons les plus sûres et efficaces d'éviter une réaction consiste à lire l'étiquette de tous les aliments, et ce, systématiquement.¹³ On conseille aux personnes atteintes de sensibilités alimentaires de lire la liste des ingrédients sur l'étiquette et d'éviter les produits qui en sont dépourvus.¹⁴

Le Règlement exige que la plupart des ingrédients et leurs constituants figurent dans l'ordre décroissant de leur proportion dans la liste des ingrédients sur l'étiquette de la plupart des aliments préemballés. Cette exigence réglementaire fournit aux consommateurs et aux consommatrices l'information relative aux ingrédients composant le produit préemballé ainsi qu'à leurs constituants. Elle peut ainsi aider les consommateurs atteints de sensibilités alimentaires à prendre des décisions éclairées au sujet des aliments préemballés qu'ils achètent et consomment.

⁸ Catassi, Carlo, et al. 2007. "A prospective, double-blind, placebo-controlled trial to establish a safe gluten threshold for patients with celiac disease". *Am. J. Clin. Nutr.* 85,1: 160-166.

⁹ Vally, H., N.L.A. Misso, and V. Madan. 2009. "Clinical effects of sulphite additives." *Clin. Exp. Allergy* 39,11: 1643-1651.

¹⁰ Rangan, Cyrus, and Donald G. Barceloux. 2009. "Food additives and sensitivities." *Disease-a-month* 55,5: 292-311.

¹¹ Vally, H., N.L.A. Misso, and V. Madan. 2009. "Clinical effects of sulphite additives" *Clin. Exp. Allergy* 39,11: 1643-1651.

¹² Godefroy, Samuel B., and Popping, Bert. 2009. *International regulatory environment for food allergen labeling*. In Popping, Bert, Diaz-Amigo, Carmen and Katrin Hoenicke (Eds.), *Molecular Biological and Immunological Techniques and Applications for Food. Chemists* (Hoboken, New Jersey: Wiley), pp. 267-292.

¹³ Muñoz-Furlong, Anne, 2003, "Daily Coping Strategies for Patients and Their Families." *Pediatrics* 111, 6: 1654-1661

¹⁴ The Food Allergy and Anaphylaxis Network (FAAN). www.foodallergy.org/

⁸ CATASSI, Carlo, et coll. 2007. « A prospective, double-blind, placebo-controlled trial to establish a safe gluten threshold for patients with celiac disease ». *Am. J. Clin. Nutr.* vol. 85, n° 1, p. 160-166.

⁹ VALLY, H., N.L.A. MISSO et V. MADAN. 2009. « Clinical effects of sulphite additives ». *Clin. Exp. Allergy*, vol. 39, n° 11, p. 1643-1651.

¹⁰ RANGAN, Cyrus et Donald G. BARCELOUX. 2009. « *Food additives and sensitivities* », *Disease-a-month*, vol. 55, n° 5, p. 292-311.

¹¹ VALLY, H., N.L.A. MISSO et V. MADAN. 2009. « Clinical effects of sulphite additives », *Clin. Exp. Allergy*, vol. 39, n° 11, p. 1643-1651.

¹² GODEFROY, Samuel B. et Bert POPPING. 2009. « International regulatory environment for food allergen labelling », de : POPPING, Bert, Carmen DIAZ-AMIGO et Katrin HOENICKE (éd.), *Molecular Biological and Immunological Techniques and Applications for Food. Chemists*, p. 267-292, Hoboken, New Jersey: Wiley.

¹³ Muñoz-Furlong, Anne. « Daily Coping Strategies for Patients and Their Families ». *PEDIATRICS*, vol. 111, n° 6. p. 1654-1661, 2003.

¹⁴ The Food Allergy and Anaphylaxis Network (FAAN). www.foodallergy.org/

ingredients, while subsection B.01.009(2) exempts ingredients and components of certain preparations and mixtures from the requirement to be shown in the list of ingredients. In addition, some of the common names which are permitted in the list of ingredients do not provide sufficient information to determine if the ingredient or component contains a food allergen, gluten or sulphites. As a result, prepackaged products may contain undeclared food allergens, gluten or added sulphites. Thus, consumers with food sensitivities cannot avoid, with any certainty, foods that may cause an adverse reaction.

Objectives

The objective of this regulatory initiative is to assist consumers with food allergies, celiac disease or a sulphite sensitivity in making informed choices and to avoid those prepackaged foods that may trigger an adverse reaction. The enhanced labelling requirements set out in these regulatory amendments will assist consumers with food allergies, celiac disease or a sulphite sensitivity in making informed choices when purchasing or consuming prepackaged products.

Specifically, for food allergens and gluten, the objective is that information regarding the presence of food allergens and gluten be shown on the product label in simple and consistent terminology. For example, if casein is present in a prepackaged product, the word “milk” will be shown on the product label either in the list of ingredients or in a statement that begins with the word “Contains” (herein referred to as “Contains” statement).

It is not Health Canada’s intent that these regulatory amendments apply to food allergens or gluten that may be present in a prepackaged product as a result of cross-contamination.

For sulphites, the objective is to require that added sulphites be shown on the label when they are present in the prepackaged product in a total amount of 10 p.p.m. or more. To facilitate label reading, one of the terms “sulphite,” “sulfite,” “sulphiting agent” or “sulfiting agent” will be required to appear on the label of the prepackaged product, either in the list of ingredients or in a “Contains” statement.

These regulatory amendments are one of the key elements of Health Canada’s program area related to food sensitivities. The overall objectives of this program area are

- to minimize risks associated with inadvertent consumption of undeclared food allergens, gluten sources and added sulphites in food; and
- to maximize choice of safe and nutritious foods for consumers with dietary restrictions.

Description

Overview

These regulatory amendments will require that the source of a food allergen or gluten be shown on the label of most prepackaged products, either in the list of ingredients or in a “Contains”

Toutefois, le paragraphe B.01.009(1) du Règlement dispense spécifiquement les constituants de certains ingrédients ou des groupes d’ingrédients de figurer dans la liste des ingrédients, tandis que le paragraphe B.01.009(2) en exempte les ingrédients et les constituants de certaines préparations et mélanges. De plus, certains des noms usuels dont l’utilisation est permise dans la liste des ingrédients ne procurent pas suffisamment d’information pour déterminer si l’ingrédient ou le constituant contient un allergène alimentaire, du gluten ou des sulfites. Par conséquent, les produits préemballés peuvent contenir des allergènes alimentaires, du gluten ou des sulfites ajoutés dont la présence n’est pas déclarée. Ainsi, les consommateurs et les consommatrices atteints de sensibilités alimentaires ne peuvent éviter avec certitude les aliments qui risquent d’être à l’origine d’une réaction indésirable.

Objectifs

L’objectif de ces modifications réglementaires consiste à aider les consommateurs et les consommatrices atteints d’allergies alimentaires, de la maladie cœliaque ou d’une sensibilité aux sulfites à faire des choix éclairés et à éviter les aliments préemballés qui peuvent déclencher chez eux une réaction indésirable. Les exigences d’étiquetage améliorées établies dans ces modifications réglementaires les aideront à faire des choix éclairés lorsqu’ils achètent ou consomment des produits préemballés.

Plus précisément, pour les allergènes alimentaires et le gluten, l’objectif consiste à faire en sorte que l’information concernant la présence d’allergènes alimentaires et de gluten figure sur l’étiquette du produit en ayant recours à une terminologie simple et uniforme. Par exemple, si la caséine est présente dans un produit préemballé, le mot « lait » figurera sur l’étiquette du produit, que ce soit dans la liste des ingrédients ou dans une mention commençant par le mot « Contient » (désignée aux présentes comme mention « Contient »).

Santé Canada n’a pas l’intention d’appliquer ces modifications réglementaires aux allergènes alimentaires ou au gluten qui peuvent être présents dans un produit préemballé en raison d’une contamination croisée.

À l’égard des sulfites, l’objectif consiste à exiger que les sulfites ajoutés figurent sur l’étiquette lorsqu’ils sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. dans le produit préemballé. Pour faciliter la lecture de l’étiquette, les termes « sulfite » ou « agent de sulfitage » devront figurer sur l’étiquette du produit préemballé soit dans la liste des ingrédients, soit dans une mention « Contient ».

Ces modifications réglementaires constituent l’un des principaux éléments du volet du programme de Santé Canada ayant trait aux sensibilités alimentaires. Les objectifs globaux de ce volet du programme sont les suivants :

- réduire au minimum les risques que comporte la consommation par inadvertance de source d’allergènes alimentaires, de gluten et de sulfites ajoutés dans les aliments dont la présence n’est pas déclarée;
- maximiser le choix d’aliments nutritifs et sans danger pour les personnes qui doivent observer des restrictions alimentaires.

Description

Vue d’ensemble

Ces modifications réglementaires exigeront que la source de l’allergène alimentaire ou de gluten figure sur l’étiquette de la plupart des produits préemballés soit dans la liste des ingrédients,

statement. These amendments will apply to food allergens derived from any of the following foods: almonds, Brazil nuts, cashews, hazelnuts, macadamia nuts, pecans, pine nuts, pistachios and walnuts; peanuts; sesame seeds; wheat and triticale; eggs; milk; soybeans; crustaceans; shellfish; fish; and mustard seeds, and to gluten from the grains of the following cereals: barley; oats; rye; triticale; and wheat.

These amendments do not apply to food allergens or gluten that may be present in a prepackaged product as a result of cross-contamination.

Most sulphites, also known as sulphiting agents, are regulated as food additives. However, some forms of sulphites, namely sulphur dioxide, can be formed during certain manufacturing processes such as fermentation. These amendments will apply to sulphites that are food additives and that are added to the prepackaged product. For the purposes of this document, these sulphites will be referred to as “added sulphites.” These amendments will not apply to sulphites that are formed during the fermentation process.

Sulphites added as ingredients or components will continue to be shown in the list of ingredients when required pursuant to sections B.01.008 or B.01.009 of the Regulations. When added sulphites are not required to be shown in the list of ingredients pursuant to sections B.01.008 or B.01.009 of the Regulations and are present in the prepackaged product in a total amount of 10 p.p.m. or more, they will be required to be shown on the label, either in the list of ingredients or in a “Contains” statement. However, if a “Contains” statement is provided on the label and added sulphites are present in a total amount of 10 p.p.m. or more, they will also be required to be shown in the statement whether or not they are already shown in the list of ingredients.

These regulatory amendments will apply to most prepackaged products. Paragraphs B.01.008(2)(a) to (g) of the Regulations exempt certain prepackaged products from carrying a list of ingredients. While the exemption from carrying a list of ingredients has been maintained, the labelling requirements of these regulatory amendments will apply if a list of ingredients is voluntarily provided for the products listed in B.01.008(2)(a) to (e). These regulatory amendments will apply to bourbon whisky and most alcoholic products subject to a standard in Division 2 of the Regulations whether or not a list of ingredients is provided. However, for prepackaged beer, ale, stout, porter or malt liquor for which a standard is prescribed in section B.02.130 or B.02.131, the labelling requirements of these regulatory requirements will apply only if a list of ingredients is voluntarily provided. For the products listed in B.01.008(2)(g) (vinegars subject to a standard in Division 19), the labelling requirements specified in these regulatory amendments will apply whether or not a list of ingredients is provided.

The prepackaged products identified in subparagraphs B.01.003(1)(a)(i) and (ii) (prepackaged confections, commonly known as one bite confections, that are sold individually and prepackaged products consisting of fresh fruits or fresh vegetables that are packaged in a wrapper or confining band of less than ½ inch in width) are exempt from carrying a label. Thus, these regulatory amendments will not apply to prepackaged products that are exempt from carrying a label pursuant to subparagraphs B.01.003(1)(a)(i) and (ii).

soit dans une mention « Contient ». Ces modifications s’appliqueront aux allergènes alimentaires dérivés des aliments suivants : amandes, noix du Brésil, noix de cajou, noisettes, noix de macadamia, pacanes, pignons, pistaches et noix, arachides, graines de sésame, blé et triticale, œufs, lait, soja, crustacés, mollusques, poissons, graines de moutarde et au gluten issu des grains des céréales suivantes : orge, avoine, seigle, triticale et blé.

Ces modifications ne s’appliquent pas à des allergènes alimentaires ni au gluten dont la présence dans un produit préemballé découle d’une contamination croisée.

La plupart des sulfites, aussi connus comme agents de sulfitage, sont régis à titre d’additifs alimentaires. Toutefois, certaines formes de sulfites, à savoir l’anhydride sulfureux, peuvent se former pendant certains processus de fabrication tels que la fermentation. Ces modifications s’appliqueront aux sulfites qui sont des additifs alimentaires et qui sont ajoutés à un produit préemballé. Aux fins du présent document, ces sulfites seront désignés comme « sulfites ajoutés ». Ces modifications ne s’appliqueront pas aux sulfites dont la formation se produit pendant le processus de fermentation.

Lorsque soit l’article B.01.008, soit l’article B.01.009 du Règlement l’exige, les sulfites ajoutés comme ingrédients ou constituants devront toujours figurer dans la liste des ingrédients. Lorsque ni l’article B.01.008 ni l’article B.01.009 du Règlement n’exigent que les sulfites ajoutés figurent dans la liste des ingrédients et qu’ils soient présents dans le produit préemballé en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m., ils doivent figurer sur l’étiquette soit dans la liste des ingrédients, soit dans une mention « Contient ». Toutefois, si une mention « Contient » paraît sur l’étiquette et que les sulfites ajoutés sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m., ils doivent figurer dans la mention, et ce, même s’ils figurent déjà dans la liste des ingrédients.

Ces modifications réglementaires s’appliqueront à la plupart des produits préemballés. Les alinéas B.01.008(2)(a) à (g) du Règlement exemptent certains produits préemballés de porter une liste des ingrédients. Bien que l’exemption de porter une liste des ingrédients soit maintenue, les exigences d’étiquetage de ces modifications réglementaires s’appliqueront si une liste des ingrédients est fournie volontairement pour les produits énumérés aux alinéas B.01.008(2)(a) à (e). Ces modifications réglementaires s’appliqueront au bourbon et à la plupart des produits alcoolisés faisant l’objet d’une norme au titre 2 du Règlement, qu’une liste des ingrédients y figure ou non. Toutefois, en ce qui a trait à la bière, à l’ale, au stout, au porter ou à la liqueur de malt préemballés qui font l’objet d’une norme en vertu des articles B.02.130 ou B.02.131, les exigences d’étiquetage de ces exigences réglementaires s’appliqueront seulement dans le cas où une liste des ingrédients est fournie volontairement. Pour les produits énumérés à l’alinéa B.01.008(2)(g) (les vinaigres qui font l’objet d’une norme au titre 19), les exigences d’étiquetage précisées dans ces modifications réglementaires s’appliqueront, qu’une liste des ingrédients soit fournie ou non.

Il n’est pas obligatoire d’aposer une étiquette sur les produits préemballés identifiés aux sous-alinéas B.01.003(1)(a)(i) et (ii) (les confiseries préemballées, appelées couramment bonbons d’une bouchée, qui sont vendus individuellement, et les fruits ou légumes frais préemballés dans une enveloppe ou bande ayant moins de ½ pouce de largeur). Ainsi, ces modifications réglementaires ne s’appliqueront pas aux produits préemballés exemptés de porter une étiquette en vertu des sous-alinéas B.01.003(1)(a)(i) et (ii).

Food allergen and gluten sources — Labelling requirements

Subsection B.01.010.1(1) will set out the definition of “food allergen” and “gluten.” Subsections B.01.010.1(2) and (3) will set out the requirement to show the source of each food allergen and the source(s) of gluten present in the product on the product label, either in the list of ingredients or in a “Contains” statement unless the food allergen or gluten is present as a result of cross-contamination.

Subsections B.01.010.1(6) and (7) will set out the specific names by which the source of a food allergen or the source of gluten must be shown. Subsections B.01.010.1(8) and B.01.010.1(10) will set out where the source of a food allergen or gluten is to be shown in the list of ingredients. Subsection B.01.010.1(9) will set out that the source of the food allergen or gluten must be shown in a “Contains” statement when the specific conditions identified in the subsection occur.

Paragraph B.01.010(3)(b) of the Regulations provides that, in certain circumstances, all of the ingredients or components present in the foods set out in the Table to this paragraph may be shown collectively in the list of ingredients by the common name set out in that Table. Subsection B.01.010.1(11) will provide that, for greater certainty, nothing in subsection B.01.010.1(8) affects how an ingredient or component may be shown in the list of ingredients under paragraph B.01.010(3)(b).

Item 8, of the table to paragraph B.01.010(3)(a) has been amended to require that the name of the plant be identified in the common name of all hydrolyzed plant proteins. Previously, this requirement applied only to hydrolyzed proteins produced by the enzymatic process. Alternative spellings of “hydrolyzed” and “hydrolysed” will also be permitted in the English common names.

Items 20 to 24 have been added to the table to paragraph B.01.010(3)(a) to specify that

- the name of the plant be identified in the common name of all forms of starch or modified starch;
- the name of the source of lecithin be identified in the common name of lecithin;
- the name of the crustacean be identified as the common name for a crustacean;
- the name of the shellfish be identified as the common name of a shellfish.

Added sulphites — Labelling requirements

Subsection B.01.010.2(1) will set out the definition of the term “sulphites” for the purposes of these regulatory amendments. Subsection B.01.010.2(2) provides the reader with greater certainty regarding the scope of the regulatory definition of “sulphites.”

Subsections B.01.010.2(3), B.01.010.2(6) and B.01.010.2(7) will provide that added sulphites, which are not required to be shown in the list of ingredients pursuant to sections B.01.008 and B.01.009 of the Regulations, must be shown on the label of the prepackaged product, either in the list of ingredients or a “Contains” statement when added sulphites are present in a prepackaged product in a total amount of 10 p.p.m. or more. These provisions provide the details of how and where these sulphites must be shown on the product label.

Sources d’allergènes alimentaires et de gluten — Exigences d’étiquetage

Le paragraphe B.01.010.1(1) établira la définition de l’expression « allergène alimentaire » et du terme « gluten ». Les paragraphes B.01.010.1(2) et (3) établiront l’exigence d’indiquer la source de chaque allergène alimentaire et de chacune des sources de gluten présentes dans le produit sur l’étiquette de celui-ci, que ce soit dans la liste des ingrédients ou dans une mention « Contient » à moins que la source d’allergène alimentaire ou de gluten soit présente en raison d’une contamination croisée.

Les paragraphes B.01.010.1(6) et (7) établiront les noms spécifiques par lesquels la source de l’allergène alimentaire ou la source de gluten doit être désignée. Les paragraphes B.01.010.1(8) et B.01.010.1(10) établiront à quel endroit la source de l’allergène alimentaire ou de gluten doit figurer dans la liste des ingrédients. Le paragraphe B.01.010.1(9) établira que la source de l’allergène alimentaire ou de gluten doit figurer dans la mention « Contient » lorsque les conditions déterminées dans celui-ci seront réunies.

L’alinéa B.01.010 (3)(b) du Règlement prévoit que, dans certaines circonstances, tous les ingrédients ou les constituants présents dans les aliments énumérés au tableau de cet alinéa peuvent être désignés collectivement dans la liste des ingrédients par le nom usuel qui y figure. Le paragraphe B.01.010.1(11) prévoira, afin de clarifier davantage, que rien dans le paragraphe B.01.010.1(8) ne modifie la façon dont un ingrédient ou un constituant peut figurer dans la liste des ingrédients en vertu de l’alinéa B.01.010(3)(b).

L’article 8 du tableau de l’alinéa B.01.010(3)(a) a été modifié de façon à ce qu’il exige que le nom de la plante figure dans le nom usuel de toutes les protéines végétales hydrolysées. Auparavant, cette exigence ne s’appliquait qu’aux protéines hydrolysées produites au moyen du processus enzymatique. Dans la version anglaise, les graphies « hydrolyzed » et « hydrolysed » seront toutes deux acceptées à titre de noms usuels.

Des articles, soit de 20 à 24, ont été ajoutés au tableau de l’alinéa B.01.010(3)(a) afin de préciser ce qui suit :

- le nom de la plante doit figurer dans le nom usuel de toutes les formes d’amidon ou d’amidon modifié;
- le nom de la source de lécithine doit figurer dans le nom usuel de la lécithine;
- le nom du crustacé doit figurer comme le nom usuel du crustacé;
- le nom du mollusque doit figurer comme le nom usuel du mollusque.

Sulfites ajoutés — Exigences d’étiquetage

Le paragraphe B.01.010.2(1) établira la définition du terme « sulfites » aux fins de ces modifications réglementaires. Le paragraphe B.01.010.2(2) précise davantage, à l’intention du lecteur, la portée de la définition réglementaire du terme « sulfites ».

Les paragraphes B.01.010.2(3), B.01.010.2(6) et B.01.010.2(7) prévoiront que les sulfites ajoutés qui ne font pas l’objet de l’exigence de figurer dans la liste des ingrédients en vertu des articles B.01.008 et B.01.009 du Règlement doivent figurer sur l’étiquette du produit préemballé soit dans la liste des ingrédients, soit dans une mention « Contient » lorsque des sulfites ajoutés sont présents dans un produit préemballé en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. Ces dispositions précisent les détails relatifs à la façon dont ces sulfites doivent figurer sur l’étiquette du produit ainsi qu’à l’endroit où ils doivent y figurer.

Subsections B.01.010.2(8) and B.01.010.2(10) will provide an additional requirement to show one of the common names “sulfités,” “sulfitants,” “sulphites” and “sulphitants” on the label when “sodium dithionite,” “sulphurous acid” or “sulphur dioxide” is the ingredient name used in the list of ingredients and the total amount of added sulphites in the prepackaged product is 10 p.p.m. or more.

Subsection B.01.010.2(9) will provide that sulphites, required to be shown in the list of ingredients pursuant to sections B.01.008 and B.01.009 of the Regulations, may also be shown in a “Contains” statement when the total amount of sulphites present in the prepackaged product is 10 p.p.m. or more.

“Contains” statement — Requirements

Section B.01.010.3 will provide requirements for the “Contains” statement. This includes the requirement that the statement appear immediately after the list of ingredients when a list is provided. It also specifies that a food allergen or gluten source is not required to be shown more than once in the statement. This section also requires that when a “Contains” statement is used, it must be complete for all food allergens and gluten present in the prepackaged product as well as for added sulphites when they are present in a total amount of 10 p.p.m. or more in a prepackaged product.

Standardized alcoholic beverages and vinegars — Labelling requirements

Bourbon whisky, standardized alcoholic beverages and vinegars, referred to in paragraphs B.01.008(2)(f) and (g) of the Regulations, are exempt from carrying a list of ingredients but they do require a label. These products remain exempt from carrying a list of ingredients. In accordance with subsections B.01.010.1(2) and B.01.010.2(3) of the regulatory amendments, food allergens, gluten or added sulphites in a total amount of 10 p.p.m. or more must be shown on the label of these products in a “Contains” statement or in a list of ingredients. Subsection B.01.010.1(5) and B.01.010.2(5) specifically exempt prepackaged beer, ale, stout, porter and malt liquor for which a standard is prescribed in section B.02.130 or B.02.131 from the labelling requirements specified in these regulatory amendments unless a list of ingredients is voluntarily provided.

Exemptions

As set out in subsections B.01.010.1(4) and B.01.010.2(4), the labelling requirements of these regulatory amendments will not apply to food allergens, gluten or added sulphites present in the following prepackaged products unless the product label includes a list of ingredients:

- (i) products packaged from bulk on retail premises, except prepackaged products that are a mixture of nuts,
- (ii) individual portions of food that are served by a restaurant or other commercial enterprise with meals or snacks or individual servings of food prepared by a commissary and sold by automatic vending machines or mobile canteens,
- (iii) meats, meat by-products, poultry, poultry meat, or poultry meat by-products that are barbecued, roasted or broiled on the retail premises.

Les paragraphes B.01.010.2(8) et B.01.010.2(10) prévoient une exigence additionnelle qui consiste à indiquer un des noms usuels, soit « sulfites », soit « agents de sulfitage », sur l'étiquette lorsqu'on a recours à « dithionite de sodium », à « acide sulfureux » ou à « anhydride sulfureux » dans la liste des ingrédients, et que la quantité totale de sulfites ajoutés dans le produit préemballé est égale ou supérieure à 10 p.p.m.

Le paragraphe B.01.010.2(9) prévoira que les sulfites qui doivent figurer dans la liste des ingrédients en vertu des articles B.01.008 et B.01.009 du Règlement peuvent aussi figurer dans une mention « Contient » lorsque la quantité totale de sulfites présents dans un produit préemballé est égale ou supérieure à 10 p.p.m.

Mention « Contient » — Exigences

L'article B.01.010.3 prévoira les exigences relatives à la mention « Contient ». Entre autres, il établit l'exigence selon laquelle la mention doit figurer immédiatement à la suite de la liste des ingrédients lorsque cette dernière est présente. De plus, il précise qu'une source d'allergène alimentaire ou de gluten n'a pas à figurer plus d'une fois dans la mention. En outre, cet article exige que lorsque l'on utilise une mention « Contient », celle-ci doive indiquer toutes les sources de gluten et d'allergènes alimentaires présents dans le produit préemballé, de même que les sulfites ajoutés lorsqu'ils sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m.

Boissons alcoolisées et vinaigres normalisés — Exigences d'étiquetage

Le bourbon, les boissons alcoolisées et les vinaigres normalisés qui sont visés aux alinéas B.01.008(2)(f) et (g) du Règlement sont exemptés de l'obligation de porter une liste des ingrédients, mais une étiquette doit y être apposée. Conformément aux paragraphes B.01.010.1(2) et B.01.010.2(3) des modifications réglementaires, les allergènes alimentaires, le gluten et les sulfites ajoutés, lorsqu'ils sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. doivent figurer sur l'étiquette de ces produits dans une mention « Contient » ou dans une liste des ingrédients. Les paragraphes B.01.010.1(5) et B.01.010.2(5) exemptent précisément la bière, l'ale, le stout, le porter et la liqueur de malt préemballés pour lesquels une norme est prescrite aux articles B.02.130 ou B.02.131 des exigences d'étiquetage prévues dans ces modifications réglementaires à moins qu'une liste des ingrédients soit fournie volontairement.

Exemptions

Comme il a été établi aux paragraphes B.01.010.1(4) et B.01.010.2(4), les exigences d'étiquetage prévues par ces modifications réglementaires ne s'appliqueront pas aux allergènes alimentaires, au gluten ni aux sulfites ajoutés présents dans les produits préemballés suivants à moins qu'une liste des ingrédients figure sur leur étiquette :

- (i) les produits préemballés, sauf les noix assorties, dont l'emballage se fait sur les lieux de vente au détail à partir du produit en vrac;
- (ii) les aliments en portions individuelles servies par un restaurant ou par une autre entreprise commerciale avec les repas ou casse-croûte ou des aliments en portions individuelles préparées dans un dépôt de vivres et vendues au moyen de distributeurs automatiques ou d'une cantine mobile;
- (iii) les viandes, sous-produits de la viande, volailles, viandes de volaille, sous-produits de la viande de volaille qui sont cuits à la broche, rôtis ou grillés sur les lieux de la vente au détail.

As noted above, subsections B.01.010.1(5) and B.01.010.2(5) specifically exempt beer, ale, stout, porter and malt liquor for which a standard is prescribed in section B.02.130 or B.02.131 from the labelling requirements specified in these regulatory amendments unless a list of ingredients is voluntarily provided.

Other amendments

Several provisions of the Regulations will be modified or repealed.

In the English version of the Regulations, the spelling of “hydrolysed” in item 30 of the table to subsection B.01.009(1) and paragraph B.01.009(3)(c) will be changed to “hydrolyzed.” This will be consistent with the spelling of “hydrolyzed” in other provisions of the Regulations. In the French version of the Regulations, the term “protéines végétales hydrolysées” will be written in singular in paragraph B.01.009(3)(c) for consistency with other provisions in the Regulations.

Subsection B.01.009(5) of the Regulations will be repealed. Subsection B.01.009(5) was originally added to the Regulations to provide information to food allergic consumers about the presence of a food allergen from the use of lysozyme as a food additive. This requirement would be redundant since these regulatory amendments will require that egg be shown as a food allergen source if any protein, modified protein or any protein fraction of egg is present in the prepackaged product.

Item 21 of the Table to paragraph B.01.010(3)(b) of the English version of the Regulations is modified to allow for the alternate spelling of the term “sulfites” and “sulfiting agent” as the common name of an ingredient or component.

To ensure consistency with paragraph B.01.010(3)(a), item 20, which specifies the common name for starch, section B.13.011 will be amended by placing the term “corn starch” in boldface type, thus making this term the common name of the food.

Paragraphs B.01.008(5)(a), D.01.007(1)(a) and D.02.005(1)(a) are modified to specify the order in which the ingredient name, food allergen or gluten source and components are to be shown in the list of ingredients.

Section B.24.018, which sets out the criteria for foods making a “gluten-free” claim, has been modified to align with the definition of “gluten” in subsection B.01.010.1(1).

Regulatory and non-regulatory options considered

The discussion on regulatory and non-regulatory options has been organized in the following manner:

- (1) food allergens and gluten;
- (2) sulphites.

1. Food allergens and gluten

A food allergy is an immune response to the protein in specific foods.¹⁵ Individuals with either a food allergy or celiac disease react to the protein portion of the food. Consequently, the options

Comme il a été mentionné ci-dessus, les paragraphes B.01.010.1(5) et B.01.010.2(5) exemptent précisément la bière, l’ale, le stout, le porter et la liqueur de malt pour lesquels une norme est prescrite aux articles B.02.130 ou B.02.131 des exigences d’étiquetage prévues dans ces modifications réglementaires à moins qu’une liste des ingrédients soit fournie volontairement

Autres modifications

Plusieurs dispositions du Règlement seront modifiées ou abrogées.

Dans la version anglaise du Règlement, l’orthographe du terme « hydrolysed », laquelle figure à l’article 30 du tableau du paragraphe B.01.009(1) et de l’alinéa B.01.009(3)(c), sera changée à « hydrolyzed ». Ces changements assureront l’uniformité avec l’orthographe utilisée dans les autres dispositions de la version anglaise. Dans la version française du Règlement, le terme « protéines végétales hydrolysées » sera écrit au singulier dans l’alinéa B.01.009(3)(c) afin d’assurer l’uniformité avec les autres dispositions.

Le paragraphe B.01.009(5) du Règlement sera abrogé. À l’origine, le paragraphe B.01.009(5) a été ajouté au Règlement afin de signaler aux consommateurs et consommatrices atteints d’allergies la présence d’un allergène alimentaire découlant de l’utilisation du lysozyme à titre d’additif alimentaire. Cette exigence devient redondante puisque ces modifications réglementaires exigeront que l’œuf figure à titre de source d’allergène alimentaire lorsque toutes protéines, protéines modifiées ou fractions protéiques de l’œuf sont présentes dans un produit préemballé.

L’article 21 du tableau de l’alinéa B.01.010(3)(b) de la version anglaise du Règlement est modifié afin que la garantie « sulfites » et « sulfiting agent », plutôt que la graphie « sulphites » et « sulphiting agent », puisse être utilisée à titre de nom usuel d’un ingrédient ou d’un constituant.

Pour assurer l’uniformité avec l’article 20 de l’alinéa B.01.010(3)(a), lequel précise le nom usuel de l’amidon, l’article B.13.011 sera modifié en présentant l’expression « amidon de maïs » en caractères gras, ce qui fera de cette expression le nom usuel de l’ingrédient.

Les alinéas B.01.008(5)(a), D.01.007(1)(a) et D.02.005(1)(a) sont modifiés dans le but de préciser l’ordre dans lequel le nom de l’ingrédient, de la source de l’allergène alimentaire ou de gluten et les constituants doivent figurer dans la liste des ingrédients.

L’article B.24.018 qui énonce les critères régissant les allégations « sans gluten » pour les aliments a été modifié afin de l’harmoniser avec la définition du terme « gluten » au paragraphe B.01.010.1(1).

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options à caractère réglementaire et non réglementaire envisagées ont été réparties entre ces deux catégories :

- (1) les allergènes alimentaires et le gluten;
- (2) les sulfites.

1. Allergènes alimentaires et gluten

Une allergie alimentaire est une réponse immune à la protéine présente dans des aliments particuliers¹⁵. Les personnes atteintes d’une allergie alimentaire ou de la maladie cœliaque réagissent à

¹⁵ Cianferoni, Antonella, and Jonathan M. Spergel, 2009, “Food Allergy: Review, Classification and Diagnosis,” *Allergol. Int.* 58,4: 457-466.

¹⁵ CIANFERONI, Antonella et Jonathan M. SPERGEL, 2009, « Food Allergy: Review, Classification and Diagnosis », *Allergol. Int.* vol. 58, n° 4, p. 457-466.

considered for food allergens were also considered suitable for gluten.

It is not Health Canada's intent that these regulatory amendments apply to a food allergen or gluten that is present in the pre-packaged product as a result of cross-contamination. The cross-contamination of prepackaged foods with priority allergens and gluten are unique issues which are beyond the scope of this regulatory initiative.

Three options for the labelling of food allergens and gluten were considered.

Option 1

To maintain the status quo of the Regulations and to provide limited government intervention to encourage food manufacturers and importers to declare components and ingredients that are known to trigger a reaction in food allergic individuals or provoke symptoms of celiac disease. These ingredients or components are exempt from the requirement to be shown in the list of ingredients pursuant to subsections B.01.009(1) and (2) of the Regulations.

Under the status quo, Health Canada and the CFIA have encouraged industry to declare, on a voluntary basis, food allergens that are ingredients and components of prepackaged products but which are exempt from label declaration under the Regulations. However, from the consumer's perspective, there have been concerns about the reliability and completeness of the information provided on the product label with this approach since the consumer had no assurance that all the food allergens would be declared. In addition, industry did not have clear guidance on how to declare these ingredients in such situations.

Option 2

To propose regulatory amendments that would remove the exemptions provided in subsections B.01.009(1) and B.01.009(2) of the Regulations when the ingredients or components are foods identified as food allergens or gluten. The definition of food allergen or gluten would include all derivatives of those foods identified as food allergens or gluten.

This option would require declaring ingredients and components that do not contain the protein or protein derivatives. As a result, this option could unnecessarily reduce the number of suitable food choices available to consumers with food allergies and celiac disease. This over-labelling requirement would also be a burden to industry. Furthermore, since this option focuses on ingredients and components, it would not capture allergen or gluten protein present as a result of the formulation of a component of a component.

Option 3

To propose regulatory amendments that would require that the source of a food allergen or gluten be shown on the product label. In this case, "food allergen" would be defined to include any protein from any of the foods specifically listed in the definition, or any modified protein, including any protein fraction, that is derived from any of these foods. "Gluten" would be defined as any

la part protéique de l'aliment. Par conséquent, on a estimé que les options envisagées pour les allergènes alimentaires convenaient également au gluten.

Santé Canada n'a pas l'intention d'appliquer ces modifications réglementaires aux allergènes alimentaires ou au gluten qui peuvent être présents dans un produit préemballé en raison d'une contamination croisée. La contamination croisée des aliments préemballés par des allergènes prioritaires et du gluten constituent des questions distinctes qui ne s'inscrivent pas dans la portée de cette initiative réglementaire.

Pour l'étiquetage des allergènes alimentaires et du gluten, trois options ont été envisagées.

Option 1

Ne pas modifier le Règlement et mettre en œuvre une intervention gouvernementale limitée incitant les fabricants et les importateurs à déclarer les constituants et les ingrédients connus comme étant des facteurs déclenchants d'une réaction chez les personnes allergiques ou des symptômes de la maladie cœliaque. Ces ingrédients ou constituants sont exemptés de l'exigence de figurer dans la liste des ingrédients en vertu des paragraphes B.01.009(1) et (2) du Règlement.

Auparavant, Santé Canada et l'ACIA ont incité l'industrie à déclarer volontairement la présence d'allergènes alimentaires qui sont des ingrédients et des constituants de produits préemballés tout en faisant l'objet, en vertu du Règlement, d'une exemption de la déclaration sur l'étiquette. Cependant, du point de vue du consommateur, la fiabilité et le caractère exhaustif de l'information fournie sur l'étiquette du produit en ayant recours à cette démarche suscitent des préoccupations puisqu'il lui est impossible de savoir si le fabricant a dressé la liste complète des allergènes alimentaires qui y sont présents. De plus, l'industrie ne disposait pas de directives claires sur la façon de déclarer ces ingrédients dans de telles situations.

Option 2

Proposer des modifications réglementaires qui lèveraient les exemptions prévues aux paragraphes B.01.009(1) et B.01.009(2) du Règlement lorsque les ingrédients ou les constituants sont des aliments identifiés à titre d'allergènes alimentaires ou de gluten. La définition de l'expression « allergène alimentaire » et du terme « gluten » engloberait tous les dérivés de ces aliments identifiés à titre d'allergènes alimentaires ou de gluten.

Cette option exigerait que les ingrédients et les constituants qui ne contiennent pas la protéine ou les dérivés de la protéine fassent l'objet d'une déclaration. Par conséquent, cette option pourrait réduire inutilement le nombre d'aliments qui conviennent aux consommateurs et consommatrices atteints d'allergies alimentaires et de la maladie cœliaque. Cette exigence d'étiquetage superflu constituerait aussi un fardeau pour l'industrie. Qui plus est, puisque cette option cible les ingrédients et les constituants, elle ne viserait pas la protéine de l'allergène ou du gluten présente en raison de la composition d'un constituant d'un constituant.

Option 3

Proposer des modifications réglementaires qui exigeraient que la source d'un allergène alimentaire ou de gluten figure sur l'étiquette du produit. Dans ce cas, la définition de l'expression « allergène alimentaire » serait définie de façon à englober toute protéine provenant d'un des aliments énumérés dans la définition, ou toute protéine modifiée, y compris toute fraction protéique qui

gluten protein from the grain of any of the cereals listed in the definition or the grain of a hybridized strain created from at least one of these cereals. The definition would also include any modified gluten protein, including any gluten protein fraction, that is derived from the grain of any of these cereals or the grain of a hybridized strain mentioned above. This option is science-based and would capture any food allergens or gluten present in the product, including those present as a result of being added as a component of any component of the prepackaged product. This option would specifically exclude food allergens or gluten present in the prepackaged product as a result of cross-contamination.

This was the option selected for the development of the proposed amendments published in the *Canada Gazette*, Part I, in July 2008. See section entitled "Rationale" for further discussion and details regarding this option.

2. Sulphites

Five options were considered for labelling requirements when sulphites are added to prepackaged products. It is not Health Canada's intent that these regulatory amendments apply to the presence of naturally occurring sulphur-containing compounds or sulphurous compounds as a result of the application of agricultural chemicals. In addition, following the pre-publication of the proposed amendments, Health Canada further clarified that the regulatory amendments are not intended to apply to sulphites that are produced during the fermentation of wine and beer.

Option 1

To maintain the status quo of the Regulations and to provide limited government intervention to encourage food manufacturers and importers to declare sulphites whenever they are ingredients or components and the amount of added sulphites equals or exceeds 10 parts per million in the prepackaged product. Sulphites are components in many ingredients, preparations and mixtures exempt from the requirement to be declared in the list of ingredients pursuant to subsections B.01.009(1) and (2) of the Regulations.

Under the status quo, Health Canada and the CFIA have encouraged industry to declare, on a voluntary basis, added sulphites present in a total amount of 10 p.p.m. or more that are exempt from being shown on the label under the Regulations. However, from the consumer's perspective, there have been concerns about the reliability and completeness of the information on the product label using such an approach since the consumer could not know if the manufacturer voluntarily listed all added sulphites.

Option 2

To amend the Regulations to require that sulphites be shown in the list of ingredients whenever they are added, in any amount, as an ingredient or component of an ingredient. This would include components of ingredients or classes of ingredients listed under subsections B.01.009(1) and ingredients and components of preparation or mixtures listed under B.01.009(2) of the Regulations. This declaration would be required regardless of the amount of added sulphites present in the prepackaged product.

est dérivée de n'importe quel de ces aliments. Le terme « gluten » serait défini comme toute protéine de gluten provenant des grains d'une des céréales mentionnées dans la définition ou des grains d'une lignée hybride issue d'au moins une de ces céréales. La définition engloberait aussi toute protéine de gluten modifiée, y compris toute fraction protéique de gluten dérivée des grains de l'une de ces céréales ou des grains d'une lignée hybride mentionnée ci-dessus. Cette option fondée scientifiquement engloberait toutes les sources de gluten et tous les allergènes alimentaires présents dans le produit, y compris ceux dont la présence découle d'un ajout à titre de constituant de n'importe lequel des constituants du produit préemballé. Cette option exclurait de façon précise le gluten ou les allergènes alimentaires présents dans le produit préemballé en raison d'une contamination croisée.

C'est l'option qui a été préconisée pour l'élaboration des modifications proposées publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juillet 2008. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Justification » pour connaître les éléments qui sous-tendent cette proposition ainsi que les détails de cette option.

2. Sulfites

Cinq options ont été envisagées pour établir les exigences d'étiquetage qui s'appliquent lorsque des sulfites sont ajoutés aux produits préemballés. Santé Canada n'entend pas faire en sorte que ces modifications réglementaires s'appliquent à la présence de composés contenant du soufre d'origine naturelle ni de composés sulfureux découlant de l'application de produits agrochimiques. De plus, à la suite de la publication préalable des modifications proposées, Santé Canada a précisé davantage que les modifications réglementaires n'ont pas pour but de viser les sulfites formés au cours de la fabrication du vin et de la bière.

Option 1

Ne pas modifier le Règlement et mettre en œuvre une intervention gouvernementale limitée incitant les fabricants et les importateurs à déclarer la présence des sulfites lorsqu'ils sont des ingrédients ou des constituants et que la quantité de sulfites ajoutés au produit préemballé est égale ou supérieure à 10 parties par million. Les sulfites sont des constituants de plusieurs ingrédients, préparations et mélanges exemptés de l'exigence de figurer dans la liste des ingrédients en vertu des paragraphes B.01.009(1) et (2) du Règlement.

Auparavant, Santé Canada et l'ACIA ont incité l'industrie à déclarer volontairement la présence des sulfites qui font l'objet d'une exemption de la déclaration sur l'étiquette en vertu du Règlement lorsque ceux-ci sont ajoutés en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. Cependant, du point de vue du consommateur, la fiabilité et le caractère exhaustif de l'information fournie sur l'étiquette du produit en ayant recours à cette démarche suscitent des préoccupations puisqu'il lui est impossible de savoir si le fabricant a dressé la liste complète des sulfites ajoutés qui y sont présents.

Option 2

Modifier le Règlement de façon à exiger que les sulfites figurent dans la liste des ingrédients dans tous les cas où ils sont ajoutés, peu importe en quelle quantité, à titre d'ingrédient ou de constituant d'un ingrédient. Cette disposition engloberait les constituants d'ingrédients ou les groupes d'ingrédients énumérés au paragraphe B.01.009(1) et les ingrédients et les constituants d'une préparation ou des mélanges énumérés au paragraphe B.01.009(2) du Règlement. Cette déclaration serait exigée sans

This option is not supported by a health rationale and the scientific information which indicates that exposure to a food with sulphites below 10 p.p.m. is unlikely to lead to an adverse reaction.

Option 3

To amend the Regulations to require that sulphites, added as ingredients or components, be shown in the list of ingredients only when the total amount of added sulphites in the prepackaged product is 10 p.p.m. or more. This regulatory requirement would apply to sulphites added to the prepackaged product as an ingredient or a component required to be shown in the list of ingredients pursuant to sections B.01.008 and B.01.009 as well as sulphites added as ingredients or components of ingredients, class of ingredients, preparation or mixture listed under subsections B.01.009(1) and B.01.009(2), respectively, of the Regulations.

This option would result in an inconsistent labelling approach between sulphites and other food additives. Currently, food additives, with the exception of those present in an ingredient, component or mixture listed in subsections B.01.009(1) or (2), must be shown in the list of ingredients whenever they are added as an ingredient or a component, regardless of their amount. The labelling requirement for food additives enables consumers to determine when food additives have been added to a prepackaged product that they purchase.

Option 4

To propose a regulatory amendment to remove the exemption for showing sulphites in the list of ingredients when sulphites are added as a component of an ingredient or class of ingredients listed under B.01.009(1) or as a ingredient or component of a preparation or mixture listed under subsection B.01.009(2) of the Regulations. These sulphites would be required to be shown on the label when they are added in a total amount of 10 p.p.m. or more.

In 2004, Health Canada provided information to the general public and to industry regarding the enhanced labelling of sulphites, via a webposting, indicating that this option was feasible. However, it was later noted that this option would establish two distinct rules for showing sulphites in the list of ingredients. Section B.01.008 of the Regulations would require that sulphites, added as ingredients or components, be shown regardless of the amount added to the prepackaged product. However, sulphites added as a component of an ingredient or class of ingredients listed in B.01.009(1) or ingredient or component of a preparation or mixture listed in B.01.009(2) would only be shown when the total amount of added sulphites in the prepackaged product is 10 p.p.m. or more. This was not considered to be a viable option because of this inconsistency and because it could lead to consumer confusion regarding the presence and the level of sulphites in the prepackaged product.

égard à la quantité de sulfites ajoutés présents dans le produit préemballé.

Cette option ne serait pas justifiée dans la perspective de la santé ni appuyée par les données scientifiques indiquant que, vraisemblablement, l'exposition à un aliment contenant moins de 10 p.p.m. de sulfites n'entraîne pas de réaction indésirable.

Option 3

Modifier le Règlement afin d'exiger que les sulfites ajoutés comme ingrédients ou constituants figurent dans la liste des ingrédients dans la seule mesure où ils sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. dans le produit préemballé. Cette modification réglementaire s'appliquerait aux sulfites ajoutés au produit préemballé comme ingrédients ou constituants devant figurer dans la liste des ingrédients en vertu des articles B.01.008 et B.01.009, de même que les sulfites ajoutés comme ingrédients ou constituants des ingrédients ou groupes d'ingrédients en vertu du paragraphe B.01.009(1) et comme ingrédients ou constituants de la préparation ou du mélange en vertu du paragraphe B.01.009(2) du Règlement.

Cette option entraînerait l'adoption d'une démarche d'étiquetage incohérente à l'égard des sulfites par rapport à celle adoptée à l'égard des autres additifs alimentaires. Actuellement, les additifs alimentaires, à l'exception de ceux qui sont présents dans des ingrédients, des constituants ou des mélanges visés aux paragraphes B.01.009(1) ou (2), doivent figurer dans la liste des ingrédients dans tous les cas où ils sont ajoutés à titre d'ingrédient ou de constituant, sans égard à la quantité de ceux-ci dans l'aliment. L'exigence d'étiquetage à l'égard des additifs alimentaires permet au consommateur de déterminer si des additifs alimentaires ont été ajoutés à un produit préemballé dont il fait l'achat.

Option 4

Proposer une modification réglementaire de façon à lever l'exemption de déclaration des sulfites dans la liste des ingrédients lorsque les sulfites sont ajoutés comme constituants d'un ingrédient ou comme groupe d'ingrédients énumérés au paragraphe B.01.009(1) ou comme ingrédients ou constituants d'une préparation ou d'un mélange énumérés au paragraphe B.01.009(2) du Règlement. Ces sulfites devraient figurer sur l'étiquette lorsqu'ils sont ajoutés en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m.

En 2004, au moyen d'une publication sur le Web, Santé Canada a fourni de l'information au grand public ainsi qu'à l'industrie au sujet de l'étiquetage amélioré des sulfites en indiquant que cette option était réalisable. Cependant, par la suite, le fait que cette option donnerait lieu à l'existence de deux règles distinctes pour la déclaration des sulfites dans la liste des ingrédients a été soulevé. L'article B.01.008 du Règlement exigerait que les sulfites ajoutés soient déclarés et qu'ils le soient à titre d'ingrédients ou de constituants, et ce, peu importe en quelle quantité ils sont présents dans le produit préemballé. Toutefois, les sulfites ajoutés comme constituants des ingrédients ou comme groupe d'ingrédients énumérés au paragraphe B.01.009(1) ou comme ingrédients ou constituants d'une préparation ou d'un mélange énumérés au paragraphe B.01.009(2) ne seraient déclarés que dans la mesure où ils sont présents dans le produit préemballé en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. Cette option a été rejetée en raison de cette incohérence et parce qu'elle pourrait semer la confusion chez le consommateur quant à la présence de sulfites et quant à la quantité de sulfites que contient le produit alimentaire préemballé.

Option 5

To maintain the regulatory requirements for showing sulphites in the list of ingredients pursuant to section B.01.008 and B.01.009 of the Regulations and to propose an amendment to require that sulphites be shown in a separate statement on the label when added sulphites are present in a prepackaged product in a total amount of 10 p.p.m. or more.

This option was selected under the proposed amendments which were pre-published in July 2008 in the *Canada Gazette*, Part I. Under this option, the separate statement for showing added sulphites would begin with the words “Allergy and Intolerance Information — Contains:”.

Based on comments received following the pre-publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, modifications have been made to this option.

The requirement to show added sulphites on the label of a prepackaged product, when they are present in a total amount of 10 p.p.m. or more, has been retained. However, the statement “Allergy and Intolerance Information — Contains:” has been changed to “Contains”. In addition, when sulphites are shown in the list of ingredients pursuant to sections B.01.008 or B.01.009 of the Regulations and added sulphites are present in a total amount of 10 p.p.m. or more, they will not be required, as previously proposed, to be shown in the “Contains” statement — unless a “Contains” statement appears on the label. In the case of added sulphites that are present in the prepackaged product in the total amount of 10 p.p.m. or more and not required to be shown in the list of ingredients pursuant to sections B.01.008 or B.01.009 of the Regulations, these regulatory amendments will require that they be shown on the label of the product, either in the list of ingredients or in the “Contains” statement.

There will be an additional labelling requirement to show one of the terms “sulphite,” “sulphiting agents,” “sulfite” or “sulfiting agent” on the label when added sulphites are present in a total amount of 10 p.p.m. or more. Thus, when “sodium dithionite,” “sulphurous acid” and “sulphur dioxide” are used as the ingredient name in the list of ingredients, this additional requirement will apply.

Benefits and costs**Benefits**

As described in detail below, the key benefits that are expected to result from these regulatory amendments include

- a reduction in accidental ingestion of foods to which individuals with food sensitivities react, accompanied by a corresponding reduction in adverse reactions;
- reduced costs to the health care system;
- reduced costs for individuals with food sensitivities and their families; and
- improved quality of life for individuals with food sensitivities and their families.

Option 5

Maintenir les exigences réglementaires relatives à la déclaration des sulfites dans la liste des ingrédients en vertu des articles B.01.008 et B.01.009 du Règlement et proposer une modification exigeant que les sulfites figurent dans une mention distincte sur l'étiquette lorsque des sulfites ajoutés sont présents dans un produit préemballé en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m.

Cette option a été retenue dans le cadre des modifications proposées qui ont fait l'objet d'une publication préalable en juillet 2008 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. En vertu de cette option, la mention distincte visant à indiquer la présence de sulfites ajoutés commencerait par les mots « Renseignements relatifs aux allergies et intolérances — Contient : ».

En fonction des commentaires reçus à la suite de la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des modifications ont été apportées à cette option.

L'exigence d'indiquer la présence de sulfites ajoutés sur l'étiquette d'un produit préemballé lorsqu'ils sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. a été retenue. Cependant, la mention « Renseignements relatifs aux allergies et intolérances — Contient : » a été remplacée par « Contient ». De plus, lorsque les sulfites figurent dans la liste des ingrédients en vertu des articles B.01.008 ou B.01.009 du Règlement et que des sulfites ajoutés sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m., ils n'auront pas, comme il a été proposé auparavant, à figurer dans une mention « Contient » à moins qu'une telle mention figure sur l'étiquette. Dans le cas où des sulfites ajoutés qui sont présents dans un produit préemballé en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. n'ont pas à figurer dans la liste des ingrédients en vertu des articles B.01.008 ou B.01.009 du Règlement, ces modifications exigeront qu'ils figurent sur l'étiquette du produit, que ce soit dans la liste des ingrédients ou dans la mention « Contient ».

Une exigence d'étiquetage supplémentaire établissant que « sulfite » ou « agent de sulfitage » doit figurer sur l'étiquette lorsque les sulfites ajoutés sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. sera imposée. Par conséquent, lorsque « dithionite de sodium », « acide sulfureux » et « anhydride sulfureux » sont utilisés comme nom d'ingrédient dans la liste des ingrédients, cette exigence supplémentaire s'appliquera.

Avantages et coûts**Avantages**

Comme ils seront décrits en détail ci-dessous, les principaux avantages qui devraient découler de ces modifications réglementaires comprennent :

- une diminution de l'ingestion accidentelle d'aliments auxquels réagissent les personnes atteintes de sensibilités alimentaires assortie d'une réduction correspondante des réactions indésirables;
- une réduction des coûts pour le système de soins de santé;
- une réduction des coûts pour les personnes atteintes de sensibilités alimentaires et leur famille;
- une amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de sensibilités alimentaires et de leur famille.

A reduction in accidental ingestion of foods to which individuals with food sensitivities react, accompanied by a corresponding reduction in adverse reactions

Food allergies affect approximately 1.2 million Canadians (5 to 6% of young children; 3 to 4% of older children and adults).^{16,17,18} Celiac disease affects about 1% of the population or approximately 340 000 Canadians.¹⁹ A chemical sensitivity to sulphites affects approximately 200 000 Canadians, the majority of whom also have asthma.^{20,21} Taken together these conditions affect the health of approximately 1.75 million Canadians.

Recent Canadian evidence suggests that consumer use of labeling information does not always result in food allergic individuals successfully avoiding food allergens present in prepackaged products. Sheth et al.²² conducted a survey of Canadian families with food allergic members. About half of the respondents reported having experienced at least one accidental exposure to a food allergen in a prepackaged product. Approximately 13% of respondents attributed the accidental exposure to the food allergen's not being identified in plain language on the label. Another 16% reported that the food allergen was a "hidden ingredient" that was not shown on the product label.

Individuals with celiac disease experience similar problems with food labels. In 2006, Zarkadas et al.²³ reported that 85% of respondents to a survey of members of the Canadian Celiac Association had problems determining, from the label information, whether a prepackaged product contained gluten.

With regard to sulphites, extremely sensitive individuals are counselled to read food labels carefully.²⁴

Une diminution de l'ingestion accidentelle d'aliments auxquels réagissent les personnes atteintes de sensibilités alimentaires assortie d'une réduction correspondante des réactions indésirables

Les allergies alimentaires touchent environ 1,2 million de Canadiens et de Canadiennes (de 5 à 6 % des jeunes enfants et de 3 à 4 % des enfants plus âgés et des adultes)^{16,17,18}. Environ 1 % de la population est atteinte de la maladie cœliaque, soit approximativement 340 000 Canadiens et Canadiennes¹⁹. Au sein de la population canadienne, environ 200 000 personnes sont atteintes d'une sensibilité chimique aux sulfites, dont la majorité souffre également d'asthme^{20,21}. Globalement, au Canada, l'ensemble de ces troubles de la santé touche environ 1,75 million de personnes.

Des observations récemment réalisées au Canada permettent de présumer que l'utilisation des renseignements figurant sur l'étiquette des produits alimentaires préemballés faite par les consommateurs ne permet pas toujours aux personnes atteintes d'allergies alimentaires d'éviter de consommer les allergènes qu'ils contiennent. Sheth et coll.²² ont réalisé une enquête auprès de familles canadiennes dont des membres sont atteints d'allergies alimentaires. Environ la moitié des répondants ont affirmé avoir vécu au moins une exposition accidentelle à un allergène alimentaire présent dans un produit préemballé. Environ 13 % des répondants ont attribué l'exposition accidentelle au fait que l'allergène n'était pas identifié en langage clair sur l'étiquette. Selon un autre groupe constituant 16 % des répondants, l'allergène alimentaire était un « ingrédient caché », soit un ingrédient qui ne figurait pas sur l'étiquette du produit.

Les étiquettes des aliments sont à l'origine de problèmes semblables pour les personnes atteintes de la maladie cœliaque. En 2006, selon Zarkadas et coll.²³, 85 % des répondants à une enquête réalisée auprès des membres de l'Association canadienne de la maladie cœliaque éprouvaient des difficultés à déterminer, à partir de l'information sur l'étiquette, si un produit préemballé contenait ou non du gluten.

En ce qui a trait aux sulfites, on recommande aux personnes qui y sont extrêmement sensibles de lire attentivement l'étiquette des aliments²⁴.

¹⁶ Sicherer, Scott H., and Hugh A. Sampson, 2009, "Food allergy: Recent advances in pathophysiology and treatment" *Ann. Rev. Med.* 60:216-77.

¹⁷ Sicherer, Scott H., and Hugh A. Sampson, 2010, "Food Allergy," *J. Allergy Clin. Immunol.* 125,2: S116-S125.

¹⁸ Canada. Statistics Canada. *Population of Canada*, 2009

¹⁹ Zarkadas, M., et al. 2006, "The impact of a gluten-free diet on adults with coeliac disease: results of a national survey," *J. Hum. Nutr. Diet* 19,1: 41-49.

²⁰ Vally, H., N.L.A. Misso, and V. Madan. 2009, "Clinical effects of sulphite additives," *Clin. Exp. Allergy* 39,11: 1643-1651.

²¹ Approximately 16% of Canadian children and 8% of Canadian adults are reported to have asthma. *The Chief Public Health Officer's Report on the State of Public Health in Canada. 2009. "Growing Up Well — Priorities for a Healthy Future."*

²² Sheth, Shashank S., et al. 2010, "Role of food labels in accidental exposures in food-allergic individuals in Canada," *Ann. Allergy Asthma Immunol.*, 104,1: 60-65.

²³ Zarkadas, M., et al. 2006, "The impact of a gluten-free diet on adults with coeliac disease: results of a national survey," *J. Hum. Nutr. Diet.* 19,1: 41-49.

²⁴ Teuber, Suzanne S., "How can Foods, Additives, and Drugs Affect the Patient with Asthma?" IN: Gershwin M. Eric and Timothy E. Albertson (Eds.) *Bronchial Asthma. A Guide for Practical Understanding and Treatment. Fifth Edition.* Humana Press. Springer eBook, 2006.

¹⁶ SICHERER, Scott H. et Hugh A. SAMPSON, 2009, « Food allergy: Recent advances in pathophysiology and treatment », *Ann. Rev. Med.*, vol. 60, p. 216-77.

¹⁷ SICHERER, Scott H. et Hugh A. SAMPSON, 2010, « Food Allergy », *J. Allergy Clin. Immunol.*, vol. 125, n° 2, p. S116-S125.

¹⁸ Statistique Canada, *Population du Canada*, 2009.

¹⁹ ZARKADAS, M., et coll., 2006, « The impact of a gluten-free diet on adults with coeliac disease: results of a national survey. » *J. Hum. Nutr. Diet.*, vol. 19, n° 1, p. 41-49.

²⁰ VALLY, H., N. L. A. MISSO, et V. MADAN, 2009, « Clinical effects of sulphite additives », *Clin. Exp. Allergy*, vol. 39, n° 11, p. 1643-1651.

²¹ Environ 16 % des enfants et 8 % des adultes canadiens sont atteints d'asthme. Selon le *Rapport sur l'état de la santé publique au Canada* de l'administrateur en chef de la santé publique, 2009, *Grandir sainement — Priorités pour un avenir en santé.*

²² SHETH, Shashank S., et coll., 2010., « Role of food labels in accidental exposures in food-allergic individuals in Canada », *Ann. Allergy Asthma Immunol.*, vol. 104, n° 1 p. 60-65.

²³ ZARKADAS, M., et coll., 2006, « The impact of a gluten-free diet on adults with coeliac disease: results of a national survey », *J. Hum. Nutr. Diet.*, vol. 19, n° 1, p. 41-49.

²⁴ TEUBER, Suzanne S., « How can Foods, Additives, and Drugs Affect the Patient with Asthma? » DE : Gershwin M. Eric and Timothy E. Albertson (Ed.) *Bronchial Asthma. A Guide for Practical Understanding and Treatment. Cinquième édition.* Humana Press. Springer eBook. 2006.

The enhanced labelling information on prepackaged products that will result from the regulatory amendments is expected to be used not only by food sensitive consumers and their immediate families, but also by extended family members, friends and others who interact with food-sensitive individuals on a regular basis. By assisting all consumers in identifying foods that are likely to trigger a reaction in a food sensitive individual, it is expected that the labelling requirements set out in these regulatory amendments will contribute to decreased rates of accidental ingestion of foods that can trigger adverse reactions. It is also expected that these labelling requirements will indirectly assist some organizations and institutions in implementing their own food allergy management policies. For example, many school boards have anaphylaxis management policies.^{25,26}

Reduced costs to the health care system

Food allergies

An allergic reaction to food is a common cause of anaphylaxis, accounting for one-third to one-half of the anaphylaxis cases treated in hospital emergency rooms.^{27,28} While anaphylaxis has a rapid onset and can result in death, most affected individuals recover completely.²⁹ It has been estimated that there are 150 to 200 deaths from food-induced anaphylaxis in the United States each year.³⁰ Comprehensive data are not available for Canada, but it was reported that 32 of 63 confirmed anaphylaxis deaths that occurred in Ontario between 1986 and 2000 were food-related.³¹

There are a number of ways in which a food allergen can be accidentally ingested. These include, but are not limited to the label of a prepackaged product being incomplete or using complex language; a food allergen being present as a result of cross-contamination; or consumer error occurring. No information could be located in the published literature that linked deaths from food induced anaphylaxis with the circumstances under which the food allergen that triggered the adverse reaction had been ingested. Consequently, a reduction in potential deaths was not included in the estimation of anticipated cost savings associated with the

Les renseignements améliorés qui figureront sur l'étiquette des produits préemballés par suite des modifications réglementaires devraient être utilisés non seulement par les consommateurs ayant une sensibilité alimentaire et leur famille immédiate, mais également par les membres de leur famille élargie, leurs amis et les autres personnes qui gravitent régulièrement dans leur entourage. En aidant tous les consommateurs à repérer les aliments susceptibles de déclencher une réaction chez une personne atteinte de sensibilités alimentaires, on s'attend à ce que les exigences d'étiquetage établies par ces modifications réglementaires contribuent à diminuer le taux d'ingestion accidentelle d'aliments qui peuvent déclencher des réactions indésirables. Il est aussi prévu que ces exigences d'étiquetage aideront indirectement certains organismes et certaines institutions à mettre en œuvre leur propre politique de prise en charge des allergies alimentaires. Par exemple, plusieurs commissions scolaires se sont dotées de politiques de prise en charge de l'anaphylaxie.^{25,26}

Une réduction des coûts pour le système de soins de santé

Allergies alimentaires

Une réaction allergique à un aliment est fréquemment à la source de l'anaphylaxie. De fait, l'origine alimentaire représente entre le tiers et la moitié des cas d'anaphylaxie toutes causes confondues traitées dans les services d'urgences des hôpitaux.^{27,28} Bien que l'anaphylaxie survienne rapidement et qu'elle puisse entraîner le décès des personnes atteintes, la plupart d'entre elles se rétablissent sans séquelles.²⁹ Selon les estimations, aux États-Unis, de 150 à 200 décès sont causés chaque année par l'anaphylaxie d'origine alimentaire.³⁰ Des données complètes ne sont pas disponibles pour le Canada, mais les aliments ont été à l'origine de 32 décès parmi 63 des cas d'anaphylaxie confirmés survenus en Ontario entre 1986 et 2000.³¹

Un allergène alimentaire peut être ingéré accidentellement de plusieurs façons. En voici quelques exemples non exhaustifs : l'étiquette d'un produit préemballé peut être incomplète ou formulée au moyen de termes complexes, la présence d'un allergène alimentaire peut découler d'une contamination croisée ou encore le consommateur peut commettre une erreur. Dans la littérature publiée, aucun renseignement établissant un lien entre les décès causés par l'anaphylaxie provoquée par les aliments et les circonstances dans lesquelles l'allergène alimentaire ayant déclenché la réaction indésirable a été ingéré n'a été identifié. Par

²⁵ Young, Michael C., Anne Munoz-Furlong, and Scott H. Sicherer, 2009, "Management of food allergies in schools: a perspective for allergists," *J. Allergy Clin. Immunol.* 124,2: 175-182.

²⁶ Leo, Harvey L., and Noreen M. Clark, 2007, "Managing children with food allergies in childcare and school." *Curr. Allergy Asthma Rep.* 7, 3: 187-191.

²⁷ Atkins, Dan et Allan S. Bock, 2009, « Fatal anaphylaxis to foods: Epidemiology, recognition, and prevention », *Curr. Allergy Asthma Rep.*, 9, 3: 179-185.

²⁸ Simons, F. Estelle R., 2009, "Anaphylaxis: recent advances in assessment and treatment" *J. Allergy Clin. Immunol.*, 124, 4: 625-636.

²⁹ Atkins, Dan et Allan S. Bock, 2009, « Fatal anaphylaxis to foods: Epidemiology, recognition, and prevention » *Curr. Allergy Asthma Rep.*, 9, 3: 179-185.

³⁰ Sampson, Hugh A., 2003., "Anaphylaxis and Emergency Treatment," *Pediatrics* 111,6: 1601-1608.

³¹ Salter, Jane, et al., "A Study of 32 Food-Induced Anaphylaxis Deaths in Ontario, 1986-2000", *Anaphylaxis Canada*. www.anaphylaxis.org/content/programs/programs_research_deaths.asp (accessed March 2010).

²⁵ YOUNG, Michael C., Anne MUNOZ-FURLONG et Scott H. SICHERER, 2009, « Management of food allergies in schools: a perspective for allergists » *J. Allergy Clin. Immunol.*, vol. 124, n° 2, p. 175-182.

²⁶ LEO, Harvey L., et Noreen M. CLARK, 2007, « Managing children with food allergies in childcare and school » *Curr. Allergy Asthma Rep.*, vol. 7, n° 3 p. 187-191.

²⁷ ATKINS, Dan, and Allan S. BOCK, 2009, « Fatal anaphylaxis to foods: epidemiology, recognition, and prevention, » *Curr. Allergy Asthma Rep.* 9,3: 179-185.

²⁸ SIMONS, F. Estelle R., 2009, « Anaphylaxis: recent advances in assessment and treatment, » *J. Allergy Clin. Immunol.* 124, 4: 625-636.

²⁹ ATKINS, Dan et Allan S. BOCK, 2009, « Fatal anaphylaxis to foods: Epidemiology, recognition, and prevention » *Curr. Allergy Asthma Rep.*, vol. 9, n° 3, p. 179-185.

³⁰ SAMPSON, Hugh A., 2003. « *Anaphylaxis and Emergency Treatment* ». *Pediatrics*, 111(6): 1601-1608.

³¹ SALTER, Jane, et coll., « A Study of 32 Food-Induced Anaphylaxis Deaths in Ontario; 1986-2000 » *Anaphylaxis Canada*. www.anaphylaxis.org/content/programs/programs_research_deaths.asp (consulté en mars 2010).

regulatory amendments. This has resulted in a potential under-estimation of cost savings from these regulatory amendments. The magnitude of the potential under-estimation is not known.

In terms of non-fatal allergic reactions, Sheth et al.³² reported that 29 % of survey respondents attributed an accidental ingestion of a food allergen to the allergen not being identified in plain language on the label (13 %) or to the allergen being a “hidden ingredient” (16 %). Assuming that these respondents reported accidental ingestion that had occurred during the three years prior to the survey, it can be estimated that, in a given year, approximately 10 % of respondents (29/3) accidentally ingested an allergen because of problems with the completeness or clarity of the ingredient information provided on the label of prepackaged products.

To estimate the reduction among Canadians in the annual number of adverse reactions to food allergens requiring medical care that can be expected to follow implementation of these regulatory amendments, two assumptions were made:

- that 10 % of adverse reactions to food allergens treated in hospital emergency rooms, in hospital in-patient settings and in physicians’ offices are attributable to accidental ingestion of a food allergen present in a prepackaged product.³³ Specifically, included in the scope of this assumption are those accidental ingestions that occurred either because the food allergen was not identified in plain language on the product label or because it was a “hidden ingredient” that was not shown on the label;
- a 50 % reduction in the number of accidental ingestions of food allergens^{34,35} attributable to the conditions described in the previous bullet is anticipated following implementation of these regulatory amendments because of the enhanced labelling requirements.

conséquent, la diminution des décès potentiels n’a pas été prise en compte dans l’estimation des économies réalisées grâce aux modifications réglementaires. Une telle situation entraîne potentiellement une sous-estimation des économies qui découleraient de ces modifications réglementaires. L’envergure de cette sous-estimation potentielle est inconnue.

En ce qui a trait aux réactions allergiques non fatales, selon Sheth et coll.³², 29 % des répondants à l’enquête ont attribué l’ingestion accidentelle d’un allergène alimentaire à l’utilisation d’un terme en langage clair sur l’étiquette pour désigner l’allergène (13 %) ou à un allergène qui constituait un « ingrédient caché » (16 %). En considérant que les répondants ont fait état d’une ingestion accidentelle survenue au cours des trois années précédant l’enquête, on peut estimer qu’au cours d’une année donnée, environ 10 % des répondants (29/3) ont ingéré accidentellement un allergène alimentaire en raison du caractère incomplet ou d’un manque de clarté de l’information sur les ingrédients figurant sur l’étiquette du produit préemballé.

Dans le but d’estimer la diminution du nombre annuel de réactions indésirables à des allergènes alimentaires nécessitant des soins médicaux chez la population canadienne qui découlerait de la mise en œuvre de ces modifications réglementaires, deux hypothèses ont été formulées :

- Ce sont 10 % des réactions indésirables à des allergènes alimentaires traitées au service des urgences des hôpitaux, parmi les patients hospitalisés et dans les cabinets médicaux, qui sont attribuables à l’ingestion accidentelle d’un allergène alimentaire présent dans un produit préemballé³³. Plus précisément, ces ingestions accidentelles, survenues soit parce que l’allergène alimentaire n’était pas identifié en langage clair sur l’étiquette du produit, soit parce qu’il s’agissait d’un « ingrédient caché » qui ne figurait pas sur l’étiquette, sont inscrites dans la portée de cette hypothèse.
- À la suite de la mise en œuvre de ces modifications réglementaires, grâce aux exigences d’étiquetage améliorées, on s’attend à une diminution de 50 % du nombre d’ingestions accidentelles d’allergènes alimentaires^{34,35} attribuables aux situations décrites au paragraphe précédent.

³² Sheth, Shashank S., et al. 2010. “Role of food labels in accidental exposures in food-allergic individuals in Canada.” *Ann. Allergy Asthma Immunol.*, 104(1): 60-65.

³³ Severity of an allergic reaction to food is mainly a reflection of the specific allergen to which an individual reacts. The reason why a food allergen is accidentally ingested (for complex language on a prepackaged product or cross-contamination during final meal preparation) does not generally influence reaction severity, and consequently does not influence whether, or where, medical care is sought.

³⁴ Joshi, Preeti, et al. 2002, “Interpretation of commercial food ingredient labels by parents of food-allergic children,” *J. Allergy Clin. Immunol.* 109,6: 1019-21.

³⁵ Weber Thabata Koester, et al. 2007, “The performance of parents of children receiving cow’s milk free diets at identification of commercial food products with and without cow’s milk,” *Jornal de Pediatria* 83,5: 459-64.

³² SHETH, Shashank S., et coll., 2010., « Role of food labels in accidental exposures in food-allergic individuals in Canada », *Ann. Allergy Asthma Immunol.*, vol. 104, n° 1, p. 60-65.

³³ La gravité d’une réaction allergique à un aliment est principalement le reflet de l’allergène particulier auquel une personne réagit. La raison pour laquelle un allergène alimentaire est ingéré accidentellement (en raison d’une terminologie complexe utilisée sur un produit préemballé ou d’une contamination croisée pendant la préparation du repas) n’influence généralement pas la gravité de la réaction et par conséquent, n’influe pas sur le fait qu’une personne a recours à des soins médicaux ni sur l’endroit où elle les obtient.

³⁴ JOSHI, Preeti, et al. 2002, « Interpretation of commercial food ingredient labels by parents of food-allergic children », *J. Allergy Clin. Immunol.* vol. 109, n° 6, p. 1019-21.

³⁵ WEBER, Thabata Koester, et al. 2007, « The performance of parents of children receiving cow’s milk free diets at identification of commercial food products with and without cow’s mil ». *Jornal de Pediatria*, vol. 83, n° 5, p. 459-64.

To estimate the savings in health care costs associated with the reduction in adverse reactions to food allergens expected to follow these regulatory amendments, published data on the annual number of physician visits, emergency room visits and hospitalizations for treatment of food allergies in the United States^{36,37} were extrapolated to the Canadian population. Canadian remuneration rates³⁸ for physician care, emergency room care and hospitalization were then applied. Estimated saving in health care costs are presented as Benefit 1, under Quantified Impacts, in the Cost-benefit statement. A saving of \$0.4M is estimated for 2012–13, rising to an estimated \$0.7M for 2013–14.

Celiac disease

An improved ability to identify gluten in prepackaged products is expected to improve an individual's ability to follow a gluten-free diet. In turn, this can be expected to result in a reduction of both the short-term problems associated with celiac disease and the probability of long-term complications. Cost savings can be expected to follow from a reduced need for medical care. Because these cost savings have not been estimated quantitatively, their impact is included in the Qualitative Impacts section of the cost-benefit summary statement.

Sulphite sensitivity

An improved ability to identify added sulphites present in prepackaged products in a total amount of 10 p.p.m. or more is expected to reduce the frequency with which acute asthmatic reactions are triggered among susceptible individuals. A corresponding reduction in costs associated with visits to hospital emergency rooms, hospitalizations and physician visits would be expected. Because these cost savings have not been estimated quantitatively, their impact is included in the Qualitative Impacts section of the cost-benefit summary statement.

Reduced costs for individuals with food sensitivities and their families

Fox et al. (2009)³⁹ reported that households with food sensitive members had annual costs for items such as special foods and equipment, travelling to medical appointments, absentee time from paid work and time spent seeking information about the food they purchase or consume that averaged 3,651 Euros (approximately \$4,894 Canadian) higher than costs for households without food sensitive members. Assuming that the approximately 1.75 million Canadians with food sensitivities live in approximately 1.2 million households (1.5 food-sensitive members

Dans le but d'estimer les économies en coûts de soins de santé liées à la diminution des réactions indésirables aux allergènes alimentaires qui devraient découler de ces modifications réglementaires, des données publiées sur le nombre annuel de visites chez le médecin et dans les services d'urgences ainsi que le nombre d'hospitalisations pour le traitement d'allergies alimentaires aux États-Unis^{36,37} ont été transposées dans le contexte canadien. Par la suite, les honoraires³⁸ afférents aux soins des médecins, les coûts des soins prodigués aux services des urgences ainsi que les frais d'hospitalisation dans le contexte canadien ont été appliqués. Les économies estimées en coûts de soins de santé sont présentées à la rubrique Impacts quantitatifs à titre d'avantage 1 dans l'énoncé des coûts et avantages. On estime l'économie réalisée à 0,4 million de dollars en 2012-2013 et à 0,7 million de dollars en 2013-2014.

Maladie cœliaque

Une capacité accrue de repérer la présence de gluten dans les produits préemballés devrait améliorer l'observation du régime sans gluten par les personnes atteintes de la maladie. Par ricochet, celle-ci devrait réduire à la fois les troubles à court terme et les complications à long terme associés à la maladie cœliaque. La diminution des besoins en soins médicaux permettra vraisemblablement de réaliser des économies. Puisque aucune estimation quantitative de ces économies n'a été réalisée, leur incidence est intégrée dans la section Impacts qualitatifs de l'énoncé sommaire des coûts et avantages.

Sensibilité aux sulfites

Une capacité accrue de repérer la présence de sulfites ajoutés en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. dans les produits préemballés devrait réduire la fréquence à laquelle des réactions asthmatiques aiguës se produisent chez les personnes vulnérables. Une réduction correspondante des coûts afférents aux visites au service des urgences des hôpitaux, aux hospitalisations et aux visites chez le médecin devrait en découler. Puisque aucune estimation quantitative de ces économies n'a été réalisée, leur incidence est intégrée dans la section Impacts qualitatifs de l'énoncé sommaire des coûts et avantages.

Coûts réduits pour les personnes atteintes de sensibilités alimentaires et leur famille

Selon Fox et coll. (2009)³⁹, les ménages dont des membres sont atteints de sensibilités alimentaires encourent des frais supplémentaires par exemple pour des aliments et à des équipements spéciaux, pour les déplacements relatifs à leurs rendez-vous médicaux, pour le temps d'absence du travail rémunéré ou pour le temps consacré à la recherche d'information sur les aliments qu'ils achètent ou consomment. L'ensemble occasionne en moyenne des dépenses annuelles de 3 651 euros (environ 4 894 dollars canadiens) supplémentaires par rapport aux autres ménages. En

³⁶ Branum, Amy M., and Susan L. Lukacs, 2009, "Food allergy among children in the United States," *Pediatrics* 124,6: 1549-55.

³⁷ Ross, Marianne Phelan, et al. 2008, "Analysis of food-allergic and anaphylactic events in the National Electronic Injury Surveillance System," *J. Allergy Clin. Immunol* 121, 1:166-171.

³⁸ Miller, Elizabeth, and J. Mark FitzGerald, 2008, "Budesonide/Formoterol as maintenance and reliever treatment compared to fixed dose combination strategies — a Canadian economic evaluation," *Can J Clin. Pharmacol* 15,2: e165-76.

³⁹ Fox, Margaret, et al. 2009, "Social and economic costs of food allergies in Europe: development of a questionnaire to measure costs and health utility," *Health Serv. Res.* 44,5: Part I, 1662-1678.

³⁶ BRANUM, Amy M., et Susan L. Lukacs, 2009, « Food allergy among children in the United States. » *Pediatrics*, vol. 124, n° 6, p. 1549-55.

³⁷ ROSS, Marianne Phelan, et coll., 2008, « Analysis of food-allergic and anaphylactic events in the National Electronic Injury Surveillance System », *J. Allergy Clin. Immunol* vol. 121, n° 1, p. 166-171.

³⁸ MILLER, Elizabeth, et J. Mark FITZGERALD, 2008, « Budesonide/Formoterol as maintenance and reliever treatment compared to fixed dose combination strategies – a Canadian economic evaluation », *Can J Clin. Pharmacol*, vol., 15, n° 2, p. e165-76.

³⁹ FOX, Margaret, et coll., 2009, « Social and economic costs of food allergies in Europe: development of a questionnaire to measure costs and health utility ». *Health Serv. Res.*, vol. 44, n° 5, Part I, p. 1662-1678.

per household) and using the value of \$4,894 Canadian (converted) from the report by Fox et al. (2009), the additional costs for Canadian households with food sensitive members can be estimated to approach \$5.7B annually.

Cost savings associated with these regulatory amendments have been estimated for two categories of additional costs for households with food sensitive members. These are

- cost savings associated with fewer days absent from work for adults, and for parents of children, who required medical care for an adverse reaction to a food allergen;^{40,41}
- cost saving associated with time saved by households with food sensitive members in identifying and verifying information about the foods that they purchase and consume.

Cost savings associated with fewer days absent from work

Cost savings associated with fewer days absent from paid employment were estimated quantitatively for food allergies only, using the information discussed above and from reports by Flabbee et al. (2008)⁴² and Rivas.⁴³ Flabbee (2008) et al. reported three work/classroom days were lost per patient treated for severe food-induced anaphylaxis. Rivas reported that when adults took time off work because of their allergy (of any type) the median length of leave taken was three days. Three days was also the median length of leave taken by parents of allergic children when the children were off school for their allergy.

It was assumed that treatment in an emergency room or an in-hospital setting for an adverse reaction to a food allergen resulted in three days of leave from paid employment by an adult experiencing the reaction or by one parent of a child experiencing the reaction. As well, it was assumed that when an individual had an adverse reaction to a food allergen that required treatment in a physician's office, this was associated with one day of leave from paid employment. Further, it was assumed that adults received the average hourly wage for Canadians⁴⁴ and worked an average of eight hours/day.

Estimated savings from fewer days absent from work for adults with food allergies and parents of children with food allergies are

tenant compte qu'environ 1,75 million de Canadiens et de Canadiennes atteints de sensibilités alimentaires vivent dans 1,2 million de ménages approximativement (1,5 membre atteint de sensibilités alimentaires par ménage), et qu'il en coûte 4 894 dollars canadiens à chacun, selon le rapport de Fox et coll. (2009), les coûts supplémentaires assumés par les ménages canadiens dont des membres sont atteints de sensibilités alimentaires devraient avoisiner les 5,7 milliards de dollars par an.

Les économies réalisées grâce à ces modifications réglementaires ont été estimées pour deux catégories de coûts additionnels pour les ménages dont des membres sont atteints de sensibilités alimentaires. Il s'agit :

- des économies découlant de la diminution des jours d'absence du travail pour les adultes et les parents d'enfants qui ont besoin de soins médicaux à la suite d'une réaction indésirable à un allergène alimentaire^{40,41};
- des économies découlant de la diminution du temps consacré par les ménages dont des membres sont atteints de sensibilités alimentaires à identifier et à vérifier l'information sur les aliments qu'ils achètent et consomment.

Économies découlant de la diminution des jours d'absence du travail

Les économies entraînées par la diminution des jours d'absence dans le cadre d'un emploi rémunéré n'ont été estimées quantitativement que pour les allergies alimentaires en ayant recours à l'information dont il est question ci-dessus et aux renseignements issus des rapports de Flabbee et coll. (2008)⁴² et de Rivas⁴³. Selon Flabbee et coll. (2008), trois jours de travail ou d'école ont été perdus par patient traité pour des cas d'anaphylaxie sévère provoquée par les aliments. Pour sa part, Rivas a fait état d'une absence d'une durée médiane de trois jours lorsque les adultes se sont absentés du travail en raison de leurs allergies (de tous les types). Cette durée médiane d'absence s'est révélée la même pour les parents d'enfants allergiques alors que ceux-ci s'absentaient de l'école en raison de leurs allergies.

Il a été présumé que le traitement au service des urgences ou lors d'une hospitalisation pour une réaction indésirable à un allergène alimentaire entraînait une absence du travail de trois jours pour un adulte victime d'une réaction ou pour l'un des parents d'un enfant subissant la réaction. En outre, on a estimé que lorsqu'une personne était atteinte d'une réaction indésirable à un allergène alimentaire nécessitant un traitement dans un cabinet médical, celle-ci devait s'absenter du travail pendant une journée. De plus, on a présumé que les adultes recevaient le salaire horaire moyen au Canada⁴⁴ et qu'ils travaillaient en moyenne huit heures par jour.

L'estimation des économies réalisées grâce à la diminution des jours d'absence du travail des adultes atteints d'allergies

⁴⁰ Fox, Margaret, et al. 2009., "Social and economic costs of food allergies in Europe: development of a questionnaire to measure costs and health utility," *Health Serv. Res.* 44,5: Part I, 1662-1678.

⁴¹ Perry, Tamara T., et al. 2009, "Economic and caregiver impacts of food allergy (FA): Analyses from the 2005-6 National Survey of Children with special health care needs," *J. Allergy Clin. Immunol.* 123,2: S113.

⁴² Flabbee, J., et al. 2008, "The economic cost of severe anaphylaxis in France: an inquiry carried out by the Allergy Vigilance Network," *Allergy* 63,3: 360-5.

⁴³ Rivas, M. Fernandez, 2009, "Food allergy in *Alergologica* — 2005," *J. Invest Allergol Immunol* 19, Supp 2: 37-44.

⁴⁴ Average hourly wages of employees by selected characteristics and profession, unadjusted data, by province, monthly. Statistics Canada.

⁴⁰ FOX, Margaret, et coll., 2009, « Social and economic costs of food allergies in Europe: development of a questionnaire to measure costs and health utility » *Health Serv. Res.*, vol. 44, n° 5, Part I, p. 1662-1678.

⁴¹ PERRY, Tamara T., et coll., 2009, « Economic and caregiver impacts of food allergy (FA): Analyses from the 2005-6 National Survey of Children with special health care needs » *J. Allergy Clin. Immunol.*, vol. 123, n° 2, p. S113.

⁴² FLABBEE, J et coll., 2008, « The economic cost of severe anaphylaxis in France: an inquiry carried out by the Allergy Vigilance Network », *Allergy*, vol. 63, n° 3, p. 360-5.

⁴³ RIVAS, M.Fernandez, 2009, « Food allergy in *Alergologica* — 2005. », *J Invest Allergol Immunol*, vol. 19 (Supp 2), p. 37-44.

⁴⁴ Salaire horaire moyen d'employés sélectionnés selon certaines caractéristiques et professions; données non ajustées par province, mensuellement. Statistique Canada

presented as Benefit 2, under Quantified Impacts, in the Cost-benefit statement. A saving of \$0.7M is estimated for 2012–13, rising to an estimated \$1.2M/year in 2013–14.

An improved ability to identify gluten present in prepackaged products is also expected to reduce days absent from work subsequent to short-term problems as well as long-term complications associated with celiac disease. Because these cost savings have not been estimated quantitatively, their impact is included in the Qualitative Impacts section of the cost-benefit summary statement.

An improved ability to identify added sulphites present in a total amount of 10 p.p.m. or more in prepackaged foods is expected to reduce days absent from work subsequent to acute asthmatic reactions requiring medical care. Because these cost savings have not been estimated quantitatively, their impact is included in the Qualitative Impacts section of the cost-benefit summary statement.

Cost saving associated with reduced time needed identifying and verifying information about prepackaged products

Adults with food sensitivities and parents of children with food sensitivities need to know exactly what is in each and every food they purchase or consume. For this reason, they are advised not to purchase foods that do not have a list of ingredients. They are also advised that, because ingredients of prepackaged products can change, they need to read the product label every time they make a purchase. To further enhance safety, often they are advised to verify the label of a prepackaged product at least three times; when they purchase it, when they unpack and store it, and when they consume or serve it. This advice applies to all prepackaged products, including those that have been consumed repeatedly, and without problem by the food sensitive individual in the past^{45,46,47}. As well, whenever they feel that the information provided on the label is incomplete or unclear, consumers are advised to call the manufacturer or importer to obtain additional information.

Activities such as those described above can be time consuming. For example, Cureton and Fasabo (2009)⁴⁸ reported that shopping for a gluten-free diet takes between 10 and 20 hours longer per month than is needed by the average family. The additional time was used for activities such as contacting food manufacturers, reading product labels and searching the Internet to identify foods that do not contain gluten.

These regulatory amendments will require that food allergens and gluten present in a prepackaged product, but not as a result of cross-contamination, be identified on the label using clear, simple language. For example, if mustard is a component of a spice mixture, it will be required to be shown on the label of the

alimentaires et des parents dont les enfants en sont atteints est présentée à la rubrique Impacts quantitatifs à titre d'avantage 2 dans l'énoncé des coûts et avantages. On estime l'économie réalisée à 0,7 million de dollars en 2012-2013 et à 1,2 million de dollars en 2013-2014.

La capacité accrue de repérer le gluten présent dans les produits préemballés devrait aussi réduire les jours d'absence du travail à la suite de troubles à court terme de même que de complications à long terme liés à la maladie cœliaque. Puisque aucune estimation quantitative de ces économies n'a été réalisée, leur impact est intégré dans la section Impacts qualitatifs de l'énoncé sommaire des coûts et avantages.

La capacité accrue de repérer les sulfites ajoutés présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. dans les aliments préemballés devrait réduire les jours d'absence du travail à la suite de réactions asthmatiques aiguës nécessitant des soins médicaux. Puisque aucune estimation quantitative de ces économies n'a été réalisée, leur impact est intégré dans la section Impacts qualitatifs de l'énoncé sommaire des coûts et avantages.

Économies réalisées grâce à la diminution du temps pour identifier et vérifier l'information au sujet des aliments préemballés

Les adultes atteints de sensibilités alimentaires et les parents d'enfants atteints de telles sensibilités doivent savoir exactement ce qui se trouve dans chaque aliment qu'ils achètent ou consomment. Pour cette raison, on leur conseille de n'acheter aucun aliment sans liste des ingrédients. De plus, comme les ingrédients contenus dans les produits préemballés peuvent changer, on leur recommande de lire l'étiquette des produits chaque fois qu'ils envisagent d'en faire l'achat. Par mesure de prudence supplémentaire, ils reçoivent fréquemment le conseil de vérifier l'étiquette des produits préemballés à trois reprises : lorsqu'ils les achètent, lorsqu'ils les déballetent et les rangent et enfin, lorsqu'ils les consomment ou les servent. Cette recommandation vise tous les produits préemballés, y compris ceux qui ont été consommés à plusieurs reprises par la personne sensible sans déclencher de réaction^{45,46,47}. De même, lorsqu'ils estiment que l'information présentée sur l'étiquette est incomplète ou nébuleuse, les consommateurs sont avisés de contacter le fabricant ou l'importateur afin d'obtenir des renseignements supplémentaires.

De telles activités peuvent exiger beaucoup de temps. Par exemple, selon Cureton and Fasabo (2009)⁴⁸, les emplettes adaptées à un régime sans gluten exigent chaque mois de 10 à 20 heures de plus que les courses pour une famille moyenne. Ces heures ont été consacrées à des tâches comme les contacts avec des fabricants d'aliments, à la lecture des étiquettes des produits et à des recherches sur Internet afin de repérer les aliments qui ne contiennent pas de gluten.

Ces modifications réglementaires exigeront que la présence d'allergènes alimentaires et de gluten dans un produit préemballé, non liée à une contamination croisée soit déclarée sur l'étiquette en ayant recours à une terminologie simple et aisément compréhensible. Par exemple, si la moutarde est un constituant d'un

⁴⁵ The Food Allergy and Anaphylaxis Network (FAAN). www.foodallergy.org/

⁴⁶ Muñoz-Furlong, Anne, "Daily Coping Strategies for Patients and Their Families," *PEDIATRICS* 11, 6: 1654-1661, 2003

⁴⁷ www.mayoclinic.com/health/food-allergies/AA00057/NSECTIONGROUP=2

⁴⁸ Cureton, Pamela, and Alessio Fasano, "The increasing incidence of celiac disease and the range of gluten-free products in the marketplace." In: *Gluten-Free Food Science and Technology*. Eimear Gallagher (editor). (Wiley Online Library) 2009.

⁴⁵ The Food Allergy and Anaphylaxis Network (FAAN). www.foodallergy.org/

⁴⁶ MUÑOZ-FURLONG, Anne. « Daily Coping Strategies for Patients and Their Families » *Pediatrics*, vol. 111, n° 6, p. 1654-1661, 2003.

⁴⁷ www.mayoclinic.com/health/food-allergies/AA00057/NSECTIONGROUP=2

⁴⁸ CURETON Pamela et Alessio FASANO, « The increasing incidence of celiac disease and the range of gluten-free products in the marketplace » DE : *Gluten-Free Food Science and Technology*. Eimear Gallagher (éd.). 2009. Librairie électronique Wiley.

prepackaged product. As well, if casein is used as an ingredient or component, the food allergen source “milk” will also be required to be shown on the label of the prepackaged product. In addition, added sulphites present in a total amount of 10 p.p.m. or more will be required to be shown on the label of the prepackaged product.

This enhanced labelling information can be expected to reduce the additional time families with food sensitive members need to identify and verify what is in the prepackaged products they purchase or consume. Because the information will be readily available on the label of prepackaged products in simple and consistent language, label reading will be simplified. Households with food-sensitive members will no longer need to interpret the many technical terms that can be used to describe a food allergen such as milk. As well, the need to contact product manufacturers and importers to obtain additional information about what is in a product is expected to be reduced.

It is estimated that the enhanced labelling requirements set out in these regulatory amendments could result in a time savings of about 10 minutes per week⁴⁹ (40-50 minutes/month) for each household with a food sensitive member. This corresponds to 5 to 10% of the 10-20 additional hours per month reported by Cureton and Fasano for households shopping for a gluten-free diet and to about 4% of the additional costs reported by Fox et al. (2009)⁵⁰ for households with food sensitive members. With an estimated 1.2 million Canadian households with food sensitive members, the average hourly wage for Canadians and an assumed eight-hour work day, an associated savings of \$106.5.M is estimated for 2012-13 and \$197.1M for 2013-14.

It is possible that after these regulatory amendments have been implemented, consumers will come to consider the enhanced label information on prepackaged products as the status quo. To account for this, the estimated initial time savings of 10 minutes per week per affected household was reduced to 5 minutes per week per affected household for 2015-16 and thereafter.

Improved quality of life for individuals with food sensitivities and their families

Food sensitivity can be associated with a lower quality of life. Individuals with food sensitivities and their families need to be continuously alert so that accidental ingestion of foods to which they react is minimized. Efforts to minimize the risk of accidental ingestion of foods that can trigger an adverse reaction can unduly

mélange d'épices, elle devra figurer sur l'étiquette du produit préemballé. Également, lorsque la caséine est utilisée comme ingrédient ou constituant, la source d'allergène alimentaire, soit le « lait », devra aussi figurer sur l'étiquette du produit préemballé. De plus, les sulfites ajoutés présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. devront figurer sur l'étiquette des produits préemballés.

Ces renseignements supplémentaires sur l'étiquette devraient réduire le surplus de temps que les familles dont des membres sont atteints de sensibilités alimentaires doivent consacrer à déterminer et à vérifier ce qui se trouve dans les produits préemballés qu'elles achètent ou consomment. Puisqu'elles accéderont aisément aux renseignements exposés sur l'étiquette des produits préemballés en ayant recours à une terminologie simple et uniforme, la lecture des étiquettes s'en trouvera simplifiée. Les ménages dont des membres sont atteints de sensibilités alimentaires n'auront plus à interpréter les nombreux termes techniques pouvant être utilisés pour décrire un allergène alimentaire tel que le lait. En outre, cela devrait réduire le besoin de communiquer avec les fabricants et les importateurs d'aliments afin d'obtenir des renseignements additionnels sur ce que contient un produit.

Selon l'estimation, les exigences d'étiquetage améliorées exposées dans ces modifications réglementaires pourraient permettre à chaque ménage dont un membre est atteint de sensibilités alimentaires de gagner environ 10 minutes par semaine (de 40 à 50 minutes par mois)⁴⁹. Cela correspond à une part de 5 à 10 % des 10 à 20 heures additionnelles par mois dont font état Cureton et Fasano pour les ménages qui font des emplettes adaptées à un régime sans gluten et à environ 4 % des coûts supplémentaires évoqués par Fox et coll. (2009)⁵⁰ pour les ménages dont des membres sont atteints de sensibilités alimentaires. En tenant compte du nombre de ménages dont des membres sont atteints de sensibilités alimentaires, lequel est estimé à 1,2 million, du salaire horaire moyen des Canadiens et des Canadiennes et d'une journée de travail de huit heures, on estime les économies qui seront réalisées à 106,5 millions de dollars en 2012-2013 et à 197,1 millions de dollars en 2013-2014.

Il est possible qu'une fois que ces modifications réglementaires auront été mises en œuvre, les consommateurs pourraient tenir pour acquis, malgré l'amélioration des renseignements sur l'étiquette, que rien n'a changé. Pour tenir compte de ce fait, l'estimation initiale d'économie de temps de 10 minutes par semaine par ménage concerné a été diminué à 5 minutes par semaine par ménage concerné à compter de 2015-2016 et par la suite.

Amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de sensibilités alimentaires et de leurs familles

Une qualité de vie amoindrie peut découler des sensibilités alimentaires. Les personnes atteintes de sensibilités alimentaires et leurs familles doivent se tenir sur leurs gardes en tout temps pour réduire au minimum l'ingestion accidentelle d'aliments auxquels elles réagissent. Les efforts déployés pour réduire au

⁴⁹ For example, time for tasks such as contacting food manufacturers, reading product labels and searching the Internet to identify foods that do not contain gluten.

⁵⁰ For example, special foods and equipment, travelling to medical appointments, absentee time from paid work or time spent seeking information about the food they purchase or consume.

⁴⁹ Par exemple, le temps pour des tâches comme les contacts avec des fabricants d'aliments, à la lecture des étiquettes des produits et à des recherches sur Internet afin de repérer les aliments qui ne contiennent pas de gluten.

⁵⁰ Par exemple, pour des aliments et des équipements spéciaux, pour les déplacements relatifs à leurs rendez-vous médicaux, pour le temps d'absence du travail rémunéré ou pour le temps consacré à la recherche d'information sur les aliments qu'ils achètent ou consomment.

restrict consumption of other foods.⁵¹ Such efforts can also negatively impact the socialization of individuals with food sensitivities, particularly children and their parents.⁵²

The enhanced labelling information resulting from these regulatory amendments is expected to assist individuals with food sensitivities and their immediate families in avoiding foods that can trigger adverse reactions. As well, this information can be expected to help extended family members, friends and others identify prepackaged products that can be safely consumed by those with food sensitivities.

It is anticipated that these regulatory amendments will contribute to a reduction in uncertainty and fear among food sensitive individuals and their families regarding accidental ingestion of the food allergens, gluten or added sulphites they are trying to avoid. As well, there may be fewer foods that are unduly restricted. Furthermore, opportunity for socialization may be increased. Each of these changes can be expected to contribute to an improved quality of life for individuals with food sensitivities and their families.

Costs

Costs to government

Estimated costs for the CFIA to implement these amendments are \$3M annually. These funds are required to increase inspection capacity; train inspectors and program staff; update inspection manuals; update educational material for consumers; develop educational and training tools for use by food manufacturers and importers; validate and implement new food allergen detection methodologies; and establish and conduct risk-based monitoring and compliance activities. The CFIA also anticipates an initial increase in the number of compliance and enforcement actions once the Regulations are in place.

Costs to Health Canada for the start-up and on-going delivery of this component of the Food Directorate's program activities are projected to be \$1M annually. These activities include responses to questions from food manufacturers/importers, health associations, the CFIA and consumers with regard to the interpretation and scope of the Regulations; provision of health risk assessments and related advice to the CFIA regarding compliance and enforcement issues; and research and methodology development for the establishment and refinement of food allergen protein detection and quantification. In addition, Health Canada will work with the CFIA to develop related operational policy and educational materials for consumers.

minimum le risque d'ingestion accidentelle d'aliments pouvant déclencher une réaction indésirable peuvent restreindre outre mesure la consommation d'autres aliments.⁵¹ De plus, de tels efforts peuvent avoir un impact négatif sur la socialisation des personnes atteintes de sensibilités alimentaires, particulièrement des enfants et de leurs parents⁵².

L'amélioration de l'information présentée sur l'étiquette découlant de ces modifications réglementaires devrait aider les personnes atteintes de sensibilités alimentaires et leurs familles immédiates à éviter les aliments qui peuvent déclencher des réactions indésirables. Également, on peut s'attendre à ce que cette information aide les membres de la famille élargie, les amis et les autres personnes qui gravitent dans l'entourage des personnes atteintes de sensibilités alimentaires à repérer les produits préemballés que celles-ci peuvent consommer sans danger.

Il est prévu que ces modifications réglementaires contribueront à réduire l'incertitude et les craintes relatives à l'ingestion d'allergènes alimentaires, de gluten ou de sulfites ajoutés chez les personnes atteintes de sensibilités alimentaires et leurs familles. De même, il est possible qu'elles limitent le nombre d'aliments évités sans fondements. Qui plus est, les occasions de socialisation pourraient augmenter. On peut s'attendre à ce que chacun de ces changements contribue à améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de sensibilités alimentaires et de leurs familles.

Coûts

Coûts pour le gouvernement

Pour l'ACIA, les coûts de la mise en œuvre de ces modifications sont estimés à 3 millions de dollars par an. Ces fonds sont nécessaires pour : augmenter la capacité d'inspection, former des inspecteurs et du personnel, mettre à jour les manuels d'inspection et le matériel éducatif destiné aux consommateurs, élaborer des outils de formation et à vocation éducative à l'intention des fabricants et des importateurs d'aliments, valider et mettre en œuvre de nouvelles méthodes de détection des allergènes alimentaires ainsi qu'élaborer et réaliser des activités de conformité et de surveillance fondées sur les risques. Une fois la réglementation en vigueur, l'ACIA prévoit aussi une intensification des activités en matière d'application de la loi et de surveillance de la conformité.

Pour Santé Canada, la somme requise afin de démarrer et de réaliser en permanence ce volet des activités relatives au programme de la Direction des aliments est estimée à 1 million de dollars par an. Cette démarche comporterait les volets suivants : répondre aux questions des fabricants et des importateurs d'aliments, des associations du domaine de la santé, de l'ACIA et des consommateurs au sujet de l'interprétation et de la portée du Règlement, fournir des évaluations des risques pour la santé et formuler les conseils sur les questions de conformité et d'application à l'intention de l'ACIA, veiller à la recherche et à l'élaboration de méthodes visant à mettre au point et à perfectionner la détection et la quantification des protéines des allergènes alimentaires. De plus, Santé Canada collaborera avec l'ACIA à l'élaboration des politiques opérationnelles connexes et du matériel éducatif destiné aux consommateurs à ce propos.

⁵¹ Sheth, Shashank S., et al. 2010, "Role of food labels in accidental exposures in food-allergic individuals in Canada," *Ann. Allergy Asthma Immunol.* 104,1: 60-65.

⁵² Flokstra-de Blok, Bertine M.J., and Anoth E.J. Dubois, 2009, "Quality of life in food allergy: valid scales for children and adults," *Curr Opin Allergy Clin Immunol* 9(3): 214-221.

⁵¹ SHETH, Shashank S., et coll., 2010. *Role of food labels in accidental exposures in food-allergic individuals in Canada.* *Ann. Allergy Asthma Immunol.* 104(1): 60-65.

⁵² FLOKSTRA-DE BLOK, Bertine M.J. et Anoth E.J. DUBOIS, 2009. *Quality of life in food allergy: valid scales for children and adults.* *Curr Opin Allergy Clin Immunol.* 9 (3): 214-221.

Cost to industry

In order to obtain data from the food industry on the potential impacts of the regulatory amendments, a Business Impact Test (BIT) was conducted by Consulting and Audit Canada in 2002. Based on the BIT, the one-time costs of these regulatory amendments was estimated to be \$101.8 million over a two (2) year phase-in period with ongoing costs of \$12.95 million/year.

Health Canada notes that the authors of the BIT indicated that, based on comments received, some respondents may have included the costs of controlling cross-contamination in their estimates. Controlling cross-contamination is not included in the scope of these Regulations. Consequently, these estimates may overstate the true cost of the regulatory amendments. Furthermore, during the development of these regulatory amendments, certain aspects initially considered to be within the scope of the BIT were subsequently excluded. It is anticipated that the exclusions will further reduce the costs estimated in the BIT.

Cost-benefit statement^{53 54 55 56}

A. Quantified Impacts (\$ millions 2011)		2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2020-21	Total (PV) ^a	Average Annual (PV)
Benefit-1: Reduced health care costs associated with allergic reactions to food	Provinces and territories	----	0.4	0.7	0.6	0.4	4.5	0.4
Benefit-2: Reduced costs for families, due to fewer days absent from work following allergic reactions requiring medical care	Canadians	-----	0.7	1.2	1.0	0.7	8.2	0.8
Benefit-3: Reduced cost for families, because they will need less time to identify and verify information about allergens, gluten and added sulphites present in prepackaged foods	Canadians	-----	106.5	197.1	84.5 ^b	57.5	908.1	90.8
Total (PV) benefits per year (B1+B2+B3)		----	107.5	199.0	86.1	58.6	920.7	92.1
Cost-1: Costs for Health Canada	Health Canada	1.1	1.0	0.9	0.8	0.5	7.6	0.8
Cost-2: Costs to enhance CFIA's allergen monitoring and compliance activities	Manufacturers and importers	3.2	2.9	2.7	2.3	1.6	22.9	2.3
Cost-3: Initial and ongoing costs to industry	Food producers	60.0	55.6	13.1	11.2	7.6	196.8	19.7
Total (PV) costs per year (C1+C2+C3)		64.2	59.5	16.7	14.3	9.7	227.4	22.7
(PV) Benefits — Costs: (B1+B2 + B3) — (C1+C2+C3)		-64.2	48.0	182.3	71.8	48.9	693.4	69.3

⁵³ Because of the 18-month delayed coming into force period, benefits (B1, B2, B3) are only expected for the second half of 2012-13.

⁵⁴ Discount rate of 8 %

⁵⁵ The cost and benefit estimates have been converted into 2011 numbers using the data from Table 6 Core Consumer Price Index (CPI) (Bank of Canada definition), not seasonally adjusted, historical data. Statistics Canada.

⁵⁶ Estimates for reduced costs for medical care were adjusted from 2006 to 2011. Estimates for reduced costs to families (B2 and B3) were adjusted from 2010 to 2011. Cost estimates for Health Canada and the Canadian Food Inspection Agency were adjusted from 2008 to 2011. Costs to industry were adjusted from 2002 to 2011.

Coûts pour l'industrie

Afin d'obtenir les données de l'industrie alimentaire sur les impacts potentielles des modifications réglementaires, un Test de l'impact sur les entreprises (TIE) a été réalisé en 2002 par Conseils et Vérification Canada. Selon le TIE, le coût ponctuel de ces modifications réglementaires a été à 101,8 millions de dollars pendant la période d'entrée en vigueur progressive de deux (2) ans et les coûts annuels permanents à 12,95 millions de dollars par an.

Santé Canada souligne que les auteurs du TIE ont indiqué que selon les commentaires reçus, certains répondants auraient inclus les coûts afférents à la maîtrise de la contamination croisée dans leur estimation. La maîtrise de la contamination croisée est hors de la portée de ces modifications réglementaires. Par conséquent, cette estimation peut surestimer le coût réel. Qui plus est, pendant l'élaboration de ces modifications réglementaires, certains aspects initialement intégrés à la portée du TIE en ont été exclus par la suite. On s'attend à ce que les exclusions viennent réduire davantage le coût estimé dans le cadre du TIE.

Cost-benefit statement — Continued

B. Qualitative Impacts		
There are a number of other benefits that can be expected to follow implementation of these regulatory amendments. Examples are provided below. While these additional benefits have not been quantified, their monetized value is expected to be substantial, potentially more than the costs quantified above.		
Benefit-1: Fewer adverse reactions that require medical care	Provincial and territorial governments	Reduced costs are expected to be associated with — reduced costs for medical treatment of acute asthmatic reactions triggered by sulphite ingestion; — reduced costs for medical treatment of short-term symptoms or long-term complications of celiac disease; and — costs for schools, daycare providers and others implementing strategies for the management of food sensitivities may also be reduced.
Benefit-2: Reduced costs for affected families	Canadians	Reduced costs are expected to be associated with — reduced need for medication to treat reactions; — reduced number of sick days following reactions that did not require medical care; — reduced travel for medical care; and — improved quality of life for adults and children with food sensitivities and for parents of children with food sensitivities.

^a PV = Present Value

^b It is anticipated that once these regulatory amendments have been implemented, consumers will come to consider the enhanced label information on the prepackaged products as the status quo. To account for this, the estimated time saving of 10 minutes per week per affected household for 2012-13 through 2014-15 was decreased to 5 minutes per week per affected household for 2015-16 and thereafter.

Énoncé des coûts et avantages^{53 54 55 56}

A. Impacts quantitatifs (millions de dollars en 2011)		2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2020-2021	Total (VA) ^a	Moyenne annuelle (VA)
Avantage 1 : Diminution des coûts des soins de santé liés aux réactions allergiques aux aliments	Provinces et territoires	----	0,4	0,7	0,6	0,4	4,5	0,4
Avantage 2 : Diminution des coûts pour les familles en raison de moins de jours d'absence au travail à la suite des réactions allergiques nécessitant des soins médicaux	Population canadienne	-----	0,7	1,2	1,0	0,7	8,2	0,8
Avantage 3 : Diminution des coûts pour les familles liée à la réduction du temps qu'elles consacrent pour identifier et vérifier l'information à propos des allergènes alimentaires, du gluten et des sulfites ajoutés présents dans les aliments préemballés	Population canadienne	-----	106,5	197,1	84,5 ^b	57,5	908,1	90,8
Avantages totaux (VA) par an (A1 + A2 + A3)		----	107,5	199,0	86,1	58,6	920,7	92,1
Coût 1 : Coûts pour Santé Canada	Santé Canada	1,1	1,0	0,9	0,8	0,5	7,6	0,8
Coût 2 : Coûts pour renforcer la surveillance des allergènes et de la conformité par l'ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments	3,2	2,9	2,7	2,3	1,6	22,9	2,3
Coût 3 : Coûts ponctuels et permanents pour l'industrie	Fabricants et importateurs	60,0	55,6	13,1	11,2	7,6	196,8	19,7

⁵³ En raison de la période de 18 mois précédant l'entrée en vigueur, la matérialisation des avantages (A1, A2 et A3) n'est prévue qu'au cours de la seconde moitié de 2012-2013.

⁵⁴ Taux d'actualisation de 8 %

⁵⁵ L'estimation des coûts et des avantages a été convertie en tenant compte des chiffres de 2011 en utilisant les données figurant au tableau 6 de l'Indice des prix à la consommation (IPC; définition de la Banque du Canada), non désaisonnalisé, données historiques. Statistique Canada.

⁵⁶ Les estimations de la réduction des coûts des soins médicaux ont été ajustées de 2006 à 2001. Les estimations de la réduction des coûts pour les familles (A2 et A3) ont été ajustées de 2010 à 2011. L'estimation des coûts pour Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments a été ajustée de 2008 à 2011. Les coûts pour l'industrie ont été ajustés de 2002 à 2011.

Énoncé des coûts et avantages (suite)

A. Impacts quantitatifs (millions de dollars en 2011)		2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2020-2021	Total (VA) ^a	Moyenne annuelle (VA)
Coûts totaux (VA) par an (C1 + C2 + C3)		64,2	59,5	16,7	14,3	9,7	227,4	22,7
Avantages-coûts (VA) : (A1 + A2 + A3) — (C1 + C2 + C3)		-64,2	48,0	182,3	71,8	48,9	693,4	69,3
B. Impacts qualitatifs								
À la suite de la mise en œuvre de ces modifications réglementaires, on peut s'attendre à de nombreux autres avantages dont quelques exemples sont présentés ci-dessous. Bien que ces avantages additionnels n'aient pas été quantifiés, leur valeur en argent devrait se révéler substantielle et même potentiellement supérieure aux coûts quantifiés ci-haut.								
Avantage 1 : Diminution des réactions indésirables nécessitant des soins médicaux	Gouvernements provinciaux et territoriaux	Les réductions des coûts devraient être liées : — à la réduction des coûts des traitements médicaux à la suite de réactions asthmatiques aiguës déclenchées par l'ingestion de sulfites; — à la réduction des coûts des traitements médicaux en rapport avec les symptômes à court terme et les complications à long terme liés à la maladie cœliaque; — à la réduction potentielle des coûts assumés par les écoles, les services de garde de jour et les autres institutions participantes aux stratégies mises en œuvre pour la prise en charge des sensibilités alimentaires.						
Avantage 2 : Diminution des coûts pour les familles concernées	Population canadienne	Les réductions des coûts devraient être liées : — à la diminution du besoin en médicaments pour le traitement des réactions; — à la diminution du nombre de jours de maladie à la suite des réactions n'ayant pas nécessité de soins médicaux; — à la diminution des déplacements pour recevoir des soins médicaux; — à l'amélioration de la qualité de vie des adultes et des enfants atteints de sensibilités alimentaires et des parents de ces enfants.						

^a VA = la valeur actualisée

^b Il est prévu qu'une fois que ces modifications réglementaires auront été mises en œuvre, les consommateurs pourraient avoir l'impression, malgré l'amélioration des renseignements sur l'étiquette des produits préemballés, que rien n'a changé. Pour tenir compte de cette situation, le gain de temps estimé à 10 minutes par semaine par ménage concerné de 2012-2013 jusqu'à 2014-2015 a été réduit à 5 minutes par semaine par ménage concerné pour 2015-2016 et par la suite.

Summary

The enhanced labelling requirements set out in these regulatory amendments are expected to reduce the accidental consumption of food allergens, gluten or added sulphites present in prepackaged products by food sensitive consumers. This will result in a corresponding reduction in adverse reactions. Consequently, reduced costs to the health care system, as well as reduced costs and improved quality of life are expected for individuals with food sensitivities and their families.

It was not possible to quantify all of the expected benefits of the regulatory amendments. Quantified benefits include reduced health care costs for provinces and territories associated with food allergic reactions; reduced costs for families due to fewer days absent from work following a food allergic reaction; and reduced time for identifying and verifying information about prepackaged foods that can trigger an adverse reaction by all families with food sensitive members. Qualitative benefits are more numerous and include improved quality of life for adults and children with food sensitivities, and for parents of children with food sensitivities; reduced costs for the medical treatment of acute asthmatic reactions triggered by sulphite ingestion and reduced costs for the treatment of the short-term symptoms and the long-term complications of celiac disease.

Résumé

Les exigences d'étiquetage améliorées exposées dans ces modifications réglementaires devraient réduire la consommation accidentelle d'allergènes alimentaires, de gluten ou de sulfites ajoutés présents dans les produits préemballés par les consommateurs atteints de sensibilités alimentaires. Cela entraînera une réduction des réactions indésirables liées à ces consommations accidentelles. Par conséquent, on s'attend à une réduction des coûts pour le système de soins de santé, de même qu'à une diminution des dépenses et à une amélioration de la qualité de vie pour les personnes atteintes de sensibilités alimentaires et leur famille.

Il s'est révélé impossible de quantifier tous les avantages découlant des modifications réglementaires. Les avantages quantifiés comprennent : la diminution des coûts des soins de santé liés aux réactions allergiques alimentaires pour les provinces et les territoires, la diminution des coûts pour les familles grâce à la réduction du nombre de jours d'absence au travail à la suite d'une réaction allergique alimentaire et la réduction du temps consacré par toutes les familles dont des membres sont atteints de sensibilités alimentaires à l'identification et à la vérification d'information au sujet des aliments préemballés qui peuvent déclencher une réaction indésirable. Les avantages qualitatifs sont plus nombreux et comprennent : l'amélioration de la qualité de vie des adultes et des enfants atteints de sensibilités alimentaires ainsi que celle des parents de ces enfants, la diminution des coûts des traitements médicaux à la suite de réactions asthmatiques aiguës déclenchées par l'ingestion de sulfites et la réduction des coûts entraînés par les symptômes à court terme et les complications à long terme provoqués par la maladie cœliaque.

Rationale

Enhanced labelling of prepackaged products was considered the most effective means to assist consumers with food allergies, celiac disease or a sulphite sensitivity in making informed choices and to avoid those prepackaged foods that may trigger an adverse reaction. Since the Regulations set out requirements for the labelling of ingredients and components of most prepackaged products, amending the Regulations to enhance the labelling of prepackaged products was considered an appropriate option.

A regulatory approach is consistent with the approach taken by Canada's major trading partners. The United States, the European Union and Australia/New Zealand have implemented legislation or regulations for the mandatory declaration of food allergens and added sulphites. The European Union and Australia/New Zealand also require the mandatory labelling of cereals containing gluten.

The amendments to the Regulations are consistent with the recommendations set out by the Codex Alimentarius Commission in its standard, *General Standard for the Labelling of Prepackaged Foods*, Codex Stan 1-1985 (amended 2010). The Codex Alimentarius Commission was created in 1963 by Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) and World Health Organization (WHO) to develop food standards, guidelines and related texts such as codes of practice under the Joint FAO/WHO Food Standards Programme. The main purposes of this Programme are protecting health of the consumers, ensuring fair practices in the food trade, and promoting coordination of all food standards work undertaken by international governmental and non-governmental organizations.

Section 4.2.1.4 of the Codex *General Standard for the Labelling of Prepackaged Foods*, specifies:

The following foods and ingredients are known to cause hypersensitivity and shall always be declared:

- Cereals containing gluten; i.e., wheat, rye, barley, oats, spelt or their hybridized strains and products of these;
- Crustacea and products of these;
- Eggs and egg products;
- Fish and fish products;
- Peanuts, soybeans and products of these;
- Milk and milk products (lactose included);
- Tree nuts and nut products; and
- Sulphite in concentrations of 10 mg/kg or more.

The following table outlines the key elements of the approaches taken by the United States, the European Union, Australia/New Zealand and Canada in implementing the Codex recommendations.

Justification

L'étiquetage amélioré des produits préemballés a été considéré comme la façon la plus efficace pour aider les consommateurs atteints d'allergies alimentaires, de la maladie cœliaque ou d'une sensibilité aux sulfites à faire des choix éclairés et à éviter les aliments préemballés qui risquent de déclencher une réaction indésirable. Puisque le Règlement établit les exigences relatives à l'étiquetage des ingrédients et des constituants de la plupart des produits préemballés, le modifier afin d'améliorer l'étiquetage des produits préemballés a été envisagé comme étant une option appropriée.

Une démarche réglementaire est cohérente par rapport à celle qu'ont adoptée les principaux partenaires commerciaux du Canada. Les États-Unis, l'Union européenne ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont mis en œuvre une loi ou des règlements prescrivant la déclaration obligatoire des allergènes alimentaires et des sulfites ajoutés. L'Union européenne de même que l'Australie et la Nouvelle-Zélande exigent également l'étiquetage obligatoire des céréales qui contiennent du gluten.

Les modifications au Règlement sont cohérentes avec les recommandations énoncées par la Commission du Codex Alimentarius dans sa norme intitulée *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*, CODEX STAN 1-1985 (révisée en 2010). La Commission du Codex Alimentarius a été créée en 1963 par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour élaborer des normes et des directives concernant les aliments ainsi que des textes connexes tels que les codes de pratique dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Les principaux objectifs de ce programme consistent à protéger la santé des consommateurs, à assurer des pratiques commerciales loyales au sein du marché de l'alimentation et à promouvoir la coordination de l'ensemble des travaux effectués au niveau international par les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales en matière de normes alimentaires.

L'article 4.2.1.4 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* du Codex stipule que :

« Les denrées et ingrédients alimentaires ci-après sont connus pour provoquer des allergies et doivent toujours être déclarés :

- céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre ou leurs souches hybridées et les produits dérivés;
- crustacés et produits dérivés;
- œufs et produits dérivés;
- poissons et produits dérivés;
- arachides, soja et produits dérivés;
- lait et produits laitiers (y compris le lactose);
- fruits à coque et produits dérivés; et
- sulphite (sic) en concentration de 10 mg/kg ou plus. »

Le tableau suivant expose les principaux éléments des démarches entreprises par les États-Unis, l'Union européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ainsi que le Canada pour la mise en œuvre des recommandations du Codex.

Element	United States	European Union	Australia/New Zealand	Canada
1. Policy Instrument(s)	<i>Food Allergen Labeling and Consumer Protection Act of 2004</i> (FALCPA) <i>Code of Federal Regulations, Title 21 — Food and Drugs, Part 130 — Food Standards: General Sec. 130.9. Sulphites in Standardized foods.</i>	<i>Directive 2000/13/EC</i> Updated with <i>Directive 2007/68/EC</i>	<i>Australia New Zealand Food Standards Code, Standard 1.2.3, December 2002</i>	Amendments to Division 1 of the <i>Food and Drug Regulations</i> (Pre-published in the <i>Canada Gazette, Part I</i> , on July 26, 2008 with some modifications as outlined in this document)
2. Consistency with the Codex list of foods and ingredients that require mandatory declaration	Codex list minus cereals containing gluten are included in FALCPA. Sulphites are covered by <i>Code of Federal Regulations, Title 21.</i>	Codex list plus celery and products thereof, mustard and products thereof, sesame seeds and products thereof, lupin and products thereof, molluscs and products thereof.	Codex list plus sesame seeds.	Codex list plus shellfish (meaning mollusc in Canada); sesame seeds and mustard seeds.
3. Exemptions to the list of foods and ingredients that require mandatory declaration	Highly refined oil.	Multiple (see Note 1).	Gluten in standardized beer and spirits; isinglass from swim bladders in beer and wine.	None listed in regulations. Note: the Canadian regulations apply only to the part of the ingredient or component that is responsible for the adverse reaction (e.g. the protein fraction).
4. Scope of products to which mandatory labelling requirements apply	FALCPA — prepackaged products excluding standardized alcoholic beverages. Sulphites — prepackaged products including standardized alcoholic beverage.	Includes foods that carry a label. Also applies to standardized alcoholic beverages with some exemptions as outlined in Note 1 below.	Includes foods that carry a label and do not carry a label. Also applies to standardized alcoholic beverages with some exemptions (see row above).	Prepackaged products that carry a label and a list of ingredients plus vinegars subject to a standard in Division 19 and most alcoholic beverages subject to a standard in Division 2 of the Regulations. Note: Prepackaged beer, ale, stout, porter and malt liquor, subject to a standard prescribed in section B.02.130 or B.02.131, are exempt unless a list of ingredients is voluntarily provided.
5. Trigger for the mandatory declaration of foods or ingredients identified in element 2	Food is or contains an ingredient that is a major food allergen.	When used as a food ingredient and still present in the product.	When present as an ingredient; an ingredient of a component ingredient; a food additive or component of a food additive; a processing aid or a component of a processing aid.	For food allergens and gluten — when protein, modified protein, including any protein fraction (of the foods listed in element 2) is present, but not as a result of cross-contamination. Sulphites — when the total amount of added sulphites is 10 p.p.m. or more.
6. Format of Declaration	FALCPA: Declaration can be done in the list of ingredients or in a “Contains” statement.	Indicate on the label. For foods that do not carry a label, the information must be displayed with the food or provided to the purchaser upon request.	Declare in the list of ingredients on label of food product.	Declaration can be done in the list of ingredients or in a “Contains” statement. When “Contains” statement appears on the label, it must be complete for all food allergens and gluten present in the prepackaged product as well as for added sulphites when they are present in a total amount of 10 p.p.m. or more in the prepackaged product.
7. Mechanism to update the list of food and ingredients that require mandatory declaration	Two processes available as part of FALCPA; a petition process (see Note 2) and a notification process (see Note 3).	<i>Directive 2003/89/EC</i> provides for a systematic re-examination of the list of Annex IIIa.	Written applications can be made to FSANZ for consideration of an exemption. If successful then the table 4 (list of exemptions) of Standard 1.2.3 is amended.	Modifications to the list would require a regulatory amendment to the <i>Food and Drug Regulations</i> . (see note 4)

Notes to table

Note 1: These exemptions include gluten in wheat based glucose syrups including dextrose; gluten in wheat based maltodextrins; gluten in glucose syrups based on barley; cereals used for making distillates or ethyl alcohol of agriculture origin for spirits and other alcoholic beverages; fish gelatine used as carrier for vitamin or carotenoid preparations; fish gelatine or isinglass used as fining agents in beer and wine; fully refined soybean oils and fat; natural mixed tocopherols, natural D-alpha tocopherols, natural D-alpha tocopherols acetate, natural D-alpha tocopherol succinate from soybean sources; vegetable oils derived from phytosterols and phytosterol esters from soybean sources; plant stanol ester produced from vegetable oil sterols from soybean sources; whey used for making distillates or ethyl alcohol of agricultural origin for spirit drinks and other alcoholic beverages; lactitol; nuts used for making distillates or ethyl alcohol of agricultural origin for spirit drinks and other alcoholic beverages.

Note 2: FALCPA has established a process by which any person may file a petition that provides scientific evidence (including the analytical method used to produce the evidence) that demonstrates that an ingredient, as derived by the method specified in the petition, does not cause an allergenic response that poses a risk to human health.

Note 3: FALCPA has also established a process under 21 U.S.C. 343(w)(7) by which any person may file a notification containing scientific evidence demonstrating that an ingredient “does not contain allergenic protein.” The scientific evidence must include the analytical method used and the ingredient must be derived by the specified method. Absent an objection, the food ingredient is exempt from FALCPA’s labelling requirements for major food allergens.

Note 4: Criteria for addition of new food allergens to the list was developed and published on the Health Canada website. The document entitled, *The Canadian Criteria for the Establishment of New Priority Food Allergens*, is also available through Publications, Health Canada.

Élément	États-Unis	Union européenne	Australie et Nouvelle-Zélande	Canada
1. Moyen(s) d'action	<i>Food Allergen Labeling and Consumer Protection Act of 2004</i> (FALCPA). <i>Code of Federal Regulations</i> , titre 21 — <i>Food and Drugs</i> , partie 130 — <i>Food Standards: General Sec. 130.9. Sulphites in Standardized foods</i> .	Directive n° 2000/13/CE mise à jour par la directive n° 2007/68/CE.	<i>Australia New Zealand Food Standards Code</i> , norme 1.2.3, décembre 2002.	Modifications au titre 1 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> . (Publication préalable le 26 juillet 2008 dans la Partie 1 de la <i>Gazette du Canada</i> avec les modifications exposées dans le présent document.)
2. Conformité à la liste du Codex des aliments et des ingrédients pour lesquels la déclaration est obligatoire	La liste du Codex, à l'exception des céréales contenant du gluten, a été intégrée à la FALCPA. Les sulfites sont régis en vertu du titre 21 du <i>Code of Federal Regulations</i> .	La liste du Codex et le céleri et produits à base de céleri, la moutarde et produits à base de moutarde, les graines de sésame et produits à base de graines de sésame, le lupin et produits à base de lupin, les mollusques et produits à base de mollusques.	La liste du Codex et les graines de sésame.	La liste du Codex et les mollusques et les graines de sésame et de moutarde. Remarque : Dans la version anglaise de ces modifications réglementaires, le terme équivalent pour « mollusque » est « shellfish ».
3. Exemptions de la liste des aliments et des ingrédients dont la déclaration est obligatoire	Huile hautement raffinée.	Exemptions multiples (voir <i>Remarque 1</i>).	Le gluten dans les bières et les spiritueux normalisés; l'ichtyocolle issue de vessies natatoires dans les bières et les vins.	Aucune dans le Règlement. Remarque : Le Règlement canadien ne s'applique qu'à la part de l'ingrédient ou du constituant à l'origine de la réaction indésirable (par exemple la fraction protéique).
4. Produits visés par l'exigence obligatoire d'étiquetage	FALCPA — Les produits préemballés à l'exception des boissons alcoolisées normalisées. Sulfites — Les produits préemballés, y compris les boissons alcoolisées normalisées.	Comprend les aliments portant une étiquette. S'applique aussi aux boissons alcoolisées normalisées avec certaines exemptions telles qu'elles sont énumérées à la <i>Remarque 1</i> ci-dessous.	Les aliments portant ou non une étiquette. S'applique aussi aux boissons alcoolisées avec certaines exemptions (voir le rang ci-dessus).	Les produits préemballés qui portent une étiquette et une liste des ingrédients et les vinaigres qui font l'objet d'une norme en vertu du titre 19 et la plupart des boissons alcoolisées qui font l'objet d'une norme en vertu du titre 2 du Règlement. Remarque : la bière, l'ale, le stout, le porter et la liqueur de malt préemballés qui font l'objet d'une norme prescrite aux articles B.02.130 ou B.02.131 sont exemptés à moins qu'une liste des ingrédients soit fournie volontairement.
5. Déclencheur pour la déclaration obligatoire d'aliments ou d'ingrédients identifiés à l'élément 2	L'aliment est ou contient un ingrédient qui est un allergène majeur.	Lorsqu'ils sont utilisés à titre d'ingrédients alimentaires et qu'ils se trouvent toujours dans le produit.	Lorsqu'ils sont présents à titre : d'ingrédient, d'un ingrédient d'un constituant d'ingrédient; d'additif alimentaire ou de constituant d'un additif alimentaire; d'agent technologique ou de constituant d'un agent technologique.	Allergènes alimentaires et gluten : lorsque la protéine ou la protéine modifiée, y compris toute fraction protéique (des aliments énumérés à l'élément 2), est présente, sauf par suite d'une contamination croisée. Sulfites : lorsque la quantité totale de sulfites ajoutés est égale ou supérieure à 10 p.p.m.
6. Présentation de la déclaration	FALCPA : La déclaration peut figurer dans la liste des ingrédients ou dans une mention « Contient ».	Indication sur l'étiquette. Pour les aliments sans étiquette, la déclaration doit être affichée avec l'aliment ou fournie sur demande de l'acheteur.	La déclaration dans la liste des ingrédients sur l'étiquette du produit alimentaire.	La déclaration peut figurer dans la liste des ingrédients ou dans une mention « Contient ». Lorsqu'une mention « Contient » figure sur l'étiquette, elle doit révéler la présence de toutes les sources d'allergènes alimentaires et de gluten, de même que les sulfites ajoutés lorsqu'ils sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. dans le produit préemballé.

Élément	États-Unis	Union européenne	Australie et Nouvelle-Zélande	Canada
7. Mécanisme de mise à jour de la liste des aliments et des ingrédients dont la déclaration est obligatoire	Deux processus en vertu de la FALCPA : un processus de requête (voir <i>Remarque 2</i>) et un processus d'avis (voir <i>Remarque 3</i>).	La Directive n° 2003/89/CE prévoit le réexamen systématique de la liste de l'Annexe IIIa.	Des demandes d'exemption écrites peuvent être transmises aux fins d'un examen par les FSANZ. Si l'exemption est autorisée, le tableau 4 (liste des exemptions) de la Norme 1.2.3 est modifié.	Les modifications à la liste requièrent une modification réglementaire au <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> (voir <i>Remarque 4</i>).

Remarques afférentes au tableau

Remarque 1 : Ces exemptions visent : le gluten des sirops de glucose à base de blé, y compris le dextrose; le gluten des maltodextrines à base de blé; le gluten des sirops de glucose à base d'orge; des céréales utilisées pour la fabrication de distillats ou de l'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et à d'autres boissons alcooliques; de la gélatine de poisson utilisée comme support pour les préparations de vitamines ou de caroténoïdes; de la gélatine de poisson ou de l'ichtyocolle utilisée comme agents de clarification dans la bière et le vin; les huiles et de la graisses de soja entièrement raffinées; des tocophérols mixtes naturels (E306), du D-alpha tocophérol naturel, de l'acétate de D-alpha-tocophéryl naturel et du succinate de D-alpha-tocophéryl naturel dérivés de soja; des phytostérols et des esters de phytostérols dérivés d'huiles végétales de soja; l'ester de stanol végétal produit à partir de stérols dérivés d'huiles végétales de soja; le lactosérum utilisé pour la fabrication de distillats ou de l'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques; du lactitol; des fruits à coques utilisés pour la fabrication de distillats ou de l'alcool éthylique d'origine agricole pour les boissons spiritueuses et d'autres boissons alcooliques.

Remarque 2 : La FALCPA établit un processus en vertu duquel toute personne peut déposer une requête comprenant des observations scientifiques (y compris la méthode d'analyse utilisée pour les produire) qui démontre qu'un ingrédient tel qu'il est dérivé au moyen de la méthode décrite dans la requête ne provoque pas de réactions allergiques qui comportent des risques pour la santé humaine.

Remarque 3 : Le sous-alinéa 21 U.S.C. 343(w)(7) de la FALCPA établit aussi un processus en vertu duquel toute personne peut déposer un avis comprenant des observations scientifiques démontrant qu'un ingrédient « ne contient pas de protéines allergènes ». Les observations scientifiques doivent être accompagnées par la méthode d'analyse utilisée et l'ingrédient doit être dérivé en ayant recours à la méthode indiquée. En l'absence d'objections, l'ingrédient alimentaire est exempté des exigences d'étiquetage établies par la FALCPA pour les principaux allergènes alimentaires.

Remarque 4 : Les critères pour l'ajout de nouveaux allergènes alimentaires à la liste ont été élaborés et publiés sur le site Web de Santé Canada. Il est également possible de se procurer le document intitulé *Les critères canadiens pour la détermination des nouveaux allergènes prioritaires* en s'adressant au service des publications de Santé Canada.

For the purposes of these regulatory amendments, Health Canada has included all the foods and ingredients identified in section 4.2.1.4 of the *Codex General Standard for the Labelling of Prepackaged Foods* in the scope of the regulatory amendments. Health Canada has also added mustard seeds, sesame seeds and shellfish to the definition of food allergen. These foods have been added to the Canadian definition of food allergen to meet the needs of the Canadian population.

For the purposes of these regulatory amendments, Health Canada has chosen to define the terms “food allergen” and “gluten” specifically as the protein, modified protein and protein fractions of the foods listed in the respective definitions. These definitions are based on the fact that it is the protein portion of the food allergen or the gluten that triggers the reaction in people with food allergies or celiac disease. Defining “food allergen” and “gluten” in terms of the protein, modified protein and protein fractions is driven by the health rationale associated with this regulatory initiative and will result in the application of the mandatory labelling requirements only when prepackaged products contain the protein or protein portion of the ingredient or component.

Health Canada has excluded food allergens and gluten that may be present in a prepackaged product as a result of cross-contamination from these labelling requirements. The presence of food allergens and the presence of gluten in food products, as a result of cross-contamination, are unique issues and are beyond the scope of this regulatory initiative.

Health Canada has published the criteria it has adopted for the determination of the scientific validity of including new foods in the regulatory definition of food allergen. These criteria are being used by Health Canada to identify priority allergens in Canada and the resulting review will form the scientific justification for

Les présentes modifications réglementaires de Santé Canada visent tous les aliments et ingrédients identifiés à l'article 4.2.1.4 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* du Codex. Santé Canada a ajouté dans la définition de l'expression « allergène alimentaire » les graines de moutarde, les graines de sésame et les mollusques. Au Canada, ces aliments ont été ajoutés à la définition de l'expression « allergène alimentaire » afin de satisfaire aux besoins particuliers de la population canadienne.

Aux fins de ces modifications réglementaires, Santé Canada a choisi de définir l'expression « allergène alimentaire » et le terme « gluten » comme les protéines, les protéines modifiées et les fractions protéiques des aliments énumérés dans leur définition respective. Ces définitions sont fondées sur le fait que c'est la part protéique de l'allergène alimentaire ou du gluten qui déclenche la réaction indésirable chez les personnes atteintes d'allergies alimentaires ou de la maladie cœliaque. Définir « allergène alimentaire » et « gluten » à titre de protéines, de protéines modifiées et de fractions protéiques repose sur la justification en matière de santé liée à cette initiative réglementaire, et entraînera l'application des exigences obligatoires d'étiquetage seulement lorsque les aliments préemballés contiennent la protéine ou la part protéique de l'ingrédient ou du constituant.

Santé Canada a exclu de ces exigences d'étiquetage les allergènes alimentaires et le gluten qui peuvent être présents dans un produit préemballé par suite d'une contamination croisée. Lorsqu'elle découle d'une contamination croisée, la présence d'allergènes alimentaires et de gluten dans un produit alimentaire constitue des problèmes particuliers qui ne s'inscrivent pas dans la portée de cette initiative réglementaire.

Santé Canada a publié les critères qu'il a adoptés pour la détermination de la validité scientifique de l'ajout de nouveaux aliments à la définition réglementaire de l'expression « allergène alimentaire ». Santé Canada a recours à ces critères pour déterminer les allergènes qui sont prioritaires au pays, et l'examen qui en

considering any subsequent regulatory amendments to the definition of food allergen.

These regulatory amendments do not include exemptions for specific ingredients. Health Canada will continue to monitor scientific evidence as it evolves nationally and internationally with particular emphasis on data specific to the Canadian context. As new scientific evidence becomes available, Health Canada will consider if further regulatory amendments may be necessary.

In developing these regulatory amendments, two options were considered with regard to where the source of the food allergen or gluten will be shown on the label of most prepackaged products. Both options were found appropriate to meet the information needs of the consumers with a food allergy or celiac disease. In order to provide manufacturers and importers some flexibility in the labelling of their products, both options for showing the source of food allergens or gluten were developed and incorporated into the regulatory amendments.

The two locations for showing the source of the food allergen or gluten are

- in the list of ingredients, as part of the common name of the ingredient or component or in parenthesis, immediately following the common name of the ingredient or component in which it is present; or
- in a “Contains” statement which would immediately follow the list of ingredients when a list of ingredients is provided.

Initially, the above-noted options were not considered feasible for showing added sulphites in a total amount of 10 p.p.m. or more on the label of the prepackaged product. However, based on comments received following the pre-publication of the amendment in the *Canada Gazette*, Part I, the mandatory requirement to always show added sulphites present in a total amount of 10 p.p.m. or more in a separate statement entitled “Allergy and Intolerance Information – Contains:” has been removed. Added sulphites present in a total amount of 10 p.p.m. or more will be required to be shown on the label, either in the list of ingredients or in a “Contains” statement.

Health Canada acknowledges that the removal of the mandatory requirement to show added sulphites that are present in the total amount of 10 p.p.m. or more in a separate statement may limit the choice of foods available to sulphite sensitive individuals. Section B.01.008 of the Regulations requires that when a prepackaged product consists of more than one ingredient, a list of ingredients, including subject to section B.01.009, components, be provided. This requirement would include sulphites added, in any amount, as ingredients or components. Thus, consumers will not be able to determine from the information provided in the list of ingredients, if the level of sulphites in the prepackaged product is below 10 p.p.m. However, Health Canada has determined that there will be very few prepackaged products in which added sulphites are present as ingredients or components in an amount less than 10 p.p.m. Thus, while the regulatory amendments may limit the food choices for those with a sulphite sensitivity, the impact is expected to be very small.

résulte constituera la justification scientifique lorsqu’il s’agira d’envisager toutes modifications réglementaires subséquentes à la définition de l’expression « allergène alimentaire ».

Ces modifications réglementaires ne comportent pas d’exemptions ciblant des ingrédients particuliers. Santé Canada continuera à surveiller les observations scientifiques alors qu’elles évolueront au pays et ailleurs dans le monde en consacrant une attention particulière aux données relatives au contexte canadien. Au fur et à mesure que de nouvelles observations scientifiques seront publiées, Santé Canada considérera si d’autres modifications réglementaires peuvent se révéler nécessaires.

En élaborant ces modifications réglementaires, deux possibilités ont été envisagées quant à l’endroit où figurera la déclaration de la source d’allergène alimentaire ou de gluten sur l’étiquette de la plupart des produits préemballés. Ces deux options ont été jugées adéquates pour satisfaire aux besoins en matière d’information des consommateurs atteints d’allergies alimentaires ou de la maladie cœliaque. Afin que les fabricants et les importateurs puissent profiter d’une certaine flexibilité pour l’étiquetage de leurs produits, ces deux façons de déclarer la source des allergènes alimentaires ou de gluten ont été élaborées et intégrées à ces modifications réglementaires.

Les deux endroits où il est possible d’indiquer la source d’allergène alimentaire ou de gluten sont les suivants :

- soit dans la liste des ingrédients, comme élément du nom usuel de l’ingrédient ou du constituant ou entre parenthèses, immédiatement après le nom usuel de l’ingrédient ou du constituant dans lequel il est présent;
- soit dans une mention « Contient », laquelle suivrait immédiatement la liste des ingrédients lorsqu’une telle liste est fournie.

Au départ, les options décrites ci-dessus n’ont pas été jugées adéquates pour indiquer la présence de sulfites ajoutés en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. sur l’étiquette des produits préemballés. Cependant, sur la base des commentaires reçus à la suite de la publication préalable des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l’exigence réglementaire de toujours signaler la présence de sulfites ajoutés en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. dans une mention distincte commençant par « Renseignements relatifs aux allergies et intolérances – Contient : » a été supprimée. Les sulfites ajoutés présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. devront figurer sur l’étiquette soit dans la liste des ingrédients, soit dans une mention « Contient ».

Santé Canada convient que l’élimination de l’exigence obligatoire de la déclaration des sulfites ajoutés qui sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. dans une mention distincte peut limiter le choix d’aliments pour les personnes sensibles aux sulfites. L’article B.01.008 du Règlement exige que lorsqu’un produit alimentaire préemballé est constitué de plus d’un ingrédient, une liste de ses ingrédients, y compris sous réserve de l’article B.01.009, les constituants, y figure. Cette exigence s’appliquerait aussi aux sulfites ajoutés comme ingrédients ou constituants de ceux-ci, et ce, peu importe en quelle quantité ils le sont. Ainsi, les renseignements présentés dans la liste des ingrédients ne permettront pas aux consommateurs de déterminer si la teneur en sulfites d’un produit préemballé est inférieure à 10 p.p.m. Toutefois, Santé Canada a conclu que les produits préemballés dans lesquels des sulfites ajoutés sont présents comme ingrédients ou constituants en une quantité inférieure à 10 p.p.m. seront très peu nombreux. Par conséquent, bien que les

In summary, the implementation of these regulatory amendments will enhance the information provided on the labels of pre-packaged products. This information will assist consumers with food allergies, celiac disease or a sulphite sensitivity in making informed choices about the foods that they purchase and consume. These regulatory amendments are consistent with the approach taken by Canada's major trading partners in implementing the Codex recommendations for the mandatory declaration of foods and ingredients that may trigger an adverse reaction in individuals with a food sensitivity.

Consultation

Prior to the development of the *Canada Gazette*, Part I, proposal, the following consultations were conducted:

- Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on October 15, 1994, of a regulatory proposal for the mandatory declaration of sulphites on the label of all foods when present at a level of 10 p.p.m. or more;
- Consultation with industry, industry associations, patient groups, health professionals and consumer groups by Health Canada and Agriculture and Agri-Food Canada in March 1996;
- Commissioning of a Business Impact Test (BIT) in 2002 to seek input from industry on potential costs of implementing regulations for the labelling of allergens; and
- Issuance of a letter to various stakeholders and publication on the Health Canada website regarding the final policy recommendations in February 2004.

Some of the key issues raised by stakeholders in these earlier consultations included the definition of the food allergen; and the use of the terms "derivative" and "tree nut". In addition, the inclusion of sesame seeds and gluten source in the scope of the proposal was questioned. Other issues raised by stakeholders included the following: alternatives to labelling; test methods and application of the proposed regulations to imported products; application of the regulations to foods sold in bulk; and the effect of the regulations on the labelling of alcoholic beverages. These comments were addressed during the development of the *Canada Gazette*, Part I, proposal pre-published on July 26, 2008.

Following the pre-publication of the proposed amendments, Health Canada received just over 140 comments from stakeholders including consumers, health professionals, patient groups, industry associations, industries and other governments. Overall, the comments received indicate support for the regulatory amendments. Health Canada also received suggestions regarding how specific aspects of the regulatory amendments could be improved.

To address the comments received, Health Canada held a number of targeted meetings with stakeholders. In addition, the following documents were posted on Health Canada's website to

changements apportés aux modifications réglementaires puissent limiter le choix d'aliments pour les personnes sensibles aux sulfites, on s'attend à ce que leur incidence soit très limitée.

En résumé, la mise en œuvre de ces modifications réglementaires améliorera l'information fournie sur l'étiquette des produits préemballés. Ces renseignements aideront les consommateurs atteints d'allergies alimentaires, de la maladie cœliaque ou d'une sensibilité aux sulfites à faire des choix éclairés quant aux aliments qu'ils se procurent et consomment. Ces modifications réglementaires sont cohérentes par rapport à la démarche adoptée par les principaux partenaires commerciaux du Canada pour la mise en œuvre des recommandations du Codex relatives à la déclaration obligatoire des aliments et des ingrédients qui peuvent déclencher des réactions indésirables chez des personnes ayant des sensibilités alimentaires.

Consultation

Avant l'élaboration de la proposition publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les consultations suivantes ont eu lieu :

- La publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, soit le 15 octobre 1994, d'une proposition réglementaire visant la déclaration obligatoire des sulfites sur l'étiquette de tous les aliments lorsqu'ils sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m.;
- En mars 1996, des consultations organisées par Santé Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada avec l'industrie alimentaire, des associations de l'industrie alimentaire, des groupes de patients, des professionnels de la santé et des groupes de consommateurs;
- La commande d'un test de l'impact sur les entreprises (TIE) en 2002 pour obtenir le point de vue de l'industrie sur les coûts potentiels de l'adoption d'une réglementation sur l'étiquetage des allergènes;
- En février 2004, l'envoi d'une lettre au sujet des recommandations définitives sur la politique à diverses parties intéressées et sa publication sur le site Web de Santé Canada.

Voici certains des principaux enjeux évoqués par les parties intéressées au cours de ces activités de consultation antérieures : la définition de l'expression « allergène alimentaire » et l'emploi des termes « dérivé » et « fruits à coque ». De plus, l'intégration des graines de sésame et des sources de gluten à la portée de la proposition a été remise en question. Les autres enjeux dont les parties intéressées ont fait état comprenaient ce qui suit : des solutions de rechange à l'étiquetage, les méthodes d'analyse et l'application des règlements proposés aux produits importés, l'application des règlements aux aliments vendus en vrac et l'effet des règlements sur l'étiquetage des boissons alcoolisées. Au cours de l'élaboration de la proposition qui a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 juillet 2008, ces commentaires ont été pris en compte.

À la suite de la publication préalable des modifications proposées, Santé Canada a reçu un peu plus de 140 commentaires de parties intéressées, notamment de consommateurs, de professionnels de la santé, de groupes de patients, d'associations de l'industrie, d'industries et d'autres gouvernements. Dans l'ensemble, les commentaires reçus exprimaient un appui aux modifications réglementaires. Santé Canada a aussi reçu des suggestions quant à la façon dont certains aspects particuliers des modifications réglementaires pourraient être améliorés.

Afin de donner suite aux commentaires reçus, Santé Canada a tenu plusieurs réunions ciblées avec les parties intéressées. De plus, les documents suivants ont été publiés sur le site Web de

keep stakeholders informed of the changes being made to the regulatory amendments:

- *Health Canada Reviews and Answers Comments Received on Regulatory Project 1220 – Enhanced Labelling for Food Allergens, Gluten Sources and Added Sulphites* (June 2010);
- *Health Canada’s Modifications to Regulatory Project 1220 – Enhanced Labelling for Food Allergens, Gluten Sources and Added Sulphites* (June 2010);
- *Health Canada’s Revised Food Labelling Requirements for Added Sulphites* (June 2010);
- *Health Canada Considers Comments for Possible Exemptions from the Enhanced Labelling Requirements for Foods or Ingredients Derived from Food Allergen or Gluten Sources* (June 2010);
- *Garlic & Onion: Insufficient Evidence to Include on the List of Priority Food Allergens in Canada – A Systematic Review* (August 2009);
- *Health Canada’s Proposal to Update the Canadian List of Food Allergens Requiring Enhanced Labelling* (August 2009);
- *Mustard: A Priority Food Allergen in Canada – A Systematic Review* - HC Pub: 100325 (August 2009);
- *Proposed Exemptions from Food Allergen Declaration for Fining Agents and Wax Coatings* (August 2009);
- *The Canadian Criteria For The Establishment of New Priority Food Allergens* — HC Pub: 100326 (August 2009); and
- *Health Canada Reviews Comments Received on Regulatory Project 1220 — Enhanced Labelling for Food Allergens and Gluten Sources and Added Sulphites* (May 2009).

The following are the key issues raised following pre-publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I.

Definition of food allergen — mustard seeds, onion and garlic

Health Canada received several requests to add mustard seeds, onions and garlic to the list of foods included in the regulatory definition of food allergen. In addition, a comment was made regarding the necessity to regularly review the list of foods included in the definition.

Health Canada acknowledges the necessity of such reviews and is committed to this aspect of its policy and regulatory program. Health Canada has published the criteria it has adopted for the determination of the scientific validity of including new foods in the regulatory definition of food allergen. These criteria are used by Health Canada to identify priority allergens in Canada and the resulting review will form the scientific justification for considering any subsequent regulatory amendment to the definition of food allergen.

Health Canada also undertook a systematic review of the scientific literature on mustard seed, onion and garlic against these criteria. As a result, Health Canada has added mustard seeds as one of the foods listed in the definition of “food allergen.” Garlic

Santé Canada afin d’informer les parties intéressées des changements apportés aux modifications réglementaires :

- *Examen des commentaires reçus et réponses de Santé Canada sur le projet de réglementation 1220 – Étiquetage amélioré des sources d’allergènes alimentaires et de gluten et des sulfites ajoutés* (juin 2010);
- *Modifications de Santé Canada au projet de réglementation 1220 – Étiquetage amélioré des sources d’allergènes alimentaires et de gluten et des sulfites ajoutés* (juin 2010);
- *Exigences révisées en matière d’étiquetage alimentaire des sulfites ajoutés* (juin 2010);
- *Santé Canada tient compte des commentaires sur les exemptions possibles des exigences de l’étiquetage amélioré pour les aliments ou les ingrédients dérivés de sources d’allergène alimentaire ou de gluten* (juin 2010);
- *Ail et oignon : Insuffisance des preuves pour les ajouter à la liste des allergènes alimentaires prioritaires au Canada – Un examen systématique* (août 2009);
- *Proposition de Santé Canada à l’égard de la mise à jour de la liste canadienne des allergènes alimentaires requérant un étiquetage amélioré* (août 2009);
- *Moutarde : Un allergène alimentaire prioritaire au Canada – Un examen systématique*, SC Pub. : 100325 (août 2009);
- *Les exemptions proposées touchant les agents de collage et les enduits de cire à l’égard de la déclaration des allergènes* (août 2009);
- *Les critères canadiens pour la détermination des nouveaux allergènes prioritaires*, SC Pub. : 100326 (août 2009);
- *Examen des commentaires reçus sur le projet de réglementation 1220 par Santé Canada — Étiquetage amélioré des sources d’allergènes alimentaires et de gluten et des sulfites ajoutés* (mai 2009).

Les principaux enjeux évoqués à la suite de la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont présentés ci-après.

Définition de l’expression « allergène alimentaire » — graines de moutarde, oignon et ail

Santé Canada a reçu plusieurs demandes sollicitant l’ajout des graines de moutarde, de l’oignon et de l’ail aux aliments énumérés dans la définition réglementaire de l’expression « allergène alimentaire ». De plus, un commentaire a fait état du besoin de réexaminer régulièrement la liste des aliments compris dans la définition.

Santé Canada convient de la nécessité de tels réexamens et il s’est engagé à l’égard de cet aspect de son programme de politiques et de réglementation. Santé Canada a publié les critères qu’il a adoptés pour la détermination de la validité scientifique de l’ajout de nouveaux aliments à la définition réglementaire de l’expression « allergène alimentaire ». Santé Canada a recours à ces critères pour déterminer les allergènes qui sont prioritaires au pays, et l’examen qui en résulte constituera la justification scientifique lorsqu’il s’agira d’envisager toute modification réglementaire subséquente à la définition de l’expression « allergène alimentaire ».

Utilisant ces critères, Santé Canada a entrepris un examen systématique de la documentation scientifique portant sur les graines de moutarde, l’oignon et l’ail. Par suite de cet exercice, Santé Canada a ajouté les graines de moutarde aux aliments énumérés

and onion did not meet the criteria for inclusion and have not been added to the regulatory definition of food allergen.

To inform stakeholders of its decision, Health Canada posted the following documents on its Web site in August of 2009:

- *The Canadian Criteria For The Establishment of New Priority Food Allergens;*
- *Mustard: A Priority Food Allergen in Canada — A Systematic Review;*
- *Garlic & Onions: Insufficient Evidence to Include on the List of Priority Food Allergens in Canada — A Systematic Review.*

Comments received from consumers and patient groups following the posting of these documents were positive. However, Health Canada heard that certain industry sectors would incur costs due to the addition of mustard seed in the definition of food allergen. To help offset the costs, the affected industry sectors requested a 24-month transition period. In balancing the needs of the food sensitive individuals and the industry concerns stated above, 18 months will be the timeframe for these regulatory amendments to come into force. As a result of other changes to the proposal, there is no suitable trigger that can be used for compliance purposes during a transition period. Thus, these regulatory amendments will have a delayed coming into force period of 18 months.

Definition of food allergen and gluten — inclusion of the terms kamut and spelt

Some stakeholders recommended that all varieties of wheat, including spelt and kamut, be shown on the label by the term “wheat.”

In response to this comment, spelt and kamut have been removed as distinct terms in the definition of “food allergen” and “gluten” and as the prescribed name for the food allergen source and gluten source as proposed in the July 2008 pre-publication of the draft amendments. For the purposes of subsection B.01.010.1(1), Health Canada will interpret the term “wheat” to include all cereal plants from the species *Triticum*. This interpretation includes kamut and spelt.

Definition of gluten — inclusion of oats

The inclusion of oats in the definition of gluten raised questions from stakeholders regarding the distinction between regular oats and oats that have been grown and processed in such a manner as to minimize cross-contamination with other sources of gluten such as wheat, rye and barley. There is recent scientific evidence that many people with celiac disease can tolerate limited amounts of the latter type of oats. Some stakeholders recommended that Health Canada make a distinction between these two types of oats in these regulatory amendments as well as re-examine the criteria for permitting gluten-free claims in section B.24.018 of the Regulations.

dans la définition de l’expression « allergène alimentaire ». L’ail et l’oignon n’ont pas satisfait aux critères établis pour les y intégrer et, par conséquent, n’y ont pas été ajoutés.

Dans le but d’informer les parties intéressées de sa décision, Santé Canada a publié les documents suivants sur son site Web en août 2009 :

- *Les critères canadiens pour la détermination des nouveaux allergènes prioritaires;*
- *Moutarde : Un allergène alimentaire prioritaire au Canada — Un examen systématique;*
- *Ail et oignons : Insuffisance des preuves pour les ajouter à la liste des allergènes alimentaires prioritaires au Canada — Un examen systématique.*

Les commentaires reçus de la part des consommateurs et des groupes de patients à la suite de la publication de ces documents se sont révélés positifs. Toutefois, Santé Canada a eu vent du fait que l’ajout des graines de moutarde à la définition de l’expression « allergène alimentaire » entraînerait des coûts pour certains secteurs de l’industrie. Afin de contribuer à compenser ces coûts, les secteurs de l’industrie ainsi touchés ont demandé qu’une période de transition de vingt-quatre mois soit instaurée. En tenant compte à la fois des besoins des personnes atteintes de sensibilités alimentaires et des préoccupations dont l’industrie a fait état tel qu’il a été décrit plus haut, un délai de 18 mois a été accordé avant l’entrée en vigueur de ces modifications réglementaires. En raison d’autres changements à la proposition, aucun déclencheur adéquat ne peut être utilisé à des fins de conformité au cours d’une période de transition. Par conséquent, une entrée en vigueur postérieure de 18 mois a été établie.

Définition d’« allergène alimentaire » et de « gluten » — présence des termes « kamut » et « épeautre »

Certaines parties intéressées ont recommandé que toutes les variétés de blé, y compris l’épeautre et le kamut, figurent sur l’étiquette en étant désignées par le terme « blé ».

En tenant compte de ce commentaire, les termes « épeautre » et « kamut » ont été retirés de la définition de l’expression « allergène alimentaire » et du terme « gluten » ainsi qu’à titre de termes devant être utilisés pour désigner la source de l’allergène alimentaire et la source de gluten tel qu’il a été proposé lors de la publication préalable de l’ébauche de modifications en juillet 2008. Aux fins du paragraphe B.01.010.1(1), Santé Canada interprétera le terme « blé » de sorte qu’il désignera toutes les plantes céréalières de l’espèce *Triticum*. Cette interprétation englobera donc le kamut et l’épeautre.

Définition de « gluten » — intégration de l’avoine

L’intégration de l’avoine à la définition du terme « gluten » a suscité des questions chez les parties intéressées. Celles-ci portaient sur la distinction entre l’avoine ordinaire et l’avoine cultivée et transformée de façon à en réduire au minimum la contamination croisée par d’autres sources de gluten telles que le blé, le seigle et l’orge. De récentes observations scientifiques indiquent que plusieurs personnes atteintes de la maladie cœliaque peuvent tolérer des quantités limitées de ce dernier type d’avoine. Certaines parties intéressées ont recommandé que dans ces modifications réglementaires, Santé Canada établisse une distinction entre ces deux types d’avoine, de même qu’il réexamine les critères régissant les allégations « sans gluten » qui figurent à l’article B.24.018 du Règlement.

Health Canada notes that these comments raise two distinct but related issues. The first issue is the inclusion of oats in the definition of gluten for the purposes of these regulatory amendments. The second issue is the criteria for making a gluten-free claim pursuant to section B.24.018 of the Regulations.

For both issues, it is important to recognize that there are several gluten proteins found in wheat, barley, rye, oats and their hybridized strains such as triticale. It is the alcohol soluble fractions of these proteins, known as prolamins, which are of the most concern to individuals with celiac disease. The prolamins found in wheat, barley and rye contain a high amount of the amino acid proline which makes them resistant to complete digestive breakdown. It is these undigested gluten fragments that are considered to elicit the adverse reaction in individuals with celiac disease.

In comparison to wheat, rye and barley, the prolamins in oats, known as avenin, contains a substantially lower content of the amino acid proline. In addition, prolamins constitute only 5–15% of the total protein content in oats, whereas in wheat, barley and rye they constitute 40–50% of the total protein.

In 2007, Health Canada conducted a systematic review of the scientific literature and concluded that the majority of individuals with celiac disease can tolerate limited amounts of oats that have been grown and processed to minimize cross-contamination with other sources of gluten. This conclusion concurs with the Canadian Celiac Association 2007 position statement on oats.

In response to the first issue noted above, Health Canada reviewed the objectives of these regulatory amendments. Health Canada concluded that individuals with celiac disease, in particular the minority of those who cannot tolerate the specially grown and processed oats, would benefit from the inclusion of oats in the definition of gluten, for the purposes of these regulatory amendments. These regulatory amendments and the inclusion of oats in the definition of gluten align with the Codex recommendations regarding ingredients and components that should always be shown on the product label as specified in the Codex Alimentarius *General Standard for the Labelling of Prepackaged Food*.

In response to the second issue, Health Canada has initiated a separate review of the criteria in the Regulations for making a “gluten-free” claim.

In the interim, changes have been made to section B.24.018 to align it with the definition of “gluten” as set out in subsection B.01.010.1(1).

Hydrolyzed protein — showing the source of the hydrolyzed protein as part of the common name

In the proposed amendments, republished in July 2008, the format for the common name of both plant and animal hydrolyzed proteins was prescribed. A concern was raised regarding the changes to the common names of animal-based hydrolyzed protein.

Santé Canada constate que ces commentaires soulèvent deux questions distinctes, mais connexes. La première question concerne l'intégration de l'avoine à la définition du terme « gluten » aux fins de ces modifications réglementaires. La seconde question a trait aux critères régissant les allégations « sans gluten » aux termes de l'article B.24.018 du Règlement.

À l'égard de ces deux questions, il importe de tenir compte du fait que le blé, l'orge, le seigle, l'avoine et leurs lignées hybrides, par exemple le triticale, contiennent plusieurs protéines de gluten. Pour les personnes atteintes de la maladie cœliaque, ce sont les prolamines, soit les fractions de ces protéines solubles dans l'alcool, qui sont les plus préoccupantes. Les prolamines que recèlent le blé, l'orge et le seigle contiennent une quantité élevée de proline, soit un acide aminé qui leur confère une résistance à la dégradation digestive complète. On considère que ce sont ces fragments de gluten non digérés qui déclenchent la réaction indésirable chez les personnes atteintes de la maladie cœliaque.

Comparé à la teneur en proline du blé, du seigle et de l'orge, la prolamine de l'avoine, désignée par le terme « avénine », a une teneur substantiellement plus faible de l'acide aminé proline. De plus, les prolamines ne constituent que de 5 à 15 % de la teneur totale en protéines de l'avoine, tandis que dans le blé, l'orge et le seigle, elles constituent de 40 à 50 % des protéines totales.

En 2007, Santé Canada a réalisé un examen systématique de la documentation scientifique, ce qui l'a amené à conclure que la majorité des personnes atteintes de la maladie cœliaque peuvent tolérer des quantités limitées d'avoine cultivée et transformée de façon à en réduire au minimum la contamination croisée par d'autres sources de gluten. Cette conclusion concorde avec l'énoncé de position de l'Association canadienne de la maladie cœliaque 2007 au sujet de l'avoine.

En réponse à la première question exposée ci-haut, Santé Canada a réexaminé les objectifs de ces modifications réglementaires. Santé Canada a conclu qu'aux fins de ces modifications réglementaires, les personnes atteintes de la maladie cœliaque, particulièrement la minorité d'entre elles qui ne peuvent tolérer l'avoine spécialement cultivée et transformée, tireraient parti de l'intégration de l'avoine à la définition du terme « gluten ». Ces modifications réglementaires et l'intégration de l'avoine à la définition du terme « gluten » sont alignées sur les recommandations du Codex portant sur les ingrédients et les constituants qui doivent toujours figurer sur l'étiquette du produit telles que précisées dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* du Codex Alimentarius.

En réponse à la seconde question, Santé Canada a entrepris un examen distinct des critères régissant l'allégation « sans gluten » prévus au Règlement.

Entre-temps, des changements ont été apportés à l'article B.24.018 afin de l'harmoniser avec la définition du terme « gluten » telle qu'elle a été établie au paragraphe B.01.010.1(1).

Protéines hydrolysées — indiquer la source des protéines hydrolysées comme élément du nom usuel

Dans les modifications proposées qui ont fait l'objet d'une publication préalable en juillet 2008, la façon de présenter le nom usuel des protéines hydrolysées de sources végétale et animale était prescrite. Une préoccupation a été soulevée au sujet des changements apportés aux noms usuels des protéines hydrolysées de source animale.

Hydrolyzed plant proteins are widely used as ingredients in prepackaged products and are made from a variety of plant sources including wheat, soybeans and corn. These products may contain residual protein and consumers with food allergies and celiac disease are advised to avoid consuming prepackaged products containing hydrolyzed protein when the ingredient name does not specify the plant source.

As indicated in the *Canada Gazette*, Part I, proposal of July 2008, Health Canada proposed to include a requirement to identify the protein source in the common name of hydrolyzed proteins. This requirement applied to all hydrolyzed proteins, not just plant based hydrolyzed proteins. However, there were concerns raised regarding the change to the common names of hydrolyzed proteins from animal sources. The requirement to include the source of the hydrolyzed protein, as part of the common name of the ingredient, would have changed a number of the common names currently in use for hydrolyzed animal proteins. After further analysis of the issue, Health Canada anticipates that the regulatory amendments will have a positive impact even if the requirement to include the protein source as part of the common names of hydrolyzed proteins from animal sources is not incorporated into these regulatory amendments. It is noted that these regulatory amendments will require that any protein from eggs, milk, fish, crustaceans or shellfish present in the product would be required to be shown, either in the list of ingredients or in a "Contains" statement.

Health Canada will follow the initial 1999 recommendation from the committee of scientific and medical experts from Health Canada, the CFIA and medical committee. This committee recommended that the plant source be identified in the common name of all hydrolyzed plant proteins. Thus, these regulatory amendments will require the plant source to be shown as part of the common name of all hydrolyzed plant proteins.

Labelling of sulphites — sulphites formed during the production of beer and wine

Stakeholders requested clarification as to whether sulphites that are formed during the production of beer and wine would be included in the scope of these regulatory amendments.

These regulatory amendments will require enhanced labelling of added sulphites when present in the prepackaged product in a total amount of 10 p.p.m. or more. This includes sulphites used as food additives and present in the prepackaged product as a result of being added.

Some products, specifically beer and wine, may contain sulphites that are not added but are formed during the fermentation process. However, the number of products is limited and sulphite sensitive consumers can be alerted to this issue with targeted educational material.

Health Canada has concluded that sulphites formed during the production of beer and wine will not be included in the scope of these regulatory amendments. This decision is consistent with the initial policy intent of this initiative.

Les protéines végétales hydrolysées sont largement utilisées comme ingrédients de produits préemballés. Elles sont issues d'une variété de sources végétales, dont le blé, les fèves de soya et le maïs. Ces produits peuvent contenir des protéines résiduelles, et on recommande aux consommateurs atteints d'allergies alimentaires et de la maladie cœliaque d'éviter de consommer des produits préemballés qui contiennent des protéines végétales hydrolysées lorsque le nom de l'ingrédient n'en précise pas la source.

Tel qu'il a été indiqué dans la proposition publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juillet 2008, Santé Canada a suggéré d'ajouter l'exigence d'identifier la source de protéines dans le nom usuel des protéines hydrolysées. La proposition prévoyait l'application de cette exigence à toutes les protéines hydrolysées; elle n'en limitait donc pas la portée aux protéines hydrolysées de source végétale. Toutefois, des préoccupations ont été évoquées au sujet du changement des noms usuels des protéines hydrolysées de source animale. L'exigence d'intégrer la source des protéines hydrolysées comme élément du nom usuel de l'ingrédient aurait entraîné la modification de plusieurs des noms usuels actuellement utilisés pour désigner les protéines hydrolysées de source animale. Après une analyse plus approfondie de la question, Santé Canada prévoit qu'une incidence positive découlera des modifications réglementaires, et ce, même si l'exigence d'intégrer la source de protéines comme élément des noms usuels des protéines hydrolysées de source animale n'est pas intégrée à ces modifications réglementaires. Il convient de noter que ces modifications réglementaires exigeront que les protéines provenant des œufs, du lait, du poisson, des crustacés et des mollusques présentes dans le produit doivent figurer sur l'étiquette de l'aliment, que ce soit dans la liste des ingrédients ou dans une mention « Contient ».

Santé Canada appliquera la recommandation initiale formulée en 1999 par le comité constitué de ses experts scientifiques et médicaux et de ceux de l'ACIA et de son comité médical. Ce comité a recommandé que la source végétale soit identifiée dans le nom usuel de toutes les protéines végétales hydrolysées. Par conséquent, ces modifications réglementaires exigeront que la source végétale figure comme élément du nom usuel de toutes les protéines végétales hydrolysées.

Étiquetage des sulfites — sulfites formés pendant la production des bières et des vins

Les intervenants ont demandé des éclaircissements afin de comprendre si les sulfites formés pendant la production des bières et des vins s'inscrivent dans la portée de ces modifications réglementaires.

Ces modifications réglementaires exigeront l'étiquetage amélioré des sulfites ajoutés lorsqu'ils sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. Cela comprend les sulfites utilisés à titre d'additifs alimentaires et présents dans le produit préemballé à la suite de leur ajout.

Certains produits, particulièrement les bières et les vins, peuvent contenir des sulfites qui n'y sont pas ajoutés mais qui sont formés pendant le processus de fermentation. Cependant, le nombre de ces produits est limité et les consommateurs sensibles aux sulfites peuvent être informés de cette question au moyen de matériel éducatif ciblé.

Santé Canada a conclu que ces sulfites dont la formation est provoquée par le processus de fabrication des bières et des vins ne seront pas visés par ces modifications réglementaires. Cette décision est cohérente avec l'intention initiale de cette initiative.

Following extensive consultation with stakeholders after the pre-publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, changes were made to the proposal with regard to prepackaged beer, ale, stout, porter and malt liquor that are subject to a standard prescribed in section B.02.130 or B.02.131. These products will be exempt from the labelling requirements set out in these regulatory amendments unless a list of ingredients has been voluntarily provided.

Sulphites — requirement to show added sulphites present in a total amount of 10 p.p.m. or more in a separate statement

Some industry associations expressed concern with the requirement to exclusively use the “Allergy and Intolerance Information — Contains:” statement to show sulphites that are present in a total amount of 10 p.p.m. or more. Some stakeholders suggested that sulphites be shown in the list of ingredients followed by a simple statement that provides additional information about the amount of sulphites present and that the “Allergy and Intolerance Information — Contains:” statement be optional.

After considering the issue, Health Canada has determined that these regulatory amendments will require that added sulphites present in a total amount of 10 p.p.m. or more be shown on the label of the product. However, there will no longer be a mandatory requirement to show these sulphites in a separate statement. Instead, when added sulphites are present in the prepackaged product in a total amount of 10 p.p.m. or more and are shown in the list of ingredients pursuant to B.01.008 or B.01.009 of the Regulations, they would not be required, as previously proposed, to be shown in the “Contains” statement. However, if a “Contains” statement appears on the label, these sulphites will also be required to be shown in the statement. In the case of added sulphites that are present in the prepackaged product in the total amount of 10 p.p.m. or more and not required to be shown in the list of ingredients pursuant to section B.01.008 or B.01.009 of the Regulations, these regulatory amendments will require that sulphites be shown on the label of the product, either in the list of ingredients or in the “Contains” statement.

Health Canada acknowledges that the removal of the mandatory labelling requirement to show added sulphites that are present in the total amount of 10 p.p.m. or more in a separate statement may limit the choice of foods available to sulphite-sensitive individuals. Section B.01.008 of the Regulations requires that when a prepackaged product consists of more than one ingredient, a list of ingredients, including components subject to section B.01.009, be provided. This requirement would include sulphites added, in any amount, as ingredients or components. Thus, when a prepackaged product carries only a list of ingredients (no “Contains” statement), the consumer will not be able to determine if the amount of sulphites in the product is below 10 p.p.m. Health Canada has determined that there will be very few prepackaged products in which added sulphites are present as ingredients or components in an amount less than 10 p.p.m. While the regulatory amendments may limit the food choices for those with a sulphite sensitivity, the impact is expected to be small.

À la suite d’une consultation exhaustive réalisée auprès des parties intéressées après la publication préalable des modifications réglementaires proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des changements ont été apportés à la proposition concernant la bière, l’ale, le stout, le porter et la liqueur de malt préemballés faisant l’objet d’une norme prescrite aux articles B.02.130 ou B.02.131. Ces produits seront exemptés des exigences d’étiquetage prévues dans ces modifications réglementaires à moins qu’une liste des ingrédients ait été fournie volontairement.

Sulfites — exigence de divulguer la présence des sulfites ajoutés dans une mention distincte lorsque leur quantité totale est égale ou supérieure à 10 p.p.m.

Certaines associations de l’industrie ont exprimé une inquiétude quant à l’exigence d’avoir recours exclusivement aux mots « Renseignements relatifs aux allergies et intolérances — Contient : » pour déclarer les sulfites présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. Certaines parties intéressées ont suggéré que les sulfites soient déclarés dans la liste des ingrédients suivis d’une mention simple qui communique de l’information supplémentaire au sujet de la quantité de sulfites présents et que l’emploi des mots « Renseignements relatifs aux allergies et intolérances — Contient : » devienne facultative.

Après avoir envisagé la question, Santé Canada a déterminé que ces modifications réglementaires exigeront que les sulfites ajoutés présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. figurent sur l’étiquette du produit. Cependant, l’exigence obligatoire de déclarer ces sulfites dans une mention distincte sera abandonnée. Lorsque des sulfites ajoutés sont présents dans un produit alimentaire préemballé en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m., ils devront plutôt figurer dans la liste des ingrédients conformément à l’article B.01.008 ou à l’article B.01.009 du Règlement, et ce, sans faire l’objet d’une mention « Contient » comme il a été proposé auparavant. Toutefois, si une mention « Contient » figure sur l’étiquette, ces sulfites devront aussi y être indiqués. Dans le cas des sulfites ajoutés présents dans un produit alimentaire préemballé en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. qui ne font pas l’objet de l’exigence de figurer dans la liste des ingrédients conformément à l’article B.01.008 ou à l’article B.01.009 du Règlement, ces modifications réglementaires exigeront que les sulfites figurent sur l’étiquette du produit, que ce soit dans la liste des ingrédients ou dans la mention « Contient ».

Santé Canada convient que l’élimination de l’exigence d’étiquetage obligatoire des sulfites ajoutés qui sont présents en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. dans une mention distincte peut limiter le choix d’aliments pour les personnes sensibles aux sulfites. L’article B.01.008 du Règlement exige que lorsqu’un produit alimentaire préemballé est constitué de plus d’un ingrédient, une liste de ses ingrédients, y compris les constituants assujettis à l’article B.01.009, y figure. Cette exigence s’appliquerait aussi aux sulfites ajoutés comme ingrédients ou constituants de ceux-ci, et ce, peu importe en quelle quantité ils le sont. Par conséquent, lorsque seule une liste des ingrédients figure sur un produit alimentaire préemballé (sans mention commençant par le mot « Contient »), le consommateur ne sera pas en mesure de déterminer si la quantité de sulfites présents dans le produit est inférieure à 10 p.p.m. Santé Canada a déterminé que les produits préemballés auxquels des sulfites sont ajoutés en quantité inférieure à 10 p.p.m. à titre d’ingrédient ou de constituant seraient très peu nombreux. Bien que les modifications

“Allergy and intolerance information — contains:” Statement

The majority of the stakeholders, including consumers, patient groups and industry associations, commented that the statement “Allergy and Intolerance Information — Contains:” was too long. Many stakeholders indicated a preference for a shorter statement starting with the word “Contains” as currently used in the United States and the European Union. In addition, some industries and industry associations, both domestic and international, indicated their concerns that the proposed wording of the statement could pose a trade barrier for labelling of certain prepackaged products and, in particular, alcoholic beverages.

To address these concerns, the prefix for the statement has been shortened to “Contains”.

Exemption for beer, ale, stout, porter and malt liquor — for which a standard is prescribed in section B.02.130 or B.02.131

Extensive consultations took place with stakeholders regarding the labelling of these beverages and specific challenges were identified. As a result of these consultations, prepackaged beer, ale, stout, porter and malt liquor that are subject to a standard prescribed in section B.02.130 or B.02.131 will be exempt from the labelling requirements set out in these regulatory amendments unless a list of ingredients has been voluntarily provided.

Messaging regarding potential exposure to food allergens, gluten and sulphites from consumption of these products will be included in educational materials accompanying the amendments. Further review will be undertaken with regard to enhanced labelling requirements for these products.

Exemption for fining agents

Some patient groups, health professionals and consumers raised concerns about the safety of some fining agents for consumers with food allergies and questioned the rationale for exempting such substances from the proposed amendments.

Health Canada has re-examined this issue and these regulatory amendments will not include an exemption for fining agents derived from eggs, fish or milk used in the production of bourbon whisky or standardized alcoholic beverages. Health Canada has concluded that not exempting those fining agents will better assist individuals with food allergies in making informed choices when purchasing bourbon whisky and standardized alcoholic beverages as well as prepackaged products to which bourbon whisky and standardized alcoholic beverages are added. It should be noted that prepackaged beer, ale, stout, porter and malt liquor for which a standard is prescribed in section B.02.130 or B.02.131 will be exempt from the labelling requirements set out in these regulatory amendments unless a list of ingredients has been voluntarily provided.

réglementaires puissent limiter le choix d’aliments pour les personnes sensibles aux sulfites, cette incidence devrait être mineure.

Le libellé « Renseignements relatifs aux allergies et intolérances — Contient : »

La majorité des parties intéressées, notamment les consommateurs, les groupes de patients et les associations de l’industrie, ont signalé que la mention « Renseignements relatifs aux allergies et intolérances — Contient : » est trop longue. Plusieurs d’entre elles ont exprimé leur préférence pour une mention plus courte commençant par le mot « Contient » seulement, telle qu’elle est utilisée aux États-Unis et au sein de l’Union Européenne. De plus, certains secteurs et associations de l’industrie du Canada et d’autres pays se sont dits préoccupés par le fait que le libellé proposé pourrait être perçu comme un obstacle au commerce en ce qui a trait à l’étiquetage de certains produits préemballés et en particulier pour les boissons alcoolisées.

Afin de dissiper ces préoccupations, l’introduction à la mention a été abrégée en ne conservant que « Contient ».

Exemption pour la bière, l’ale, le stout, le porter et la liqueur de malt faisant l’objet d’une norme en vertu des articles B.02.130 ou B.02.131

Des consultations exhaustives ont eu lieu auprès des parties intéressées au sujet de l’étiquetage de ces boissons, et des enjeux particuliers ont été cernés. Par suite de ces consultations, la bière, l’ale, le stout, le porter et la liqueur de malt préemballés faisant l’objet d’une norme prévue aux articles B.02.130 ou B.02.131 sont exemptés des exigences d’étiquetage établies dans ces modifications réglementaires à moins qu’une liste des ingrédients ait été fournie volontairement.

Le message concernant l’exposition potentielle aux allergènes alimentaires, au gluten et aux sulfites par la consommation de ces produits sera communiqué dans le matériel éducatif accompagnant les modifications. Un examen plus approfondi relativement aux exigences d’étiquetage renforcées pour ces produits sera entrepris.

Exemption des agents de collage

Certains groupes de patients, de professionnels de la santé et de consommateurs ont exprimé des préoccupations quant à l’innocuité de certains agents de collage pour les consommateurs atteints d’allergies alimentaires et ils ont remis en question la pertinence de soustraire de telles substances à l’application des modifications proposées.

Santé Canada a réexaminé cette question et ces modifications réglementaires ne comporteront pas d’exemption pour les agents de collage dérivés des œufs, du poisson ni du lait utilisés pour la fabrication du bourbon et des boissons alcoolisées normalisées. Santé Canada a conclu que ne pas exempter ces agents de collage permettra aux personnes atteintes d’allergies alimentaires de faire des choix plus éclairés lorsqu’elles se procurent du bourbon et des boissons alcoolisées normalisées ainsi que des produits préemballés auxquels du bourbon ou des boissons alcoolisées normalisées sont ajoutés. Il convient de noter que la bière, l’ale, le stout, le porter et la liqueur de malt faisant l’objet d’une norme en vertu des articles B.02.130 ou B.02.131 sont exemptés des exigences d’étiquetage établies par ces modifications réglementaires à moins qu’une liste des ingrédients soit fournie volontairement.

In July 2009, Health Canada notified stakeholders of its decision to remove the proposed exemptions for fining agents in bourbon whisky and standardized alcoholic beverages.

Exemption for wax coating compounds and their components

Patient groups, health professionals and consumers raised concerns about the safety of wax coatings, some of which may be derived from or contain food allergens or gluten. Questions were raised about the rationale for exempting such substances from the proposed amendments pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, in July 2008.

Health Canada has re-examined this issue and these regulatory amendments will not include an exemption for wax coating compounds and their components used on prepackaged fresh fruits and vegetables. Health Canada has concluded that not exempting wax coating compounds and their components will better assist individuals with food allergies and celiac disease in making informed choices with regard to the consumption of prepackaged fresh fruits and vegetables.

If a food allergen or gluten is present as a result of the use of a wax coating compound or its components in a prepackaged fresh fruit or vegetable that carries a label, the food allergen or gluten source must be shown on the label of the product either in the list of ingredients or in the “Contains” statement. Similarly, sulphites added to a wax coating compound and its components and present in the total amount of 10 p.p.m. or more would be required to be shown on the label of a prepackaged fresh fruit or vegetable. These requirements would not apply to prepackaged fresh fruits or vegetables that are packaged in a wrapper or confining band of less than ½ inch in width, since these products are exempt from carrying a label pursuant to subparagraph B.01.003(1)(a)(ii).

In August 2009, Health Canada notified stakeholders of its decision to remove the proposed exemptions for wax coating compounds and their components.

Ingredient specific exemptions — highly refined oils

Some stakeholders indicated that highly refined oils do not contain sufficient amounts of protein to trigger an adverse reaction. It was suggested that highly refined oils be given an exemption similar to the exemption initially proposed for fining agents and wax coatings. On a similar note, some stakeholders requested that Health Canada develop a mechanism similar to those developed by other jurisdictions, which would provide for certain ingredients to be exempted from the enhanced labelling requirements when it has been determined that the ingredient does not pose a risk to food-allergic consumers or individuals with celiac disease.

These regulatory amendments do not include exemptions for specific ingredients. Health Canada will continue to monitor scientific evidence as it evolves nationally and internationally with particular emphasis on data specific to the Canadian context. As new scientific evidence becomes available, Health Canada will consider if further regulatory amendments may be necessary.

En juillet 2009, Santé Canada a informé les parties intéressées de sa décision d'éliminer les exemptions proposées pour les agents de collage dans le bourbon et les boissons alcoolisées normalisées.

Exemption pour les composés d'enduits de cire et leurs constituants

Les groupes de patients, les professionnels de la santé et les consommateurs se sont dits préoccupés par l'innocuité des enduits de cire, dont certains peuvent être dérivés ou contenir des allergènes alimentaires et du gluten. La pertinence de soustraire de telles substances aux modifications proposées qui ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en juillet 2008, a été remise en question.

Santé Canada a réexaminé cette question, et ces modifications réglementaires ne prévoient pas d'exemption pour les composés d'enduits de cire ni pour leurs constituants utilisés sur les fruits et légumes frais. Santé Canada a conclu que ne pas exempter les composés d'enduits de cire et leurs constituants permettra aux personnes atteintes d'allergies alimentaires et de la maladie cœliaque de faire des choix plus éclairés lorsqu'elles consomment des fruits et légumes frais préemballés.

Si la présence d'un allergène alimentaire ou de gluten découle de l'utilisation d'un composé d'enduit de cire ou de ses constituants sur des fruits ou des légumes frais préemballés portant une étiquette, la source de l'allergène alimentaire ou de gluten doit figurer sur l'étiquette du produit, que ce soit dans la liste des ingrédients ou dans la mention « Contient ». De la même façon, la présence de sulfites ajoutés à un composé d'enduit de cire et à ses constituants en quantité totale égale ou supérieure à 10 p.p.m. devrait être indiquée sur l'étiquette des fruits ou des légumes frais préemballés. Ces exigences ne s'appliquent pas aux fruits ou légumes frais préemballés dans une enveloppe ou bande ayant moins de ½ pouce de largeur puisque ces produits sont exemptés de porter une étiquette en vertu de sous-alinéa B.01.003(1)(a)(ii).

En août 2009, Santé Canada a informé les parties intéressées de sa décision d'éliminer les exemptions proposées pour les enduits de cire et leurs constituants.

Exemptions ciblant des ingrédients particuliers — Les huiles hautement raffinées

Certaines parties intéressées ont indiqué que les huiles hautement raffinées ne contiennent pas de protéines en quantité suffisante pour déclencher une réaction indésirable. Il a été proposé que les huiles hautement raffinées fassent l'objet d'une exemption semblable à l'exemption dont les agents de collages et les enduits de cire faisaient l'objet au départ. Dans le même esprit, certaines parties intéressées ont réclamé que Santé Canada élabore un mécanisme semblable à ceux élaborés par d'autres instances, lequel permettrait que certains ingrédients soient exemptés des exigences d'étiquetage améliorées lorsqu'il a été démontré que l'ingrédient ne comporte pas de risque pour les consommateurs atteints d'allergies alimentaires ni pour les personnes atteintes de la maladie cœliaque.

Ces modifications réglementaires ne comportent pas d'exemptions ciblant des ingrédients particuliers. Santé Canada continuera à surveiller les observations scientifiques alors qu'elles évolueront au pays et ailleurs dans le monde en consacrant une attention particulière aux données relatives au contexte canadien. Au fur et à mesure que de nouvelles observations scientifiques seront publiées, Santé Canada considérera si d'autres modifications réglementaires peuvent se révéler nécessaires.

Threshold levels for food allergens and action levels for enforcement purposes

Some stakeholders expressed concern that continued progress in analytical method development, and the resulting increase in the sensitivity of the methods, may result in lower levels of allergens being detected. A concern was expressed that this would impact when a food allergen is required to be shown in accordance with these regulatory amendments.

These regulatory amendments will require that the food allergen source be shown on the label when the food allergen is present in the prepackaged product. There are no threshold levels specified in the regulatory amendments. However, these regulatory amendments specifically exclude food allergens present in the prepackaged product as a result of cross-contamination.

For compliance and enforcement purposes, the determination of presence may be based on the knowledge of ingredients and components used in the manufacture of the prepackaged product as well as knowledge of the allergen control programs implemented by the manufacturer and ingredient suppliers. Analytical methods may also be used in determining compliance with these regulatory amendments.

Health Canada recognizes that the absence of threshold levels for food allergens is a challenge for regulatory agencies, industry and consumers with food sensitivities. Health Canada will continue to monitor the ongoing research in the field of food allergen thresholds.

Test methods and methodology for food allergens

The lack of available commercial allergen test kits was identified as a concern by certain industries.

Health Canada will strive to continuously update its current guidance on availability and suitability of food allergen analytical techniques, in its web-enabled compendium of food allergen methodologies. This information is updated on a regular basis and available on Health Canada's website.

“May contain” — precautionary labelling statement

Health Canada heard concerns about the over-use of precautionary labelling and the need for clearer and stricter guidelines for the use of “may contain” statements. In addition, industry requested that Health Canada align the implementation period of these regulatory amendments with other initiatives it may be undertaking involving changes to the product label.

These regulatory amendments do not include food allergens present in the product as a result of cross-contamination and the resulting voluntary use of precautionary labelling statements such as “may contain”. The current policy on precautionary labelling is being reviewed by Health Canada and a public consultation on this file has recently concluded.

Niveaux seuils pour les allergènes alimentaires et niveaux d'intervention aux fins de l'application de la loi

Les progrès soutenus réalisés dans l'élaboration des méthodes d'analyse, lesquels augmentent leur sensibilité et pourraient faire en sorte que des teneurs en allergènes plus faibles soient détectées, ont suscité des préoccupations chez certaines parties intéressées. Une préoccupation a été exprimée à l'égard du fait que la détection de teneurs plus faibles pourrait avoir une incidence sur la mise en application des exigences de déclaration des allergènes alimentaires en vertu de ces modifications réglementaires.

Ces modifications réglementaires exigeront que la source d'allergène alimentaire figure sur l'étiquette dès lors que l'allergène alimentaire est présent dans le produit préemballé. Aucun niveau seuil n'est précisé dans les modifications réglementaires. Cependant, ces modifications réglementaires excluent spécifiquement les allergènes alimentaires présents dans les produits préemballés en raison d'une contamination croisée.

À des fins de conformité et d'application, la détermination de la présence peut être fondée sur la connaissance des ingrédients et des constituants utilisés pour la fabrication des produits préemballés, de même que sur la connaissance des programmes de contrôle des allergènes mis en œuvre par les fabricants et les fournisseurs des ingrédients. Les méthodes d'analyse peuvent aussi être utilisées pour déterminer la conformité à ces modifications réglementaires.

Santé Canada convient que l'absence de niveaux seuils d'allergènes alimentaires constitue une difficulté pour les organismes de réglementation, l'industrie et les consommateurs atteints de sensibilités alimentaires. Santé Canada maintiendra sa surveillance de la recherche dans le domaine de l'établissement de seuils pour les allergènes alimentaires.

Méthodes d'analyse et méthodologie conçues pour les allergènes alimentaires

Certains secteurs de l'industrie se sont dits préoccupés par l'insuffisance des trousseaux d'analyse des allergènes offerts sur le marché.

Santé Canada s'efforcera de mettre à jour continuellement ses conseils sur l'accessibilité des techniques d'analyse pour les allergènes alimentaires et sur leur caractère adéquat dans *Le Recueil des méthodes d'analyse des allergènes alimentaires* en ligne. Cette source d'information est mise à jour régulièrement et elle est consultable sur le site Web de Santé Canada.

« Peut contenir » — Étiquetage préventif des aliments

Santé Canada a entendu les préoccupations suscitées par l'utilisation abusive de l'étiquetage préventif et le besoin d'établir des règles plus strictes et plus claires pour encadrer les mentions « Peut contenir ». De plus, l'industrie a demandé à Santé Canada d'aligner la période de mise en œuvre de ces modifications réglementaires sur les autres initiatives nécessitant possiblement des modifications à l'étiquette des produits qu'il pourrait entreprendre.

Ces modifications réglementaires ne visent pas les allergènes alimentaires présents dans un produit par suite d'une contamination croisée ni le recours facultatif aux mentions préventives sur l'étiquette des aliments telles que « Peut contenir » qui en découle. La politique actuelle sur l'étiquetage préventif est actuellement réexaminée par Santé Canada et une consultation publique à ce sujet a pris fin récemment.

Size, font and colour of text for showing a food allergen or gluten source or added sulphites

Stakeholders continue to ask if Health Canada will specify the size, font and colour of text for showing food allergens, gluten sources and added sulphites on product labels.

Under the Regulations, the labelling must meet the requirements set out in section A.01.016 which stipulates that all information required by the Regulations to appear on the label of a food must be clearly and prominently displayed on the label and readily discernible to the purchaser or consumer under customary conditions of purchase and use.

Health Canada notes these concerns but acknowledges that they are linked to a broader issue regarding the legibility of the list of ingredients.

Need for education — food industry and consumers

Stakeholders noted the need for Health Canada to inform and educate consumers and industry regarding these regulatory amendments.

Health Canada and the CFIA will work with patient and consumer groups and food industry associations to further educate Canadians and the food industry regarding the enhanced labelling requirements for prepackaged products as set out in these regulatory amendments.

Delayed coming into force period

Certain stakeholders indicated that a two-year transition period would help reduce the cost for label changes on prepackaged products. Some stakeholders requested that Health Canada consider extending the transition period beyond two years for products with a long shelf life, such as canned food or alcoholic beverages, when developing the regulatory amendments.

A transition period was initially proposed for these regulatory amendments. However, with the change of the prefix for the statement from “Food Allergy and Intolerance Information — Contains:” to “Contains”, there is no longer a unique trigger that the CFIA or consumers can use to determine if a prepackaged product has been labelled in compliance with these regulatory amendments during a transition period. Currently the “Contains” statement is in use in Canada and other jurisdictions. Thus, products using a “Contains” statement may not necessarily be in compliance with the requirements specified in these regulatory amendments. As a result, these regulatory amendments will have a delayed coming into force period. With a delayed coming into force period, all prepackaged products offered for sale must be in compliance with these regulatory amendments 18 months after the date on which they are registered.

Considering the impact on industry as well as the need to move forward as soon as possible with enhanced protection for food sensitive consumers, these regulatory amendments will come into force 18 months after the date on which they are registered.

Taille, police de caractères et couleur du texte révélant la présence de source d’allergènes alimentaires et de gluten ou de sulfites ajoutés

Les parties intéressées souhaitent toujours savoir si Santé Canada compte préciser la taille, la police de caractères et la couleur du texte de la déclaration des sources d’allergènes alimentaires, des sources de gluten et des sulfites ajoutés qui paraîtront sur l’étiquette des produits.

En vertu du Règlement, l’étiquetage doit satisfaire aux exigences établies à l’article A.01.016, lequel stipule que tout renseignement qui, selon les exigences du Règlement, doit figurer sur l’étiquette d’un aliment doit être clair, placé bien en vue et facile à apercevoir pour l’acheteur ou le consommateur dans les conditions ordinaires d’achat et d’usage.

Santé Canada prend note de cette question, mais il considère qu’elle a trait à un aspect plus vaste qui concerne la lisibilité de la liste des ingrédients.

Besoins en matière éducative — Industrie de l’alimentation et consommateurs

Les parties intéressées ont souligné que Santé Canada doit informer et éduquer les consommateurs et l’industrie au sujet de ces modifications réglementaires.

Santé Canada et l’ACIA travailleront avec les groupes de patients et de consommateurs et les associations de l’industrie alimentaire pour éduquer davantage la population canadienne et l’industrie de l’alimentation au sujet des exigences d’étiquetage améliorées ciblant les produits préemballés telles qu’elles sont établies dans ces modifications réglementaires.

Entrée en vigueur postérieure

Certaines parties intéressées ont indiqué qu’une période de transition de deux ans contribuerait à réduire les coûts des modifications à l’étiquetage des aliments préemballés. D’autres parties intéressées ont demandé qu’en élaborant les modifications réglementaires, Santé Canada envisage le prolongement de la période de transition au-delà de deux ans pour les produits d’une longue durée de conservation tels que les aliments en conserve et les boissons alcoolisées.

Initialement, une période de transition a été proposée pour ces modifications réglementaires. Toutefois, avec le remplacement de l’introduction à la mention « Renseignements relatifs aux allergies et intolérances — Contient : » par « Contient », il n’existe plus d’indice unique auquel l’ACIA ou les consommateurs peuvent avoir recours pour déterminer si un produit préemballé est étiqueté conformément à ces modifications réglementaires au cours de la période de transition. Actuellement, la mention « Contient » est utilisée au Canada et ailleurs dans le monde. Par conséquent, l’étiquetage des produits sur lesquels paraît la mention « Contient » n’est pas nécessairement conforme aux exigences établies par ces modifications réglementaires. Ainsi, ces modifications réglementaires feront l’objet d’une entrée en vigueur postérieure. Avec une entrée en vigueur postérieure, l’étiquetage de tous les produits préemballés offerts sur le marché devra être conforme aux modifications réglementaires 18 mois après la date de leur enregistrement.

En tenant compte de l’incidence sur l’industrie, de même que du besoin d’aller de l’avant dans les plus brefs délais afin d’améliorer la protection des consommateurs atteints de sensibilités alimentaires, ces modifications réglementaires entreront en vigueur 18 mois après la date de leur enregistrement.

Implementation, enforcement and service standards

In recognition of the time required by industry to change their product labels, these Regulations will come into force 18 months after the date on which the Regulations are registered.

The CFIA is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and Regulations as they relate to food. Compliance will be monitored as part of the ongoing domestic and import inspection programs conducted by the CFIA. Appropriate compliance action will be taken based on risk. Health Canada will provide guidance to the CFIA on health risk assessments and implementation of these regulatory amendments. Health Canada will also work towards common assessment practices with Canada's major trading partners. As part of its role to develop interpretative guidance for labelling regulations, the CFIA will develop tools for industry to assist in the implementation of the new Regulations (e.g. food labelling guide, training sessions).

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone : 613-957-0973
Fax : 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Afin de tenir compte du temps requis pour la modification de l'étiquette des produits par l'industrie, ces modifications réglementaires entreront en vigueur 18 mois après la date de l'adoption du Règlement.

L'ACIA est responsable de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* ainsi que du *Règlement sur les aliments et drogues* dans la mesure où ils ont trait aux aliments. La conformité fera l'objet d'une surveillance dans la foulée des programmes d'inspection continus des produits locaux et importés mis en œuvre par l'ACIA. Les mesures de conformité adéquates seront prises en fonction des risques. Santé Canada formulera, à l'intention de l'ACIA, des conseils sur l'évaluation des risques pour la santé et la mise en œuvre de ces modifications réglementaires. Santé Canada s'emploiera aussi à la reconnaissance mutuelle des pratiques d'évaluation avec les principaux partenaires commerciaux du Canada. Dans le cadre de son rôle d'élaboration de lignes directrices pour l'interprétation des règlements sur l'étiquetage, l'ACIA concevra des outils visant à aider l'industrie à mettre en œuvre les nouveaux règlements (par exemple un guide sur l'étiquetage des aliments, des séances de formation).

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-29 February 4, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2011-87-01-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2011-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, February 3, 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2011-87-01-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

18016-43-8 N

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

149850-31-7 N
156559-10-3 T-P
661466-26-8 N-P
1021540-27-1 N-P
1100316-41-3 N-P
1190091-71-4 N-P

Enregistrement
DORS/2011-29 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2011-87-01-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 3 février 2011

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2011-87-01-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

18016-43-8 N

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

149850-31-7 N
156559-10-3 T-P
661466-26-8 N-P
1021540-27-1 N-P
1100316-41-3 N-P
1190091-71-4 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 13787-8 N Zirconium, *N'*-(2-hydroxyalkyl)-*N,N'*, '*N'*'-tris(2-hydroxyalkyl)ethylenediamine 1-hydroxyalkyl complexes
Zirconium, complexes de *N'*-(2-hydroxyalkyl)-*N,N'*, '*N'*'-tris(2-hydroxyalkyl)éthylènediamine et de 1-hydroxyalkyle
- 14941-1 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with dimethyl 1,4-benzenedicarboxylate, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,2-ethanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 5-substituted-1-(substitutedmethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compd. with 1-dimethylamino 2-propanol
Acide isophtalique polymérisé avec du téréphtalate de diméthyle, du néopentane-1,3-diol, de l'éthylène-glycol, de l'acide adipique, de l'hexane-1,6-diol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et du 1-(méthyle substitué)-1,3,3-triméthylcyclohexane substitué en position 5, composé avec le 1-diméthylaminopropan-2-ol
- 15402-3 N-P Aliphatic diacids, polymers with alkyldiol, aromatic diacid, alkanediol and acid anhydride, 2-(dimethylamino)ethanol
Diacides aliphatiques polymérisés avec un alkyldiol, un diacide aromatique, un autre alcanediol et un anhydride d'acide, composés avec le 2-(diméthylamino)éthanol
- 16063-7 N-P 1,3-Isobenzofurandione, hexahydro-5-methyl-, polymer with 2,2-bis(hydroxymethyl)-1,3-alkanediol, alkyloxirane and hexahydro-1,3-isobenzofurandione, 3-oxoalkanoate
Hexahydro-5-méthylisobenzofuran-1,3-dione polymérisée avec un 2,2-bis(hydroxyméthyl)-alcan-1,3-diol, un alkyloxirane et de l'hexahydroisobenzofuran-1,3-dione, 3-oxoalcanoate
- 17513-8 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-alkylalkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, 1,2-propanediol mono(2-alkyl-2-propenoate) and rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-methyl-2-propenoate, bis-(1-methyl-1-phenylethyl)peroxide-initiated
Méthacrylate de 2-alkylalkyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, du mono(2-alkylacrylate) de propane-1,2-diol et du méthacrylate de rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle, amorcé avec du peroxyde de bis(2-phénylpropan-2-yle)
- 18181-1 N Pyrrolopyrroledione, dihydro, alkylaromatic
Alkyl(aromatique)dihydropyrrolopyrroledione
- 18229-4 N-P Methyl methacrylate polymer with azadimethyldioxoalkene and 2-ethylhexyl acrylate
Méthacrylate de méthyle polymérisé avec un azadiméthyl-dioxoalcène et de l'acrylate de 2-éthylhexyle
- 18230-5 N Isocyanate acid, polymethylenepolyphenylene ester, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and α, α' -(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene]bis[ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl)], 2-alkoxyethanol- and 2-(2-butoxyethoxy)ethanol- and Et alc.- and iso-Bu alc.- and methanol- and 1-methoxy-2-propanol- and propylene glycol-blocked
Isocyanate de polyméthylène-polyphénylène polymérisé avec de l'hexaglycérine et de l' α, α' -[isopropylidène-di-4,1-phénylène]bis[ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle)], séquencé avec un 2-alcoxyéthanol, du 2-(2-butoxyéthoxy)éthanol, de l'éthanol, de l'isobutanol, du méthanol, du 1-méthoxypropan-2-ol et du propylène-glycol
- 18231-6 N-P Hexanedioic acid, polymer with 1,4-butanediol, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid and substituted alkanediol
Acide adipique polymérisé avec du butane-1,4-diol, de l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-isobenzofurane-5-carboxylique et un alcanediol substitué
- 18232-7 N Hexanedioic acid, polymer with oxybis(propanol) and alkylpolyol
Acide adipique polymérisé avec de l'oxybis(propanol) et un alkyldiol
- 18233-8 N Fatty acids, tall-oil, polymers with dialkylenetriamine, bisphenol A, diethanolamine, *NI,NI*-dimethyl-1,3-propanediamine, epichlorohydrin and glycidyl neodecanoate, acetates (salts)
Acides gras de tallöl polymérisés avec une dialkylènetriamine, du bisphénol A, du 2,2'-aminobis(éthanol), de la *NI,NI*-diméthylpropane-1,3-diamine, de l'épichlorhydrine et du néodécanoate de glycidyle, acétates (sels)
- 18234-0 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate and alkyl 2-methyl-2-propenoate, bis(1,1-dialkylethyl) peroxide-initiated
Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle et un autre méthacrylate d'alkyle, amorcé avec du peroxyde de bis(1,1-dialkyléthyle)
- 18235-1 N-P 1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxy)]bis[ethanol] and 1,1'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxy)]bis[2-propanol], substituted alkyl ester
Acide téréphtalique polymérisé avec du 2,2'-[isopropylidènebis(4,1-phénylèneoxy)]bis[éthanol] et du 1,1'-[isopropylidènebis(4,1-phénylèneoxy)]bis[propan-2-ol], ester alkylique substitué
- 18236-2 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkanediol, 1,4-benzenedicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and 1,3-isobenzofurandione
Acide isophtalique polymérisé avec un alcanediol, de l'acide téréphtalique, du néopentane-1,3-diol, de l'hexaglycérine et de l'isobenzofuran-1,3-dione

3. Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:**3. La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
18096-6 N-P-S	<p>1. Any of the following activities in relation to the substance Hexane, 1,6-diisocyanato-, homopolymer, polyethylene glycol mono-Me ether- and perhalo-1-alkanol blocked:</p> <p>(a) the manufacture of the substance in Canada in any quantity; or</p> <p>(b) the use of the substance in Canada, in any quantity, other than for use as</p> <p>(i) an additive in a paint formulation at a concentration of no more than 1%, or</p> <p>(ii) a component of an oil and water repellent, or an anti-soiling agent, applied to textiles or carpeting in an industrial setting, at a concentration of no more than 5% in a primarily aqueous treatment dispersion.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of each proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;</p> <p>(d) for applications involving spraying of the substance in a location other than an industrial setting:</p> <p>(i) the test data and a test report from a subchronic inhalation toxicity study, in rats, on 6:2 Fluorotelomer alcohol, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Test Guideline No. 413 titled <i>Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day Study</i>, and in conformity with the practices described in the <i>OECD Principles of Good Laboratory Practice</i> set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the test data are developed, or</p> <p>(ii) any other similar study or information which will permit assessment of the subchronic inhalation toxicity of 6:2 Fluorotelomer alcohol; and</p> <p>(e) any other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, including information or test data that are relevant to determining the subchronic inhalation toxicity of the fluorotelomer-based degradation products of the substance.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
18097-7 N-P-S	<p>1. Any of the following activities in relation to the substance 2-Propenoic acid, 2-methyl, alkyl ester, polymer with 1,1-dichloroethene, alkyl 2-methyl-2-propenoate and perfluoro-alkyl 2-methyl-2-propenoate:</p> <p>(a) the manufacture of the substance in Canada in any quantity; or</p> <p>(b) the use of the substance in Canada, in any quantity, other than for use as a component of an oil and water repellent, or an anti-soiling agent, applied to textiles or carpeting in an industrial setting, at a concentration of no more than 5% in a primarily aqueous treatment dispersion.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
18096-6 N-P-S	<p>1. L'une ou l'autre des activités ci-après à l'égard du Diisocyanate d'hexane-1,6-diyle, homopolymérisé, bloqué par l'éther monométhyle du polyéthylène glycol et un perhalo-1-alkanol :</p> <p>a) sa fabrication au Canada, peu importe la quantité;</p> <p>b) son utilisation au Canada, peu importe la quantité, autre que son utilisation :</p> <p>(i) soit comme additif dans une préparation de peinture à une concentration d'au plus 1 %,</p> <p>(ii) soit comme composant d'un agent oléofuge et hydrofuge, ou d'un agent antisalissure, appliqué sur des textiles ou des moquettes, dans un milieu industriel à une concentration d'au plus 5 % dans un traitement de dispersion principalement aqueuse.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;</p> <p>d) pour les utilisations par vaporisation de la substance dans un endroit autre que dans un milieu industriel :</p> <p>(i) soit les données et le rapport d'un essai de toxicité subchronique par inhalation de l'alcool 6:2 du fluorotélomère effectué sur le rat selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 413 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulée <i>Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours</i>, et sont conformes aux pratiques de laboratoire énoncées dans les <i>Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire</i>, constituant l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981, dans leur version à jour au moment de l'obtention des données d'essai,</p> <p>(ii) soit tout autre renseignement ou étude similaire qui permet l'évaluation de la toxicité subchronique par inhalation de l'alcool 6:2 du fluorotélomère;</p> <p>e) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser celle-ci pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique, y compris tout renseignement ou donnée d'essai permettant de déterminer la toxicité subchronique par inhalation des produits de dégradation à base de fluorotélomère qu'elle contient.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>
18097-7 N-P-S	<p>1. L'une ou l'autre des activités ci-après à l'égard du 2-Méthyl-2-propénoate d'alkyle polymérisé avec le 1,1-dichloroéthène, le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle et le 2-méthyl-2-propénoate de perfluoroalkyle :</p> <p>a) sa fabrication au Canada, peu importe la quantité;</p> <p>b) son utilisation au Canada, peu importe la quantité, autre que son utilisation comme composant d'un agent oléofuge et hydrofuge, ou d'un agent antisalissure, appliqué sur des textiles ou des moquettes, dans un milieu industriel à une concentration d'au plus 5 % dans un traitement de dispersion principalement aqueuse.</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of each proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations;</p> <p>(d) for the new activity mentioned in paragraph 1(b), where the concentration is higher than 5%, the test data and a test report from a skin sensitization study, in respect of the substance, conducted according to the methodology described in the OECD Test Guideline No. 429, titled <i>Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay</i>, and in conformity with the practices described in the <i>OECD Principles of Good Laboratory Practice</i> set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the test data are developed;</p> <p>(e) for applications involving spraying of the substance in a location other than an industrial setting:</p> <p>(i) the test data and a test report from a subchronic inhalation toxicity study, in rats, on 6:2 Fluorotelomer alcohol, conducted according to the methodology described in the OECD Test Guideline No. 413 titled <i>Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day Study</i>, and in conformity with the practices described in the <i>OECD Principles of Good Laboratory Practice</i> set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the test data is developed, or</p> <p>(ii) any other similar study or information which will permit assessment of the subchronic inhalation toxicity of 6:2 Fluorotelomer alcohol; and</p> <p>(f) any other information or data concerning the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, including information or test data that are relevant to determining the subchronic inhalation toxicity of the fluorotelomer-based degradation products of the substance.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;</p> <p>d) pour la nouvelle activité visée à l'alinéa 1b) à l'égard de la substance, dans le cas d'une concentration de plus de 5 %, les données et le rapport d'un essai de sensibilisation cutanée effectué selon la méthode exposée dans la ligne directrice n° 429 de l'OCDE, intitulée <i>Sensibilisation cutanée : Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques</i>, et sont conformes aux pratiques de laboratoire énoncées dans les <i>Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire</i>, figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981, dans leur version à jour au moment de l'obtention des données d'essai;</p> <p>e) pour les utilisations par vaporisation de la substance dans un endroit autre que dans un milieu industriel :</p> <p>(i) soit les données et le rapport d'un essai de toxicité subchronique par inhalation de l'alcool 6:2 du fluorotélomère effectué sur le rat selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 413 de l'OCDE, intitulée <i>Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours</i>, et sont conformes aux pratiques de laboratoire énoncées dans les <i>Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire</i>, constituant l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981, et qui sont à jour au moment de l'obtention des données d'essai,</p> <p>(ii) soit tout autre renseignement ou étude similaire qui permet l'évaluation de la toxicité subchronique par inhalation de l'alcool 6:2 du fluorotélomère;</p> <p>f) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique, y compris tout renseignement ou donnée d'essai permettant de déterminer la toxicité subchronique par inhalation des produits de dégradation à base de fluorotélomère qu'elle contient.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>
18242-8 N-S	<p>1. Any of the following activities in relation to the substance Oleic acid, compound with alkanamine:</p> <p>(a) the manufacture of the substance in Canada in quantities greater than 1 000 kilograms per calendar year;</p> <p>(b) the import of the substance into Canada in quantities greater than 1 000 kilograms per calendar year, other than its import as a component of a finished fuel additive package; or</p> <p>(c) the use of the substance in quantities greater than 1 000 kilograms per calendar year, other than for use as a component of a finished fuel additive package that is blended outside Canada.</p> <p>2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p>	18242-8 N-S	<p>1. L'une ou l'autre des activités ci-après à l'égard de l'acide oléique composé avec une alcanamine :</p> <p>a) sa fabrication au Canada, en quantité supérieure à 1 000 kilogrammes par année civile;</p> <p>b) son importation au Canada, en quantité supérieure à 1 000 kilogrammes par année civile, autre que son importation comme composant d'une formulation finale d'additif pour le carburant;</p> <p>c) son utilisation, en quantité supérieure à 1 000 kilogrammes par année civile, autre que son utilisation comme composant d'une formulation finale d'additif pour le carburant qui est formulée à l'extérieur du Canada.</p> <p>2. Les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(e) test data and a test report from an acute algae toxicity study, in respect of the substance, conducted according to the methodology described in the OECD Test Guideline No. 201, titled <i>Alga, Growth Inhibition Test</i>, or any other similar study or information that will permit assessment of the acute algae toxicity of the substance;</p> <p>(f) any other information or test data concerning the substance that are in the possession of the person who intends to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic; and</p> <p>(g) for the new activity described in paragraph 1(a), the following information must be provided in addition to the information prescribed in paragraphs (a) to (f):</p> <p>(i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction conditions (e.g. temperature, pressure, catalysts and reaction stoichiometry), and the nature (batch or continuous) and scale of the process,</p> <p>(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and</p> <p>(iii) a brief description of the major steps in process operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of substances.</p> <p>3. The test data and test report described in paragraph 2(e) must be in conformity with the practices described in</p> <p>(a) the <i>OECD Principles of Good Laboratory Practice</i> set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i> adopted on May 12, 1981 and that are current at the time the test data are developed; and</p> <p>(b) the OECD series on testing and assessment, No. 23, <i>Guidance Document on Aquatic Toxicity Testing of Difficult Substances and Mixtures</i>.</p> <p>4. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;</p> <p>e) les données et le rapport d'un essai de toxicité aiguë sur les algues effectué, à l'égard de la substance, selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 201 de l'OCDE, intitulée <i>Algues, Essai d'inhibition de la croissance</i>, ou tout autre renseignement ou étude similaire qui permet l'évaluation de la toxicité aiguë de la substance sur les algues;</p> <p>f) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auquel elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;</p> <p>g) outre les renseignements visés aux alinéas a) à f), dans le cas de la nouvelle activité visée à l'alinéa 1a), les renseignements additionnels suivants :</p> <p>(i) une brève description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, les conditions de la réaction (par exemple la température, la pression, les catalyseurs et la stoechiométrie de la réaction) ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,</p> <p>(ii) un organigramme du processus de fabrication indiquant, entre autres, les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,</p> <p>(iii) une brève description des principales étapes des opérations de traitement, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les charges et des points de rejet des substances.</p> <p>3. Les données et le rapport de l'essai visés à l'alinéa 2e) sont conformes aux pratiques de laboratoire énoncées dans les documents suivants :</p> <p>a) les <i>Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire</i> figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981, dans leur version à jour au moment de l'obtention des données d'essai;</p> <p>b) le numéro 23 de la Série de l'OCDE sur les essais et les évaluations intitulé, <i>Guidance Document on Aquatic Toxicity Testing of Difficult Substances and Mixtures</i>.</p> <p>4. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2011-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2011-66-01-02 Amending the Domestic Substances List* (hereafter collectively referred to as "the orders"), made under subsections 66(3) and 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 23 substances to the *Domestic Substances List* and make a correction to the listing of one substance. In addition, since a

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2011-87-01-01 modifiant la Liste intérieure et l'Arrêté 2011-66-01-02 modifiant la Liste intérieure (« les arrêtés », ci-après), pris en vertu des paragraphes 66(3) et 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ont pour objet d'inscrire 23 substances sur la *Liste intérieure* et d'apporter une correction à l'information pour une substance. De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la

substance cannot appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*, an order to remove two substances from the *Non-domestic Substances List* is being proposed.

Description and rationale

The Domestic Substances List

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires that the Minister of the Environment maintain a list of substances, to be known as the “*Domestic Substances List*”, which specifies all substances that, in the case of chemicals or polymers, “the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator “S”, “S¹” or “P”,¹ are not subject to the requirements of section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or of its Regulations made under section 89, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Substances that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by those Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances are listed by categories based on certain criteria.²

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, the *Non-domestic Substances List* is updated based on amendments to the American inventory. The *Non-domestic Substances List* only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the *Non-domestic Substances List* remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1 000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

¹ Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S¹” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

² For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf

Liste intérieure et la *Liste extérieure* en même temps, un arrêté en vue de radier deux substances de la *Liste extérieure* est proposé.

Description et justification

La Liste intérieure

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* stipule que le ministre de l'Environnement doit tenir à jour une liste, dite la « *Liste intérieure* », de toutes les substances — substances chimiques ou polymères — « qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. »

Pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*, exception faite de celles portant la mention « S », « S¹ » ou « P »¹, ne sont pas assujetties aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou de son règlement pris en vertu de l'article 89, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Les substances non inscrites sur la *Liste intérieure* doivent, conformément à la Loi, faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation tel qu'il est prévu par ce règlement, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas statique et fait l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste en établissant des catégories de substances et les critères de celles-ci.²

La Liste extérieure

L'inventaire de la Toxic Substances Control Act des États-Unis a été retenu comme fondement pour la *Liste extérieure*. La *Liste extérieure* est mise à jour sur une base semestrielle à partir des modifications apportées à l'inventaire américain. La *Liste extérieure* ne s'applique qu'aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l'environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la *Liste extérieure* qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d'évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d'information les concernant sont moindres.

¹ Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S¹ » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels que décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

² Pour plus de renseignements, veuillez consulter le www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf

Additions to the Domestic Substances List

Where a substance was not included on the *Domestic Substances List* and the Minister of the Environment subsequently learns that, between January 1, 1984, and December 31, 1986, the substance was (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada, subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add the substance to that List.

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Where a substance is specified on the *Domestic Substances List*, subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* permits the Minister to indicate on the List that subsection 81(3) applies with respect to the substance and to specify the significant new activities for the application of that subsection.

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Since one substance met the criteria under subsection 66(3) and 22 substances met the criteria under subsections 87(1) or (5), the orders add them to the *Domestic Substances List*.

Corrections to the Domestic Substances List

Corrections to the *Domestic Substances List* are made by deleting the erroneous substance identification and then adding the appropriate one. Due to an administrative error, the information for a substance listed on the *Domestic Substances List* is being corrected. The Order 2011-87-01-01 makes the necessary correction to the List.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of that Act. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. The orders add 17 masked names to the *Domestic Substances List*. Despite section 88, the identity of these

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre de l'Environnement inscrive toute substance chimique ou polymère sur la Liste intérieure lorsqu'il apprend qu'elle a été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, b) soit commercialisée ou utilisée à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application de cet article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a). »

En ce qui touche une substance inscrite sur la *Liste intérieure*, le paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* permet au ministre de porter à la Liste la mention qu'elle est assujettie au paragraphe 81(3) et de préciser les nouvelles activités pour l'application de ce paragraphe.

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que tout autre renseignement réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a). »

Étant donné que 1 substance répond aux critères du paragraphe 66(3) et 22 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1) ou (5), les arrêtés les inscrivent sur la *Liste intérieure*.

Corrections à la Liste intérieure

Des corrections à la *Liste intérieure* sont apportées en enlevant l'identification de la substance erronée et en inscrivant ensuite l'identification appropriée. Dû à une erreur administrative, l'information pour une substance inscrite sur la *Liste intérieure* est corrigée. L'Arrêté 2011-87-01-01 apporte la correction nécessaire à la Liste.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de cette Loi. La procédure à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Les arrêtés

substances may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Persons that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances program.

Deletions from the Non-domestic Substances List

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, shall be deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Two substances that are being added to the *Domestic Substances List* are present on the *Non-domestic Substances List*, and will therefore be deleted.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the 23 substances covered by the Orders met the criteria for addition to that List, no alternative to their addition has been considered.

Similarly, there is no alternative to the proposed *Non-domestic Substances List* corrections, since substances' names cannot be on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders.

Consultation

As the orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the orders only add 23 substances to the *Domestic Substances List* and the Order 2011-87-01-01 makes a correction to that List, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

inscrivent 17 dénominations maquillées à la *Liste intérieure*. Malgré l'article 88, l'identité d'une substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance.

Radiations de la Liste extérieure

Les substances inscrites sur la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Deux substances inscrites sur la *Liste intérieure* sont présentes sur la *Liste extérieure* et seront par conséquent radiées de cette liste.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 23 substances visées par les arrêtés ont rempli les conditions pour l'inscription sur cette Liste, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

Dans le même ordre d'idées, les corrections proposées à la *Liste extérieure* constituent la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisées au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de cette modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Coûts

Aucun coût différentiel associé à ces arrêtés ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

Consultation

Étant donné que les arrêtés sont de nature administrative et qu'ils ne contiennent aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'inscrire 23 substances sur la *Liste intérieure* et l'Arrêté 2011-87-01-01 apporte une correction à cette Liste, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Contact

David Morin
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

David Morin
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2011-30 February 4, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2011-66-01-02 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substance referred to in the annexed Order was, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2011-66-01-02 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, February 3, 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2011-66-01-02 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part 3 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

18220-4 Clay reaction products with substituted alkylalkoxysilane
Produits de réaction entre une argile et un alkylalcoxysilane substitué

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 375, following SOR/2011-29.

Enregistrement
DORS/2011-30 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2011-66-01-02 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que la substance visée par l'arrêté ci-après a été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importée au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a est ainsi rempli,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-66-01-02 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 3 février 2011

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2011-66-01-02 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18220-4 Clay reaction products with substituted alkylalkoxysilane
Produits de réaction entre une argile et un alkylalcoxysilane substitué

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 375, à la suite du DORS/2011-29.

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Registration
SI/2011-9 February 16, 2011

CRIMINAL CODE

The Court of Appeal Criminal Appeal Rules (Saskatchewan)

The annexed Rules were made by the Court of Appeal for Saskatchewan pursuant to sections 482^a and 482.1^b of the *Criminal Code*^c.

Regina, Saskatchewan, November 25, 2010

COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

The Honourable John Klebuc
Chief Justice of Saskatchewan
The Honourable Mr. Justice Stuart J. Cameron
The Honourable Mr. Justice William J. Vancise
The Honourable Madam Justice Marjorie A. Gerwing
The Honourable Mr. Justice J. Gary Lane
The Honourable Madam Justice Georgina R. Jackson
The Honourable Mr. Justice Robert G. Richards
The Honourable Madam Justice Gene Anne Smith
The Honourable Mr. Justice Ralph K. Ottenbreit
The Honourable Mr. Justice Neal W. Caldwell

THE COURT OF APPEAL CRIMINAL APPEAL RULES (SASKATCHEWAN)

PART I

TITLE AND INTERPRETATION

Title **1.** These rules may be cited as *The Court of Appeal Criminal Appeal Rules (Saskatchewan)*.

Interpretation **2.** (1) In these rules:
“appellant” means the person who brings an appeal; (*appelant*)
“chief justice” means the chief justice as defined in *The Court of Appeal Act, 2000*; (*juge en chef*)
“Code” means the *Criminal Code (Canada)*; (*Code*)
“court” means the Court of Appeal for Saskatchewan; (*Cour*)
“file” means to file with the registrar; (*déposer*)
“judge” means a judge as defined in *The Court of Appeal Act, 2000*; (*juge*)
“Notice of Appeal” means the document that commences an appeal; (*avis d’appel*)

Enregistrement
TR/2011-9 Le 16 février 2011

CODE CRIMINEL

Règles de la Cour d’appel régissant les appels en matière criminelle (Saskatchewan)

Les règles qui suivent ont été établies par la Cour d’appel de la Saskatchewan, en vertu des articles 482^a et 482.1^b du *Code criminel*^c.

Regina, Saskatchewan, le 25 novembre 2010

COUR D’APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Le juge en chef John Klebuc
Les juges,
Stuart J. Cameron
William J. Vancise
Marjorie A. Gerwing
J. Gary Lane
Georgina R. Jackson
Robert G. Richards
Gene Anne Smith
Ralph K. Ottenbreit
Neal W. Caldwell

RÈGLES DE LA COUR D’APPEL RÉGISSANT LES APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE (SASKATCHEWAN)

PARTIE I

TITRE ET DÉFINITIONS

1. *Règles de la Cour d’appel régissant les appels en matière criminelle (Saskatchewan)*. Titre

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent Définitions
aux présentes règles.
« appellant » La personne qui interjette appel. (*appelant*)
« avis d’appel » Le document introductif d’appel. (*Notice of Appeal*)
« Code » Le *Code criminel (Canada)*. (*Code*)
« contrevenant » Personne déclarée coupable d’une infraction. (*offender*)
« Cour » La Cour d’appel de la Saskatchewan. (*court*)
« déposer » Déposer auprès du registraire. (*file*)
« intimé » La personne objet de l’appel. (*respondent*)

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17

^b S.C. 2002, c. 13, s. 18

^c R.S., c. C-46

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17

^b L.C. 2002, ch. 13, art. 18

^c L.R., ch. C-46

“offender” means a person convicted of an offence; (*contrevenant*)

“registrar” means the registrar as defined in *The Court of Appeal Act, 2000*; (*registraire*)

“represented” means represented by counsel; (*version anglaise seulement*)

“respondent” means the person against whom the appeal has been brought. (*intimé*)

(2) The definitions in sections 2 and 673 of the Code apply to these rules.

PART II

PRELIMINARY MATTERS

Purpose

3. The purpose of these rules is to provide for the orderly and expeditious administration of justice in the court.

Application and scope

4. These rules apply to:

(a) any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of the court and instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal, in accordance with subsection 482(1) and section 482.1 of the Code; and

(b) any appeal from conviction, acquittal, sentence or other order made pursuant to summary conviction proceedings, within the jurisdiction of the court, taken pursuant to *The Summary Offences Procedure Act, 1990*.

Application of civil rules

5. Except where otherwise provided in the Code, a statute or these rules, *The Court of Appeal Rules* pertaining to the practice and procedure for civil matters, as amended from time to time, apply, where appropriate and with any necessary modification.

Practice directives

6. The court may issue practice directives on any matter to which these rules apply.

Relief against strict compliance

7. (1) Where it is in the interests of the proper administration of justice to do so, the court or a judge may waive compliance or relieve against non-compliance with these rules and direct the procedure to be followed.

(2) The court or a judge may enlarge or abridge the time periods fixed by these rules or by order on such terms as the case may require, and the order enlarging or abridging the time may be made before or after the fixed period has expired.

PART III

COMMENCING AN APPEAL AND COUNSEL OF RECORD

Commencing an appeal

8. (1) An offender who wishes to appeal shall commence the appeal by filing a Notice of Appeal within 30 days after the date of the imposition of sentence.

« juge » S’entend au sens défini dans la *Loi de 2000 sur la Cour d’appel*. (*judge*)

« juge en chef » S’entend au sens défini dans la *Loi de 2000 sur la Cour d’appel*. (*chief justice*)

« registraire » S’entend au sens défini dans la *Loi de 2000 sur la Cour d’appel*. (*registrar*)

« represented » Version anglaise seulement. (*represented*)

(2) Les définitions des articles 2 et 673 du Code s’appliquent aux présentes règles.

PARTIE II

DISPOSITIONS LIMINAIRES

3. Les présentes règles ont pour objet d’assurer l’administration ordonnée et expéditive de la justice à la Cour. Objet

4. Les présentes règles s’appliquent à ce qui suit : Champ d’application

a) toute poursuite, procédure, action ou tout appel, selon le cas, de la compétence de la Cour, intentés à l’égard de toute matière de nature pénale ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s’y rattachant, conformément au paragraphe 482(1) et à l’article 482.1 du Code;

b) les appels de toute ordonnance — déclarations de culpabilité, acquittements et prononcés de sentence compris — du ressort de la Cour, rendue dans le cadre d’une poursuite sommaire intentée sous le régime de la loi intitulée *The Summary Offences Procedure Act, 1990*.

5. Sauf disposition contraire du Code, d’une loi ou des présentes règles, les *Règles de la Cour d’appel* régissant la pratique et la procédure en matière civile, ensemble leurs modifications, s’appliquent s’il a lieu, avec les adaptations nécessaires. Application des règles en matière civile

6. La Cour peut donner des directives de pratique concernant toute question à laquelle s’appliquent les présentes règles. Directives de pratique

7. (1) Si l’intérêt de la bonne administration de la justice l’exige, la Cour ou un juge peut dispenser de l’observation des présentes règles ou remédier à leur inobservation et prescrire la procédure à suivre. Adoucissement du régime

(2) La Cour ou un juge peut proroger ou abrégé le délai imparti par les présentes règles ou par une ordonnance aux conditions que commandent les circonstances, et l’ordonnance prorogeant ou abrégé un délai peut être rendue avant ou après l’expiration du délai imparti.

PARTIE III

INTRODUCTION DE L’APPEL ET AVOCAT COMMIS AU DOSSIER

8. (1) Pour interjeter appel, le contrevenant dépose un avis d’appel dans les 30 jours de la date du prononcé de la sentence. Introduction de l’appel

(2) If the Attorney General wishes to appeal, the Attorney General shall commence the appeal by filing a Notice of Appeal within 30 days after the date of acquittal or the date of the imposition of sentence.

(3) For greater certainty, if an offender appeals from conviction, or conviction and sentence, including an appeal from a decision made pursuant to Part XXIV (Dangerous Offenders and Long-term Offenders) of the Code:

(a) the period within which the offender must commence the appeal begins to run from the date on which the sentence is imposed; and

(b) the offender shall file one Notice of Appeal only.

Form A: Where offender is appelliant

9. (1) The Notice of Appeal in Form A is for all appeals commenced by or on behalf of an offender, whether represented or self-represented and whether in custody or not.

(2) The senior official of every penal institution shall, on request, supply to any inmate in that penal institution a copy of the Notice of Appeal in Form A for the inmate's use.

(3) If an offender is self-represented when he or she submits a Notice of Appeal and subsequently retains counsel, the counsel may amend the Notice of Appeal or file a new Notice of Appeal at any time before the offender's factum is filed by filing the amended Notice of Appeal or the new Notice of Appeal.

Form B: Where Attorney General is appelliant

10. The Notice of Appeal in Form B is for all appeals commenced by the Attorney General.

Counsel of record

11. (1) A counsel who signs a Notice of Appeal on behalf of an offender is deemed to be the counsel of record.

(2) Until an appeal is set down for hearing, a counsel may withdraw by filing a notice in Form C, with proof of service in any manner permitted by Part Three of *The Queen's Bench Rules*, of his or her intention to cease acting for the offender.

(3) After an appeal is set down for hearing, a counsel who wishes to withdraw shall apply to the court on three days' notice for an order permitting the counsel to withdraw.

(4) On and after the expiry of 10 days from the date of filing of the notice in Form C or from the date of any court order obtained pursuant to sub-rule (3), no documents respecting the appeal are to be served on the counsel who has withdrawn pursuant to the notice, and service on that counsel is no longer deemed to be service on the offender.

(2) Pour interjeter appel, le procureur général dépose un avis d'appel dans les 30 jours de la date de l'acquiescement ou du prononcé de la sentence.

(3) Il est entendu que lorsqu'un contrevenant interjette appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui ou des déclaration de culpabilité et sentence prononcées contre lui, y compris d'une décision rendue en vertu de la partie XXIV (Délinquants dangereux et délinquants à contrôler) du Code :

a) le délai dont dispose le contrevenant pour interjeter appel commence à courir à la date du prononcé de la sentence;

b) le contrevenant ne dépose qu'un seul avis d'appel.

9. (1) Le formulaire A d'avis d'appel convient pour les appels interjetés par un contrevenant ou pour son compte, qu'il soit représenté par avocat ou non, et qu'il soit détenu sous garde ou non.

(2) Le premier responsable d'un établissement carcéral doit, sur demande, fournir à tout détenu dont il a la garde, pour son usage, un formulaire A d'avis d'appel.

(3) Si un contrevenant se représentait lui-même au moment de déposer son avis d'appel et qu'il retient par la suite les services d'un avocat, ce dernier peut, à tout moment avant le dépôt du mémoire du contrevenant, modifier l'avis d'appel ou en présenter un nouveau en déposant un avis d'appel modifié ou nouveau.

10. Le formulaire B d'avis d'appel convient pour les appels interjetés par le procureur général.

11. (1) Tout avocat qui souscrit un avis d'appel pour le compte d'un contrevenant est réputé l'avocat commis au dossier.

(2) Tant que l'appel n'est pas inscrit au rôle, l'avocat peut se retirer de l'affaire en déposant à l'aide du formulaire C un avis de son intention de cesser d'agir pour le contrevenant, accompagné d'une preuve de sa signification faite suivant un des modes autorisés par la partie 3 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

(3) Après que l'appel est inscrit au rôle, l'avocat qui souhaite se retirer de l'affaire doit solliciter de la Cour, sur préavis de trois jours, une ordonnance l'autorisant à se retirer.

(4) À partir du dixième jour suivant la date du dépôt de l'avis établi à l'aide du formulaire C ou la date d'une ordonnance prévue au paragraphe (3), aucun document afférent à l'appel ne doit être signifié à l'avocat qui s'est ainsi retiré, et aucune signification à cet avocat ne vaut signification au contrevenant.

Formulaire A : Cas où le contrevenant est l'appellant

Formulaire B : Cas où le procureur général est l'appellant

Avocat commis au dossier

PART IV

REQUISITIONING COURT FILE AND ORDERING TRANSCRIPTS

Obligation to order transcript

12. On the filing of a Notice of Appeal, the registrar shall:

- (a) requisition the court file pertaining to the appeal from the court that heard the matter; and
(b) if, in the opinion of the registrar, based on the nature of the proceedings, a transcript is necessary, order a transcript of the proceedings or a part thereof.

PARTIE IV

OBTENTION DU DOSSIER DU TRIBUNAL ET DES TRANSCRIPTIONS

12. Sur dépôt d'un avis d'appel, le registraire doit :

- a) exiger du tribunal qui a entendu l'affaire qu'il lui remette le dossier afférent à l'appel ;
b) s'il l'estime nécessaire en considérant la nature de l'instance, commander une transcription de tout ou partie de l'instance.

Obligation de commander la transcription

PART V

FACTUMS: REQUIREMENT, PERIODS FOR FILING AND CONTENT

When factum required and number of copies

13. (1) Subject to Rules 14 and 15, every appellant and respondent shall file a factum in accordance with these rules.

(2) If an appellant or respondent files a factum, he or she shall file four copies (being the original, which is unbound and un-perforated, and three copies), or more as the registrar may require.

No factum required from self-represented person

14. No factum is required from a self-represented person, but that person may, at any time before the hearing of the appeal, file a written argument setting out the reasons why the decision appealed from should be set aside.

No factum required from Attorney General

15. No factum is required from the Attorney General if the appellant is self-represented and appeals from a sentence alone, other than with respect to an appeal from a decision made pursuant to Part XXIV (Dangerous Offenders and Long-term Offenders) of the Code.

Factum length

16. Unless otherwise ordered by a judge, a factum shall not exceed 40 pages, excluding the table of contents, index and appendices required by these rules.

Periods for filing factums for sentence appeals

17. If the appeal is from a sentence alone, other than an appeal from a decision made pursuant to Part XXIV (Dangerous Offenders and Long-term Offenders) of the Code:

- (a) the appellant shall file the appellant's factum within 20 days after receipt of the transcript; and
(b) the respondent shall file the respondent's factum within 10 days after receipt of the appellant's factum.

Periods for filing factums in summary conviction matters

18. If the appeal is filed pursuant to section 839 of the Code (summary conviction matters):

- (a) the appellant shall file the appellant's factum within 30 days after the filing of the Notice of Appeal; and
(b) the respondent shall file the respondent's factum within 30 days after receipt of the appellant's factum.

PARTIE V

MÉMOIRES : EXIGIBILITÉ, DÉLAIS ET CONTENU

13. (1) Sous réserve des règles 14 et 15, chacun des appelants et des intimés dépose un mémoire conformément aux présentes règles.

(2) L'appelant ou l'intimé qui dépose un mémoire en dépose quatre exemplaires (soit l'original, qui n'est ni relié ni perforé, et trois copies) ou le nombre supérieur d'exemplaires qu'exige le registraire.

Cas d'exigibilité et nombre d'exemplaires

14. La partie qui se représente elle-même n'est pas tenue de déposer un mémoire, mais elle peut, à tout moment avant l'audition de l'appel, déposer une argumentation écrite énonçant les raisons pour lesquelles la décision frappée d'appel devrait être annulée.

Dépôt facultatif pour la partie qui se représente elle-même

15. Le procureur général n'est pas tenu de déposer un mémoire si l'appelant se représente lui-même et interjette appel de la sentence seulement, sauf dans le cas d'un appel interjeté d'une décision rendue en vertu de la partie XXIV (Délinquants dangereux et délinquants à contrôler) du Code.

Dépôt facultatif pour le procureur général

16. Sauf ordonnance contraire d'un juge, le mémoire ne peut excéder 40 pages, à l'exclusion de la table des matières, de l'index et des appendices prescrits par les présentes règles.

Longueur du mémoire

17. Lorsqu'appel est interjeté de la sentence seulement, sauf dans le cas d'un appel interjeté d'une décision rendue en vertu de la partie XXIV (Délinquants dangereux et délinquants à contrôler) du Code :

Délais de dépôt dans les cas d'appels de la sentence

- a) l'appelant dépose son mémoire dans les 20 jours suivant sa réception de la transcription;
b) l'intimé dépose son mémoire dans les 10 jours suivant sa réception du mémoire de l'appelant.

18. Si l'appel est déposé sous le régime de l'article 839 du Code (en matière de poursuites sommaires) :

Délais de dépôt en matière de poursuites sommaires

- a) l'appelant dépose son mémoire dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel;
b) l'intimé dépose son mémoire dans les 30 jours suivant sa réception du mémoire de l'appelant.

Periods for filing factums for all other appeals

19. For all other appeals, including appeals from conviction pursuant to section 675 of the Code, from acquittal pursuant to section 676 of the Code and from decisions made pursuant to Part XXIV (Dangerous Offenders and Long-term Offenders) of the Code and for appeals that involve both a summary conviction and an indictable matter:

- (a) the appellant shall file the appellant's factum within 60 days after receipt of the transcript; and
- (b) the respondent shall file the respondent's factum within 30 days after receipt of the appellant's factum.

Basic content for all factums

20. (1) Except where otherwise ordered by a judge, a factum shall consist of the following seven parts:

Part I. Introduction: The appellant and respondent shall each briefly summarize the context for the appeal.

Part II. Jurisdiction and Standard of Review: The appellant shall state the source of the right of appeal, the basis for the jurisdiction of the court to determine the appeal and the applicable standard of appellate review. The respondent shall state its position with respect to the same matters.

Part III. Summary of Facts: The appellant shall concisely state the facts. The respondent shall state its position taken with respect to the appellant's statement of facts and any facts it considers relevant.

Part IV. Points in Issue: The appellant shall concisely state the points in issue in the appeal. The respondent shall state its position in regard to the appellant's points that the respondent wishes to put in issue. If a respondent intends to contend that the judgment should be upheld, whether in whole or in part, for reasons not found in the judgment and not raised in the appellant's factum, it shall state that intention.

Part V. Argument: This part shall contain a statement of the argument, setting out concisely the points of law or fact to be argued and the basis for the argument, with a particular reference to the page and line of the transcript and the authorities relied on in support of each point.

Part VI. Relief: This part shall state the precise order the appellant or respondent desires the court to make.

Part VII. Authorities: This part shall contain a table of authorities that the appellant or respondent has referred to, arranged alphabetically and citing the Supreme Court Reports where possible. Appellants or respondents citing decisions from electronic databases in factums must also provide the citation from traditional print sources.

19. Pour tous les autres appels, y compris l'appel d'une déclaration de culpabilité interjeté en vertu de l'article 675 du Code, l'appel d'un acquittement interjeté en vertu de l'article 676 du Code et l'appel d'une décision rendue en vertu de la partie XXIV (Délinquants dangereux et délinquants à contrôler) du Code, et pour les appels concernant à la fois une poursuite sommaire et une accusation poursuivie par mise en accusation :

- a) l'appellant dépose son mémoire dans les 60 jours suivant sa réception de la transcription;
- b) l'intimé dépose son mémoire dans les 30 jours suivant sa réception du mémoire de l'appellant.

20. (1) Sauf ordonnance contraire d'un juge, le mémoire comporte les sept parties suivantes :

Partie I. Introduction : Dans cette partie, l'appellant et l'intimé énoncent chacun succinctement le contexte de l'appel.

Partie II. Compétence et norme de contrôle : Dans cette partie, l'appellant indique la source du droit d'appel, le fondement de la compétence qui permet à la Cour de juger l'appel ainsi que la norme de contrôle applicable à l'appel. L'intimé indique sa position à l'égard de ces mêmes questions.

Partie III. Résumé des faits : Dans cette partie, l'appellant énonce succinctement les faits. L'intimé énonce sa position relativement aux faits énoncés par l'appellant et expose les faits qu'il juge pertinents.

Partie IV. Questions en litige : Dans cette partie, l'appellant énonce succinctement les points litigieux dans l'appel et l'intimé énonce sa position à l'égard des points soulevés par l'appellant et qu'il estime pertinent de débattre. L'intimé qui entend prétendre que la décision frappée d'appel devrait être maintenue, en tout ou en partie, pour des motifs non énoncés dans le jugement et non soulevés dans le mémoire de l'appellant exprime son intention dans cette partie.

Partie V. Argumentation : Cette partie présente l'argumentation; elle énonce succinctement les moyens de droit ou de fait à débattre et le fondement de l'argumentation, avec un renvoi précis à la page et à la ligne de la transcription et aux sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives invoquées à l'appui de chaque moyen.

Partie VI. Redressement : Cette partie énonce la nature exacte de l'ordonnance sollicitée par l'appellant ou l'intimé.

Partie VII. Sources : Cette partie présente la liste alphabétique des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives invoquées par l'appellant ou l'intimé, en renvoyant si possible au Recueil des arrêts de la Cour suprême. Les appelants ou les intimés qui, dans leur mémoire, renvoient à des décisions parues électroniquement doivent également en donner le renvoi aux sources imprimées traditionnelles.

Délais de dépôt dans les autres cas

Contenu de base du mémoire

Appendices required for appellant's factum

(2) Each paragraph in Parts I to VI inclusive shall be numbered consecutively.

21. (1) Subject to subrule (2), in all appeals other than appeals brought pursuant to section 839 of the Code, the appellant's factum shall contain copies of the following as appendices:

- (a) the Notice of Appeal;
- (b) the information or indictment and certificate of conviction or youth sentence order, as the case may be;
- (c) the written reasons of the judge appealed from, if not contained in the transcript;
- (d) any paper exhibits on which counsel intends to rely.

(2) If the appellant is self-represented:

- (a) subrule (1) does not apply; and
- (b) the respondent's factum shall contain as appendices copies of the documents referred to in subrule (1).

Appendices to appellant's factum for appeals from summary conviction matters only

22. (1) Subject to subrule (2), in appeals brought pursuant to section 839 of the Code, the appellant's factum shall contain copies of the following as appendices:

- (a) the Notice of Appeal filed in the Court of Queen's Bench pursuant to section 813 or 830 of the Code;
- (b) the transcript of the proceedings in the Provincial Court of Saskatchewan, if a ground of appeal is that the verdict is unreasonable or not supported by the evidence;
- (c) if clause (b) does not apply, the parts of the transcript that are considered relevant to the appeal;
- (d) the written reasons of the provincial court judge appealed from if not contained in the transcript;
- (e) the information and certificate of conviction or youth sentence order, as the case may be;
- (f) the Notice of Appeal;
- (g) the written reasons of the Court of Queen's Bench judge appealed from, or a transcript of the proceedings in the Court of Queen's Bench, if there are no written reasons;
- (h) any paper exhibits on which counsel intends to rely.

(2) If the appellant is self-represented:

- (a) subrule (1) does not apply; and
- (b) the respondent's factum shall contain as appendices copies of the documents referred to in subrule (1).

Form of factum

23. (1) The colour of the cover of the appellant's factum shall be buff and the respondent's green.

(2) Les paragraphes des parties I à VI inclusive-ment sont numérotés consécutivement.

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans tous les appels sauf ceux qui sont interjetés en vertu de l'article 839 du Code, le mémoire de l'appelant contient en appendices des copies des documents suivants :

- a) l'avis d'appel;
- b) la dénonciation ou l'acte d'accusation et le certificat de déclaration de culpabilité ou l'ordonnance de peine spécifique, selon le cas;
- c) les motifs écrits du juge dont émane la décision frappée d'appel, s'ils ne se trouvent pas dans la transcription;
- d) toute pièce papier sur laquelle l'avocat entend s'appuyer.

(2) Si l'appelant se représente lui-même :

- a) le paragraphe (1) ne s'applique pas;
- b) le mémoire de l'intimé contient en appendices les copies visées au paragraphe (1).

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les appels interjetés en vertu de l'article 839 du Code, le mémoire de l'appelant contient en appendices des copies des documents suivants :

- a) l'avis d'appel déposé à la Cour du Banc de la Reine en vertu des articles 813 ou 830 du Code;
- b) la transcription de l'instance en Cour provinciale de la Saskatchewan, si un des moyens d'appel est que le verdict est déraisonnable ou non étayé par la preuve;
- c) si l'alinéa b) ne s'applique pas, les parties de la transcription qui sont considérées pertinentes relativement à l'appel;
- d) les motifs écrits du juge de la Cour provinciale dont émane la décision frappée d'appel, s'ils ne se trouvent pas dans la transcription;
- e) la dénonciation et le certificat de condamnation ou l'ordonnance de peine spécifique, selon le cas;
- f) l'avis d'appel;
- g) les motifs écrits du juge de la Cour du Banc de la Reine dont émane la décision frappée d'appel ou, en l'absence de motifs écrits, une transcription de l'instance en Cour du Banc de la Reine;
- h) toute pièce papier sur laquelle l'avocat entend s'appuyer.

(2) Si l'appelant se représente lui-même :

- a) le paragraphe (1) ne s'applique pas;
- b) le mémoire de l'intimé contient en appendices les copies visées au paragraphe (1).

23. (1) La couverture du mémoire de l'appelant est chamois et celle du mémoire de l'intimé est verte.

Appendices à joindre au mémoire de l'appelant

Appendices au mémoire de l'appelant dans le cas d'un appel concernant une poursuite sommaire

Présentation matérielle du mémoire

(2) A factum shall set out on its cover the court number, the style of cause and whether it is the factum of the appellant or respondent, and if there is more than one appellant or respondent, the name of the appellant or respondent shall also be given.

(3) A factum shall be printed:

(a) subject to subrule (4), on one side of the paper only with the printed pages facing up on the left;

(b) in 12-point type;

(c) with at least one and one-half line spacing, except for quotations from authorities, which shall be indented and single-spaced; and

(d) with margins of no less than 3.0 centimetres or one and one-half inches.

(4) All appendices to a factum shall be printed on both sides of the paper.

(5) The factum shall include a table of contents after which all pages shall be numbered consecutively and shall be bound in the sequence outlined in Rule 20 (Basic content for all factums).

(6) The counsel responsible for the preparation of a factum shall sign the factum.

(2) La couverture du mémoire indique le numéro de dossier et l'intitulé de la cause et précise s'il s'agit du mémoire de l'appellant ou de l'intimé; s'il y a plus d'un appellant ou d'un intimé, son nom est également indiqué.

(3) Le mémoire est imprimé :

a) sous réserve du paragraphe (4), d'un seul côté de la feuille et le texte est imprimé à gauche;

b) avec un caractère d'imprimerie de 12 points;

c) avec un interligne et demi au moins, à l'exception des extraits des sources jurisprudentielles, doctrinales et législatives, qui doivent être à interligne simple et en retrait;

d) avec des marges minimales de 3 centimètres ou d'un pouce et demi.

(4) Les appendices au mémoire sont imprimés des deux côtés de la feuille.

(5) Le mémoire comporte une table des matières à la suite de laquelle toutes les pages sont numérotées consécutivement et le dossier est relié dans l'ordre indiqué à la règle 20 (Contenu de base du mémoire).

(6) Le mémoire est signé par l'avocat qui est responsable de sa rédaction.

PART VI

SERVICE OF ALL DOCUMENTS

Proof of service required from Attorney General

24. The Attorney General shall file proof of service of any document filed.

Service by the Attorney General

25. The Attorney General shall serve an appellant or respondent personally unless:

(a) the appellant or respondent is represented, in which case service may be effected in any manner permitted by Part Three of *The Queen's Bench Rules*; or

(b) an order is obtained from the court or a judge pursuant to section 678.1 of the Code.

Proof of service

26. The Attorney General may prove service by filing a Certificate of Service in Form D.

Deemed service on the Attorney General by filing with the registrar

27. On receipt of a document for filing from an appellant or respondent, other than the Attorney General acting as an appellant or respondent:

(a) the registrar shall immediately forward the document to the Attorney General by electronic or other means; and

(b) no further service on the Attorney General or proof of service is required.

PARTIE VI

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

24. Le procureur général dépose une preuve de signification pour tout document qu'il dépose.

25. Le procureur général signifie un document à l'appellant ou à l'intimé à personne, sauf dans les cas suivants :

a) l'appellant ou l'intimé est représenté, auquel cas la signification peut se faire suivant un des modes autorisés par la partie 3 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*;

b) une ordonnance judiciaire prévue à l'article 678.1 du Code est obtenue.

26. Le procureur général peut faire la preuve de la signification en déposant un certificat de signification établi à l'aide du formulaire D.

27. Dès réception, pour dépôt, d'un document de l'appellant ou de l'intimé, sauf si l'appellant ou l'intimé est le procureur général :

a) le registraire le transmet immédiatement au procureur général par voie électronique ou autre;

b) aucune autre signification au procureur général ni preuve de signification n'est requise.

Obligation du procureur général de confirmer la signification

Signification par le procureur général

Preuve de signification

Signification au procureur général découlant du dépôt auprès du registraire

PART VII

SCHEDULING APPEALS

Registrar's
authority to fix
hearing dates

28. Subject to the direction of the chief justice or a judge, the registrar may fix the date and time for hearing of an appeal:

- (a) on receipt of the transcript by the registrar, if:
 - (i) the appeal is from sentence alone; or
 - (ii) the offender is self-represented; or
- (b) on receipt of the appellant's factum for all other appeals, including appeals from conviction pursuant to section 675 of the Code, from acquittal pursuant to section 676 of the Code and from decisions made pursuant to Part XXIV (Dangerous Offenders and Long-term Offenders) of the Code and for appeals that involve both a summary conviction and an indictable matter.

Notice of date
to be provided

29. (1) In the case of an appeal commenced by the Attorney General against a self-represented respondent, the Attorney General shall:

- (a) serve the respondent in accordance with Rule 25 with notice of the date fixed pursuant to Rule 28; and
- (b) file proof of service of the notice on the respondent in accordance with Rule 26 at least 10 days before the date fixed pursuant to Rule 28.

(2) If subrule (1) is not complied with, the court or a judge may make an order adjourning the appeal on any terms and conditions that the court or the judge considers appropriate.

Appeal may be
heard based on
written
argument only

30. If the appellant and respondent agree, an appeal entered for hearing may be determined on the basis of written argument only.

Attendance of
appellant if in
custody

31. If an appellant who is in custody is entitled and desires to be present at the hearing of his or her appeal, the registrar shall issue a production order to the proper officer or officers to enable the provisions of section 688 of the Code to be carried into effect.

PART VIII

APPEAL MANAGEMENT, CHAMBERS
SITTINGS AND ADJOURNMENTS

Appeal
management

32. (1) If the registrar is of the opinion that the appellant has failed to pursue an appeal diligently or has failed to comply with these rules or that the appeal merits a managed approach, the registrar may refer the matter to a judge in chambers.

(2) The registrar shall make the referral mentioned in subrule (1) by sending to the appellant and respondent, by mail, fax or electronic transmission, a notice in Form E.

PARTIE VII

MISE AU RÔLE DES APPELS

28. Sous réserve des directives émanant du juge en chef ou d'un autre juge, le registraire peut fixer la date et l'heure de l'audition d'un appel :

- a) dès qu'il reçoit la transcription, dans les cas suivants :
 - (i) l'appel frappe uniquement la sentence,
 - (ii) le contrevenant se représente lui-même;
- b) sur réception du mémoire de l'appelant dans tous les autres cas, y compris les cas d'appel d'une déclaration de culpabilité interjeté en vertu de l'article 675 du Code, d'appel d'un acquittement interjeté en vertu de l'article 676 du Code et d'appel d'une décision rendue en vertu de la partie XXIV (Délinquants dangereux et délinquants à contrôler) du Code, ainsi que d'appel concernant à la fois une poursuite sommaire et une accusation poursuivie par mise en accusation.

29. (1) Dans le cas d'un appel interjeté par le procureur général contre un intimé qui se représente lui-même, le procureur général doit :

- a) signifier à l'intimé, conformément à la règle 25, un avis de la date fixée en vertu de la règle 28;
- b) déposer la preuve de la signification de l'avis à l'intimé conformément à la règle 26 au moins 10 jours avant la date fixée en vertu de la règle 28.

(2) Si le paragraphe (1) n'est pas observé, la Cour ou un juge peut ordonner le report de l'appel aux conditions qu'elle ou il estime indiquées.

30. Sur accord de l'appelant et de l'intimé, l'appel inscrit au rôle peut être tranché entièrement sur la foi de l'argumentation écrite.

31. Si un appelant qui est sous garde a le droit d'être présent à l'audition de son appel et désire y assister, le registraire enjoint au fonctionnaire ou aux fonctionnaires compétents d'amener l'appelant pour assurer le respect de l'article 688 du Code.

Autorité du
registraire de
fixer les dates
d'audition

Obligation
d'aviser de la
date

Faculté
d'entendre
l'appel sur
argumentation
écrite

Présence de
l'appelant
détenu

PARTIE VIII

GESTION DES APPELS, SÉANCES
EN CABINET ET REPORTS

32. (1) Si le registraire estime que l'appelant a omis de poursuivre diligemment son appel ou de se conformer aux présentes règles, ou s'il estime que la gestion des appels convient à l'espèce, il peut renvoyer l'affaire à un juge en cabinet.

(2) Le registraire effectue le renvoi visé au paragraphe (1) en envoyant à l'appelant et à l'intimé, par la poste, par télécopieur ou par transmission électronique, un avis établi à l'aide du formulaire E.

Gestion des
appels

(3) The judge may make any order, take any measure or issue any directive that, in the opinion of the judge, will assist the court in effective and efficient management of the appeal.

(4) Without limiting the authority of a judge pursuant to subrule (3), he or she may:

- (a) set timelines to complete all steps leading to the hearing of the appeal;
- (b) schedule motions to be heard before the hearing of the appeal;
- (c) make any other order to accelerate the appeal process; and
- (d) refer the appeal to the court to be dismissed as abandoned or to make any order that the court considers just.

Chambers sitting

33. (1) Regular chambers sittings are to be held in Regina on the second and fourth Wednesdays of each month.

(2) If a judge or the registrar is satisfied that the matter is urgent, the judge or registrar may arrange a special chambers sitting.

(3) Where the appellant and respondent agree or the registrar directs, an application in chambers may be made by telephone conference, by video conference or by any other method acceptable to the registrar.

Adjournments

34. (1) All requests to adjourn the hearing of an appeal shall be made to the registrar immediately after being advised of the date fixed for appeal and on notice to the other party by filing Form F.

(2) The registrar:

- (a) may adjourn or decline to adjourn the hearing, subject to consulting with the court when appropriate in the opinion of the registrar, and, if adjourned, set a new date for the hearing; or
- (b) may refer the request to a judge in chambers.

(3) The decision of the registrar is final.

PART IX

SHOW CAUSE AND ABANDONMENT

Show cause

35. If an appellant has failed to comply with an order or direction made pursuant to Rule 32, the registrar may, on notice to the appellant and respondent in Form G, refer the appeal to the court to be dismissed as abandoned unless, on the date fixed by the registrar in Form G or on any other date fixed by the court, the appellant can show cause why the appeal should not be dismissed as abandoned.

Notice of abandonment

36. (1) If an appellant desires to abandon an appeal, the appellant shall file a Notice of Abandonment in Form H signed by the appellant or by the appellant's counsel.

(2) A notice of abandonment has the same effect as an order dismissing an appeal unless a judge,

(3) Le juge peut rendre toute ordonnance, prendre toute mesure ou donner toute directive qui, à son avis, contribuera à la gestion efficace de l'appel.

(4) Sans que soit limitée l'habileté que lui confère le paragraphe (3), le juge peut :

- a) fixer des échéances pour les étapes menant à l'audition de l'appel;
- b) programmer l'audition de motions avant l'audition de l'appel;
- c) rendre toute autre ordonnance propre à accélérer le processus d'appel;
- d) renvoyer l'appel à la Cour pour qu'il soit rejeté pour cause d'abandon ou pour qu'elle rende toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

33. (1) Les séances ordinaires tenues en cabinet ont lieu à Regina les deuxième et quatrième mercredis du mois.

Séances en cabinet

(2) un juge ou le registraire estimant que l'affaire est urgente peut prendre des dispositions pour tenir une séance spéciale en cabinet.

(3) Sur accord de l'appellant et de l'intimé ou sur ordre du registraire, la requête en cabinet peut être entendue par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre mode que le registraire trouve acceptable.

34. (1) Les demandes de report de l'audition d'un appel sont présentées au registraire au moyen du formulaire F dès notification de la date fixée pour l'appel, avec avis à l'autre partie.

Reports

(2) Le registraire peut :

- a) soit reporter l'audition de l'appel ou refuser de la reporter, sauf à consulter la Cour s'il l'estime opportun et, en cas de report, fixer une nouvelle date d'audition;
- b) soit renvoyer la demande à un juge en cabinet.

(3) La décision du registraire est souveraine.

PARTIE IX

JUSTIFICATION ET ABANDON

35. Si l'appellant ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue — ou à une directive donnée — en vertu de la règle 32, le registraire peut, sur avis donné à l'appellant et à l'intimé à l'aide du formulaire G, renvoyer l'appel à la Cour pour qu'il soit rejeté pour cause d'abandon, à moins que, à la date fixée par le registraire dans le formulaire G ou à celle fixée par la Cour, l'appellant puisse justifier des raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être rejeté pour cause d'abandon.

Justification

36. (1) L'appellant qui souhaite abandonner son appel dépose à l'aide du formulaire H un avis d'abandon signé par lui-même ou son avocat.

Avis d'abandon

(2) L'avis d'abandon produit les mêmes effets qu'une ordonnance de rejet d'appel, à moins qu'un

who is satisfied that it is in the interests of justice to do so, permits the appellant to withdraw the abandonment of the appeal.

PART X

APPOINTMENT OF COUNSEL

Application pursuant to section 684 of the Code

37. (1) An offender who wishes to obtain court-appointed counsel pursuant to section 684 of the Code shall apply by filing:

- (a) an application in Form I;
- (b) an affidavit in Form J;
- (c) a certificate in Form K from the Saskatchewan Legal Aid Commission indicating that the appeal to it from the decision of the local office has been denied; and
- (d) any other material that the offender considers relevant to the application.

(2) On receipt of the material mentioned in subrule (1), the registrar shall forward the material to the government ministry or agency responsible for the court-appointed counsel program and to the Attorney General.

PART XI

RELEASE FROM CUSTODY PENDING DETERMINATION OF APPEAL

Application

38. An offender who wishes to apply for release from custody pending determination of the appeal pursuant to section 679 of the Code shall apply by filing:

- (a) an application in Form L;
- (b) an affidavit in Form M; and
- (c) any other material that the offender considers relevant to the application.

Conditions of release

39. (1) If a judge determines that the offender should be granted release from custody pending determination of the appeal on entering into a recognizance or undertaking, or both, the judge shall:

- (a) in the case of recognizance, specify, in an order in Form 32 of the Code, the amounts in which the offender and his or her surety or sureties, if any, shall be bound on recognizance; and
- (b) specify those conditions that may be appropriate.

(2) An undertaking pursuant to this Rule may be in Form 12 of the Code.

(3) Unless otherwise ordered by the judge hearing the application, all orders for release from custody pending determination of the appeal shall contain the following conditions:

- (a) if the appellant is represented, that the appellant will file his or her factum within the periods provided by these rules or as otherwise fixed by the judge granting release and that if the factum is not filed within the periods provided by these

juge, convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autorise l'appellant à retirer l'abandon de son appel.

PARTIE X

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT

37. (1) Le contrevenant qui souhaite obtenir les services d'un avocat désigné par la cour en vertu de l'article 684 du Code en fait la demande en déposant les pièces suivantes :

- a) une demande établie à l'aide du formulaire I;
- b) un affidavit établi à l'aide du formulaire J;
- c) un certificat de l'organisme appelé Saskatchewan Legal Aid Commission établi à l'aide du formulaire K et indiquant que le recours formé contre la décision du bureau local a été rejeté;
- d) toute autre pièce qu'il estime utile.

(2) Sur réception de la documentation mentionnée au paragraphe (1), le registraire la fait parvenir au ministère ou à l'organisme gouvernemental chargé de la gestion du programme d'assistance judiciaire ainsi qu'au procureur général.

PARTIE XI

MISE EN LIBERTÉ PRÉALABLE À L'ISSUE DE L'APPEL

38. Le contrevenant qui souhaite demander sa mise en liberté en attendant l'issue de son appel en vertu de l'article 679 du Code dépose les pièces suivantes :

- a) une demande établie à l'aide du formulaire L;
- b) un affidavit établi à l'aide du formulaire M;
- c) toute autre pièce qu'il estime utile.

39. (1) Le juge qui conclut que la mise en liberté devrait être accordée au contrevenant contre engagement ou promesse de sa part, ou l'un et l'autre, en attendant l'issue de son appel doit :

- a) s'agissant d'un engagement, préciser, dans une ordonnance établie en la formule 32 du Code, les sommes que le contrevenant et ses cautions, le cas échéant, s'obligent à payer par engagement;
- b) préciser les conditions qui s'imposent.

(2) La promesse contractée sous le régime de la présente règle peut être établie en la formule 12 du Code.

(3) Sauf ordonnance contraire du juge qui entend la demande, toute ordonnance de mise en liberté préalable à l'issue de l'appel est assortie des conditions suivantes :

- a) l'appellant, s'il est représenté, déposera son mémoire dans les délais impartis par les présentes règles ou fixés par le juge qui accorde la mise en liberté, faute de quoi l'ordonnance de mise en liberté sera automatiquement révoquée;

Demande présentée en vertu de l'article 684 du Code

Demande

Conditions de la mise en liberté

rules or as otherwise fixed by the judge, the order for release will be automatically revoked;

(b) that the appellant shall personally attend at the court on the date and at the time set for the appeal hearing or on any other day that is specified in the order;

(c) that the appellant acknowledges that failure to attend personally at the court on the date and at the time set for the appeal hearing or on any other day that is specified in the order will be deemed to constitute an abandonment of the appeal;

(d) that the appellant will keep the peace and be of good behaviour;

(e) that the appellant will advise the registrar of his or her place of residence; and

(f) any other condition that the judge considers necessary.

(4) The appellant shall file or deposit the release order, recognizance, undertaking and any money or valuable security deposited under the recognizance with the registrar.

Variation of order

40. A judge may, on cause being shown, revoke or amend an order previously made pursuant to section 679 of the Code.

PART XII

FRESH EVIDENCE

Fresh evidence

41. (1) An appellant or respondent desiring to adduce fresh evidence on appeal shall apply to the court for leave to do so by notice of motion returnable on the date fixed for hearing the appeal.

(2) The notice of motion shall be filed not later than 10 days before the date fixed for hearing the appeal.

PART XIII

GENERAL

Where no procedure provided

42. Unless otherwise provided, an application to the court or a judge shall be by notice of motion in Form N together with the affidavit in Form O.

Address for service

43. On every document filed, the person filing the document shall provide the following address information:

(a) if the person is represented, the name, address, telephone and fax numbers and email address, if any, of the lawyer in charge of the file; or

(b) if the person is self-represented, the full name, occupation, business or residential address, telephone and fax numbers and email address, if any, of the person.

b) l'appelant comparaitra en personne devant la Cour aux date et heure fixées pour l'audition de l'appel ou à la date précisée dans l'ordonnance;

c) l'appelant reconnaît que l'omission de comparaître en personne devant la Cour aux date et heure fixées pour l'audition de l'appel ou à la date précisée dans l'ordonnance vaudra abandon de l'appel;

d) l'appelant s'abstiendra de troubler l'ordre public et observera une bonne conduite;

e) l'appelant avisera le registraire de son lieu de résidence;

f) toute autre condition que le juge estime nécessaire.

(4) L'appelant dépose auprès du registraire l'ordonnance de mise en liberté, l'engagement, la promesse ainsi que toute somme ou valeur accompagnant l'engagement.

Modification de l'ordonnance

40. Un juge peut, sur présentation de motifs justificatifs, révoquer ou modifier une ordonnance antérieure rendue en vertu de l'article 679 du Code.

PARTIE XII

NOUVELLE PREUVE

Nouvelle preuve

41. (1) L'appelant ou l'intimé qui désire présenter de nouveaux éléments de preuve en appel demande à cette fin la permission de la Cour par avis de motion rapportable à la date fixée pour l'audition de l'appel.

(2) L'avis de motion est déposé au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

PARTIE XIII

GÉNÉRALITÉS

Choix de procédure par défaut

42. Sauf disposition contraire, les demandes faites à la Cour ou à un juge sont présentées par avis de motion établi à l'aide du formulaire N et accompagné de l'affidavit établi à l'aide du formulaire O.

Adresse aux fins de signification

43. La personne qui dépose un document y indique les coordonnées suivantes :

a) si elle est représentée, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel, le cas échéant, de l'avocat commis au dossier;

b) si elle se représente elle-même, son nom au complet, sa profession, son adresse professionnelle ou résidentielle, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel, le cas échéant.

Sending of documents and notices by registrar	<p>44. (1) The registrar shall send all documents and notices by ordinary mail, by fax or by other electronic means.</p> <p>(2) Where the registrar sends a transcript or any other document or notice by ordinary mail, the transcript, notice or other document is deemed to have been received five days after the date it was mailed.</p>	<p>44. (1) Le registraire envoie les documents et avis par courrier ordinaire, télécopieur ou autre moyen électronique.</p> <p>(2) Une transcription, un avis ou tout autre document qu'envoie le registraire par courrier ordinaire est réputé avoir été reçu cinq jours après la date de sa mise à la poste.</p>	Envoi de documents et d'avis par le registraire
Receipt by fax	<p>45. (1) The registrar may accept a copy of a document transmitted by facsimile, provided that the person transmitting the document shall file the original document immediately thereafter.</p> <p>(2) If the original document is filed, the date of filing is deemed to have been the date the facsimile was received by the registrar.</p>	<p>45. (1) Le registraire peut accepter copie d'un document transmis par télécopieur, si, par la suite, l'expéditeur dépose immédiatement l'original auprès de lui.</p> <p>(2) Si l'original du document est déposé, la date du dépôt est réputée avoir été la date à laquelle le registraire a reçu la télécopie.</p>	Réception par télécopieur
Electronic filing	<p>46. Any person may file a document electronically in the manner approved by the court.</p>	<p>46. Un document peut être déposé électroniquement suivant le mode approuvé par la Cour.</p>	Dépôt électronique
Computing time	<p>47. Sections 26 to 28 of the <i>Interpretation Act</i>, R.S.C. 1985, c. I-21, apply to the computation of time under these rules.</p>	<p>47. Les articles 26 à 28 de la <i>Loi d'interprétation</i>, L.R.C. 1985, ch. I-21, s'appliquent à la computation des délais prescrits par les présentes règles.</p>	Computation des délais
Recording devices	<p>48. Except as otherwise provided by law, no person shall record by any device, machine, or system the proceedings in the court or in the chambers without leave of the court or a judge, as the case may be.</p>	<p>48. Sauf disposition contraire d'une règle de droit, il est interdit d'enregistrer au moyen d'un appareil, d'une machine ou d'un système l'instance tenue devant la Cour ou en cabinet sans la permission de la Cour ou d'un juge, selon le cas.</p>	Appareils d'enregistrement

PART XIV

REPEAL, TRANSITIONAL AND COMING INTO EFFECT

Repeal	<p>49. (1) The rules of the Court of Appeal respecting Criminal Appeals, being <i>Criminal Proceedings – Court of Appeal for Saskatchewan, Appeals to the Court of Appeal</i> in effect on the day preceding the day on which these rules come into effect are repealed.</p> <p>(2) Criminal Practice Directives Nos. 1, 2, 3 and 4 are repealed.</p>	<p>49. (1) Les règles de la Cour d'appel relatives aux appels en matière criminelle dites <i>Criminal Proceedings - Court of Appeal for Saskatchewan, Appeals to the Court of Appeal</i> en vigueur la veille de l'entrée en vigueur des présentes règles sont abrogées.</p> <p>(2) Les directives de pratique criminelle n^{os} 1, 2, 3 et 4 sont abrogées.</p>	Abrogations
Transitional	<p>50. (1) Proceedings commenced before the coming into effect of these rules and continued after their coming into effect shall be governed by these rules without prejudice to anything lawfully done before the coming into effect of these rules.</p> <p>(2) Notwithstanding subrule (1), the court or a judge may give directions respecting the application of these rules or an amendment to these rules to proceedings mentioned in subrule (1).</p>	<p>50. (1) Sans préjudice de tout acte légalement accompli avant l'entrée en vigueur des présentes règles, les présentes règles régissent les instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles et poursuivies après leur entrée en vigueur.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour ou un juge peuvent donner des directives concernant l'application aux instances mentionnées dans ce paragraphe des présentes règles ou leur modification.</p>	Dispositions transitoires
Coming into effect	<p>51. These rules come into effect on December 15, 2010.</p>	<p>51 Les présentes règles entrent en vigueur le 15 décembre 2010.</p>	Entrée en vigueur

PARTIE XIV

ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Repeal	<p>49. (1) The rules of the Court of Appeal respecting Criminal Appeals, being <i>Criminal Proceedings – Court of Appeal for Saskatchewan, Appeals to the Court of Appeal</i> in effect on the day preceding the day on which these rules come into effect are repealed.</p> <p>(2) Criminal Practice Directives Nos. 1, 2, 3 and 4 are repealed.</p>	<p>49. (1) Les règles de la Cour d'appel relatives aux appels en matière criminelle dites <i>Criminal Proceedings - Court of Appeal for Saskatchewan, Appeals to the Court of Appeal</i> en vigueur la veille de l'entrée en vigueur des présentes règles sont abrogées.</p> <p>(2) Les directives de pratique criminelle n^{os} 1, 2, 3 et 4 sont abrogées.</p>	Abrogations
Transitional	<p>50. (1) Proceedings commenced before the coming into effect of these rules and continued after their coming into effect shall be governed by these rules without prejudice to anything lawfully done before the coming into effect of these rules.</p> <p>(2) Notwithstanding subrule (1), the court or a judge may give directions respecting the application of these rules or an amendment to these rules to proceedings mentioned in subrule (1).</p>	<p>50. (1) Sans préjudice de tout acte légalement accompli avant l'entrée en vigueur des présentes règles, les présentes règles régissent les instances introduites avant l'entrée en vigueur des présentes règles et poursuivies après leur entrée en vigueur.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour ou un juge peuvent donner des directives concernant l'application aux instances mentionnées dans ce paragraphe des présentes règles ou leur modification.</p>	Dispositions transitoires
Coming into effect	<p>51. These rules come into effect on December 15, 2010.</p>	<p>51 Les présentes règles entrent en vigueur le 15 décembre 2010.</p>	Entrée en vigueur

FORM A
[Rule 9]

CACR _____

NOTICE OF APPEAL

(All Offenders)

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN

Respondent

A. THE APPELLANT WISHES TO APPEAL FROM:

- _____ CONVICTION
- _____ CONVICTION AND SENTENCE
- _____ SENTENCE ALONE
- _____ DANGEROUS OFFENDER OR LONG-TERM OFFENDER DESIGNATION
- _____ OTHER _____
(nature of appeal other than above)

B. PARTICULARS OF APPELLANT:

Name: _____
Last name First name Middle name

Date of Birth: ____/____/____
year month day

If the appellant is a corporation: _____
corporate name

If the appellant is in custody: _____
penal institution

If the appellant is not in custody:

Address: _____
address

city

province

postal code

Phone number: () _____

Email address: _____

Fax number: () _____

C. PARTICULARS OF CONVICTION AND SENTENCE

1. Location of Conviction: Provincial Court _____
city or town

or
Court of Queen’s Bench
Judicial Centre of _____

2. Name of Judge: _____

3. Offence(s) the offender was convicted of: _____

4. Sentence imposed: _____

5. Date of Conviction: ____/____/____/
year month day

6. Date of Sentence: ____/____/____/
year month day

D. GROUNDS OF APPEAL:

THE APPELLANT WISHES TO APPEAL FOR THE FOLLOWING REASONS:

(this section may be expanded or additional pages may be attached)

E. LEGAL REPRESENTATION:

1. The Appellant is represented on appeal by:

Name of Lawyer: _____
Last name First name

Address: _____
address

city

province

postal code

Phone number: () _____

Email address: _____

Fax number: () _____

-OR-

2. The appellant does not presently have a lawyer but he or she intends to:

_____ arrange for legal representation
or
_____ act for himself/herself on appeal.

F. PRESENCE AT APPEAL HEARING (MARK ONE ONLY):

At the appeal hearing, the Appellant wishes to:

- be personally present
- or
- appear by video conference connection
(if available at penal institution)
- or
- not be present

G. IF A NEW TRIAL IS DIRECTED, THE APPELLANT WISHES TO BE TRIED:

- by judge and jury
- or
- by single judge.

Date: ____/____/____/
year month day

Signature

(Please Note: A copy of this Notice of Appeal will be provided to the Crown by the Registrar.)

TO: REGISTRAR
COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
2425 VICTORIA AVENUE
REGINA, SASKATCHEWAN
S4P 4W6
Telephone: 306-787-5382
Fax: 306-787-5815
e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE A
[Règle 9]

CACR _____

AVIS D'APPEL

(d'un contrevenant)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appellant

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE

intimé

A. L'APPELANT SOUHAITE APPELER :

- _____ DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ
- _____ DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DE LA SENTENCE
- _____ DE LA SENTENCE SEULEMENT
- _____ DE SA DÉSIGNATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX OU DE DÉLINQUANT À CONTRÔLER
- _____ AUTRE _____
(préciser la nature de l'appel)

B. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPELANT :

Nom : _____
Nom de famille Prénom usuel Second prénom

Date de naissance : ____/____/____
année mois jour

Si l'appelant est une personne morale : _____
dénomination sociale

Si l'appelant est sous garde : _____
établissement carcéral

Si l'appelant n'est pas sous garde :

Adresse : _____
adresse
_____ ville
_____ province
_____ code postal

Numéro de téléphone : () _____

Adresse de courriel : _____

Numéro de télécopieur : () _____

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET LA SENTENCE

1. Lieu du prononcé de la
déclaration de culpabilité : Cour provinciale : _____
ville

ou
Cour du Banc de la Reine
Centre judiciaire _____

2. Nom du juge : _____

3. Infraction(s) dont le
contrevenant a été déclaré
coupable :

4. Peine imposée : _____

5. Date du prononcé de la
déclaration de culpabilité : ____/____/_____
année mois jour

6. Date du prononcé de la
sentence : ____/____/_____
année mois jour

D. MOYENS D'APPEL :

L'APPELANT SOUHAITE EN APPELER POUR LES RAISONS SUIVANTES :

(cette section peut être allongée ou des pages peuvent être ajoutées)

E. REPRÉSENTATION EN JUSTICE :

1. L'appelant est représenté en appel par :

Nom de l'avocat : _____
Nom de famille Prénom

Adresse : _____
adresse

ville

province

code postal

Numéro de téléphone : () _____

Adresse de courriel : _____

Numéro de télécopieur : () _____

-OU-

2. En ce moment, l'appelant n'a pas d'avocat, mais il a l'intention :

_____ de se faire représenter par avocat
ou
_____ de se représenter lui-même en appel.

F. PRÉSENCE À L'AUDITION DE L'APPEL (FAIRE UN SEUL CHOIX)

À l'audition de l'appel, l'appelant désire :

_____ assister en personne
ou
_____ assister par vidéoconférence
(si l'établissement carcéral est équipé)
ou
_____ ne pas être présent.

G. SI UN NOUVEAU PROCÈS EST ORDONNÉ, L'APPELANT DÉSIRE SE FAIRE JUGER :

_____ par juge et jury
ou
_____ par un juge seul.

Date: _____/_____/_____
année mois jour

Signature

(Prière de noter : Le registraire remettra une copie du présent avis d'appel à la Couronne.)

DESTINATAIRE: REGISTRAIRE
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
2425, AVENUE VICTORIA
REGINA (SASKATCHEWAN)
S4P 4W6
Téléphone : 306-787-5382
Télécopieur : 306-787-5815
Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM B
[Rule 10]

CACR _____

NOTICE OF APPEAL

(Attorney General)

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

HER MAJESTY THE QUEEN

Appellant

AND:

Respondent

A. THE ATTORNEY GENERAL WISHES TO APPEAL FROM:

- _____ ACQUITTAL
- _____ SENTENCE
- _____ FAILURE TO DESIGNATE AS DANGEROUS OFFENDER OR LONG-TERM OFFENDER
- _____ OTHER _____
(nature of appeal other than above)

B. PARTICULARS OF ACQUITTAL OR SENTENCE

1. Location of trial or guilty plea: Provincial Court _____
city or town

or

Court of Queen's Bench
Judicial Centre of _____
2. Name of Judge: _____
3. Offence(s) on which conviction or acquittal entered:

4. Sentence imposed _____

5. Date of Conviction: ____/____/____
year month day
6. Date of Sentence: ____/____/____
year month day

C. GROUNDS OF APPEAL:

THE APPELLANT WISHES TO APPEAL FOR THE FOLLOWING REASONS:

(this section may be expanded or additional pages may be attached)

D. LEGAL REPRESENTATION AND ADDRESS FOR SERVICE

Attorney General for: _____

Agent of the Attorney General: _____

Address: _____
address

city

province

postal code

Phone number: () _____

Email address: _____

Fax number: () _____

Date: ____/____/____/
year month day

Signature

TO: Respondent

TO: REGISTRAR
COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
2425 VICTORIA AVENUE
REGINA, SASKATCHEWAN
S4P 4W6
Telephone: 306-787-5382
Fax: 306-787-5815
e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE B
[Règle 10]

CACR _____

AVIS D'APPEL
(du procureur général)

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

appellant

ET :

intimé

A. PROCUREUR GÉNÉRAL SOUHAITE APPELER :

- _____ DE L'ACQUITTEMENT
- _____ DE LA SENTENCE
- _____ DE L'OMISSION DE FAIRE UNE DÉSIGNATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX OU DE DÉLINQUANT À CONTRÔLER
- _____ AUTRE _____

(préciser la nature de l'appel)

B. RENSEIGNEMENTS SUR L'ACQUITTEMENT OU LA SENTENCE

1. Lieu du procès ou du plaidoyer de culpabilité : Cour provincial _____
ville _____

ou

Cour du Banc de la Reine
Centre judiciaire _____
2. Nom du juge : _____
3. Infraction(s) visée(s) par la déclaration de culpabilité ou l'acquittement : _____

4. Peine imposée : _____

5. Date du prononcé de la déclaration de culpabilité : _____/_____/_____
année mois jour
6. Date du prononcé de la sentence : _____/_____/_____
année mois jour

C. MOYENS D'APPEL

L'APPELANT SOUHAITE EN APPELER POUR LES RAISONS SUIVANTES :

(cette section peut être allongée ou des pages peuvent être ajoutées)

D. REPRÉSENTATION EN JUSTICE ET ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Procureur général de / du : _____

Représentant du procureur général : _____

Adresse : _____
 adresse
 _____ ville
 _____ province
 _____ code postal

Numéro de téléphone : () _____

Adresse de courriel : _____

Numéro de télécopieur : () _____

Date: _____/_____/_____
 année mois jour

Signature

DESTINATAIRES L'intimé
 REGISTRAIRE
 COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
 2425, AVENUE VICTORIA
 REGINA (SASKATCHEWAN)
 S4P 4W6
 Téléphone : 306-787-5382
 Télécopieur : 306-787-5815
 Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM C
[Rule 11]

CACR _____

NOTICE OF WITHDRAWAL OF LAWYER
THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

TAKE NOTICE THAT I intend to cease to act for you in this appeal from this date.

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT on the expiry of 10 days from the filing with the Registrar of a copy of this notice, with proof of service on you, no documents relating to this appeal may be served on me on your behalf, and I will not accept service on your behalf of any such documents.

I caused _____ to be served on _____
(name) (date)

by _____
(method of service, i.e., personal service, registered mail or fax)

DATED at _____, Saskatchewan, this _____ day of _____, 20____.

Signature

TO: Appellant/Respondent

TO: REGISTRAR
COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
2425 VICTORIA AVENUE
REGINA, SASKATCHEWAN
S4P 4W6
Telephone: 306-787-5382
Fax: 306-787-5815
e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE C
[Règle 11]

CACR _____

AVIS DE RETRAIT D'AVOCAT
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appellant

ET :

intimé

SACHEZ que j'ai l'intention de cesser d'agir pour vous dans cet appel à compter d'aujourd'hui.

SACHEZ DE PLUS qu'à la suite de la période de dix jours suivant la date du dépôt auprès du registraire d'une copie du présent avis accompagnée de la preuve de sa signification à vous, aucun document afférent à cet appel ne doit m'être signifié pour votre compte et je n'accepterai la signification d'aucun document de cette sorte pour votre compte.

J'ai fait signifier la présente à _____ le _____
(nom) (date)

par le moyen suivant :

(mode de signification, c.-à-d. signification à personne, courrier recommandé ou télécopieur)

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 20_____.

Signature

DESTINATAIRES L'appellant/ L'intimé
REGISTRAIRE
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
2425, AVENUE VICTORIA
REGINA (SASKATCHEWAN)
S4P 4W6
Téléphone : 306-787-5382
Télécopieur : 306-787-5815
Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM D
[Rule 26]

CACR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

CERTIFICATE OF SERVICE

I, _____, certify that a true copy of _____, an original or true copy being part of the Court file, was served on _____ on the _____ day of _____, 20____ at _____.

DATED at _____, Saskatchewan, this _____ day of _____, 20____.

(Signature)
Name: _____
Agent for the Attorney General of _____
Address : _____

TO: REGISTRAR
COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
2425 VICTORIA AVENUE
REGINA, SASKATCHEWAN
S4P 4W6
Telephone: 306-787-5382
Fax: 306-787-5815
e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE D
[Règle 26]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appellant

ET :

intimé

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Je soussigné, _____, certifie qu'une copie conforme de _____, dont un original ou une copie conforme est consigné au dossier du tribunal, a été signifiée à _____ le _____, 20____ à _____.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 20 _____.

(Signature)

Nom : _____

Représentant du procureur général de/du _____

Adresse : _____

DESTINATAIRE **REGISTRAIRE**
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
2425, AVENUE VICTORIA
REGINA (SASKATCHEWAN)
S4P 4W6
Téléphone : 306-787-5382
Télécopieur : 306-787-5815
Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM E
[Rule 32]

CACR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

NOTICE OF REFERRAL FOR APPEAL MANAGEMENT

TAKE NOTICE THAT, pursuant to Rule 32, the Registrar has referred this appeal for appeal management to a judge of the Court of Appeal in Chambers, at the Court House, 2425 Victoria Avenue, Regina, Saskatchewan, on Wednesday the _____ day of _____, 20_____, at 10:00 a.m. or so soon thereafter as the matter may be heard.

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT, pursuant to Rule 32, the judge may make any order, take any measure or issue any directive that, in the opinion of the judge, will assist the court in effective and efficient management of the appeal, including:

- (a) setting timelines to complete all steps leading to the hearing of the appeal;
- (b) scheduling motions to be heard before the hearing of the appeal;
- (c) making any other order to accelerate the appeal process; and
- (d) referring the appeal to the court for an order dismissing the appeal as abandoned or to make any order that the court considers just.

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT if you fail to attend at the date and time noted above, an order may be made in your absence.

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT if you are in custody, arrangements will be made for you to appear by telephone or, when it is appropriate to do so, by video conference.

DATED at Regina, Saskatchewan, this _____ day of _____, 20_____.

Registrar, Court of Appeal

TO: Appellant

AND TO: Respondent

This Notice of Referral was delivered by:

REGISTRAR
 COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
 2425 VICTORIA AVENUE
 REGINA, SASKATCHEWAN
 S4P 4W6
 Telephone: 306-787-5382
 Fax: 306-787-5815
 e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE E
[Règle 32]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN**ENTRE :**

appelant

ET :

intimé

AVIS DE RENVOI POUR GESTION D'APPEL

SACHEZ que, en vertu de la règle 32, le registraire a renvoyé cet appel pour gestion d'appel à un juge de la Cour d'appel siégeant en cabinet au palais de justice du 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le mercredi _____ 20 ____ à 10 heures ou aussitôt que l'affaire pourra être entendue.

SACHEZ DE PLUS que, en vertu de la règle 32, le juge pourra rendre toute ordonnance, prendre toute mesure ou donner toute directive qui, à son avis, contribuera à la gestion efficace de l'appel, notamment :

- a) fixer des échéances pour les étapes menant à l'audition de l'appel;
- b) programmer l'audition de motions avant l'audition de l'appel;
- c) rendre toute autre ordonnance propre à accélérer le processus d'appel;
- d) renvoyer l'appel à la cour pour qu'il soit rejeté pour cause d'abandon ou pour qu'elle rende toute ordonnance qu'elle estime indiquée.

SACHEZ DE PLUS que, si vous ne comparez pas aux date et heure indiquées ci-dessus, une ordonnance pourra être rendue en votre absence.

SACHEZ DE PLUS que si vous êtes sous garde, des dispositions seront prises pour que vous comparaissez par téléphone ou, s'il convient, par vidéoconférence.

FAIT à Regina, en Saskatchewan, le _____ 20 ____.

Registraire de la Cour d'appel

DESTINATAIRES

L'appelant

L'intimé

Auteur de la délivrance du
présent avis de renvoi

REGISTRAIRE

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

2425, AVENUE VICTORIA

REGINA (SASKATCHEWAN)

S4P 4W6

Téléphone : 306-787-5382

Télécopieur : 306-787-5815

Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM F
[Rule 34]

CACR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

REQUEST TO ADJOURN

TAKE NOTICE:

1. THAT I hereby request an adjournment of the appeal hearing scheduled in this matter to _____
(month)

2. THAT the reason for this adjournment request is: _____

3. THAT I have given notice of this request to _____ and he or she:
(Appellant or Respondent)

_____ consents
_____ does not consent.

DATED at _____, Saskatchewan, this _____ day of _____, 20_____.

Signature

TO: Appellant/Respondent

AND TO: REGISTRAR
COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
2425 VICTORIA AVENUE
REGINA, SASKATCHEWAN
S4P 4W6
Telephone: 306-787-5382
Fax: 306-787-5815
e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

This document was delivered by:
Name, address, phone number and fax number of [Appellant's / Respondent's] Lawyer

FORMULAIRE F
[Règle 34]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appellant

ET :

intimé

DEMANDE DE REPORT D'AUDITION

SACHEZ :

1. que je sollicite le report en _____ de l'audition d'appel prévue dans la présente affaire.
(mois)

2. que les motifs de cette demande de report sont les suivants : _____

3. que nous avons donné avis de la présente demande à l'_____, qui a :
(appellant ou intimé)

_____ donné son consentement

_____ refusé son consentement.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 20_____.

Signature

DESTINATAIRES L'appellant/L'intimé
REGISTRAIRE
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
2425, AVENUE VICTORIA
REGINA (SASKATCHEWAN)
S4P 4W6
Téléphone : 306-787-5382
Télécopieur : 306-787-5815
Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

Auteur de la délivrance du présent document :

Nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'avocat de [l'appellant / l'intimé]

FORM G
[Rule 35]

CACR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

NOTICE TO SHOW CAUSE

TAKE NOTICE THAT, pursuant to Rule 35, the Registrar has referred this appeal to the Court of Appeal, at the Court House, 2425 Victoria Avenue, Regina, Saskatchewan, on _____ the _____ day of _____, 20____, at 10:00 a.m. or so soon thereafter as the matter may be heard for an order dismissing the appeal as abandoned.

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT if you are in custody, arrangements will be made for you to appear by telephone or, when it is appropriate to do so, by video conference.

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT if you fail to attend at the date and time noted above, your appeal may be dismissed as abandoned in your absence.

DATED at Regina, Saskatchewan, this _____ day of _____, 20_____.

Registrar, Court of Appeal

TO: Appellant

AND TO: Respondent

This Notice to Show Cause was delivered by:

REGISTRAR
COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
2425 VICTORIA AVENUE
REGINA, SASKATCHEWAN
S4P 4W6
Telephone: 306-787-5382
Fax: 306-787-5815
e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE G
[Règle 35]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appellant

ET :

intimé

AVIS DE JUSTIFICATION

SACHEZ que, en vertu de la règle 35, le registraire a renvoyé cet appel à la Cour d'appel siégeant au palais de justice du 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le _____ 20 _____, à 10 h ou aussitôt que l'affaire pourra être entendue, pour qu'il soit rejeté pour cause d'abandon.

SACHEZ DE PLUS que si vous êtes sous garde, des dispositions seront prises pour que vous comparaissez par téléphone ou, s'il convient, par vidéoconférence.

SACHEZ DE PLUS que, si vous ne comparez pas aux date et heure indiquées ci-dessus, votre appel pourra être rejeté pour cause d'abandon en votre absence.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 20_____.

Registraire de la Cour d'appel

DESTINATAIRES

L'appelant

L'intimé

Auteur de la délivrance du présent avis de justification :

REGISTRAIRE

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

2425, AVENUE VICTORIA

REGINA (SASKATCHEWAN)

S4P 4W6

Téléphone : 306-787-5382

Télécopieur : 306-787-5815

Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM H
[Rule 36]

CACR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

NOTICE OF ABANDONMENT

TAKE NOTICE THAT the Appellant, _____, hereby abandons the appeal from:
(mark all that apply)

- _____ CONVICTION
- _____ CONVICTION AND SENTENCE
- _____ SENTENCE
- _____ DANGEROUS OFFENDER OR LONG-TERM OFFENDER DESIGNATION
- _____ ACQUITTAL
- _____ OTHER _____

(specify appeal being abandoned)

DATED at _____, Saskatchewan, this _____ day of _____, 20_____.

Signature of Appellant or Appellant's Lawyer

TO: Respondent

AND TO: REGISTRAR
 COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
 2425 VICTORIA AVENUE
 REGINA, SASKATCHEWAN
 S4P 4W6
 Telephone: 306-787-5382
 Fax: 306-787-5815
 e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

This document was delivered by:
Name, address, phone number and fax number of Appellant or Appellant's Lawyer

FORMULAIRE H
[Règle 36]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appellant

ET :

intimé

AVIS D'ABANDON

SACHEZ que l'appelant, _____, abandonne son appel :

(cocher tous les choix qui s'appliquent)

_____ DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

_____ DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DE LA SENTENCE

_____ DE LA SENTENCE

_____ DE LA DÉSIGNATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX OU DE DÉLINQUANT À CONTRÔLER

_____ DE L'ACQUITTEMENT

_____ AUTRE _____

(préciser la nature de l'appel abandonné)

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 20 _____.

Signature de l'appelant ou de son avocat

DESTINATAIRES

L'intimé
REGISTRAIRE
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
2425, AVENUE VICTORIA
REGINA (SASKATCHEWAN)
S4P 4W6
Téléphone : 306-787-5382
Télécopieur : 306-787-5815
Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

Auteur de la délivrance du présent document :

Nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'appelant ou de son avocat

FORM I
[Rule 37]

CACR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

NOTICE OF MOTION

TAKE NOTICE THAT an application will be made to the presiding judge of the Court of Appeal, sitting in chambers, at the Court House, 2425 Victoria Avenue, Regina, Saskatchewan on Wednesday the _____ day of _____, 20 ____ at 10:00 AM, or so soon thereafter as the matter may be heard, for an order appointing legal counsel pursuant to section 684 of the *Criminal Code* (Canada).

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT the following material will be filed in support of the application:

- (a) This Notice of Motion;
- (b) The affidavit of _____ in Form J;
- (c) A certificate from Legal Aid in Form K;
- (d) Any other material that the applicant considers relevant to the application.

DATED at _____, Saskatchewan, this _____ day of _____, 20 ____.

Signature

TO: Ministry of Justice and Attorney General
 Court Services Branch
 1010 - 1874 Scarth Street
 Regina, Saskatchewan S4P 4B3
 Telephone: 306-787-5359
 Fax: 306-787-8737

AND TO: REGISTRAR
 COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
 2425 VICTORIA AVENUE
 REGINA, SASKATCHEWAN
 S4P 4W6
 Telephone: 306-787-5382
 Fax: 306-787-5815
 e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE I
[Règle 37]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appelant

ET :

intimé

AVIS DE MOTION

SACHEZ qu'une demande sera présentée au juge de la Cour d'appel présidant la séance en cabinet au palais de justice du 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le mercredi _____ 20 _____ à 10 h ou aussitôt que l'affaire pourra être entendue, pour que soit nommé un avocat en vertu de l'article 684 du *Code criminel* (Canada).

SACHEZ DE PLUS que les pièces suivantes seront déposées à l'appui de la demande :

- a) le présent avis de motion;
- b) l'affidavit de _____ établi à l'aide du formulaire J;
- c) un certificat relatif à l'aide juridique, établi à l'aide du formulaire K;
- d) toute autre pièce que l'auteur de la demande estime utile.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 20 _____.

Signature

DESTINATAIRES

Ministère de la Justice et du Procureur général
Direction des services aux tribunaux
1010 – 1874, rue Scarth
Regina (Saskatchewan) S4P 4B3
Téléphone : 306-787-5359
Télécopieur : 306-787-8737

REGISTRAIRE

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
2425, AVENUE VICTORIA
REGINA (SASKATCHEWAN)
S4P 4W6
Téléphone : 306-787-5382
Télécopieur : 306-787-5815
Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM J
[Rule 37]

CACR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

AFFIDAVIT IN SUPPORT

I, _____, of _____, Saskatchewan, hereby make oath and say as follows:
(name of applicant) (city or town)

1. That I am the Appellant/Applicant on this appeal and make this Affidavit in support of my application for the appointment of legal counsel pursuant to section 684 of the *Criminal Code* (Canada).
2. [In as many paragraphs as you need, describe all of your personal circumstances, including financial situation, education, family situation, work history, etc.]

SWORN at _____
Province of Saskatchewan, this ____ day
of _____ 20 ____.

A COMMISSIONER FOR OATHS in
and for Saskatchewan.
My commission expires _____.

TO: REGISTRAR
COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
2425 VICTORIA AVENUE
REGINA, SASKATCHEWAN
S4P 4W6
Telephone: 306-787-5382
Fax: 306-787-5815
e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE J
[Règle 37]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appellant

ET :

intimé

AFFIDAVIT À L'APPUI

Je soussigné, _____, de _____, en Saskatchewan, déclare sous serment ce qui suit :
(nom de l'auteur de la demande) (ville)

1. Je suis l'appelant / l'auteur de la demande dans cet appel et je fais le présent affidavit à l'appui de ma demande en vue d'obtenir la désignation d'un avocat en vertu de l'article 684 du *Code criminel* (Canada).
2. *[En autant de paragraphes qu'il vous faut, décrivez votre situation personnelle à tous points de vue : situation financière, éducation, état familial, anciens emplois, etc.]*

FAIT SOUS SERMENT à
_____ en
Saskatchewan, ce ____ 20 ____.

COMMISSAIRE AUX SERMENTS
en Saskatchewan jusqu'au _____.

DESTINATAIRES **REGISTRAIRE**
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
2425, AVENUE VICTORIA
REGINA (SASKATCHEWAN)
S4P 4W6
Téléphone : 306-787-5382
Télécopieur : 306-787-5815
Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM K
[Rule 37]

CACR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

LEGAL AID CERTIFICATE

TAKE NOTICE THAT the appeal of _____ from the decision of the local office denying the
(name of applicant)

applicant legal representation has been denied by the Saskatchewan Legal Aid Commission on the following charges:

1. _____
2. _____

DATED at _____, Saskatchewan, this _____ day of _____, 20____.

Saskatchewan Legal Aid Commission

TO: Appellant/Respondent

AND TO: REGISTRAR
COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
2425 VICTORIA AVENUE
REGINA, SASKATCHEWAN
S4P 4W6
Telephone: 306-787-5382
Fax: 306-787-5815
e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE K
[Règle 37]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appelant

ET :

intimé

CERTIFICAT RELATIF À L'AIDE JURIDIQUE

SACHEZ que le recours formé par _____ contre la décision du bureau local qui lui refusait la désignation
(*nom de l'auteur du recours*)

d'un avocat a été rejeté par l'organisme appelé Saskatchewan Legal Aid Commission relativement aux accusations suivantes :

1. _____
2. _____

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 20 _____.

Saskatchewan Legal Aid Commission

DESTINATAIRES L'appelant / L'intimé
 REGISTRAIRE
 COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
 2425, AVENUE VICTORIA
 REGINA (SASKATCHEWAN)
 S4P 4W6
 Téléphone : 306-787-5382
 Télécopieur : 306-787-5815
 Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM L
[Rule 38]

CACR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

NOTICE OF MOTION

TAKE NOTICE THAT an application will be made to the presiding judge of the Court of Appeal, sitting in chambers, at the Court House, 2425 Victoria Avenue, Regina, Saskatchewan on Wednesday the _____ day of _____, 20 ____ at 10:00 AM, or so soon thereafter as the matter may be heard, for an order that the applicant be released from custody pending the determination of this appeal pursuant to section 679 of the *Criminal Code* (Canada).

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT the following material will be filed in support of the application:

- (a) This Notice of Motion;
- (b) The affidavit of _____ in Form M;
- (c) Any other material that the applicant considers relevant to the application.

DATED at _____, Saskatchewan, this _____ day of _____, 20 ____.

Signature

TO: REGISTRAR
 COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
 2425 VICTORIA AVENUE
 REGINA, SASKATCHEWAN
 S4P 4W6
 Telephone: 306-787-5382
 Fax: 306-787-5815
 e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE L
[Règle 38]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appelant

ET :

intimé

AVIS DE MOTION

SACHEZ qu'une demande sera présentée au juge de la Cour d'appel présidant la séance en cabinet au palais de justice du 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan, le mercredi _____ 20 _____ à 10 h ou aussitôt que l'affaire pourra être entendue, pour que l'auteur de la demande soit mis en liberté en attendant l'issue de cet appel en vertu de l'article 679 du *Code criminel* (Canada).

SACHEZ DE PLUS que les pièces suivantes seront déposées à l'appui de la demande :

- a) le présent avis de motion;
- b) l'affidavit de _____ établi à l'aide du formulaire M;
- c) toute autre pièce que l'auteur de la demande estime utile.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 20 _____.

Signature

DESTINATAIRE REGISTRAIRE
 COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
 2425, AVENUE VICTORIA
 REGINA (SASKATCHEWAN)
 S4P 4W6
 Téléphone : 306-787-5382
 Télécopieur : 306-787-5815
 Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM M
[Rule 38]

CA CR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

I, _____, of _____, Saskatchewan, hereby make oath and say as follows:
(name of applicant) (city or town)

1. That I am the Appellant/Applicant on this appeal and make this Affidavit in support of my application for release from custody pending determination of the appeal pursuant to section 679 of the *Criminal Code* (Canada).
2. *[In as many paragraphs as you need, describe all of your personal circumstances, including education, family situation, work history, etc.]*

SWORN at _____
Province of Saskatchewan,
this ____ day of _____ 20 ____.

A COMMISSIONER FOR
OATHS in and for
Saskatchewan.
My commission expires _____.

TO: REGISTRAR
COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
2425 VICTORIA AVENUE
REGINA, SASKATCHEWAN
S4P 4W6
Telephone: 306-787-5382
Fax: 306-787-5815
e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE M
[Règle 38]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appellant

ET :

intimé

AFFIDAVIT À L'APPUI

Je soussigné, _____, de _____, en Saskatchewan, déclare sous serment ce qui suit :
(nom de l'auteur de la demande) (ville)

1. Je suis l'appelant / l'auteur de la demande dans cet appel et je fais le présent affidavit à l'appui de ma demande de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel en vertu de l'article 679 du *Code criminel* (Canada).
2. [En autant de paragraphes qu'il vous faut, décrivez votre situation personnelle à tous points de vue : éducation, état familial, anciens emplois, etc.]

FAIT SOUS SERMENT à
_____ en
Saskatchewan, ce ____ 20 ____.

COMMISSAIRE AUX
SERMENTS en Saskatchewan
jusqu'au _____.

DESTINATAIRE REGISTRAIRE
 COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
 2425, AVENUE VICTORIA
 REGINA (SASKATCHEWAN)
 S4P 4W6
 Téléphone : 306-787-5382
 Télécopieur : 306-787-5815
 Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM N
[Rule 42]

CACR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

NOTICE OF MOTION

TAKE NOTICE THAT an application will be made to the presiding judge of the Court of Appeal, sitting in chambers, at the Court House, 2425 Victoria Avenue, Regina, Saskatchewan on Wednesday the _____ day of _____, 20__ at 10:00 AM, or so soon thereafter as the applicant may be heard, for an order that [*describe nature of order*] pursuant to [*indicate authority that permits application to be made*].

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT the following material will be filed in support of this application:

- (a) This Notice of Motion;
- (b) The affidavit of _____ in Form O;
- (c) Any other information as may be advised and this Honourable Court may allow.

DATED at _____, Saskatchewan, this _____ day of _____, 20 ____.

Signature

TO: Appellant/Respondent
AND TO: REGISTRAR
 COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
 2425 VICTORIA AVENUE
 REGINA, SASKATCHEWAN
 S4P 4W6
 Telephone: 306-787-5382
 Fax: 306-787-5815
 e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE N
[Règle 42]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appelant

ET :

intimé

AVIS DE MOTION

SACHEZ qu'une demande sera présentée au juge de la Cour d'appel présidant la séance en cabinet au palais de justice, 2425, avenue Victoria, à Regina, en Saskatchewan le mercredi _____ 20 ____ à 10 h ou aussitôt que l'auteur de la demande pourra être entendu, pour [indiquer la nature de l'ordonnance sollicitée] en vertu de [indiquer la source habilitante].

SACHEZ DE PLUS que les pièces suivantes seront déposées à l'appui de la demande :

- a) le présent avis de motion;
- b) l'affidavit de _____ établi à l'aide du formulaire O;
- c) tout autre renseignement jugé utile que la Cour estime recevable.

FAIT à _____, en Saskatchewan, le _____ 20 ____.

Signature

DESTINATAIRES L'appelant / L'intimé
 REGISTRAIRE
 COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
 2425, AVENUE VICTORIA
 REGINA (SASKATCHEWAN)
 S4P 4W6
 Téléphone : 306-787-5382
 Télécopieur : 306-787-5815
 Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORM O
[Rule 42]

CA CR _____

THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

BETWEEN:

Appellant

AND:

Respondent

AFFIDAVIT IN SUPPORT

I, _____, of _____, Saskatchewan, hereby make oath and say as follows:
(name of applicant) (city or town)

1. That I am the Appellant/Respondent on this appeal and make this Affidavit in support of my application for [indicate nature of the order and the authority to grant it].
2. [In as many paragraphs as you need, describe all of your personal circumstances as may be relevant to the order requested.]

SWORN at _____
Province of Saskatchewan,
this ____ day of _____ 20 ____.

A COMMISSIONER FOR
OATHS in and for
Saskatchewan.
My commission expires _____.

TO: Appellant/Respondent
AND TO: REGISTRAR
COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN
2425 VICTORIA AVENUE
REGINA, SASKATCHEWAN
S4P 4W6
Telephone: 306-787-5382
Fax: 306-787-5815
e-file: <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

FORMULAIRE O
[Règle 42]

CACR _____

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE :

appelant

ET :

intimé

AFFIDAVIT À L'APPUI

Je soussigné, _____, de _____, en Saskatchewan, déclare sous serment ce qui suit :
(nom de l'auteur de la demande) (ville)

1. Je suis l'appelant / l'intimé dans cet appel et je fais le présent affidavit à l'appui de ma demande pour [indiquer la nature de l'ordonnance sollicitée et la source habilitante].
2. [En autant de paragraphes qu'il vous faut, décrivez votre situation personnelle par rapport à l'ordonnance sollicitée.]

FAIT SOUS SERMENT à
_____ en
Saskatchewan, ce ____ 20 ____.

COMMISSAIRE AUX
SERMENTS en Saskatchewan
jusqu'au _____.

DESTINATAIRE: L'appelant / L'intimé
REGISTRAIRE
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
2425, AVENUE VICTORIA
REGINA (SASKATCHEWAN)
S4P 4W6
Téléphone : 306-787-5382
Télécopieur : 306-787-5815
Dépôt électronique : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

Registration

SI/2011-10 February 16, 2011

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Minister of Transport to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the Powers, Duties and Functions under Paragraph 4.81(1)(b) of the Aeronautics Act

P.C. 2011-34 February 1, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, hereby transfers to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the powers, duties and functions of the Minister of Transport under paragraph 4.81(1)(b)^c of the *Aeronautics Act*^d to determine, and to authorize officers to determine, whether an individual is to be specified by the Minister of Transport to air carriers for the purpose of requiring the air carriers to provide information pursuant to the *Identity Screening Regulations*^e.

Enregistrement

TR/2011-10 Le 16 février 2011

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant les attributions du ministre des Transports prévues à l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi sur l'aéronautique au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civileC.P. 2011-34 Le 1^{er} février 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère les attributions du ministre des Transports prévues à l'alinéa 4.81(1)b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, afin que ce dernier puisse décider si le ministre des Transports doit préciser aux transporteurs aériens le nom d'une personne à l'égard de laquelle ils sont tenus de fournir des renseignements en vertu du *Règlement sur le contrôle de l'identité*^e et afin d'autoriser des fonctionnaires à prendre une telle décision.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^c S.C. 2004, c. 15, s. 5^d R.S., c. A-2^e SOR/2007-82^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34^c L.C. 2004, ch. 15, art. 5^d L.R., ch. A-2^e DORS/2007-82

Registration

SI/2011-11 February 16, 2011

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessment Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

P.C. 2011-43 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, hereby acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessment done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

SPECIES OF SPECIAL CONCERN

MAMMALS

Bear, Polar (*Ursus maritimus*)
Ours blanc

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

By Order, the Governor in Council acknowledges receipt of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada's (COSEWIC) assessment of the status of a wildlife species, the Polar Bear, under paragraph 15(1)(a), and in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA).

The Polar Bear was reassessed by COSEWIC in 2008 as a species of special concern. A decision was made to delay receipt of this wildlife species to allow for extended consultations with the Nunavut Wildlife Management Board and the Nunavut Government. The consultations are now complete.

Under subsection 27(1.1) of SARA, the Governor in Council, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species, may review the assessment and, on the recommendation of the Minister of the Environment, may accept the assessment and add the species to the List of Wildlife Species at Risk ("the List"), decide not to add the species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. Under subsection 27(1) of SARA, the Governor in Council may also, on the recommendation of the Minister of the Environment, reclassify or remove a listed species.

Under subsection 27(2) of SARA, before making a recommendation to the Governor in Council, the Minister of the Environment must take into account COSEWIC's assessment of the status

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement

TR/2011-11 Le 16 février 2011

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

C.P. 2011-43 Le 3 février 2011

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence le Gouverneur général en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement à l'espèce mentionnée à l'annexe ci-après.

ANNEXE

ESPÈCE PRÉOCCUPANTE

MAMMIFÈRES

Ours blanc (*Ursus maritimus*)
Bear, Polar

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Par le Décret, le gouverneur en conseil accuse réception de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage, l'ours blanc, effectuée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) au titre de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (la « Loi »).

L'ours blanc a été réévalué en 2008 par le COSEPAC comme espèce préoccupante. Une décision de retarder la réception de cette espèce fut prise pour permettre de tenir d'autres consultations avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et le gouvernement du Nunavut. Ces consultations sont maintenant terminées.

Le paragraphe 27(1.1) de la Loi prévoit que, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation du ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la Liste des espèces en péril (la « liste »), décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Le paragraphe 27(1) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut aussi, sur recommandation du ministre de l'Environnement, reclassifier ou radier une espèce inscrite sur la liste.

Avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil, le ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(2) de la Loi, prend en compte l'évaluation de la situation

^a L.C. 2002, ch. 29

of a species. In addition, the Minister of the Environment consults the Parks Canada Agency with respect to individuals of species that are in or on federal lands administered by the Agency. Furthermore, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, the Minister of the Environment must consult that wildlife management board.

d'une espèce faite par le COSEPAC. Il consulte également l'Agence Parcs Canada pour les individus des espèces qui sont présents dans les parties du territoire dont la gestion relève de celle-ci. Enfin, le ministre de l'Environnement doit également consulter le conseil de gestion des ressources fauniques si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un tel conseil est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

Registration

SI/2011-12 February 16, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Order Fixing June 20, 2011 as the Day on which the Canada Consumer Product Safety Act Comes into Force

P.C. 2011-49 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 76 of the *Canada Consumer Product Safety Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 2010, hereby fixes June 20, 2011 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order fixes June 20, 2011, as the day on which the *Canada Consumer Product Safety Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force. The Act repeals the definitions “advertise”, “controlled product”, “hazardous product”, “prohibited product” and “restricted product” in section 2 of the *Hazardous Products Act* (the “HPA”) as well as Part I and Schedule I of the HPA. The Act also adds the definition “controlled product” or “hazardous product” to section 2 of the HPA and makes a consequential amendment to paragraph 12(f) of the HPA.

The Act modernizes the regulatory regime for consumer products in Canada. It creates prohibitions with respect to the manufacturing, importing, selling, advertising, packaging and labelling of certain consumer products, including those that are a danger to human health or safety. In addition, it establishes certain measures that will make it easier to identify whether a consumer product is a danger to human health or safety and, if so, to more effectively prevent or address the danger. It also creates application and enforcement mechanisms.

Enregistrement

TR/2011-12 Le 16 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Décret fixant au 20 juin 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

C.P. 2011-49 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 76 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, chapitre 21 des Lois du Canada (2010), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 20 juin 2011 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le décret fixe au 20 juin 2011 la date d'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (la « Loi »), chapitre 21 des Lois du Canada de 2010. La Loi abroge les définitions de « produit contrôlé », « produit dangereux », « produit interdit », « produit limité » et « publicité » à l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* (la « LPD ») ainsi que la partie I et l'annexe I de la LPD. De plus, la Loi ajoute la définition de « produit contrôlé » ou « produit dangereux » à l'article 2 de la LPD et effectue une modification corrélative à l'alinéa 12f) de la LPD.

La Loi modernise le système de réglementation visant les produits de consommation qui se trouvent au Canada. Elle prévoit des interdictions portant sur la fabrication, l'importation, la vente, la publicité, l'étiquetage et l'emballage de certains produits de consommation, notamment ceux qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité humaines. De plus, elle prévoit certaines mesures qui permettront d'établir plus facilement si un produit de consommation présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines et de mieux remédier à ce danger ou le prévenir. Enfin, elle met en place des mesures visant à en assurer l'exécution et le contrôle d'application.

Registration

SI/2011-13 February 16, 2011

JOBS AND ECONOMIC GROWTH ACT

Order Fixing February 14, 2011 as the Day on which Sections 1874 and 1875 of the Jobs and Economic Growth Act Come into Force

P.C. 2011-65 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 1884 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, hereby fixes February 14, 2011 as the day on which sections 1874 and 1875 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes February 14, 2011, as the day on which certain provisions of *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 4, 2010 and other measures* come into force.

These provisions amend the thresholds at which FINTRAC can disclose designated information to the Canada Revenue Agency and the Canada Border Services Agency, in order to support amendments to the *Income Tax Act* and *Excise Tax Act*, which introduce the offence of tax evasion as a predicate offence to money laundering and terrorist financing offences, and improve the information sharing capacities of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC).

Enregistrement

TR/2011-13 Le 16 février 2011

LOI SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

Décret fixant au 14 février 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 1874 et 1875 de la Loi sur l'emploi et la croissance économique

C.P. 2011-65 Le 3 février 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 1884 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 14 février 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 1874 et 1875 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 14 février 2011 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*.

Les seuils de référence en vertu desquels le CANAFE est autorisé à divulguer l'information désignée à l'Agence du revenu du Canada et à l'Agence des services frontaliers du Canada ont aussi été modifiés afin d'appuyer les modifications qui ont été apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la taxe d'accise* pour établir l'évasion fiscale comme infraction sous-jacente des infractions que sont le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Ces dispositions comprennent aussi des modifications qui améliorent les capacités concernant le partage de l'information du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

Registration
SI/2011-14 February 16, 2011

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order

P.C. 2011-66 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Act*^a, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF THE SUBSURFACE RIGHTS IN CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (NÀNH' GEENJIT GWITR'IT TIGWAA'IN/WORKING FOR THE LAND: GWICH'IN LAND USE PLAN) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal the subsurface rights in certain tracts of territorial lands to facilitate the establishment of the Gwich'in Land Use Plan in the Gwich'in Settlement Area described in Appendix A of Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement.

SUBSURFACE RIGHTS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The subsurface rights in the tracts of territorial lands set out in Schedules 1 to 17 are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on January 31, 2014.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) surface rights under the *Territorial Lands Regulations*.

Enregistrement
TR/2011-14 Le 16 février 2011

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan)

C.P. 2011-66 Le 3 février 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES LES DROITS DU SOUS-SOL DE CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (NÀNH' GEENJIT GWITR'IT TIGWAA'IN/WORKING FOR THE LAND : GWICH'IN LAND USE PLAN)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales pour faciliter la mise en œuvre du plan d'aménagement du territoire des Gwich'in dans la région visée à l'annexe A de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.

DROITS DU SOUS-SOL DÉCLARÉS INALIÉNABLES

2. Les droits du sous-sol des parcelles territoriales délimitées aux annexes 1 à 17 sont déclarés inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 janvier 2014.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) à l'aliénation des droits de surface prévue par le *Règlement sur les terres territoriales*.

^a R.S., c.T-7

^a L.R., ch. T-7

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
 - (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;
 - (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
 - (g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
 - (h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. *The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan), N.W.T.*¹ is repealed.

SCHEDULE 1
(Section 2)TRACTS OF TERRITORIAL LANDS (GWICH'IN
CONSERVATION ZONE - A -)

In the Northwest Territories;
In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

¹ SI/2008-20

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
 - f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
 - g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail ou d'une concession de surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
 - h) le renouvellement d'un droit.

ABROGATION

5. *Le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan), T.N.-O.*¹ est abrogé.

ANNEXE 1
(article 2)PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE
CONSERVATION - A - DES GWICH'IN)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;
dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

¹ TR/2008-20

National Topographic Data Base data set 116P (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 107B (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 117A (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 68° 02' 19" N with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate longitude 136° 28' 05" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03' 30" N with longitude 136° 19' 56" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 02" N with longitude 136° 18' 01" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 34" N with longitude 136° 10' 31" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 02' 06" N with longitude 136° 07' 56" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58' 24" N with longitude 135° 56' 53" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57' 08" N with longitude 135° 45' 36" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58' 57" N with longitude 135° 39' 58" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 01' 14" N with longitude 135° 39' 17" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 32' 33" W with a southerly boundary of Gwich'in Parcel A, at approximate latitude 68° 09' 00" N;

thence easterly along said boundary to its intersection with a westerly boundary of Gwich'in Parcel A, at approximate latitude 68° 08' 59" N and approximate longitude 135° 26' 09" W;

thence southerly along said boundary to its intersection with a southerly boundary of Gwich'in Parcel A, at approximate latitude 67° 58' 39" N and approximate longitude 135° 26' 09" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 38" N with longitude 135° 25' 52" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 06" N with longitude 135° 24' 49" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 18" N with longitude 135° 28' 31" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 07" N with longitude 135° 27' 34" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 58" N with longitude 135° 23' 30" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 52" N with longitude 135° 21' 15" W;

au jeu de données 116P de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 107B de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 117A de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 68° 02' 19" de latitude N. avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 136° 28' 05" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03' 30" de latitude N. et 136° 19' 56" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05' 02" de latitude N. et 136° 18' 01" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 04' 34" de latitude N. et 136° 10' 31" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 02' 06" de latitude N. et 136° 07' 56" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58' 24" de latitude N. et 135° 56' 53" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 57' 08" de latitude N. et 135° 45' 36" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58' 57" de latitude N. et 135° 39' 58" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 01' 14" de latitude N. et 135° 39' 17" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 32' 33" de longitude O. avec la limite sud de la parcelle A des Gwich'in, par environ 68° 09' 00" de latitude N.;

de là vers l'est suivant cette limite jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle A des Gwich'in, par environ 68° 08' 59" de latitude N. et environ 135° 26' 09" de longitude O.;

de là vers le sud suivant cette limite jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle A des Gwich'in, par environ 67° 58' 39" de latitude N. et environ 135° 26' 09" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 38" de latitude N. et 135° 25' 52" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 06" de latitude N. et 135° 24' 49" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 18" de latitude N. et 135° 28' 31" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 07" de latitude N. et 135° 27' 34" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 58" de latitude N. et 135° 23' 30" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 52" de latitude N. et 135° 21' 15" de longitude O.;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 10" N with longitude 135° 18' 52" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 17' 57" W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 45' 30" N;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 24" N with longitude 135° 16' 16" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 30" N with longitude 135° 13' 48" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 34" N with longitude 135° 12' 48" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 52" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 10' 54" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 38" N with longitude 135° 09' 10" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 54" N with longitude 135° 11' 22" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 36" N with longitude 135° 10' 50" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 40" N with longitude 135° 11' 29" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of the east bank of an unnamed creek with the south bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 52' 16" N and approximate longitude 135° 17' 33" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53' 20" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 16' 33" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 54' 51" N with longitude 135° 19' 21" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 55' 29" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 17' 49" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19' 06" W with the southwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 55' 36" N;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 16" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 19' 55" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 13" N with longitude 135° 21' 02" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 40" N with longitude 135° 21' 59" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 20' 35" W with the south bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 57' 31" N;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57' 48" N with longitude 135° 21' 26" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 20' 22" W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 58' 29" N;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58' 57" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20' 24" W;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 10" de latitude N. et 135° 18' 52" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 17' 57" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 67° 45' 30" de latitude N.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 24" de latitude N. et 135° 16' 16" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 30" de latitude N. et 135° 13' 48" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 34" de latitude N. et 135° 12' 48" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 45' 52" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 10' 54" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 38" de latitude N. et 135° 09' 10" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 54" de latitude N. et 135° 11' 22" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 36" de latitude N. et 135° 10' 50" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 40" de latitude N. et 135° 11' 29" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive est d'un ruisseau sans nom avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 52' 16" de latitude N. et environ 135° 17' 33" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 53' 20" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 16' 33" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 54' 51" de latitude N. et 135° 19' 21" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 55' 29" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 17' 49" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19' 06" de longitude O. avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 55' 36" de latitude N.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 56' 16" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 19' 55" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 13" de latitude N. et 135° 21' 02" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 40" de latitude N. et 135° 21' 59" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 20' 35" de longitude O. avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 57' 31" de latitude N.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 57' 48" de latitude N. et 135° 21' 26" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 20' 22" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 67° 58' 29" de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 58' 57" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20' 24" de longitude O.;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 59' 02" N with longitude 135° 21' 33" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 22' 11" W with the south bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 59' 40" N;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 01' 34" N with longitude 135° 20' 52" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 21' 11" W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 01' 52" N;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 02' 45" N with longitude 135° 23' 32" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03' 38" N with longitude 135° 24' 21" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 05" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 23' 23" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 25" N with longitude 135° 24' 21" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 09" N with longitude 135° 23' 28" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 13" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20' 43" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 48" N with longitude 135° 22' 24" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 06' 28" N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 21' 31" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08' 05" N with longitude 135° 22' 04" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08' 34" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 18' 45" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08' 17" N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 16' 36" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 12' 33" W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 08' 51" N;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 11' 42" W with the northwest bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 09' 41" N;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 10' 55" N with longitude 135° 09' 06" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 06' 29" W with the southwest municipal boundary of Aklavik, at approximate latitude 68° 13' 13" N;

thence southeasterly along said boundary to its intersection with longitude 135° 04' 36" W, at approximate latitude 68° 12' 44" N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08' 37" N with the northeast bank of an unnamed creek, at approximate longitude 135° 10' 50" W;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 59' 02" de latitude N. et 135° 21' 33" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 22' 11" de longitude O. avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 59' 40" de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 01' 34" de latitude N. et 135° 20' 52" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 21' 11" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 01' 52" de latitude N.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 02' 45" de latitude N. et 135° 23' 32" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03' 38" de latitude N. et 135° 24' 21" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 05" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 23' 23" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 04' 25" de latitude N. et 135° 24' 21" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05' 09" de latitude N. et 135° 23' 28" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 05' 13" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20' 43" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05' 48" de latitude N. et 135° 22' 24" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 06' 28" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 21' 31" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 08' 05" de latitude N. et 135° 22' 04" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08' 34" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 18' 45" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08' 17" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 16' 36" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 12' 33" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 08' 51" de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 11' 42" de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un lac sans nom, par environ 68° 09' 41" de latitude N.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 10' 55" de latitude N. et 135° 09' 06" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 06' 29" de longitude O. avec la limite municipale sud-ouest d'Aklavik, par environ 68° 13' 13" de latitude N.;

de là vers le sud-est suivant cette limite jusqu'à son intersection avec le méridien par 135° 04' 36" de longitude O., par environ 68° 12' 44" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08' 37" de latitude N. avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, par environ 135° 10' 50" de longitude O.;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 08' 13" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 11' 38" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 16' 36" W with the southeast bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 07' 45" N;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 18' 31" W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 07' 58" N;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 07' 47" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20' 27" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19' 51" W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 68° 06' 14" N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 06' 00" N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20' 15" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 16" N with longitude 135° 18' 49" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19' 39" W with the southwest bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04' 37" N;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 22' 12" W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04' 40" N;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 19" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 20' 29" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03' 47" N with longitude 135° 20' 38" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 22' 23" W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 03' 39" N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 03' 01" N with longitude 135° 22' 03" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 02' 25" N with longitude 135° 19' 50" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19' 04" W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 68° 01' 29" N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 00' 21" N with longitude 135° 19' 54" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 59' 36" N with longitude 135° 19' 48" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58' 54" N with longitude 135° 17' 59" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 18' 39" W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 58' 30" N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 58' 06" N with longitude 135° 18' 20" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 18' 44" W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 57' 18" N;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 08' 13" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 11' 38" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 16' 36" de longitude O. avec la rive sud-est d'un lac sans nom, par environ 68° 07' 45" de latitude N.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 18' 31" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 68° 07' 58" de latitude N.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 07' 47" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20' 27" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19' 51" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 68° 06' 14" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 06' 00" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 20' 15" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05' 16" de latitude N. et 135° 18' 49" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19' 39" de longitude O. avec la rive sud-ouest d'un lac sans nom, par environ 68° 04' 37" de latitude N.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 22' 12" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 68° 04' 40" de latitude N.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 19" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 20' 29" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03' 47" de latitude N. et 135° 20' 38" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 22' 23" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 03' 39" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 03' 01" de latitude N. et 135° 22' 03" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 02' 25" de latitude N. et 135° 19' 50" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19' 04" de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 68° 01' 29" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 00' 21" de latitude N. et 135° 19' 54" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 59' 36" de latitude N. et 135° 19' 48" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58' 54" de latitude N. et 135° 17' 59" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 18' 39" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 67° 58' 30" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 58' 06" de latitude N. et 135° 18' 20" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 18' 44" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 57' 18" de latitude N.;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 57" N with the southwest bank of an unnamed creek, at approximate longitude 135° 17' 39" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 26" N with longitude 135° 17' 46" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 15' 45" W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 55' 54" N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 55' 10" N with longitude 135° 15' 37" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 54' 54" N with longitude 135° 17' 06" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53' 21" N with longitude 135° 14' 24" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 15' 12" W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 52' 22" N;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 51' 34" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 13' 38" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 51' 13" N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 14' 04" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 53" N with longitude 135° 11' 40" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 33" N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 09' 54" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 11" N with longitude 135° 08' 05" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 57" N with longitude 135° 06' 56" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 47" N with longitude 135° 05' 24" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 22" N with longitude 135° 07' 00" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 06" N with longitude 135° 03' 28" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 12" N with longitude 135° 01' 09" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43' 52" N with longitude 135° 01' 31" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43' 58" N with longitude 135° 02' 47" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43' 44" N with longitude 135° 03' 54" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 13" N with longitude 135° 05' 08" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 35" N with longitude 135° 04' 54" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 41" N with longitude 135° 07' 48" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 09" N with longitude 135° 08' 47" W;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 56' 57" de latitude N. avec la rive sud-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 135° 17' 39" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 26" de latitude N. et 135° 17' 46" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 15' 45" de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 55' 54" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 55' 10" de latitude N. et 135° 15' 37" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 54' 54" de latitude N. et 135° 17' 06" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 53' 21" de latitude N. et 135° 14' 24" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 15' 12" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 67° 52' 22" de latitude N.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 51' 34" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 13' 38" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 51' 13" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 14' 04" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 53" de latitude N. et 135° 11' 40" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 49' 33" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 135° 09' 54" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 11" de latitude N. et 135° 08' 05" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 57" de latitude N. et 135° 06' 56" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 47" de latitude N. et 135° 05' 24" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 22" de latitude N. et 135° 07' 00" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 06" de latitude N. et 135° 03' 28" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 12" de latitude N. et 135° 01' 09" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43' 52" de latitude N. et 135° 01' 31" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43' 58" de latitude N. et 135° 02' 47" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43' 44" de latitude N. et 135° 03' 54" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 13" de latitude N. et 135° 05' 08" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 35" de latitude N. et 135° 04' 54" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 41" de latitude N. et 135° 07' 48" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 09" de latitude N. et 135° 08' 47" de longitude O.;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 58" N with longitude 135° 10' 38" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 26" N with longitude 135° 12' 17" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 24" N with longitude 135° 14' 10" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 39" N with longitude 135° 16' 10" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 53" N with longitude 135° 19' 21" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 19' 52" W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 45' 18" N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 53" N with longitude 135° 21' 16" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 10" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 22' 29" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 42" N with the north bank of Rat River, at approximate longitude 135° 23' 05" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 27" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 135° 24' 06" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 35" N with longitude 135° 25' 33" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 25" N with longitude 135° 26' 40" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 135° 23' 37" W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 42' 14" N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 37' 23" N with longitude 135° 24' 56" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35' 55" N with longitude 135° 26' 47" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36' 10" N with longitude 135° 29' 16" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 34' 26" N with longitude 135° 30' 58" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 33' 09" N with longitude 135° 28' 44" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 32' 24" N with longitude 135° 25' 37" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 29' 20" N with longitude 135° 18' 53" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 27' 15" N with longitude 135° 20' 04" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 54" N with longitude 135° 24' 50" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 26' 11" N with longitude 135° 27' 28" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 26' 07" N with longitude 135° 30' 16" W;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 58" de latitude N. et 135° 10' 38" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 26" de latitude N. et 135° 12' 17" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 24" de latitude N. et 135° 14' 10" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 39" de latitude N. et 135° 16' 10" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 53" de latitude N. et 135° 19' 21" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 19' 52" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 67° 45' 18" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 53" de latitude N. et 135° 21' 16" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 45' 10" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 22' 29" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 44' 42" de latitude N. avec la rive nord de la rivière Rat, par environ 135° 23' 05" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 44' 27" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 135° 24' 06" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 35" de latitude N. et 135° 25' 33" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 25" de latitude N. et 135° 26' 40" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 23' 37" de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 42' 14" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 37' 23" de latitude N. et 135° 24' 56" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35' 55" de latitude N. et 135° 26' 47" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36' 10" de latitude N. et 135° 29' 16" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 34' 26" de latitude N. et 135° 30' 58" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 33' 09" de latitude N. et 135° 28' 44" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 32' 24" de latitude N. et 135° 25' 37" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 29' 20" de latitude N. et 135° 18' 53" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 27' 15" de latitude N. et 135° 20' 04" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 54" de latitude N. et 135° 24' 50" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 26' 11" de latitude N. et 135° 27' 28" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 26' 07" de latitude N. et 135° 30' 16" de longitude O.;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 15" N with longitude 135° 30' 55" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 59" N with longitude 135° 34' 15" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 38" N with longitude 135° 39' 11" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 59" N with longitude 135° 44' 12" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 27' 25" N with longitude 135° 52' 10" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 24' 46" N with longitude 135° 50' 55" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 22' 58" N with longitude 135° 55' 38" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 22' 31" N with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate longitude 136° 08' 00" W;

thence northerly along said boundary to the point of commencement.

Said parcel containing 287,838.700 hectares, more or less.

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 15" de latitude N. et 135° 30' 55" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 59" de latitude N. et 135° 34' 15" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 38" de latitude N. et 135° 39' 11" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 59" de latitude N. et 135° 44' 12" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 27' 25" de latitude N. et 135° 52' 10" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 24' 46" de latitude N. et 135° 50' 55" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 22' 58" de latitude N. et 135° 55' 38" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 22' 31" de latitude N. avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 136° 08' 00" de longitude O.;

de là vers le nord suivant cette limite jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 287 838,700 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 2
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
(GWICH'IN CONSERVATION ZONE - B -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All those parcels of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 116P (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 11' 49" N with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate longitude 136° 11' 12" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 12' 17" N with longitude 135° 52' 52" W;

thence southerly in a straight line to a point perpendicularly distant one kilometre northwest of the centre line of the Dempster Highway at longitude 135° 52' 00" W and approximate latitude 67° 11' 04" N;

ANNEXE 2
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE CONSERVATION - B - DES GWICH'IN)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toutes les parcelles délimitées plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 116P de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 11' 49" de latitude N. avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 136° 11' 12" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 12' 17" de latitude N. et 135° 52' 52" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point au nord-ouest et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster par 135° 52' 00" de longitude O. et environ 67° 11' 04" de latitude N.;

thence southwesterly along a line perpendicularly distant one kilometre northwest of the centre line of the Dempster Highway to its intersection with a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate latitude 67° 03' 35" N and approximate longitude 136° 13' 05" W;

thence northerly along the said boundary to the point of commencement;

and

Commencing at a point on a westerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, perpendicularly distant one kilometre southeast of the centre line of the Dempster Highway, at approximate latitude 67° 02' 33" N and approximate longitude 136° 11' 22" W;

thence northeasterly along a line perpendicularly distant one kilometre southeast of the centre line of the Dempster Highway to its intersection with longitude 135° 42' 36" W, at approximate latitude 67° 10' 06" N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 06' 30" N with longitude 135° 43' 47" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 01' 52" N with longitude 135° 37' 23" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 38' 05" W with a southerly boundary of the Gwich'in Settlement Area, at approximate latitude 66° 59' 59" N;

thence westerly and northerly along the boundary of the Gwich'in Settlement Area to the point of commencement.

Said parcel containing 43,222.700 hectares, more or less.

SCHEDULE 3
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
(GWICH'IN CONSERVATION ZONE - C -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106N (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

National Topographic Data Base data set 106O (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 16' 56" N with longitude 132° 51' 16" W;

de là vers le sud-ouest suivant une ligne au nord-ouest et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 67° 03' 35" de latitude N. et environ 136° 13' 05" de longitude O.;

de là vers le nord suivant cette limite jusqu'au point de départ;

et

commençant à un point de la limite ouest de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, au sud-est et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster, par environ 67° 02' 33" de latitude N. et environ 136° 11' 22" de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant une ligne au sud-est et à une distance de 1 km mesurée perpendiculairement à la ligne médiane de la route Dempster jusqu'à son intersection avec le méridien par 135° 42' 36" de longitude O., par environ 67° 10' 06" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 06' 30" de latitude N. et 135° 43' 47" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 01' 52" de latitude N. et 135° 37' 23" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 38' 05" de longitude O. avec la limite sud de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, par environ 66° 59' 59" de latitude N.;

de là vers l'ouest et vers le nord suivant la limite de la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 43 222,700 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 3
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE CONSERVATION - C - DES GWICH'IN)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106N de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

au jeu de données 106O de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à un point situé par 67° 16' 56" de latitude N. et 132° 51' 16" de longitude O.;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 17' 17" N with longitude 132° 46' 46" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 18' 05" N with longitude 132° 43' 49" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 51" N with longitude 132° 31' 32" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 23' 57" N with longitude 132° 21' 04" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 24' 51" N with longitude 132° 21' 01" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 36" N with longitude 132° 17' 18" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 25' 40" N with longitude 132° 15' 12" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 29' 20" N with longitude 131° 56' 09" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 30' 35" N with longitude 131° 57' 33" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 31' 25" N with longitude 132° 02' 25" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 33' 07" N with longitude 132° 05' 14" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 34' 31" N with longitude 132° 15' 41" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 33' 28" N with longitude 131° 19' 36" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 34' 56" N with longitude 132° 25' 10" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35' 56" N with longitude 132° 26' 46" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36' 51" N with longitude 132° 32' 47" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36' 47" N with longitude 132° 44' 36" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 38' 53" N with longitude 132° 48' 50" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 39' 50" N with longitude 132° 47' 54" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 40' 04" N with longitude 132° 42' 19" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 39' 22" N with longitude 132° 35' 02" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 40' 39" N with longitude 132° 30' 42" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 21" N with longitude 132° 25' 10" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 01" N with longitude 132° 20' 12" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 57" N with longitude 132° 17' 07" W;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 17' 17" de latitude N. et 132° 46' 46" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 18' 05" de latitude N. et 132° 43' 49" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 51" de latitude N. et 132° 31' 32" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 23' 57" de latitude N. et 132° 21' 04" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 24' 51" de latitude N. et 132° 21' 01" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 36" de latitude N. et 132° 17' 18" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 25' 40" de latitude N. et 132° 15' 12" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 29' 20" de latitude N. et 131° 56' 09" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 30' 35" de latitude N. et 131° 57' 33" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 31' 25" de latitude N. et 132° 02' 25" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 33' 07" de latitude N. et 132° 05' 14" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 34' 31" de latitude N. et 132° 15' 41" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 33' 28" de latitude N. et 131° 19' 36" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 34' 56" de latitude N. et 132° 25' 10" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35' 56" de latitude N. et 132° 26' 46" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36' 51" de latitude N. et 132° 32' 47" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36' 47" de latitude N. et 132° 44' 36" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 38' 53" de latitude N. et 132° 48' 50" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 39' 50" de latitude N. et 132° 47' 54" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 40' 04" de latitude N. et 132° 42' 19" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 39' 22" de latitude N. et 132° 35' 02" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 40' 39" de latitude N. et 132° 30' 42" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41' 21" de latitude N. et 132° 25' 10" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41' 01" de latitude N. et 132° 20' 12" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41' 57" de latitude N. et 132° 17' 07" de longitude O.;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 37" N with longitude 132° 13' 57" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 43' 38" N with longitude 132° 07' 45" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 11" N with longitude 132° 09' 14" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48' 07" N with longitude 132° 08' 23" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 31" N with longitude 132° 09' 47" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 42" N with longitude 132° 04' 21" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48' 05" N with longitude 132° 01' 37" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 54" N with longitude 131° 57' 07" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 51" N with longitude 131° 52' 47" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 06" N with longitude 131° 42' 32" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53' 03" N with longitude 131° 34' 20" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 51' 48" N with longitude 131° 23' 11" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 53' 29" N with longitude 131° 09' 56" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 52' 56" N with longitude 131° 02' 29" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 52' 08" N with longitude 130° 59' 13" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 50' 12" N with longitude 130° 57' 27" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 04" N with longitude 130° 59' 24" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48' 41" N with longitude 131° 02' 18" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 49' 58" N with longitude 131° 10' 17" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48' 43" N with longitude 131° 15' 28" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 48' 44" N with longitude 131° 19' 29" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 47' 49" N with longitude 131° 24' 52" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 46' 38" N with longitude 131° 26' 39" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 45' 10" N with longitude 131° 26' 28" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 42' 54" N with longitude 131° 32' 43" W;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 41' 37" de latitude N. et 132° 13' 57" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 43' 38" de latitude N. et 132° 07' 45" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 11" de latitude N. et 132° 09' 14" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48' 07" de latitude N. et 132° 08' 23" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 31" de latitude N. et 132° 09' 47" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 42" de latitude N. et 132° 04' 21" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48' 05" de latitude N. et 132° 01' 37" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 54" de latitude N. et 131° 57' 07" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 51" de latitude N. et 131° 52' 47" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 06" de latitude N. et 131° 42' 32" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 53' 03" de latitude N. et 131° 34' 20" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 51' 48" de latitude N. et 131° 23' 11" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 53' 29" de latitude N. et 131° 09' 56" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 52' 56" de latitude N. et 131° 02' 29" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 52' 08" de latitude N. et 130° 59' 13" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 50' 12" de latitude N. et 130° 57' 27" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 04" de latitude N. et 130° 59' 24" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48' 41" de latitude N. et 131° 02' 18" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 49' 58" de latitude N. et 131° 10' 17" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48' 43" de latitude N. et 131° 15' 28" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 48' 44" de latitude N. et 131° 19' 29" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 47' 49" de latitude N. et 131° 24' 52" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 46' 38" de latitude N. et 131° 26' 39" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 45' 10" de latitude N. et 131° 26' 28" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 42' 54" de latitude N. et 131° 32' 43" de longitude O.;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 40' 33" N with longitude 131° 28' 37" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 36' 30" N with longitude 131° 30' 58" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35' 26" N with longitude 131° 29' 03" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 35' 24" N with longitude 131° 24' 38" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 32' 36" N with longitude 131° 13' 56" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 131° 15' 11" W with the north bank of the Mackenzie River, at approximate latitude 67° 27' 52" N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of longitude 131° 17' 14" W with the south bank of the Mackenzie River, at approximate latitude 67° 26' 44" N;

thence southwesterly along said bank to its intersection with the east bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 16' 52" N and approximate longitude 132° 26' 49" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 33" N with longitude 132° 27' 13" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 13" N with longitude 132° 21' 26" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 41" N with longitude 132° 18' 00" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 13" N with longitude 132° 16' 44" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 12' 01" N with longitude 132° 20' 15" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 132° 42' 30" W with the north bank of the Mackenzie River, at approximate latitude 67° 13' 54" N;

thence southwesterly along said bank to its intersection with longitude 132° 45' 45" W, at approximate latitude 67° 13' 28" N;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 15' 36" N with longitude 132° 51' 39" W;

thence northerly in a straight line to the point of commencement.
Said parcel containing 227,444.000 hectares, more or less.

SCHEDULE 4
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
(GWICH'IN CONSERVATION ZONE - D -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land on NTS map sheet number 106K, more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 40' 33" de latitude N. et 131° 28' 37" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 36' 30" de latitude N. et 131° 30' 58" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35' 26" de latitude N. et 131° 29' 03" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 35' 24" de latitude N. et 131° 24' 38" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 32' 36" de latitude N. et 131° 13' 56" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 131° 15' 11" de longitude O. avec la rive nord du fleuve Mackenzie, par environ 67° 27' 52" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 131° 17' 14" de longitude O. avec la rive sud du fleuve Mackenzie, par environ 67° 26' 44" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest suivant cette rive jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 16' 52" de latitude N. et environ 132° 26' 49" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14' 33" de latitude N. et 132° 27' 13" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14' 13" de latitude N. et 132° 21' 26" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14' 41" de latitude N. et 132° 18' 00" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 14' 13" de latitude N. et 132° 16' 44" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 12' 01" de latitude N. et 132° 20' 15" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 132° 42' 30" de longitude O. avec la rive nord du fleuve Mackenzie, par environ 67° 13' 54" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest suivant cette rive jusqu'à son intersection avec le méridien par 132° 45' 45" de longitude O., par environ 67° 13' 28" de latitude N.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 15' 36" de latitude N. et 132° 51' 39" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 227 444,000 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 4
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE CONSERVATION - D - DES GWICH'IN)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle représentée sur le feuillet cartographique numéro 106K du SNRC, délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983;

Commencing at the point of intersection of latitude 66° 26' 04" N and longitude 132° 46' 19" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 25' 37" N with longitude 132° 41' 11" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 16' 14" N with longitude 132° 39' 44" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 11' 16" N with longitude 132° 19' 19" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 08' 14" N with longitude 132° 14' 09" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 05' 21" N with longitude 132° 05' 32" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 03' 27" N with longitude 132° 08' 19" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 06' 37" N with longitude 132° 17' 08" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 09' 48" N with longitude 132° 22' 24" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 14' 46" N with longitude 132° 44' 04" W;

thence northerly to the point of commencement.

Said parcel containing 18,946.500 hectares, more or less.

commençant à un point situé par 66° 26' 04" de latitude N. et 132° 46' 19" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 25' 37" de latitude N. et 132° 41' 11" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 16' 14" de latitude N. et 132° 39' 44" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 11' 16" de latitude N. et 132° 19' 19" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 08' 14" de latitude N. et 132° 14' 09" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 05' 21" de latitude N. et 132° 05' 32" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 03' 27" de latitude N. et 132° 08' 19" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 06' 37" de latitude N. et 132° 17' 08" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 09' 48" de latitude N. et 132° 22' 24" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 14' 46" de latitude N. et 132° 44' 04" de longitude O.;

de là vers le nord jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 18 946,500 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 5
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H01 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 107B (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 68° 05' 01" N with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 51' 32" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 05" N with the east bank of an unnamed lake, at approximate longitude 133° 50' 41" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 05' 04" N with longitude 133° 50' 10" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 49' 44" W with the north bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04' 53" N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 32" N with longitude 133° 49' 33" W;

ANNEXE 5
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE
CONSERVATION DU PATRIMOINE - H01 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 107B de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 68° 05' 01" de latitude N. avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 133° 51' 32" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 05' 05" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 133° 50' 41" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 05' 04" de latitude N. et 133° 50' 10" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 49' 44" de longitude O. avec la rive nord d'un lac sans nom, par environ 68° 04' 53" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 68° 04' 32" de latitude N. et 133° 49' 33" de longitude O.;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 133° 49' 34" W with the south bank of an unnamed lake, at approximate latitude 68° 04' 19" N;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 19" N with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 50' 29" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 24" N; with the east bank of an unnamed lake at approximate longitude 133° 51' 23" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 42" N; with the east bank of an unnamed lake at approximate longitude 133° 52' 23" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 68° 04' 56" N with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 51' 58" W;

thence northeasterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 202.700 hectares, more or less.

SCHEDULE 6
(*Section 2*)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
(**HERITAGE CONSERVATION ZONE - H02 -**)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 57' 47" N with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 134° 01' 32" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57' 49" N with longitude 134° 00' 38" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 57' 29" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 134° 00' 12" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 49" N with longitude 134° 00' 49" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 56' 49" N with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River, at approximate longitude 134° 02' 27" W;

thence northeasterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 150.800 hectares, more or less.

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 49' 34" de longitude O. avec la rive sud d'un lac sans nom, par environ 68° 04' 19" de latitude N.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 19" de latitude N. avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 133° 50' 29" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 24" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 133° 51' 23" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 42" de latitude N. avec la rive est d'un lac sans nom, par environ 133° 52' 23" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 68° 04' 56" de latitude N. avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 133° 51' 58" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 202,700 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 6
(*article 2*)

PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H02 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 57' 47" de latitude N. avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 134° 01' 32" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 57' 49" de latitude N. et 134° 00' 38" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 57' 29" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 134° 00' 12" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 56' 49" de latitude N. et 134° 00' 49" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 56' 49" de latitude N. avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie, par environ 134° 02' 27" de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 150,800 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 7
(Section 2)**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS**
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H03 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106O (codification: edition 2, v.2.0 1992; structure: edition 2, v.2.3 1994), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 29' 07" N with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 130° 57' 02" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 29' 47" N with longitude 130° 56' 36" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 30' 22" N with the west bank of an unnamed creek, at approximate longitude 130° 53' 46" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 30' 23" N with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate longitude 130° 53' 15" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 130° 51' 51" W with the south bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 29' 31" N;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 130° 52' 25" W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 28' 37" N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 28' 17" N with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 130° 53' 43" W;

thence northwesterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 887.900 hectares, more or less.

SCHEDULE 8
(Section 2)**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS**
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H04 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106N (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

ANNEXE 7
(article 2)**PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H03 -)**

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106O de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.0, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.3, 1994), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 29' 07" de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 130° 57' 02" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 29' 47" de latitude N. et 130° 56' 36" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 30' 22" de latitude N. avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 130° 53' 46" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 30' 23" de latitude N. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 130° 53' 15" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 130° 51' 51" de longitude O. avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 29' 31" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 130° 52' 25" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 28' 37" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 28' 17" de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 130° 53' 43" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 887,900 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 8
(article 2)**PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H04 -)**

Dans les territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106N de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 32' 16" N with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 52' 48" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 32' 18" N with the west bank of an unnamed creek, at approximate longitude 133° 51' 15" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 49' 32" W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 31' 49" N;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 31' 33" N with longitude 133° 49' 33" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 31' 22" N with the east bank of the Mackenzie River, at approximate longitude 133° 51' 07" W;

thence northwesterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 212.200 hectares, more or less.

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 32' 16" de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 133° 52' 48" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 32' 18" de latitude N. avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 133° 51' 15" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 49' 32" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 31' 49" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 31' 33" de latitude N. et 133° 49' 33" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 31' 22" de latitude N. avec la rive est du fleuve Mackenzie, par environ 133° 51' 07" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 212,200 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 9
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H05 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106K (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 66° 56' 00" N with longitude 133° 11' 38" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54' 23" N with longitude 133° 12' 31" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of the east bank of Jackfish Creek with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 54' 22" N and at approximate longitude 133° 14' 00" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54' 38" N with longitude 133° 15' 14" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 57' 24" N with longitude 133° 13' 32" W;

thence easterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 10' 12" W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 57' 31" N;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 57' 04" N with longitude 133° 08' 37" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 133° 07' 45" W with the northwest bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 55' 42" N;

ANNEXE 9
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H05 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106K de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à un point situé par 66° 56' 00" de latitude N. et 133° 11' 38" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54' 23" de latitude N. et 133° 12' 31" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive est du ruisseau Jackfish avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 54' 22" de latitude N. et environ 133° 14' 00" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54' 38" de latitude N. et 133° 15' 14" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 57' 24" de latitude N. et 133° 13' 32" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 10' 12" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 57' 31" de latitude N.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 57' 04" de latitude N. et 133° 08' 37" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 07' 45" de longitude O. avec la rive nord-ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 55' 42" de latitude N.;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54' 40" N with longitude 133° 05' 37" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 03' 33" W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 52' 57" N;

thence southerly in a straight line to the intersection of longitude 133° 03' 51" W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 51' 57" N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 51' 09" N with longitude 133° 04' 46" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 50' 29" N with longitude 133° 02' 55" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of the north bank of an unnamed creek with the west bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 49' 50" N and at approximate longitude 133° 02' 06" W;

thence southwesterly along the north bank of said creek to its intersection with the east bank of the Arctic Red River, at approximate latitude 66° 49' 30" N and at approximate longitude 133° 03' 18" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 49' 24" N with the west bank of the Arctic Red River, at approximate longitude 133° 03' 48" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 49' 22" N with longitude 133° 05' 01" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 50' 42" N with longitude 133° 08' 22" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 53' 13" N with longitude 133° 07' 15" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 54' 56" N with longitude 133° 10' 36" W;

thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 5,140.900 hectares, more or less.

SCHEDULE 10
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H06 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106K (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of the north bank of an unnamed creek with the east bank of the Arctic Red River, at approximate latitude 66° 49' 30" N and at approximate longitude 133° 03' 18" W;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54' 40" de latitude N. et 133° 05' 37" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 03' 33" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 52' 57" de latitude N.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 03' 51" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 51' 57" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 51' 09" de latitude N. et 133° 04' 46" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 50' 29" de latitude N. et 133° 02' 55" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la rive nord d'un ruisseau sans nom avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 49' 50" de latitude N. et environ 133° 02' 06" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest suivant la rive nord de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Arctic Red, par environ 66° 49' 30" de latitude N. et environ 133° 03' 18" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 49' 24" de latitude N. avec la rive ouest de la rivière Arctic Red, par environ 133° 03' 48" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 49' 22" de latitude N. et 133° 05' 01" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 50' 42" de latitude N. et 133° 08' 22" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 53' 13" de latitude N. et 133° 07' 15" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 54' 56" de latitude N. et 133° 10' 36" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 5 140,900 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 10
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE
CONSERVATION DU PATRIMOINE - H06 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106K de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection de la rive nord d'un ruisseau sans nom avec la rive est de la rivière Arctic Red, par environ 66° 49' 30" de latitude N. et environ 133° 03' 18" de longitude O.;

thence northeasterly along the north bank of said creek to its intersection with the west bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 49' 50" N and at approximate longitude 133° 02' 06" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 133° 00' 52" W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 66° 48' 39" N;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 47' 35" N with longitude 133° 01' 27" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 46' 44" N with longitude 133° 04' 11" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 46' 21" N with longitude 133° 04' 32" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 45' 23" N with the northeast bank of an unnamed creek, at approximate longitude 133° 04' 19" W;

thence northwesterly along said bank to its intersection with the east bank of the Arctic Red River, at approximate latitude 66° 45' 50" N and at approximate longitude 133° 05' 46" W;

thence northerly along said bank to the point of commencement.
Said parcel containing 861.800 hectares, more or less.

de là vers le nord-est suivant la rive nord de ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 49' 50" de latitude N. et environ 133° 02' 06" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 133° 00' 52" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 66° 48' 39" de latitude N.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 47' 35" de latitude N. et 133° 01' 27" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 46' 44" de latitude N. et 133° 04' 11" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 46' 21" de latitude N. et 133° 04' 32" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 45' 23" de latitude N. avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, par environ 133° 04' 19" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest suivant cette rive jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Arctic Red, par environ 66° 45' 50" de latitude N. et environ 133° 05' 46" de longitude O.;

de là vers le nord suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 861,800 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 11
(Section 2)

**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS (HERITAGE
CONSERVATION ZONE - H07 -)**

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106K (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 66° 31' 37" N with longitude 133° 10' 04" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 32' 25" N with the west bank of the Arctic Red River, at approximate longitude 133° 04' 13" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 29' 53" N with longitude 133° 00' 34" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 28' 10" N with the northeast bank of an unnamed creek, at approximate longitude 133° 04' 30" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 28' 16" N with longitude 133° 06' 28" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 66° 29' 18" N with longitude 133° 07' 24" W;

ANNEXE 11
(article 2)

**PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE
CONSERVATION DU PATRIMOINE - H07 -)**

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106K de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant au point situé par 66° 31' 37" de latitude N. et 133° 10' 04" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 32' 25" de latitude N. avec la rive ouest de la rivière Arctic Red, par environ 133° 04' 13" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 29' 53" de latitude N. et 133° 00' 34" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 66° 28' 10" de latitude N. avec la rive nord-est d'un ruisseau sans nom, par environ 133° 04' 30" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 28' 16" de latitude N. et 133° 06' 28" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 29' 18" de latitude N. et 133° 07' 24" de longitude O.;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 66° 29' 58" N with longitude 133° 09' 58" W;
 thence northerly in a straight line to the point of commencement.
 Said parcel containing 3,473.200 hectares, more or less.

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 66° 29' 58" de latitude N. et 133° 09' 58" de longitude O.;
 de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'au point de départ.
 La parcelle en question ayant une superficie de 3 473,200 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 12
(Section 2)

**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS (HERITAGE
 CONSERVATION ZONE - H08 -)**

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land on NTS map sheet number 106M, more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 44' 47" N with a southeasterly boundary of Gwich'in Conservation Zone A, at approximate longitude 135° 22' 58" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 18" N with longitude 135° 22' 38" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 06" N with longitude 135° 23' 21" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 44' 34" N with a southeasterly boundary of Gwich'in Conservation Zone A, at approximate longitude 135° 23' 38" W;

thence northeasterly along said boundary to its intersection at latitude 67° 44' 42" N with a southeasterly boundary of Gwich'in Conservation Zone A, at approximate longitude 135° 23' 05" W;

thence northeasterly along said boundary to the point of commencement.

Said parcel containing 48.100 hectares, more or less.

SCHEDULE 13
(Section 2)

**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
 (HERITAGE CONSERVATION ZONE - H09 -)**

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

ANNEXE 12
(article 2)

**PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE
 CONSERVATION DU PATRIMOINE - H08 -)**

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle représentée sur la carte numéro 106M du SNRC, délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 44' 47" de latitude N. avec la limite sud-est de la zone de conservation A des Gwich'in, par environ 135° 22' 58" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 18" de latitude N. et 135° 22' 38" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 44' 06" de latitude N. et 135° 23' 21" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 44' 34" de latitude N. avec la limite sud-est de la zone de conservation A des Gwich'in, par environ 135° 23' 38" de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant cette limite jusqu'à son intersection par 67° 44' 42" de latitude N. avec la limite sud-est de la zone de conservation A des Gwich'in, par environ 135° 23' 05" de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant cette limite jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 48,100 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 13
(article 2)

**PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE
 CONSERVATION DU PATRIMOINE - H09 -)**

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

Commencing at the point of intersection of the west bank of an unnamed creek with the west bank of an unnamed lake, at approximate latitude 67° 41' 26" N and approximate longitude 134° 32' 25" W;

thence southerly along said bank to its intersection with latitude 67° 41' 15" N, at approximate longitude 134° 32' 13" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 03" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 134° 33' 25" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 41' 05" N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 35' 05" W;

thence northwesterly and easterly along said bank to its intersection with the west bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 41' 28" N and approximate longitude 134° 32' 28" W;

thence southerly along said bank to the point of commencement. Said parcel containing 98.600 hectares, more or less.

commençant à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 67° 41' 26" de latitude N. et environ 134° 32' 25" de longitude O.;

de là vers le sud suivant cette rive jusqu'à son intersection avec le parallèle par 67° 41' 15" de latitude N., par environ 134° 32' 13" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 41' 03" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 134° 33' 25" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 41' 05" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 35' 05" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest et vers l'est suivant cette rive jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 41' 28" de latitude N. et environ 134° 32' 28" de longitude O.;

de là vers le sud suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 98,600 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 14
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H10 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 20' 03" N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 51' 52" W;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 20' 19" N with longitude 134° 50' 53" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 20' 02" N with longitude 134° 50' 05" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 41" N with longitude 134° 49' 51" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 21" N with longitude 134° 49' 14" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 15" N with longitude 134° 49' 32" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 33" N with longitude 134° 50' 47" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 53" N with longitude 134° 51' 28" W;

ANNEXE 14
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE
CONSERVATION DU PATRIMOINE - H10 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 20' 03" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 51' 52" de longitude O.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 20' 19" de latitude N. et 134° 50' 53" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 20' 02" de latitude N. et 134° 50' 05" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 41" de latitude N. et 134° 49' 51" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 21" de latitude N. et 134° 49' 14" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 15" de latitude N. et 134° 49' 32" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 33" de latitude N. et 134° 50' 47" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 19' 53" de latitude N. et 134° 51' 28" de longitude O.;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 19' 54" N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 51' 41" W;

thence northerly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 153.300 hectares, more or less.

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 19' 54" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 51' 41" de longitude O.;

de là vers le nord suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 153,300 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 15
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H11 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 17' 41" N with the west bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 54' 07" W;

thence southerly along said bank to its intersection with latitude 67° 17' 09" N, at approximate longitude 134° 54' 20" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 17' 16" N with longitude 134° 55' 16" W;

thence northerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 17' 44" N with longitude 134° 55' 04" W;

thence easterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 69.700 hectares, more or less.

SCHEDULE 16
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H12 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

ANNEXE 15
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H11 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 17' 41" de latitude N. avec la rive ouest de la rivière Peel, par environ 134° 54' 07" de longitude O.;

de là vers le sud suivant cette rive jusqu'à son intersection avec le parallèle par 67° 17' 09" de latitude N., par environ 134° 54' 20" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 17' 16" de latitude N. et 134° 55' 16" de longitude O.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 17' 44" de latitude N. et 134° 55' 04" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 69,700 hectares, plus ou moins.

ANNEXE 16
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H12 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 15' 06" N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 52' 49" W;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 34" N with the west bank of an unnamed lake, at approximate longitude 134° 51' 31" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 13' 44" N with longitude 134° 51' 47" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 13' 52" N with longitude 134° 53' 16" W;

thence northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 19" N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 54' 16" W;

thence northeasterly along said bank to the point of commencement.

Said parcel containing 305.000 hectares, more or less.

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 15' 06" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 52' 49" de longitude O.;

de là vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 14' 34" de latitude N. avec la rive ouest d'un lac sans nom, par environ 134° 51' 31" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 13' 44" de latitude N. et 134° 51' 47" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 13' 52" de latitude N. et 134° 53' 16" de longitude O.;

de là vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 14' 19" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 54' 16" de longitude O.;

de là vers le nord-est suivant cette rive jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 305,000 hectares, plus ou moins.

SCHEDULE 17
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS
(HERITAGE CONSERVATION ZONE - H13 -)

In the Northwest Territories;

In the District of Mackenzie;

All that parcel of land more particularly described as follows, all geographic coordinates hereinafter referred to being North American Datum 1983, and all topographic features hereinafter referred to being according to:

National Topographic Data Base data set 106M (codification: edition 2, v.2.2 1992; structure: edition 2, v.2.2 1992), produced by Geomatics Canada, Natural Resources Canada;

Commencing at the point of intersection of latitude 67° 13' 59" N with the east bank of the Peel River, at approximate longitude 134° 55' 18" W;

thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67° 12' 25" N with longitude 134° 55' 22" W;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 10' 59" N with longitude 134° 56' 59" W;

thence westerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 02' 13" W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 11' 25" N;

thence northerly in a straight line to the intersection of longitude 135° 02' 08" W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 12' 32" N;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of longitude 134° 59' 35" W with the north bank of an unnamed creek, at approximate latitude 67° 13' 28" N;

thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 67° 14' 00" N with the west bank of an unnamed creek, at approximate longitude 134° 57' 04" W;

thence easterly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing 1,994.800 hectares, more or less.

ANNEXE 17
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES (ZONE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - H13 -)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

dans le district de Mackenzie;

toute la parcelle délimitée plus précisément comme suit, toutes les coordonnées géographiques indiquées ci-après étant fournies suivant le Système de référence nord-américain de 1983 et toutes les entités topographiques indiquées ci-après étant conformes :

au jeu de données 106M de la Base nationale de données topographiques (codification : 2^e édition, v. 2.2, 1992; structure : 2^e édition, v. 2.2, 1992), produit par Géomatique Canada, Ressources naturelles Canada;

commençant à l'intersection du parallèle par 67° 13' 59" de latitude N. avec la rive est de la rivière Peel, par environ 134° 55' 18" de longitude O.;

de là vers le sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 12' 25" de latitude N. et 134° 55' 22" de longitude O.;

de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 67° 10' 59" de latitude N. et 134° 56' 59" de longitude O.;

de là vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 02' 13" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 11' 25" de latitude N.;

de là vers le nord, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 135° 02' 08" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 12' 32" de latitude N.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien par 134° 59' 35" de longitude O. avec la rive nord d'un ruisseau sans nom, par environ 67° 13' 28" de latitude N.;

de là vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle par 67° 14' 00" de latitude N. avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom, par environ 134° 57' 04" de longitude O.;

de là vers l'est, en ligne droite, jusqu'au point de départ.

La parcelle en question ayant une superficie de 1 994,800 hectares, plus ou moins.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)*, N.W.T. made by Order in Council P.C. 2008-193 of January 31, 2008, and registered as SI/2008-20, and makes the *Withdrawal from Disposal of the Sub-surface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)* Order to facilitate the establishment of the Gwichin Land Use Plan in the Gwichin Settlement Area described in appendix A of Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement. The Order is in force for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on January 31, 2014.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)*, T.N.-O., pris par le décret C.P. 2008-193 du 31 janvier 2008 portant le numéro d'enregistrement TR/2008-20, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nành' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan)*, en vigueur pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 janvier 2014, pour faciliter la mise en œuvre du plan d'aménagement du territoire des Gwich'in dans la région visée à l'annexe A de l'Entente sur la revendication territoriale global des Gwich'in.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-5		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lax Kw'alaams)	78
SOR/2011-6	2011-40	National Revenue Canada Revenue Agency	Regulations Amending the Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011)	81
SOR/2011-7	2011-41	National Revenue Canada Revenue Agency	Regulations Respecting Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes.....	94
SOR/2011-8	2011-42	Environment	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	103
SOR/2011-9	2011-44	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Phase-out of the Accelerated Capital Cost Allowance for Oil Sands Projects)	136
SOR/2011-10	2011-45	Environment	Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations	150
SOR/2011-11	2011-46	Agriculture and Agri-Food Canadian Food Inspection Agency	Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency.....	211
SOR/2011-12	2011-47	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985	223
SOR/2011-13	2011-48	Finance	Regulations Repealing the Reinsurance (Canadian Companies) Regulations and the Reinsurance (Foreign Companies) Regulations.....	232
SOR/2011-14	2011-50	Health	Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations	239
SOR/2011-15	2011-51	Health	Children's Sleepwear Regulations	249
SOR/2011-16	2011-52	Health	Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations	255
SOR/2011-17	2011-53	Health	Toys Regulations	257
SOR/2011-18	2011-54	Health	Candles Regulations	284
SOR/2011-19	2011-55	Health	Children's Jewellery Regulations	285
SOR/2011-20	2011-56	Health	Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse Players Regulations	287
SOR/2011-21	2011-57	Health	Ice Hockey Helmet Regulations	288
SOR/2011-22	2011-58	Health	Textile Flammability Regulations.....	289
SOR/2011-23	2011-59	Health	Regulations Amending the Asbestos Products Regulations.....	291
SOR/2011-24	2011-60	Health	Regulations Amending the Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001	294
SOR/2011-25	2011-61	Environment Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	296
SOR/2011-26	2011-62	Environment Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	309
SOR/2011-27	2011-63	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act.....	321
SOR/2011-28	2011-80	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1220 — Enhanced Labelling for Food Allergen and Gluten Sources and Added Sulphites).....	324
SOR/2011-29		Environment	Order 2011-87-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	371
SOR/2011-30		Environment	Order 2011-66-01-02 Amending the Domestic Substances List.....	380
SI/2011-9		Justice	The Court of Appeal Criminal Appeal Rules (Saskatchewan).....	381
SI/2011-10	2011-34	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Transport to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the Powers, Duties and Functions under Paragraph 4.81(1)(b) of the Aeronautics Act.....	429
SI/2011-11	2011-43	Environment	Order Acknowledging Receipt of the Assessment Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act	430
SI/2011-12	2011-49	Health	Order Fixing June 20, 2011 as the Day on which the Canada Consumer Product Safety Act Comes into Force.....	432
SI/2011-13	2011-65	Finance	Order Fixing February 14, 2011 as the Day on which Sections 1874 and 1875 of the Jobs and Economic Growth Act Come into Force	433

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2011-14	2011-66	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order	434

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Asbestos Products Regulations — Regulations Amending Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2011-23	04/02/11	291	
Atlantic Fishery Regulations, 1985 — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2011-12	04/02/11	223	
Candles Regulations Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2011-18	04/02/11	284	
Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency — Regulations Amending Canada Agricultural Products Act	SOR/2011-11	04/02/11	211	
Children's Jewellery Regulations Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2011-19	04/02/11	285	
Children's Sleepwear Regulations Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2011-15	04/02/11	249	
Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001 — Regulations Amending Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2011-24	04/02/11	294	
Court of Appeal Criminal Appeal Rules (Saskatchewan) Criminal Code	SI/2011-9	16/02/11	381	n
Domestic Substances List — Order 2011-66-01-02 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-30	04/02/11	380	
Domestic Substances List — Order 2011-87-01-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-29	04/02/11	371	
Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse Players Regulations Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2011-20	04/02/11	287	
Food and Drug Regulations (1220 — Enhanced Labelling for Food Allergen and Gluten Sources and Added Sulphites) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2011-28	04/02/11	324	
Ice Hockey Helmet Regulations Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2011-21	04/02/11	288	
Income Tax Regulations (Phase-out of the Accelerated Capital Cost Allowance for Oil Sands Projects) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2011-9	04/02/11	136	
Indian Bands Council Elections Order (Lax Kw'alaams) — Order Amending Indian Act	SOR/2011-5	26/01/11	78	
Marine Spark-Ignition Engine, Vessel and Off-Road Recreational Vehicle Emission Regulations Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-10	04/02/11	150	
Minister of Transport to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the Powers, Duties and Functions under Paragraph 4.81(1)(b) of the Aeronautics Act — Order Transferring Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2011-10	16/02/11	429	
Order Fixing February 14, 2011 as the Day on which Sections 1874 and 1875 of the Jobs and Economic Growth Act Come into Force Jobs and Economic Growth Act	SI/2011-13	16/02/11	433	n
Order Fixing June 20, 2011 as the Day on which the Canada Consumer Product Safety Act Comes into Force Canada Consumer Product Safety Act	SI/2011-12	16/02/11	432	n
Prescribed Brands of Manufactured Tobacco and Prescribed Cigarettes — Regulations Respecting Excise Act, 2001	SOR/2011-7	04/02/11	94	n
Receipt of the Assessment Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging Species at Risk Act	SI/2011-11	16/02/11	430	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Reinsurance (Canadian Companies) Regulations and the Reinsurance (Foreign Companies) Regulations — Regulations Repealing Insurance Companies Act	SOR/2011-13	04/02/11	232	
Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations..... Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2011-16	04/02/11	255	
Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act — Order Amending..... First Nations Fiscal and Statistical Management Act	SOR/2011-27	04/02/11	321	
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending..... Species at Risk Act	SOR/2011-8	04/02/11	103	
Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011) — Regulations Amending Excise Act, 2001	SOR/2011-6	04/02/11	81	
Surface Coating Materials Regulations — Regulations Amending..... Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2011-14	04/02/11	239	
Textile Flammability Regulations Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2011-22	04/02/11	289	
Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-25	04/02/11	296	
Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-26	04/02/11	309	
Toys Regulations..... Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2011-17	04/02/11	257	
Withdrawal from Disposal of the Subsurface Rights in Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land: Gwich'in Land Use Plan) Order Territorial Lands Act	SI/2011-14	16/02/11	434	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-5		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lax Kw'alaams)	78
DORS/2011-6	2011-40	Revenu national Agence du revenu du Canada	Règlement modifiant le Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (2011).....	81
DORS/2011-7	2011-41	Revenu national Agence du revenu du Canada	Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes.....	94
DORS/2011-8	2011-42	Environnement	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	103
DORS/2011-9	2011-44	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (élimination graduelle de la déduction pour amortissement accéléré applicable aux projets de sables bitumineux).....	136
DORS/2011-10	2011-45	Environnement	Règlement sur les émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route.....	150
DORS/2011-11	2011-46	Agriculture et Agroalimentaire Agence canadienne d'inspection des aliments	Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application.....	211
DORS/2011-12	2011-47	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985	223
DORS/2011-13	2011-48	Finances	Règlement abrogeant le Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes) et le Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)	232
DORS/2011-14	2011-50	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements	239
DORS/2011-15	2011-51	Santé	Règlement sur les vêtements de nuit pour enfants	249
DORS/2011-16	2011-52	Santé	Règlement sur les ensembles de retenue et rehausseurs de siège d'automobile.....	255
DORS/2011-17	2011-53	Santé	Règlement sur les jouets	257
DORS/2011-18	2011-54	Santé	Règlement sur les bougies	284
DORS/2011-19	2011-55	Santé	Règlement sur les bijoux pour enfants	285
DORS/2011-20	2011-56	Santé	Règlement sur les protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse en enclos.....	287
DORS/2011-21	2011-57	Santé	Règlement sur les casques de hockey sur glace	288
DORS/2011-22	2011-58	Santé	Règlement sur l'inflammabilité des textiles.....	289
DORS/2011-23	2011-59	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits en amiante	291
DORS/2011-24	2011-60	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001).....	294
DORS/2011-25	2011-61	Environnement Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	296
DORS/2011-26	2011-62	Environnement Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	309
DORS/2011-27	2011-63	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.....	321
DORS/2011-28	2011-80	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1220 — étiquetage amélioré des sources d'allergènes alimentaires et de gluten et des sulfites ajoutés).....	324
DORS/2011-29		Environnement	Arrêté 2011-87-01-01 modifiant la Liste intérieure	371
DORS/2011-30		Environnement	Arrêté 2011-66-01-02 modifiant la Liste intérieure	380
TR/2011-9		Justice	Règles de la Cour d'appel régissant les appels en matière criminelle (Saskatchewan).....	381
TR/2011-10	2011-34	Premier ministre	Décret transférant les attributions du ministre des Transports prévues à l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi sur l'aéronautique au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.....	429

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2011-11	2011-43	Environnement	Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril.....	430
TR/2011-12	2011-49	Santé	Décret fixant au 20 juin 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation	432
TR/2011-13	2011-65	Finances	Décret fixant au 14 février 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 1874 et 1875 de la Loi sur l'emploi et la croissance économique.....	433
TR/2011-14	2011-66	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables les droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan).....	434

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1220 — étiquetage amélioré des sources d'allergènes alimentaires et de gluten et des sulfites ajoutés) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2011-28	04/02/11	324	
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant Espèces en péril (Loi)	DORS/2011-8	04/02/11	103	
Annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations — Décret modifiant..... Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2011-27	04/02/11	321	
Appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes — Règlement..... Accise (Loi de 2001)	DORS/2011-7	04/02/11	94	n
Attributions du ministre des Transports prévues à l'alinéa 4.81(1)b) de la Loi sur l'aéronautique au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile — Décret transférant Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2011-10	16/02/11	429	
Bijoux pour enfants — Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2011-19	04/02/11	285	
Bougies — Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2011-18	04/02/11	284	
Casques de hockey sur glace — Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2011-21	04/02/11	288	
Certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer et de contrôler l'application — Règlement modifiant Produits agricoles du Canada (Loi)	DORS/2011-11	04/02/11	211	
Cour d'appel révisant les appels en matière criminelle (Saskatchewan) — Règles Code criminel	TR/2011-9	16/02/11	381	n
Décret fixant au 14 février 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 1874 et 1875 de la Loi sur l'emploi et la croissance économique..... Emploi et la croissance économique (Loi)	TR/2011-13	16/02/11	433	n
Décret fixant au 20 juin 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	TR/2011-12	16/02/11	432	n
Droits du sous-sol de certaines parcelles territoriales dans les territoires du Nord-Ouest (Nanh' Geenjit Gwitr'it Tigwaa'in/Working for the Land : Gwich'in Land Use Plan) — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	TR/2011-14	16/02/11	434	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Lax Kw'alaams) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2011-5	26/01/11	78	
Émissions des moteurs marins à allumage commandé, des bâtiments et des véhicules récréatifs hors route — Règlement Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-10	04/02/11	150	n
Ensembles de retenue et rehausseurs de siège d'automobile — Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2011-16	04/02/11	255	
Estampillage et le marquage des produits du tabac (2011) — Règlement modifiant le Règlement Accise (Loi de 2001)	DORS/2011-6	04/02/11	81	
Évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant réception..... Espèces en péril (Loi)	TR/2011-11	16/02/11	430	
Impôt sur le revenu (élimination graduelle de la déduction pour amortissement accéléré applicable aux projets de sables bitumineux) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2011-9	04/02/11	136	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Inflammabilité des textiles — Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2011-22	04/02/11	289	
Jouets — Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2011-17	04/02/11	257	
Liste intérieure — Arrêté 2011-66-01-02 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-30	04/02/11	380	
Liste intérieure — Arrêté 2011-87-01-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-29	04/02/11	371	
Pêche de l'Atlantique de 1985 — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2011-12	04/02/11	223	
Produits chimiques et contenants de consommation (2001) — Règlement modifiant le Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2011-24	04/02/11	294	
Produits en amiante — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2011-23	04/02/11	291	
Protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse en enclos — Règlement..... Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2011-20	04/02/11	287	
Réassurance (sociétés canadiennes) et le Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères) — Règlement abrogeant le Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2011-13	04/02/11	232	
Revêtements — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2011-14	04/02/11	239	
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-25	04/02/11	296	
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-26	04/02/11	309	
Vêtements de nuit pour enfants — Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2011-15	04/02/11	249	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5